

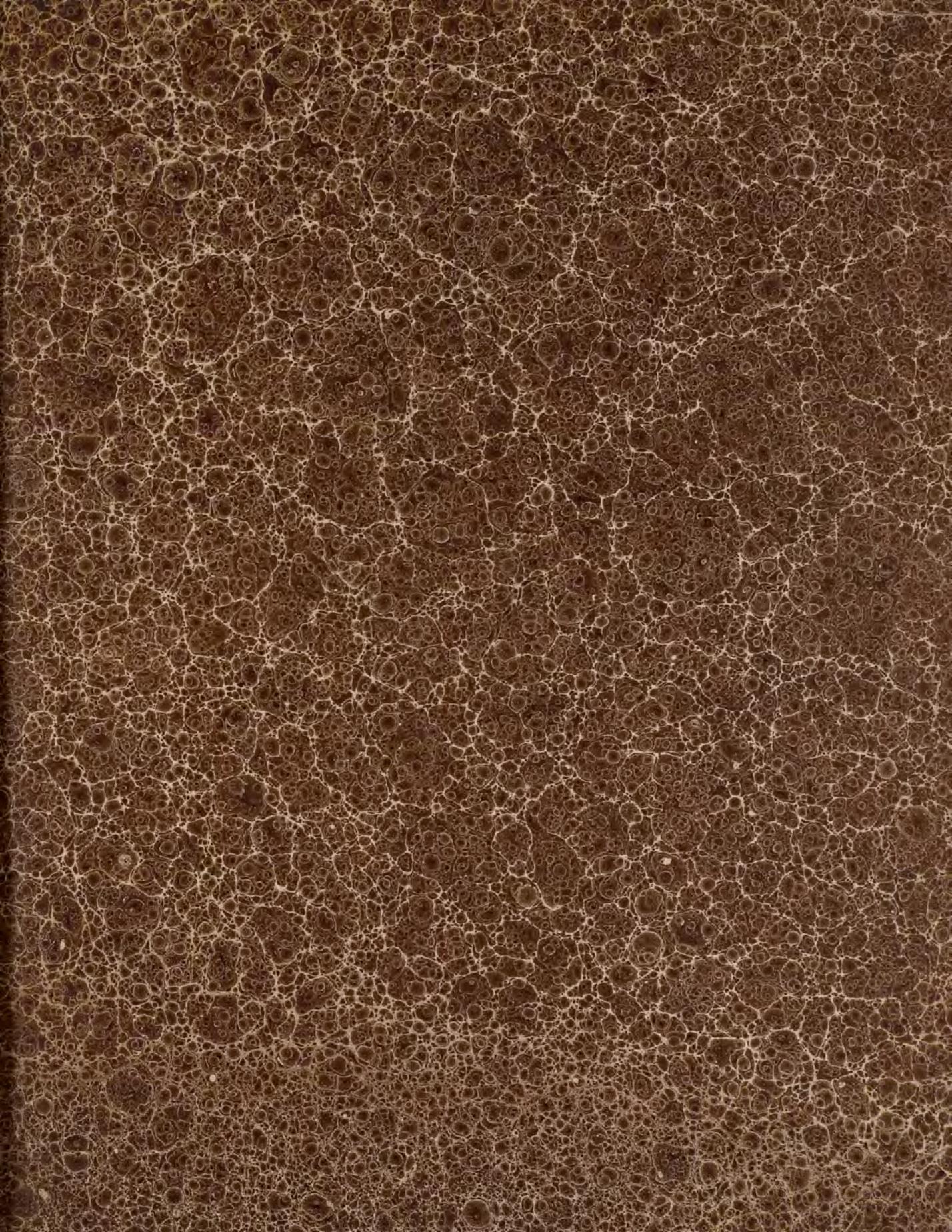
CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

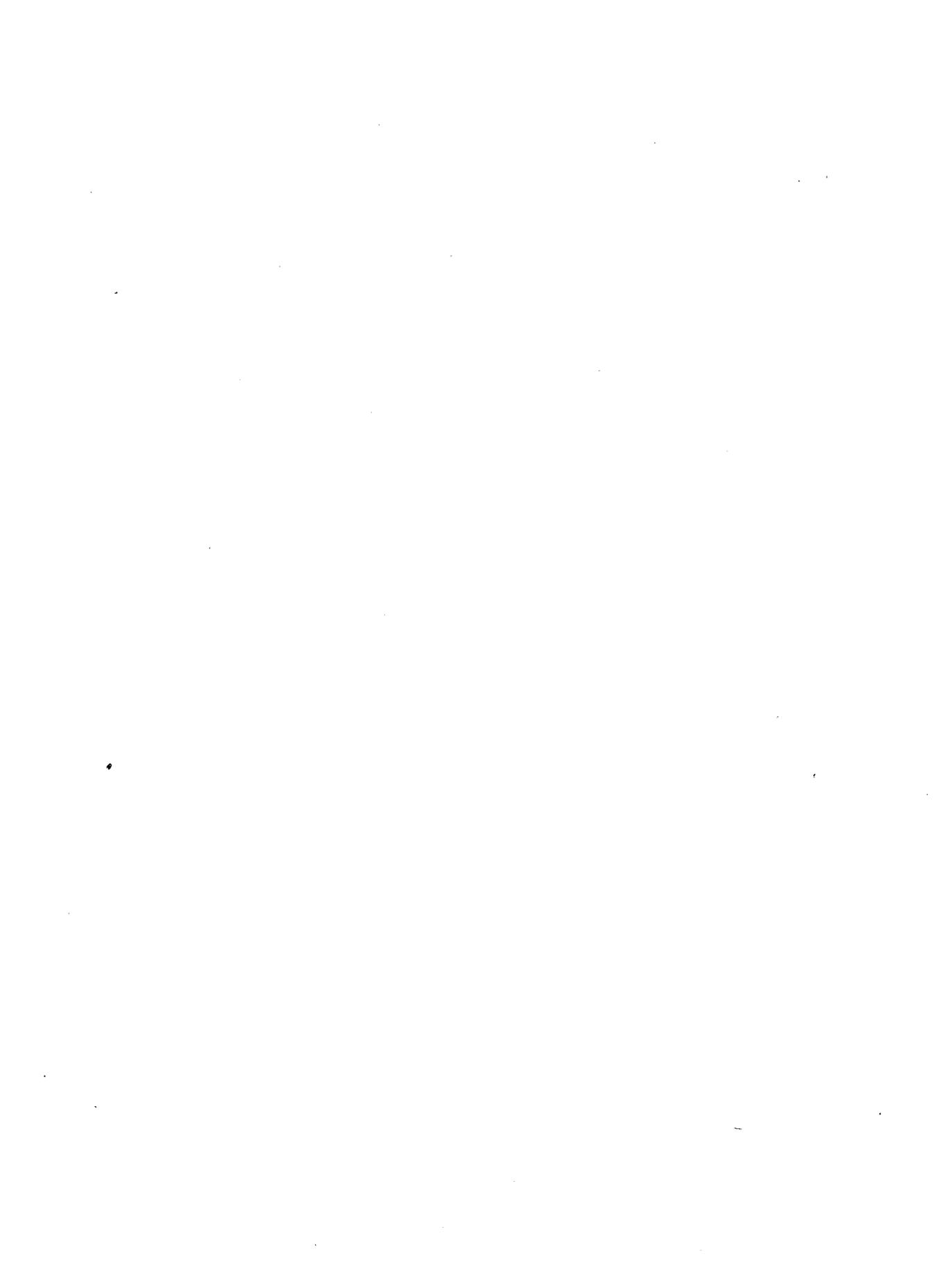


S0000000136270

92B225



939





COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

RAPPORT

FAIT A LA COUR

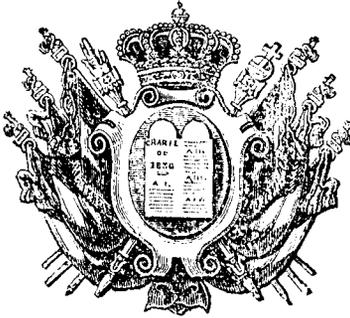
PAR M. GIROD (DE L'AIN).

TOME TROISIÈME.

FAITS PARTICULIERS

DE PARIS, ÉPINAL, LUNÉVILLE ET PERPIGNAN.

COMPÉTENCE.



PARIS

IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXIV.



---

SUITE

DES FAITS PARTICULIERS.

---

PARIS.

MARRAST (Armand), âgé de 31 ans, homme de lettres, né à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 15.  
— DÉTENU.

Les premières nouvelles des événements de Lyon étaient parvenues à Paris le 10 avril. Le 11 au matin, le journal *la Tribune* publiait une série d'articles ainsi conçus :

« Une agitation sourde mais profonde a régné aujourd'hui dans la  
« Capitale.

« *Le courage des Lyonnais inspire à tous les hommes de cœur une  
« vive admiration et une sympathie qui ne peut pas être stérile.*

« Les associations lyonnaises ont eu le sentiment de leur droit et  
« l'énergie nécessaire pour prouver au pouvoir qu'on n'essaye pas im-  
« punément en France les *armes brutales du despotisme.*

« C'est un grand exemple!... Et quelle que soit l'issue de la lutte,  
« *honneur restera toujours aux yeux de la France et de l'Europe, aux  
« citoyens qui ont compris que, si des législateurs jurent solennelle-  
« ment de désobéir à une loi, il reste mieux à faire encore à ceux  
« que la loi menace et jette hors du droit commun.*

« Il paraît certain qu'aujourd'hui on s'est battu à Dijon. Une  
« quantité assez considérable de républicains ont formellement ex-  
« primé leur volonté de résister à la loi et de rendre cette résistance  
« aussi active que possible en constituant une association armée et en  
« permanence.

« Nous ne savons pas encore les résultats de cette situation ; il est fa-  
« cile de voir cependant qu'elle ajoute à la gravité des circonstances.

« Le *Mercur* ségusien et les lettres arrivées aujourd'hui de Saint-  
« Étienne annoncent que la fermentation la plus vive régnait dans  
« cette ville. Les ouvriers auxquels on a voulu faire subir un jugement  
« qui les condamne à payer 100 francs de dommages à un fabricant  
« de rubans, ont mis plusieurs métiers en interdit.

« Les autorités redoutaient une collision dont elles n'auraient pu  
« être maîtresses.

« Qui sait l'influence qu'exercera sur une population ainsi disposée  
« la nouvelle du combat de Lyon ?

« Les populations de Beaune, de Châlons et de toute la Bourgogne,  
« ne peuvent manquer de prendre à cœur les événements de Lyon.

« Le bruit s'est répandu ce soir que dans ces provinces le peuple  
« était extrêmement animé. On disait même qu'on avait pris les armes. »

#### PROTESTATION DE SAINT-AMAND.

« L'association de Saint-Amand (Cher), composée de plus de 600  
« membres, signe en ce moment la protestation suivante, dont copie  
« certifiée vient de nous être adressée.

« Les soussignés, membres de l'association de Saint-Amand (Cher),  
« ont pris unanimement la résolution suivante :

« Considérant que la loi contre les associations peut être comparée  
« aux mesures les plus tyranniques qui jamais aient été dirigées contre  
« un peuple libre ;

« Que le devoir de tout citoyen est d'y résister :

« Déclarent protester contre cette loi infâme, et prendre l'engage-  
« ment de la combattre et de l'annihiler par tous les moyens qui sont  
« en leur pouvoir, et par tous les sacrifices qui appartiennent à des  
« cœurs généreux. »

PROTESTATION D'ALBI.

« La société des Droits de l'homme d'Albi,  
« Considérant *que la loi contre les associations menace l'ordre so-*  
« cial tout entier ;  
« Qu'elle est un outrage à la souveraineté du peuple ;  
« Une violation de tous les principes du droit naturel ;  
« Une insulte au peuple qui a continué pendant quarante ans les  
« traditions révolutionnaires :  
« Déclare qu'elle *regarde comme une obligation sacrée la résis-*  
« *tance à une telle oppression, qu'elle continuera son organisation*  
« *comme par le passé, et qu'elle aura recours à tous les moyens que*  
« *la conscience et le courage inspirent à des hommes libres, pour*  
« *conservé intact un droit que le plus méprisable des pouvoirs a seul*  
« *essayé de contester et de confisquer.* »

PROTESTATION DE LA SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU  
CITOYEN, D'ÉPINAL, CONTRE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS.

« La société des Droits de l'homme et du citoyen, d'Épinal,  
« convaincue que le droit de s'assembler paisiblement, le droit de  
« manifester son opinion d'une manière quelconque, sont des consé-  
« quences nécessaires du principe de la liberté de l'homme, et que  
« toute loi qui tendrait à détruire ce droit naturel ou seulement à y  
« porter atteinte, sans la volonté générale du peuple, *est une loi des-*  
« *potique et infâme ; qu'alors le devoir de tout bon citoyen est d'y*  
« *résister par tous les moyens qui sont en son pouvoir ;*  
« Après en avoir délibéré en section, arrête à l'unanimité ce qui suit :  
« Elle proteste de toutes ses forces contre ce nouvel attentat ;  
« Elle déclare *que, loin de se soumettre à la nouvelle loi, elle con-*  
« *tinuera à se réunir comme par le passé, et que, dans le cas où le*  
« *pouvoir aurait recours à la violence pour la dissoudre, elle repous-*  
« *sera la force par la force ;*

« En outre, les membres de la société se déclarent tous solidaires  
« les uns envers les autres, des poursuites qui pourraient leur être  
« intentées par suite de l'exécution de la présente déclaration.

« Copie du présent arrêté sera livrée à la publicité :

« Épinal, le 5 avril 1834.

« Au nom de la société, MATHIEU, avocat, président.

« BALLON, secrétaire. »

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME. — SECTION DE MONTAUBAN.

« *Les cinquante-sept sections des Droits de l'homme de Montauban*  
« protestent hautement et unaniment contre une loi *anti-nationale*  
« *et liberticide*, dont l'application aurait pour résultat d'anéantir toutes  
« les libertés et tous les droits du peuple français.

« Il a été reconnu, il a été souvent rappelé qu'il est des lois naturelles  
« et fondamentales contre lesquelles tout ce qu'on entreprend est nul  
« de droit. Premier principe d'organisation sociale, la souveraineté du  
« peuple, reconquise en juillet et proclamée au sein du triomphe po-  
« pulaire par les hommes qui lui portent chaque jour les plus perfides  
« et les plus violentes atteintes, la souveraineté du peuple, base du  
« droit public national, source unique de tous les pouvoirs légitimes,  
« frappe de nullité toute disposition législative qui pourrait avoir pour  
« objet de blesser les droits dont elle est l'expression et la garantie.  
« Conséquence rigoureuse et immédiate de la souveraineté du peuple,  
« le droit d'association ne peut être interdit ou limité sans que la sou-  
« veraineté du peuple ne soit elle-même outragée et méconnue. C'est  
« au nom de la grande conquête de notre révolution, c'est pour la  
« défense et l'exercice de nos droits les plus saints que nous unissons  
« nos voix à celles de toutes les sociétés patriotiques pour repousser  
« une loi si odieuse, et qu'empruntant le langage d'un député cons-  
« cieux, nous tiendrons à honneur et nous nous ferons un devoir  
« de lui désobéir. »

Sur le vu de ces articles, le procureur du Roi, près le tribunal de première instance de la Seine, rendit plainte contre le sieur Lionne, gérant responsable du journal la *Tribune*, pour provocation à la révolte et à la désobéissance aux lois, délits prévus par les articles 1, 2 et 6 de la loi du 17 mai 1819.

Il fut immédiatement procédé à la saisie du numéro incriminé, en vertu d'un mandat décerné par l'un des juges d'instruction.

Le samedi 12 avril, par suite des mesures que l'autorité dut prendre à raison du commencement d'exécution des actes réalisés le lendemain, diverses personnes qui se trouvaient réunies dans les bureaux de la *Tribune* furent arrêtées, entre neuf et dix heures du soir, sur un mandat émané du préfet de police.

Les scellés furent immédiatement apposés sur les portes du lieu où se tenait cette réunion. C'est là qu'ont été saisies, le 20 avril, un grand nombre de pièces dont nous avons déjà donné connaissance.

Le dimanche 13 avril, le journal la *Tribune* publia les articles que nous avons rapportés à cette date, dans le récit des faits généraux.

La publication de ces articles rapprochés d'autres qui les avaient précédés, notamment de celui dont l'extrait inséré dans la *Glaneuse*, du 23 mars, a passé sous les yeux de la Cour, parut avoir un tout autre caractère qu'un simple délit de presse.

En conséquence le ministère public porta plainte contre les sieurs Marrast, Sarrut et Mie, les deux premiers en qualité de rédacteurs, le troisième en qualité d'imprimeur du journal la *Tribune*, comme ayant pris part à un complot dont le but était de détruire et de changer le Gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile, lequel complot aurait été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, crimes prévus par les articles 87, 89 et 91 du Code pénal.

Les principaux considérants de ce réquisitoire étaient ainsi conçus :

« Attendu que, depuis les malheureux événements qui se sont passés à Lyon, le journal la *Tribune* ne cesse de provoquer à la révolte, que chacun de ses numéros est un placard incendiaire qui appelle à l'insurrection ;

«Attendu qu'il existe un complot flagrant, à Paris, formé pour renverser le Gouvernement du Roi;

«Attendu que les rédacteurs et l'imprimeur du journal *la Tribune* prennent part à ce complot, en répandant des nouvelles fausses et alarmantes, en précisant le jour où l'attentat doit éclater, en manifestant les vœux et les espérances des conjurés;

«Attendu que le numéro d'aujourd'hui dimanche 13 avril 1834 annonce que la guerre civile existe dans toute la France; a, pour exciter la révolte parmi les soldats, prêté à un général des paroles qui n'ont point été prononcées par lui; que ce numéro est un véritable manifeste insurrectionnel:

«Déclare rendre plainte, etc.»

Le même réquisitoire portait également plainte contre le sieur Lionne, en sa qualité de gérant responsable du journal, à raison des délits de presse commis par la publication du numéro du 13 avril.

Ce numéro fut immédiatement saisi, comme celui du 11 avril, à l'imprimerie du journal et à la poste.

Un arrêt de la Cour des Pairs, du 22 avril 1834, a prononcé le maintien des deux saisies, et la jonction des procédures commencées à ce sujet avec celle qui avait été ordonnée par l'arrêt du 16 du même mois, attendu la *coïncidence* et la *connexité* existant entre la publication des *écrits saisis* et les événements survenus à Paris les 13 et 14 avril.

L'instruction a révélé un fait qui vient à l'appui de ces motifs de l'arrêt.

La Cour se rappelle que le commencement des troubles de Paris fut signalé par l'apposition de placards qui proclamaient la victoire des insurgés de Lyon.

L'un de ces placards, qui paraît avoir été affiché et distribué à un nombre considérable d'exemplaires, présente, avec les articles publiés les 11 et 13 avril par la *Tribune*, une similitude qui indique leur commune origine.

Il convient de mettre ces deux publications en regard :

*Imprimé saisi.*

*Extraits des deux numéros incriminés du journal la Tribune.*

INSURRECTION DE LYON.

INSURRECTION DE LYON.

La victoire est au peuple.

La victoire du peuple se confirme. } Numéro  
du 13 avril.

M. Thiers est monté à la tribune et a déclaré que dans la journée du 10 avril les troupes avaient été obligées d'évacuer la ville et de se retirer dans des positions d'observation.

Les ministres ont jeté aujourd'hui le cri d'alarme à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs.... M. Thiers a déclaré que, dans la journée du 9 avril, le général Aymar, après un combat acharné, a été obligé de placer les troupes dans des positions de simple observation. Les Lyonnais sont donc maîtres de la ville. } Numéro  
du 13 avril.

Les populations de la Bourgogne sont en pleine insurrection.

Les populations de Beaune, de Châlons et de toute la Bourgogne ne peuvent manquer de prendre à cœur les événements de Lyon. } Numéro  
du 12 avril.

Sur toute la ligne de Paris à Lyon l'insurrection est flagrante. } Numéro  
du 13 avril.

Ce matin le courrier de la malle a annoncé que toutes les dépêches adressées au ministre avaient été interceptées à Dijon.

A Dijon, le peuple s'est emparé de toutes les dépêches ministérielles, il est maître de la ville. } Numéro  
du 13 avril.

Toutes les communications télégraphiques sont rompues.

Sur toute la route de Lyon les communications sont interrompues. } Numéro  
du 13 avril.

Un député a vu à la Chambre, entre les mains du ministre de l'intérieur, une lettre annonçant que le cinquante-deuxième régiment, en garnison à Belfort, a proclamé la république.

Le cinquante-deuxième régiment, qui est en garnison à Belfort, s'est insurgé et a proclamé la république. Cette nouvelle est arrivée à Paris par une lettre de commerce, et un député a vu dans les mains du ministre de l'intérieur la dépêche qui le lui annonçait. } Numéro  
du 13 avril.

*Imprimé saisi.*

*Extrait des deux numéros incriminés du journal la Tribune.*

Le combat de Lyon a été terrible.

C'est l'artillerie surtout qui a mitraillé avec le plus d'acharnement. } Numéro du 13 avril.

Les ouvriers ont combattu comme des héros. *Vivre libre ou mourir!* telle était leur devise et le point de ralliement sous la mitraille.

Le courage des Lyonnais inspire à tous les hommes de cœur une vive admiration et une sympathie qui ne peut pas être stérile. } Numéro du 12 avril.

A quatre heures du soir, suivant la déposition du lieutenant Daoust, commandant le poste du Château-d'eau, le 13 avril, ce placard était affiché sur plusieurs maisons du boulevard du Temple; un peu plus tard on en saisissait cent cinquante-deux exemplaires sur Guibout, et vingt-huit exemplaires sur Lally-Tolendal, arrêtés tous deux dans une réunion d'individus, remplissant des fonctions dans la société des Droits de l'homme.

La responsabilité des articles incriminés, qui n'étaient plus considérés sous le rapport de simples délits de la presse, n'a pas paru devoir s'étendre au sieur Mie, imprimeur de la *Tribune*, au sieur Rivail, son associé, au sieur Lionne, gérant responsable du même journal, et à plusieurs inculpés qui figuraient au nombre de ses rédacteurs habituels; ils ont donc été mis en liberté par des ordonnances successives.

Le manuscrit de ces articles n'a pas été retrouvé, et les documents saisis n'en ont pas indiqué l'auteur. Quel qu'il fût, la responsabilité devait peser également sur le rédacteur en chef du journal, auteur présumé des articles publiés, ou sans l'aveu duquel la publication ne pouvait du moins être faite.

Le journal *la Tribune* avait pour co-propriétaires les sieurs Marrast et Sarrut.

C'est ce qui résulte de la déclaration des témoins et des inculpés, ainsi que d'une lettre de Marrast saisie chez le sieur Marchais, et qui commence par ces mots : *Nous avons aujourd'hui acheté la Tribune Sarrut et moi.*

Quant à la rédaction en chef du journal, voici ce que l'enquête a fait connaître :

« Savez-vous, demande-t-on au témoin Boussi, l'un des collaborateurs de *la Tribune*, quels étaient les rédacteurs en chef de ce journal ?

R. « Les rédacteurs en chef du journal *la Tribune* étaient messieurs Marrast et Sarrut, qui se partageaient le travail suivant des périodes de temps.

D. « Savez-vous quel était le rédacteur en chef au mois d'avril dernier ?

R. « C'était M. Marrast ; M. Sarrut avait cessé au 1<sup>er</sup> janvier 1834. »

La même déclaration est faite par le témoin Pinguet, caissier de *la Tribune*, par le témoin Évariste Dullot, correcteur de ce journal, par le nommé Sobrebies, metteur en pages, et par le sieur Lionne, gérant responsable. Ce dernier, dans son interrogatoire du 28 avril, donne les explications suivantes :

« Quand un de ces Messieurs était chargé de la rédaction, l'autre y demeurait tout à fait étranger.

« C'était le rédacteur en chef de service qui réglait seul la composition du journal, et elle se faisait, soit avec des articles qu'il rédigeait lui-même, soit avec ceux qu'il recevait de ses amis ; mais il était le maître absolu, et rien ne se faisait et ne s'imprimait que par sa volonté. »

Dès le 13 avril, un mandat d'amener avait été décerné contre Marrast.

Mais il ne fut arrêté que le 20 du même mois, dans la commune de Gretz, département de Seine-et-Marne, au domicile du sieur Liauzu, où il s'était réfugié depuis les événements.

Dans son premier interrogatoire, en date du 21 avril, Marrast indiqua le système de défense par lequel il a prétendu repousser la responsabilité des publications des 11 et 13 avril.

« La loi, dit-il, ayant autorisé la création d'un gérant seul responsable devant elle, je ne juge pas à propos de m'expliquer plus am-

« plement sur la participation que j'ai ou que je n'ai pas prise à la ré-  
« daction du journal. »

Le même jour, Marrast subit un second interrogatoire.

D. « N'êtes-vous pas, lui demande-t-on, l'un des rédacteurs en chef  
« du journal *la Tribune* ? »

R. « Je refuse absolument de répondre à cette question. »

D. « Vous avez dit, lui fait-on observer plus loin, que vous n'étiez  
« pas l'auteur des articles qui ont motivé la saisie de *la Tribune* ? »

R. « Je n'ai point dit que je n'étais point l'auteur de ces articles; j'ai  
« seulement déclaré que je ne voulais point répondre à ces questions,  
« parce qu'on n'a pas le droit de me les adresser. »

Le 15 mai, Marrast ayant exprimé le désir de faire une déclaration  
entre les mains des commissaires de la Cour, fut interrogé de nouveau.  
Il s'exprima ainsi :

« Quoique je persiste à penser que la loi n'accorde point le droit de  
« rechercher l'auteur des articles, mais seulement celui de le poursuivre  
« quand il est connu; cependant, comme j'espère que ma déclaration  
« sera utile à des écrivains déjà détenus pour le même fait, je déclare  
« que c'est moi qui faisais les fonctions de rédacteur en chef de *la Tri-*  
« *bune* au moment où ont paru les numéros incriminés. Je rends ce  
« témoignage à la vérité, afin qu'il soit bien entendu que, si la dé-  
« tention de mes co-prévenus se prolongeait, elle deviendrait à mes  
« yeux, non-seulement sans motifs, mais sans prétexte. »

Pressé dans un dernier interrogatoire de déduire les conséquences  
de cette déclaration, Marrast est convenu que, pendant le temps de son  
exercice, le sieur Sarrut restait complètement étranger à la rédaction  
du journal, mais il est revenu, quant à ses prétentions au sujet de la  
responsabilité, aux premières réponses qu'il avait faites au mois d'avril.

« En votre qualité de rédacteur en chef, lui dit-on, prenez-vous la  
« responsabilité des articles ? »

R. « La prétention d'arriver à la découverte des auteurs de ces ar-  
« ticles peut bien être un désir de la justice, mais je nie que la ré-  
« cherche de ces auteurs ait été quelque part autorisée dans les lois qui  
« régissent la presse. J'ai fait la déclaration de ma qualité de rédacteur

« en chef, par un sentiment de probité que tout le monde doit comprendre; ce sentiment, s'il me poussait à m'accuser moi-même, serait une niaiserie dont la justice ne voudrait pas; s'il me poussait à accuser les autres, ce serait une délation qui me déshonorerait et qui n'honorerait personne. »

Le sieur Sarrut, qui avait été arrêté, a été mis en liberté dans le cours de l'instruction, et Marrast est demeuré seul inculpé à raison des publications dont il s'agit.

Marrast a été condamné précédemment à six mois d'emprisonnement pour délit de presse.

**BERRIER-FONTAINE** (Camille-Louis), *étudiant en médecine, âgé de vingt-neuf ans, né à Argentan (Orne), demeurant à Paris, à l'Hôtel-Dieu et rue Massillon, n° 2. — DÉTENU.*

Berrier-Fontaine est l'un des signataires du manifeste et de la déclaration publiés par le comité central de la société des Droits de l'homme, et l'instruction prouve qu'il remplissait dans ce comité les fonctions de secrétaire. C'est apparemment en cette qualité qu'il s'est trouvé détenteur, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, des nombreux documents saisis à Sainte-Pélagie le 19 mars 1834, documents que nous avons eu si souvent occasion de citer.

De la lettre de J.-J. Vignerte, saisie chez Cochet, lettre que nous avons fait connaître, il résulte que les rapports demandés par le comité sur le *dévouement* et l'*énergie* des sectionnaires devaient être remis à Berrier-Fontaine par les commissaires de quartier.

Nous avons mis sous les yeux de la cour la lettre de Berrier-Fontaine, datée du 15 janvier 1834, lettre qu'un expert écrivain a reconnue être de la main de Berrier-Fontaine, par laquelle cet inculpé demande que les rapports sur les *armements* et munitions soient écrits sur des feuilles de papier séparées et sur lesquelles on devra s'abstenir de mettre les mots : *Société des Droits de l'homme*, ou celui de *Section*.

Berrier-Fontaine a signé l'ordre du jour commençant par ces mots : « Il n'est ni dans les principes ni dans les mœurs des républicains, » et finissant par ceux-ci : « Serrez-vous au premier rang pour le « servir. »

Déjà nous avons rendu compte des réponses de Berrier-Fontaine relativement aux pièces saisies en sa possession ; nous avons également cité une lettre adressée au comité central de Paris qui fait partie de ces pièces et qui commence par ces mots : « A Caen et Lisieux, je n'ai rien « pu faire. » Nous devons ajouter que, sur tous les points qui touchent à l'inculpation, Berrier-Fontaine a refusé de répondre aux interpellations qui lui ont été adressées.

LEBON (Napoléon-Aimé), *étudiant en médecine, âgé de vingt-huit ans, né à Dieppe (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 27. — DÉTENU.*

Lebon est l'un des signataires du manifeste et de la déclaration qui le suit ; il était donc à cette époque membre du comité central de la société des Droits de l'homme, et il en convient dans son interrogatoire du 17 juin. Il prétend toutefois qu'il a cessé de faire partie de cette société ; mais lorsqu'on lui demande comment et à quelle époque, il répond : « Je crois inutile de le dire. » Rien dans l'instruction ne confirme son allégation. A l'égard de toutes les autres questions relatives à l'organisation et au but de la société des Droits de l'homme, Lebon s'en réfère au règlement et refuse de donner d'autres explications. On lui représente les conséquences que peut avoir le silence dans lequel il se renferme, il répond : « Nous nous « sommes aperçus que les instructions, comme elles se font, nous « avaient toujours été nuisibles ; qu'elles avaient empiré les affaires « dans lesquelles nous étions impliqués, et pour ma part je suis résolu à « m'expliquer le moins possible dans le cours de l'instruction..... Si j'ai « des explications à donner, je les donnerai aux débats. Je dois cepen- « dant ajouter à mes réponses que j'ai été impliqué dans le procès de coa- « lition d'ouvriers, et par suite condamné. Ce procès était intenté à des « membres de la société des Droits de l'homme pour l'action que cette « société exerçait sur certaines classes d'ouvriers. C'était là le but ou

« l'un des buts de la société des Droits de l'homme. Aujourd'hui, « d'après certaines demandes, je vois que nous sommes mis en cause « pour l'action de la société des Droits de l'homme et pour répondre « du but qu'elle se proposait. J'ai voulu signaler ce fait de deux pour- « suites intentées pour une même chose qualifiée différemment, de « deux condamnations demandées pour une même action. »

Lorsqu'on lui demande si le comité n'a pas fait distribuer des armes et des munitions dans les sections, il s'exprime ainsi : « Je n'ai « rien à dire à cet égard; au surplus j'ai été arrêté au mois de décembre « 1833. »

La signature Lebon (en prison) est apposée à l'ordre du jour commençant par ces mots : « Il n'est ni dans les principes, » et finissant par ceux-ci : « Serrez-vous au premier rang pour le servir. »

Parmi les publications que nous avons plus spécialement signalées à l'attention de la cour, il en est une qui porte la signature de Napoléon Lebon; elle est intitulée : *Les Principes et les Faits*.

Par arrêt de la cour royale de Paris, en date du 10 octobre 1834, Lebon a été condamné à trois années d'emprisonnement et cinq années de surveillance, comme fauteur et complice de diverses coalitions d'ouvriers.

*VIGNERTE (Jean-Jacques), avocat et professeur de mathématiques, âgé de vingt-huit ans, né à Bagnères (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, n° 27. — DÉTENU.*

J.-J. Vignerte est l'un des signataires du manifeste et de la déclaration; il était donc membre du comité central de la société des Droits de l'homme, et il le déclare dans son interrogatoire du 21 juin; mais il résulte de l'instruction, et notamment des pièces saisies entre les mains de Berrier-Fontaine, que Vignerte a été remplacé, comme membre du comité central, le 16 février 1834, par l'inculpé de Ludre.

Vignerte est resté membre de la société, en conservant même le titre de membre honoraire du comité.

La lettre saisie chez Cochet, et que nous avons reproduite, est écrite et signée par Vignerte, et si elle suppose une résolution prise et arrêtée par le comité, si sous ce rapport elle est l'une des charges qui

pésent sur le comité tout entier, il en résulterait aussi que Vignerte a eu connaissance de cette résolution d'agir, et qu'il y a directement et personnellement participé.

D'après la déclaration du sieur Chapuis, chef de la section des Montagnards, 2<sup>e</sup> du 5<sup>e</sup> arrondissement, Vignerte est venu lui-même donner connaissance du nouveau règlement à cette section.

Dans son interrogatoire, Vignerte déclare que le comité central de la société des Droits de l'homme prenait ses délibérations à la majorité des suffrages; qu'il ne publiait que les doctrines adoptées, après délibération, par la société entière, et qu'alors il signait ces publications sous sa responsabilité. Vignerte méconnaît l'exemplaire du règlement qu'on lui représente, l'ordre du jour commençant par ces mots : « Le règlement présenté aux sections, » et finissant par ceux-ci : « La mauvaise foi et la faiblesse de ses attaques, courage et fraternité; »; l'ordre du jour commençant par ces mots : « Le comité éprouve le besoin », et finissant par ceux-ci : « Veillons plus que jamais »; l'ordre du jour commençant par ces mots : « Dans toute organisation sage et prévoyante », et finissant par ceux-ci : « fera un appel à votre dévouement »; l'ordre du jour commençant par ces mots : « Citoyens, des bruits étranges ont couru toute cette semaine, » et finissant par ceux-ci : « Des écueils sur lesquels on essaye à nous pousser »; l'ordre du jour commençant par ces mots : « Le comité que vous venez d'élire », et finissant par ceux-ci : « au progrès général de notre société. » Il méconnaît également les pièces saisies à Sainte-Pélagie. Toutefois, interpellé sur les états statistiques qui en font partie, il répond : « Il est à ma connaissance qu'à certaines époques, les divers comités de la société des Droits de l'homme, prévoyant, par la marche du Gouvernement, que des circonstances analogues à celles de juillet 1830 pourraient se représenter, avaient demandé aux fonctionnaires de la société des états statistiques; j'ignore si les pièces qui me sont représentées ont trait à cela. »

Il convient qu'il existait un comité central d'affiliations républicaines pour les départements; mais il soutient que, pendant le temps où lui, Vignerte, a été membre du comité des Droits de l'homme, ce comité d'affiliations a toujours été distinct et indépendant de l'autre, avec lequel il se mettait seulement quelquefois en rapport pour avoir des renseignements. Il dit que le but essentiel de la société des Droits de l'homme était : « la propagation des principes contenus dans la déclara-

«ration des droits de l'homme proposée à la Convention par Robespierre.» Il reconnaît cette déclaration et le manifeste qui la précède comme ayant été publiés par le comité central au nom de la société des Droits de l'homme.

Vignerte est l'auteur d'une pièce ainsi conçue :

« *Au Rédacteur du National.*

« Paris, le 4 août 1833.

« MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

« Dans votre numéro du 30 juillet, vous vous prononcez fortement  
« contre la société des Droits de l'homme et les sociétés politiques en  
« général. Quant à nous, nous regardons l'association comme le moyen  
« le plus efficace d'assurer le triomphe de l'égalité; et, comme vous  
« nous offrez ce matin les colonnes de votre journal, nous nous em-  
« pressons d'en profiter.

« Vous engagez les républicains à ne point s'enrôler dans les associa-  
« tions et à se reposer sur la constance, la hardiesse et l'habileté de  
« MM. les rédacteurs. Qu'est-il besoin d'association quand la presse  
« est si courageuse, si puissante et si écoutée? Faites comme nous :  
« publiez vos doctrines dans un journal, etc.

« C'est votre langage; voici notre réponse :

« Si la presse était libre, comme vous le prétendez; si, d'ailleurs,  
« la grande masse du peuple pouvait et savait lire les journaux; s'il  
« était permis au prolétaire de dévoiler ses souffrances et de réclamer  
« ses droits indignement foulés aux pieds par l'aristocratie, vos argu-  
« ments auraient, au premier abord, une apparence de raison. Mais,  
« n'y a-t-il pas de votre part une amère ironie à venir nous dire : Pu-  
« bliez vos doctrines par la voie des journaux? Comme si les journaux  
« nous étaient ouverts, comme si nous pouvions créer des journaux à  
« nous, et que notre misère nous permit de payer les droits énormes  
« du cautionnement et du timbre! Mais il est inutile d'insister sur ce  
« point, et vous savez, tout aussi bien que nous, que la presse est sou-  
« mise au monopole de la richesse, et qu'elle n'est nullement consacrée  
« à la défense des prolétaires. Quand vous nous dites de recourir à

« elle, pour la propagation de nos doctrines, vous ne faites qu'insulter  
 « à notre pauvreté. Eh bien, oui, nous sommes pauvres d'argent,  
 « mais, en revanche, nous sommes riches de pureté, de courage et  
 « d'amour pour l'humanité; notre zèle, soutenu par notre foi dans les  
 « principes, saura bien suppléer à l'exiguité de nos ressources pécu-  
 « niaires. Ils n'avaient point d'argent ni de journaux, ils n'avaient que  
 « leur dévouement et leur besace, ces hommes qui, partis d'un coin de  
 « la Judée, proclamèrent partout le principe de la fraternité. Sans  
 « force autre que leur foi dans leurs doctrines, sans autre moyen que  
 « les prédications et les affiliations, ils détruisirent l'esclavage, ils  
 « fondèrent la société chrétienne, ils changèrent la face du monde.  
 « Leur exemple ne sera point perdu.

« Mais, quand nous aurions les journaux, croyez-vous donc que  
 « nous renoncerions aux immenses avantages de l'association? Par elle  
 « nous unissons et dirigeons nos forces; nous pouvons les mettre en  
 « jeu par un seul mobile, et les faire marcher de concert. Par l'associa-  
 « tion, nous faisons ce que la presse est impuissante à faire. Nous  
 « agissons sur cette grande masse de prolétaires qui, n'ayant jamais  
 « reçu d'instruction, ne savent même pas lire; qui, négligés par le lé-  
 « gislateur, et presque en dehors de nos institutions corruptrices, se  
 « sont conservés tels qu'ils sont sortis des mains de la nature, c'est-à-  
 « dire, simples, droits, sensibles, pleins de bon sens, et amis de l'éga-  
 « lité. Au moyen de l'enseignement oral, et par l'effet de la parole,  
 « infiniment plus puissant que la lettre morte d'un journal, ils com-  
 « prennent avec une admirable facilité l'immortelle déclaration des  
 « Droits de l'homme et du citoyen. Leur cœur, resté pur au milieu  
 « de la corruption générale, s'exalte et se remplit des sentiments les  
 « plus sublimes. Tous les jours nous avons lieu de nous convaincre  
 « que c'est dans cette belle classe des prolétaires que résident les espé-  
 « rances de la patrie et l'avenir de l'humanité.

« Par l'association nous ne nous bornons pas à propager les prin-  
 « cipes républicains; nous faisons plus, nous travaillons à notre édu-  
 « cation politique, en mettant ces principes en pratique. Vous ne l'avez  
 « donc jamais vu, vous qui le calomniez, ce magnifique peuple des  
 « sections, délibérant, votant, élisant ses fonctionnaires, sanctionnant  
 « ses règlements, et les exécutant ensuite avec une obéissance reli-  
 « gieuse? Vous ne connaissez point le calme, la majesté et la fraternité  
 « qui président à nos séances; vous n'avez pas assisté à ces belles réu-

« nions, où se trouve représenté le dévouement de toutes les classes  
 « et de tous les âges; où le vieillard de 93 est assis à côté du jeune  
 « homme de 1830; où le médecin, l'avocat et l'étudiant pressent avec  
 « effusion la main calleuse de l'ouvrier émancipé et rappelé à sa di-  
 « gnité.

« Vous nous demandez ce que nous pouvons faire et dire dans nos  
 « *ténébreux conciliabules*. En vérité, ne dirait-on pas que nous cachons  
 « nos doctrines? Cependant nos statuts sont imprimés, nos principes  
 « se trouvent résumés dans la déclaration des droits proposée par  
 « Maximilien. Des écrits où nos doctrines sont développées ont tou-  
 « jours été déposés et tirés à un grand nombre d'exemplaires. Paris  
 « et les départements les connaissent. Il n'y a que le *National* qui les  
 « ignore. Toutefois nous pouvons lui dire, en deux mots, ce que  
 « nous voulons, et alors on s'apercevra que notre symbole n'est pas  
 « le sien, et cela expliquera l'amertume qui perce dans ses attaques.

« Ce qu'on dit dans les sections, le voici :

« A bas tous les privilèges, *même ceux de la naissance!* à bas le  
 « monopole des richesses! à bas l'exploitation de l'homme par l'homme!  
 « à bas les inégalités sociales! à bas cette infâme organisation où de  
 « nombreux parasites se donnent la peine de naître pour vivre large-  
 « ment, dans l'oisiveté, du travail de leurs malheureux frères! que l'in-  
 « dividuisme qui ronge la société fasse place au dévouement, qui  
 « seul peut la faire fleurir! Plus de factions, plus de tiraillements,  
 « plus de castes! Vive l'harmonie et l'unité politiques! vive la république  
 « centralisée! vive le suffrage universel! vive le peuple! souverain de  
 « droit, il le sera bientôt de fait! Au peuple appartient la sanction de  
 « toutes les lois, préparées d'abord par ses mandataires; c'est lui qui  
 « instituera et changera à son gré la forme de gouvernement, qui choi-  
 « sira ses magistrats suprêmes, qui les révoquera quand il lui plaira,  
 « et qui les punira quand ils auront prévarié. — C'est le peuple qui  
 « garde et cultive le sol; c'est lui qui féconde le commerce et l'indus-  
 « trie; c'est lui qui crée toutes les richesses. A lui donc appartient le  
 « droit *d'organiser la propriété*; de faire une équitable répartition des  
 « charges et des jouissances sociales; en un mot, d'ordonner la chose  
 « publique de la manière la plus avantageuse au bien-être de tous.

« Voilà ce qui nous occupe dans nos *ténébreux conciliabules*.  
 « Voilà ce dont la presse ne parle guère; elle ne travaille en général

« qu'à un changement *politique*. Cependant, les plus grandes révo-  
 « lutions ne sont pas les révolutions politiques. Quand elles ne sont  
 « pas accompagnées de révolutions sociales, il n'en résulte rien ou  
 « presque rien. L'autorité change de mains, mais la nation reste dans  
 « le même état. Les opinions corrompues, les passions mauvaises,  
 « l'ignorance, par conséquent la misère subsistent. Les mêmes crimes  
 « des gouvernants se renouvellent, etc. etc.

« Si la presse voulait le bien de tous et non le bien de quelques-  
 « uns, elle prendrait pour point de départ les réflexions suivantes  
 « d'un publiciste dont le nom ne lui paraîtra point suspect : « *En ar-*  
 « *rêtant sa pensée sur la société et sur ses rapports, on est frappé,*  
 « dit le célèbre Necker, d'une idée générale qui mérite bien d'être ap-  
 « profonde ; c'est que toutes les institutions civiles ont été faites pour  
 « les propriétaires. On est effrayé en lisant le Code des lois de n'y  
 « découvrir partout que le témoignage de cette vérité. On dirait qu'un  
 « petit nombre d'hommes, après s'être partagé les terres et les riches-  
 « ses, ont fait des lois d'union et de garantie contre la multitude,  
 « comme ils auraient fait des abris dans les bois pour se défendre des  
 « bêtes sauvages. Cependant, on ose le dire, après avoir établi des  
 « droits de propriété, de justice et de liberté, on n'a presque rien fait  
 « pour la classe la plus nombreuse des citoyens. Que nous importent  
 « vos lois de propriété? pourraient-ils dire; nous ne possédons rien.  
 « Vos lois de justice? Nous n'avons rien à défendre. Vos lois de li-  
 « berté? Si nous ne travaillons pas, demain nous mourrons.

« Ce que nous avons dit jusqu'à présent, Monsieur, doit vous  
 « faire apercevoir l'immense espace qui nous sépare de vos doctri-  
 « nes et de celles des autres journaux de l'opposition. C'est parce que  
 « nous sommes décidés à combattre votre système par le moyen de  
 « l'association ; c'est parce que nous sommes résolus à nous sacrifier,  
 « s'il le faut, pour l'empêcher de prévaloir, que vous nous attaquez  
 « avec tant d'aclarnement. Il ne faut point chercher ailleurs le motif  
 « des craintes que vous inspire la société des Droits de l'homme.  
 « Vous ne la connaissez guère, et vous vous êtes bien trompé si vous  
 « avez compté sur l'effet de votre article. Fondée sur le dévouement  
 « social, pleine de foi dans ses principes, notre association est impé-  
 « rissable ; les attaques combinées et le touchant accord du pouvoir et  
 « des journaux de l'opposition ne pourront rien contre elle.

« Répondrons-nous maintenant à ce que vous dites au sujet des  
 « hommes de la police, que vous croyez si influents dans notre so-  
 « ciété? Vos paroles, à ce sujet, prouvent une chose; c'est que vous  
 « ignorez, tout aussi bien que la police, ce qui se passe chez nous,  
 « et que vous n'avez pas la moindre idée de notre organisation. Ap-  
 « prenez donc ce que sont les sections, et vous verrez qu'elles ne sont  
 « pas, qu'elles ne peuvent pas être d'*imprudents conciliabules*.

« Des républicains qui ont appris à compter les uns sur les autres  
 « se réunissent au-dessous de vingt pour s'instruire mutuellement sur  
 « les institutions les plus propres à établir parmi les hommes le règne  
 « de l'égalité. Ils prennent l'engagement de s'assembler au moins une  
 « fois par semaine, d'apporter le tribut de leurs réflexions réciproques,  
 « de travailler avec ardeur au triomphe de leur cause et de resserrer  
 « tous les jours les liens fraternels d'une sainte amitié, d'une amitié  
 « impérissable, par cela seul qu'elle est fondée sur une communauté  
 « de sentiments et de principes. En dehors de la section, ils se con-  
 « sacrent à une propagande active destinée à réunir à eux tous les  
 « hommes purs et dévoués. Au moyen de cette propagande ils parvien-  
 « nent à créer de nouvelles sections toutes pleines de foi et d'ardeur.  
 « Pour conserver avec elles des rapports de fraternité et travailler de  
 « concert au grand but qu'elle se propose, un comité est élu. Composé  
 « d'un petit nombre d'hommes choisis parmi les sectionnaires les plus  
 « éprouvés, les plus prudents, les plus capables, ce comité est institué  
 « pour être consulté par les sections sur l'attitude qu'elles doivent  
 « prendre, sur la ligne de conduite qu'il leur importe d'adopter dans  
 « les circonstances difficiles. Par là, au lieu d'être tirillé en divers  
 « sens par les factions et les coteries, le parti s'organise et marche  
 « comme un seul homme. Croyez-vous qu'agir ainsi, ce soit *former*  
 « d'*imprudents conciliabules*, livrés aux inspirations et aux influences  
 « de la police? Où s'exercerait-elle donc, s'il vous plaît, cette influence  
 « de la police? Assurément ce serait dans les sections ou dans le co-  
 « mité : car, pour me servir de votre expression, il n'existe dans la  
 « société que ces deux espèces de *conciliabules*. Or, dans la section,  
 « l'introduction d'un agent de police est très-difficile et n'est point  
 « dangereuse. Elle est très-difficile, car les membres de la section, ne  
 « dépassant pas le nombre de vingt, se connaissent tous, ils se visitent  
 « et se surveillent réciproquement, et deviennent ainsi solidaires les

« uns des autres. Elle n'est guère dangereuse, car les SECTIONS NE  
 « CONSPIRENT PAS : elles ne s'occupent que de leur éducation poli-  
 « tique. Serait-ce dans le comité que la police viendrait à s'introduire?  
 « il est impossible d'admettre une pareille idée si l'on veut réfléchir à  
 « la composition du comité, formé d'un très-petit nombre de section-  
 « naires choisis parmi ceux qui ont donné le plus de preuves de cons-  
 « tance, de capacité, de courage, d'abnégation d'eux-mêmes, qui se  
 « sont le plus distingués par les sacrifices qu'ils ont faits à la cause ré-  
 « publicaine; et vous voudriez que ce comité comptât dans son  
 « sein des hommes de la police! En vérité, de pareilles objections ne  
 « méritent pas d'être réfutées.

« Mais où sont donc les faits qui ont pu suggérer un si singulier  
 « *factum* au rédacteur du *National*? Serait-ce la conduite des sociétés  
 « politiques pendant les trois journées? Certes l'occasion serait bien  
 « choisie! Nous croyons, nous, que la conduite des républicains  
 « dans cette circonstance doit nous remplir tous d'espérance sur le  
 « prochain succès de notre belle cause. Pour la première fois, depuis  
 « juillet, le parti s'est montré organisé et discipliné. Ainsi, dans la so-  
 « ciété des Droits de l'homme, le comité a conseillé aux sections de se  
 « tenir en permanence dans des locaux déterminés, et tous les  
 « membres étaient à leur poste. Le comité, qui connaît l'ardeur, le  
 « dévouement, l'héroïsme des sectionnaires, n'a pas jugé prudent de  
 « mettre en face du 7 août ces hommes si passionnés pour la liberté,  
 « si déchainés contre le despotisme. Tous se sont conformés aux ins-  
 « tructions du comité; tous ont fait taire leurs ressentiments et ajourné  
 « leur ardeur. Pas un sectionnaire n'a assisté à la revue. Ainsi ont été  
 « évitées des collisions fatales : et, sans l'association, sans l'organisation  
 « que vous attaquez, le sang républicain eût peut-être coulé en vain  
 « pour la seconde fois.

« Quant à la police, que vous faites participer à nos desseins et à  
 « nos délibérations, elle était si bien instruite qu'elle est parvenue à  
 « découvrir et à arrêter une seule section!

« Je terminerai, Monsieur, en vous invitant à nous faire connaître  
 « ce que peuvent renfermer de si dangereux les publications de  
 « notre société. Nous ne demandons pas mieux que d'être éclairés  
 « là-dessus. Afin de faciliter vos explications à ce sujet, je vous en-  
 « verrai demain une collection de ces publications; elles sont en petit

« nombre, car, jusqu'à ces derniers temps, nous nous étions bornés à  
« la prédication et à l'enseignement oral.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé « J. J. VIGNERTE, prolétaire, membre de  
« la société des Droits de l'homme. »

« P. S. Cette lettre est l'expression des sentiments et des principes  
« de la société. Elle a été présentée au comité et approuvée par lui. »

Vignerte reconnaît que c'est lui qui a publié cette pièce. On lui demande si elle n'a pas été approuvée par le comité et distribuée par son ordre dans les sections, notamment le 12 janvier 1834 : il répond : « Cette lettre a été réellement approuvée par le comité qui existait en juillet 1833, comité différent de celui de septembre. J'ignore si elle a été distribuée le 12 janvier 1834, attendu que j'étais en prison. » Interpellé sur les permanences ordonnées par le comité, il répond : « L'explication que je pourrais donner sur ces permanences est clairement et franchement développée dans ma lettre au rédacteur en chef du National, qui m'a été représentée et dont j'accepte la responsabilité. »

Vignerte a signé, comme secrétaire du comité, l'ordre du jour commençant par ces mots : « Le règlement présenté aux sections », et finissant par ceux-ci : « Courage et fraternité. »

Par arrêt de la cour d'assises de la Seine, Vignerte a été condamné à trois années d'emprisonnement pour insulte envers un avocat général, en pleine audience.

Par un autre arrêt de la cour royale de Paris, en date du 10 octobre 1834, Vignerte a été condamné à deux années d'emprisonnement et cinq années de surveillance, comme fauteur et complice de diverses coalitions d'ouvriers.

BEAUMONT (Arthur-Jacques), médecin, âgé de trente-six ans, né à New-Yorck (États-Unis), demeurant à Paris, rue et hôtel Cornaille, n° 5, près l'Odéon. — DÉTENU.

Beaumont est l'un des signataires du manifeste et de la déclaration. Dans son interrogatoire du 12 avril, Beaumont, interpellé sur le

point de savoir s'il est affilié à la société des Droits de l'homme, s'exprime ainsi : « Je n'ai rien à répondre à cette question. »

Dans son interrogatoire du 21 juin il déclare qu'il était membre du comité central et qu'il remplissait les fonctions de trésorier. Il est à remarquer, en effet, que tous les reçus des collectes faites dans les sections sont signés des initiales J. A. B.

Beaumont méconnaît ces initiales et dit qu'il ne s'appelle pas Jacques-Arthur, mais bien Arthur-Jacques. Dans l'interrogatoire subi par Bonnefonds, commissaire de quartier du troisième arrondissement, on lui demande si les initiales A. J. B. portées sur un reçu qu'on lui représente ne sont pas celles du nom de Beaumont. Il répond : « Je ne sais si ce sont ses initiales, mais je crois que c'est lui qui a écrit ces trois lettres. » Nous devons ajouter qu'il a été vérifié par un expert écrivain que ce reçu était de la main de Beaumont.

Un de ces reçus saisi chez Poyé, chef de la section Torrijos, est ainsi conçu : « Reçu la somme de 3 francs 45 centimes. — Ce 5 février 1834. Signé A. J. Beaumont. »

Interrogé sur la pièce saisie chez Bonnefonds, pièce indiquant que les rapports des commissaires de quartier devaient être remis rue et hôtel Cornaille, chez Beaumont; celui-ci déclare qu'elle n'est pas de son écriture. Le magistrat instructeur lui demande s'il n'a pas su que le comité avait fait demander des notes semblables dans chaque section; il répond : « Vous sentez qu'il serait peu délicat de ma part de répondre à cette question, et je me renferme dans le silence. »

*D.* « Bonnefonds a été interrogé sur les diverses pièces qui avaient été saisies chez lui, il a déclaré que celle que je viens de vous représenter avait été faite dans le collège d'arrondissement sur les demandes du comité, communiquées soit par un ou plusieurs membres du comité présents, soit par le commissaire d'arrondissement? »

*R.* « Je n'en sais absolument rien, cette pièce m'est tout à fait étrangère; il n'entrait pas dans mes attributions de recevoir de pareilles communications, et je ne sache pas en avoir jamais reçu. J'ai même la certitude morale qu'il ne m'en a jamais été remis. »

Beaumont, interpellé sur les pièces en la possession de Berrier-Fontaine, répond : « Ce qu'a fait le sieur Berrier-Fontaine ne me regarde pas; j'ose dire hardiment que tous les papiers que vous venez de me

«représenter ne me regardent pas.» On lui représente la pièce signée des initiales B. F. ; il dit : « Je n'en ai pas connaissance , je la considère comme un brouillon ; et du reste je ne suis pas solidaire des projets du «sieur Berrier-Fontaine.»

Beaumont ne méconnaît pas le règlement de la société des Droits de l'homme et il dit : « Le but de cette société est expliqué dans son «manifeste, dont j'accepte toute la responsabilité.» Du reste il refuse de répondre à presque toutes les questions qui lui sont adressées.

Beaumont a signé l'ordre du jour commençant par ces mots : « Il «n'est ni dans les principes , » et finissant par ceux-ci : « Serrez-vous au «premier rang pour le servir.»

Beaumont avait été condamné par défaut, le 26 mars 1832, par la cour d'assises du département de la Seine, à un mois d'emprisonnement pour excitation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi, en publiant une brochure intitulée : *Société des Amis du peuple*, octobre 1831.

Sur l'opposition formée par Beaumont à cet arrêt de condamnation, est intervenue, le 25 avril 1832, une ordonnance d'acquiescement.

GUINARD ( Joseph-Auguste ), *propriétaire, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 8. — DÉTENU.*

Guinard, arrêté le 12 avril à son domicile, en vertu de mandat d'amener, et interrogé le même jour par un juge d'instruction, refusa de répondre à toutes les questions.

Guinard est l'un des signataires du manifeste et de la déclaration.

Dans son interrogatoire du 10 juin, il convient d'avoir été nommé membre du comité central au moment de l'élection générale du comité, et d'avoir conservé ces fonctions jusqu'au jour de son arrestation. Il reconnaît le règlement de la société. Il dit que le comité se révélait aux sections par des imprimés destinés à mettre les idées républicaines à la portée de tous les esprits. Il ajoute que les membres du comité visitaient les sections pour reconnaître leur degré d'instruction et en apprécier l'esprit, et qu'il a souvent fait de semblables visites.

Guinard déclare que les publications faites par le comité ont toujours été délibérées dans le sein du comité même; qu'elles ont même porté, comme caractère officiel, la signature du président et du secrétaire du comité; et en convenant que le comité ne peut dès lors décliner la responsabilité d'aucun des écrits qui ont été publiés avec son attache, il ajoute qu'il ne peut répondre d'une foule d'écrits qui ont été répandus dans les sections et auxquels il n'a pas participé.

Interpellé sur les rapports du comité central avec les affiliations départementales, Guinard répond : « Je désire ne pas m'expliquer à « cet égard. »

Une lettre du comité central d'affiliations républicaines pour les départements, datée de Paris le 1<sup>er</sup> décembre 1833, adressée à Mathieu et saisie chez lui à Épinal, est signée de Guinard en qualité de président.

Il reconnaît le manifeste publié par le comité; et aux interpellations qu'on lui adresse relativement aux passages desquels paraît résulter l'intention de renverser le Gouvernement par tous les moyens dont pourrait disposer la société, il répond : « Cet écrit s'adressait au parti « républicain, composé principalement d'ouvriers et d'hommes jeunes, « à qui l'on était obligé, pour répondre à leur nature, de parler un « langage énergique. Si quelques-uns des passages auxquels vous faites « allusion peuvent prêter au sens que vous leur donnez, ils admettent « aussi celui que je soutiens être véritablement le leur. »

Interpellé sur le point de savoir si le comité central n'a pas fait distribuer des armes et des munitions aux sections, il répond qu'il n'en a pas connaissance.

Interpellé sur les pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, Guinard déclare qu'il ne se rappelle pas qu'aucune de ces pièces ait passé sous ses yeux, et que, quant à présent du moins, il ne les reconnaît pas.

Interpellé plus spécialement sur les états constatant les dispositions morales et physiques des sectionnaires, il répond : « Lorsque des « citoyens s'associent, il est indispensable qu'ils se rendent compte de « la moralité et du caractère de chacun des associés : voilà le but de « ces annotations. »

Sur le refus de Guinard de répondre à la plupart des interpellations qui lui sont adressées relativement aux pièces saisies à Sainte-Pélagie, on lui fait observer que ces pièces ont été saisies dans la pos-

session d'un membre du comité, que leur nature même indique assez qu'elles appartiennent au comité, et que lui, qui en est membre, ne peut refuser de s'expliquer à leur égard. Il répond : « Je désire, quant à présent, ne pas donner de plus amples explications. »

Nous devons rendre compte de quelques documents que l'instruction a fournis relativement à Guinard.

On a saisi chez Mathé une lettre de Cavaignac ainsi conçue :

« Vendredi.

« MON CHER MATHE,

« Tu as été désigné hier pour commissaire des sections du deuxième arrondissement; et tu es attendu, en conséquence, à la réunion qui aura lieu demain samedi, chez Guinard, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 8, à huit heures du matin; on compte sur toi.

« Ton dévoué,

« G. CAVAIGNAC. »

Il a été saisi chez Yvon, commissaire de quartier du quatrième arrondissement, le 17 mars 1834, la lettre suivante :

« CITOYEN,

« La réunion dont nous sommes convenus hier aura lieu demain dimanche, à midi, heure militaire; vous aurez, en conséquence, à vous rendre à ladite heure, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 8, chez Guinard; je crois inutile de vous recommander l'exactitude.

*Signé* « CHARLES RIGAULT. »

Une lettre écrite en entier, et signée par Guinard, a été remise à l'un des magistrats instructeurs par Bonfils, commissaire de quartier du cinquième arrondissement. Cette lettre est ainsi conçue :

« 15 Janvier 1834.

« CITOYEN,

« Je ne suis arrivé à Paris qu'hier, et je m'empresse de vous prévenir que j'ai communiqué au comité central votre lettre datée du 2, par laquelle vous donnez votre démission de membre de la société.

« des Droits de l'homme. Le comité s'est vu, avec regret, obligé d'ac-  
« cepter cette démission, qui prive la société des services d'un membre  
« qui s'est toujours distingué par le zèle le plus éclairé, et il me charge  
« de vous prévenir qu'il va en instruire officiellement votre section  
« dans le plus bref délai.

« Recevez, citoyen, avec l'expression de mes regrets personnels,  
« l'assurance de ma vive sympathie.

« Pour le comité,

*Signé* « A. GUINARD. »

( Plus bas. )

« Votre adresse ne se trouvant pas sur votre lettre, je charge le  
« chef de quartier de vous remettre celle-ci, afin que son envoi n'é-  
« prouve aucun retard. »

Le 23 juillet 1834, une perquisition fut faite au domicile de Gui-  
nard et en sa présence. Cette perquisition fit saisir un certain nombre  
de papiers et lettres dont nous devons présenter une analyse succincte.

Parmi ces papiers, on remarque d'abord une lettre datée de Cha-  
tellerault, le 31 octobre 1833; cette lettre, dont la signature a été  
enlevée, paraît écrite par un militaire dont le régiment avait quitté  
Paris, pour se rendre à Chatellerault; elle est ainsi conçue:

« Chatellerault, le 31 octobre 1833.

« CITOYEN,

« Je suis arrivé depuis peu à Chatellerault, où deux compagnies du  
« régiment sont restées en détachement, plutôt pour contenir l'esprit  
« du pays et particulièrement celui des ouvriers de la manufacture  
« d'armes, que pour y tenir réellement garnison. Nous serons rem-  
« placés, le 9 du mois prochain, par deux compagnies de vétérans.

« Citoyen, l'esprit que j'ai trouvé sur la route est bon; le républi-  
« canisme se fait surtout remarquer à Rambouillet, Vendôme et  
« Tours. Cependant, malgré ce patriotisme, quelques-uns s'effrayent  
« encore en entendant prononcer le nom de Marat et Robespierre; il  
« faut espérer qu'ils s'y habitueront et que sous le plus bref délai le  
« comité de Paris pourra compter sur eux.

« J'aurais bien désiré emporter les écrits que le citoyen Pagnerre me  
« devait remettre sous votre nom, mais l'ordre de notre départ de la

« capitale a été tellement précipité, que je n'ai pu retourner chez ce  
« bon citoyen qui me les avait préparés. Ces écrits auraient présenté  
« un grand avantage sur la route et m'auraient été arrachés d'entre  
« les mains. Quelques plébéiennes, *la Gamelle* et *Mayeux* que j'ai  
« distribués, n'ont fait qu'accroître l'opinion chez quelques ci-  
« toyens qui ne respirent que le moment où ils pourront les chanter  
« le plus librement possible. N'étant pas beaucoup muni de papier, j'en  
« ai copié une certaine quantité, que je remets aux citoyens qui me les  
« demandent. S'il y avait possibilité de me faire parvenir indirecte-  
« ment le paquet que m'avait préparé le citoyen Pagnerre, je vous  
« prierais de me le faire tenir: vous devez bien penser qu'il serait de la  
« plus grande utilité et ferait une propagande marquée.

« Nous avons toujours dans le régiment un bon nombre de sous-  
« officiers dont le dévouement à la république mérite toute sorte d'é-  
« loges; leur nom vous a été donné sur le tableau que je vous ai  
« fourni avant mon départ. Nous sommes disposés à chasser du corps  
« tout officier, et certes ils sont déjà connus, qui ne se présenterait  
« pas sous des auspices favorables et qui ne voudrait pas se rallier  
« sous le drapeau des armées républicaines, lorsqu'il flottera sur les  
« tours de Notre-Dame et à l'Hôtel-de-Ville.

« Citoyen, comptez toujours sur nous, si nous méritons assez de  
« confiance. Je puis vous assurer que nous mettons beaucoup de zèle à  
« faire de la propagande; nous espérons aussi que ces sous-officiers,  
« défenseurs du drapeau républicain, ne seront pas oubliés, et que  
« justice sera rendue au mérite. Vive la république! — Salut et fra-  
« ternité. »  
( La signature est arrachée. )

Plus bas on lit :

« Usez de la prudence pour l'envoi de ce paquet, ma position  
« l'exige, et surtout, lecture faite de ma lettre, mettez-la au feu.

« Je ne saurais trop vous recommander d'être prudent.

« Si vous alliciez passer quelque temps à la campagne, je vous prie-  
« rai de me le marquer, afin que je puisse correspondre avec le citoyen  
« Cavaignac. »

La seconde pièce, que nous devons également faire connaître dans  
son entier, est une lettre adressée de Lille à Guinard, le 20 fé-  
vrier 1834.

Elle est ainsi conçue :

« MON CHER GUINARD,

« J'ai reçu hier votre lettre, que j'ai communiquée à tous mes amis.  
« Je profite d'une occasion pour vous répondre quelques mots.

« Nous avons appris avec indignation l'infâme manière dont vous  
« avez été traité par notre exécrationnable gouvernement. Il paraît qu'on  
« verse à grands flots dans le vase, puisse-t-il bientôt déborder!

« Pourriez-vous me mettre en relation avec la société des Droits  
« de l'homme, et m'affilier à la société Aide-toi? vous me ferez passer  
« les conditions d'actions et d'argent. Je vous ferai passer ce qu'il  
« faudra à ce sujet. Quant aux actions, j'ose, sans être trop présomp-  
« tueux, répondre de moi, et vous assurer que les faits seront toujours  
« en harmonie avec mes paroles.

« Si vous pouviez établir entre moi et la société des Droits de  
« l'homme les relations que je vous demande, je pourrais peut-être  
« vous servir ici à Lille, car j'ai dans ma manche de quoi faire au moins  
« cinq sections. Tous mes abonnés à la propagande républicaine, au  
« nombre de presque cent, feraient déjà un joli noyau, et l'établisse-  
« ment de la société ici aurait cela d'avantageux, que, le mouvement  
« s'opérant à Paris, vous pourriez être appuyé par elle. Il faut, croyez-  
« moi, étendre les ramifications de la Société le plus possible, et en-  
« lacer par là le Gouvernement dans des réseaux dont il ne pourra  
« sortir.

« Envoyez-moi les statuts, règlements, etc. etc., recommandez à  
« tous l'union, l'ensemble et une bonne et franche harmonie. Si vous  
« avez besoin d'argent pour dépenses secrètes, imposez-nous. Tâchez  
« d'avoir de toute la France une caisse de 2 ou 3 millions, et vous  
« verrez que cela ne vous fera point de mal. Vous devez comprendre  
« à quoi je fais allusion. Rappelez-vous une de nos conversations.

« L'Écho du nord va de mal en pis, il faut décidément que ce jour-  
« nal soit vendu. La rédaction du journal est telle qu'elle fait pâlir  
« celle des journaux ministériels; il nous fait le plus grand tort ici,  
« par sa manière tortueuse et jésuitique de marcher; si vous pouviez  
« le faire travailler par la presse républicaine, comme le défunt Cons-  
« titutionnel, vous mériteriez bien des républicains du département,  
« et vous lutteriez contre un de vos ennemis les plus dangereux.

« Le père Tencé, Hautrive, Femy (on peut lire aussi Ferny), etc.,

« ont été fort sensibles à votre souvenir; Hautrive a dû vous écrire  
« ces jours derniers.

« Vous n'avez pas tort, mon cher Guinard, en me comptant au  
« nombre de vos amis; je vous aime doublement comme homme et  
« comme citoyen, et je ne suis pas le seul qui pense ainsi. Vous avez  
« laissé à Lille des traces d'une amitié durable. Vous pouvez comp-  
« ter sur moi.... en tout et pour tout.

« Notre gros, gras, mais républicain..... a été bien vexé de ne  
« pas vous voir. On l'a rejeté dans les fers depuis deux ou trois jours.  
« Il n'a pas voulu courber la tête devant le ministre, solliciter hum-  
« blement son transfert dans une maison de santé, et on l'a de nouveau  
« privé d'air. Franchement, je ne réponds pas trop de lui, il pourrait  
« bien y rester, car sa santé est fort altérée par le chagrin.

« Adieu, mon cher Guinard, l'espace et le temps me manquent; ne  
« m'oubliez pas.

« Tout à vous d'amitié.

« Rue..... à Lille. »

La signature qui termine cette lettre a été biffée à l'encre, mais il est possible de reconnaître que la lettre est écrite par un sieur Ramont, demeurant à Lille, rue Marais, n° 6, dont une autre lettre signée se trouve également parmi les pièces saisies chez Guinard.

On a également saisi chez Guinard la pièce suivante, qui paraît contenir des notes sur l'instruction relativement à quelques-uns des inculpés.

« **SOBRIER.** Accusé de complot contre l'État, comme étant un  
« des membres les plus actifs de la société, ayant des rapports directs  
« avec le comité; accusé d'embauchage d'ouvriers charpentiers, accu-  
« sation motivée par une lettre trouvée chez Aubert, dans laquelle un  
« citoyen lui adresse des ouvriers pour les incorporer dans des sec-  
« tions; accusé d'avoir fait des distributions d'armes et munitions dans  
« le 12<sup>e</sup> arrondissement. Sobrier n'a jamais eu connaissance de la lettre,  
« il a tout nié. »

« **COTTIAU.** Est accusé de complot avec Audoin, a nié. »

« **LYON.** Accusé de complot avec Audoin, Aubert, etc.

**D.** « Vous faites partie de la société des Droits de l'homme ?

**R.** « Non, je suis seulement de l'association libre.

D. « Vous connaissez Aubert ? »

R. « Non. »

D. « Vous connaissez Audoin et Gossen ? »

R. « Non. »

« LECOMTE. Accusé de faire partie de la société des Droits de l'homme, a répondu qu'il n'en faisait plus partie depuis six mois, à cause de son commerce. »

« Accusé d'avoir distribué des cartouches, et de connaître Audoin, Aubert et Gossen, a nié tout. »

« GAUTIER. Accusé de complot avec Sobrier, Audoin, etc., d'avoir reçu trois cent dix cartouches, de les avoir déposées chez..... pour les distribuer à sa section, a tout nié. »

« Sob. lui doit 60 R.....	15
	<u>1 25</u>
« Déficit, r. de Bussy.....	16 25
	<u>2</u>
	<u>18 25</u>

« DELPÈCHE. Accusé de complot avec Audoin, de faire partie de la société, a dit qu'il n'en faisait plus partie depuis six mois, qu'il ne connaissait point Audoin, et qu'il n'avait jamais été question de cartouches dans la société. »

« VAYRON. Êtes-vous de la société des Droits de l'homme? — Je n'en fais plus partie depuis deux mois. — Comment se fait-il que vous eussiez obtenu quarante voix pour le grade de capitaine? — C'est que je suis estimé de quarante personnes. »

« LANDOLPHE. Tout nié, excepté d'être commissaire. »

« MUIRSON. D. Vous connaissez Aubert ? »

R. « Non. »

Il est à remarquer que Gautier, demeurant rue de Bussy, est inculpé de distribution de cartouches, que Sobrier était commissaire de quartier du 12<sup>e</sup> arrondissement. L'abréviation Sob. paraît être celle de Sobrier: on a demandé à Guinard si cette dette de Sobrier envers

Gautier n'aurait pas pour cause l'acquisition de cartouches dont Sobrier n'aurait pas payé le montant. Guinard a répondu : « Il me semble que, pour trouver un pareil sens à cette note, l'accusation montre une grande bonne volonté d'interprétation ; d'ailleurs Gautier est cordonnier-bottier de son état, et s'il est vrai que cette note soit relative à ces deux citoyens, ce qui n'est d'ailleurs pas démontré, il serait bien plus naturel de penser que Sobrier a pu contracter une dette vis-à-vis de Gautier pour fournitures que ce dernier lui aurait faites. »

Parmi les documents saisis chez Guinard, se trouve une note ainsi conçue :

« Manufacture d'armes, rue de la Tour d'Auvergne, construite sur un grand terrain vide.

« V. . . . . (*nom illisible*), rue des Vinaigriers, faubourg Saint-Martin, fabricant d'armes pour le Gouvernement, en livrait ordinairement cinq cents par jour.

« M. Lacarrière, capitaine de la garde nationale, fabricant de bronze, rue Saint-Laurent, n° 6, en face le n° 3, a un cabinet d'armes curieuses.

« Rue Mandar, dépôt d'armes blanches et à feu chez Puiforea.

« Roussille, rue des Gravilliers, n° 25, capitaine de la garde nationale. . . . .

Fleron, magasin d'armes de luxe et de munition, rue Coq-Héron, n° . . . : derrière la poste. »

Nous devons faire connaître les réponses de l'inculpé aux interpellations qui lui ont été faites sur les différentes pièces dont nous avons eu l'honneur de rendre compte à la Cour.

Interpellé sur la lettre écrite de Chatellerault par un militaire, Guinard répond :

« Dès l'époque du 31 octobre, le Gouvernement, cédant aux nécessités fatales qui entraînent toute monarchie, était engagé dans une voie qui doit le mener à l'attaque de la constitution, et de toutes les libertés du pays (comme il a fait une première fois en juin 1832, par son ordonnance sur l'état de siège). Les militaires, comme tous les bons citoyens, pouvaient prévoir le moment où le peuple aurait à repousser l'usurpation par la force, et aviser aux

« mesures les plus utiles à prendre pendant l'insurrection légitime ;  
« des mesures semblables à celles dont il est question dans la lettre  
« ont été prises en juillet 1830, par plusieurs corps de sous-officiers  
« de l'armée, et le souvenir ne pouvait en être perdu dans les régiments. »

Interrogé sur la lettre écrite de Lille, Guinard refuse d'en faire connaître l'auteur. Il déclare d'ailleurs que la note annexée à cette lettre est suffisamment expliquée par le contenu de la lettre.

Interpellé sur la pièce relative au système de défense adopté par quelques-uns des inculpés, il déclare qu'il en est possesseur en qualité d'amî des citoyens qui y sont dénommés, et qu'il désire ne pas donner le nom du rédacteur.

Interpellé enfin sur la note relative aux dépôts d'armes, il déclare que cette note n'est pas de lui; qu'il la possède à titre de renseignement, qu'il ne peut préciser l'époque à laquelle il l'a reçue, et ne veut pas faire connaître la personne qui la lui a remise.

Le magistrat instructeur lui demande en quoi de pareils renseignements pouvaient être utiles à une société dont le but était, selon lui, de faire de la propagande, il répond :

« J'ai déjà dit plus haut que tous les bons citoyens sont convaincus  
« que la fin prochaine du Gouvernement est la violation de la con-  
« stitution et de toutes les libertés du pays; et dans le cas d'une in-  
« surrection générale pareille à celle de juillet 1830, ces renseigne-  
« ments auraient pu trouver leur utilité. »

La signature *Guinard* (absent) est apposée à l'ordre du jour commençant par ces mots : « Il n'est ni dans les principes » et finissant par ceux-ci : « Serrez-vous au premier rang pour le servir. »

Guinard arrêté le 8 mars 1831, pour complot tendant à détruire ou changer le Gouvernement, a été acquitté par arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 15 avril suivant.

**CAVAIGNAC (Godefroy)**, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 21. — *ABSENT.*

Cavaignac est un des signataires du manifeste et de la déclaration: il était donc, à cette époque, membre du comité central, il était même président du comité.

L'instruction prouve que Cavaignac a exercé les fonctions qui lui étaient confiées. Barbier, Minot et Fournier, membres de la section Lycurgue, du troisième arrondissement, déclarent qu'ils ont vu Cavaignac venir visiter cette section; Renard, membre de la section Cimber, du troisième arrondissement; Reusse, membre de la section Mort aux Tyrans, du même arrondissement; Moulin, Lefebvre, Leroy et Hubert, membres de la section de la Barricade, du même arrondissement, ont également vu cet inculpé venir visiter leurs sections. Bonnefonds, l'un des commissaires de quartier du troisième arrondissement, déclare que, lorsque le comité voulut nommer directement les chefs de quartier, il témoigna son mécontentement et manifesta l'intention de se retirer; deux des membres du comité, qu'il croit être Cavaignac et Vignerte, étant venus au collège d'arrondissement, le déterminèrent par leurs instances à conserver ses fonctions. Claude Billon, quatuorion de la section des barricades Méry, du sixième arrondissement, déclare également qu'il a vu plusieurs fois Cavaignac visiter cette section.

On a saisi chez Audouin, une pièce ainsi conçue :

« Le citoyen Audouin est nommé sous-commissaire d'arrondissement. »

*Signé « G. CAVAIGNAC. »*

Audouin, interpellé à cet égard, le 10 avril, répond ainsi aux questions qui lui sont adressées.

D. « On a trouvé dans vos papiers un billet ainsi conçu : « Le citoyen Audouin est nommé sous-commissaire d'arrondissement, « signé G. Cavaignac. » Comment êtes-vous possesseur de cet écrit ?

R. « C'est là ma nomination.

D. « Où et par qui cet écrit vous a-t-il été remis ?

R. « Par Cavaignac, chez le sieur Sobrier, un de nos amis communs.

D. « A quelle époque ?

R. « Trois jours environ avant mon arrestation.

D. « Cavaignac a-t-il écrit cet écrit de nomination devant vous ?

R. « Oui, il l'a écrit devant moi et chez Sobrier.

*D.* « A quel titre vous trouviez-vous réuni chez Sobrier avec Cavaignac ? »

*R.* « Je faisais visite à Sobrier quand Cavaignac y vint ; nous étions seuls tous les trois, lorsque Cavaignac dit qu'il manquait un sous-commissaire, et me proposa de l'être, et ayant accepté, il écrivit la nomination qu'il me remit. »

*D.* « Dans quel arrondissement étiez-vous nommé ainsi sous-commissaire ? »

*R.* « Dans le douzième arrondissement. »

*D.* « Quelles étaient vos fonctions comme sous-commissaire d'arrondissement ? »

*R.* « Quand Cavaignac me les conféra, il me dit qu'elles consistaient à visiter les sections afin de voir si elles étaient complètes, et si elles étaient munies de règlements et d'écrits, et à lui faire à cet égard des rapports verbaux. »

*D.* « Où deviez-vous faire ces rapports à Cavaignac ? »

*R.* « Rien n'avait été stipulé pour cela entre nous ; je présume que c'était chez lui que je me serais rendu. »

*D.* « Avez-vous agi en votre qualité de commissaire ? »

*R.* « Aucunement. »

*D.* « Quelles étaient les sections placées sous vos ordres ? »

*R.* « Toutes celles composant l'arrondissement indistinctement ; c'est-à-dire que j'avais le droit de les visiter dans leurs jours d'assemblée. »

*D.* « Comment connaissez-vous le sieur Cavaignac ? »

*R.* « Je le connais depuis les événements de 1830, que j'ai eu occasion de le voir assez fréquemment, sans cependant être dans son intimité. »

*D.* « Êtes-vous en relation avec les autres membres du comité ? »

*R.* « Non, je n'en connais aucun. »

Nous devons également citer cet ordre du jour, qu'un expert écrit vain a déclaré être écrit en entier de la main de Cavaignac, daté du 3 février, et saisi chez l'inculpé Mousse ; nous avons eu l'honneur de faire connaître ce document à la Cour. Nous ne le reproduirons donc pas ici ; nous lui rappellerons seulement qu'il a pour but : 1° d'exiger

au nom du comité la division des sections par quinturies; 2° de forcer les sectionnaires à opter entre la société des Droits de l'homme et celle d'action; 3° d'avertir les sectionnaires que le comité signalera nominativement, dans un ordre du jour spécial, ces hommes de mauvaise volonté qui cherchent à désorganiser les sections, afin de pouvoir quitter eux-mêmes leur poste au moment du danger; 4° de faire connaître l'accroissement considérable de la société des Droits de l'homme; 5° enfin d'annoncer aux sections la démission des sieurs Voyer d'Argenson et Audry de Puyraveau.

Cavaignac a signé comme président du comité central l'ordre du jour daté de pluviôse an XLII de l'ère républicaine, publié à l'occasion de l'élection de Recurt et Delente comme membres du comité.

Aux termes de l'ordre du jour commençant par ces mots : « Les citoyens commissaires et chefs de quartier », et finissant par ceux-ci : « Et plusieurs instructions, » c'est chez Cavaignac que, jusqu'à nouvel ordre, les présidents de collège doivent deux fois par semaine apporter leurs procès-verbaux.

Cavaignac a signé l'ordre du jour commençant par les mots : « Il n'est ni dans les principes ni dans les mœurs des républicains », et finissant par ceux-ci : « Serrez-vous au premier rang pour le servir. »

Il a également signé, comme président, l'ordre du jour commençant par les mots : « Le règlement présenté aux sections », et finissant par ceux-ci : « Courage et fraternité. »

Il a signé aussi, comme président, des lettres du comité central d'affiliations républicaines pour les départements.

Enfin, Cavaignac a signé la lettre du 20 mars 1834, adressée au comité de la société des Droits de l'homme de Lyon, et que nous avons mise sous les yeux de la Cour.

*RECURT (Adrien-Athanase), docteur en médecine, âgé de trente-six ans, né à Lassalles (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 215. — DÉTENU.*

Arrêté le 12 avril, comme inculpé de complot contre la sûreté de l'État, interrogé le même jour, Recurt dit ne pouvoir répondre à la question de savoir s'il est affilié à la société des Droits de l'homme. Le magistrat instructeur lui déclare qu'il est inculpé d'avoir pris part à

un complot qui devait éclater dans la nuit; il répond : « Il est impossible de m'en fournir la plus légère preuve. »

Il résulte d'une pièce saisie en la possession de Berrier-Fontaine, pièce dont nous avons déjà donné connaissance à la cour, que Recurt a été nommé membre du comité central, à la date 15 janvier 1834.

Dans ses interrogatoires des 7 et 9 juin il reconnaît l'exactitude de ce fait, et répond ainsi à l'interpellation qui lui est adressée : « Oui, « Monsieur, j'étais membre du comité de cette Société; mais je la regarde comme dissoute, depuis la promulgation de la loi contre les « associations.

« Je n'ai, d'ailleurs, jamais fait partie d'aucune section. »

Recurt convient également qu'il a exercé les fonctions auxquelles il avait été appelé par le vœu des sections; mais il prétend qu'il n'a connu son élection que vers la fin de janvier, et n'a participé aux travaux du comité que dans le courant de février; il ajoute cependant qu'il a pris part aux délibérations, qui ont été plus fréquentes dans les derniers mois qu'elles ne l'étaient habituellement; il méconnaît toutes les pièces qui lui sont représentées, attendu qu'elles sont antérieures à son entrée dans le comité.

Recurt soutient que le but de la société des Droits de l'homme était seulement de répandre les doctrines républicaines dans toutes les classes de la société, et d'amener par là une révolution pacifique.

Il prétend que le comité n'a jamais demandé que des rapports sur la valeur morale et intellectuelle des sectionnaires, et que, si des personnes ont fait ces rapports plus étendus, et ont indiqué aussi la valeur physique, ceci devient tout-à-fait étranger aux intentions des membres du comité.

Il soutient même que jamais les sections n'ont été mises en permanence par ordre du comité.

Il déclare, enfin, qu'il n'a point eu connaissance des distributions de cartouches, qu'il n'y a pris aucune part, et qu'il ne sait pas qu'il soit émané du comité aucun ordre à ce sujet.

DELENTE (François), corroyeur et employé au journal le Bon sens, âgé de vingt-neuf ans, né à Beaulandais (Orne), demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 56. — DÉTENU.

Delente, arrêté le 19 juin 1834, comme inculpé de participation au complot dont la Cour est saisie, et interrogé le même jour, déclare

qu'il n'a jamais eu connaissance de son élection comme membre du comité, et que jamais il n'en a rempli les fonctions.

Il dit qu'il n'a été que simple sectionnaire, et qu'il n'aurait même pu être nommé chef de section, parce qu'il ne sait pas lire; il ajoute que, dans sa section, on ne s'occupait que de propagande, et que, si quelqu'un avait proposé des moyens violents, on l'aurait chassé.

Nous avons eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Cour la pièce qui constate l'élection de Delente en même temps que celle de Recurt, à la date du 15 janvier.

Nous lui avons également fait connaître l'ordre du jour du comité qui annonçait aux sections le résultat de cette double élection à la date du 27 pluviôse an XLII : cet ordre du jour est signé par Cavaignac.

Nous devons citer deux déclarations desquelles il résulte que Delente a exercé les fonctions de membre du comité.

Le sieur Gallot, étudiant en médecine, sous-chef de la section du Dévouement social, du 11<sup>e</sup> arrondissement, déclare qu'il a fait partie de la société des Droits de l'homme, jusqu'au moment de la promulgation de la loi sur les associations, et qu'il a vu de Ludre et Delente au collège d'arrondissement.

Le sieur Petit Girard, peintre, membre de la même section, déclare que Delente est venu la visiter.

Delente a été poursuivi plusieurs fois, et a subi une condamnation pour infraction à la loi sur les crieurs publics. Il a aussi été poursuivi pour port d'un signe de ralliement en public.

DE LUDRE (Charles), né à Port-sur-Laye (Meurthe), âgé de 37 ans, demeurant à Paris, rue de la Ville-Lévéque, n<sup>o</sup> 33 (ou à Nancy), ancien député. — ABSENT.

Une pièce saisie à Sainte-Pélagie établit que de Ludre a été élu membre du comité central, en remplacement de Vignorte, à la date du 27 pluviôse an 42, c'est-à-dire du 16 février 1834.

Cette pièce est ainsi conçue :

« 27 Pluviôse, an 42.

« RÉUNION DES SCRUTATEURS.

« Tous les délégués scrutateurs des arr<sup>ts</sup> ont répondu à l'appel, et,

« constituant leur bureau, ont nommé pour président le cit. Andron,  
« scrut. du 7<sup>e</sup>, et pour secrétaires, les cit. Hérouard du 11<sup>e</sup>, et Mau-  
« rice du 4<sup>e</sup>.

« Le dépouillement général des votes, en remplacement de J.-J. Vi-  
« gnerte, a amené le résultat suivant :

« Nombre des votans, 1178.

« Le cit. Deludre a obtenu 973 voix.

« Le cit. Deludre, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé  
« membre du comité.

« Le citoyen Andron portera le présent procès-verbal au membre  
« désigné à cet effet par le comité, qui aura à en faire savoir le résultat  
« aux sections par un ordre du jour prochain.

« Et les membres du bureau ont signé avec tous les délégués. (*Sui-  
« vent les signatures.*) »

Nous devons faire connaître à la cour les renseignements qu'a  
fournis l'instruction, relativement à l'exercice de ces fonctions par  
de Ludre.

Pornin, commissaire de quartier du 5<sup>e</sup> arrondissement, déclare  
que de Ludre était déjà membre de la société des Droits de l'homme  
avant son élection au comité.

Parmi les pièces saisies le 9 mars 1834 chez Pichonnier, commis-  
saire du 5<sup>e</sup> arrondissement, se trouve un rapport rédigé par Pornin,  
commissaire du 1<sup>er</sup> quartier de cet arrondissement, et daté de nivôse,  
an 42 de la République. On y lit ce qui suit :

#### « SECTION DES TRAVAILLEURS.

« Visité la section le septidi 27 nivôse, à dix heures du soir, dans  
« son lieu de réunion, cité d'Orléans, n<sup>o</sup> 3, chez le citoyen Delire,  
« traiteur. La section est composée de 21 membre, dont 13 pré-  
« sent ; il a été remis à la section les imprimés de Voyez d'Argenson  
« et Teste ; la section a reçu les citoyens suivant :

« Deludre (Charles), député, née à Port-sur-Laye, département de  
« la Meurthe, demeurant rue de la Ville-Lévesque, n<sup>o</sup> 39, âgée de  
« trente-six ans ;

« Versailles (Antoine), née à Jivort (Rhône), âgée de vingt-deux  
« ans, profession de menuisier, demeurant rue du Petit-Carran, n<sup>o</sup> 32 ;

« Laverton (Antoine-Alexandre), née à Montmirail (Mans), âgée de vingt-sept ans, profession de menuisier, demeurant rue du Petit-Carreau, n° 32 ;

« Payon (Pierre), née à Bassot, département de la Mayenne, âgée de quarante-un ans, profession de typographe, demeurant rue de la Mortellerie, n° 152. »

Rousseau, chef de la section Viala du septième arrondissement, déclare qu'il est à sa connaissance que de Ludre a accepté et exercé les fonctions de membre du comité central.

Nous venons de citer la déclaration du sieur Gallot relativement à Delente, nous rappellerons que cette déclaration s'applique également à de Ludre.

Le sieur Chenal, membre de la section Fleurus, du sixième arrondissement, déclare qu'il a vu de Ludre visiter cette section.

Le sieur Reusse, membre de la section Mort aux Tyrans, du troisième arrondissement, déclare également qu'il a vu de Ludre visiter cette section.

Claude Billon, quinturion de la section des Barricades Méry du sixième arrondissement, fait la même déclaration pour cette section, il ajoute qu'il a vu de Ludre dans un cabaret, rue Saint-Martin, où il passait sa revue, comme il l'avait fait dans plusieurs autres réunions.

« J'ai vu, » dit-il en parlant des membres du comité :

« J'ai vu ces messieurs plusieurs fois, j'ai vu aussi Cavaignac et Kersosie ensemble à la Courtille, derrière le café du Grand-Saint-Martin, dans un jardin, mais c'est par hasard, et parce que je ne suis trouvé auprès d'eux, que je les ai vus tous, excepté toutefois M. de Ludre, qui était venu exprès, qui nous parla de l'histoire des Romains, du bonheur de ce peuple sous le consulat, d'une révolution morale qui nous rendrait aussi heureux que les Romains à cette époque, nous disant que les ouvriers qui maintenant travaillaient seize heures ne travailleraient plus que dix heures et seraient plus payés ; il parlait aussi des nouvelles élections qui établiraient une nouvelle majorité dans la Chambre et changeraient le Gouvernement, et qu'alors, s'il fallait un coup de main, les sociétés le donneraient. »

Le magistrat instructeur lui demande ce qu'il entend par un coup de main, il répond :

« Que, s'il fallait tirer un coup de fusil, on le tirerait. »

C'est le 28 avril que Billon fait cette déclaration, et il ajoute que la scène dont il rend compte s'est passée il y a environ deux mois.

Enfin, nous devons rappeler ici les déclarations mêmes de Recurt, qui convient avoir assisté avec de Ludre aux délibérations du comité.

De Ludre s'est soustrait par la fuite au mandat d'amener décerné contre lui ; à la date du 18 mai 1834, il a adressé à M. le Président de la Cour une lettre ainsi conçue :

« M. le Président,

« La commission d'instruction de la Cour des Pairs a jugé convenable de décerner contre moi un mandat d'amener. Prévenu à l'avance que cette mesure devait être prise, je me suis absenté de mon domicile ; mais mon intention n'a pas été pour cela de décliner la juridiction de la Cour. Au contraire, dans l'entraînement actuel des passions, si j'avais eu à choisir des juges, j'aurais préféré à tout autre tribunal celui qui est en même temps un grand pouvoir politique. Mon seul but en m'éloignant a été de me soustraire à une détention préventive et aux rigueurs d'une police dont vous ne disposez pas, et qui, je l'avoue, m'inspire beaucoup moins de confiance que la Cour des Pairs.

« D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, vous comprendrez de reste, M. le président, que mon intention est de comparaître devant la Cour à l'époque qu'elle fixera pour le jugement de cette affaire, si toutefois elle prononce contre moi un arrêt de mise en accusation, ce qui, je vous l'avouerai, me semble encore impossible. »

« J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé *C. de Ludre.*

« A. . . . . le 18 mai 1834. »

**GUILLARD DE KERSOSIE** (Théophile-Joachim-René), ancien capitaine de cavalerie, âgé de trente-six ans, né à Guingamp (Côtes-du-Nord), demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, Hôtel de Lyon. — DÉTENU.

**HERBERT** (Louis-Désiré), tailleur, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 14. — DÉTENU.

Guillard de Kersosie est entré au service dans les cheveu-légers de la maison du Roi, le 1<sup>er</sup> juillet 1814 ; il a été nommé sous-lieute-

nant aux hussards du Nord (4<sup>e</sup> régiment), le 13 décembre 1815; lieutenant au même régiment, le 11 octobre 1820. Il a fait la campagne d'Espagne en 1823, et a été nommé capitaine par ordonnance du duc d'Angoulême, commandant en chef l'armée des Pyrénées, le 1<sup>er</sup> novembre de cette année.

Au mois de septembre 1830, une inspection extraordinaire fut ordonnée dans tous les régiments de l'armée; le lieutenant-général d'Hémin fut envoyé à Pontivy, pour y inspecter le 4<sup>e</sup> de hussards; le 23 du même mois, le capitaine Kersosie, étant à la tête de son escadron, remit à cet officier-général sa démission conçue dans des termes offensants pour plusieurs officiers-généraux: cette démission fut acceptée.

Le 19 octobre 1830, à trois heures et demie du matin, peu d'instants après la dispersion d'un rassemblement, Kersosie fut arrêté aux environs du Palais-Royal; il était porteur de deux pistolets chargés et garnis de capsules; il prétendit alors que «le bruit l'ayant éveillé, il était sorti par curiosité, et qu'il n'avait pris les pistolets que pour sa défense, et aussi pour porter secours au besoin à la garde nationale, si elle eût été attaquée par les carlistes; il déclara d'ailleurs qu'il n'avait aucune mauvaise intention; qu'il n'était point mécontent et qu'il avait au contraire contribué à élever le gouvernement de Louis-Philippe, à qui il avait prêté serment.» Kersosie fut néanmoins poursuivi pour délit de port d'armes prohibées, et acquitté le 10 décembre 1830.

Le 23 décembre 1830 le général Brayer fit connaître que Kersosie demandait à être employé auprès de lui, comme officier d'ordonnance; mais Kersosie ne fut point relevé de sa démission. Depuis lors, deux demandes de rappel ont été faites par Guillard de Kersosie; la première, par une pétition à la chambre des députés; la seconde adressée au ministère par l'intermédiaire de M. Blacque Belair, député du Finistère.

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 février 1832, où éclata le complot connu sous le nom d'affaire de la rue des Prouvaires, Kersosie fut arrêté, à deux heures du matin, dans la rue du Four-Saint-Germain, près la Croix-Rouge, au milieu de huit à dix individus; il était porteur de deux pistolets chargés et marchait au moment de son arrestation sur une patrouille d'inspecteurs de police en ronde de nuit. Il avait les

mains placées sur ses pistolets dans ses poches, et déclara dans l'instruction que c'était uniquement pour se défendre, dans le cas où il aurait été attaqué. Il sortait du café Deschamps, rue Dauphine, et ne put expliquer alors sa présence à la Croix-Rouge ; il nia positivement sa participation au complot qui éclata dans cette nuit ; mais convint toutefois qu'il avait entendu parler vaguement de mouvements qui devaient avoir lieu dans le faubourg Saint-Antoine.

L'inculpation de complot fut écartée à son égard, et Kersosie fut condamné, le 3 avril 1832, à 50 francs d'amende, comme coupable de port d'armes prohibées, et d'outrages par paroles et menaces envers des agents de la force publique.

Les factieux s'étaient vainement flattés de porter la garde nationale à quelques manifestations hostiles, et la société des Droits de l'homme s'était mise en permanence pour en profiter. A cette occasion, des poursuites furent intentées contre un certain nombre d'individus, parmi lesquels se trouvait Kersosie, signalé comme leur chef principal. Tous furent acquittés.

Kersosie était membre du comité central de la société des Droits de l'homme ; il a signé en cette qualité le manifeste, un certain nombre d'ordres du jour, a visité les sections, et assisté à diverses séances de collèges d'arrondissement. Sous ce rapport, les charges développées plus haut contre le comité central s'appliquent aussi à Kersosie ; mais l'instruction le présente, en outre, comme ayant, à la tête de la société d'action, en dehors du comité central des Droits de l'homme, mais toujours conjointement avec lui et dans le même but, préparé et organisé des moyens d'attaque contre le Gouvernement établi.

Déjà nous avons mis sous les yeux de la Cour les pièces relatives à l'existence et à l'organisation de la société d'action ; nous devons maintenant faire connaître les documents recueillis par l'instruction sur la participation de Kersosie aux actes de cette société.

L'une des pièces saisies chez Chilmann, commissaire du troisième arrondissement de la société des Droits de l'homme, est le procès-verbal d'une séance du collège de cet arrondissement, en date du 4 janvier 1834 ; on y lit ces mots : « Des explications ayant été demandées « au citoyen Kersosie sur l'organisation et les intentions de la société « d'action, les réponses qui ont été faites ont paru satisfaisantes. »

Kersosie était, à cette époque, membre du comité central de la so-

ciété des Droits de l'homme ; c'est en cette qualité qu'il assistait à la séance du collège du troisième arrondissement. Or, le procès-verbal de cette réunion, rédigé par Martinault, chef de la section Phocion, et signé par Chihmann, constate d'abord la présence d'un membre du comité, puis l'interpellation faite à Kersosie lui-même sur l'organisation et les intentions de la société d'action ; il constate encore « que les résolutions faites ont été satisfaisantes. »

Mathé, commissaire du troisième arrondissement, est interpellé à cet égard ; il répond : « Il s'est agi souvent, dans la société des Droits de l'homme, de cette société d'action ; Kersosie a été souvent interpellé à ce sujet ; je ne me rappelle pas ce qu'il a pu dire ce jour-là, ni même si j'étais présent. »

D. « Puisque vous dites que Kersosie a été souvent interpellé à cet égard, pouvez-vous nous faire connaître ces interpellations ? »

R. « Il ne me convient pas de reproduire des débats qui se sont agités entre Kersosie et d'autres membres de la société des Droits de l'homme. »

D. « Kersosie était donc connu comme ayant créé cette société d'action, ou en étant le chef ? »

R. « Je refuse de répondre. »

Relativement à cette déclaration de Mathé, il convient de signaler l'intimité qui existe entre lui et Kersosie.

Cette intimité a été révélée par une lettre de Mathé à Kersosie, datée du 4 juin 1833, et qui fait partie des pièces de la procédure. Elle est ainsi conçue :

« Mon cher Kersosie, je te renvoie la lettre avec ma signature ; je n'ai pu la faire signer par aucun membre du comité, la réunion qui devait avoir lieu hier mercredi ayant été remise à vendredi. »

« Je n'ai vu que Lebon, il en approuve bien la pensée, mais avant de prendre un pareil engagement, il veut s'entendre avec les autres. »

« Dans l'intérêt de nos projets, il faut que cette lettre soit retouchée ; il faut qu'elle soit livrée à la publicité, si nous voulons forcer l'autorité à reconnaître publiquement notre droit de réunion : une résolution d'ailleurs qui peut avoir des résultats si graves mérite bien quelque solennité, et lorsqu'il n'en coûte rien à nos principes, il

« faut avoir pour nous la justice et la loi, les hommes de sens et les  
« imbéciles, mêmes ceux qui tiennent le plus aux futilités du style.  
« Salut amical.

« Signé MATHÉ.

« 4 juin 1833. »

Dans un procès-verbal de réunion de la section Cincinnatus, 307 (F. A. K.) du cinquième arrondissement (ou arrondissement H), à la date du 19 pluviôse an XLII de la république, ou 8 février 1834, procès-verbal signé par Pornin, comme commissaire de quartier, et par Guyon, comme chef de section, on lit ce qui suit : « La section  
« demande le résultat définitif, au sujet de Kersosie, vu qu'une com-  
« mission a été nommée à cet effet. » Kersosie, interpellé à cet égard, répond dans son interrogatoire du 18 juillet : « Le président de la  
« section Cincinnatus répondra à cette question; pour moi je n'ai pas  
« connaissance de cette commission. »

Guyon, chef de cette section, est en fuite, et Pornin, commissaire de quartier, signataire de ce rapport, prétend que cette annotation s'applique à la nomination de Kersosie, comme membre du comité central.

Or, cette pièce est datée du 8 février 1834, et Kersosie était déjà membre du comité en 1833; il a signé en cette qualité le manifeste publié par la société des Droits de l'homme en octobre 1833.

La perquisition faite le 19 avril, chez Lacombe, a fait saisir, entre autres pièces, une lettre datée de la Force, du 5 avril; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen, le porteur du présent est frère du citoyen Vignerte,  
« notre ami; il a quelque chose à communiquer au C<sup>m</sup> Raspail et  
« vous voudrez bien le lui présenter. Il verra ensuite Théophile, et  
« vous tiendra au courant du résultat. . . . . Je compte sur votre  
« prudence, autant que sur votre courage.

« Salut et fraternité.

« TORRÈS. »

Théophile est le prénom de Kersosie, qui souvent s'est fait appeler ainsi, et qui, pendant longtemps même, avait pris le nom de Théo. Lacombe avait figuré dans le procès dit des 27, comme inculpé d'être

le lieutenant de Kersosie, il paraîtrait donc que, dans cette lettre, c'était bien Kersosie qui se trouvait désigné par le nom de Théophile.

Lacombe, interpellé le 5 mai sur cette lettre, répond après quelque hésitation : « Maintenant je vais vous dire franchement le véritable objet de cette lettre, pour éviter toutes les conjectures auxquelles elle pourrait donner lieu : on m'avait rapporté que Kersosie avait fait courir le bruit, à la Force, que j'étais un agent de police, et qu'on devait se méfier de moi; alors, j'ai prié Torrès d'écrire à Raspail, pour lui demander si Kersosie avait en effet répandu ce bruit; c'est pour cela que cette lettre a été écrite par Torrès. »

Nous devons faire remarquer, 1° que, si Lacombe, en liberté, voulait prendre des informations auprès de Raspail, également en liberté, et qu'il connaissait parfaitement, puisqu'il avait figuré avec lui dans le même procès, depuis le mois d'août, jusqu'à la fin de décembre 1833, il était naturel qu'il les demandât lui-même, et l'on ne comprend pas, au contraire, qu'il se soit adressé pour cela à Torrès, détenu à la Force;

2° Que la lettre même repousse l'interprétation de Lacombe, puisque cette lettre, loin d'être écrite par Torrès à Raspail, est, au contraire, adressée à Lacombe; qu'il y est dit que le frère du citoyen Vignerte a quelque chose à communiquer à Raspail, et qu'on invite Lacombe à le présenter.

Torrès, interpellé sur cette lettre, qu'il a écrite et signée, a présenté successivement diverses explications.

Le 7 mai il répond : « Cette lettre a été écrite le 5 avril dernier, et comme je pense qu'il y aurait de l'indiscrétion à moi, à donner des explications sur une chose qui est tout-à-fait étrangère à la politique, et qui ne tient qu'à des intérêts personnels, je m'en rapporte aux réponses qu'il fera lui-même. »

Le même jour, invité par Lacombe à répondre aux interpellations du magistrat instructeur, il déclare ce qui suit : « J'étais détenu à la Force, depuis le 25 février dernier; j'ai fait la connaissance de Vignerte aîné, qui se trouvait prisonnier en même temps que moi; là j'ai appris qu'un nommé Théophile, que je ne connais pas, avait dans la société des Droits de l'homme un grade supérieur à celui de Lacombe, et que, le soupçonnant de trahison, il l'avait signalé comme tel, dans un ordre du jour. Une personne qui voyait La-

« combe, et moi aussi, me dit que Lacombe était désespéré de cette  
 « affaire, et qu'il n'y avait pas d'extrémité à laquelle il ne voulût se  
 « porter, pour se laver de ce soupçon; cette personne me proposa  
 « de saisir les moyens les plus propres à apaiser tout cela.

« En ayant parlé à Vignerte l'aîné, on résolut de se servir de la  
 « considération dont Raspail jouissait dans la société, pour éviter des  
 « bruits aussi fâcheux. A cet effet on détermina de se servir de l'inter-  
 « médiaire de Vignerte, frère cadet, pour faire parvenir une lettre  
 « que j'écrivais à Lacombe, dans laquelle je l'engageais à présenter le  
 « citoyen Vignerte au citoyen Raspail, sur l'influence duquel on  
 « croyait pouvoir compter, pour déterminer le citoyen Théophile à  
 « revenir de sa première résolution sur le compte du citoyen Lacombe. »

Torrès déclare d'ailleurs qu'il connaissait à peine Kersosie et Raspail.

Dans un interrogatoire du 24 juin Torrès, interpellé de nouveau sur cette lettre, répond :

« Cette lettre n'avait pour objet que d'éviter une collision entre  
 « Lacombe et un individu que je n'ai jamais connu que sous le nom  
 « de *Théophile*, et que l'on disait être le supérieur de Lacombe, dans  
 « une société que je ne connais pas; il paraît que Théophile aurait dé-  
 « signé Lacombe comme un traître, et Lacombe, qui est un homme  
 « honorable à ce qu'on m'a dit, voulait avoir une satisfaction quel-  
 « conque. »

La Cour appréciera ces explications.

Joseph-Nicolas Boulva, découpeur en peignes, chef de la section des Purs républicains du neuvième arrondissement, d'abord inculpé lui-même, puis rendu à la liberté, par ordonnance du conseil de la Cour, du 11 juillet 1834, a déclaré, dans sa déposition faite le 24 juillet, les faits suivants, que nous rapportons tels qu'ils résultent de cette déposition même :

« J'ai été plusieurs fois chez Henri Lecomte, notamment dans le  
 « courant de janvier dernier; j'y ai vu Kersosie; ce jour-là, le collège  
 « d'arrondissement, dont je faisais partie, comme chef de section, se  
 « réunissait chez Henri Lecomte, commissaire d'arrondissement;  
 « Kersosie était présent à cette séance, comme membre du comité  
 « central. Après avoir causé de différentes choses relatives à la société,  
 « Kersosie prit la parole et dit : Je connais un homme en habit, qui

« peut disposer, à sa volonté, de quatre cents hommes en veste ; ce  
 « sont tous des hommes d'action ; il les a passés plusieurs fois en revue.  
 « Votre société des Droits de l'homme, ajouta-t-il, est une société qui  
 « ne fait que de la propagande. Henri Lecomte lui dit alors : Je  
 « sais que vous faites partie de la société d'action. Oui, répondit Ker-  
 « sosie ; l'homme en habit, c'est moi. Une discussion très-vive s'engagea  
 « alors entre Henri Lecomte et Kersosie ; il fut même question d'un duel  
 « que nous eûmes beaucoup de peine à empêcher. Il ne dit pas quels  
 « étaient les membres influents de la société d'action ; il ne s'expliqua  
 « pas non plus sur les ressources de la société, ni sur les moyens  
 « d'agir ; mais il dit que son organisation militaire était beaucoup meil-  
 « leure que celle de la société des Droits de l'homme ; sans pouvoir  
 « bien me rappeler la date précise du jour de cette séance, je crois  
 « pouvoir affirmer que c'est fin janvier, ou au commencement de février.

« A cette séance, je n'entendis pas prononcer le nom de Morien-  
 « court ; mais il me fut montré par un nommé Giroux, qui, dans le  
 « temps de la coalition des ouvriers, avait agi auprès de moi comme  
 « auprès de beaucoup d'autres. Je vis plusieurs fois Moriencourt,  
 « à un estaminet, en face de la rue Maubuée, chez le nommé  
 « Fournier ; Moriencourt, ayant su par Giroux que je voulais quitter  
 « la société des Droits de l'homme, me proposa d'entrer dans celle  
 « d'Action ; il me dit qu'il était chargé par Kersosie d'organiser cette  
 « dernière société ; il m'ajouta qu'elle n'avait pas les inconvénients de  
 « l'autre, puisqu'on ne donnait ni son nom, ni son adresse ; que les  
 « hommes de la société n'avaient que cela à faire, c'était de descendre  
 « sur la place publique, lorsqu'ils entendraient le tocsin : ce sera alors  
 « à nous à voir ce que nous aurons à faire. »

« Dans le mois de février, revenant un soir du spectacle, je rencon-  
 « trai beaucoup de monde dans la rue Phelippeaux ; je vis notamment  
 « Lecœur, que je savais être lié avec Moriencourt, et, comme lui, de  
 « la société d'action ; je demandai à Lecœur s'il y avait une émeute, il  
 « me répondit que non ; que c'était Kersosie qui venait de passer en  
 « revue la société d'action. Cette revue avait eu lieu rue Royale,  
 « carré Saint-Martin ; il pouvait être huit heures, j'étais sorti, après  
 « avoir vu une partie du spectacle. Quelques instants après, je vis pas-  
 « ser Moriencourt, mais je ne lui parlai pas ; dans la conversation,  
 « Lecœur me parla d'un nommé Lacombe, comme membre de la so-  
 « ciété d'action, mais il ne m'en dit rien autre chose. »

Cette déclaration de Boulva a été confirmée sur les points les plus saillants, par la déposition faite le 17 septembre par le sieur Victor Cagniard.

Ce témoin a déclaré que, dans le courant de l'hiver dernier, il était entré dans la société des Droits de l'homme, dans l'arrondissement dont Henri Lecomte était commissaire, et dans la section dont Boulva était chef (neuvième arrondissement, section des Purs républicains). Vers le mois de mars il fut nommé sous-chef, et, en cette qualité, il assistait aux réunions du collège d'arrondissement, qui avaient lieu tous les samedis, chez Henri Lecomte, rue de la Vieille-Monnaie, n° 27.

Assez habituellement, un membre du comité assistait à ces réunions; à l'une de ces séances Kersosie se présenta; une discussion s'engagea entre lui et Lecomte; Kersosie prétendait que la société des Droits de l'homme était insuffisante pour le but qu'on s'était proposé; qu'elle ne valait rien pour attaquer, et il ajouta :

« Il existe quatre cents hommes, tous ouvriers et en veste, qui obéissent à un seul homme en habit; ceux-là seuls sont bons pour attaquer. « La discussion s'échauffait; il a fini par dire : « l'homme en habit, c'est « moi. » « Je me rappelle, » ajoute Cagniard, « que cette discussion a « été l'occasion de reproches et d'injures que se sont adressés l'un à « l'autre Lecomte et Kersosie; il a été même question entre eux de « se battre en duel; mais les personnes qui se trouvaient présentes ont « fait en sorte que la provocation restât sans effet. »

Le magistrat instructeur lui adresse les questions suivantes :

*D.* « Kersosie a-t-il dit si les hommes qu'il prétendait avoir à sa disposition étaient armés?

*R.* « Non, monsieur; mais il prétendait que, lorsque le moment serait venu pour attaquer, il saurait bien leur procurer les armes et les munitions nécessaires.

*D.* « A-t-il déterminé une époque à laquelle l'attaque aurait lieu?

*R.* « Je me rappelle que Lecomte ayant pressé Kersosie de questions, et lui ayant demandé, sur un ton ironique, si, avec ses quatre cents hommes, il en finirait bientôt, Kersosie a répondu que cela pourrait bien ne pas durer long temps, en ajoutant qu'il n'attendrait peut-être pas huit à quinze jours; au surplus je dois dire que,

« dans ma pensée, Kersosie n'avait tenu le langage que j'ai rapporté,  
« que pour se donner de l'importance, et que, dans la vérité, il ne dis-  
« posait pas d'un nombre d'hommes aussi considérable que celui dont  
« il parlait. »

Jean-Armand Pouchin, membre de la section Lycurgue, arrêté le 14 mai, a déclaré que, plusieurs jours avant le 13 avril, le nommé Herbert, l'un de ses co-sectionnaires, lui a proposé d'entrer dans la société d'action, qu'il a fait la même proposition aux nommés Alphonse, Fournier et Minot, aussi membres de la section Lycurgue, et que tous trois y ont consenti; Pouchin ajoute: « Le jeudi qui a précédé le 13 avril, Kersosie, « chef de la société d'action, devait, d'après ce que  
« m'avait dit Herbert, passer en revue sur le boulevard, en face la rue  
« de la Paix, une partie de ses hommes: on devait être disposés et éche-  
« lonnés deux par deux ou trois par trois; j'y allai et y vis Kersosie et  
« Herbert, mais la présence des sergents de ville nous détermina à nous  
« séparer; Kersosie, qui avait une paire de pistolets chargés et qui  
« disait que, si on l'arrêtait, il en descendrait un, est monté dans un  
« tricycle pour se rendre à la porte Saint-Antoine, où il devait en  
« passer d'autres en revue; Kersosie nous dit ce jour-là qu'on attaque-  
« rait le dimanche suivant, et qu'il fallait déterminer les commissaires  
« d'arrondissement à forcer le comité central de la société des Droits  
« de l'homme à se réunir ce jour-là à la société d'action. »

Dans une autre partie de son interrogatoire, Pouchin a déclaré que, le vendredi 11 avril, le même Herbert dit à la réunion de la section Lycurgue, que la société d'action commencerait le mouvement le dimanche, 13 avril, de trois à quatre heures de l'après-midi, et que la section devait se trouver prête à y prendre part. Cela fut ainsi décidé, ajoute Pouchin, et on convint que chaque sectionnaire se tiendrait préparé pour ce moment.

Les déclarations de Pouchin sont confirmées par d'autres.

Alphonse Fournier, arrêté le 15 mai, déclare spontanément ce qui suit: « Notre section se réunissait chez un marchand de vin, au coin  
« des rues des Deux-Portes et Pavée-Saint-Sauveur, quand nous avons  
« appris, il y a environ deux mois et demi ou trois mois, qu'il se for-  
« mait une société d'action; on n'était pas content du comité de la so-  
« ciété des Droits de l'homme, parce qu'on ne recevait aucun ordre et

« qu'on donnait toujours de l'argent. . . . Le mercredi qui a précédé  
 « le dimanche 13 avril, nous sommes convenus de nous réunir extraor-  
 « dinairement le vendredi par ordre du comité, à l'effet de décider si on  
 « marcherait ou si on ne marcherait pas. On nous a appris, je crois,  
 « seulement à cette époque, la démission de MM. Voyer-d'Argenson et  
 « Audry de Puyraveau; cela avait excité beaucoup de mécontente-  
 « ment, la section était divisée, et voulait se dissoudre, on avait déjà  
 « dit qu'il fallait opter entre la société des Droits de l'homme et la so-  
 « ciété d'action et entrer tous dans l'une ou dans l'autre.

« Le jeudi, autant que je me le rappelle, d'après la proposition à  
 « moi faite la veille par Herbert d'entrer dans la société d'action et  
 « l'avis qu'il m'avait donné que Kersosie, chef de cette société, devait  
 « passer ses hommes en revue, je suis allé au lieu qu'il m'avait indiqué  
 « sur le boulevard vis-à-vis la rue de la Paix; je vis Herbert qui me dit  
 « que j'arrivais un peu tard, que Kersosie venait de partir en voiture;  
 « il y avait une soixantaine d'hommes qui se sont dispersés, et qui  
 « avaient, à ce qu'il paraît, passé devant Kersosie deux par deux ou  
 « trois par trois. » Dans le même interrogatoire Alphonse Fournier  
 « dit plus loin : « Herbert m'avait dit le jeudi que la société d'action  
 « commencerait le mouvement le dimanche, 13 avril, de deux à trois  
 « heures. »

Minot, arrêté et interrogé le 20 mai, se borne à dire : « J'ai en-  
 « tendu parler d'une société d'action, sans connaître aucun détail par-  
 « ticulier à cet égard; Herbert m'a proposé d'en être, mais j'ai refusé:  
 « je sais que dans cette société on n'était connu que de la personne  
 « qui vous recevait et qui seule vous donnait des ordres. »

Louis-Désiré Herbert est enfin arrêté lui-même, le 4 août; il cou-  
 vient d'abord de son affiliation à la société des Droits de l'homme; il a  
 été tour à tour membre des sections Phocion et Lycurgue; il con-  
 firme plus ou moins explicitement les déclarations faites par les au-  
 tres membres de la section Lycurgue; enfin, il est interpellé sur la  
 société d'action, et voici ce qu'il déclare :

*D.* « Ne connaissez-vous pas Kersosie ?

*R.* « Oui, monsieur, je le connais, sans cependant être lié avec  
 « lui.

D. «Kersosie ne vous avait-il pas fait entrer dans la société dite  
«d'action?»

R. «J'ai fait partie de la société d'action, mais ce n'est pas Ker-  
«sosie qui m'y a fait entrer, c'est un jeune homme que je connaissais  
«à peine, et dont je ne pourrais pas dire le nom, qui m'y avait pré-  
«senté.

D. «Où se tenaient les réunions de la société d'action?»

R. «Elles se tenaient en plein air.

D. «Quel était le but de la société d'action?»

R. «Je pense que c'était pour se battre dans le cas d'une révo-  
«lution.

D. «Mais n'était-ce pas aussi pour accélérer cette révolution, qu'é-  
«tait instituée cette société dite d'action?»

R. «Je pense que c'était pour accélérer le mouvement, ainsi que  
«l'indique le nom société d'action.

D. «Chaque membre de la société d'action n'était-il pas armé?»

R. «Il y en avait qui l'étaient et d'autres qui ne l'étaient pas.

D. «Quel était le chef de cette société d'action?»

R. «Je n'en reconnaissais pas et je n'en connaissais pas.

D. «Kersosie n'était-il pas cependant reconnu pour être l'un des  
«chefs de cette société?»

R. «J'ai entendu dire que Kersosie était membre de cette société,  
«mais j'ignore s'il en était le chef.

D. «Le jeudi qui a précédé les événements du mois d'avril  
«(le 10 avril), Kersosie n'a-t-il pas passé en revue, sur le boulevard des  
«Capucines, un certain nombre de membres de la société d'action?»

R. «Je me trouvais seul avec Kersosie, en effet, le jeudi, 10 avril  
«au soir, sur le boulevard des Capucines; il n'y a point été passé de  
«revue, puisque nous n'étions que nous deux, et j'ignore où Kersosie  
«a été en me quittant.

D. «Cependant votre déclaration ne paraît pas conforme à la vé-  
«rité; deux membres de la société des Droits de l'homme ont dé-  
«claré que vous les aviez fait entrer dans la société d'action et que

« vous leur aviez donné rendez-vous, pour ce soir-là même, jeudi,  
« sur le boulevard des Capucines, pour y être passés en revue par  
« Kersosie; reconnaissez-vous la vérité de ce fait ?

R. « Je nie que ce fait soit vrai.

D. « Connaissez-vous le nommé Fournier, connu sous le nom  
« d'Alphonse, et ne l'avez-vous pas fait entrer dans la société  
« d'action ?

R. « Je connais un nommé Alphonse, cuisinier, je crois qu'il était  
« de la société d'action; mais ce n'est pas moi qui l'y ai fait  
« entrer.

D. « Alphonse a cependant déclaré que, d'après la proposition que  
« vous lui aviez faite la veille d'entrer dans la société d'action et l'avis  
« que vous lui aviez donné que Kersosie, chef de cette société, devait  
« passer ses hommes en revue, il (Alphonse) était allé au lieu que vous  
« lui aviez indiqué sur le boulevard, vis-à-vis la rue de la Paix, qu'il  
« vous y vit, et que vous lui dites qu'il arrivait un peu tard, que Ker-  
« sosie venait de partir en voiture.

R. « C'est faux; je n'avais donné aucun rendez-vous à Alphonse;  
« je l'ai rencontré seulement ce soir-là sur le boulevard, près la rue de  
« Choiseul, je lui ait dit simplement que je venais de quitter Kersosie,  
« mais je ne lui ai parlé nullement d'une revue qui aurait été passée.

D. « Connaissez-vous Pouchin ?

R. « Oui, Monsieur, je le connais.

D. « N'est-ce pas vous qui l'avez fait entrer dans la société d'ac-  
« tion ?

R. « Oui, Monsieur.

D. « Connaissez-vous Minot ?

R. « Oui, Monsieur.

D. « Ne l'avez-vous pas fait entrer aussi dans la société d'ac-  
« tion ?

R. « Je le lui avais proposé, mais il a refusé.

D. « N'aviez-vous pas également donné rendez-vous à Pouchin,  
« sur le boulevard des Capucines, le jeudi 10 avril au soir ?

R. « Non, Monsieur.

D. « Pouchin l'a cependant déclaré, et il a ajouté qu'il s'y était  
« en effet rendu et qu'il vous y avait vu ainsi que Kersosie qui devait  
« passer la revue, mais que la présence des sergents de ville vous  
« détermina à vous séparer.

R. « Je me rappelle en effet avoir vu Pouchin ce soir-là; mais je  
« ne lui avais donné aucun rendez-vous, et Kersosie ne devait point  
« passer de revue. J'ignore si d'autres lui avaient dit de venir.

D. « Dans quelle voiture est monté Kersosie?

R. « Dans un omnibus.

D. « Kersosie ne vous a-t-il pas dit qu'il était armé d'une paire de  
« pistolets?

R. « Je crois me rappeler qu'il m'a dit en avoir, et qu'il ne sortait  
« jamais sans cela. »

Dans le reste de son interrogatoire Herbert persiste à soutenir que Kersosie n'a point passé de revue, il nie avoir dit à Alphonse que la société d'action commencerait le mouvement le 13 avril de deux à trois heures. Il cherche à se disculper en établissant qu'il est parti pour Moulins, le samedi 12, au soir, ce que Pouchin avait déjà déclaré; il ajoute enfin que, dans la soirée du 10, Kersosie lui avait dit qu'il était poursuivi par la police, et qu'en effet, au moment où il montait en omnibus, une vingtaine d'agents de police sortirent de chez le marchand de vin, au coin de la rue Neuve-Saint-Augustin: que le commissaire de police qui les commandait s'approcha même de lui Herbert, mais dit bientôt en le regardant: « ce n'est pas lui; » qu'il vit alors quatre ou cinq agents de police courir après l'omnibus; il ne se rappelle pas si Pouchin était avec lui en ce moment.

Dans l'interrogatoire subi, le 14 juin, par Lhéritier, commissaire du dixième arrondissement, on remarque le passage suivant:

« Vous dites que vous n'avez pas entendu parler de la société d'action  
« et des dissidences auxquelles elle aurait donné lieu, et cependant il  
« existe une circulaire lithographiée, signée Cavaignac, et datée de  
« pluviôse an XLII, où il me semble qu'on fait allusion à la société  
« d'action.

R. « J'ai compris par cette circulaire que l'on faisait allusion, en  
« effet, à un membre du comité et à une société; comme j'ai demandé

« quel était ce membre du comité, il m'a été dit qu'il s'agissait de Kersosie ; quant à cette société inconnue, son existence et son nom ne m'ont été clairement signalés que depuis mon arrestation. »

Le dimanche 13 avril, vers trois heures et demie, Kersosie fut arrêté sur le boulevard Saint-Martin, vis-à-vis du café du théâtre, au milieu d'un groupe de quelques hommes : il était porteur d'un couteau-poignard, d'une canne à pomme plombée, d'un pistolet chargé, d'une somme de 809 francs 5 centimes, tant en papier qu'en or et argent, et d'un plan de Paris. Au moment où l'officier de paix porteur d'un mandat d'amener voulut l'arrêter, Kersosie tira de sa poche son pistolet qu'il s'efforça de diriger sur lui en le menaçant de lui brûler la cervelle s'il ne lâchait prise. Mais le pistolet armé lui fut immédiatement retiré des mains. A partir du lieu de son arrestation jusqu'à la mairie du sixième arrondissement, où il fut conduit, il ne cessa de crier : « A moi les républicains ! on arrête le capitaine Kersosie ! à moi les amis ! Citoyens, sauvez la république ! on m'arrête arbitrairement, sauvez-moi ! »

Telles sont les circonstances principales de l'arrestation de Kersosie, nous devons en signaler d'autres qui résultent également de l'instruction.

Le sieur Causse, inspecteur de police, déclare qu'il a vu Kersosie quelques instants avant son arrestation, se promenant sur le boulevard et donnant des poignées de mains à plusieurs individus, il n'a pu entendre ce qu'il leur disait ; le sieur Ponsard, sergent de ville, déclare qu'un instant avant son arrestation il a vu Kersosie parler à deux crieurs du Populaire qui ont aussitôt disparu ; le sieur Vianot, sergent de ville, a également vu Kersosie parler à deux individus, dont l'un crieur du Populaire ; il a entendu Kersosie lui dire, en lui touchant la main : « A ce soir ! » Jobard, sergent de ville, a également vu Kersosie parler à deux individus, dont un lui a paru être un crieur public. Le sieur Anquetil, commissionnaire, a vu Kersosie, au moment de son arrestation, parler à deux individus, dont l'un avait une grande barbe et l'autre était en blouse ; il remarqua sur le boulevard beaucoup de petits groupes de quatre ou cinq personnes qui causaient ensemble.

Le sieur Tranchard, officier de paix, porteur du mandat, et chargé de l'arrestation, déclare qu'il se tenait en surveillance sur le boulevard où il savait que Kersosie devait se trouver pour donner des instructions comme chef de la société d'action; il remarqua un cabriolet allant au pas sur le boulevard Saint-Martin et présuma que ce cabriolet devait suivre Kersosie; il aperçut, en effet, ce dernier, et l'ayant suivi, il le vit s'arrêter successivement dans plusieurs groupes, et entendit ceux à qui il venait de parler, dire : « C'est le capitaine Kersosie. » Au moment où il s'approcha de lui pour l'arrêter, il l'entendit qui disait aux personnes avec lesquelles il parlait : « A ce soir. » Après l'arrestation, le cabriolet les suivit de si près qu'il fut obligé de s'écrier : « Arrière, cocher! ou je tue votre cheval! » L'instruction a en effet établi, en dehors de la déclaration de l'officier de paix Tranchard, que Kersosie était suivi d'un cabriolet de remise, et qu'une personne placée dans ce cabriolet suivit, après l'arrestation, les inspecteurs qui entraînaient Kersosie, en criant : « C'est Kersosie, délivrez-le! » Le sergent de ville Jobard, présent à l'arrestation, croit avoir remarqué sous la caisse du cabriolet le n° 1053 ou 1057. Avant de rendre compte des résultats de l'instruction à cet égard, il importe de rappeler ici quelques circonstances qui paraissent se rattacher au même événement et que la procédure a fait connaître.

Des poursuites ont été dirigées contre un sieur François-Elysée Guyon, marchand de vins, rue Michel-le-Comte, n° 34, inculpé de participation aux attentats des 13 et 14 avril : cet homme, qui s'est dérobé par la fuite aux mandats dont il a été l'objet, était chef de la section Cincinnatus du cinquième arrondissement de la société des Droits de l'homme. Sans nous expliquer actuellement sur les faits à sa charge, nous devons dire qu'il résulte de l'instruction que, dans la journée du dimanche 13 avril, vers onze heures du matin, un cabriolet bourgeois s'arrêta à la porte de Guyon; qu'il en descendit une personne bien mise, décorée de la Légion d'honneur, dont plusieurs voisins ont donné le signalement qui paraît se rapporter à celui de Kersosie; que cette personne, après être demeurée quelques instants chez Guyon, pendant qu'une autre restait dans le cabriolet, repartit bientôt dans la même voiture. Les témoins de cette scène ont été confrontés avec Kersosie, mais ont déclaré ne pas le reconnaître. Cependant la dame Rellé, portière de la maison de Guyon, déclare que la même personne

était déjà venue plusieurs fois à sa connaissance chez Guyon, surtout quand il y avait de petites affaires, et notamment à l'époque récente où il y eut des attroupements plusieurs jours de suite sur le boulevard; le sieur Rellé déclare qu'on lui a dit que cette personne était un capitaine. La femme Guyon elle-même, interrogée en ces termes : « Plusieurs témoins ont dit avoir vu venir chez vous, plusieurs fois, un homme bien mis, qui ne venait pas chez vous pour boire, et qui causait avec votre mari, » répond aussitôt : « M. Kersosie, que mon mari avait connu à Sainte-Pélagie, ainsi que MM. Floriot et Lucas, est venu depuis sa sortie de prison, plusieurs fois, pour voir mon mari chez nous : un jour il a fait vendre à un tiers, par mon mari, deux feuilletes de vin; il était ordinairement vêtu d'une redingote gris bleu foncé, à la propriétaire, boutonnée jusqu'en haut; il portait des moustaches; il avait presque toujours les mains dans ses poches, et portait une cravate noire et un chapeau rond; je ne l'ai jamais entendu parler politique avec mon mari; je le connaissais parfaitement, puisque je l'avais vu à Sainte-Pélagie pendant les deux mois que mon mari y a été détenu. Quand il venait chez nous, il s'en allait le plus souvent en *tricycle* ou en *écossaise*. Il avait presque toujours à la prison une peau d'ours sur lui. » Le magistrat instructeur lui demande si Kersosie n'est pas venu chez elle le dimanche 13 avril; elle répond : « Je ne me le rappelle pas. »

Mais une circonstance paraît indiquer que c'est bien Kersosie lui-même qui est venu le dimanche 13 avril au domicile de Guyon; les mêmes témoins qui l'ont vu venir déclarent avoir su par la femme Guyon que la personne qui était venue chez elle en cabriolet avait été arrêtée le même jour, et peu de temps après, rue Saint-Martin : or Kersosie a été arrêté, comme nous l'avons vu, au bout de cette rue; il descendait du cabriolet, qui le suivait au pas; et aucune autre arrestation n'ayant été faite dans les mêmes circonstances, l'identité paraît établie.

Dans son premier interrogatoire du 14 avril, Kersosie déclare que, depuis un mois et demi, il a cessé de faire partie de la société des Droits de l'homme, et qu'il ne connaît pas la société d'action.

Sur le premier point, nous devons dire que Kersosie était membre du comité central de la société des Droits de l'homme, et que rien dans l'instruction n'indique qu'il ait cessé d'en faire partie.

Cependant, dans son interrogatoire du 29 avril, Kersosie reproduit de nouveau l'allégation de sa démission de membre de la société des Droits de l'homme ; mais il refuse d'en faire connaître les motifs, et déclare qu'il répondra aux interpellations relatives à la société d'action, quand on lui en aura prouvé l'existence, et, lorsqu'on lui présente les pièces qui y sont relatives, il ne veut donner aucune explication, de même qu'il refuse de répondre à presque toutes les interpellations qui lui sont adressées, et de signer les interrogatoires qu'on lui fait subir.

Cependant, dans son interrogatoire du 29 avril, Kersosie a déclaré qu'il avait été arrêté sur le boulevard Saint-Martin, au moment où il allait rejoindre M. Beslai fils, qui le précédait de quelques pas, donnant le bras à des dames. Il est convenu d'ailleurs que, se voyant arrêté par des agents non revêtus d'un caractère public, il les avait menacés d'un pistolet chargé, en les mettant en joue ; il croit que ce pistolet était armé, sans cependant pouvoir l'affirmer ; il avoue même qu'il a crié : « A moi les républicains ! » mais il refuse de dire s'il a en effet parlé à quelqu'un sur le boulevard, et notamment à deux hommes en blouse : il ne veut répondre qu'à ce qui le touche personnellement. Il faudrait d'ailleurs, dit-il, lui prouver qu'il a parlé à des conspirateurs et qu'il leur a fait des propositions coupables ; il nie avoir proféré ces mots : « A ce soir. »

M. Beslai, député, a déclaré en effet que, le dimanche 13 avril, il s'était promené sur le boulevard Saint-Martin avec madame Beslai et deux autres dames ; il ne vit pas le capitaine Kersosie ; mais après son arrestation, étant allé le voir à la Force, Kersosie lui dit qu'il l'avait aperçu sur le boulevard.

Kersosie a reconnu tous les objets saisis sur lui lors de son arrestation. S'il faut l'en croire, il portait le plan de Paris pour se rendre compte des rues par où passent les omnibus, et ce plan est toujours sur lui ; on peut, à cet égard, consulter le domestique de l'hôtel. Cependant nous devons faire observer que le sieur Mahuet, domestique de l'hôtel de Lyon, habité par Kersosie, a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir vu un plan de Paris dans les poches de cet inculpé.

Nous devons rappeler ici la déclaration de la dame Mourgue, gérante du même hôtel, qui affirme que, le dimanche 13 avril, Kersosie

est sorti entre midi et une heure et est immédiatement monté en cabriolet : l'instruction n'a pu établir d'une manière positive quel est le cabriolet qui a conduit Kersosie dans la matinée du 13 avril; des présomptions ont indiqué le cabriolet de régie conduit par le nommé Milon, ancien chef de série de la société des Droits de l'homme, mais ces présomptions n'ont pas paru suffisantes, et Milon a été mis en liberté (1).

MATHÉ (Félix-Antoine-Amédée), élève en droit, âgé de vingt-six ans, né à Cosne (Allier), demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 1 bis. — *ABSENT.*

Mathé, détenu pour le procès de coalition, fut signalé comme étant membre du comité central de la société des Droits de l'homme, et ayant participé en cette qualité aux actes de ce comité. En conséquence, M. le Président de la Cour des Pairs décerna mandat de dépôt contre lui le 25 avril.

Dans son interrogatoire du 26 juin, Mathé a déclaré qu'il était entré dans la société des Droits de l'homme à l'époque de sa formation et qu'il en avait fait partie jusqu'au moment de son arrestation; mais qu'il avait cessé d'être membre du comité central lorsque les sections avaient élu, comme membres de ce comité, les hommes dont les noms ont été publiés à la suite de la déclaration des Droits de l'homme, au mois d'octobre 1833. Il ajoute que, depuis cette époque, il avait été commissaire du 2<sup>e</sup>, puis du 3<sup>e</sup> arrondissement.

L'information n'a point démenti la déclaration de l'inculpé, et elle l'aurait au besoin confirmée.

1<sup>o</sup> Son nom ne figure point parmi ceux des membres du comité

(1) Ici se termine l'énumération des faits particuliers concernant les membres du comité central de la société des Droits de l'homme, à Paris. Deux autres membres du comité, les sieurs Voyer d'Argenson et Audry-de-Puyraveau, n'ont pas été poursuivis, parce que l'instruction a établi qu'ils avaient donné leur démission avant le 3 février 1834, et que rien n'a indiqué que, depuis, ils eussent participé aux actes du comité ou de la société des Droits de l'homme; ce qui a paru annoncer leur intention de renoncer aux projets de cette société.

central qui ont signé la déclaration des Droits de l'homme, au mois d'octobre 1833.

2° Sur les deux registres saisis à Sainte-Pélagie entre les mains de Berrier-Fontaine, en regard du nom de Mathé, on remarque la lettre D, indicative du 2° arrondissement : ce qui ferait penser qu'il était, comme il le dit, commissaire de cet arrondissement. Et il est à remarquer que ces registres paraissent dater de la nouvelle organisation de la société des Droits de l'homme, postérieure, comme on sait, au mois d'octobre 1833.

3° La pièce 155 de celles qui ont été saisies à Sainte-Pélagie est un rapport écrit et signé par Mathé (il l'a reconnu dans son interrogatoire du 26 juin) contenant les noms des commissaires des trois quartiers du troisième arrondissement, et l'indication des sections dont se composait chacun des quartiers. Ce rapport n'a pu être dressé par Mathé qu'en qualité de commissaire du troisième arrondissement. Et comme il y est question de la démission des sieurs Titot et Desjardins, il en résulte que cette pièce se rapporte au mois de janvier dernier.

4° Enfin les pièces 55, 59, 72, 75, 77, 85 et 89, saisies à Sainte-Pélagie, indiquant que Mathé a été présenté plusieurs fois par les sections pour le comité central, mais sans résultat, prouvent par cela même qu'il n'en a point fait partie postérieurement à l'époque indiquée par lui.

Mais Mathé était commissaire d'arrondissement, et, comme tel, il est inculpé d'avoir transmis aux commissaires de quartier qui lui étaient soumis, et par suite aux chefs de section, les instructions contenues, soit dans les pièces 20 et 34 saisies à Sainte-Pélagie, soit dans la lettre de J.-J. Vignerte à Cochet, dont nous avons déjà rendu compte.

Les instructions du comité auraient en effet été transmises aux chefs de section du troisième arrondissement.

La preuve de ce fait résulterait,

1° De la pièce n° 2 saisie à Sainte-Pélagie, contenant un rapport sur la section P hocien, du troisième arrondissement, dans lequel quelques-uns des sectionnaires sont signalés comme *braves et audacieux* ;

2° D'un autre rapport, saisi chez le commissaire de quartier Bonnefonds, du troisième arrondissement, inculpé, sur le *dévouement*, l'é-

*nergie* et la *capacité* des sectionnaires, contenant d'ailleurs toutes les énonciations qui se trouvent dans la lettre de Vignerte.

Les instructions en exécution desquelles les rapports précités paraissent avoir été dressés ne pouvaient être transmises, aux termes du règlement, que par le commissaire d'arrondissement; et c'est à ce titre que la responsabilité en serait imputée à Mathé.

Il n'est point inutile de mentionner quelques-unes des réponses faites par Mathé dans ses interrogatoires des 26 et 27 juin.

Interpellé sur le but de propagande que la plupart des sectionnaires ont affirmé être le seul de la société des Droits de l'homme, il répond : « Je n'ai jamais dit que la société des Droits de l'homme dût être uniquement société de propagande. »

Au sujet des rapports sur les dispositions à l'action, les armements, etc., adressés au comité par certains chefs de section, il déclare :

« Je ne puis m'expliquer sur les mesures prises par le comité. Je dis seulement que je conçois très-bien que les citoyens s'arment, prêts à combattre sous un gouvernement qui chaque jour détruit ou menace nos libertés. »

Au sujet de la pièce lithographiée, commençant par ces mots : *Citoyens*, et finissant par celui : *fraternité*, où il est question du *bataillon sacré de la liberté qui marchera le premier, et ne présentera au fer et au feu que du noble sang et des cœurs purs*, il déclare que les principes qui y sont contenus sont les siens, et il ajoute :

« Par la raison que je désire une amélioration sociale, le triomphe de la démocratie, je dois approuver tout ce qui l'amènera. »

Mathé s'est évadé le 9 octobre.

MORIENCOURT (Joseph - Placide), menuisier, âgé de vingt-un ans, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 80. — DÉTENU.

Le 25 février 1834, à 10 heures et demie du soir, quarante-sept individus furent, en vertu de mandats d'amener, arrêtés au café des Deux-Portes, boulevard Saint-Denis; parmi eux se trouvait Moriencourt; le commissaire de police qui procède à ces arrestations saisit dans le café deux cartouches, dix-sept balles de calibre, un fusil de munition.

un poignard renfermé dans une gaine, une canne armée d'un dard. Tous ces individus déclarent qu'aucun de ces objets ne leur appartenait, et les propriétaires du café en repoussent également la propriété.

Le 9 mars on saisit au domicile de Pichonnier, commissaire du cinquième arrondissement, une pièce manuscrite ainsi conçue : « RAP-  
« PORT. Noms des citoyens arrêtés au café des Deux-Portes, membres  
« du cinquième A. ; » suivent en effet sur cette pièce les noms de quinze  
individus arrêtés au café avec l'indication marginale des sections du  
cinquième arrondissement auxquelles ils appartiennent.

Enfin, Alphonse Fournier, dans son interrogatoire du 15 mai, rendant compte du fait de cette arrestation, et de l'impression qu'elle produisit sur la section Lycergue dont il était membre, s'exprime ainsi :  
« Nous avons eu connaissance qu'on avait arrêté un grand nombre d'in-  
« dividus au café des Deux Portes ; nous nous disposions à rentrer cha-  
« cun chez nous, lorsque, rue Jean-Jacques Rousseau, nous rencon-  
« trâmes deux sections qui s'y rendaient, dans l'intention de les délivrer  
« et qui nous engagèrent à les y accompagner ; il y eut un peu d'hési-  
« tation parmi plusieurs d'entre nous, mais comme on nous traitait de  
« lâches, nous nous décidâmes à suivre les autres ; nous sommes arrivés  
« pour les voir emmener par la garde municipale. »

Moriencourt était spécialement sous le coup d'un mandat d'amener, lorsqu'il fut arrêté au café des Deux-Portes. Les déclarations de Boulva indiquent l'affiliation de Moriencourt à la société d'action, et sa qualité de membre de la société des Droits de l'homme paraît résulter de l'une des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine à Sainte-Pélagie, sur laquelle on lit le nom de Moriencourt. Cependant, dans son interrogatoire du 21 juin, il déclare que depuis environ dix-huit mois il a cessé d'appartenir à cette dernière association.

Jules Ferrand, peintre, âgé de 18 ans, demeurant rue du Faubourg du Temple, n° 62, arrêté en même temps que Moriencourt au café des Deux-Portes, a déclaré qu'il avait connu Moriencourt environ quinze jours avant son arrestation, parce qu'il le voyait fréquemment au café des Deux-Portes ; Moriencourt lui parla plusieurs fois de la république, l'engageant à être républicain, puis enfin, trois ou quatre jours avant le 25 février, Moriencourt lui proposa de le mener dans un endroit près d'une église, rue Saint-Martin, à gauche, en revenant du boulevard, près d'un poste de garde nationale ; il lui dit que

beaucoup de républicains devaient se trouver là ; que, s'il n'avait pas d'armes, on lui en donnerait ; il ajouta que cette réunion, dont le but était d'attaquer le gouvernement, devait avoir lieu le soir : « Le soir, « dit Ferrand, je ne vis pas Moriencourt ; mais, poussé par la curiosité, j'allai sur cette place qui était couverte de troupes ; la veille « du jour dont je vous parle Moriencourt avait apporté chez moi un « gros pistolet chargé, ainsi que de la poudre et des balles, il me dit : « gardez bien cela, je reviendrai peut-être le prendre demain, peut-être « être même dans la nuit ; je frapperai et vous m'ouvrirez. Je n'osai « lui rien refuser, parce que cet homme me faisait peur. C'est le jour « même de la réunion dont je vous parlais tout à l'heure, sur les « trois ou quatre heures, que Moriencourt vint rechercher son pistolet « et ses munitions ; il me dit : Viens avec moi, tu vas voir tout cela. « Je ne m'en souciais pas, parce que j'avais peur, et cependant je « n'osai lui résister. . . . Je le suivis ; il me mena dans une maison qui « est dans une rue dont j'ignore le nom, je ne pourrais pas reconduire « dans cette rue, car je ne connais guère de Paris que les boulevarts ; « je sais seulement que c'est dans de petites rues sales, derrière la rue « Montmartre. Il me mena dans une chambre au troisième ou quatrième « étage ; cette chambre était habitée par un jeune homme et « une jeune femme ; ni l'un ni l'autre n'avaient rien de remarquable « qui pût me les faire reconnaître.

« Je ne puis trop vous dire ce qui se dit dans cette chambre ; peu « habitué à de semblables affaires, j'étais fort troublé. Seulement je vis « mettre dans une commode dans laquelle se trouvaient des baïonnettes, « des piques, des haches, le pistolet et les munitions qu'avait apportés « Moriencourt ; je ne vis pas ce qu'il y avait dans les autres tiroirs qu'on « n'ouvrit pas. Je me rappelle seulement que Moriencourt dit à ce jeune « homme et à un autre qui était là : « Ah ça, ne manquez pas ! » A quoi « les autres répondirent : « N'ayez pas peur, nous préviendrons tous ceux « que nous rencontrerons. . . » En recueillant bien mes souvenirs, je « crois bien que c'est la veille de mon arrestation (le 24 février), et non « pas trois ou quatre jours avant, que l'on devait se réunir sur cette « place dont j'ai parlé, et que c'est également dans l'après-dîner de la « veille de mon arrestation que j'ai été dans la maison dont je vous « ai parlé. »

En terminant cette déclaration, Ferrand rendit compte au magistrat instructeur d'une circonstance que nous devons également rapporter :

« Tout à l'heure, dit-il, en venant ici pour déposer, je me suis trompé de pièce; je suis entré dans une salle où étaient les détenus, et j'y ai vu Moriencourt; il m'a fait signe de m'approcher de lui, et là il m'a dit à voix basse : « J'espère que tu ne vas pas répéter tout ce que tu as dit; quand on va te faire comparaître devant moi, dis que tu ne me connais pas et que tu ne m'as jamais vu. » Et comme je lui répondais qu'ayant déjà été entendu deux fois je ne pouvais pas me rétracter, il m'ajouta : « Ne parle pas si haut. Il faut cependant que tu te rétractes, sans cela je dirai que je ne te connais pas; tu te feras mépriser de tes camarades, et tu pourras même rester ici. »

Moriencourt était en effet dans un cabinet voisin de la salle des témoins, et la porte de ce cabinet était ouverte. L'inculpé fut immédiatement confronté avec Ferrand, qui persista dans sa déclaration, mais que Moriencourt déclara n'avoir jamais vu.

Moriencourt a déjà été condamné, le 23 juillet 1831, à un an d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur; le 10 août 1832 et le 28 juillet 1833, il fut arrêté comme inculpé de complot; des ordonnances de non-lieu à suivre le rendirent à la liberté.

LHÉRITIER (Eugène), *homme de lettres, âgé de vingt-quatre ans, né à Vervins (Aisne), demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 20. — DÉTENU.*

Une perquisition faite chez Lhéritier, le 25 février 1834, procura la saisie des objets suivants : 1° une paire de petits pistolets de poche, chargés; 2° une baïonnette anglaise rouillée; 3° un gros bâton; 4° un moule à balles contenant un fragment de balle; 5° deux morceaux de bois qui parurent au commissaire taillés de manière à pouvoir faire des cartouches; 6° différents imprimés de la société des Droits de l'homme; 7° un cahier manuscrit paraissant contenir les procès-verbaux d'une association d'étudiants; 8° plusieurs lettres relatives à cette même association; 9° une lettre commençant par ces mots : « *Mon cher frère, il y a bien longtemps,* » et finissant par ceux-ci : « *Tu ne cours aucun danger, toi étranger, toi provincial,* » dont il sera question ultérieurement, et qu'une dame, nommée Herminie Pétry, se disant la femme de Lhé-

ritier, déclara à l'instant même être de son écriture et adressée par elle à son frère.

En vertu du mandat de perquisition, Eugène Lhéritier fut arrêté.

Interrogé le 27 février et le 8 avril, Eugène Lhéritier déclara qu'il était secrétaire d'une association dite des écoles, à l'occasion de laquelle il avait comparu déjà devant un juge d'instruction qui le remit immédiatement en liberté, et que les lettres et manuscrit saisis chez lui étaient relatifs à cette association. Il reconnut également qu'il était commissaire du dixième arrondissement de la société des Droits de l'homme.

Au sujet des pièces saisies chez lui, il déclara que quelques-uns des imprimés lui appartenaient comme membre de la société des Droits de l'homme, et que quelques autres avaient été jetés sur la table par l'un des hommes chargés de l'arrêter; que la baïonnette rouillée, qui n'était pas en état de servir à l'usage auquel elle était destinée, avait servi à appuyer un tuyau de poêle, dans son appartement, et que le commissaire de police, Foudras, lui ayant vu cette destination, dans une précédente perquisition, ne l'avait point saisi: Que le moule à balles n'avait point été acheté par lui dans une intention coupable, mais par simple fantaisie; qu'il avait pu l'essayer, et qu'il était résulté de cet essai la moitié de balle saisie en même temps que le moule; il n'expliqua pas comment les morceaux de bois présumés avoir servi à faire des cartouches avaient pu se trouver chez lui. Enfin, il déclara n'avoir eu aucune part à l'écrit commençant par ces mots: «*Mon cher frère,*» et reconnu par la dame Herminie Pétry, pour être de son écriture.

Lhéritier renouvela depuis ces déclarations dans son interrogatoire en date du 14 juin.

Plusieurs pièces saisies soit à Sainte-Pélagie, soit chez quelques fonctionnaires de la société des Droits de l'homme, ont donné lieu de penser que des réunions fréquentes avaient lieu chez Lhéritier.

La pièce cinquante-cinquième de celles saisies à Sainte-Pélagie entre les mains de Berrier-Fontaine est un procès-verbal de dépouillement de votes au sujet de la nomination de deux membres du comité central. Quoique n'étant pas indiqué par cette pièce comme scrutateur, Lhéritier l'a signée; et, en reconnaissant sa signature, il a déclaré que la réunion des scrutateurs, pour le dépouillement des votes

dont il s'agit, ayant eu lieu chez lui, et l'un des scrutateurs ayant été obligé de s'absenter avant la fin, il avait signé à sa place.

Chez Mathé, membre du comité central, on a saisi une lettre ainsi conçue :

« *Citoyen, demain mercredi, à neuf heures, réunion extraordinaire et très-urgente des commissaires et du comité, chez Lhéritier, rue Hautefeuille, n° 20.* » Cette lettre est signée, par délégation, Eugène Lhéritier.

Enfin, chez Narcisse Delsériès, commissaire du onzième arrondissement, on saisit une lettre ainsi conçue : « *Viens me voir jeudi 19 courant, à une heure et demie de l'après-midi, affaire importante, tu entends, signé Eugène Lhéritier.* »

On a tiré de ces pièces l'indication que le comité se réunissait chez Lhéritier, et qu'en raison de cette circonstance, comme en qualité de commissaire d'arrondissement, Lhéritier participait aux actes du comité.

Interrogé sur ces différentes pièces, Eugène Lhéritier a déclaré que la lettre saisie chez Mathé était relative à une association scientifique des écoles, organisée sur un pied assez semblable, au moins dans les formes, à la société des Droits de l'homme; qu'il avait appartenu au comité de cette association en qualité de secrétaire, et que c'était à ce titre qu'il écrivait à Mathé la lettre qui lui était représentée.

La cour appréciera le mérite de cette réponse, qui n'est point confirmée par les procès-verbaux des séances de cette association des écoles saisis chez Lhéritier.

Il a déclaré que la lettre saisie chez Delsériès lui était toute personnelle et n'avait aucun rapport à la politique.

Eugène Lhéritier avait été signalé comme un des chefs de la société d'action. L'instruction n'a point fourni de notions à cet égard, et Lhéritier s'est défendu de cette imputation, comme aussi de celle qui le représentait comme ayant participé à un complot dont le but serait de renverser le Gouvernement par la force, son opinion étant au contraire, assure-t-il, que c'est par la conviction et par la force des choses que les principes républicains doivent triompher.

Il nous paraît à propos de rapprocher de cette déclaration la lettre saisie chez Lhéritier et dont nous avons déjà parlé.

Elle est ainsi conçue :

« Mon cher frère,

« Il y a bien longtemps que je n'ai eu le plaisir de m'entretenir  
« avec toi, et le motif qui m'engage aujourd'hui est tout dans ton  
« intérêt.

« Tu devais venir à Paris au mois de mars ; si les troubles que *moi*  
« je regarde comme nécessaires à un état meilleur pour le peuple ne  
« t'éffraye pas, viens, tu trouveras un lit chez moi à ton service ; non  
« pas ma table, je ne suis pas assez à l'aise pour cela, mais je t'offrirai  
« les moyens de vivre un mois ou deux à très bons compte : dans ma  
« maison, il y a une petite cuisine bourgeoises où l'on prend pour ce  
« que l'on veut d'argent.

« Vous, hommes qui vivez dans un trou de province, où le pou-  
« voir vous tient en lesse avec les journeaux ministriels ou juste-mi-  
« lieu, les seuls qu'ils laissent passer hors Paris, vous ne devez pas être  
« échauffés du feu patriotique, comme cette masse de républicains,  
« tous gens de cœur et d'esprit, qui sentent sur leurs fronts se graver  
« en traits glacés la honte de la France!... Vous ne savez rien..., rien  
« enfin... que le mal qu'on vous dit d'eux, et le bien que les philip-  
« pistes se targuent de faire. Votre ignorance est un bien pour vous ;  
« vous n'avez pas la fièvre de rage à la vue d'un sergent de ville, vrais  
« assassins salariés par le pouvoir ; vous n'avez pas de nausée au cœur  
« en voyant les hommes d'état conduire la France dans un borborygme  
« d'ignominie ; vous êtes heureux, *vous* ; mais aujourd'hui, à l'heure  
« que je t'écris, sur la place de la Bourse, sur les boulevards, le peuple  
« défend ses droits de liberté de la presse, car nous n'avons que le  
« mot, et non le fait. Des procès, des prisons, des amendes, écrasent  
« les journalistes assez hardis de se plaindre tout haut au nom de la  
« France. Les crieurs de journeaux républicains, dans les rues de Paris,  
« ne peuvent plus vendre ; et le peuple, entièrement républicain, se  
« sentant oppressé comme par le passé, va jusqu'à préférer l'ancienne  
« monarchie chassée.... à cette usurpation arrogante à huis-clos par  
« les poignards des mouchards. Je ne sais quelle issue aura cette lutte  
« qui s'engage : les hommes sont corruptibles encore, et la richesse de  
« Philippe est là pour payer notre défaite. — Mais pour la seule lettre  
« que je t'aye écrit depuis si long-temps, ne seras-tu pas étonné? — Ne

« le sois pas. — Tu devais venir à Paris ; il est de mon devoir de t'aver-  
 « tir de ce qui s'y passe... Tu ne cours aucun danger, toi provin-  
 « cial!... »

La dame Herminie Pétry, en déclarant que cette lettre était écrite par elle à son frère, s'est refusée à faire connaître le domicile de ce frère, de peur, a-t-elle dit, qu'on ne fit des perquisitions chez lui.

Il convient d'ajouter que L'héritier a déclaré qu'il avait un frère habitant les départements.

Philibert Bonnet, membre de la section *Marche en avant*, du dixième arrondissement, déclara, le 9 mai, devant le commissaire de police Masson, et, le 17 juin, devant un des magistrats instructeurs, que, le jour des obsèques de M. Dulong, il avait rencontré le sieur Francart, membre de la même section, et quelques autres sectionnaires. Ces individus lui dirent « qu'il y aurait du nouveau, » et l'engagèrent à les accompagner. Lorsqu'ils furent arrivés dans une rue qui fait la prolongation de la rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, Francart monta seul dans une maison, pour savoir, dit-il, d'un de ses amis qui y demeurerait, où il fallait aller pour recevoir des ordres du comité. Il redescendit presque aussitôt, en disant qu'on l'avait engagé à aller près de la place Saint-André-des-Arts. Ils s'y rendirent, pénétrèrent deux par deux dans la maison n° 9 de la rue Mignon, et entrèrent dans une chambre au premier, où le témoin ne vit que des livres, des instruments de musique, des papiers paraissant être des brochures, et quelques chaises.

Là se trouvaient quatre ou cinq hommes assez bien mis. L'un d'eux, qui avait une grande barbe rousse au menton, et qui parut au témoin être un des chefs, dit à Francart : « *Êtes-vous bien sûr des hommes qui sont avec vous ?* » — Francart répondit : « *J'en suis sûr, citoyens.* » — L'homme à la barbe rousse ajouta en parlant à Francart : « *Vous allez conduire vos hommes place de la Sorbonne, chez un marchand de vins. Il y a déjà quelqu'un qui vous attend. Aussitôt que nous aurons des ordres, nous vous les enverrons, et on vous procurera des armes.* »

Le témoin présuma qu'il y avait des armes dans ce logement, parce que, n'en ayant pas vu en la possession d'un sectionnaire nommé Coiffier, au moment de son entrée dans la maison, il aperçut une épée qui sortait de son pantalon lorsqu'il s'en allait.

Par suite de ces déclarations, que Bonnet répéta le 18 juin, commission rogatoire fut donnée au commissaire de police Masson, afin que, se transportant rue Mignon, n° 9, accompagné du témoin, il fit perquisition dans l'appartement qui serait reconnu par le sieur Bonnet.

En conséquence, le commissaire de police se transporta rue Mignon, n° 9, et se trouva par suite des indications du témoin, dans l'appartement occupé à l'époque du décès de M. Dulong, par Lhéritier, et, au moment de la perquisition, par cette dame Pétry, qui s'était dite la femme de Lhéritier lors de la première perquisition. Le commissaire de police saisit dans cet appartement, que le témoin reconnut et avait d'ailleurs exactement décrit avant d'y être conduit, quelques lettres à l'adresse de l'inculpé Lhéritier.

Parmi les lettres saisies chez la dame Pétry, et portant l'adresse de Lhéritier, il en est une dans laquelle on remarque cette phrase : « *Pé-*  
« *nètre-toi bien de cette idée, lui dit l'ami qui lui écrit, qu'une révo-*  
« *lution, telle qu'il la faut maintenant, n'est pas une partie qui puisse*  
« *se gagner en trois jours; qu'il faut que cette révolution soit faite*  
« *dans les esprits avant qu'elle descende dans la rue.* »

Confronté avec Lhéritier, Bonnet a déclaré ne point le reconnaître pour un de ceux qu'il avait vus dans l'appartement.

Lhéritier, interrogé sur les faits que nous venons de rapporter, a déclaré que, le jour du convoi de M. Dulong, il avait pris sur lui, persuadé du reste qu'en agissant ainsi il ne ferait que se conformer aux vues du comité, de donner l'ordre aux sections de son arrondissement de se tenir en permanence, afin de retenir chez eux des hommes ardents qui auraient pu se compromettre, et d'empêcher par là une collision; qu'en conséquence de ces ordres, plusieurs sectionnaires s'étaient rendus dans la journée chez lui, où se trouvaient des fonctionnaires d'un grade inférieur au sien; qu'il n'avait pas été présent toute la journée à ces visites, et qu'il n'avait entendu aucun des fonctionnaires de la société promettre des armes; que, s'il avait entendu de pareilles paroles, il aurait plus que blâmé celui qui les aurait prononcées. Il affirma du reste qu'il n'y avait point d'armes chez lui.

Le nommé Coiffier, indiqué par Bonnet, n'a pu être trouvé à son domicile.

CHILMAN (Jacques-Robert-Frédéric), *commis-marchand*, âgé de vingt ans, né à Lasson (Calvados), demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 40. — DÉTENU.

Chilman fut arrêté le 18 mars 1834, en vertu d'un mandat d'amener; la perquisition faite le même jour à son domicile fit saisir un moule à balles et deux casseroles en cuivre contenant des restes de plomb récemment fondu; Chilman dit au commissaire de police qui cherchait les balles: « *Vous venez trop tard.* » Et en effet on ne trouva rien autre chose; le procès-verbal constate seulement qu'il existait encore des parcelles de plomb fondu sur le carreau de la chambre en avant du foyer de la cheminée: on saisit également quinze imprimés, portant chacun le nom d'une des sections du 3<sup>e</sup> arrondissement, ou arrondissement F. de la société des Droits de l'homme, et destinés à enregistrer le montant des collectes faites dans les réunions desdites sections; ces bulletins sont signés d'avance par Chilman, avec cette indication écrite de sa main: *le commissaire d'arrondissement.* Cet inculpé était en effet, au moment de son arrestation, commissaire du 3<sup>e</sup> arrondissement; il avait été d'abord commissaire d'un quartier dans le même arrondissement.

Le 11 mars, interrogé par le juge d'instruction, Chilman reconnaît tous les objets saisis pour avoir été trouvés chez lui, mais il refuse de donner à cet égard aucune explication; il prétend toutefois que c'est en riant, qu'au sujet des balles il a dit au commissaire de police: « *Vous venez trop tard.* » Interrogé le 5 avril, Chilman refuse de répondre à toutes les questions, et se borne à dire: « *Je répondrai à cet égard devant le tribunal.* » Parmi les pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, à Sainte-Pélagie, il existe dix rapports rédigés par Chilman, sur le personnel des sections de son arrondissement: Chilman convient que ces états sont rédigés et signés par lui; or, ces rapports ont principalement pour but de faire connaître l'énergie et le dévouement des sectionnaires: on y lit des mentions ainsi conçues: *homme d'action très-énergique, vieux jacobin de 93.*

Chilman refuse de donner aucune explication à cet égard.

Les rapports de Chilman se trouvent placés dans les papiers de Berrier-Fontaine, sous une étiquette ainsi conçue: *Recensement du*

3<sup>e</sup> arrondissement, manquent les sections, *Mort aux tyrans, Torrijos, Lycurgue, Phocion*. Cette mention n'est point écrite par Chilman, et paraît être de la main de Berrier-Fontaine.

Déjà, le 7 janvier, Chilman avait été arrêté chez le sieur Garlin, marchand de vin, rue Saint-Martin, n° 40, dans une réunion où se trouvaient les nommés Devust, Billon, Lemaître, Luys, Mottet, Spira, Triané, Marquet, Lenormant, Biston et Doyen, tous membres du troisième arrondissement de la Société des Droits de l'homme; Chilman était alors porteur de quelques bulletins de séances des sections du troisième arrondissement, dont l'un porte la date du 4 janvier 1834, et est signé Chilman. Ce rapport se termine par cette phrase : « Des explications ayant été demandées au citoyen Kersosie, sur l'organisation et les intentions de la Société d'action, les réponses qui ont été faites ont paru satisfaisantes. » L'autre rapport, qui n'est point daté, est ainsi conçu : « troisième arrondissement, rapport du conseil : la séance est ouverte à neuf heures; membres présents, onze. Le citoyen Kersosie, membre du comité, est présent à la séance. »

« A l'ouverture de la séance, le C<sup>e</sup> demande aux chefs de section les statistiques demandées par le comité : deux sections seulement ont leur statistique prête, les sections des 5 et 6 juin, et la section Mutius. »

Chilman était aussi porteur d'un calepin, sur lequel on voit écrit de sa main l'ordre du jour du comité central, commençant par ces mots : « Les citoyens commissaires et chefs de quartier, » et finissant par ceux-ci : « plusieurs instructions. »

Interrogé de nouveau le 21 mai et le 1<sup>er</sup> août, Chilman a persisté dans son refus formel de répondre.

**BONNEFONDS** (Jean-Baptiste), *propriétaire, âgé de vingt-quatre ans, né à Chambord (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 43. — DÉTENU.*

Bonnefonds fut arrêté le 26 février 1834, en vertu de mandat d'amener : la perquisition faite le même jour à son domicile, fit saisir un paquet de quinze cartouches à balles et un assez grand nombre

de papiers tant imprimés que manuscrits, dont plusieurs méritent attention. Le premier est une pièce écrite par une main exercée, sur laquelle on lit ce qui suit :

« 1° Noms, 2° prénoms, 3° âge, 4° profession, 5° demeure, 6° lieu de naissance, 7° notes sur le dévouement, l'énergie, la capacité des sectionnaires, et spécialement du chef et sous-chef, 8° le nombre des sectionnaires, 9° les noms des sections, 10° les jours de réunion, 11° les heures de réunion, 12° indiquer les sections qui n'ont pas de nom. (Remettre : rue et hôtel Corneille, chez Beaumont, près l'Odéon, les lundi, mardi et mercredi, de sept à neuf h<sup>r</sup> du soir.) »

En tête de cette instruction écrite à l'encre, on lit au crayon ces mots tracés par une main inhabile, qui paraît être celle de Bonnefonds : « Prandre le nom de chaque section. »

Le second est une lettre signée Levasseur, ainsi conçue : « Mon cher Bonnefonds, je te prierai de te trouver à la place des Vitoire, à 7 heures 1/2 précise, avec toute la (*la lettre l de ce dernier mot est barrée*) marchandise pour les affaires que nous avons faites ensemble. »

Le troisième est un ordre du jour manuscrit, mais non signé, sur la nécessité de pourvoir immédiatement au remplacement des citoyens Desjardins et Titot, membres démissionnaires du comité central. Sept ordres du jour du comité central, tous autographiés et dont il a déjà été rendu compte; le nouveau règlement de la société et quelques brochures républicaines font également partie des pièces saisies chez Bonnefonds; on y trouve aussi une lettre datée du 20 janvier 1834, signée Dolley, par laquelle on annonce à Bonnefonds son élection dans la société des Droits de l'homme aux fonctions de commissaire de la loterie patriotique, plus quelques pièces signées Cochet, qui établissent que, dans l'ancienne organisation de la société des Droits de l'homme, Bonnefonds remplissait les fonctions de chef de série.

Bonnefonds, dans son premier interrogatoire, en date du 27 février, déclare, qu'après avoir fait partie de la section Mort aux tyrans, il a exercé les fonctions de chef de série, puis celles de commissaire de quartier dans le troisième arrondissement de la société des Droits de l'homme; il prétend toutefois qu'il a quitté ces dernières fonctions, depuis la fin de janvier. Dans son interrogatoire du 12 juin, Bonnefonds allègue que les cartouches saisies chez lui lui ont été remises

vers le mois de mars 1833, par un militaire qu'il ne veut pas nommer : pressé d'expliquer en quel lieu cette remise lui a été faite, il dit d'abord qu'elle n'a pas eu lieu directement, puis il dit au magistrat instructeur : « *Mettez : chez moi* », puis enfin : « *Je ne veux pas répondre à cette question* ; » il ajoute qu'il ne sait pour quel motif on les lui a données, ni pourquoi il les a reçues.

Interpellé sur la lettre signée Levasseur, il déclare « qu'il a connu « Levasseur, garçon marchand de vin demeurant chez Chuquet (l'un « des accusés du procès des 27), que la lettre doit être du mois de « février, peu de temps avant son arrestation, mais qu'il ne sait pas de « quoi Levasseur veut parler ; » il ajoute : « s'il plaît à un individu quel- « conque de m'écrire, je ne suis pas responsable de ce qu'il m'écrit. »

Levasseur, entendu, a déclaré qu'il avait fait partie de la société des Droits de l'homme, mais qu'il ne connaissait pas Bonnefonds, et que la lettre qu'on lui représentait n'était pas de son écriture. Cependant un expert écrivain a constaté que cette pièce avait été écrite et signée par Levasseur.

Interpellé sur la pièce qui prescrit de porter les rapports chez Beaumont, il dit : « Je ne me souvenais pas de cela, et du reste je n'ai pas « demandé aux chefs de section des notes de la nature de celles dont « vous venez de parler. Cette pièce m'a été remise au collège d'arron- « dissement. Je crois, sans pouvoir l'assurer, que Cavaignac était pré- « sent ce jour-là ; c'est un relevé qui a été fait dans le collège d'arron- « dissement, sur les demandes du comité, communiquées soit par un « ou plusieurs membres du comité présents, soit par le commissaire « d'arrondissement. » Sommé de s'expliquer sur le sens de cette ins- « truction, il répond : « Je reconnais parfaitement bien avoir tenu cette « note-là du comité, par l'intermédiaire du collège d'arrondissement ; « mais il ne m'appartient pas de juger le but du comité. »

MARTINAULT (Étienne), employé à une compagnie d'assurances, âgé de trente-six ans, né à La Rochelle (Charente-Inférieure), demeurant à Paris, rue du Four Saint-Honoré, n° 23.—DÉTENU.

Martinault fut arrêté, le 26 février, en vertu de mandat d'amener. La perquisition faite le même jour, à son domicile, fit saisir un pistolet de poche chargé, trois cartouches, et quatre petites balles, cinq

ordres du jour du comité central de la société des Droits de l'homme, un imprimé signé J. J. Vignerte, intitulé « L'étranger et le Juste-Milieu », un manuscrit de la main de Martinault, intitulé : « à la société des Droits de l'homme et du citoyen », avec cette épigraphe : « *Si elle survit, ils périront.* »

Nous rendrons compte de cet écrit.

Interrogé le 27 février, Martinault déclara qu'il faisait partie de la société des Droits de l'homme depuis les journées de juin 1832, qu'il avait été chef de diverses sections et, depuis un an, de la section Phocion, du troisième arrondissement ; qu'au moment de son arrestation, il était devenu chef d'une partie de cette section, qui, conformément au règlement, s'était dédoublée et était devenue section Lycargue.

Toutes ces déclarations ont été vérifiées par l'instruction, et, indépendamment des témoignages qu'elle a recueillis, des pièces émanées et signées de Martinault ne laissent aucun doute à cet égard. Nous devons nous borner à signaler quelques-uns de ces documents : le premier est un état nominatif de la section Phocion, daté du 24 janvier 1834. Cette pièce, entièrement écrite et signée par Martinault, a été saisie en la possession de Berrier-Fontaine, à Sainte-Pélagie ; elle porte le n° 2, elle contient, en regard des noms des sectionnaires, des observations sur leur honnêteté, leur *bravoure*, leur *audace* ; elle est évidemment rédigée en exécution des instructions du comité, qui avait, comme nous l'avons vu, demandé des états statistiques avec des observations sur la capacité, le dévouement et l'énergie des sectionnaires.

Martinault, pressé de s'expliquer à cet égard, répond :

« Quant au mot *audacieux*, je ne me rappelle pas par quel motif j'ai pu me servir de cette expression ; à l'égard des mots *brave* et *honnête*, je n'ai pensé exprimer que les qualités de l'individu, soit comme principes politiques, soit comme moralité privée. »

On lui demande si c'est spontanément qu'il a donné ces indications, ou si c'est au contraire en exécution des instructions du comité à lui transmises, soit directement, soit par l'intermédiaire des commissaires ; il répond : « C'est sur la demande, et par l'intermédiaire des commissaires, que j'ai pu faire et transmettre cet état. » Il déclare d'ailleurs qu'il a connaissance que des rapports avaient été demandés, par l'intermédiaire des commissaires, sur l'énergie, le dévouement et la ca-

pacité des sectionnaires, mais il ignore si l'on a demandé des indications sur les armes et munitions.

Une autre pièce saisie chez Chilman, commissaire du troisième arrondissement, et signée de lui, paraît être le procès-verbal d'une séance du collège de cet arrondissement, à la date du 4 janvier; elle est écrite de la main de Martinault, qui, en sa qualité de chef de section, a dû assister à la réunion. On y lit : « Des explications ayant été  
« demandées au citoyen Kersosie, sur l'organisation et les intentions  
« de la société d'action, les réponses qui ont été faites ont paru satis-  
« faisantes. »

Martinault, interpellé sur cette pièce dont l'écriture paraît être la sienne, et qui, d'ailleurs, est le procès-verbal d'une séance à laquelle il a dû assister, répond :

« Quant à l'écriture de cette pièce, je ne puis, ni la nier, ni la recon-  
« naître, mais quand elle serait de mon écriture, j'ai pu, sur la demande  
« de Chilman, lui copier son procès-verbal; je n'ai pas même vu Ker-  
« sosie, soit dans la section, soit dans le collège d'arrondissement. »  
Le magistrat instructeur insiste et fait observer à Martinault que la pièce est écrite de sa main, qu'elle constate la présence des chefs de section du troisième arrondissement; qu'il était l'un de ces chefs, qu'il a dû, en conséquence, être présent à la séance. Martinault répond : « Je persiste dans ce que j'ai dit, et je ne me rappelle pas avoir assisté  
« à la séance dont il s'agit. »

La même pièce contient l'expression des plaintes du collège, sur le manque d'écrits et sur la démoralisation qui s'ensuit. Martinault, interpellé à cet égard, déclare qu'il croit se rappeler cette circonstance.

On voit dans cette pièce que « les citoyens chargés des fonctions  
« secondaires ne peuvent arrêter la désertion, n'étant point posses-  
« seurs des contrôles de la société, ni d'aucuns des moyens d'agir, qui  
« ont été confiés aux hommes de direction. »

Martinault est interpellé à cet égard, on lui demande s'il est possible d'admettre qu'en écrivant cette phrase il n'en ait pas compris la signification; il répond : « C'est possible, j'attachais fort peu d'import-  
« tance à ces choses-là, et je ne demandais pas d'explication à ce  
« sujet. »

Parmi les pièces manuscrites saisies chez Martinault, il en est une que nous avons déjà fait connaître par son titre et son épigraphe signi

ficative; elle commence ainsi : « Républicains , votre organisation  
« n'est point un vain motif de crainte pour les rois , et les aristocrates  
« de l'Europe. Ils ont bien vu en vous l'ouvrier infatigable de la li-  
« berté , l'ouvrier par excellence , travaillant à démolir le gothique  
« édifice de la monarchie et à rebâtir le monument immortel de la ré-  
« publique ! »

On y remarque cette phrase , adressée aux sectionnaires des Droits de l'homme : « Ils ne craindront pas la mort dans la lutte qui se pré-  
« pare avec les rois. »

Martinault , interpellé à cet égard , répond : « Cet écrit est de ma  
« main , mais n'est pas composé par moi ; il a été lu , je crois , dans une  
« séance de la section. » Le magistrat instructeur lui demande si c'est  
l'auteur de cet écrit qui l'a lu , et quel est cet auteur ; il répond : « Si  
« quelqu'un l'a lu , c'est moi , et je ne me rappelle pas le nom de l'au-  
« teur. »

Une autre pièce manuscrite de la main de Martinault a également été saisie chez lui ; elle est ainsi conçue : « Notre gouvernement adop-  
« tant ainsi la forme démocratique , le titre de roi serait supprimé et la  
« France serait instituée en république ; une seule chambre gouverne-  
« rait la nation ; cette chambre serait composée de quinze à dix-huit  
« cents représentants du peuple , et plus , s'il était nécessaire , le nombre  
« ne pouvant être trop grand pour représenter justement une vaste  
« nation comme la France , appelée à diriger la marche de l'humanité  
« vers l'émancipation. Le plus digne et le plus instruit serait l'objet de  
« l'élection pour cette assemblée ; il aurait soin de se bien pénétrer des  
« besoins de la commune qu'il représenterait. » Martinault , interrogé à  
cet égard , répond : « Cette pièce est de mon écriture. Nous pensons  
« généralement que , s'il plaisait au peuple de changer son gouverne-  
« ment , le titre de roi serait supprimé et que le gouvernement pren-  
« drait les formes démocratiques. »

Martinault , interrogé sur le pistolet , les balles et les cartouches saisis à son domicile , prétend que le pistolet lui a été confié par un ami qui désirait le vendre , et qu'il l'a chargé pour aller tirer à la cible dans les carrières de Montmartre. Quant aux cartouches , elles lui ont été données par un garde national , et il a acheté les balles chez un marchand de plomb dont il ne peut indiquer l'adresse.

Il est à remarquer cependant que ces différents objets ont été saisis

chez Martinault le 26 février, deux jours seulement après les troubles auxquels la loi sur les crieurs publics servit de prétexte.

On se rappelle qu'à cette époque un certain nombre de sectionnaires furent arrêtés au café des Deux-Portes, et les circonstances de cette arrestation ont été rapportées plus haut : or, dans son interrogatoire du 15 mai, Alphonse Fournier, membre de la section Lycurgue, dont Martinault était chef, déclare ce qui suit : « Nous avons eu connaissance « qu'on avait arrêté un grand nombre d'individus au café des Deux « Portes ; nous nous disposions à rentrer chacun chez nous, lorsque rue « J.-J. Rousseau nous rencontrâmes deux sections qui s'y rendaient, « dans l'intention de les délivrer, et qui nous engagèrent à les y accom- « pagner. Il y eut un peu d'hésitation parmi plusieurs d'entre nous ; « mais, comme on nous traitait de lâches, nous nous décidâmes à suivre « les autres. Nous sommes arrivés pour les voir emmener par la garde « municipale, et nous nous sommes éloignés sans rien dire ni faire. »

Cette déclaration semble rattacher la section Lycurgue et Martinault, qui était son chef, aux événements qui troublèrent alors la tranquillité de Paris.

**MARQUET** (Jules-François), serrurier, âgé de trente-deux ans, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Orties, n° 8. — DÉTENU.

L'instruction a établi que Marquet, d'abord simple membre, puis chef de la section Cimber, était devenu commissaire de quartier dans le troisième arrondissement. En effet, parmi les pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine à Sainte-Pélagie, celle qui porte le n° 31 le désigne comme membre de la section Cimber ; celles qui portent les n° 50 et 155 lui attribuent le titre de chef de cette section ; et enfin, dans les pièces numérotées 81 et 84, Marquet prend lui-même le titre de sous-commissaire, et signe en cette qualité.

Cependant dans son premier interrogatoire, en date du 12 avril, Marquet avait répondu à cette demande : « Faites-vous partie de la « société des Droits de l'homme ? Je n'ai aucune réponse à faire, je « n'ai jamais fait partie de cette société. »

Le 17 juin il convint d'abord qu'il avait rempli par *interim* les fonctions de sous-chef de la section Cimber ; il reconut également

que pendant un certain temps il avait été sous-commissaire de quartier; il reconnut enfin les pièces ci-dessus rapportées, mais déclara qu'il avait quitté la société des Droits de l'homme vers la fin de janvier. Dans cet interrogatoire, le magistrat instructeur a mentionné ce qui suit : « Nous interpellions l'inculpé sur la durée du temps pendant lequel il avait fait partie de la société, il répondit : « qu'il y avait été « à peine trois semaines ou un mois, et qu'il s'en était retiré lorsqu'il « avait vu qu'on parlait de complot ou autre chose. » Nous devons à la vérité, de dire, qu'aussitôt que nous lui dîmes « quel complot » ? il se reprit et dit seulement « que certains hommes ne lui convenaient plus. »

L'une des pièces saisies chez Chilman, commissaire du troisième arrondissement, établit que Marquet, sous-commissaire, a visité en cette qualité la section des 5 et 6 Juin, à la date du 3 janvier.

Le 7 janvier 1834, Marquet fut arrêté avec onze autres individus, membres de la société des Droits de l'homme, chez un marchand de vin, rue Saint-Martin, n° 40. Ces douze personnes étaient réunies autour d'une table sur laquelle étaient des imprimés.

Joseph Barbier, Eugène Candre, Minot, Alphonse Fournier et Pouchin, tous membres de la section Lycurgue, déclarent avoir vu Marquet visiter leur section en qualité de commissaire, postérieurement au mois de janvier; Pouchin déclare que c'est Marquet qui est venu demander, de la part du comité, qu'on lui accordât des pouvoirs illimités; que c'est également lui qui a annoncé à la section la démission des sieurs Voyer d'Argenson et Audry de Puyraveau; il a entendu Marquet répondre aux sectionnaires qui se plaignaient de l'inertie du comité : « que ses membres étaient mieux placés pour juger, qu'ils donneraient les ordres convenables quand ils le jugeraient à propos, que ces ordres ne tarderaient pas à être donnés; mais qu'il fallait auparavant s'approvisionner d'armes et de munitions ». Il ne sait si c'est Lechallier ou Marquet qui annonça que le comité ferait, au moment favorable, distribuer des fusils et des cartouches qu'il tenait en réserve.

Eugène Candre, chef de la section Lycurgue, déclare que, huit ou dix jours avant le 13 avril, Marquet le vit au cabaret de la rue Trainée et l'invita à se trouver chez Astruc, commissaire d'arrondissement, à un jour et une heure qu'il lui indiqua, à l'effet de délibérer sur le parti à prendre relativement à la loi sur les associations. Mar-

quet lui remit l'adresse d'Astruc, qui, en effet, a été saisie lors de la perquisition faite chez Eugène Candre.

Marquet, interpellé le 17 juin sur ces déclarations positives, refuse de répondre; le magistrat instructeur insiste à plusieurs reprises, lui demande s'il prétend que les déclarations qu'il vient de lui faire connaître sont mensongères; et l'invite, dans son propre intérêt, à donner des explications. Marquet persiste à ne vouloir donner aucune réponse; il se borne à dire qu'il a cru la Société des Droits de l'homme une société de propagande et d'instruction.

Marquet a été arrêté le 9 juillet 1832, comme prévenu de complot, et condamné à six mois d'emprisonnement, par arrêt de la cour d'assises de la Seine, le 18 août suivant.

FOURNIER (Alphonse-François-Jacques), *cuisinier, âgé de dix-neuf ans, né à Saint-Évrault de Montfort (Orne), demeurant à Saint-Cloud, rue Royale, n° 7. — DÉTENU.*

CANDRE (Eugène), *cuisinier, âgé de dix-neuf ans, né à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 9. — DÉTENU.*

SAURIAC (Xavier), *homme de lettres, âgé de trente ans, né à Mongiscard (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 21, hôtel du Rhône. — DÉTENU.*

LECHALLIER (Alexis), *marchand linge, âgé de trente-huit ans, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 4. — DÉTENU.*

Le 14 mai 1834, un sieur Pouchin, restaurateur, demeurant rue des Nonandières, n° 20, fut arrêté à son domicile en vertu de mandat d'amener.

Interrogé à l'instant même par le commissaire de police porteur du mandat, Pouchin, après quelques instants d'hésitation, fit des déclarations importantes, dont une partie a déjà été rappelée lorsque nous avons rendu compte des faits relatifs aux membres du comité central, à Kersosie, comme chef de la société d'action, à Herbert, à Marquet comme commissaires de quartier; il nous reste à parler de

ces mêmes déclarations en ce qui concerne Fournier, Candre, Lechallier et Sauriac.

Pouchin déclara donc qu'il était membre de la section Lycurgue, dont Martinault d'abord, puis, après l'arrestation de celui-ci, un nommé Eugène Candre était le chef, et un nommé Alphonse Fournier le sous-chef; les réunions de cette section avaient lieu d'abord chez un marchand de vin, au coin des rues Pavée et des Deux-Portes Saint-Sauveur, puis à l'hôtel de Rennes, rue des Deux-Écus, puis enfin chez un marchand de vin, rue Coquillière, en face de celle des Vieux-Augustins. Les réunions eurent lieu en ce dernier endroit jusqu'au samedi 12 avril inclusivement.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars, sur les invitations fréquentes qui avaient été faites à cet égard, la section Lycurgue avait donné plusieurs fois de l'argent pour avoir des munitions de guerre. Le vendredi, 11 avril, des cartouches avaient été distribuées, Pouchin en avait reçu dix pour son compte, d'autres sectionnaires en ont reçu quinze, d'autres vingt; il fut promis qu'on en donnerait encore au moment de l'action; les cartouches étaient faites avec de la poudre de chasse; les balles, très-brillantes, paraissaient avoir été fondues récemment; c'est Lechallier, l'un des commissaires de quartier, qui apporta les cartouches, elles furent distribuées par Eugène Candre, chef de la section; à cet instant plusieurs sectionnaires et spécialement Herbert étaient fort exaltés, mais il fut néanmoins décidé qu'on attendrait les ordres du comité pour commencer l'action. Lechallier quitta la section pour se rendre auprès de l'un des membres du comité et prendre les ordres, il ne revint qu'à onze heures du soir; Eugène Candre, Pouchin et un autre sectionnaire étaient restés seuls; Lechallier leur annonça que le comité n'avait pas donné d'ordres, mais qu'il en donnerait probablement pour le dimanche; avant de sortir, le commissaire Lechallier avait recommandé de se réunir le lendemain samedi 12; à son retour, il insista sur la nécessité de cette réunion qui eut en effet lieu; Pouchin y vint à neuf heures et demie; Lechallier y parut un instant, la salle était pleine, tant était grand le nombre des sectionnaires; on était forcé de rester debout. Il fut annoncé que le comité avait donné des ordres pour agir de concert avec la société d'action, et avait prescrit de se réunir à trois heures le dimanche, sur les boulevards, entre les rues Saint-Denis et Saint-Martin, où des ordres définitifs seraient donnés. Il se trouvait là un individu dont Pouchin donne le signalement exact,

qu'il croit avoir entendu appeler Sarrut, mais que l'instruction a prouvé être le nommé Xavier Sauriac; cet individu déclara « que les « membres du comité avaient peur pour leur peau, que « s'il ne marchait pas on pourrait s'en passer, qu'on n'avait qu'à nommer un chef, « un ouvrier même; qu'il fallait attaquer le lendemain. » Il engagea les sectionnaires présents à se bien concerter, leur recommanda le courage et dit que tout irait bien. On disait dans la section que la garde nationale ne marcherait pas ou qu'elle serait en petit nombre; que la troupe de ligne n'oserait pas tirer.

Déjà, le 11, Herbert, membre aussi de la société d'action dirigée par Kersosie, avait déclaré qu'il avait été décidé que cette société commencerait le mouvement le dimanche, 13 avril, de trois à quatre heures de l'après-midi, et avait invité la section à y prendre part; le 12, cela fut ainsi décidé en l'absence d'Herbert qui avait été forcé de quitter Paris: on arrêta que chaque sectionnaire se tiendrait préparé pour le moment, qu'on se trouverait rue Saint-Martin, rue Saint-Denis, et sur le boulevard entre les deux rues; que les sectionnaires se muniraient de toutes les armes secrètes qu'ils pourraient se procurer; qu'aussitôt l'action engagée, on attaquerait les postes, on enfoncerait les boutiques d'armuriers, on se porterait au Mont-de-Piété, et aux mairies pour s'emparer des fusils.

Pouchin déclare en outre que le lundi 14 avril, vers deux heures de l'après-midi, il rencontra au Palais-Royal Eugène Candre et Alphonse Fournier, qui causèrent avec lui des événements de la veille; il sut par eux que les insurgés étaient dans l'intention de tenter un nouveau mouvement le soir. Déjà, le matin, Pouchin était allé au domicile d'Alphonse Fournier, rue des Nonandières, n° 37. Mais la portière lui avait appris qu'il n'était pas venu coucher. Eugène Candre lui dit qu'il avait été dans la rue Beaubourg, qu'il avait tiré toute la nuit, qu'il avait été presque seul à une barricade jusqu'à trois heures du matin, qu'il craignait même d'avoir été remarqué et qu'il allait prendre des mesures pour se soustraire aux recherches.

Alphonse Fournier lui dit à son tour, qu'il avait également pris part à la révolte, qu'il avait tiré de côté et d'autre toute la nuit, et qu'il était excédé de fatigue. En effet il remarqua que ces deux hommes étaient tout défaits.

Le même jour Eugène Thibault, membre de la même section,

demeurant à l'hôtel de Rennes, rue des Deux-Écus, dit à Pouchin, en présence du maître de l'hôtel, qu'Eugène Candre avait un très-beau sabre, qu'il avait pris à un officier tué ou blessé.

Ces déclarations de Pouchin ont été confirmées par l'instruction sur tous les points; Alphonse Fournier, Eugène Candre, Herbert, ont été successivement arrêtés, et ont reconnu la plupart des faits allégués à leur charge par Pouchin.

Les pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, à Sainte-Pélagie, justifient également les déclarations de Pouchin sur l'organisation de la section Lycurgue; Martinault, d'abord le chef de la section Phocion, était en effet devenu celui de la section Lycurgue, et avait été remplacé, lors de son arrestation, par Eugène Candre; Candre convient lui-même de ce premier fait. Il est également prouvé et avoué qu'Alphonse Fournier était sous-chef de la même section; les lieux où, d'après Pouchin, la section s'est successivement réunie, sont aussi ceux que l'instruction a fait connaître, et cette circonstance même que la section a été forcée de quitter l'hôtel de Rennes, rue des Deux-Écus, par suite d'une saisie de cartouches, est établie par l'instruction, puisqu'il est, en effet, constant que, dans le mois de mars, une perquisition faite au domicile d'Yvon, inculpé en fuite, à l'hôtel de Rennes, rue des Deux-Écus, a donné lieu de saisir une quantité considérable de cartouches.

Nous devons reprendre et vérifier les déclarations de Pouchin, en ce qui concerne Fournier, Candre, Sauriac et Lechallier.

#### FOURNIER, *ci-dessus qualifié.*

Fournier fut arrêté, le 15 mai, à son domicile. La perquisition qui eut lieu le même jour fit saisir un bonnet phrygien, un chapelet renfermé dans un morceau de drap rouge, suspendu à un ruban, sur lequel on voit un bonnet de la liberté, avec cette inscription : *Il ne me quittera qu'à la mort;* un morceau de serge rouge, de deux pieds environ; l'ouvrage de M. Cabet, sur la *Révolution de 1830*, et deux brochures, l'une intitulée : « *l'Homme du peuple devant la cour d'assises,* » l'autre, « *le Procès du Propagateur du Pas-de-Calais,* »

une lettre non signée, qui paraît lui avoir été adressée par Eugène Candre, à la date du 22 avril. Cette lettre, qu'Eugène Candre convient en effet avoir écrite, fait connaître que Fournier était logé à Paris sous un faux nom. L'auteur de la lettre lui dit à cet égard :

« Je pense que tu n'as qu'une raison à dire, s'il venait quelqu'un te  
« demander que tu ne connaises pas, c'est-à-dire que tu étais avec  
« une demoiselle, et que c'est pour cela que tu ne voulais pas que tes  
« parents le sachent, et que tu avais donné un autre nom et une autre  
« profession. »

La lettre se termine ainsi :

« Je te demande réponse de suite, je saurai à quoi m'en tenir, *et*  
« *surtout de la modération dans ta lettre.* Voilà mon adresse pour le  
« moment : Chez M. Dutocq, restaurateur, rue Mauconseil, n° 9.  
« Pour mon nom tu mettras Charles. »

Dans son premier interrogatoire du 15 mai, Fournier déclare qu'il fait partie de la société des Droits de l'homme depuis dix-huit mois, qu'après avoir été simple membre des sections Phocion et Lycurgue, il est devenu sous-chef de cette dernière section, dont Martinault et Eugène Candre ont été chefs successivement. On remarque dans cet interrogatoire le passage suivant : « On nous disait dans nos sections que  
« les ouvriers, quand le gouvernement serait changé, seraient bien  
« plus heureux ; qu'il n'y aurait plus de bureaux de placement comme  
« à présent, où l'on paye 6, 8 ou 10 francs ; qu'on s'adresserait à un  
« ouvrier, qui serait nommé par l'assemblée générale de ses cama-  
« rades ; que cette assemblée fixerait le prix du salaire. »

Il donne sur l'organisation et les lieux de réunion successifs de la section Lycurgue, les mêmes détails que Pouchin. Il fait connaître que la section a été visitée par Cavaignac, Vignerte et Kersosie, qui distribuèrent des écrits et des ordres du jour, et par les commissaires Marquet et Lechallier. Il déclare, ainsi que Pouchin, que la section s'est réunie extraordinairement, le 11 avril, par ordre du comité, à l'effet de décider si on marcherait ou si on ne marcherait pas. Ce même soir, on leur a distribué des cartouches. Il en a eu huit pour sa part. Il fut convenu que, si celui qui était allé chercher des ordres du comité ne revenait pas, on se réunirait de nouveau le lendemain. Le commissaire qui s'était rendu auprès du comité revint à onze heures et demie, et déclara qu'on lui avait donné l'ordre de se réunir encore le lendemain.

Le samedi 12, la réunion eut lieu, elle était fort nombreuse : la section Mort aux Tyrans s'était réunie à la section Lycurgue, il pouvait y avoir soixante sectionnaires, on fut forcé de rester debout, le comité n'avait pas encore donné d'ordre. ( On sait que depuis le matin ses membres étaient arrêtés.)

Fournier donne sur cette réunion les détails déjà révélés par Pouchin; il déclare aussi, comme lui, que Herbert lui avait dit, le jeudi, que la société d'action commencerait le mouvement le dimanche 13 avril, de deux à trois heures; que le dimanche, les trois sections Lycurgue, Mort aux Tyrans et Mazaniello, se réunirent depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, chez le marchand de vins de la rue Coquillère; qu'un certain nombre de sectionnaires se rendit sur le boulevard à l'heure indiquée; qu'un commissaire d'arrondissement ou de quartier, dont il ne fait pas connaître le nom, vint donner ordre de se munir des armes qu'on pouvait se procurer, et qu'on en recevrait d'autres, aussitôt que le comité donnerait des ordres à cet égard; à six heures on vint annoncer qu'il y avait des barricades rue Saint-Martin, et la réunion se sépara : lui, Fournier, partit avec deux sectionnaires d'une autre section et se rendit, d'abord rue Saint-Martin, puis rue de Montmorency, où il trouva des barricades, et se mit, de concert avec les insurgés, à arracher des pavés, qu'ils placèrent sur des omnibus renversés. S'il faut l'en croire, il donna ses cartouches à des insurgés qui n'en avaient plus, et sur les dix heures, n'ayant plus d'armes, en ayant demandé partout sans succès, et voyant écrit, sur la plupart des portes : « *les armes sont données,* » il se rendit du côté des autres barricades rue Beaubourg où il n'y avait plus rien à faire, et vint enfin se coucher chez un nommé Barbier, membre de la section Lycurgue, rue de la Michodière, n° 10.

Alphonse Fournier déclare enfin que, le mardi 15 avril, Eugène Candre est venu coucher chez lui, et lui dit qu'il avait travaillé aux barricades pendant toute la nuit du 13 au 14, qu'il avait presque toujours été seul à la barricade de la rue Beaubourg, au coin des rues Maubuée et Simon-le-Franc. Il ne se rappelle pas si Candre lui a dit avoir tiré.

Les déclarations de Fournier, qui confirment sur tous les points celles déjà faites par Pouchin, ont été par lui dictées au magistrat instructeur.

Dans l'interrogatoire du 16 mai, Fournier, répondant à des inter-

pellations, déclare, ainsi que l'avait fait Pouchin, que les sectionnaires s'étaient plaints plusieurs fois d'avoir donné de l'argent pour des cartouches et de n'en pas recevoir; Eugène Candre répondit que l'argent avait été employé à donner des secours à Martinault arrêté et qu'on donnerait des cartouches plus tard.

Par suite des déclarations d'Alphonse Fournier, une perquisition fut faite chez Barbier, membre de la section Lycergue, où il prétendait avoir couché en quittant les barricades. Cette perquisition fit saisir un sabre d'officier d'infanterie, vingt-huit balles, tant de fusil que de pistolet, dont une partie, récemment fondue, garnissait des cartouches que Barbier a défaites, des morceaux de plomb, un creuset et d'autres objets.

Barbier déclara à l'instant que le sabre, les cartouches et les balles avaient été apportés à son insu, et que ce devait être par Alphonse Fournier. Celui-ci, après avoir nié cette circonstance dans son interrogatoire du 17 mai, écrivit le lendemain au magistrat instructeur, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur; j'oses à me reprocher tous ma vie d'avoir fait un mauvais conge; depuis le moment que j'ai signé ce feaux déclaration, je ne vit plus; et crainte de ferre de fause victines, je vous déclare la vérité. C'est moi qui a porté ce sabre et neuf cartouche chez Barbier; le sabre je le ut dans une rue près de la baricade.

« Votre très-humble et hobéisans serviter,

*Signé* « Alphonse FOURNIER. »

Interrogé le même jour il renouvela formellement cette déclaration, ajoutant toutefois ce qui suit: « Le dimanche 13 avril, nous étions allés cinq ou six à peu près dans une maison à porte cochère, la deuxième ou troisième maison après la barricade où nous étions, en allant du côté de la rue Saint-Martin; nous étions allés pour demander des armes; il y en avait un devant moi, armé d'un fusil, qui a fait ouvrir la porte du premier étage; il avait fait précédemment ouvrir la porte cochère. Il se fit remettre par un locataire du premier étage, qui dit être officier de la garde nationale, le sabre dont il s'agit, puis il me le remit; quant aux cartouches, elles furent remises par un homme qui en portait dans les barricades. Je les offris à celui à qui j'avais remis les cinq dont j'ai parlé dans mon premier interrogatoire; il me répondit qu'elles n'étaient pas de ca-

« libre pour son fusil, qui était, je crois, un fusil de chasse. . . . ,  
 « et même me remit les cinq balles provenant des cartouches que je lui  
 « avais données et qu'il avait défaites. J'ai été mis pendant une demi-  
 « heure en faction devant la maison où nous nous étions fait livrer le sabre,  
 « afin d'empêcher qu'on y revienne, et ce, sur la demande du portier.  
 « En revenant des barricades, entre dix et dix heures et demie du soir,  
 « je suis passé par l'Hôtel de Rennes, où je suis entré pour voir Eugène  
 « Thibault; j'avais le sabre; il m'a demandé où je m'étais procuré cette  
 « arme, je lui ai dit que je l'avais eue aux barricades. » Cette dernière  
 circonstance confirme encore positivement le renseignement donné à  
 cet égard par Pouchin.

La femme Dubois, portière de la maison occupée par Barbier, rue  
 de la Michaudière, n° 10, a déposé qu'elle connaissait bien Alphonse  
 Fournier, qu'avant le 13 avril, il était venu environ pendant quinze  
 jours, coucher chez Barbier, qu'elle l'avait également vu depuis les  
 événements, mais qu'elle pouvait affirmer que Barbier avait couché  
 seul dans la nuit du 13 au 14, et qu'Alphonse Fournier n'était pas  
 venu chez lui. L'instruction a établi que le sabre trouvé chez Barbier  
 avait été enlevé de vive force par les insurgés, dans la soirée du  
 13 avril, au domicile du sieur Gauthier, officier de la garde nationale,  
 demeurant rue Grenier-Saint-Lazare, n° 5. Toutes les circonstances  
 rapportées à cet égard par Alphonse Fournier sont confirmées par le  
 sieur Gauthier, par les sieurs Oudry et Letorsay qui étaient en ce mo-  
 ment chez lui, et par le portier de la maison. Ces témoins, confrontés  
 avec Minot, Barbier, Fournier et Candre, n'ont pu reconnaître posi-  
 tivement aucun d'eux.

Cependant, le 10 juin, Alphonse Fournier, rétractant à cet égard  
 ses aveux, a déclaré que les objets saisis chez Barbier et notamment le  
 sabre, n'y avaient point été apportés par lui, et qu'il n'avait ainsi dé-  
 claré des faits à sa charge que dans l'espoir d'obtenir sa liberté. Mais  
 Barbier, confronté, ce même jour, avec lui, a répété en sa présence  
 ce qu'il avait déjà déclaré, qu'Alphonse Fournier avait apporté le  
 sabre chez lui, et l'avait caché lui-même entre la paille et le ma-  
 telas. D'un autre côté, un sieur Legrand, garçon charcutier, demeu-  
 rant dans la même maison que Barbier, a déclaré que le 13 avril, sur  
 les 9 heures du soir, un jeune homme, cuisinier, qu'il avait déjà  
 vu avec Barbier, lui demanda si celui-ci était chez lui, et le pria de  
 lui prêter la clé de sa chambre pour y déposer un sabre qu'il cachait

sans sa redingote et dont il lui montra la poignée. Sur son refus le jeune homme alla parler à la portière; le même sieur Legrand ajoute que vers minuit en montant à sa chambre, il vit, dans celle de Barbier, dont la porte était entr'ouverte, le même jeune homme qui se déshabillait.

CANDRE, *ci-dessus qualifié.*

Candre fut arrêté à son domicile, chez le sieur Dutoc, restaurateur, le 15 mai, en vertu de mandat d'amener; la perquisition faite immédiatement fit saisir deux balles de calibre et quelques papiers, parmi lesquels une permission pour visiter le nommé Martinault, détenu à la Force; une note au crayon ainsi conçue : « Astruc, rue de Tivoli, 26, à neuf heures »; une circulaire imprimée, datée du 28 septembre 1833, et signée André Marchais, Fenet, et E. Arago, secrétaire du comité de l'association parisienne pour la liberté de la presse patriote; une chanson offensante pour le Roi; une lettre datée du 5 avril, qui paraît lui avoir été adressée de Chartres, par sa mère, et dans laquelle on remarque les passages suivants, qui font vraisemblablement allusion aux troubles de la Bourse : « Je réponds à ta dernière lettre, qui m'a fait « bien de la peine d'apprendre que tu as été exposé à être blessé; je « vous engage, au nom de l'amitié que j'ai pour vous, de ne vous mêler « dans aucune opinion. »

Eugène Candre, interrogé le 16 mai, donne sur l'organisation des sections Phocion et Lycurgue les mêmes renseignements que Pouchin et Fournier; il convient avoir remplacé Martinault, arrêté comme chef de cette dernière section; il nie avoir pris aucune part aux attentats d'avril, et prétend même que le samedi 12, voyant qu'il ne s'agissait plus de s'instruire, *mais de se battre*, il a manifesté l'intention de se démettre de ses fonctions.

Toutefois, il avoue que le vendredi 11, ou le samedi 12, des cartouches ont été apportées à la section, et qu'il les a distribuées aux sectionnaires; que, le même jour, le commissaire du quartier est allé prendre les ordres du comité et n'est revenu qu'à onze heures; il avoue également que, le samedi 12, sa section et celle dite Mort aux tyrans, étaient réunies chez le marchand de vin, rue Coquillière; mais il ne donne aucun détail sur cette réunion. Interpellé de s'expliquer sur les

déclarations d'Alphonse Fournier, qui prétend que, le 13 avril, les sections Lycurgue, Mort aux tyrans et Mazaniello, réunies chez le même marchand de vin, sont parties, vers six heures, pour aller se joindre aux insurgés et qu'il a vu Candre sortir de cette réunion et se diriger vers les barricades; qui ajoute que le mardi, 15 avril, Candre est venu coucher chez lui et lui a dit avoir travaillé toute la nuit du 13 au 14 dans les rangs des insurgés, et être resté à la barricade de la rue Beaubourg, Candre convient être allé coucher chez Fournier, mais soutient que le reste de la déclaration est erroné, qu'il n'a pas vu Fournier le dimanche et qu'il n'a point travaillé aux barricades.

On lui fait alors connaître la déclaration de Pouchin, qui prétend l'avoir rencontré au Palais-Royal le 14 avril, l'avoir vu défait et fatigué, et l'avoir entendu dire qu'il avait passé la nuit à faire des barricades et à tirer des coups de fusil; il répond: «J'ai bien vu Pouchin au Palais-Royal, le lundi; je lui ai parlé d'un jeune homme, que je ne connais pas, que j'avais entendu se vanter d'avoir passé la nuit à faire des barricades et à tirer;..... mais non pas de moi.»

On lui fait savoir que Pouchin a encore déclaré tenir de lui qu'il attendait pour voir si cela ne recommencerait pas, et qu'Eugène Thibault, membre de sa section, a déclaré que Candre avait un très-beau sabre, qu'il avait pris à un officier tué ou blessé; il répond que le fait allégué par Thibault est complètement faux, et quant à la déclaration de Pouchin, il lui a dit seulement qu'on attendait toujours quelque chose, que le mouvement n'était peut-être pas encore terminé.

Une perquisition ordonnée au domicile des sieur et dame Candre, père et mère de l'inculpé, à Chartres, fit saisir deux lettres d'Eugène Candre, l'une, en date du 9 mars 1834, qui paraît avoir motivé la réponse dont nous avons rendu compte; on y remarque les passages suivants:

«Tout ce que je peut dire, c'est que le premier dimanche de ce mois, j'ai manqué de être assassiné, en passant près la Bource, par les assassins bouldogue de Gisquet, ou les renégat du pouvoir, etc. etc.  
«Cependant, je filais bien tranquillement, il n'était mine de rien; mais il la plus au bouldogues de faire encore quelque vicquetimes de plusieurs citoyens, qu'il avait attiré dans leur guait-à-pant; enfin le bonheur a voulu que je ne soit pas une de leurs victimes, sans cela j'aurais paséz pour un perturbateur à leur fason.»

L'autre porte la date du 23 avril; le passage qui suit est le seul qui paraisse relatif aux attentats des 13 et 14.

« Tu me reproches sur chaque lettre que je ne t'écris pas assez souvent; je te l'ai dit assez souvent et je te le répète, que tu ne devais rien craindre de nous; que si il nous arrivait quelque chose, à l'un ou à l'autres, ce serait là que je m'ampraiserais de vous le faire savoir; comme l'on ait exposé à ce qui pouvait quelquefois se faire, que nous nous trouvions l'un ou l'autre dans une bagarre; car c'est souvent au moment où l'on ne s'attend pas, que cela arrive. »

SAURIAC, *ci-dessus qualifié.*

Sauriac fut arrêté le 25 mai à Toulouse, en vertu de mandat d'amener de M. le Président de la Cour des Pairs. La perquisition faite, le même jour, dans la chambre de l'hôtel garni qu'il occupait, fit saisir un exemplaire d'une brochure intitulée *Réforme sociale ou Catéchisme du prolétaire*, par le citoyen Xavier Sauriac, membre de la société des Droits de l'homme; un autre imprimé ayant pour titre *Deuxième lettre aux prolétaires*, par Laponneraye; la Déclaration des Droits de l'homme de Maximilien Robespierre, commentée par Laponneraye; une brochure ayant pour titre *Des droits et des devoirs du républicain*, par Adolphe Rion; le manuscrit d'un article destiné au journal *le Populaire*, sur la publication intitulée *Paris révolutionnaire*; une pièce autographiée ayant pour titre *Société des Droits de l'homme et du citoyen; Projet de règlement*; un ordre du jour du comité central de la société des Droits de l'homme, signé par le président Cavaignac et le secrétaire Vignerte.

Le 9 juin, Xavier Sauriac fut interrogé à Paris, et subit immédiatement plusieurs confrontations, dont nous devons rendre compte.

Pouchin, en sa présence, fut interrogé ainsi qu'il suit :

D. « Connaissez-vous la personne ici présente ? »

R. « Oui, Monsieur. »

D. « Où et quand l'avez-vous vue ? »

R. « Je l'ai vue chez le marchand de vin de la rue Coquillière, le vendredi 11 ou le samedi 12 avril. »

D. «Rendez compte en sa présence de ce que vous avez vu ou entendu en ce qui la concerne.

R. «La personne que vous me représentez a dit, chez le marchand de vin, que le comité avait peur, n'avait pas assez d'activité, ne marchait pas assez vite, qu'on pouvait se passer de lui, qu'on pouvait nommer un ouvrier pour chef et le reconnaître pour tel.

D. à Sauriac. «Qu'avez-vous à dire à cet égard ?

R. «Il est possible que j'aie tenu des propos analogues, mais ce que j'ai pu dire se référait à la conduite que le comité m'avait paru tenir dans des circonstances antérieures.

D. «Croyez-vous avoir dit notamment qu'il fallait nommer un chef, un ouvrier même ?

R. «Il serait possible que j'eusse dit quelque chose de semblable.»

Le magistrat instructeur donne lecture à Pouchin des déclarations qu'il a faites et devant lui et devant le commissaire de police; Pouchin répond : « Je me rappelle bien avoir déclaré, notamment, que la personne ici présente avait dit que les membres du comité avaient peur pour leur peau; elle a parlé aussi de la nécessité d'attaquer promptement; enfin, il a été question de la garde nationale et de la ligue, sans que je puisse affirmer que ce soit la personne que vous me représentez qui ait parlé, soit de la garde nationale, soit de la ligue; mais j'affirme que la personne ici présente a parlé de la nécessité d'attaquer ou d'en finir promptement.

D. à Sauriac : «Expliquez-vous à cet égard ?

R. «Tout ce que j'ai pu dire, comme je vous l'ai déjà déclaré, se référait à la conduite du comité dans les circonstances antérieures; j'ai pu avoir la pensée que notamment, lors de l'enterrement du député Dulong, époque à laquelle l'artillerie paraissait mécontente, le comité qui agissait en opposition avec le Gouvernement, n'avait pas saisi l'occasion de faire éclater un mouvement, dont le succès aurait pu être facilité par l'inertie de l'artillerie et par suite de la troupe de ligne, que l'exemple aurait pu influencer; alors aussi j'ai pu observer que la garde nationale ne s'était pas montrée.

«Quant à la nomination d'un ouvrier, mon idée a dû être celle-ci : qu'il n'était pas nécessaire d'avoir à la tête d'une association des hommes que l'éducation rendait quelquefois peu énergiques, et qu'un ouvrier, lorsqu'il ne s'agissait pas d'administration gouverne-

« mentale, pouvait fort bien remplir ce rôle, c'est-à-dire, figurer à la tête de l'association. »

Le magistrat instructeur fait observer à Sauriac, que les propos qu'il a tenus ont dû être provoqués par quelque chose; il répond : « C'est probable; mais je ne me le rappelle pas. »

On lui demande, s'il a dit qu'il fallait attaquer, ou en finir promptement? Il répond : « Il ne serait pas impossible que j'eusse dit qu'il fallait attaquer promptement et en finir, mais postérieurement à la nomination de nouveaux chefs. »

Le 10 juin, Sauriac fut confronté avec Minot, et positivement reconnu; Minot fit les mêmes déclarations que Pouchin, ou plutôt renouvela celles qu'il avait déjà faites, en déclarant même que Sauriac, le 12 avril, avait parlé aux sectionnaires assemblés, de se réunir le lendemain dimanche, de une à trois heures.

Sauriac, interpellé à cet égard, a dit : « Pour les propos qui concernent le comité, je puis avoir dit quelque chose de semblable; mais je n'ai pas pu parler d'un rendez-vous sur le boulevard pour le lendemain. »

« Ce sont les sectionnaires entre eux qui doivent s'être donné rendez-vous. »

Le même jour, 10 juin, Alphonse Fournier, confronté avec Sauriac, fit les mêmes déclarations que Pouchin et Minot; mais il affirma toutefois qu'il ne pouvait reconnaître Sauriac. Celui-ci convint qu'il avait déjà vu Fournier, mais sans pouvoir indiquer en quel endroit; il persista toujours à reconnaître le fait de sa présence chez le marchand de vin de la rue Coquillière. La déclaration de Fournier est positive sur les propos tenus par la personne présente à la réunion, et il est établi que cette personne était Sauriac.

Xavier Sauriac; dans son interrogatoire du 10 juin, déclare qu'il est entré dans la société des Droits de l'homme au mois de novembre 1833, et qu'il a fait partie de la section Phocion; il convient toutefois qu'il en a souvent visité d'autres, et vérifie, par son aveu, le contenu d'une pièce saisie chez Marc Dufraisse, qui constate que le 7 décembre, dans la section dite des Travailleurs, il a proposé l'achat d'une presse clandestine. Son but était, dit-il, d'imprimer son livre *De la Réforme sociale*, dont l'imprimeur Grossteite avait d'abord refusé de se charger; et il pensait d'ailleurs qu'on pourrait s'en servir pour instruire les membres de la société.

Il résulte de l'une des pièces saisies à Saint-Pélagie, numérotée 55, que Sauriac a eu quelques voix pour être membre du comité central ; il déclare qu'il l'a su, mais qu'il a constamment refusé de prendre un grade quelconque dans la société. Une autre pièce, numérotée 155, qui paraît être un rapport adressé au comité par le commissaire du troisième arrondissement, dont la signature a été biffée, mais que Mathé a reconnue pour être de lui, contient sur Sauriac un paragraphe ainsi conçu : « Martinault » (chef de la section Phocion) « pousse au comité un nommé Sauriac, sur lequel je n'ai pu me procurer encore aucun renseignement ; je vais le surveiller ; j'engage le comité à en faire autant, s'il en a les moyens. »

Sauriac déclare à cet égard qu'il a su qu'on voulait le porter au comité, mais qu'il ignore par qui il a été poussé, et s'il a été l'objet d'une surveillance.

La brochure de Sauriac, intitulée *Réforme sociale* ou *Catéchisme du prolétaire*, a été poursuivie par le ministère public, et Sauriac a été acquitté par le jury, le 2 avril 1834 ; à cet égard, il y a donc chose jugée ; mais il convient, pour faire mieux connaître Sauriac, de citer la fin de cet écrit :

D. « Que doivent faire ensuite les membres qui se reconnaissent aptes à la réforme ? »

R. « Il faut d'abord qu'ils se comptent pour voir si le nombre offre quelques chances de succès ; quoique en minorité, ils ont droit d'attendre une issue favorable, s'ils apportent avec eux l'énergie de la conviction ; car ce n'est pas le nombre qui constitue la force ; elle est toute dans le dévouement. Après s'être bien pénétrés de la grande action qu'ils vont faire, avoir pesé sa justice, et dénombré ses immenses résultats, ils doivent prendre leurs armes, déployer leur étendard et exécuter aveuglément les ordres qui leur sont donnés par leurs chefs électifs. »

D. « Quelle doit être leur conduite dans l'action ? »

R. « Ils doivent se battre contre le pouvoir existant, avec d'autant plus de courage que leur cause est plus sainte, leurs moyens plus faibles, leur nombre plus inférieur, et qu'il ne leur sera fait, d'ailleurs, aucune grâce, s'ils viennent à être vaincus ; ne faire aucun quartier à tout ce qui est ennemi radical ; épargner les prisonniers volontaires ; respecter les monuments qui appartiennent à la nation, le trésor public, ainsi que les propriétés et les fortunes »

« particulières ; punir à l'instant le misérable qui viendrait à prévariquer et qui pourrait souiller la révolution.

D. « Où doit être commencée la révolution ?

R. « Toujours dans la Capitale.

D. « Pourquoi ?

R. « Parce que c'est le point de centralisation de tous les pouvoirs.

D. « Que reste-t-il à faire au peuple après sa victoire ?

R. « Il doit organiser immédiatement le gouvernement républicain ou réformiste ; faire ses premières élections sur le champ de bataille ; se tenir en garde contre l'aristocratie ; comprimer la guerre civile ; se montrer prêt à résister aux étrangers ; aider la propagande chez eux et les regarder comme frères. »

LECHALLIER , *ci-dessus qualifié.*

Lechallier fut arrêté le 23 août en vertu d'un mandat d'amener, et interrogé le jour même ; s'il faut l'en croire, il n'a jamais fait partie de la société des Droits de l'homme, mais seulement de l'association pour l'éducation libre du peuple ; tous les faits rapportés plus haut sont faux, en ce qui le concerne ; ainsi, il n'a jamais visité les sections de la société des Droits de l'homme, et conséquemment n'a pu apporter des cartouches dans la section Lycurgue ; il n'a pas été davantage, le 11 avril, prendre les ordres du comité central pour les communiquer aux sections, puisqu'il n'appartient point à la société des Droits de l'homme ; il ne connaît ni Pouchin, ni Fournier, ni Candre ; il est cependant l'ami de Martinault, mais il ignorait que celui-ci fût de la société des Droits de l'homme ; il connaît également Marquet, mais seulement comme décurion de l'association pour l'éducation du peuple. Il croit pouvoir affirmer d'ailleurs qu'il a quitté Paris plusieurs jours avant les attentats d'avril.

Cependant, Pouchin est interrogé de nouveau, le même jour 23 août ; il renouvelle sa déclaration formelle sur les faits qu'il impute à Lechallier ; sa bonne foi paraît même se montrer dans ses hésitations sur les jours où ces faits ont eu lieu. Il n'ose affirmer que ce soit le vendredi 11, que les cartouches ont été apportées par Lechallier. Ce pourrait être le mercredi 9 ; ce serait le même jour que

Lechallier serait sorti en disant qu'il allait chercher des ordres du comité; qu'il serait rentré à onze heures, sans avoir reçu d'ordres, et aurait néanmoins engagé les sectionnaires à se réunir le vendredi 11.

Pouchin, dans cette déclaration nouvelle, pense qu'il a pu se tromper en annonçant que Lechallier se trouvait à la réunion du samedi 12; il croit se rappeler qu'il ne l'y a pas vu; il a connu Lechallier, d'abord dans un café de la Cour des Fontaines, où il l'a vu avec Herbert; puis, il l'a retrouvé dans les sections qu'il venait visiter en qualité de chef de quartier; tous deux se connaissent également; il n'est allé, cependant, qu'une fois chez Lechallier, sept à huit jours après les événements d'avril; sa femme lui dit qu'il était parti pour la campagne. Confronté immédiatement avec Lechallier, Pouchin, qui venait de donner le signalement exact de cet inculpé, le reconnaît positivement et répète en sa présence les déclarations qu'il a faites; il ajoute que Lechallier a coupé les moustaches qu'il portait avant les événements d'avril.

Celui-ci se renferme dans un système complet de dénégation; il ne connaît point Pouchin et ne l'a jamais vu, il n'a assisté à aucune réunion de sectionnaires; il est allé plusieurs fois en effet au café de la Cour des Fontaines, parce qu'il connaît le propriétaire de cet établissement pour lequel il a fait souvent des versements à la caisse d'épargne; il n'a jamais connu d'individu du nom d'Herbert, et quant à ses moustaches, il les avait coupées avant le mois de janvier.

Le 25 août, Alphonse Fournier est également confronté avec Lechallier, et quoique dans son premier interrogatoire il ait déclaré qu'il avait vu les nommés Marquet et Lechallier venir visiter la section dont il était le sous-chef, il prétend qu'il n'a jamais connu le nommé Lechallier; mais il persiste à reconnaître que des cartouches ont été apportées à la section, le vendredi 11 avril, et sous ce rapport il confirme de nouveau la déclaration de Pouchin.

Nicolas Minot, autre membre de la section Lycurgue, est interrogé de nouveau, le 25 août; il répète que plusieurs fois il a vu Lechallier visitant sa section, qu'il suppose que c'était en qualité de commissaire; qu'il ne l'a jamais vu et connu que dans la section, que c'est là qu'il a appris son nom; toutefois, il ne se rappelle pas assez positivement

certaines circonstances dont il a rendu compte dans ses précédents interrogatoires ; il ne se souvient plus qu'on lui ait dit que les cartouches distribuées par Eugène Candre avaient été apportées par Lechallier ; mais il s'en réfère d'ailleurs à ses premières déclarations qui doivent être exactes, puisqu'il était alors, comme il le dit, plus près des événements.

Cependant, confronté avec Lechallier, Minot déclare ne pas le reconnaître, et se refuse à donner le signalement de celui qu'il appelle Lechallier et qu'il a vu dans la section.

Jean-Joseph Barbier répète également les déclarations relatives à Lechallier ; il l'a vu plusieurs fois visitant la section, notamment le 11 avril, où il lui a entendu dire : « *Attendez-moi, je vais revenir.* » Jamais il ne l'a vu que dans la section Phocion, devenue section Lycurgue ; c'est Martinault qui le lui a fait connaître par son nom, il a su en même temps qu'il demeurait du côté de la rue Louis-le-Grand. (Lechallier demeure rue de la Paix, n° 4 bis.)

Cependant, confronté avec Lechallier, Barbier dit : « La personne que vous me représentez a, je crois, un faux air de celle qui m'a été indiquée comme étant Lechallier ; mais je ne pourrais pas dire que ce soit précisément la même personne. »

Eugène Candre déclare de nouveau qu'il a connu Lechallier dans les sections de la société des Droits de l'homme ; qu'il l'a vu aussi quelquefois au *Café de France*, cour des Fontaines ; il refuse de nommer la personne qui, le vendredi 11 avril, lui a remis les cartouches qu'il a lui-même distribuées ; il avait bu ce jour-là, dit-il, « quelques verres de vin qui lui ont fait perdre la mémoire. »

Cependant on le confronte avec Lechallier, et il s'exprime ainsi : « Je ne suis pas sûr si je reconnais la personne que vous me représentez pour être le sieur Lechallier dont je viens de parler. »

Lechallier répond : « Je crois reconnaître la personne qui est présente devant moi pour l'avoir vue, deux ou trois fois, regardant jouer au billard dans le *Café de France*, cour des Fontaines. »

Alors Eugène Candre déclare : « Je crois bien, en effet, reconnaître monsieur pour l'avoir vu au *Café de France*, mais il m'avait semblé un peu plus grand. » On lui demande si la personne qu'il a vue au *Café de France* est la même qu'il a également vue dans les sections de la société des Droits de l'homme, il répond : « Il me semble que

«c'est la même personne; mais je répète comme tout à l'heure, qu'elle m'avait semblé un peu plus grande.»

Herbert, interrogé de nouveau le 26 août, dit qu'il croit avoir connu Lechallier au *Café de France*, cour des Fontaines; qu'il croit lui avoir entendu dire à lui-même qu'il faisait partie de la société des Droits de l'homme; qu'il a su qu'il demeurait du côté de la place Vendôme; » et dans la confrontation il s'exprime ainsi : « Je crois avoir vu la personne que vous me représentez, quelquefois au *Café de France*; on m'a dit qu'elle se nommait Lechallier.»

Martinault est interpellé à cet égard le 26 août; il déclare d'abord qu'il a pu entendre prononcer le nom de Lechallier, mais qu'il ne le connaît point; bientôt il croit se rappeler qu'il a vu Lechallier une ou deux fois seulement, chez un sieur Guillou, chef de bureau des assurances. Mais, enfin, confronté avec Lechallier, qui déclare connaître Martinault depuis long-temps, celui-ci s'exprime en ces termes : « Comme je suis détenu depuis long-temps, et que je sais qu'il vaut mieux garder le silence que de parler, j'avais cru devoir me taire; mais je reconnais en effet Lechallier pour une de mes plus anciennes connaissances, et un de mes plus anciens amis, mais cependant avec lequel je n'ai jamais eu de relations politiques. Je n'ai jamais su, comme je l'ai déjà dit, si Lechallier faisait ou non partie de la société des Droits de l'homme.»

En résumé, Pouchin a vu Lechallier plusieurs fois au café de France et dans les sections Phocion et Lycurgue; il est positif, il n'hésite point; il donne le signalement exact de l'homme dont il entend parler; dès le 14 mai, jour de son arrestation, il indique sa demeure rue de la Paix, n° 4 bis; il annonce que, sept à huit jours après les attentats d'avril, il est allé chez Lechallier, qui était parti pour la campagne, et l'instruction vérifie ce renseignement: il en résulte en effet que Lechallier, qui prétendait être parti sept ou huit jours avant, a obtenu un congé de quinze jours à la date du 15 avril, et qu'à cette époque il est parti pour Rouen.

Lechallier est intimement lié avec Martinault, ex-chef de la section Phocion, dont celle de Lycurgue n'est qu'un démembrement. Il est, de son aveu, l'un des habitués du café de France, et tous les sectionnaires qui ont parlé de lui, comme l'ayant vu dans les sections, ont, d'après eux-mêmes, entendu parler d'une personne qu'ils avaient également vue au café de France.

Barbier déclare que la personne qu'il désigne sous le nom de Lechallier, lui a été nommée par Martinault ; Barbier déclare encore que Lechallier dont il parle demeure du côté de la rue Louis-le-Grand, Herbert sait qu'il habite du côté de la place Vendôme, et Lechallier demeure en effet rue de la Paix, n° 4 bis.

Lechallier invoquait un alibi, il prétendait être parti pour Rouen plusieurs jours avant les attentats d'avril, mais sur les interpellations qui lui furent faites, il entra dans quelques détails qui permirent de vérifier ce point de fait : il déclara notamment qu'il était parti par les messageries Lassitte et Caillard, et qu'il avait fait le voyage avec un sieur Suchetet, qui au pont de l'Arche avait quitté la voiture pour se rendre à Elbeuf ; il ajouta qu'il avait pour cela demandé et obtenu un congé. Or, nous venons de voir que ce congé lui a été accordé le 15 avril et une vérification faite au bureau des messageries, a établi que le sieur Suchetet était parti de Paris pour Elbeuf le 15 avril, et que dans la même voiture il s'était trouvé un voyageur du nom de Charlier. Si donc Lechallier est parti après avoir obtenu son congé, il n'a pu partir que le 15 ; s'il a voyagé avec le sieur Suchetet, c'est encore le 15 qu'il a dû partir.

*PORNIN (Bernard), âgé de trente-sept ans, né à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Paris, rue neuve St.-Laurent, n° 1. — DÉTENU.*

Pornin fut arrêté le 25 février 1834, en vertu de mandat d'amener. Dans la perquisition faite le même jour à son domicile, on a saisi : 1° un fusil de munition avec sa baïonnette ; 2° une poire à poudre vide ; 3° un petit écrit ainsi conçu : « Vissini, serrurier, rue Traversière St.-An-  
« toine : les ouvriers et le patron sont tous patriotes ; renseignement  
« donné par Noël » ; 4° la carte d'adresse du sieur Chuquet, marchand de vin, rue Montorgueil, n° 50 ; 5° trente-neuf exemplaires d'un imprimé, intitulé : « société des Secours mutuels », paraissant destiné à une organisation des ouvriers ébénistes.

Déjà Bernard Pornin avait été inculpé de participation aux attentats des 5 et 6 juin.

Dans son premier interrogatoire, Bernard Pornin déclare que depuis huit mois il faisait partie de la société des Droits de l'homme ; il

ne sait comment il est détenteur du renseignement relatif à Vissini et à ses ouvriers ; le fusil lui appartient depuis juillet 1830.

Dans son second interrogatoire, en date du 7 mai, Pornin déclare qu'il a été successivement chef de section et chef de série, puis commissaire d'arrondissement, lors de l'organisation nouvelle ; puis commissaire de quartier sur sa demande, parce que son infirmité et ses occupations ne lui permettaient plus de remplir les fonctions trop actives de commissaire d'arrondissement. Il ajoute qu'il a cessé de faire partie de la société des Droits de l'homme vers le milieu de février.

Plusieurs rapports rédigés et signés par Pornin ont été saisis en la possession de Berrier-Fontaine, à Sainte-Pélagie.

Le premier, daté du 9 juin 1833, ne traite que de questions d'administration, relatives au cinquième arrondissement de la société des Droits de l'homme, dont Pornin était alors commissaire.

Le second, numéroté 147, est intitulé : « Cinquième arrondissement, premier quartier, — chef de quartier Bernard Pornin, né à Limoges, département de la Haute-Vienne, le 2 fructidor an V, ou 19 août 1797, âgé de trente-six ans trois mois ; à Paris depuis trente-cinq ans et demi, négociant, marchand bourrelier-sellier, rue du Ponceau, pendant trente-cinq ans, de père en fils ; quitté le commerce, il y a trois ans ; maintenant gantier-fassonnier chez lui, rue neuve St.-Laurent, n° 1 ; combattant de juin, fait prisonnier, passage du Saumon, le 6, à cinq heures du matin ; détenu à Pélagie pendant sept semaines ; au sortir de prison entré dans la société des Amis du peuple, et, depuis la fusion des deux sociétés, dans la société des Droits de l'homme. »

Ce rapport est entièrement écrit par Pornin lui-même ; il n'est pas daté, mais comme il y est dit que Pornin, né le 19 août 1797, avait au moment de la rédaction trente-six ans et trois mois, la date du rapport doit être la fin de novembre 1833.

Au-dessous de cette notice biographique sur le chef de quartier, suivent les noms, professions, âges et demeures des membres des sections dites : des Travailleurs, Cincinnatus et des Gracques, qui paraissent former sa circonscription : on y voit à la suite du nom de chaque sectionnaire, des annotations ainsi conçues :

*Rempli de capacité, homme énergique, excellent patriote, prêt à marcher. — Très-énergique, prêt à marcher. — Tiède, mais il marchera avec la section. — Homme d'action, capacité ordinaire. — Combattant à Lyon, lors de l'affaire de la Croix-Rousse, très-énergique ;*

*bonne instruction. — Très-énergique, il a perdu sa jambe en juin; il est prêt à recommencer pour la cause républicaine, etc. etc.*

Un post-scriptum termine le rapport; il est ainsi conçu :

« Connaisant toutes les sections du cinquième, il est à remarquer  
« que tous les membres qui les composent sont tous très-énergiques et  
« prêts à marcher. »

Ce rapport était signé par Pornin, mais la signature a été déchirée. On aperçoit encore une partie du P majuscule qui la commençait.

Le troisième rapport, numéroté 147 bis, est une annexe de celui dont nous venons de rendre compte; il est intitulé : « Cinquième arrondissement, premier quartier. — Commissaire de quartier, Pornin. — Pour faire suite à l'état dudit quartier, déjà présenté au comité. — Nouveau sectionnaire reçu depuis, dans la section des Gracques. » — Suivent les noms, professions, âge et demeures de plusieurs sectionnaires, avec des mentions ainsi conçues : *trop nouveau dans la section, pour pouvoir donner des renseignements sur ses capacités et son énergie.*

En nous occupant des membres du comité central, nous avons fait connaître les diverses pièces par lesquelles les comités avaient demandé ces états.

Nous voyons ici que Pornin a exécuté les instructions du comité; qu'il déclare lui-même, dans le dernier rapport, avoir adressé le premier au comité; ces rapports sont, en effet, saisis en la possession de Berrier-Fontaine, l'un de ses membres.

Dans son interrogatoire du 26 mai, Pornin reconnaît les rapports dont nous venons de rendre compte, pour être émanés de lui; il dit qu'il a jeté au hasard sur le papier, et sans que le comité les ait provoqués, les énonciations dont nous avons parlé; « La société était là, » dit-il, pour soutenir la cause du peuple, si on lui eût ravi ses libertés. »

Lorsqu'on lui fait observer que ces énonciations qu'il prétend avoir jetées au hasard, se retrouvent, en termes équivalents, dans les rapports d'autres commissaires d'arrondissement ou de quartier, il répond qu'il est possible que la même idée soit venue à d'autres qu'à lui.

Dans cet interrogatoire, Pornin prétend avoir quitté la société des Droits de l'homme en février; il est à remarquer, à cet égard, que Pornin a, en effet, été arrêté le 25 février.

**GUYDAMOUR** (Michel - Émile), *bijoutier-émailleur, âge de dix-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 2. — DÉTENU.*

Le 14 juin, un sieur Rivoulon, membre de la section des Gracques, indiqué dans le rapport de Pornin, comme énergique et prêt à marcher, fut appelé par mandat de comparution; cet inculpé déclara qu'il avait en effet appartenu à la section des Gracques, mais qu'il l'avait quittée, lorsqu'il fallut s'engager par un serment dont il n'a connu ni la teneur, ni le but, mais qui, d'après ce qu'on lui avait dit, devait engager la vie de celui qui le trahirait; il ajouta qu'il croyait se rappeler que la personne qui lui avait parlé de serment, était le nommé Guydamour, son chef de section, jeune homme grand, blond, marqué de petite vérole, et d'un caractère froid et réservé; il déclara, en outre, qu'à l'époque des troubles de la Bourse, il rencontra sur cette place le même jeune homme qui lui annonça que les sections étaient en permanence et l'invita à venir. Rivoulon ajouta enfin que deux personnes, et notamment ce même jeune homme, étaient venues chez lui, à deux reprises différentes, pour l'engager à déposer de l'argent entre leurs mains, pour être remis au comité, afin d'acheter des balles, de la poudre et des caisses de fusils; il repoussa toujours leurs propositions.

Confronté le 20 juin avec Guydamour, chef de la section des Gracques, Rivoulon déclara immédiatement qu'il reconnaissait Guydamour; que c'est lui qui vint le voir pour faire une collecte dans le but d'acheter des munitions et des fusils.

Guydamour fut immédiatement interrogé; il déclara qu'il avait fait partie de la société des Droits de l'homme, mais qu'il l'avait quittée depuis cinq mois; il était membre de la section des Gracques; mais il n'y avait pas de chefs; c'était lui cependant qui faisait les lectures et qui rédigeait les procès-verbaux: il a connu Pornin de nom seulement.

Cette déclaration est démentie par l'un des rapports de Pornin, dont nous avons parlé, rapport numéroté 147; on y lit en effet :  
« Premier quartier, section des Gracques: cette section tient le jeudi, rue  
« Basse Porte-Saint-Denis, n° 26, à neuf heures du soir, chez le citoyen

« Pelsert ; la section est composée de dix-neuf membres — Chef de  
 « section, Guydamour (Émile-Charles), né à Paris, âgé de dix-sept  
 « ans, profession d'émailleur, demeurant rue du Cimetière Saint-Ni-  
 « colas, n° 2, chez son père. — Très-intelligent, énergique, capable  
 « de conduire sa section. »

Il paraît résulter de cette pièce, que Guydamour était chef de la section des Gracques, et qu'il doit connaître Pornin, aussi bien qu'il en est connu. D'autres documents confirment cette induction.

Et, d'abord, sur le registre des signatures des fonctionnaires, saisi en la possession de Berrier-Fontaine, on voit, à la feuille 138, celle de Guydamour.

D'un autre côté, la pièce numérotée 74 est un procès-verbal de séance de la même section, en date du 16 décembre 1833 ; cette pièce qui porte la signature Guydamour, avec cette mention : Président, constate que « le citoyen Bricqueville a été adopté par la section, pour membre du comité. »

Guydamour, interpellé sur ces deux pièces, reconnaît sa signature ; mais un président, dit-il, n'est pas un chef.

On lui représente, alors, trois procès-verbaux de la section des Gracques, l'un du 20, l'autre du 27 janvier ; le troisième, daté du 2 février 1834, saisis chez Bouillet, et portant sa signature, avec cette mention : *le chef de section* ; et celle de Pornin, avec cette autre mention : *le commissaire de quartier* ; il reconnaît encore sa signature, mais il fait observer que ces procès-verbaux ne sont pas de sa main, et qu'il ne peut expliquer comment ils portent sa signature. Interpellé sur ses rapports avec Pichonnier, commissaire du cinquième arrondissement, Guydamour répond qu'il connaît ce nom-là, mais qu'il ne connaît pas celui qui le porte. Cependant parmi les pièces saisies chez Mugnier, on trouve une lettre de Pichonnier, par laquelle ce commissaire du cinquième arrondissement charge Mugnier de voir Guydamour, ainsi que le sous-chef de la section des Gracques, et de leur faire connaître la dernière décision du comité ; il est à remarquer que cette lettre est datée du 6 mars 1834. On y lit cette phrase : « *pousse-les fortement à faire de bonnes collectes ; il y a maintenant nécessité absolue.* »

Guydamour prétend n'avoir pas eu connaissance de cette lettre, ni de la décision du comité dont elle parle.

Quant à la déclaration de Rivoulon, il la repousse par des dénégations.

gations; il est bien allé chez lui, mais non pour lui parler d'une collecte dans le but de se procurer des cartouches; il ne sait, d'ailleurs, quels motifs peut avoir Rivoulon pour lui imputer un fait aussi grave.

Guydamour dénie également toute participation aux attentats d'avril; il est parti de Paris, le 1<sup>er</sup> avril, et représente en effet un passe-port délivré à Paris, le 29 mars 1834, visé à Reims le 16 avril, pour se rendre à Châlons; s'il faut l'en croire, il a fait la route à pied; il est parti avec un marchand forain qu'il devait assister dans ses ventes.

Nous devons ici rendre compte des résultats de la perquisition faite chez Guydamour; cette perquisition fit saisir un fusil de guerre en mauvais état, trois balles, un tire-balle, deux pierres à feu et un fer de lance; plus, un certain nombre de papiers manuscrits, et d'abord, deux lettres de convocation, datées des 26 février et 3 avril 1834, pour la loge de l'Union des peuples; puis un cahier de brouillons de lettres, dans l'une desquelles (17<sup>e</sup> feuillet du cahier) on remarque les passages suivants :

« Chère . . . . , deux sortes d'amour guident ma plume en ce moment : celui que j'ai pour toi et celui de la liberté; la crainte que j'ai qu'il ne soit arrivé malheur à toi ou à tes proches, le regret de n'avoir pu participer à la défense contre la Saint-Barthélemi que l'on tentait, et la mort de beaucoup de mes amis, me plongent dans un chagrin mortel. Je suis à Châlons, mais mon esprit est à Paris. Je pense aux malheurs qui sont arrivés et je ne puis m'empêcher de verser des larmes; je cherche par quels moyens je pourrais me distraire.....

« Quelques jours après mon départ, les mouchards se sont présentés chez mon père, croyant m'y arrêter, et, le jour du combat, plusieurs balles ont pénétré jusqu'au lit de mon père, qui en aurait été tué, comme tant d'autres dans différentes maisons, s'il ne se fût retiré chez ma sœur, qui est avec moi maintenant, dans une maison en face de mon père. Un jeune homme, que ses parents avaient enfermé de force, tua de sa croisée, avec ses pistolets, un capitaine du 3<sup>e</sup> de ligne; les soldats, ivres de vin et de vandalisme, se sont précipités dans la maison, ont tout massacré, hommes, femmes et enfants; une femme enceinte fut assassinée, et son mari après elle, en cherchant à la défendre avec un seul couteau.

« Les cheveux se dressent sur la tête à de pareils récits. »

Cette lettre a été représentée à Guydamour ; il a dit : « Sur cette lettre-là je n'ai rien à répondre, et ce silence tient à mon opinion personnelle, dont je ne crois pas être obligé de rendre compte. » Interpellé sur les autres objets saisis à son domicile, Guydamour a déclaré que le fusil et le tire-balle appartenaient à son père ; que les balles étaient parmi divers objets destinés à être fondus, parce que, en sa qualité de bijoutier, le plomb lui était nécessaire pour estamper les métaux ; le fer de lance lui a été donné par un lancier, comme objet de curiosité.

Sur l'une des pièces saisies chez Pichonnier, commissaire du 5<sup>e</sup> arrondissement, on lit, de la main de Pichonnier, ces mots : « Guy, 100 livres à 2 fr. 50 cent. » ; sur cette même note, on retrouve aussi le nom de Crevat, que l'instruction signale comme ayant été chargé de l'achat des munitions et de la confection des cartouches. Cette note, rapprochée de la déclaration de Rivoulon, la confirmerait, si le mot Guy était une abréviation de Guydamour, l'un des chefs de section de l'arrondissement de Pichonnier, et si les chiffres indiquaient que cet inculpé aurait acheté cent livres de poudre à 2 fr. 50 cent.

ROSIÈRES (Adonis-Philippe), *directeur du journal la Mère de Famille, âgé de vingt-deux ans, né à Meulan (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 32. — DÉTENU.*

Rosières fut arrêté à son domicile le 12 avril, en vertu de mandat d'amener, et interrogé le jour même par l'un des juges d'instruction.

A cette question, Faites-vous partie de la société des Droits de l'homme, il dit : « Je n'ai pas de réponse à faire là-dessus. »

A cette autre demande, Avez-vous réellement distribué ou reçu des armes, il répondit : « Je ne veux pas répondre, je ne suis pas au courant de ce que vous me demandez. »

Interrogé le 24 juin, Rosières n'hésite plus à déclarer qu'il était commissaire du sixième arrondissement de la société des Droits de l'homme ; il ajoute qu'il est membre de cette société depuis sa fondation et qu'il a exercé les fonctions de commissaire du sixième arrondissement jusqu'au moment de son arrestation : à cet égard sa déclara-

ration est confirmée par plusieurs des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine à Sainte-Pélagie.

Nous citerons les deux suivantes :

«Sixième arrondissement, 9 janvier 1834.

«Des plaintes nombreuses se sont élevées sur l'inexactitude avec laquelle les écrits sont distribués.

«Les sectionnaires demande avec instance des manifestes , règlements et ordre du jour, comme étant nécessaires à la propagande , sans quoi ils refusent de faire des collectes pour le comité, déjà plusieurs ont refusé. (Voir les feuilles des rapports des sections.)

«L'arrondissement va on ne peut mieux, car malgré ce manque d'écrits la propagande marche d'une rapidité étonnante. Seize candidats ont été proposés cette semaine, ce qui annonce qu'après la quinzaine de janvier illes augmenteront de jour en jour.

«Les sections sont animées d'un esprit révolutionnaire et montagnard par principes, ne voulant pas garder dans leur sein tous ces républicains modérés, beaux causeurs, n'abondant pas dans leurs principes, les regardant comme inutiles et plus encore comme dangereux.

«Une proposition a été faite au collège, ayant pour but d'établir une commission de censeurs (dans chaque arrondissement) composée de dix membres pris parmi les sectionnaires et choisis par les commissaires. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

«Le conseil ayant décidé que les sections n'avaient point à délibérer sur cette proposition, l'envoie au comité pour qu'il en ordonne l'exécution dans chaque arrondissement, si toutefois il juge la chose nécessaire.

Signé « A. ROSIÈRES. »

Cette pièce est immédiatement suivie d'une autre qui n'est que le développement de la proposition annoncée : cette autre pièce, cotée 18, est ainsi conçue :

«CITOYENS,

«Depuis la création de notre petite république, il a toujours manqué quelque chose à son organisation; nous avons oublié un des points principaux, sans lequel un gouvernement fondé dans un autre

« beaucoup plus fort en nombre, ne peut exister. Je propose donc, à  
« cette effet, qu'une commission de censeur, composé de dix membres  
« pris parmi les sectionnaires, soit établie dans chaque arrondissement;  
« ces membres seraient choisis par les commissaires.

« Cette commission serait secrète, elle ne seraient connus que du  
« comité, des commissaires d'arrondissement et de quartier. Parmi les  
« dix membres, il serait nommé un chef également par les commis-  
« saires.

« Cette commission aurait pour but de surveiller les sectionnaires  
« sur lesquels on auraient quelque doute.

« Si un lieu est suspecté comme recevant des sectionnaires, le chef  
« devra y envoyer deux censeurs, afin d'éclaircir les doutes.

« Tous les soirs, le chef, accompagné de deux censeurs, fera son  
« tour de ronde partout où il y aura des sections; si une est tour-  
« mentée par la police, il devra de suite avertir les autres, afin qu'elles  
« se tiennent sur leurs gardes.

« Les jours de réunion de collège d'arrondissement, plusieurs cen-  
« seurs seront placés de distance en distance, et avertiront le collège  
« quand le cas l'exigera.

« Les censeurs de service feront leur rapport au chef, et celui-ci,  
« toutes les semaines, en fera un détaillé sur la surveillance de l'ar-  
« rondissement.

« Ce rapport sera remis au commissaire d'arrondissement, qui en  
« rendra compte au comité.

« Citoyens, vous devez comprendre combien cette organisation  
« serait urgente, répétée dans chaque arrondissement, ce qui ferait  
« cent vingt hommes de surveillance. Par là, nous serions à même de  
« savoir tout ce qui se passe à l'intérieur et à l'extérieur de la société.

« Vous devez comprendre aussi combien il est urgent que ces  
« membres soit nommé par les commissaires, car non-seulement il  
« ne faut pas que des hommes actif, mais entreprenant, mais doués  
« d'une intelligence, d'une incorruptibilité à toute épreuve, vu qu'une  
« grande responsabilité doit peser sur eux.

« Salut et fraternité. »

« Ces deux pièces, écrites de la même main, ont été présentées à  
« Rosières, qui a dit n'avoir rien à répondre; mais indépendamment de  
« ce qu'une expertise a constaté que la signature Rosières, qui se trouve

au pied de la pièce cotée 17, est bien celle de l'inculpé qui a signé le premier interrogatoire, il faut remarquer que ces deux pièces proviennent du commissaire du sixième arrondissement, et que Rosières avoue cette qualité.

De plus, il existe parmi les pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine à Sainte-Pélagie, plusieurs états, rédigés en exécution des ordres du comité, sur le dévouement et l'énergie des sectionnaires du sixième arrondissement, par les commissaires de quartier Poirotte et Delayen. Avant de faire connaître en détail ces pièces, il convient de rapporter quelques dispositions du règlement adopté par la société des Droits de l'homme.

Les articles 32, 33 et 34 sont ainsi conçus :

ART. 32. « Les commissaires d'arrondissement transmettent aux commissaires de quartier et aux sections les instructions du comité.

ART. 33. « Ils sont spécialement chargés d'organiser l'éducation politique dans leurs sections et la propagande au dehors.

ART. 34. « Chaque semaine ils remettent entre les mains d'un membre du comité, désigné à cet effet, un rapport détaillé sur l'état des sections de leur arrondissement et sur les mesures à prendre pour en accroître le nombre et l'action. »

La responsabilité des états dressés par Poirotte et Delayen en leur qualité de commissaires de quartier paraît donc devoir peser tout à la fois sur eux-mêmes, sur le comité qui les a réclamés et auxquels ils ont été remis, et sur le commissaire d'arrondissement Rosières, qui a servi d'intermédiaire entre les commissaires de quartier et les membres du comité.

Le premier de ces états présente le recensement de trois sections, il est intitulé : « J. Sixième arrondissement, quartier Méry.

« *Section barricade Méry.* » Suivent les noms, professions et demeures de vingt-trois membres de cette section. On y voit cette mention : « Tous bons. »

« *Section des Radicaux.* » Suivent les noms, professions et demeures de dix-sept membres de cette section, avec des mentions marginales sur les dispositions de chacun de ces membres. On y remarque les annotations suivantes :

« Comme père de famille on ne peut guère compter sur lui pour combattre, cependant il ne manque pas de courage.

« A déjà combattu, on peut compter sur lui.

« Comme les deux précédents, ayant déjà servi, peut être utile dans le combat, a beaucoup de sang-froid.

« Jeune homme très-dévoué et bien résolu; c'est un des meilleurs, mais il manque de toute instruction; courageux, dévoué et ardent.

« Un peu jeune, ne manque pas de courage, mais on ne sait jusqu'à quel point il tiendrait dans le combat, etc. etc. etc. . . . »

« *Section Francfort.* » Suivent également les noms, professions et demeures des membres de cette section avec des mentions ainsi conçues :

« Bon patriote, très-brave et très-dévoué, on peut entièrement compter sur lui.

« Instruit, ayant de bons principes, mais infirme d'une main. Bon républicain et homme d'action, etc. etc. »

Cette pièce ne semble être écrite ni par Delayen, ni par Poirotte; mais elle paraît être le rapport du commissaire du quartier Saint-Méry, du sixième arrondissement : l'instruction n'a pas fait connaître ce commissaire. La pièce a été représentée à Rosières, qui a dû la transmettre lui-même au comité. Cependant il a dit : « Je ne reconnais pas cette pièce, qui n'a pas été écrite par moi. »

On lui demande quel était dans son arrondissement le commissaire du quartier Saint-Méry, il dit : « Je refuse de répondre. » On lui fait alors cette question :

« Si vous êtes étranger à la composition comme à l'écriture du rapport dont je viens de vous parler, ce rapport ne vous a-t-il pas été remis par le commissaire du quartier, et n'est-ce pas vous qui l'avez transmis au comité central? » Il dit encore : « Je refuse de répondre. »

Le second de ces états est le recensement de la section des Victimes du Champ-de-Mars, du cinquième arrondissement; il est écrit et rédigé par Poirotte, commissaire de quartier : on y trouve les noms, professions et demeures des quatorze membres de cette section avec des annotations ainsi conçues :

« Combattant et décoré de juillet.

« Connu du comité. » Et une note générale en ces termes :

« La section est composée de quatorze membres tous très-énergiques et prêts à marcher : quatre membres sont annoncés pour la prochaine séance. »

Le troisième état est le recensement de la section Léonidas, du

sixième arrondissement; il est écrit et rédigé par Poirotte, commissaire de quartier.

On y trouve les noms, professions, âge et demeures des membres de cette section, avec une annotation générale en ces termes :

« Cette section est composée d'hommes très-énergiques et prêts à marcher; le chef de la section est un homme très-dévoué et d'une grande exactitude. »

Rosières, interrogé à cet égard, a refusé de répondre.

POIROTTE (Marie-François), *orfèvre en doublé, âgé de trente-cinq ans, né à Péronne (Somme), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 339. — DÉTENU.*

Poirotte, arrêté le 20 septembre seulement, est interpellé sur les pièces dont il vient d'être parlé à l'article de Rosières; il déclare qu'il a appartenu à la société des Droits de l'homme postérieurement aux événements de juin 1832, mais il ajoute qu'il a cessé d'en faire partie deux mois avant la promulgation de la loi sur les associations.

S'il faut l'en croire, il aurait été membre de la section Léonidas, mais n'aurait jamais été commissaire de quartier.

Quant aux pièces qui lui sont présentées, il avoue que l'écriture a quelque ressemblance avec la sienne, mais il déclare ne pas se rappeler les avoir écrites.

Il refuse d'ailleurs de faire un corps d'écriture, et même de signer son interrogatoire.

Les pièces signalées portent en toutes lettres l'indication de Poirotte comme commissaire de quartier.

Déjà Poirotte avait été arrêté, le 4 septembre 1833, dans un cabaret de la rue des Gravilliers, où il était réuni à d'autres membres de la société des Droits de l'homme.

Les registres saisis en la possession de Berrier-Fontaine donnent à Poirotte la qualité de commissaire de quartier.

Nous devons, avant d'analyser le rapport dressé par Delayen, rendre compte des faits particuliers qui concernent ce dernier, que sa position dans la société des Droits de l'homme rattache à Rosières et à Poirotte.

**DELAYEN** (Pierre-Athanase), *ancien marchand de nouveautés à Senlis, âgé de vingt-quatre ans, né à Sacy-le-Petit (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 233. — DÉTENU.*

Delayen était, de son propre aveu, l'un des commissaires de quartier du sixième arrondissement; seulement il a prétendu avoir abandonné ses fonctions depuis le 21 janvier 1834, sans donner aucune justification à l'appui de cette assertion. Delayen fut arrêté le 24 mars, à son domicile, en vertu d'un mandat d'amener du Préfet de police; on saisit, le même jour, chez lui, quelques armes et munitions dont il explique la possession, et quelques papiers; l'un d'eux paraît être une sorte d'allocution adressée aux sections, et ainsi conçue : « Vous en  
« êtes tous convaincus, les hommes sont égaux par la nature comme  
« ils doivent l'être devant la loi; la liberté, la sûreté, la propriété,  
« voilà leurs droits; le gouvernement ne doit être institué que pour les  
« garantir; les lois ne sauraient violenter la volonté générale, car la  
« loi, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse, ne doit ordonner que ce  
« qui est utile aux citoyens, ne doit défendre que ce qui leur est nuisible. Que voyons-nous donc à Paris, dans un siècle éclairé, en  
« 1834, quatre ans après une glorieuse révolution escamotée au profit  
« de Louis-Philippe et de toute la noblesse? nous voyons le contraire  
« de tout ce qui doit exister.

« Citoyens, la résistance à ce système oppressif du gouvernement  
« que l'on nous a imposé est un devoir. Il y a oppression contre le  
« corps social, quand un seul de ses membres est opprimé. On viole  
« nos droits, l'insurrection est un devoir. Donnons-nous une manière  
« d'être plus conforme à la nature, à la vérité, à la raison; détruisons  
« pour reconstruire; mais, avant tout, sachons bien ce qu'il faut faire :  
« que chacun de nous recherche le meilleur mode de gouvernement,  
« et vienne en condamner ou en soutenir, dans cette enceinte, les in-  
« convénients et les avantages. Je vous engage à faire un projet de  
« constitution que l'on discutera à la prochaine séance. »

Parmi les pièces saisies entre les mains de Berrier-Fontaine, on trouve un rapport rédigé par Delayen, en sa qualité de commissaire de quartier, sur le personnel des sections Fleurus, des Trois jours, de la Prise du Louvre, de la Liberté de la Presse et de l'Abolition de la propriété mal acquise, toutes comprises dans la circonscription du

6<sup>e</sup> arrondissement. On lit en regard des noms des sectionnaires de la section Fleurus, des mentions ainsi conçues : « *Capable, peu homme d'action. — Homme d'action très-avancé, homme d'exécution solide.* » — *Homme solide d'action et d'exécution, homme de propa-* « *gande, etc.* »

Delayen prétend, dans son interrogatoire du 10 avril, que ce rapport a cinq ou six mois de date ; mais il est établi, par son texte même, qu'il est postérieur à l'organisation nouvelle de la société des Droits de l'Homme. Delayen déclare d'ailleurs que ce rapport *lui a été demandé par le comité, et qu'il l'a remis au comité.* Interpellé sur le point de savoir à quel membre du comité il a remis ce rapport, il s'exprime ainsi : « Je réponds : au comité, voilà tout. »

Rosières, interpellé de s'expliquer sur l'état dressé par Delayen, a refusé de répondre.

Interrogé sur la participation de la société des Droits de l'homme et spécialement du sixième arrondissement, aux attentats d'avril, il refuse de répondre.

Le sixième arrondissement de la société des Droits de l'homme est l'un de ceux qui paraissent avoir pris la part la plus vive aux attentats d'avril. Un drapeau saisi sur une barricade portait en lettres d'or cette inscription : *Société des Droits de l'homme, 6<sup>e</sup> arrondissement, 2<sup>e</sup> quartier.*

DELSERIÈS (Narcisse), *étudiant en médecine, âgé de vingt-deux ans, né à Salac (Lot), demeurant à Paris, rue du Cloître Saint-Benoît, n<sup>o</sup> 24. — DÉTENU.*

Delsériès fut arrêté le 24 mars 1834, à six heures du matin, en vertu de mandat d'amener. La perquisition faite le même jour, à son domicile, fit saisir trois cartouches à balles, deux balles de calibre, un bonnet phrygien en laine rouge, et un certain nombre d'écrits imprimés, autographiés et manuscrits, dont quelques-uns méritent une mention particulière.

On y remarque, plus spécialement,

Sept ordres du jour du comité central de la société des Droits de l'homme, dont les dates établissent que Delsériès a fait partie de la société des Droits de l'homme, lors de l'ancienne et de la nouvelle organisation.

Un bulletin de séance de la section des Jacobins, en date du 17 ventôse an 42 ;

Une lettre de convocation du 29 août 1833, pour la loge des amis de la vérité; une autre d'admission dans l'association libre pour l'éducation du peuple;

Une lettre signée Dolley, par laquelle on prévient Delsériès, à la date du 8 janvier 1834, qu'il a été nommé commissaire de la loterie patriotique, par l'association des écoles; une autre signée Decaen, dont le but est d'apprendre à l'inculpé qu'il a été reçu, à la date du 9 mai 1832, membre de la société de l'union médicale, fondée par Berrier-Fontaine;

Une autre timbrée de la poste du 1<sup>er</sup> décembre 1833, signée Eugène Lhéritier, qui annonce à Delsériès qu'il a été adjoint, comme suppléant, au comité des écoles;

Un billet ainsi conçu : (sans date ni timbre de la poste) « Viens  
« me voir jeudi 19 courant, à une heure et demie de l'après-midi;  
« affaire importante, tu entends! *Signé* Eugène Lhéritier; » un autre  
qui ne porte également aucune date, et qui n'offre même point de  
suscRIPTION; il est ainsi conçu : « Citoyen, vous êtes prié de vous  
« rendre chez le citoyen Berrier-Fontaine à six heures ce soir, rue  
« Massillon, n° 2, près de Notre-Dame. Salut et fraternité, L. Au-  
« bert. ; » une lettre, qui porte le timbre de la poste du 28 février  
1834, ainsi conçue : « Société des Droits de l'homme. — Onzième  
« (section du bonheur du monde.) — Citoyen, je me rappelle que  
« vous m'avez offert votre chambre. Je viens vous demander si vous  
« pouvez en disposer dimanche prochain de 1 h. à 3. Vous savez peut-  
« être que la conférence dont j'étais le chef a passé dans la société  
« des Droits de l'homme. Nous tenions séance chez Lhéritier, vous  
« ne pouvez ignorer qu'il est maintenant à la Force; nous vous prions  
« de nous dire si vous pouvez nous recevoir chez vous. — Vous nous  
« ferez plaisir en assistant à notre séance; répondez-moi prompte-  
« ment, afin que j'avertisse mes sectionnaires. — Je vous donne une  
« franche poignée de main. — Salut et fraternité. Le chef de section,  
« *signé* Desgenettes, rue Payenne, 9 ; » un commentaire manus-  
crit des vingt-trois premiers articles de la déclaration des Droits  
de l'homme, de Robespierre, commentaire que Delsériès déclare  
avoir fait lui-même, et n'avoir communiqué à personne. Nous devons  
citer quelques passages de ce dernier écrit.

Delsériès, examinant l'article 6 de cette déclaration, ne le trouve pas aussi satisfaisant que l'exigent l'humanité, l'égalité, la justice dans le siècle où nous vivons, lorsque, tous les jours, les idées radicales s'infiltrèrent dans les peuples avec le sentiment de leurs droits. « La loi, dit-il, ne peut garantir à personne une portion de bien héréditaire, car l'inégalité des fortunes en serait bientôt la conséquence, et la justice voudrait alors que chacun possédât également, et l'on sait la désorganisation complète et l'inégalité de fortune qui de nouveau suivrait bientôt le partage. La loi ne peut pas davantage garantir à vie une partie du sol en propriété; car chacun, dès le moment qu'il posséderait, étant libre de faire ce qu'il voudrait de sa propriété, les inconvénients dont j'ai parlé précédemment subsisteraient toujours; ainsi, que la propriété soit ou non héréditaire, dès le moment qu'il y aura propriété, nous verrons ce que nous voyons actuellement, c'est-à-dire que tel individu, qui cependant ne peut être supérieur à un autre et d'une nature différente de celle des autres hommes, possédera à lui seul ce qui servirait à nourrir plusieurs familles, passera sa vie dans l'oisiveté, tandis que d'autres cultiveront et feront fructifier sa propriété, dépenseront leurs sueurs et leurs pénibles travaux de tous les jours à lui faire une vie de *Chérubin*, n'ayant pour eux qu'une existence de misère et de douleurs. Qui ne reconnaîtrait pas la barbarie d'un pareil système? Selon moi, selon ceux qui raisonnent loyalement et sans égoïsme, voici quel doit être le juste, le vrai principe social. Le sol doit être reconnu l'instrument du travail, comme l'est l'instruction; ni l'un, ni l'autre ne peuvent appartenir exclusivement à une classe de privilégiés: ils appartiennent à tous en général, à personne en particulier. Chaque citoyen d'un même état, par cela même qu'il est citoyen ou sociétaire d'une même association, doit jouir également et du sol et de l'instruction et de tous les autres instruments de travail. Pour cela, dès le moment que le Gouvernement administratif est librement sorti de l'élection universelle, il doit posséder, comme directeur, tout ce qui est instrument de travail, et le répartir à chacun pour retirer les produits que ces instruments, mis à l'œuvre, sont susceptibles de fournir. C'est ainsi, je crois, que l'on pourra seulement faire l'application du mot égalité, qui est beau à prononcer, mais qui le sera bien davantage, lorsque les hommes seront égaux et de droit et de fait.»

Plus loin, et en commentant l'article 9, Delsériès attaque de nouveau ce qu'il appelle le *privilège de la propriété*, il s'écrie : « Je le  
« répète, plus de propriétaires ! que chacun puisse à son gré et libre-  
« ment utiliser les instruments de travail qui lui conviendront le  
« mieux ; mais que ces instruments ne deviennent jamais le monopole  
« de quelques-uns au préjudice de tous les autres. »

Il a été également saisi chez Delsériès une pièce écrite et signée par lui, intitulée : « De la fusion des deux comités des Droits de l'homme. » Nous l'avons déjà fait connaître à la Cour ; mais nous devons en rappeler les passages suivants : « Ce n'est pas seulement de l'opposition  
« qu'il s'agit de faire, mais il s'agit de renverser le despotisme, pour  
« mettre la nation à sa place ; pour cela il faut hautement proclamer  
« nos principes, hautement formuler nos idées républicaines ; pour  
« cela, il faut s'unir sous un même drapeau, montrer ce drapeau aux  
« hommes de tous les partis ; qu'ils voient bien que ce n'est plus à des  
« noms que nous nous attachons, que ce n'est plus des coteries que  
« nous servons, mais le peuple, le peuple seul ! De cette manière, il  
« arrivera qu'au jour de l'insurrection nous serons tous unis, tous com-  
« battant pour la liberté, et la souveraineté nationale ; et lorsque le  
« triomphe sera venu, tous ralliés à des principes résumés dans la  
« république une et indivisible, nul ne pourra se présenter pour  
« escamoter de nouveau, à son profit et celui de ses courtisans, les  
« droits sacrés de l'homme et du citoyen. Ainsi, arrière de nous  
« tous ces intrigants qui veulent bien renverser les petits despotes du  
« jour, mais seulement pour les remplacer ; arrière ceux qui prennent  
« encore un homme pour drapeau ; arrière ceux qui disent, Faisons  
« de l'opposition, faisons une révolution, mais qui ne disent pas en  
« même temps, Combattons pour reconquérir les droits du peuple,  
« pour donner à chacun une égale part de bien-être, etc. »

Delsériès convient avoir écrit et signé cette pièce, qu'il déclare d'ailleurs avoir lue à un banquet de sectionnaires.

L'instruction établit que Delsériès a été d'abord chef de section, puis commissaire de quartier, puis enfin commissaire du onzième arrondissement. Et d'abord il avoue avoir été chef de la section des Jacobins, en ajoutant toutefois : « que depuis le commencement de  
« l'année 1834 il avait annoncé à plusieurs personnes qu'il n'appar-  
« tenait plus à la société, et que déjà, depuis un certain temps, il  
« n'assistait plus aux réunions. »

Interpellé sur le point de savoir s'il n'a pas été commissaire de quartier ou d'arrondissement, il répond : « qu'il a visité plusieurs sections, mais qu'il n'a jamais eu aucune qualité spéciale à cet égard. » Cependant plusieurs états de sections saisis chez Hippolyte Sandoz portent les initiales et le paraphe de Delseriès à la place même où doit se trouver la signature du commissaire de quartier.

D'un autre côté, les registres saisis en la possession de Berrier-Fontaine, à Sainte-Pélagie, et la pièce numérotée 99, dans laquelle il a pris lui-même cette qualité à la date du 9 décembre 1833, semblent ne laisser aucun doute; toutefois Delseriès, qui reconnaît son écriture et sa signature, prétend qu'allant, de temps à autre, visiter les sections, la plupart du temps avec des amis, il a pu prendre par écrit la qualité de commissaire de quartier sans en avoir jamais eu le titre. Il faut ajouter qu'une autre pièce, numérotée 21, et datée du 23 janvier 1834, porte également en signature le mot Delseriès, avec le titre de commissaire en abrégé. L'inculpé soutient que cette pièce lui est tout à fait étrangère.

Interpellé sur les objets saisis à son domicile, il prétend avoir trouvé les cartouches rue de Sorbonne; avoir acheté le bonnet rouge pour se déguiser au carnaval; avoir reçu dans la société des Droits de l'homme les divers ordres du jour du comité, et avoir acheté ou reçu de quelques amis les autres pamphlets.

La lettre signée Desgenettes est d'un jeune homme qui était membre de l'association des Écoles et qu'il n'a vu qu'une ou deux fois chez Lhéritier.

La lettre signée L. Aubert est bien de l'inculpé de ce nom et se rapporte, s'il faut en croire Delseriès, à l'époque de la création de la société des Écoles.

Le billet signé Eugène Lhéritier est une lettre de convocation pour le comité de l'association des Écoles. Delseriès ne peut expliquer ces mots qui le terminent : « *Affaire importante, entends-tu?* »

Interpellé de s'expliquer sur le sens de cette phrase de la pièce intitulée, De la fusion des deux comités : « Il arrivera qu'au jour de l'insurrection, nous serons tous unis, tous combattant pour la liberté et la souveraineté nationale, » l'inculpé déclare : « Je pense que j'ai dû entendre que, lorsque le peuple se lèverait en masse, nous combattrions tous ensemble. »

LECONTE ( Henri-Yves ), élève en pharmacie, âgé de 24 ans, né à Quimper-Corentin ( Finistère ), demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 5. — DÉTENU.

DRULIN, peintre, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 98.  
— ABSENT.

Le 8 mars 1834 un commissaire de police fut chargé d'exécuter un mandat d'amener et de perquisition chez un sieur Boulva, que des renseignements signalaient comme ayant donné asile au nommé Lecomte. Les mêmes renseignements donnaient à penser que Lecomte avait déposé chez Boulva une certaine quantité de munitions. Le procès-verbal du commissaire de police constate qu'après avoir donné à Boulva connaissance du motif de son transport, celui-ci déclara que Lecomte avait en effet apporté et déposé chez lui, la veille au soir, des cartouches et des balles. La perquisition fit saisir un panier d'osier recouvert de paille, contenant une boîte remplie de cartouches à balles, un sac de toile contenant six cent soixante-dix-huit balles de plomb récemment fondues, plus une boîte en bois renfermant deux cent quarante-trois autres balles. Boulva, interrogé à l'instant même, déclara que Lecomte était venu la veille au soir, à neuf heures, l'avait prié de lui laisser déposer ces différents objets dans son grenier, et que lui, Boulva, n'y avait consenti qu'en exigeant de Lecomte la promesse qu'il viendrait les reprendre le lendemain. Il ajouta, sur l'interpellation du commissaire de police, qu'ayant demandé à Lecomte à quel usage il destinait ces munitions, celui-ci avait répondu que cela ne le regardait point.

Interrogé, les 9 et 21 mars, par deux juges d'instruction différents, Boulva renouvela ses déclarations, ajoutant qu'il était victime de la confiance qu'il avait accordée à Lecomte. S'il faut l'en croire, il l'a connu à l'Hôtel-Dieu, et n'a eu avec lui aucune relation politique. Le 21 mars, confronté avec Lecomte, Boulva a persisté dans ses déclarations, ajoutant qu'il reconnaissait parfaitement Lecomte. Celui-ci déclara qu'il refusait de répondre à toute espèce de questions.

Dans son interrogatoire du 12 mai, Lecomte se décida à répondre, mais pour se renfermer dans un système complet de dénégation.

Il convint toutefois avoir connu Boulva à l'Hôtel-Dieu, mais ajouta que ses déclarations à son égard étaient sans doute le résultat de quelque manœuvre de la police, qui, le connaissant comme commissaire de quartier de la société des Droits de l'homme, avait voulu se procurer des charges contre lui. Il prétend qu'il ne s'occupait avec ses sectionnaires que de propagande et d'instruction politique. Mais lorsqu'on lui demanda si cette propagande n'était pas républicaine, et si son but n'était pas le renversement du gouvernement monarchique, il refusa de répondre.

Le 17 mai Boulva fut interrogé de nouveau, et modifia quelques-unes de ses réponses. S'il fallait ajouter foi à ses nouvelles déclarations, ce serait un inconnu qui lui aurait apporté les cartouches et les balles de la part de Lecomte. Il n'aurait inculpé directement celui-ci que par un sentiment de jalousie qui lui aurait fait penser que Lecomte était capable de troubler son ménage.

Le 10 juillet Boulva n'hésita pas à revenir à ses premiers dires. Il ajouta que Lecomte, en lui remettant les munitions, lui avait dit qu'étant sous le coup d'un mandat d'amener il ne voulait pas qu'elles fussent trouvées chez lui. S'expliquant enfin sur les rétractations du 17 mai, il les expliqua par les menaces et les sollicitations de Lecomte et de ses amis, tous détenus avec lui. Il convint alors pour la première fois d'un fait que l'instruction avait d'ailleurs établi, nous voulons parler de son affiliation à la société des Droits de l'homme. C'est à Lecomte qu'il l'attribue; c'est par son influence qu'il a été nommé sous-chef. Lecomte lui dit, à l'époque du convoi de M. Dulong, qu'il avait été fait des distributions de cartouches dans différentes sections de la société des Droits de l'homme, et notamment dans le douzième arrondissement. Il lui demanda quelque temps après s'il avait des armes, ajoutant qu'il était chargé par le comité de désigner ceux qui en avaient et ceux qui n'en avaient pas, parce qu'il en serait distribué quand le moment serait venu.

Le 11 juillet, Boulva fut mis en liberté, et, le 24 du même mois, appelé comme témoin, il renouvela, sous la foi du serment, ses déclarations à la charge de Lecomte, ajoutant qu'il avait été plusieurs fois chez Lecomte, et notamment vers la fin de janvier ou au commencement de février, à une séance du collège d'arrondissement, où il avait vu Kersosie en qualité de membre du comité central. Les déclarations de Boulva plus spécialement relatives à Kersosie ont déjà été expo-

sées. Nous devons ici faire savoir que ce témoin déclare, en outre, qu'il est à sa connaissance que, sur la fin de février et au commencement de mars, Henri Lecomte fabriqua des cartouches de concert avec un nommé Drulin. A force d'obsessions, Lecomte était parvenu à obtenir de Boulva qu'il voulût bien se charger du dépôt des cartouches confectionnées. Il lui dit qu'il ne les distribuait pas encore, parce qu'il avait besoin de connaître les noms des sectionnaires qui en prendraient. A cette époque, s'il faut l'en croire, le manque de fonds dans la société avait forcé de vendre les cartouches, qu'on distribuait auparavant *gratis*. Boulva déclare encore que, deux ou trois jours avant la saisie faite chez lui, Lecomte et Drulin le visitèrent, et lui remirent chacun leur signature sur un petit papier, en lui disant qu'il pourrait sans crainte délivrer des cartouches à ceux qui se présenteraient porteurs de ces signatures, et en remettre autant qu'en indiquerait le billet ainsi signé. A l'appui de cette déclaration, Boulva déposa la signature de Drulin sur un petit carré de papier bleu, et celle de Lecomte sur un pareil morceau de papier blanc.

Lecomte, interpellé le 22 août sur cette partie des déclarations de Boulva, et notamment sur ses rapports avec Drulin, a déclaré que les faits, en ce qui le concerne, étaient faux, et a refusé de dire s'il connaissait l'inculpé Drulin.

Cependant, le 1<sup>er</sup> septembre, une femme Bance, portière rue des Bourdonnais, n° 23, déclara que, dans le courant de mars, une dame Lecard avait sous-loué, à un individu qu'elle avait déclaré se nommer *Joseph Latour*, un cabinet qu'elle occupait dans cette maison depuis trois ou quatre mois. « La femme Lecard me prévint, dit la femme Bance, lorsqu'elle fit la location pour ce jeune homme, que lorsqu'il viendrait à la maison il ne faudrait jamais lui parler, et que je le reconnaitrais, parce qu'il porterait un livre sous le bras. Je crois, en effet, avoir vu venir plusieurs fois ce jeune homme ; ... il est venu à l'époque où la location du cabinet a été faite pour lui ; mais il n'est pas venu depuis le 8 avril. Lorsque le demi-terme allait approcher j'allai trouver madame Lecard, et je lui dis que le jeune homme pour lequel elle avait loué ne venait plus du tout ; que si on voulait donner le congé, c'était le moment. Alors elle me répondit qu'en effet ce jeune homme était à la campagne, et qu'elle donnait congé du cabinet. Elle me remit en même temps la clef, en me disant que jusque-là elle n'avait pas osé me la rapporter. Elle ajouta : Ce qu'

« vous trouverez dans ce cabinet, il faudra le jeter dans les fossés  
 « d'aisance. Elle me dit cela en particulier, car j'avais été chez elle  
 « avec ma fille, et ce fut hors sa présence qu'elle me parla. Rentrée  
 « à la maison, je montai aussitôt dans le cabinet : je n'y trouvai pas  
 « un seul meuble; il n'y avait que de la paille qui était par terre. Cette  
 « paille provenait d'un débris de paillasse que j'avais laissé sur le pallier  
 « de l'escalier, et d'une botte que la femme Lecard avait laissée aussi.  
 « Je fouillai dans cette paille, et j'y découvris, à mon grand étonne-  
 « ment, un mouchoir rouge qui était rempli de cartouches et de  
 « poudre, et un paquet fait avec du papier de tenture et attaché avec  
 « un cordon, dans lequel paquet il y avait également de la poudre  
 « et des cartouches. Je crois que presque toutes les cartouches étaient  
 « liées en paquet. Celles qui étaient détachées étaient en papier bleu;  
 « les autres étaient dans du papier blanc ou gris. Je me hâtai de jeter  
 « dans la fosse d'aisance les deux paquets, et je jetai dans la rue le  
 « mouchoir qui formait l'un des paquets. . . . .

« Je ne pourrais pas préciser l'époque à laquelle Madame Lecard  
 « a quitté notre maison pour devenir portière; mais je me rappelle  
 « qu'il y avait peu de temps, lorsque je l'ai vue venir à deux reprises  
 « différentes, avec un panier couvert et qui paraissait fort lourd;  
 « elle est montée dans le cabinet loué par Joseph Latour, et lors-  
 « qu'elle est redescendue, il m'a semblé qu'elle portait son panier  
 « avec plus de facilité, ce qui m'a fait croire qu'elle avait dû dé-  
 « poser quelque chose dans le cabinet. » La femme Bance, conti-  
 nuant sa déposition, déclare que, quelque temps après qu'elle eut  
 jeté les cartouches, une femme d'environ vingt-cinq ans, était venue  
 chez elle de la part de la dame Lecard, pour savoir si elle avait en  
 effet jeté les cartouches; que huit jours après deux dames étaient  
 également venues lui faire la même question et lui demander si elle  
 n'avait pas vu un M. Saint-Denis pour le même motif.

Un sieur Saint-Denis, fort à la halle, avait déjà paru dans l'instruction de la procédure relative à Lecomte; il fut appelé comme témoin et déclara qu'il avait connu Lecomte, qu'il l'avait reçu longtemps chez lui, mais qu'ayant eu à s'en plaindre, il avait cessé de le voir; que Lecomte avait connu chez lui une femme Lecard, et que cette femme lui avait déclaré avoir loué, rue des Bourdonnais, un cabinet pour Lecomte, sous un faux nom.

La femme Lecard, appelée par mandat, le 1<sup>er</sup> septembre, dé-

clara qu'elle connaissait Lecomte, qu'elle l'avait vu plusieurs fois chez Saint-Denis, qu'elle avait fait des commissions pour lui depuis sa détention; qu'elle avait en effet demeuré rue des Bourdonnais, n° 23; mais elle nia tout ce que l'instruction avait déjà établi. Cependant le lendemain elle fut confrontée avec la dame Bance, qui la reconnut positivement, et alors elle s'expliqua ainsi : « Hier, « lorsque j'ai été appelée, j'avais cru devoir dissimuler la vérité, « parce que je sens bien que ce que je vais dire pourrait compro- « mettre quelqu'un; mais cependant je suis forcée d'avouer que les « faits rapportés par la femme Bance sont de la plus exacte vé- « rité. » Et alors la femme Lecard déclare qu'elle a loué pour Henri Lecomte, sous les noms de Joseph Latour, parce que Lecomte l'avait exigé; que, quelques jours après l'arrestation de cet inculpé, la dame Saint-Denis vint lui confier la clef du cabinet, en l'invitant à aller prendre des cartouches pour les lui remettre; que, sur son refus, elle la pria de charger la portière de jeter ces munitions dans la fosse d'aisance, commission dont elle s'acquitta.

Un mandat fut décerné contre Joséphine Petout, femme Dubois, dite femme Saint-Denis; aussitôt Henri Lecomte écrivit au magistrat instructeur la lettre suivante :

« MONSIEUR, sur la dénonciation d'un vil calomniateur, d'un sieur « Saint-Denis, madame Dubois a été arrêtée hier soir 1<sup>er</sup> septembre et « jetée dans les prisons; tout cela parce qu'elle a le malheur d'être mon « amie. Il faut que justice soit rendue. Je vous déclare ici, sur l'hon- « neur, que madame Dubois est innocente de tout ce qu'a pu déclarer « le sieur Saint-Denis. Personne autre que moi n'a déposé rue Saint- « Honoré, ni fait jeter dans les fosses de cette maison, les munitions « qui s'y trouvent. »

La suite de cette lettre n'est qu'une justification de la femme Dubois. Lecomte fut interrogé le même jour; il confirma tous les faits dont nous venons de rendre compte, déclara qu'il avait porté lui-même dans ce cabinet plusieurs paquets de cartouches, et qu'après son arrestation il avait chargé la femme Lecard de faire disparaître ces munitions. Interpellé sur le motif qui l'avait déterminé à avoir des cartouches, il répondit : « Je les avais afin de pouvoir recommencer ce que « j'ai déjà fait en juillet, pour le cas où le gouvernement violerait les « lois. C'est moi-même qui avais acheté la poudre chez différents quin- « cailliers à Paris; j'avais également acheté le plomb nécessaire pour

« faire les balles que j'ai fondues moi-même, soit dans ma chambre, soit chez mes parents, soit dans ma chambre à l'Hôtel-Dieu. Quand j'ai eu les quantités de cartouches que je voulais faire, j'ai donné le moule à un ami, que je ne ferai pas connaître. »

Le magistrat instructeur ordonna les vidanges de la fosse d'aisance indiquée par la femme Bance, et cette mesure exécutée y fit trouver et saisir cent soixante-neuf balles, que Lecomte reconnut pour avoir été fondues par lui-même, et provenir des cartouches qu'il avait confectionnées. On fait observer à Lecomte que ces balles sont de différents calibres, et qu'elles ne peuvent donc avoir été fondues, ainsi qu'il le prétend, par lui, dans le même moule. Il répond qu'il ne peut expliquer d'où cela provient; qu'il serait possible qu'on eût jeté dans la fosse d'aisance d'autres balles que celles qu'il avait placées dans le cabinet.

Drulin s'est soustrait par la fuite au mandat d'amener décerné contre lui.

**LENORMAND** (Pierre-Édouard), horloger, âgé de vingt-sept ans, né à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, rue de la Tabletterie, n° 32. — DÉTENU.

Le 15 mars 1834, le préfet de police, informé que Lenormand, chef de la section Guerre aux châteaux, du 3<sup>e</sup> arrondissement de la société des Droits de l'homme, s'occupait de confectionner des cartouches en vue d'une insurrection prochaine, décerna contre cet individu un mandat d'amener et ordonna une perquisition à son domicile. Lenormand fut arrêté, le 16 mars 1834, à neuf heures du matin. Au moment où le commissaire de police pénétra dans son domicile, Lenormand, debout près le lit, tenait à la main des cartouches en confection. Sur le lit étaient placées treize cartouches également commencées, c'est-à-dire le papier préparé pour recevoir la poudre, n'ayant au fond qu'une balle de calibre; sur le même lit, une boîte renfermant sept autres cartouches en confection; sur la commode, trente-et-une cartouches également en préparation, plus un moule à balles et un mandrin en bois propre à faire des cartouches. Dans le tiroir supérieur de cette commode, six paquets, contenant ensemble soixante-dix cartouches confectionnées, plus un

paquet contenant une demi-livre de poudre de chasse; sous la commode, un sac contenant une demi-livre de poudre de chasse; un autre sac contenant trois cent soixante-dix balles de calibre neuves, plus une sébille en bois, au fond de laquelle se trouvaient quelques résidus de plomb fondu et trois moules à balles. Dans le tiroir d'une petite commode, deux pierres à fusil; dans un petit placard au-dessus de la porte d'entrée, cinq paquets de cartouches, en contenant ensemble soixante-dix. Dans une autre pièce dépendant du logement de Lenormand, une petite marmite en fonte dont l'intérieur était couvert de plomb fondu; plus, une petite casserole en fer blanc, dont les parois indiquaient, par les résidus qui s'y trouvaient, qu'elle avait servi à fondre du plomb. Dans un des tiroirs de la commode, dix-sept imprimés républicains publiés, soit par la société des Droits de l'homme, soit par l'administration du journal *le Populaire*. Lenormand, interpellé à l'instant même sur l'origine et la destination des munitions saisies à son domicile, répondit au commissaire de police : « Quand vous êtes entré, je me disposais à mettre tout ce  
 « que j'avais chez moi dans la boîte et à l'emporter dans un endroit  
 « que je ne vous dirai pas; je ne voulais même pas terminer les car-  
 « touches commencées; celles qui sont faites l'ont toutes été par moi,  
 « excepté le paquet de quinze cartouches pliées dans du papier blanc,  
 « qui sont des cartouches de guerre et que j'ai achetées, je ne vous  
 « dirai pas à qui, mais ce n'est pas à des militaires, je n'en connais  
 « aucun. Quant aux balles, je les ai fondues en plusieurs jours,  
 « mais non pas aujourd'hui. »

Après cette déclaration, Lenormand se refusa à signer le procès-verbal dressé par le commissaire de police. Dans son interrogatoire du 17 mars cet inculpé nie son affiliation à la société des Droits de l'homme. Il déclare avoir fondu les balles et fait les cartouches saisies chez lui pour tirer à la cible avec un ami qu'il ne veut pas nommer. Les imprimés lui viennent d'un crieur du *Populaire*, qu'il refuse également de faire connaître.

Dans son interrogatoire du 7 mai, Lenormand persiste à soutenir qu'il a fabriqué les cartouches pour tirer à la cible; il avoue avoir fait partie de la section Mucius Scévola, puis de celle Guerre aux châteaux; mais il prétend avoir abandonné la société des Droits de l'homme à la même époque et par les mêmes motifs que Kersosie, c'est-à-dire vers la fin de février ou le commencement de mars.

(On doit observer ici que rien n'établit dans l'instruction que Kerosie ait cessé de faire partie du comité central de la société des Droits de l'homme.)

Interpellé sur les principes et le but de cette société, Lenormand répond en ces termes : « On nous disait qu'on remplacerait les impôts indirects par des impôts progressifs sur ceux qui possèdent, et que, par ce moyen, nous serions plus heureux. » On lui demanda comment la société des Droits de l'homme pensait arriver à ce résultat, il répondit : « Par l'insurrection, en renversant le gouvernement quand l'occasion serait favorable. » A cette question : N'avait-il pas été recommandé dans les sections de se munir d'armes et de munitions? il répondit : « Quant aux armes, nous n'avions pas les moyens de nous les procurer, quand même on nous l'aurait dit. Quant aux munitions, il en a bien été question, mais seulement entre nous. » A cette autre demande, Qui est-ce qui vous parlait de votre bonheur futur? il répond : « C'étaient les commissaires d'arrondissement et les écrits même qu'on distribuait ou que nous achetions. » Dans son interrogatoire du 17 mai il déclara n'avoir connu d'autre commissaire d'arrondissement que l'inculpé Chilman. M. le Pair instructeur lui fait cette question : « Puisque vous saviez que la société des Droits de l'homme avait le projet de renverser le gouvernement par une insurrection lorsque l'occasion s'en présenterait, et que vous avez consenti à en faire partie, vous partagiez donc vous-même ces sentiments? » Il répond : « *Je ne puis répondre à cette question-là; que voulez-vous que je vous dise?* » A cette autre question, Étiez-vous résolu à prendre part à l'insurrection lorsqu'elle éclaterait, il dit : « *Je ne répondrai pas plus qu'à l'autre.* »

Lenormand a persisté à soutenir qu'il destinait les munitions saisies chez lui à tirer à la cible dans les environs de Montmartre avec des amis qu'il n'a pas voulu nommer, et ainsi qu'il l'avait déjà fait dans le cours de l'hiver. La déclaration du témoin Duval semble appuyer cette dernière partie de l'allégation de Lenormand.

Dans le courant de janvier, Lenormand avait été arrêté dans une réunion de plusieurs autres membres de la société des Droits de l'homme, sous la présidence du commissaire d'arrondissement Chilman.

CREVAT (Victor), *commis marchand, âgé de vingt-cinq ans, né à Pontarlier (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 12.*  
— DÉTENU.

Le 25 mars 1834, à huit heures du soir, un commissionnaire, nommé Hérisson, fut arrêté, rue de la Barillerie, porteur de deux paquets renfermant, l'un quatre-vingt-dix, et l'autre quatre cent seize cartouches.

Conduit devant le commissaire de police Desfontaines, Hérisson déclara que les deux paquets saisis sur lui lui avaient été remis, dans une chambre, au cinquième étage de la maison n° 5 de la rue des Bourdonnais, par deux individus qui étaient venus le chercher à sa station. D'après leurs ordres, il portait ces paquets sur la place Cambrai, et il devait y attendre ces individus près de la fontaine.

Le commissaire de police invita Hérisson à se rendre au lieu convenu avec ses paquets, et le fit suivre.

Un quart d'heure après son arrivée sur la place Cambrai, Hérisson est abordé par un individu qui lui parle bas, pose la main sur ses paquets, comme pour les palper, et, sur une réponse du commissionnaire, dit tout haut : « *Suivez-moi.* »

Cet homme fut aussitôt arrêté. On trouva sur lui une paire de pistolets chargés, deux demi-cartouches, onze petites balles, et le modèle en bois d'une sorte de *chardon*, propre à être jeté sous les pieds des chevaux. Il déclara se nommer Landolphe.

Le commissionnaire Hérisson, interrogé de nouveau par le commissaire de police, déclara que, le même jour et les jours précédents, les deux individus qui lui avaient remis les paquets saisis sur lui, lui en avaient donné d'autres, du même genre, à porter dans différents endroits qu'il indiqua.

Hérisson ajouta que le nommé Landolphe, qui venait d'être arrêté, place Cambrai, était l'un des deux individus pour lesquels il avait fait ces diverses commissions : « *L'autre, dit-il, est un jeune homme, grand, un peu louche, portant des moustaches noires, ancien commis chez MM. Prieur, marchands de draps, rue Bertin-Poirée, n° 15.* »

Les déclarations de Hérisson donnèrent lieu à une enquête, dans laquelle plusieurs autres commissionnaires du quartier des Bourdonnais furent entendus.

Les nommés Pierre Michel, Jean Brunel et Antoine Brunel fils

déclarèrent que, dans le courant de février et de mars, ils avaient porté différents paquets pour le grand jeune homme louche, aux petites moustaches noires, qui était du quartier et qu'ils connaissaient très-bien.

Plusieurs d'entre eux le nommèrent. C'était le sieur Crevat, anciennement commis chez les sieurs Prieur, rue Bertin-Poirée, n° 15 ; plus récemment chez le sieur Grisard, marchand de draps, rue du Roule, n° 3, et demeurant rue Saint-Denis, n° 12.

Crevat fut arrêté, le 26 mars, sur la voie publique. Interrogé immédiatement par le commissaire de police, il affirma, malgré la reconnaissance positive de Hérisson, qu'il n'avait point remis de paquets, d'aucune espèce, à ce commissionnaire et qu'il ne connaissait pas Landolphe. Il convint qu'il appartenait à la société des Droits de l'homme.

Avant d'exposer la suite de cette investigation, nous devons faire connaître quelques documents qui se rattachent à Crevat.

Victor Crevat est indiqué par l'un des registres saisis à Sainte-Pélagie, comme l'un des commissaires de quartier du quatrième arrondissement, et il n'est pas inutile de faire remarquer que les deux autres commissaires de quartier de ce même arrondissement sont les nommés Yvon et Drin fils, également inculpés.

En se reportant aux sections dont les numéros sont indiqués en regard du nom de Crevat, sur ce registre, la circonscription de ce chef de quartier paraît s'être composée des sections suivantes :

- 127 . . . Droit de révision.
- 129 . . . Washington.
- 337 . . . Souveraineté du peuple.
- 338 . . . Hoche.

Il est, parmi les papiers saisis à Sainte-Pélagie, une pièce qui confirme ces inductions. C'est un rapport écrit et signé par Crevat, sur les quatre sections qui viennent d'être nommées.

Dans ce rapport, en date du 15 janvier 1834, Crevat s'exprime de manière à faire penser que la société des Droits de l'homme n'est point seulement pour lui une société de propagande, et qu'elle a un autre but.

En s'expliquant sur le chef de la section du 14 juillet, il dit :

« Le citoyen *Jeanneret*, homme de peu de capacité, mais très-actif « et même un peu ardent. Il est aimé et estimé des sectionnaires ; ON « PEUT COMPTER SUR LUI POUR L'ACTION. » Et plus bas, Crevat promet un prochain rapport, s'excusant de ce qu'il n'a pu parler dans celui-là que du moral des sections.

Deux des sections qui composent le quartier de Crevat, la section Washington et la section de la Souveraineté du peuple sont également l'objet de rapports spéciaux qui figurent parmi les pièces saisies à Sainte-Pélagie, et considérées comme indiquant le projet arrêté parmi les chefs de la société des Droits de l'homme, d'attaquer le Gouvernement par la force.

Le rapport sur la section de la Souveraineté du peuple, dressé conformément aux instructions du comité central, contient, en regard du nom de chaque sectionnaire, une note sur son caractère. Plusieurs y sont signalés comme *courageux, hardis, décidés et braves*; et dans la colonne des observations, sont mentionnées les armes à la disposition de chaque sectionnaire.

Dans le rapport sur la section Washington, neuf des sectionnaires sont signalés comme *à toute épreuve, capables, et d'assez d'énergie pour commencer le coup ou le combat*; quelques autres, au contraire, sont indiqués comme *n'étant bons citoyens que lorsque le combat est engagé*. Puis, au dos de ce rapport, sont énumérées les armes et les munitions dont peut disposer chaque sectionnaire.

Ces deux rapports, saisis entre les mains du secrétaire du comité central, ne sont point de l'écriture de Crevat; mais, comme aux termes du règlement ils n'ont pu être transmis au comité central que par le commissaire de quartier, Crevat, en les transmettant au comité, semble devoir en supporter la responsabilité. Nous devons dire que ces deux pièces ne sont point datées, et que l'instruction n'a point fixé la date de la promotion de Crevat au grade de commissaire de quartier.

Quelques autres pièces qui pourront éclairer la Cour sur la nature des dispositions qu'apportait Crevat dans la société des Droits de l'homme et, par suite, sur le but des distributions de cartouches qui paraissent avoir été faites par lui, méritent également d'être citées.

On saisit chez Drin fils, commissaire de quartier du même arrondissement, une note manuscrite, de la main de Crevat, intitulée : *Opinion du*

*conseil du quatrième arrondissement, sur le serment politique.* On y lit ces mots : « Considérant que la monarchie constitutionnelle aristocratique ne satisfait pas tous les intérêts, but de l'état social, le serment qu'elle exige est nul et ne peut lier, attendu que les individus, pas plus que les peuples, n'ont le droit d'aliéner leur liberté à un individu, à une famille ou à une caste... *on doit le lui prêter, car tous les moyens sont licites et moraux, lorsqu'ils tendent au triomphe des droits sacrés de l'humanité.* »

Chez Crevat lui-même on a saisi une autre pièce de sa main, et reconnue par lui, paraissant être le brouillon d'un toast; elle est ainsi conçue :

« Au premier combattant de juillet, à la première héroïne des immortelles journées, aux mânes du premier soldat citoyen tombé sous les balles fratricides. A la mémoire de la première femme tombée sous les coups des sbires du despotisme. Comme cette illustre victime, sachons encourager nos frères, nos époux et nos amis à reconquérir nos libertés, et travaillons, de tout notre empire, à la réalisation du monde républicain... Quand le grand jour arrivera, donnez exemple aux enfants de la patrie de bien mériter d'elle. Nous vous promettons nos bras, si le danger le demande : vous aurez nos tendres soins, si la balle osait vous frapper, et si vos amis avaient à déplorer votre perte, nous apprendrons à nos enfants à chérir votre souvenir, à vous regarder comme leur libérateur, à vous imiter... A 89 et 93; *aux conventionnels qui n'ont pas craint de faire tomber la tête d'un roi traître.* Citoyens, quand l'heure de la délivrance sonnera, profitons de l'exemple de juillet pour nous montrer justes, mais sévères. »

Sur la représentation des différentes pièces dont nous venons de parler, Crevat a répondu, dans son interrogatoire du 2 juin, qu'il avait pu présider quelquefois la section dont il faisait partie et être délégué pour visiter quelques autres sections, mais qu'il n'était, en réalité, ni chef de section, ni commissaire de quartier. Il a même prétendu que la société des Droits de l'homme étant une société de frères, il n'y avait ni chefs de section, ni commissaires de quartier. Au sujet des rapports sur les sections Washington et de la Souveraineté du peuple, il a déclaré que ces pièces étaient fausses et il a refusé de s'expliquer sur celui qui est écrit et signé par lui-même.

Enfin, il affirme que la société des Droits de l'homme n'a d'autre but que la propagande.

Nous revenons au récit des faits relatifs à des distributions de cartouches.

Paul Brunel, commissionnaire, stationnant d'habitude au coin des rues de Béthizy et de la Monnaie, déclare que, trois semaines avant l'arrestation de Crevat (du 7 au 9 mars), celui-ci vint le prendre à sa station et le conduisit rue du Roule, n° 3, au cinquième étage. Crevat entra dans sa chambre, laissant le commissionnaire sur le palier, sortit, un instant après, tenant une petite malle en cuir noir, fort pesante, qu'il remit au commissionnaire, en lui donnant l'ordre de la porter rue Saint-Denis, n° 12.

Le commissaire de police, se transportant immédiatement, avec Paul Brunel, rue du Roule, n° 3, constata, par la déclaration de la portière, que la chambre indiquée par le commissionnaire était celle qu'avait occupée Crevat, lorsqu'il était encore employé chez le sieur Grisard. Un autre commis de la même maison de commerce s'y étant installé depuis, il n'y fut point fait de perquisition. Rue Saint-Denis, n° 12, la chambre indiquée par le commissionnaire et reconnue par lui, d'une manière formelle, était celle de la demoiselle Lecœur, avec laquelle vit Crevat. La petite malle noire n'y fut point trouvée.

Crevat et la demoiselle Lecœur ont déclaré que Paul Brunel n'avait point apporté, rue Saint-Denis n° 12, de malle en cuir noir. Si on les en croit, Crevat n'aurait jamais eu de malle noire en sa possession. De son côté, Paul Brunel, confronté avec Crevat, a persisté dans ses déclarations.

Armand Brunel, autre commissionnaire, stationnant au même coin de rue, déclare que, trois semaines environ avant l'arrestation de Crevat, il reçut aussi, rue du Roule, n° 3, de l'inculpé qu'il connaissait bien et qu'il avait vu souvent dans le quartier, un grand panier pesant au moins cent cinquante livres, et qu'il porta, par ses ordres, rue Saint-Denis, n° 12. Il ajouta que Crevat avait placé, en sa présence, du linge et des vêtements, dans la partie supérieure de ce panier; mais qu'il n'avait pas vu ce qu'il y avait au fond.

Crevat et la fille Lecœur ont reconnu qu'à l'époque indiquée le grand panier avait été, en effet, apporté par Armand Brunel, de la rue du Roule, n° 3, à la rue Saint-Denis, n° 12. Crevat déménageait alors et s'installait chez la fille Lecœur : mais, suivant eux, cette

bannette, bien moins lourde en réalité que ne l'avait dit le commissionnaire, ne contenait que du linge, des effets et quelques pièces de marchandises.

Un troisième commissionnaire nommé Jean Brunel, qui stationne à la même place que les précédents, fut conduit, du 17 au 19 mars, par Crevat, rue Saint-Honoré, vis-à-vis les diligences Laffitte et Caillard. Là, dans une chambre située tout en haut de la maison, se trouvaient deux jeunes gens qui lui remirent une caisse en bois blanc, fort lourde, pesant, au moins, quatre-vingts livres. Il la porta, toujours accompagné de Crevat, rue des Bourdonnais, dans la maison du marchand de vin; il ignore le contenu de cette caisse.

Le commissaire de police s'empressa de se transporter rue Saint-Honoré. Jean Brunel le conduisit au n° 145 de cette rue et désigna un logement qui était celui des sieurs Chaboud et Richard, tailleurs.

Avant d'y arriver, il l'avait décrit avec exactitude, et en y entrant il le reconnut.

Chaboud et Richard ont constamment déclaré, soit devant le commissaire de police, soit devant le magistrat instructeur, que le commissionnaire n'était jamais venu prendre de caisse chez eux; qu'ils ne connaissaient pas Crevat; enfin, qu'ils ne prêtaient jamais leur clef à personne. La portière de la maison affirma également qu'elle n'avait point vu de commissionnaire venir dans la maison, et que jamais la clef de Chaboud et de Richard n'était remise qu'à eux-mêmes. Une confrontation eut lieu entre le commissionnaire et les sieurs Chaboud et Richard; Jean Brunel déclara que, comme il faisait presque nuit et qu'on le pressait beaucoup, il n'avait pas eu le temps d'envisager les deux personnes qui lui avaient remis la caisse de manière à pouvoir les reconnaître; mais que, cependant, les deux individus qui lui étaient représentés lui paraissaient avoir de la ressemblance avec ceux qu'il avait vus dans la chambre où on l'avait conduit.

La perquisition faite dans cette chambre n'amena d'autre résultat que la saisie d'un fusil démonté: et l'instruction n'a point établi que Chaboud et Richard appartenissent à la société des Droits de l'homme.

Dans ces circonstances, Chaboud et Richard furent mis en liberté.

Le transport du commissaire de police, rue des Bourdonnais, dans la maison du marchand de vin, n'eut pas plus de résultat. — Jean Brunel reconnut très-positivement, dans cette maison, une chambre occupée par le sieur Laroche, dit Germain, ouvrier coffretier. Mais il

avait prétendu que Crevat avait la clef de cette chambre, et en avait ouvert la porte pour l'introduire : il fut constaté que la porte de la chambre qu'occupait Laroche avait été enlevée depuis longtemps. La perquisition qui y fut faite fut infructueuse : Laroche affirma qu'il ne connaissait point Crevat et il n'est point établi qu'il fasse partie d'associations républicaines.

Quant à Crevat, il nie ce fait comme les autres.

Un quatrième commissionnaire du même quartier, Antoine Brunel fils, déclara, à son tour, que, du 7 au 9 mars, Crevat l'avait fait venir rue Bailleul, maison d'un commissionnaire de roulage, chez un serrurier, et lui avait remis un petit paquet fort pesant, contenu dans un sac. Crevat le conduisit de là, rue Bar-du-Bec. Il frappa à une porte : personne n'ayant répondu, il dit au commissionnaire d'attendre un moment et redescendit. Quelques instants après, Crevat revint avec une femme qui ouvrit la porte, et le commissionnaire posa le sac dans la chambre.

Le commissaire de police se fit conduire d'abord rue Bailleul, et se trouva, d'après les indications d'Antoine Brunel, au n° 11, chez le sieur Forel, ferreur en équipages. Celui-ci reconnut le commissionnaire, et déclara qu'à l'époque indiquée, Crevat, qu'il connaissait, mais fort peu, était venu le prier de déposer dans un atelier un sac dont il n'avait point cherché à connaître le contenu. Deux heures après environ, Crevat revint avec le commissionnaire, et fit emporter son sac. Forel a répété depuis cette déclaration devant le magistrat instructeur. Crevat, au contraire, assure qu'il n'a rien porté ni rien fait prendre chez Forel, et prétend ne pas même connaître cet individu, qui ne paraît pas appartenir à la société des Droits de l'homme. La perquisition faite chez Forel a été infructueuse.

Rue Bar-du-Bec, le commissaire de police, guidé par le commissionnaire, pénétra dans une chambre habitée par le nommé Charles Michel et la femme André, avec laquelle vit Michel, et y fit une perquisition, mais sans résultat. Le commissionnaire reconnut parfaitement la chambre, qu'il avait décrite d'ailleurs avec exactitude avant d'y entrer.

Charles Michel et la femme André ont déclaré qu'ils connaissaient Crevat, et que, la semaine avant son arrestation, Michel l'avait prié de vendre une canne de tambour-major et un boudier, mais que, peu de jours après, ces deux objets furent renvoyés par Crevat, et dé-

posés, en leur absence, chez le limonadier qui demeure au rez-de-chaussée. Tous deux affirment qu'ils n'ont jamais reçu aucun autre objet de la part de Crevat : ils ajoutent qu'ayant donné congé pour le terme d'avril ils étaient obligés, à cette époque, de confier leur clef aux garçons du limonadier, qui avaient pu, en leur absence, entrer dans leur chambre. La femme André, confrontée avec le commissionnaire, n'a point été reconnue.

Crevat parle aussi de la canne de tambour-major et du baudrier, et dit que c'étaient les seuls objets qu'il eût envoyés à Michel, mais à une époque antérieure à celle qu'indique le commissionnaire.

Les déclarations formelles de celui-ci, confirmées par celles de Forel, motivèrent l'arrestation de Charles Michel, qui paraissait ne pas s'expliquer avec franchise. Mais l'instruction n'ayant produit contre lui aucunes charges nouvelles, il fut renvoyé par ordonnance du conseil des mises en liberté.

Le même commissionnaire suivit Crevat une autre fois (du 15 au 18 mars), rue des Deux-Écus, à l'hôtel de Rennes, monta avec lui au premier étage, dans la chambre n° 53, où se trouvait un jeune homme blond, paraissant âgé de vingt-deux ans. On lui remit un petit paquet enveloppé d'une toile blanche, pesant environ cinquante livres, et on lui dit de le porter rue de la Grande-Truanderie, dans la maison du pâtissier. Quand il arriva dans cette maison, un jeune homme lui ouvrit et reçut le paquet; mais le commissionnaire vit, dans la chambre, Crevat assis à table avec cinq ou six personnes.

Sur cette déclaration, le commissaire de police se transporta d'abord à l'hôtel de Rennes, dans la chambre n° 53. Antoine Brunel reconnut cette chambre, qui était occupée alors par le sieur Ricaczewsky, Polonais réfugié.

Le sieur Hardy, propriétaire de l'hôtel, déclara que la chambre avait été occupée, immédiatement avant le sieur Ricaczewsky, par un nommé Mercier, âgé de vingt-et-un ans et blond, qui était de Soissons, avait passé peu de jours à son hôtel et qui, n'ayant pu payer, avait laissé trois malles en nantissement.

La perquisition faite dans la chambre et dans les malles n'amena aucun résultat.

De là le commissaire de police se rendit rue de la Grande-Truanderie, dans la maison du pâtissier. Le logement indiqué par Antoine Brunel et reconnu par lui était habité par les sieurs Sauge et

Pugnaire. On y fit perquisition, et on y trouva des chansons républicaines, des lettres de Lyon adressées à Pugnaire et témoignant de l'exaltation de ses opinions politiques : enfin, on saisit parmi les papiers de ce dernier une petite note semblant contenir des indications sur les moyens d'attaquer la prison de la Force.

Sauge et Pugnaire déclarèrent qu'ils n'avaient aucune espèce de relation avec Crevat, qu'ils ne le connaissaient pas et qu'aucun paquet n'avait été déposé chez eux. Crevat se renferma dans le même système et prétendit également qu'il n'avait jamais mis les pieds dans l'hôtel de Rennes, et qu'il n'y connaissait personne. Nous verrons cependant que dans ce même hôtel de Rennes logeait le commissaire de quartier, Yvon, chez lequel Crevat fit prendre, dans le courant du mois de mars, d'autres paquets qui contenaient des cartouches.

Le sieur Pugnaire, arrêté à la suite de la perquisition faite chez lui, fut remis en liberté faute de charges suffisantes.

Antoine Brunel déclara que, vers le milieu du mois qui précéda l'arrestation de Crevat, il avait pris, par les ordres de celui-ci, dans sa chambre, rue du Roule, n° 3, une petite malle en cuir noir pesant au moins cinquante livres, et qu'il l'avait portée rue Saint-Germain-l'Auxerrois dans une maison qu'il crut pouvoir reconnaître, et où se trouvait une femme qui reçut la malle.

C'est la seconde fois qu'il est question de cette petite malle en cuir noir, que Crevat affirme n'avoir jamais eue en sa possession.

Le commissaire de police fit une perquisition dans la maison où le conduisit Antoine Brunel, rue Saint-Germain l'Auxerrois, n° 80. La chambre que le commissionnaire reconnut était celle d'un sieur Pelletier, compatriote et ami de Crevat. Au moment où le commissaire se présenta, il n'y avait dans la chambre que la veuve Delcourt; qui vit avec Pelletier; cette femme reconnut Brunel, déclara qu'il était venu, en effet, dans le milieu de février; qu'il avait apporté une malle en cuir noir qu'elle avait reçue parce qu'elle venait d'un ami de Pelletier; mais que, huit ou dix jours après, le même commissionnaire était venu la reprendre, et qu'elle n'a jamais su ce que cette malle contenait. Antoine Brunel déclara qu'en effet il était revenu chercher la malle; mais il ajouta plus tard que, quand on la lui rendit, elle était vide : la veuve Delcourt soutient au contraire qu'elle était pleine et dans le même état que lorsqu'on l'apporta.

Pendant qu'on procédait à la perquisition, qui fut sans résultat,

Brunel fils se souvint qu'à la malle était joint un paquet fermé, et la veuve Delcourt en convint.

Cette femme a persisté dans ses déclarations devant le magistrat instructeur.

Pelletier, interrogé le 1<sup>er</sup> avril, répondit qu'à l'époque indiquée il sut, par la femme qui habite avec lui, qu'une malle et un pupitre avaient été apportés de la part de Crevat et les vit dans sa chambre. Si on l'en croit, il n'avait pas été prévenu de cet envoi, et il ignore ce que contenaient les deux objets, aussi bien que le but pour lequel ils lui avaient été adressés. Il supposa seulement que Crevat, qui lui avait témoigné, quelques jours auparavant, l'intention de quitter sa maîtresse, avait mis son projet à exécution et qu'il déposait ses effets chez lui en attendant qu'il eût trouvé un local convenable.

Dans ce premier interrogatoire Pelletier avait dit que Crevat était revenu lui-même avec le commissionnaire chercher la malle et le pupitre. Dans sa seconde déclaration il modifia cette partie de son récit, et dit que le commissionnaire était revenu seul, prétendant que le premier juge d'instruction l'avait mal compris : il est à remarquer qu'à l'époque de cette seconde déposition il demeurait rue Saint-Denis, n° 12, dans la maison même de la maîtresse de Crevat.

Quant à Crevat, il déclare qu'il n'a rien envoyé chez Pelletier, et qu'on a abusé de son nom.

Le commissionnaire Armand Brunel, dont nous avons déjà parlé, déclara au commissaire de police Lafontaine que, du 15 au 17 mars, Crevat était venu le chercher à sa station, et l'avait mené dans la cour de l'hôtel de Rennes. Là, un autre individu l'attendait, et lui remit un sac rempli de morceaux de plomb et enfermé dans un panier, le tout pesant au moins cent trente livres. On lui dit de porter ce panier dans la maison du sieur Martin, rue Saint-Jacques-la-Boucherie. Arrivé à cette maison, il frappa à une porte du quatrième étage. Un jeune homme de quinze ans environ vint lui ouvrir, et reçut le panier. Crevat l'avait précédé et lui paya sa course.

Il faut noter qu'à cette époque un sieur Yvon, commissaire de quartier de la société des Droits de l'homme, inculpé de participation aux faits imputés à Crevat, demeurait à l'hôtel de Rennes.

Le commissaire de police, sur la déclaration d'Armand Brunel, se transporta, le 28 mars, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 23, dans la maison du sieur Martin, au quatrième étage. Dans la chambre

indiquée par le commissionnaire, et reconnue par lui, se trouvait un individu nommé Hubert Perrin, employé au *Courrier français*; sur les interpellations qui lui furent adressées, il déclara qu'il n'avait aucune connaissance du sac de plomb dont il s'agissait, qu'il était lié depuis longtemps avec le nommé Crevat, demeurant rue Saint-Denis, n° 12, et qu'il l'avait même autorisé à prendre sa clef en son absence, et à monter dans sa chambre, mais qu'il ne l'avait pas vu depuis plus de dix jours. Le commissaire de police, ayant fait perquisition au domicile de Perrin, trouva dans un fourneau, fermé par un châssis tapissé, un papier gris renfermant une assez grande quantité de rognures de balles, paraissant récemment fondues. A côté se trouvait un poëlon contenant des résidus de plomb, qui fut saisi ainsi que les rognures. Le procès-verbal constate que dans une autre partie du fourneau se trouvait du charbon et une certaine quantité de résidus de plomb jetés sur les cendres; et qu'on remarquait, sur le mur voisin de cette partie du fourneau, et dans l'intérieur et sur la grille d'un autre petit fourneau, des traces de plomb fondu. Poursuivant ses recherches, le commissaire de police saisit, dans une armoire voisine du fourneau et sur un tas de bûches, une autre poêle, qui portait également des traces de plomb fondu; à côté de cette poêle trente-sept feuilles de papier gris à cartouches, et quarante-huit petites feuilles du même papier coupées de longueur égale, mais de deux largeurs, et paraissant disposées pour confectionner des cartouches; puis sur un autre rayon une certaine quantité d'estampilles en plomb, servant aux fabricants de draps pour sceller leurs pièces. Enfin, le commissaire de police saisit deux fusils avec leurs baïonnettes et deux sabres d'infanterie.

Le sieur Perrin, constamment présent à la perquisition, parut fort étonné à la vue des objets trouvés chez lui. Il déclara au commissaire de police que la poêle, le poëlon, le charbon et les autres objets, à l'exception des armes et des estampilles en plomb, ne lui appartenaient pas; qu'il ne faisait jamais de feu chez lui, et qu'il s'apercevait pour la première fois de l'existence de ces objets; qu'il ignorait cependant si c'était le sieur Crevat qui avait apporté tout cela chez lui, mais qu'il n'avait jamais confié sa clef qu'à lui. Il ajouta qu'il avait su par la portière que Crevat était venu chez lui huit jours auparavant.

Le procès-verbal du commissaire constate sommairement la déposition de la portière. Cette femme aurait déclaré au commissaire que,

d'après les ordres de Perrin, elle avait donné sa clef à plusieurs individus, mais le plus souvent à un jeune homme dont elle ignore le nom, mais qu'elle décrit de manière à ce qu'il soit facile de reconnaître Crevat. Elle ajouta qu'une dizaine de jours avant la perquisition, un commissionnaire était venu apporter un fardeau dans la maison, mais elle ne se rappela pas auquel des locataires il était destiné.

Interrogé le 29 mars par M. le juge d'instruction, Crevat déclara qu'il avait reçu en effet de Perrin l'autorisation de prendre sa clef et de monter chez lui en son absence, mais à une époque déjà assez éloignée, et il affirma qu'il n'avait pas usé depuis fort longtemps de cette permission. Quant à la fonte des balles et à l'envoi d'un sac de plomb chez Perrin, dans ce premier interrogatoire comme dans ceux qui suivirent, il se renferma dans un système de dénégation absolue.

Perrin, invité par le magistrat instructeur à préciser l'époque à laquelle il aurait autorisé Crevat à prendre sa clef, déclare que cette autorisation datait de l'époque où Crevat avait perdu sa place, c'est-à-dire cinq ou six semaines avant son arrestation; et, confronté avec Crevat, il persista dans ses déclarations, malgré les dénégations de l'inculpé.

La déposition de la portière de la maison qu'habite Perrin doit également être citée. Cette femme déclare que le commissaire de police a mal rapporté ses réponses. Si on l'en croit, elle n'aurait point dit que Perrin l'avait autorisée à remettre sa clef à plusieurs personnes; et, en fait, elle n'aurait jamais confié cette clef qu'à Crevat. Il est vrai que celui-ci recevait souvent chez Perrin d'autres jeunes gens: et elle suppose que c'est cette partie de sa déclaration que le commissaire de police aura mal comprise. Elle ajoute que, quelques jours avant la perquisition qui eut lieu chez Perrin, et à une époque qui se rapporte à celle indiquée par Armand Brunel, un commissionnaire apporta un fardeau; et comme elle lui dit que Perrin, à la chambre duquel il voulait monter, n'y était pas, il répondit que ce n'était pas à Perrin, mais à un autre monsieur qu'il avait affaire. Le même jour, elle avait donné la clef à Crevat.

Il n'est point inutile d'ajouter que Perrin ne paraît pas appartenir à la société des Droits de l'homme, et jouit d'une très-bonne réputation dans la maison qu'il habite.

A peu près à la même époque (du 18 au 20 mars), le commissionnaire Hérisson, le même qui fut arrêté sur la voie publique porteur

de deux paquets de cartouches, fut conduit par l'inculpé Crevat, rue de Clichy, n° 9. Le commissaire de police s'y transporta, le 26 mars, avec le commissionnaire, et se trouva, par suite de ses indications, au domicile du sieur Legrand, artiste peintre.

La portière déclara immédiatement qu'il était à sa connaissance qu'un commissionnaire, muni de ses crochets, était venu quelques jours auparavant chez le sieur Legrand. Elle reconnut positivement Hérisson, mais ne put dire s'il avait apporté ou emporté quelque chose. Dans la perquisition faite en présence de la portière, le sieur Legrand étant sorti, on saisit un fusil de chasse, un sabre de cavalerie légère, deux épées de combat à lames plates, un briquet d'infanterie, un sabre-poignard, deux paires de pistolets, dont une à piston, un poignard, une poire à poudre, deux sachets à plomb, un paquet de poudre, un sac de plomb de chasse, gros calibre, un paquet de balles papillotées, et un moule à balles, calibre du fusil à piston.

Crevat se borne à nier qu'il y ait aucune espèce de relation entre Legrand et lui, et qu'il ait envoyé Hérisson rue de Clichy.

Quant au contenu de ces paquets, ce point semble suffisamment établi par les circonstances suivantes :

Premièrement, les paquets pris chez Legrand sont transportés, par le commissionnaire Hérisson, rue des Bourdonnais, n° 5, dans la chambre de Bossu, où nous verrons tout à l'heure un autre commissionnaire apporter des caisses d'une nature suspecte, et d'où nous verrons sortir aussi les paquets de cartouches que Crevat distribue à différents commissaires de quartier de la société des Droits de l'homme. En second lieu, Hérisson déclare que, parmi les objets qu'on lui remit rue de Clichy, n° 9, se trouvait le même sac qui fut saisi, le 25 mars, sur ses crochets, plein de cartouches.

Du 18 au 20 mars, le commissionnaire Pierre Michel, stationnant au coin des rues Thibautodé et Bertin-Poirée, était chez le marchand de vin qui est au coin des rues Béthisy et des Bourdonnais, quand deux individus vinrent le chercher et le conduisirent rue des Deux-Écus, dans une maison à porte cochère, et qu'il assura pouvoir reconnaître. On le fit entrer dans une chambre dont il donna, dans son premier interrogatoire, une description fort détaillée; et les deux jeunes gens lui remirent deux caisses assez lourdes, ce qui lui fit dire : « *Que diable avez-vous donc mis dans ces deux caisses?* » Ils lui répondirent que « *c'étaient des épingles.* » Cependant Michel char-

gea les deux caisses sur ses crochets et descendit. L'un des deux individus le quitta dans la cour même de la maison, l'autre au coin de la rue des Deux-Écus; mais il le retrouva dans l'allée de la maison n° 5 de la rue des Bourdonnais, où on lui avait donné l'ordre de porter les caisses. En montant, cet individu dit au commissionnaire de marcher avec précaution, de peur que les voisins n'entendissent du bruit. Arrivé au cinquième étage, il le fit entrer dans une chambre mansardée, où le commissionnaire déposa les deux caisses, après quoi l'individu dont il vient d'être question le paya et le renvoya. Le commissionnaire Michel ajouta qu'il ignorait les noms de ces deux individus, mais qu'il savait que celui des deux qui l'avait rejoint rue des Bourdonnais avait été employé chez M. Pricur, marchand de drap, rue Bertin-Poiréc, n° 15; et il donna son signalement comme un jeune homme grand, vêtu d'une redingote bleue, portant de petites moustaches noires, et un peu louche. Confronté avec Crevat, il le reconnut, et déclara que c'était bien là l'individu dont il avait parlé.

Sur les indications qui lui avaient été données par Michel, le commissaire de police se transporta, le 26 mars, rue des Deux-Écus, n° 23, hôtel de Rennes. La chambre n° 61 fut reconnue, par Michel, comme étant celle où il avait pris les deux caisses. Le sieur Hardy, propriétaire de l'hôtel, déclara que le locataire de cette chambre, à l'époque indiquée par le commissionnaire, était un sieur Yvon, chez lequel le commissaire de police Masson avait fait une perquisition quelques jours auparavant, en son absence, et avait saisi une grande quantité de balles et de cartouches, et que, depuis ce temps, Yvon n'avait point reparu dans l'hôtel.

Nous reviendrons ultérieurement sur cette première perquisition et sur le nommé Yvon; il nous suffit, quant à présent, de constater ce fait, résultant de la déclaration du sieur Hardy, que des cartouches et des balles avaient été saisies chez lui, et de dire qu'il est établi par l'instruction que cet Yvon était, comme Crevat, commissaire de quartier, dans le quatrième arrondissement.

Crevat affirme qu'il n'a jamais mis le pied à l'hôtel de Rennes, et qu'il ne connaît pas Yvon.

Cette dernière assertion est démentie par trois pièces qui passeront sous les yeux de la Cour. L'une est une lettre du nommé Rousset, sous-chef de la section J.-J. Rousseau, du quatrième arrondissement, écrite à Crevat, et saisie chez la demoiselle Lccœur, le 27 mars, lors de la

perquisition faite chez elle par le commissaire de police Lafontaine ; dans cette lettre, ce fonctionnaire de la société des Droits de l'homme demande des instructions à Crevat, se disant adressé à lui par le commissaire Yvon. Deux autres pièces saisies chez Yvon paraissent être de l'écriture de Crevat, l'une donne avis à Yvon d'une réunion ; l'autre, signée *Lecœur* (et quelques autres parties de l'instruction établissent que Crevat prenait quelquefois le nom de Lecœur, qui était celui de sa maîtresse), est relative à un bal patriotique.

Une perquisition eut également lieu rue des Bourdonnais, n° 5, dans la chambre où Michel et Hérisson avaient porté les caisses prises rue des Deux-Écus et rue de Clichy ; tous deux la reconnurent ; mais la perquisition n'eut point de résultat. Au moment où le commissaire de police montait à cette chambre, il fut suivi par un jeune homme paraissant pâle et tout interdit, qui déclara d'abord se nommer *Hersent*, et demeurer dans la chambre qu'on voulait visiter, mais qui bientôt rectifia sa déclaration, et dit que la chambre était habitée par un de ses amis, nommé *Bossu*, employé comme lui chez le sieur *Balliat*, marchand de nouveautés.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, depuis ce jour, *Bossu* ne reparut plus chez le sieur *Balliat* ni dans la chambre de la rue des Bourdonnais, et que le 13 avril au soir il fut arrêté dans le café de la rue *Béthisy*, où l'on trouva des cartouches et des armes.

*Crevat* déclara qu'il connaissait *Bossu*, mais qu'il n'était jamais monté dans sa chambre.

Le lendemain du jour dont nous venons de parler, *Michel* est encore appelé rue des Bourdonnais, n° 5, par le grand jeune homme louche, qui lui remit deux paquets enveloppés ensemble dans une toile d'emballage, en lui disant de porter le plus petit rue *Bourbon-le-Château*, n° 4, chez un tailleur, le second rue *Saint-Jacques*, n° 71.

En conséquence de la déclaration de *Michel*, le commissaire de police se transporta rue *Bourbon-le-Château*, n° 4, et se trouva au domicile du sieur *Sandoz aîné* (*François-Hippolyte*), tailleur, qui d'abord ne voulut pas convenir que le commissionnaire se fût présenté chez lui et lui eût remis un paquet. Reconnu par le commissionnaire, il finit cependant par avouer qu'en effet il avait reçu un paquet quelques jours auparavant ; mais il prétendit que ce paquet, dont il ignorait le contenu, était destiné à un de ses amis, nommé *Brogniac*, qui était venu le lendemain le chercher et l'avait emporté.

Hippolyte Sandoz affirma qu'il ne connaissait pas l'adresse de Brogniac, mais qu'au surplus il savait que celui-ci avait quitté Paris depuis huit jours.

La perquisition à laquelle procéda le commissaire de police fut infructueuse, une autre perquisition dont nous rendrons compte dans les faits concernant Brogniac ayant déjà eu lieu chez Sandoz aîné l'un des jours précédents. Cependant on saisit un registre duquel résultait la preuve que Brogniac, dont Sandoz avait parlé, loin d'être parti depuis huit jours, avait diné, la veille et l'avant-veille, chez Sandoz.

Le frère cadet de Sandoz, qui se trouvait présent à cette première perquisition, ayant déclaré qu'il était chez son frère au moment où le paquet avait été apporté, le commissaire de police jugea à propos de se rendre à son domicile, rue des Cannelles, n° 18. Le paquet n'y fut point retrouvé, mais le commissaire saisit deux papiers manuscrits, desquels résulte la preuve que Sandoz jeune avait un grade élevé dans la société des Droits de l'homme.

Sandoz aîné a persisté, pendant tout le cours de l'instruction, dans ses déclarations faites devant le commissaire de police, soutenant qu'il ignorait le contenu du paquet.

Dans ces circonstances, les frères Sandoz furent mis en liberté.

Ces deux frères, qui, dans le commencement de l'instruction, avaient déclaré que le paquet apporté par le commissionnaire avait été placé sur l'établi, où il serait resté jusqu'au moment où Brogniac l'avait emporté, ont prétendu, dans un dernier interrogatoire, prouver qu'il ne contenait pas de munitions, en disant qu'il était resté toute la journée sur un poêle allumé.

Crevat déclara qu'il n'avait rien envoyé chez Sandoz, et qu'il ne connaissait ni les frères Sandoz ni Brogniac.

L'autre paquet fut porté, avons nous dit, rue Saint-Jacques, n° 71, et le commissionnaire avait ajouté qu'il l'avait remis au portier, le destinataire étant absent.

Le commissaire de police s'y transporta. Le sieur Somsois, portier de cette maison, déclara qu'il reconnaissait parfaitement Michel; que ce commissionnaire était venu, huit ou dix jours auparavant, apporter un paquet pour l'un des locataires de la maison, le sieur L. Aubert, et qu'il lui avait payé sa course. Deux heures après environ, un individu s'était présenté avec un billet signé L. Aubert, et

dans lequel celui-ci invitait le portier à remettre le paquet au porteur.

Le sieur Somsois ajouta que l'avant-veille un commissaire de police avait déjà fait une perquisition chez L. Aubert, et qu'on l'avait arrêté, puis remis en liberté; que ce jeune homme se livrait à des intrigues politiques, et que des réunions nombreuses avaient eu lieu chez lui, mais qu'elles avaient cessé.

Le sieur Somsois répéta depuis toutes ces déclarations devant le magistrat instructeur; et nous pouvons ajouter que le sieur L. Aubert, dont nous aurons occasion de parler encore, était commissaire du douzième arrondissement.

L. Aubert ne reparut plus dans son domicile depuis la perquisition qui y avait été faite le 27 mars.

Crevat déclara qu'il n'avait rien envoyé chez Aubert et qu'il ne le connaissait pas. Nous indiquerons plus tard les relations qui existaient entre Crevat et L. Aubert.

Toujours à la même époque, vers le 20 mars, le commissionnaire Hérisson, le même qui avait apporté les paquets de la rue de Clichy, est de nouveau mandé rue des Bourdonnais, n° 5, par Crevat. On lui donne une hotte pleine de paquets à porter dans une maison sur la rue de la Harpe.

Le commissaire de police s'y rend et arrive, par suite des indications de Hérisson, rue des Grès, n° 18, dans un appartement loué par le sieur Brocchi, pour y donner des leçons de mathématiques.

Le portier de la maison, interrogé d'abord, reconnaît le commissionnaire pour l'avoir vu quelques jours avant apporter un paquet à l'adresse du sieur Frank ou du sieur Brocchi.

Le commissionnaire reconnut, d'une manière positive, l'appartement de Brocchi.

Procédant à une perquisition, le commissaire de police arriva à une armoire dont Brocchi dit qu'il n'avait pas la clef. Il prétendit l'avoir remise à un de ses amis, qui l'avait prié de laisser cette armoire à sa disposition, et dit qu'il ignorait ce qui y était renfermé.

L'armoire fut ouverte par un serrurier: on y trouva deux paquets contenant chacun cinq cents cartouches, et un autre plus petit contenant environ cinquante cartouches confectionnées avec de la poudre de chasse.

Brocchi déclara que les paquets de cinq cents cartouches ne lui appartenaient pas et avaient sans doute été déposés par son ami; le plus

petit seulement était, dit-il, sa propriété, et destiné à charger son fusil de chasse.

Brocchi, pendant plusieurs mois, se refusa à faire connaître l'ami qui avait fait ce dépôt chez lui, et invoqua le témoignage du portier, pour prouver qu'il lui avait recommandé de donner sa clef à un jeune homme qu'il ne lui désignait que sous le nom de Louis. Le portier ne s'en souvient pas.

Le 24 juin Brocchi se décida enfin à déclarer que l'ami à la disposition duquel il avait mis cette armoire était Louis Aubert, le même dont nous venons de parler, commissaire du douzième arrondissement. Aubert avait lui-même reçu la personne qui était venue apporter les paquets, tandis qu'il était dans une autre pièce, et il n'avait pas eu connaissance du contenu de ce qui avait été déposé dans l'armoire.

Le commissionnaire Hérisson n'ayant point reconnu Brocchi, l'affiliation de Brocchi à la société des Droits de l'Homme n'étant prouvée que par ses propres aveux, enfin la fuite d'Aubert confirmant ses déclarations, cet inculpé fut mis en liberté.

Quant à Crevat, il nie avoir rien envoyé par Hérisson rue des Grès, soit pour Aubert, soit pour Brocchi.

Le 25 mars, à quatre heures, nouvelle commission donnée à Hérisson par Crevat; celui-ci est encore appelé rue des Bourdonnais, n° 5, et reçoit de Crevat deux paquets réunis en un seul, avec ordre de les porter rue Château-Landon, n° 17, à l'adresse d'un sieur Félix. Le portier de cette maison invite le commissionnaire à entrer dans un atelier qu'il lui indique, et là un ouvrier prend le paquet en lui disant qu'il sait ce que c'est.

Sur les indications de Hérisson, le commissaire de police se transporta, le 26 mars, rue Château-Landon, n° 17. Là, en effet, un sieur Félix Cannier était chef d'atelier. La perquisition du commissaire de police ne produisit aucun résultat; mais Félix Cannier reconnut qu'en effet, à l'époque indiquée par le commissionnaire Hérisson, un paquet avait été adressé à l'atelier sous son nom, qu'il était absent au moment où il fut apporté, et qu'à son retour un ouvrier de la fabrique, qu'il refusa de nommer, dans la crainte, dit-il, de se faire un ennemi, lui avait répondu que ce paquet n'était pas pour lui.

Cannier fut arrêté.

Interrogé les 29 mars et 30 mai, il répéta ses premières déclara-

rations ; mais au lieu de se refuser à nommer l'ouvrier qui avait reçu le paquet, il prétendit qu'il ne le connaissait pas, qu'il ne savait même pas lequel des ouvriers de la fabrique lui avait répondu, lorsqu'il rentra, que le paquet n'était pas pour lui, et que le commissaire de police avait mal rapporté sa réponse.

Le 9 juillet il avoua enfin que le commissaire de police ne s'était point trompé, et que l'ouvrier qu'il n'avait pas voulu nommer au commencement, dans la crainte de se faire un ennemi, était le nommé Mercadier. Il déclara cependant qu'il n'avait pas la certitude que ce fût cet individu qui eût reçu le paquet, ni même que ce fût lui qui lui répondit, quand il rentra : « *Le paquet n'était pas pour vous.* » Mais il l'avait pensé du moment qu'il avait su, par le commissaire de police, que ces paquets devaient contenir des cartouches, d'abord, parce qu'il savait que Mercadier était commissaire du quartier du deuxième arrondissement, et en second lieu, parce qu'il avait entendu Mercadier dire à un de ses camarades, le 23 ou le 24 mars, qu'il attendait un paquet.

Il ajouta que, comme il était défendu aux ouvriers de recevoir des visites dans les ateliers, il arrivait souvent que les ouvriers se faisaient adresser beaucoup de choses sous le nom du chef de l'atelier.

Cannier, qui ne paraît pas d'ailleurs appartenir à la société des Droits de l'homme, fut mis en liberté.

Le 12 juillet, Cannier, interrogé comme témoin, répéta ses déclarations du 9.

Mercadier, interrogé le même jour, nia avec assurance qu'il eût annoncé dans l'atelier qu'il attendait un paquet et qu'il eût rien reçu le 25 mars. L'espace de temps qui s'était écoulé depuis l'époque à laquelle ces faits s'étaient passés, n'a pas permis à l'instruction de recueillir les renseignements convenables pour éclaircir ce point de l'affaire. Les déclarations de Cannier n'étaient d'ailleurs fondées que sur des conjectures. Mercadier fut relâché après son premier interrogatoire.

Nous devons dire toutefois que la qualité de commissaire du deuxième arrondissement, attribuée par Cannier à Mercadier, est un fait établi par la procédure. L'un des registres saisis à Sainte-Pélagie le mentionne comme tel, et il n'est peut-être pas sans importance de faire remarquer qu'en regard du nom de Mercadier se trouve sur

l'un de ces registres celui de Drulin, également inculpé de fabrication et de distribution de cartouches.

Crevat, interpellé sur cet envoi de la rue Château-Landon, nie qu'il ait rien adressé, soit à Félix, soit à Mercadier.

Enfin, ce fut le même jour, et deux heures après, que Crevat remit encore à Hérisson, rue des Bourdonnais, n° 5, ces deux paquets de cartouches qui furent saisis sur les crochets du commissionnaire, dans la rue de la Barillerie.

Nous devons ajouter que l'individu arrêté place Cambrai, au moment où il venait d'aborder Hérisson, et auquel les paquets semblaient destinés, le nommé Landolphe, est commissaire du troisième arrondissement.

Comme nous l'avons vu, Crevat, reconnu formellement par Hérisson, nia devant le commissaire, et plus tard devant les magistrats instructeurs, qu'il eût rien remis à Hérisson et qu'il connût Landolphe.

Un autre fait doit être rapproché de ceux-ci.

Le 24 mars, la veille du jour où Hérisson fut arrêté, dans la rue de la Barillerie, porteur de paquets de cartouches qui lui avaient été confiés par Crevat, une perquisition avait eu lieu par ordre du préfet de police, chez un nommé Manin, fabricant de socques et membre de la société des Droits de l'homme ; on trouva chez lui plusieurs paquets contenant en totalité cent quatre-vingts cartouches. Interpellé immédiatement sur l'origine de ces munitions, Manin répondit que le 19 mars, en son absence, un jeune homme s'était présenté, avait remis un panier à sa femme de la part du sieur *Cravat*, en annonçant qu'on viendrait le reprendre le lendemain. A son retour, il s'aperçut que c'étaient des cartouches.

Manin a persisté dans cette déclaration pendant tout le cours de l'instruction, et ajouté qu'il ne connaissait pas personnellement le sieur *Cravat*, mais qu'il avait entendu parler d'un jeune homme de ce nom qui était dans le commerce.

Il est vrai de dire que la femme Manin, confrontée avec Crevat, a affirmé qu'elle ne l'avait jamais vu et qu'elle ne reconnaissait pas en lui l'individu qui était venu chez elle.

Crevat a déclaré qu'il n'avait jamais rien envoyé chez Manin et qu'il ne connaissait pas cet individu, qui est pourtant membre d'une des sections comprises dans sa circonscription.

Il nous reste à parler de deux pièces saisies chez d'autres inculpés, qui, rapprochées des faits qui viennent d'être rapportés, paraissent se rattacher à ces distributions de cartouches.

La première de ces pièces a été saisie chez Pichonnier, commissaire du cinquième arrondissement, qui fut arrêté le 13 avril au soir, chez la femme Martin, blanchisseuse, réuni à plusieurs chefs de sections, et porteur d'armes.

Cette pièce contient les noms de plusieurs sections avec des numéros en regard, qui ne sont point les numéros indicatifs de ces sections, et au bas de la page on lit ces mots qui semblent d'une autre écriture que le reste de la pièce : « *Guy, 100 livres à 2 fr. 50, aux renseignements.* » Puis au-dessous : « *Crevat, rue du Roule, n° 3.* » Il est juste de faire observer que ces derniers mots sont séparés des précédents par un trait de plume, mais qu'ils paraissent être de la même écriture.

Interrogé sur cette pièce, Pichonnier a déclaré qu'il ne savait à quelle époque cette note avait été écrite, mais qu'il la supposait déjà ancienne, parce que, dit-il, la section des Jacobins, qui y était mentionnée, n'existait plus lorsqu'il devint commissaire. Il a refusé de s'expliquer sur le sens qu'elle pouvait présenter.

Quant aux dernières lignes, il déclare reconnaître pour être de son écriture les mots : « *Guy, 100 livres à 2 fr. 50,* » qu'il croit relatifs à une affaire de commerce; mais il ne veut ni reconnaître ni méconnaître ceux qui suivent.

Le rapprochement de ces mots : « *100 livres à 2 fr. 50,* » avec ceux-ci : « *aux renseignements, Crevat, rue du Roule, n° 3,* » sur une feuille qui contient les noms des sections du cinquième arrondissement, ne donnerait-il pas à penser que cette note indiquerait le nommé Guy, comme pouvant fournir 100 livres de poudre à 2 fr. 50 cent.; et Crevat comme pouvant donner des renseignements à cet égard?

Et cette induction n'acquerrait-elle pas quelque probabilité par ce refus de Pichonnier de donner une explication convenable à cette note?

Cette question est soumise à l'appréciation de la Cour.

Nous avons déjà rendu compte de cette note en nous occupant de l'inculpé Guydamour.

La seconde pièce fut saisie sur Benjamin Vignerte : elle est ainsi conçue :

« Reçu de M. Aubert la somme de quarante-neuf francs, P<sup>r</sup>  
« M<sup>dise</sup>.

« Vu le 8 mars 1834. Signé SOBRIER.»

Et au-dessous on lit :

« Reçu la somme de soixante et dix fr.

« Paris, ce 17 mars 1834. Signé V. CREVAT.»  
S. e.»

Et enfin plus bas sont écrits au crayon ces mots : « *Montrer au collège et brûler aussitôt.* »

Or, 1° Sobrier, signataire du premier reçu, est commissaire de quartier du onzième arrondissement; 2° L. Aubert était, à l'époque où les reçus ont été donnés, commissaire du douzième arrondissement; 3° ni l'un ni l'autre ne sont commerçants : tous deux sont étudiants; 4° la date du reçu donné par Crevat correspond avec celle de l'envoi fait chez Aubert par Crevat; 5° la mention au crayon : *montrer au collège et brûler aussitôt*, qui ne peut s'appliquer qu'à ces deux reçus, indique que cette pièce était relative à des objets qui concernaient la société des Droits de l'homme; 6° l'instruction a établi que Benjamin Vignerte, entre les mains duquel cette pièce se trouvait, avait succédé à L. Aubert en qualité de commissaire du douzième arrondissement.

De l'ensemble de ces circonstances il semble résulter que ces reçus sont relatifs aux distributions de cartouches.

Les réponses des inculpés, sur la représentation de cette pièce, méritent d'être rapportées.

Benjamin Vignerte, sur qui elle a été saisie, affirme l'avoir trouvée trois semaines avant son arrestation, et l'avoir gardée parce qu'elle intéressait ses amis de la société des Droits de l'homme.

Sobrier déclare, dans son interrogatoire du 9 juin, qu'il ne reconnaît pas cette signature comme étant la sienne; mais il refuse de donner un corps d'écriture qui puisse être comparé; puis, dans son interrogatoire du 10 juin, il déclare qu'il verra à s'expliquer au jour

du jugement sur la nature des marchandises qu'il aurait fournies à Aubert, si toutefois il le juge à propos.

Quant à Crevat, il refuse de s'expliquer.

Tel est l'exposé complet de l'instruction relative à Crevat.

LANDOLPHE (François), *homme de lettres, âgé de vingt-quatre ans, né à Louhans (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 83. — DÉTENU.*

Landolphe (François) avait été signalé à l'autorité, quelques jours avant son arrestation, comme s'occupant de fabriquer et de distribuer des cartouches aux sections. Une perquisition ayant eu lieu à son domicile le 16 mars, en vertu d'un mandat décerné par le préfet de police, on n'y trouva ni armes ni munitions, mais des imprimés de la société des Droits de l'homme; l'ordre du jour daté de pluviose an XLII de l'ère républicaine, et signé par Cavaignac; des couplets écrits de la main de Landolphe, sur les 5 et 6 juin, et à la gloire des insurgés de ces deux journées; une autre pièce de vers du même genre, écrite au crayon, et des commentaires manuscrits, en forme d'instruction, sur la déclaration des droits de l'homme de Robespierre.

Landolphe fut laissé libre; mais, quelques jours après, il fut arrêté, comme nous l'avons vu, sur les indications de Hérisson, place Cambrai, au moment où il portait la main sur les paquets de cartouches dont était chargé ce commissionnaire, et lui disait *de le suivre*.

Le commissionnaire Hérisson, qui avait été arrêté en même temps que Landolphe, déclara, le 29 mars, dans son interrogatoire, qu'il avait la certitude que l'homme arrêté place Cambrai était le même que celui qu'il avait vu avec Crevat, rue des Bourdonnais, n° 5; et il ajouta que cet individu lui avait dit, dans la rue des Bourdonnais, qu'il allait le suivre. Dans sa confrontation avec Landolphe, sa déposition ne fut point aussi positive; il déclara qu'il ne pouvait affirmer qu'il eût vu Landolphe avec Crevat rue des Bourdonnais; mais il assura de la manière la plus formelle, en présence de l'inculpé, comme il l'avait fait devant le commissaire Lafontaine, et dans son interrogatoire, que Landolphe s'était approché de lui en lui demandant *«s'il était le commissionnaire du coin de la rue des Bourdonnais,»* et, sur sa réponse affirmative, lui avait dit : *«Suivez-moi.»*

Les deux officiers de paix qui avaient été apostés sur la place Cambrai n'entendirent point ces mots : « *Êtes-vous le commissionnaire du coin de la rue des Bourdonnais?* » Mais tous deux ont affirmé, soit devant le commissaire de police, soit devant le magistrat instructeur, qu'ils avaient vu Landolphe s'approcher du commissionnaire, lui parler, porter la main sur les paquets, et qu'ils avaient entendu fort distinctement ces mots : « *Suivez-moi.* » Ils ne l'arrêtèrent du reste qu'après que le commissionnaire eut repris ses crochets et fait quelques pas pour le suivre.

Landolphe dit à ceux qui le conduisaient à la préfecture de police : « *J'avais donc affaire à des mouchards?* » et, dans son interrogatoire devant le commissaire, il convint qu'il avait parlé à Hérisson, en déclarant toutefois qu'il ne pouvait certifier s'il lui avait dit : « *Êtes-vous le commissionnaire de la rue des Bourdonnais?* » Mais il nia qu'il eût touché les paquets et dit au commissionnaire de le suivre.

Dans les interrogatoires postérieurs, Landolphe revint sur ses aveux, et nia non-seulement qu'il eût touché les paquets et dit, « *Suivez-moi;* » mais qu'il se fût même approché du commissionnaire, et qu'il lui eût parlé.

Nous devons dire que Hérisson, confronté de nouveau, le 28 mai, avec Landolphe, ne le reconnut plus, pas même pour l'individu qui lui avait été confronté le 29 mars. Mais en même temps il déclara que l'homme qui l'avait abordé, place Cambrai, lui avait paru être le même que celui qui était avec Crevat, rue des Bourdonnais, n° 5, et que bien certainement, au moment où il partit, ce ne fut pas Crevat, mais l'autre jeune homme qui lui dit : « *Vous m'attendrez, ou je vous attendrai sur la place de Cambrai.* »

On peut concevoir qu'après deux mois Hérisson n'ait pas reconnu Landolphe dans cette confrontation; mais il ne résulte pas moins de sa première reconnaissance, de ses déclarations diverses, et des dépositions des deux officiers de paix, que Landolphe s'approcha du commissionnaire, porta la main sur ses paquets, demanda à Hérisson s'il était le commissionnaire du coin de la rue des Bourdonnais, et, sur sa réponse affirmative, lui dit : « *Suivez-moi.* » L'identité paraîtrait donc établie, puisque, d'une part, l'individu qui était avec Crevat, rue des Bourdonnais, avait promis de se trouver place Cambrai; et que, de l'autre, Landolphe s'y trouvait à l'heure indiquée, s'approchait du commissionnaire, et lui disait de le suivre.

Il n'est point inutile d'ajouter que, suivant les déclarations du nommé Audouin, et d'après les propres aveux de l'inculpé, Landolphe, ancien chef de la section des Amis de la vertu, du douzième arrondissement, était, au moment de son arrestation, commissaire du troisième arrondissement de la Société des Droits de l'homme; il paraît avoir remplacé en cette qualité le nommé Chilman, arrêté dans les premiers jours de mars.

Landolphe adopte le même système de dénégation que Crevat. Il nie avoir jamais eu de relations soit avec Bossu, soit avec Crevat, qu'il déclare ne connaître ni l'un ni l'autre; si on l'en croit, il aurait passé la soirée du 25 dans le café des Progrès, rue Saint-Hyacinthe, mais il ne nomme aucun témoin qui puisse certifier son alibi. De là, il serait allé rue Saint-Jacques, n° 71, faire visite à L. Aubert, qu'il n'aurait pas trouvé, et il s'en allait chez lui, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, lorsqu'il fut arrêté, sans savoir pourquoi, sur la place Cambrai.

**BOSSU** (Louis-François), dit Alfred FROMENT, *commis-marchand, âgé de trente et un ans, né au Pasquier (Jura), demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 5. — DÉTENU.*

C'est dans la chambre de Bossu, rue des Bourdonnais, n° 5, que sont déposés, du 15 au 20 mars, les paquets apportés par Michel et par Hérisson, de l'hôtel de Rennes et de la rue de Clichy. C'est de sa chambre que sortent également, du 20 au 25 mars, les paquets de cartouches envoyés par Crevat chez Brocchi, chez Sandoz, chez Carnier, chez Aubert et sur la place Cambrai.

Il est vrai de dire que ni Michel, ni Hérisson n'ont reconnu Bossu pour l'avoir vu avec Crevat dans la chambre de la rue des Bourdonnais, mais il paraîtrait que Bossu en a confié la clef à Crevat, et que les paquets de cartouches y sont restés plusieurs jours.

On se souvient d'ailleurs qu'au moment où le commissaire se présenta pour faire perquisition dans cette chambre, un jeune homme nommé Hersent, ami de Bossu, et employé comme lui dans la même maison de commerce, suivit le commissaire de police dans l'escalier, d'un air fort inquiet, et voulut d'abord cacher le nom du locataire de la chambre; enfin, du jour où Bossu apprit que l'on avait fait perquisition dans sa chambre il ne reparut plus ni dans cette chambre, ni dans la maison de commerce du sieur Balliat à laquelle il était attaché.

Bossu ne fut arrêté que plusieurs jours après. Les circonstances de son arrestation doivent être rapportées.

Le café de la rue Béthisy, tenu par un nommé Drin, dont le fils était commissaire de quartier du quatrième arrondissement et collègue de Crevat, fut signalé, dans la soirée du 13 avril, comme le rendez-vous d'individus qui se disposaient à prendre part à l'insurrection. Vers six heures un commissaire de police s'y transporta et arrêta dans ce café beaucoup de personnes, parmi lesquelles se trouvaient seulement deux sectionnaires, y compris l'inculpé. Mais Drin père, en voyant le commissaire, s'empressa de fuir, et on trouva dans une chambre, par laquelle il avait passé, une grande quantité de cartouches et des armes.

Bossu, qui se trouvait parmi les personnes arrêtées, cacha son nom au commissaire de police et déclara se nommer Froment.

Interrogé le 25 avril, Bossu donna son véritable nom et déclara qu'il ne l'avait caché que dans la crainte d'inquiéter sa famille. Il convint qu'il avait quitté la maison du sieur Balliat à la fin du mois de mars à cause d'une perquisition qui avait eu lieu chez lui, sans qu'il en connût, dit-il, le motif; mais par prudence il avait cru devoir ne pas reparaitre dans sa chambre. Dans ses interrogatoires des 5 et 31 mai il a persisté à soutenir qu'il n'avait caché son nom qu'à cause de sa famille et qu'il n'avait quitté la maison du sieur Balliat que par précaution. Il a prétendu du reste qu'il n'avait que des relations peu intimes avec Crevat, qu'il ne lui avait jamais prêté sa clef et qu'il avait ignoré que des paquets eussent été déposés dans sa chambre.

Après avoir nié au commencement de l'instruction qu'il appartenait à la société des Droits de l'homme, il a fini par confesser qu'il en avait fait partie pendant quatre mois et qu'il s'en était retiré deux mois avant son arrestation. Mais il s'est refusé à dire le nom de la section dont il était membre, et les motifs pour lesquels il avait quitté la société.

Une perquisition eut lieu le 27 avril rue de la Cossonnerie, n° 22, où Bossu avait demeuré depuis qu'il avait quitté la maison du sieur Balliat; le commissaire de police saisit, parmi ses effets, le règlement de la société des Droits de l'homme.

YVON (Alexandre), *commis-marchand, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, n° 23, hôtel de Rennes.* — *ABSENT.*

Yvon est inculpé d'avoir pris part à la confection et aux distributions de cartouches qui sont imputées à Crevat.

Cet individu, après avoir été président de la section Kosciusko, du quatrième arrondissement, comme l'indique l'adresse d'une lettre saisie chez lui, devint commissaire de quartier du même arrondissement, et était par conséquent le collègue de Crevat. C'est ce qui résulte de plusieurs des pièces saisies chez lui, notamment des pièces neuvième, dixième, vingt-septième, trente-septième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-huitième et cent et unième, toutes relatives à ses fonctions de commissaire de quartier ; du petit registre saisi à Sainte-Pélagie entre les mains de Berrier-Fontaine, où son nom se trouve inscrit parmi ceux des commissaires de quartier, ayant en regard les numéros des sections composant sa circonscription, mais surtout d'un rapport saisi parmi les pièces de Sainte-Pélagie, portant en tête : « *Circonscription du commissaire de quartier « Yvon, »* et signé : « *le commissaire de quartier A. Yvon.* »

Comme nous l'avons vu, la chambre n° 61, qui était occupée par Yvon à l'hôtel de Rennes, rue des Deux-Écus, n° 23, fut très-formellement reconnue par le commissionnaire Michel, comme étant celle où deux caisses fort lourdes lui furent remises vers le 15 mars. Michel les porta rue des Bourdonnais, n° 5, dans cette chambre d'où sortirent ensuite des munitions qui étaient distribuées aux commissaires de quartier. Crevat n'était point seul dans cette chambre de l'hôtel de Rennes ; un autre jeune homme était avec lui. Cet autre jeune homme paraît être le véritable propriétaire de la chambre.

Le 17 mars, deux ou trois jours après celui où le commissionnaire Michel était venu dans la chambre d'Yvon chercher ces lourdes caisses, une perquisition eut lieu dans cette même chambre. On y saisit 1° une poêle paraissant avoir servi récemment à fondre du plomb, et dans laquelle on en remarquait encore quelques parcelles ; 2° une boîte en bois blanc à quatre compartiments, vide, et qui parut au commissaire de police avoir servi ou devoir servir à renfermer des cartouches ; 3° une paire de pistolets à piston non chargés ; 4° vingt-cinq ou trente livres de plomb paraissant provenir de gouttières ; 5° mille vingt cartouches garnies de balles, trente-deux paquets de poudre

royale, pesant chacun deux onces, et une soixantaine de capsules ; de plus une palette en bois blanc et sept mandrins pour confectionner des cartouches ; lesdits mandrins, suivant le procès-verbal, paraissant avoir servi, ainsi que la palette ; 6° deux cent cinquante-quatre pièces manuscrites ou imprimées, parmi lesquelles se trouvent un très-grand nombre d'ordres du jour et de publications de la société des Droits de l'homme et des papiers relatifs à d'autres sociétés plus ou moins hostiles au Gouvernement.

Un mandat d'amener fut décerné contre Yvon.

Il s'est jusqu'ici dérobé aux recherches.

*BROGNIAC, dit LABROUSSE, étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 55. — ABSENT.*

Brogniac, dit Labrousse, dont le nom figure également dans la procédure relative à Crevat, dont nous venons de rendre compte, était commissaire de quartier du onzième arrondissement.

C'est ce qui résulte des papiers saisis chez Sandoz aîné, le 4 mars 1834. Ces papiers appartenaient à Brogniac, suivant la déclaration faite par Sandoz, soit au commissaire de police, le jour de la perquisition, soit dans le cours de l'instruction, et comme l'indiquaient d'ailleurs les adresses des lettres qui en faisaient partie, et le nom de Brogniac apposé sur la plupart de ces papiers.

Deux de ces pièces, contenant les procès-verbaux de deux séances des sections dites des Thermopyles et de la Montagne, sont signées par Brogniac, qui y prend la qualité de *commissaire de quartier*.

Le reste des papiers appartenant à cet inculpé, et saisis chez Sandoz, consiste en un très-grand nombre de procès-verbaux de séances de différentes sections du onzième arrondissement, en manuscrits au crayon ou à la plume, contenant des diatribes contre le Gouvernement.

Le nom de Brogniac, avec indication exacte de sa demeure, se retrouve également sur le registre alphabétique des fonctionnaires de la société des Droits de l'homme, saisi à Sainte-Pélagie. En regard de son nom, on ne remarque aucun numéro de section, comme il en existe en regard des noms des chefs ou sous-chefs de section, mais seulement les lettres par lesquelles le onzième arrondissement est

désigné, ce qui indique que Brogniac avait un grade supérieur à celui des chefs de section, et appartenait au onzième arrondissement.

Enfin la signature *Brogna* se retrouve sur la quatre-vingt-quatorzième pièce, saisie à Sainte-Pélagie, contenant le procès-verbal d'une réunion du collège du onzième arrondissement.

La mention du nom de Brogniac sur le registre alphabétique de Sainte-Pélagie, avec la circonstance que nous avons signalée, et sa signature apposée sur un procès-verbal d'une réunion du collège du onzième arrondissement, indiqueraient que cet inculpé était, comme nous l'avons dit, commissaire de quartier du onzième arrondissement.

Brogniac est signalé comme un des fonctionnaires de la société des Droits de l'homme auxquels Crevat aurait fait remettre des cartouches dans le courant du mois de mars.

Nous avons vu en effet que vers le 16 ou le 17 mars un commissionnaire, nommé Michel, avait porté un paquet, de la part de Crevat, chez le tailleur Sandoz. Nous avons vu également qu'après avoir d'abord nié qu'il eût reçu ce paquet, Sandoz finit par avouer qu'il avait en effet été apporté chez lui, mais qu'il était destiné à Brogniac, et que celui-ci était venu le lendemain le prendre et l'avait emporté.

Cette déclaration de Sandoz aîné, qui s'accorde avec celle de son frère, et que la procédure n'a point démentie, serait confirmée par les rapports qui existaient entre Sandoz et Brogniac. Il est établi en effet que Brogniac prenait ses repas chez Sandoz, et déposait chez celui-ci les papiers qui pouvaient le compromettre. On comprend dès lors qu'il ait pu se faire adresser chez Sandoz le paquet que l'instruction indique comme contenant des cartouches.

Nous devons répéter que, dans son interrogatoire, Sandoz aîné a prétendu que ce paquet ne pouvait contenir des cartouches, puisque, placé d'abord sous son établi, il en avait été retiré ensuite, et posé sur le poêle allumé, où il était resté jusqu'au lendemain.

Un mandat d'amener a été décerné contre Brogniac, et n'a pu, jusqu'ici, être mis à exécution.

AUBERT (Louis), *étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 71. — ABSENT.*

Aubert était commissaire du douzième arrondissement de la société des Droits de l'homme, à l'époque où avaient lieu les distributions de

cartouches imputées à Crevat et auxquelles ledit Aubert paraît avoir pris part.

Les sieurs Claude-Charles Lecomte, chef de la section de la Propagande, du douzième arrondissement, et Audouin, sous-commissaire du même arrondissement, mis en liberté faute de charges suffisantes, ont déclaré que Louis Aubert était commissaire du douzième arrondissement à l'époque de leur arrestation, c'est-à-dire au mois de mars dernier.

Un autre inculpé nommé Gossent, commissaire de quartier du douzième arrondissement, a déclaré aussi, dans le cours de la procédure, qu'il avait connu Louis Aubert comme commissaire de quartier du douzième arrondissement. Si la déclaration de Gossent n'est point le résultat d'une méprise et d'une confusion de termes, elle indiquerait que L. Aubert a été commissaire de quartier avant de devenir commissaire d'arrondissement; toujours en résulterait-il que cet inculpé avait un grade élevé dans la société des Droits de l'homme.

La signature de L. Aubert se trouve dans le recueil de signatures saisi entre les mains du secrétaire du comité et dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

Son nom est également inscrit sur le grand registre alphabétique contenant les noms des fonctionnaires de la société, et en regard de son nom ne se trouve aucun numéro de section, mais seulement les lettres indicatives du douzième arrondissement.

Dans la soixante-troisième pièce saisie à Sainte-Pélagie, contenant le procès-verbal d'une séance du collège du douzième arrondissement, en date du 13 décembre 1833, pièce signée du chef de section Lecomte, dont nous avons parlé tout à l'heure, Aubert est également désigné comme commissaire.

Les déclarations de Lecomte et d'Audouin sont donc confirmées par ces différentes pièces.

Dans la notice sur l'inculpé Sobrier nous aurons occasion de parler avec quelques détails d'un billet signé et écrit par L. Aubert, et adressé par lui au commissaire de quartier Gossent, billet qui paraît relatif aux fonctions d'Aubert comme commissaire du douzième arrondissement.

Le 25 mars, avant que la procédure relative à Crevat eût élevé contre Louis Aubert les charges que nous exposerons, une perquisition avait eu lieu à son domicile. Le commissaire de police, qui s'y était présenté de fort bonne heure, n'ayant rencontré chez lui qu'un jeune

homme qui déclara se nommer Majastre, crut devoir se transporter au domicile de cet individu, et y trouva Aubert, qui convint avoir changé de logement avec Majastre, dans la crainte des poursuites de la police. Néanmoins la perquisition ayant été infructueuse, L. Aubert fut relâché immédiatement.

Cette précaution prise par Louis Aubert de changer de logement s'expliquerait par les découvertes faites deux jours après à son sujet.

Nous devons nous borner ici à rappeler que le jour même où le commissionnaire Michel recevait de Crevat le paquet suspect, destiné à Brogniac, qu'il devait déposer chez Sandoz, il en recevait un, plus gros, destiné au commissaire Aubert; que le commissionnaire reconnut la maison, et fut reconnu lui-même par le portier, qui déclara que le paquet avait été reçu par lui et remis peu de temps après à un inconnu sur l'ordre écrit de Louis Aubert.

Crevat nie, comme nous l'avons vu, avoir rien envoyé chez Aubert, et affirme qu'il ne connaît même pas d'individu de ce nom. Or, la première partie de cette déclaration est démentie par les dépositions du commissionnaire et du portier; la seconde, par la déposition du portier qui, interpellé par le magistrat instructeur sur ce point, lui répond: « Je me souviens d'avoir vu venir (chez Aubert) deux individus qu'on appelait l'un Sobrier, l'autre Crevat. »

Nous rappellerons également que chez Brocchi on saisit, dans une armoire dont il déclara, dès le premier moment, avoir disposé en faveur d'un de ses amis, et n'avoir point la clef, deux paquets de cinq cents cartouches chacun; et qu'après avoir longtemps refusé de nommer cet ami, Brocchi finit par déclarer que l'armoire avait été prêtée par lui à Louis Aubert, et que c'était Louis Aubert qui y avait déposé les deux paquets de cartouches. Or, peu de jours auparavant, une hotte pleine de paquets avait été portée dans le logement de Brocchi par le commissionnaire Hérisson, de la part de Crevat.

Aucun fait de la procédure n'est venu démentir la déclaration de Brocchi, et elle serait confirmée au contraire par les relations bien prouvées d'Aubert avec Crevat, et la qualité d'Aubert (commissaire du douzième arrondissement), tandis que Brocchi ne paraît avoir été que simple sectionnaire.

Enfin, nous avons déjà parlé de ce reçu saisi sur Benjamin Vignerte, qui paraît avoir succédé à Louis Aubert dans les fonctions de commissaire du douzième arrondissement, depuis la fuite de ce dernier,

et dans lequel Crevat et Sobrier reconnaissent avoir reçu d'Aubert, l'un 70 francs et l'autre 49 francs. Ce reçu, que Crevat ni Sobrier ne veulent expliquer, dont la date se rapporte aux envois faits par Crevat à Aubert, et qui, suivant la note au crayon écrite au bas, doit être *montré au collège et brûlé aussitôt*, est considéré comme la pièce de comptabilité par laquelle Aubert justifiait, auprès du collège, de l'emploi qu'il avait fait des fonds qui lui avaient été confiés pour acheter des munitions.

**SOBRIER** (Joseph-Camille), *étudiant en droit, âgé de vingt-quatre ans, né à Morestel (Isère), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 173 et 175. — DÉTENU.*

Sobrier fut arrêté, le 27 mars, en vertu de mandat d'amener, comme inculpé de complot.

La perquisition faite, le même jour, à son domicile, a fait saisir 1° une lettre adressée au comité central de la société des Droits de l'homme, le 31 octobre 1833, par un sieur Bonnin, demeurant rue de la Harpe, n° 50; 2° deux prospectus de la loterie patriotique de 1834; 3° plusieurs extraits imprimés des décisions de la commission de la loterie; 4° un imprimé intitulé *Association des écoles*, signé par Marc Dufraisse et Eugène Lhéritier, pour le comité; 5° une pièce manuscrite, indiquant Sobrier comme commissaire de la loterie patriotique.

Dans son premier interrogatoire, le 27 mars, Sobrier soutint qu'il n'avait jamais fait partie de la société des Droits de l'homme. Dans son second interrogatoire, il refusa formellement de répondre à cet égard; mais, le 9 juin, il déclara qu'il avait fait partie de cette société, et qu'il avait quitté les fonctions dont il était revêtu, avant la promulgation de la loi sur les associations.

Les pièces de la procédure établissent, en effet, non-seulement que Sobrier était de la société des Droits de l'homme, mais encore qu'il a rempli successivement les fonctions de chef de section et de commissaire de quartier dans le douzième arrondissement.

Et d'abord la signature de Sobrier fait partie de celles que le comité central avait réunies, pour s'assurer de l'authenticité des rapports que lui adressaient les divers fonctionnaires de la société.

D'un autre côté, sur l'un des registres saisis en la possession de Berrier-Fontaine (le plus petit), on trouve cette mention, n° 349 :

— « Hommes libres. — Sobrier — XII; » ce qui indique que Sobrier était, à cette époque, chef de la section des Hommes libres du douzième arrondissement.

Le nom de Sobrier, suivi des initiales J. C., qui sont celles de ses prénoms, se retrouve encore sur un autre registre également saisi en la possession de Berrier-Fontaine, et contenant les noms des membres de la société des Droits de l'homme, sur lesquels le comité avait déjà des renseignements.

Parmi les autres papiers saisis entre les mains du secrétaire du comité central, il en est plusieurs encore qui sont relatifs à l'inculpé Sobrier.

Ainsi la pièce numérotée 3, de la première liasse, est le procès-verbal d'une séance du collège du douzième arrondissement, sous la présidence de Bétoland, en date du 5 janvier 1834. Cette pièce porte la signature *Sobrier*; on y lit, entre autres choses : « Il est adopté que le procès-verbal fera mention du nombre des sectionnaires présents aux sections, afin que le comité puisse connaître l'effectif réel de nos forces. »

Sobrier, interpellé sur cette pièce, qu'il a signée avec cette mention, *Le secrétaire*, refuse de répondre.

Une autre pièce contenant le procès-verbal d'une réunion de la section des Gueux, du douzième arrondissement, en date du 15 janvier 1834, contient cette phrase : « Le citoyen Sobrier a manqué à la section; — commissaire et porteur de papiers; — la section le note. »

Un procès-verbal de séance de la section Louvel, du douzième arrondissement, en date du 6 décembre 1833, contient cette mention : « Pour la troisième fois, le commissaire de quartier Sobrier a manqué à la séance. »

Sobrier, interpellé à cet égard, répond : « Je ne veux pas répondre; j'ajouterai, toutefois, que mon absence aux séances prouve que je n'y assistais pas. »

Mais le magistrat instructeur lui fait immédiatement observer qu'on lit au verso de cette pièce : « Arrivée à dix heures du citoyen chef de section et du commissaire *Sobrier*. »

Alors l'inculpé répond : « Si je comparaisais à cette séance, c'était pour dire que je renonçais à y assister. »

Toutefois cette séance avait lieu le 6 décembre 1833, et nous

venons de voir que Sobrier assistait, comme secrétaire, à la séance du collège d'arrondissement, le 5 janvier 1834.

Il paraît donc que Sobrier a été successivement chef de section et commissaire de quartier dans le douzième arrondissement. Il en résulterait qu'il a dû connaître Louis Aubert, et avoir avec ce commissaire de l'arrondissement des rapports fréquents, relatifs à ses fonctions.

Cependant dans ses divers interrogatoires Sobrier a soutenu qu'il ne connaissait pas Aubert; plus tard, il convient qu'il l'a connu; mais il prétend qu'il ne l'a pas vu depuis plus de six mois, par suite d'une discussion étrangère à la politique, et qu'il adressait directement ses rapports au comité.

Il nie également connaître Crevat.

Cependant le portier de la maison habitée par Louis Aubert déclare qu'il se souvient d'avoir vu venir souvent chez cet inculpé deux individus, l'un nommé *Sobrier*, l'autre *Crevat*.

La Cour se rappelle la pièce saisie, le 14 avril au matin, sur Benjamin Vignerte. Cette pièce contient deux reçus donnés à Louis Aubert, par Sobrier et Crevat; elle est ainsi conçue :

« Reçu de *M. Aubert* la somme de quarante-neuf francs, P<sup>r</sup>

« *M<sup>lise</sup>*.

« Vu le 8 mars 1834.

« Signé SOBRIER. »

« Reçu la somme de soixante et dix francs.

« Paris, ce 17 mars 1834.

« Signé V. CREVAT. »

S. e.

Au-dessous sont tracés au crayon ces mots :

« Montrer au collège et brûler aussitôt. »

Les faits exposés relativement à Crevat et à Louis Aubert semblent rattacher ces reçus aux acquisitions et distributions de cartouches.

Crevat ne veut point s'expliquer sur cette pièce, et Sobrier, après avoir déclaré qu'il ne la reconnaissait pas et en avoir même dénié la signature, finit, dans son dernier interrogatoire, par refuser de répondre, en disant : « Je ne répondrai pas là-dessus à l'instruction, et je n'en parlerai qu'au jugement, ou je n'en parlerai pas du tout, »

« attendu que je ne me rappelle pas cette circonstance, et que d'ailleurs « je ne vois aucune importance à me disculper de ce fait. »

En vain le magistrat instructeur s'attache-t-il à lui démontrer toute la gravité de ce document, expliqué par les autres résultats de la procédure; Sobrier répond : « Je ne saurais rien répondre à des inter-  
« prétations aussi vagues. »

Un rapport d'expert, joint au dossier, constate que l'écriture et la signature de ce reçu, en ce qui concerne Sobrier, sont de la même main qui a signé l'interrogatoire du 27 mars et tracé également la signature qui se trouve sur la cent trente-troisième pièce de Sainte-Pélagie : nous devons ajouter que l'inculpé s'est constamment refusé à donner un corps d'écriture ou à signer les interrogatoires qui ont suivi celui du 27 mars.

Nous avons fait connaître à la Cour, en nous occupant de Cavaignac, cette circonstance de la nomination du sieur Audouin comme commissaire de quartier, nomination faite par Cavaignac chez Sobrier, le 1<sup>er</sup> février 1834; nous avons mis sous ses yeux la nomination même, écrite de la main de Cavaignac.

Cependant Sobrier a constamment nié ce fait, jusqu'au jour où, confronté avec Audouin, celui-ci l'a forcé d'en convenir.

On saisit chez l'inculpé Gossent, commissaire de quartier du douzième arrondissement, un billet ainsi conçu :

« Vous préviendrez les deux personnes que je désire les voir à une  
« heure, rue Saint-Jacques, 175.

« Faites qu'elles ne manquent pas, ainsi que vous.

« Vous demanderez *Sobrière*; vous n'irez pas chez *Lyon*.

« Signé L. AUBERT, rue St.-Jacques, 71, étud. méd. »

Sobrier déclare qu'il ne connaît point Gossent; que d'ailleurs il s'appelle Sobrier et non *Sobrière*; qu'il demeure au n° 173 et non au n° 175.

Cependant l'hôtel Saint-Dominique, habité par Sobrier, comme il le fut depuis par son successeur Montaxier, se compose de deux maisons contiguës, numérotées 173 et 175; et, d'un autre côté, le maître de l'hôtel déclare que jamais personne du nom de *Sobrière* n'a demeuré dans sa maison : il paraît donc que la lettre s'applique à Sobrier.

Enfin la pièce numérotée 3, parmi celles qui ont été saisies en la possession de Berrier-Fontaine, pièce signée *Sobrier*, établit que Gossent était commissaire de quartier dans le douzième arrondissement : dès lors il serait difficile que Sobrier ne connût pas Gossent.

A cet égard nous devons encore rappeler à la Cour l'une des notes saisies chez Guinard, note mentionnant une dette de Sobrier à l'égard de Gautier, et présentée comme une indication de la part que Sobrier aurait prise dans l'acquisition et la distribution des cartouches.

DRIN fils (Norbert), *architecte, âgé de vingt-deux ans, né à Chinon (Indre-et-Loire), demeurant à Paris, rue de Béthisy, n° 10.*  
— DÉTENU.

Drin est indiqué par le petit registre saisi entre les mains de Berrier-Fontaine comme étant, ainsi que Crevat et Yvon, commissaire de quartier du quatrième arrondissement.

Cet individu fut arrêté le 24 mars, en vertu d'un mandat d'amener décerné par le préfet de police.

Dans la perquisition faite le même jour à son domicile, le commissaire de police saisit, 1° un paquet ficelé et enveloppé de papier, contenant un moule à balles et une cuiller à fondre du plomb; 2° un mandrin à cartouches, huit balles et une demi-cartouche; 3° quarante-huit pièces imprimées ou manuscrites, parmi lesquelles se trouvent des chansons républicaines, des publications de la société des Droits de l'homme, des lettres de convocation pour la société libre de l'Enseignement du peuple, des imprimés de cette société, plusieurs lettres missives dont le signataire, le sieur Gaultier-Laricherie, exprime des opinions républicaines fort prononcées et témoigne l'intention d'établir à Chinon une affiliation à la société des Droits de l'homme, en priant Drin fils de lui en fournir les moyens; une note, de l'écriture de Crevat, intitulée, *Opinion du conseil du quatrième arrondissement sur le serment politique*, et dont il a été parlé à l'occasion de Crevat; enfin un billet ainsi conçu : « Vous vous trouverez demain mercredi, à huit heures et demie précises du soir, chez Lecœur, rue Saint-Denis, 12, pour affaire importante, et signé : « Le commissaire. »

Le procès-verbal du commissaire de police constate que le paquet contenant un moule à balles et une cuiller à fondre était placé fort

en évidence dans la chambre de Drin fils, et que celui-ci témoigna une grande surprise lorsque le commissaire, le développant, y trouva ces deux objets. Il constate également que le mandrin à cartouches et les balles saisies étaient posés sur le rayon le plus apparent de l'armoire.

Interrogé le 25 mars, Drin fils déclara que le paquet contenant un moule à balles et une cuiller à fondre du plomb lui avaient été remis la veille du jour de son arrestation par un de ses amis qu'il ne nomma point, qui devait venir le reprendre, et qu'il en avait ignoré le contenu jusqu'au moment de la perquisition.

Dans son interrogatoire du 9 avril, l'inculpé persista dans cette déclaration et désigna un sieur Tirel comme étant l'individu qui avait remis chez lui le paquet enveloppé de papier gris; il ajouta que la place apparente qu'occupait ce paquet prouvait sa bonne foi. Au sujet du mandrin à cartouches et des balles, il répondit qu'ils étaient en sa possession depuis juillet 1830.

Le sieur Tirel, appelé le 20 juin devant le magistrat instructeur, déclara, après être convenu qu'il avait fait partie de la société des Droits de l'homme, que le 23 mars, veille du jour de l'arrestation de Drin fils, il avait en effet déposé chez celui-ci un paquet contenant un moule à balles; mais il affirma qu'une cuiller à fondre n'y était pas jointe.

Le billet signé, *Le commissaire*, et assignant rendez-vous à Drin fils chez *Lecœur, rue Saint-Denis, 12*, pour affaire importante, doit fixer l'attention. La maison n° 12 de la rue Saint-Denis était habitée par Crevat depuis le commencement de mars, et la maîtresse de cet inculpé, chez laquelle il demeurait, s'appelait Lecœur. Ce serait donc chez Crevat que le rendez-vous aurait été donné. Nous devons dire toutefois que le billet en question ne paraît point être de la main de Crevat.

Sur la représentation de cette pièce, Drin fils a prétendu qu'il avait trouvé ce papier à une époque assez éloignée dans un vieux portefeuille, et qu'il ne se rappelait ni à quelle occasion, ni par qui ce rendez-vous lui avait été donné. Il ajouta qu'il connaissait Crevat pour l'avoir vu chez le sieur Grisard, à l'occasion de travaux d'architecture faits par lui pour le compte de celui-ci; mais qu'il ignorait qu'il fût commissaire de quartier. La fille Lecœur a déclaré que Drin fils était venu quelquefois voir Crevat chez elle.

Quant à la date de ce billet et du rendez-vous, elle paraîtrait devoir être reportée au mois de mars dernier, puisque ce fut à cette époque seulement que Crevat, quittant la maison du sieur Grisard, alla demeurer avec la demoiselle Lecœur.

Parmi les pièces saisies à Sainte-Pélagie, se trouve un rapport adressé par Drin fils au comité central, sur les sections composant son quartier, en exécution des instructions transmises par le comité aux commissaires d'arrondissement et de quartier, rapport qui paraîtrait indiquer que Drin fils connaissait les préparatifs faits par le comité pour une attaque contre le Gouvernement, et y participait en lui transmettant les renseignements qui lui étaient nécessaires à ce sujet; ce rapport doit être cité textuellement :

« *Rapport sur les sections de la circonscription du citoyen Drin,*  
« *commissaire de quartier.*

« SECTION DE L'UNITÉ.

« Cette section est bonne pour la *propagande*, et laisse à désirer  
« *sous le rapport de l'action*, relativement à quelques membres que  
« je signalerai *au comité* dans mon rapport détaillé.

« SECTION DE BARRA.

« Cette section, dont l'éducation politique des membres est à peu  
« près faite, manque d'exactitude à ses réunions ordinaires. Je me  
« propose de signaler au comité les négligents, qui sont à peu près  
« toujours les mêmes. Cependant, *pour l'action* cette section me  
« paraît bonne.

« SECTION C. GRACCHUS.

« Bonne section *sous tous les rapports*, et par l'activité de ses  
« membres et par leur *dévouement dans les permanences* que nous  
« avons tenues jusqu'à présent. On peut donc compter sur la totalité  
« des membres composant cette section.

« SECTION TIBÉRIUS GRACCHUS.

« Cette section provenant du dédoublement de la précédente, les  
« mêmes observations peuvent à peu de choses près être faites, sauf  
« quelques membres que je n'ai point encore eu assez le temps de ju-  
« ger, parce qu'ils sont admis nouvellement.

« Voilà, citoyens, les observations que j'ai pu faire sur les sections de ma circonscription. Elles sont toutes animées des principes les plus radicaux. Les discussions que je fais faire de la déclaration des droits ne feront que les fortifier dans ces principes. »

« Salut et fraternité.

« Signé DRIN fils. »

Drin fils, dans son premier interrogatoire, avait affirmé qu'il n'avait jamais fait partie de la société des Droits de l'homme. Sur la représentation de cette pièce, il déclara que, pendant un mois environ, de novembre à décembre 1833, il avait rempli les fonctions de commissaire de quartier dans le quatrième arrondissement : il reconnut le rapport comme ayant été écrit et signé par lui, mais il se refusa à nommer la personne à laquelle il l'avait remis, et prétendit, malgré les termes du rapport, qu'il n'était point adressé au comité; il ajouta que, depuis le mois de décembre, il avait cessé de faire partie de la société des Droits de l'homme, pour se livrer exclusivement à ses travaux d'architecture.

Au sujet du contenu de son rapport, il déclara que la société des Droits de l'homme n'avait d'autre but que la propagande et que le mot *action* n'était entendu par lui que comme s'appliquant à la capacité des sectionnaires, relativement à *l'action de la propagande*.

Ces déclarations ne s'accordent pas avec la distinction établie par le rapport lui-même entre les sections *bonnes pour l'action* et celles qui seraient *bonnes seulement pour la propagande*. Drin fils ne fournit point du reste la preuve qu'il eût quitté, comme il le dit, la société des Droits de l'homme au mois de décembre.

MANIN (Jean Henri), *ouvrier fabricant de socques, âgé de trente-sept ans, né à Epernay (Marne), demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 15. — DÉTENU.*

Manin était membre de la section de la Souveraineté du peuple, du quatrième arrondissement, l'une de celles qui composaient le quartier de Crevat; son nom se trouve sur le registre alphabétique, saisi entre les mains de Berrier-Fontaine, et qui paraît contenir les noms des fonctionnaires de différents degrés de la société des Droits de l'homme.

Nous le retrouvons encore dans ce rapport sur la section de la Souveraineté du peuple, dont nous avons parlé à propos de Crevat;

et il y est signalé par l'auteur du rapport comme un homme sûr, de plus comme ayant à sa disposition un fusil, un sabre et une giberne.

Par suite de renseignements parvenus à l'autorité au sujet de cet individu, une perquisition eut lieu à son domicile le 24 mars. Le commissaire y saisit, 1° quatre-vingt-dix brochures portant en tête : *Société des Droits de l'homme* ; 2° un portrait de Robespierre ; 3° une note manuscrite contenant la décision du quatrième conseil sur les mesures à prendre en cas d'arrestation du comité et des fonctionnaires de chaque arrondissement ; 4° une livre environ de poudre à canon propre à confectionner des cartouches ; 5° cent quatre-vingts cartouches réunies en petits paquets de chacun quinze cartouches.

Nous devons faire observer ici : 1° qu'au dos de la pièce manuscrite commençant par ces mots, *Le quatrième conseil a décidé...*, se trouvent deux listes de noms paraissant être de la même main qui a écrit la note elle-même. Et sur ces deux listes composées de seize noms s'en trouvent huit qui figurent sur l'état de la section Souveraineté du peuple ; 2° que les cartouches saisies sont faites avec des fragments du journal le *Bon Sens*.

La saisie qui avait été faite chez Manin motiva son arrestation. Sur les interpellations qui lui furent adressées immédiatement par le commissaire de police, Manin déclara qu'il ne faisait point et n'avait jamais fait partie de la société des Droits de l'homme ; qu'il était sergent dans la quatrième compagnie du quatrième bataillon de la sixième légion de la garde nationale, et que la poudre saisie chez lui provenait de cartouches qui lui avaient été données comme aux autres gardes nationaux pour les exercices à feu du champ de Mars.

Au sujet des brochures publiées par la société des Droits de l'homme, il prétendit que les unes lui avaient été apportées par un crieur du *Populaire*, et qu'il avait acheté le reste sur la voie publique.

Si on l'en croit, la note commençant par ces mots, *Le quatrième conseil a décidé...*, serait la copie par lui faite d'une note au crayon qu'il aurait trouvée dans son escalier et dont il ne comprend pas le sens. Les noms qui sont écrits au dos de cette pièce seraient ceux d'ouvriers avec lesquels il aurait des relations d'affaires.

Quant aux paquets de cartouches, selon lui, elles auraient été apportées en son absence le vendredi qui précéda son arrestation, c'est-à-dire le 21 mars, par un inconnu qui, en les remettant à sa femme,

se serait dit envoyé par un nommé *Crava* qu'il déclara savoir être employé dans le commerce.

Interrogé le 26 mars, Manin persista dans ses déclarations au commissaire, ajoutant seulement que sa femme lui avait dépeint la personne qui avait dit venir de la part du nommé *Cravat*, comme étant fort jeune et portant une grande cravate rouge qui la couvrait jusqu'au menton.

Le 8 avril, nouvel interrogatoire de Manin. Le magistrat instructeur lui représente le registre saisi à Sainte-Pélagie, sur lequel son nom, sa profession et sa demeure sont indiqués. Néanmoins Manin continue d'affirmer qu'il ne fait point partie de la société des Droits de l'homme. Sur cette question, « Le jeune homme qui serait venu vous apporter des « cartouches de la part d'un autre n'aurait-il pas dit que cet autre était « un nommé Crevat? » il répond : « *Ma femme m'a dit un nom comme « cela, cependant je n'en suis pas sûr.* » Du reste, il persiste dans ses dires précédents.

La femme de Manin dut être également interrogée. Le 3 juin elle fit cette déclaration : « Un homme que je ne connais pas a, en l'absence de mon mari, apporté un panier contenant un paquet bien enveloppé. Je l'ai soulevé; il était si lourd que je n'ai pu le porter. J'ai « demandé à cet homme d'où venait ce paquet, il m'a dit, Je suis connu; « j'ai insisté pour savoir le nom, alors il m'a répondu, sans que j'aie pu « entendre bien exactement : De la part de *Crevin* ou *Crevat*. J'ai été, « ainsi que mon mari, bien étonnée, quand nous avons vu que c'étaient « des cartouches. La personne qui a apporté le panier n'était pas un « commissionnaire; il était en manteau, avait une cravate rouge et portait des moustaches noires. »

Confrontée avec les inculpés Crevat et Landolphe, la femme Manin ne les reconnut ni l'un ni l'autre.

Manin fut interrogé une quatrième fois le 4 juin, et persista encore, nonobstant la représentation du rapport sur la section de la Souveraineté du peuple saisi à Sainte-Pélagie, à soutenir qu'il n'appartenait point à la société des Droits de l'homme, et que les cartouches avaient été remises à sa femme par un inconnu le 21 mars.

Il avait déclaré jusque-là que l'individu de la part duquel les cartouches avaient été apportées lui avait été désigné sous le nom de *Crava*, ou un nom à peu près semblable; il prétendit le 4 juin qu'il avait toujours dit, soit au commissaire, soit aux juges d'instruction: *Crevin* ou *Grevin*.

Après avoir déclaré, sans faire de distinction, dans son interrogatoire devant le commissaire de police, que les noms écrits sur deux listes, au dos de la note manuscrite saisie chez lui, étaient ceux d'ouvriers avec lesquels il avait des relations d'affaires, il modifia cette déclaration en disant que l'une de ces listes était également au dos de la note au crayon, et qu'il l'avait copiée comme la note elle-même.

Les profession et domicile indiqués en regard du nom de Manin, soit sur le registre alphabétique, soit sur l'état de la section de la Souveraineté du peuple, se rapportent parfaitement à la profession et au domicile réels de l'inculpé. De plus, la saisie à son domicile des quatre-vingt-dix brochures émanant de la société des Droits de l'homme, du portrait de Robespierre et de la note contenant la décision du conseil du quatrième arrondissement, note écrite de sa main, confirment cette indication.

Il y a même lieu de penser que, bien que l'état de la section de la Souveraineté du peuple ne mentionne Manin que comme simple membre de cette section, il en était devenu postérieurement le chef.

C'est ce qui résulterait ,

1° De la note dont nous avons parlé, contenant la décision du conseil du quatrième arrondissement. En effet cette note est écrite de la main de Manin; ce qui ferait présumer qu'il assistait à la délibération du conseil; de plus, l'on sait que les chefs de section seuls assistaient avec les commissaires d'arrondissement et de quartier aux conseils d'arrondissement. Il s'en suivrait que Manin était chef de section: et les noms de huit membres de la section Souveraineté du peuple se trouvant au dos de cette pièce, Manin aurait été le chef de la section Souveraineté du peuple.

2° De l'inscription du nom de Manin sur le registre alphabétique saisi à Sainte-Pélagie, qui, comme nous l'avons établi dans les faits généraux, contenait les noms des fonctionnaires de la société.

Quant aux cartouches saisies chez cet inculpé, sa qualité de chef de section de la société des Droits de l'homme, la qualification d'homme sûr, écrite en regard de son nom par le rédacteur du rapport sur la section de la Souveraineté du peuple, indiqueraient qu'elles provenaient des distributions faites dans la société des Droits de l'homme, dans le courant du mois de mars.

De son propre aveu, Manin a été déjà arrêté à l'occasion des troubles de la rue du Cadran, et mis en liberté peu après.

Il existe au dossier un certificat favorable à cet inculpé signé des

deux capitaines et d'un grand nombre de gardes nationaux de la compagnie dans laquelle il était sergent.

TASSIN (Hubert-Hippolyte), *bijoutier, âgé de vingt ans, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, n° 149. — DÉTENU.*

Tassin fut arrêté, le 23 mars 1834, à six heures du matin, en vertu de mandat d'amener. La perquisition faite le même jour à son domicile fit saisir six cent vingt-neuf balles de plomb, un paquet de quatorze cartouches à balles, trois paquets de poudre, d'une demi-livre chacun, une petite boîte en bois renfermant aussi de la poudre, un moule à balles, une pince à couper, un mandrin en bois propre à fabriquer des cartouches, une vieille poire à poudre contenant des rognures de plomb, deux cuillers en fer propres à fondre du plomb, soixante-dix morceaux de papier bleu paraissant destinés à faire des cartouches, une cocarde tricolore, dont les couleurs sont disposées autrement que dans la cocarde nationale, et sur laquelle se trouve un bonnet phrygien, quelques listes de cotisation de la section des Thermopyles du septième arrondissement de la société des Droits de l'homme, et un billet ainsi conçu : « Je remercie beaucoup le citoyen Tassin, et le prie de me faire savoir ce que je lui dois. « Salut fraternel. Signé G. Cavaignac. » Interpellé, au moment même de la perquisition, de s'expliquer sur ces différents objets, Tassin refusa formellement de répondre. Lors de son entrée au dépôt de la préfecture de police, on saisit sur lui un couteau-poignard. Il est à remarquer que, parmi les bulletins de cotisation, il en est plusieurs qui portent ces mots : « Pour la cotisation des fonds de réserve. » Enfin on lit, à la suite d'une liste de cotisation, une note ainsi conçue :

« DÉPENSE. »

« Charbon.....	0	10 <sup>c</sup>
« Poudre.....	4 <sup>f</sup>	18
« Chandelle.....	0	5

Cette liste de dépense, placée précisément au-dessous de la recette, paraîtrait indiquer l'origine des fonds employés aux munitions, et le but de ces acquisitions.

Dans son interrogatoire du 24 mars Tassin déclare : Qu'il faisait partie de la société des Droits de l'homme depuis un an environ, qu'il était chef de la section des Thermopyles depuis trois ou quatre

mois seulement; qu'ayant entendu dire qu'il se préparait un mouvement, et ne voulant pas être pris au dépourvu, mais au contraire se préparer à prendre part à tout événement, soit pour le protéger, soit pour s'y opposer, sans dire cependant que ce fût contre le Gouvernement, il avait acheté lui-même les munitions saisies chez lui. Il pensait, s'il faut l'en croire, que le Gouvernement voulait tenter un coup contre les libertés publiques; il espérait que la garde nationale s'y opposerait, et il se fût alors réuni à elle; il avait l'espérance d'acheter un fusil plus tard, s'il en avait besoin. Tassin reconnaît d'ailleurs que les bulletins de cotisation saisies chez lui proviennent de la section des Droits de l'homme dont il était le chef; il prétend que le billet signé Cavaignac s'applique à une réparation de bijoux qu'il a faite pour lui.

Dans son interrogatoire du 11 avril Tassin renouvelle les mêmes déclarations; il prétend que les fonds de réserve étaient destinés aux associations pour la liberté de la presse ou la liberté individuelle, et déclare qu'il ne se rappelle pas ce que signifie la note de dépense dont il a été parlé ci-dessus.

Interrogé le 6 juin, Tassin déclare d'abord qu'il persiste dans ses précédentes réponses; mais, interpellé de nouveau sur les munitions trouvées à son domicile, il déclare ne pas vouloir répondre. Il soutient, ainsi qu'il l'avait fait dans son interrogatoire précédent, qu'au moment de son arrestation, le 23 mars, il avait cessé depuis deux mois de faire partie de la société des Droits de l'homme; cependant dans son premier interrogatoire, à cette question : « N'êtes-vous pas chef d'une section dite des Thermopyles? » il répondit : « Oui, monsieur, depuis trois ou quatre mois seulement. » D'un autre côté, les pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine à Sainte-Pélagie établissent que Tassin a assisté comme chef de section à une réunion du collège des cinquième et septième arrondissement, le 15 février. Le procès-verbal de cette réunion est signé de lui.

*GAUTIER (Jean-Pierre), bottier, âgé de quarante ans, né à Sainte-Anatole (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 19. — DÉTENU.*

Gautier était un des membres de la société des Droits de l'homme, signalés à l'autorité au mois de mars dernier, comme distribuant des

cartouches. Une perquisition fut ordonnée à son domicile et exécutée le 26 mars. Le commissaire de police ne trouva rien dans le logement de Gautier; mais en poursuivant ses recherches et en fouillant dans la cave d'un sieur Belissant, menuisier, qui demeurait dans la même maison, il saisit une caisse contenant trente-quatre paquets de cartouches, et il fut consigné au procès-verbal de saisie, signé de Belissant, que celui-ci, interpellé sur la possession et l'origine de ces cartouches, avait déclaré qu'il les tenait de Gautier, qui, en les lui confiant quinze jours auparavant, lui avait dit qu'il en avait distribué de pareils paquets à des sectionnaires, et qu'on devait prochainement s'en servir pour attaquer le Gouvernement et tirer sur la garde nationale.

En conséquence de cette saisie et de la déclaration de Belissant, Gautier fut arrêté le même jour; interrogé le 27 par l'un de MM. les juges d'instruction, il affirma qu'il n'appartenait et n'avait jamais appartenu à la société des Droits de l'homme; qu'il n'avait point tenu les propos que lui imputait Belissant; qu'il n'avait distribué de cartouches à qui que ce fût; qu'il n'en avait point confié à Belissant; en un mot, que la déclaration de celui-ci était de tous points mensongère.

Il paraît que Gautier appartenait à la société des Droits de l'homme, bien que son nom ne se retrouvât pas sur les pièces et les registres saisis à Sainte-Pélagie entre les mains de Berrier-Fontaine. Le 14 avril on saisit sur Benjamin Vignerte une pièce sur laquelle les commissaires de quartier sont désignés sous le titre de *Cap. Quart.*: le nommé Assier y est notamment indiqué comme capitaine d'un quartier composé de trois sections, et entre autres de celle des quatre Sergents, et au verso de cette pièce on lit: *Gauthier à la Force*. D'un autre côté, chez un nommé Audouin, commissaire du onzième arrondissement, on saisit, parmi d'autres papiers, une note écrite au crayon, sur laquelle on lit la mention suivante: *Les quatre Sergents: Gautier, rue de Bussi, 19*, au milieu d'autres noms, placés également en regard du nom d'une section. Audouin, interpellé sur cette note, a déclaré qu'elle contenait les noms de personnes auxquelles il comptait s'adresser pour avoir des renseignements sur les sections qu'il devait visiter en qualité de commissaire d'arrondissement. Du rapprochement de ces deux pièces il résulterait que Gautier était membre, sinon chef, de la section des quatre Sergents du douzième arrondissement.

Belissant, appelé devant le juge d'instruction le 9 avril, affirma que le commissaire de police avait mal compris ses paroles le jour de la perquisition faite chez lui; ainsi, si on l'en croit, il n'aurait point déclaré que Gautier lui eût dit avoir distribué des paquets de cartouches, et qu'on devait prochainement attaquer le Gouvernement et tirer sur la garde nationale. Suivant sa nouvelle déposition, la vérité serait que Gautier, ayant proposé au témoin, à plusieurs reprises, de l'affilier à la société des Droits de l'homme, l'avait conduit, six semaines avant son arrestation, et par trois fois, dans un cabaret de la rue Saint-Jacques, où il s'était trouvé réuni à des individus qui ne cachaient point leurs projets de renverser le Gouvernement et de faire feu sur la garde nationale. Quant aux cartouches, le témoin persiste à soutenir qu'elles avaient été déposées chez lui par Gautier, environ huit jours avant son arrestation. Celui-ci lui avait confié d'abord la boîte qui les contenait, en lui disant que le lendemain l'individu qui l'avait laissée chez lui reviendrait la chercher, et en lui faisant entendre qu'elle contenait des munitions; puis, le lendemain, il était venu lui dire que l'individu qui lui avait remis cette boîte ne s'étant pas présenté pour la retirer, il fallait croire qu'il avait été arrêté, et qu'il le priaient de la garder jusqu'à nouvel ordre, son logement étant trop petit pour qu'il pût l'y déposer.

Dans ses interrogatoires du 9 avril et du 17 juillet, Gautier a persisté dans ses dénégations; il soutient qu'il n'appartenait point à la section des quatre Sergents, ni à aucune autre section de la société des Droits de l'homme; qu'il n'a jamais cherché à affilier Belissant à cette société, et qu'il ne l'a point conduit dans le cabaret dont il parle; enfin, que jamais il ne lui a confié de munitions d'aucun genre: du reste, il avoue qu'il ne connaît à ce témoin aucune raison d'animosité contre lui qui ait pu le porter à un faux témoignage.

Confronté le 9 avril avec l'inculpé, Belissant a répété devant lui ses déclarations, et Gautier, de son côté, a continué à les repousser comme mensongères.

Il n'est pas inutile d'ajouter que l'instruction n'a point établi que le témoin fit partie lui-même de la société des Droits de l'homme.

HANCE (Louis), bonnetier, âgé de cinquante-six ans, né au val Tain (Vosges), demeurant à Paris, rue Neuve Popincourt, n° 2. — DÉTENU.

LECOUVEY (Paul-Émile), bonnetier, âgé de dix-neuf ans, né à Davic. y demeurant, rue neuve Popincourt, n° 2. — DÉTENU.

AMAND (Alfred-Gabriel), premier clerc d'avoué et étudiant en droit, âgé de vingt-un ans, né à Lisieux (Calvados), demeurant à Paris, rue de Touraine, n° 7. — DÉTENU.

La section Junius Brutus du septième arrondissement paraît avoir été une de celles où, dans le courant du mois de mars, furent faites des distributions d'armes et de munitions; c'est du moins ce qui semble résulter de la procédure instruite à l'égard des nommés Hance, Lecouvey et Amand.

Hance et Lecouvey avaient été signalés à l'autorité comme ayant participé à l'une des distributions d'armes et de cartouches faites dans les sections. Une perquisition eut lieu à leur domicile, le 18 mars, en vertu d'un mandat du Préfet de police; on trouva dans la chambre occupée par Lecouvey, et dépendant du logement commun, une cassette en bois blanc ouverte, qui contenait huit cartouches à balles, vingt-huit cartouches à poudre, environ quatre onces de poudre à canon, six onces de poudre fine dans une poire à poudre, cinquante-quatre balles de différents calibres, quatre-vingt-douze morceaux de plomb de diverses grosseurs, et un fer de lance; on saisit en outre, dans la commode de cette même chambre, vingt-six imprimés portant en tête *société des Droits de l'homme*; un écrit émané de la *société républicaine pour la liberté individuelle et la liberté de la presse*; deux ordres du jour lithographiés, du comité central de la société des Droits de l'homme; une lettre missive signée *J.-B. Deville et Pagnère, membres de la société des Droits de l'homme*, et adressée à Hance, par laquelle on lui annonce l'envoi de prospectus de *l'ouvrage du citoyen Cabet sur la révolution de 1830*, et d'une liste de souscription, en lui demandant sa coopération pour obtenir des souscriptions; enfin une note manuscrite, paraissant être le procès-verbal d'une séance de la section de *l'Abolition de l'octroi*.

Hance et Lecouvey furent arrêtés le même jour et interrogés immédiatement par l'un des juges d'instruction.

Hance déclara qu'il faisait partie, depuis deux ans, de la société des Droits de l'homme, et que les munitions saisies dans son domicile lui appartenaient, les unes provenant de la révolution de juillet, les autres lui ayant été données plus récemment par des militaires de la garnison. Il se déclara membre de la société des Droits de l'homme.

Lecouvey déclara au contraire qu'il avait été affilié à la société des Droits de l'homme par Hance, depuis quatre mois, et qu'il appartenait à la section Junius Brutus, dont Hance était le sous-chef. Au sujet des munitions, il avoua qu'elles avaient été données à Hance et à lui dans une distribution faite le dimanche précédent, 16 mars, chez ledit Amand, aux membres de la section Junius-Brutus, qui s'étaient présentés chez lui rue de Touraine, n° 7, le soir, un à un. Il ajouta qu'on lui avait remis en même temps un fusil, et que ce fusil se trouvait chez Hance le jour de la perquisition faite par le commissaire de police, qui l'avait examiné ainsi que le fusil de garde nationale de Hance, et qui ne l'avait cependant pas saisi.

Le juge d'instruction s'empressa de faire vérifier cette dernière partie des aveux de Lecouvey. Une nouvelle perquisition fut ordonnée par lui au domicile des deux inculpés, et eut lieu en leur présence le 20 mars. On n'y trouva qu'un fusil, n° 1486, huitième légion, que Hance déclara lui avoir été remis pour faire son service de garde national (et la suite de l'instruction a établi la vérité de cette déclaration); mais Hance convint devant le commissaire de police et dans les interrogatoires qui suivirent, que le jour de la première perquisition il se trouvait chez lui un second fusil, qui, suivant lui, lui aurait été confié le jour de la revue du 28 juillet 1833, par un garde national de Belleville pour le rogner, et qu'il avait appris par sa femme que depuis son arrestation ce garde national était venu le reprendre. Il n'a pu indiquer ni le nom, ni l'adresse de cet individu, et cette circonstance paraîtrait confirmer la déclaration positive de Lecouvey.

En même temps le juge d'instruction avait ordonné l'arrestation d'Amand et une perquisition à son domicile.

Elles eurent lieu le 19 mars. On ne saisit chez Amand ni armes, ni munitions, mais un tableau imprimé, en tous points conforme à d'autres tableaux trouvés soit parmi les pièces de S<sup>te</sup> Pélagie, soit

parmi les papiers des différents chefs de section, et sur lesquels ceux-ci inscrivirent les noms des membres présents à chaque réunion.

Ce tableau indiquait que la section Junius-Brutus s'était réunie chez le citoyen *Amand*, le jeudi 20 février, à neuf heures; et les deux premiers noms qui figurent en tête de la liste des membres présents sont ceux de *Hanse* d'abord, puis de *Lecouvé*, avec mention exacte de leurs prénoms, de leur âge, du lieu de leur naissance, de leur domicile et de leur profession. Lecouvey est de plus indiqué comme ayant été présenté par *Hance*.

La pièce est de l'écriture d'*Amand*, il l'a reconnu; l'information a été établie d'ailleurs que l'usage dans les sections de la société des Droits de l'homme était que l'on se réunît chez le chef de section; et, d'après le règlement même, il n'appartient qu'au chef ou au sous-chef de la section de tenir la liste des membres présents; ainsi se trouve confirmée cette partie de la déclaration de Lecouvey, savoir, qu'*Amand* était le chef de la section Junius-Brutus, et que lui-même avait été affilié par *Hance* à cette section.

Parmi les pièces saisies à Sainte-Pélagie, il s'en trouve une notée 128, qui indiquerait qu'*Amand* était en effet chef de la section Junius-Brutus. Cette pièce est le procès-verbal d'une réunion du collège du septième arrondissement sous la présidence d'*Amand*, et il a reconnu sa signature apposée au bas de ladite pièce. Or, aux termes du règlement, les collèges d'arrondissement ne se composaient que des chefs de section, et des commissaires d'arrondissement et de quartier, et étaient présidés par les chefs de section, à tour de rôle.

*Amand*, interrogé le jour même de son arrestation, refusa de répondre aux questions par lesquelles on lui demandait s'il faisait partie de la société des Droits de l'homme, et nia formellement qu'il eût distribué des armes et des cartouches dans la soirée du dimanche 16 mars, ajoutant que ce jour était celui de la fête de son père, qu'il avait passé la soirée en famille, et qu'il n'était venu chez lui que des parents.

*Amand* fut interrogé de nouveau le 5 avril et le 19 juin; il répondit cette fois qu'il appartenait à la société des Droits de l'homme et à la section Junius-Brutus; mais il affirma, malgré les pièces qui lui étaient représentées, qu'il n'était point chef de cette section. Selon lui, *Hance*, qu'il connaissait sous d'autres rapports que ceux de sectionnaire, ne faisait pas partie de la section Junius-Brutus; et quant

à Lecouvey, il ne le connaissait pas avant son arrestation. Si on l'en croit, la pièce saisie chez lui aurait été écrite par lui, sous la dictée d'une autre personne, qu'il refuse de nommer; et il va jusqu'à dire, malgré les termes formels du règlement, qu'il n'y avait point de chefs de section dans la société des Droits de l'homme. Du reste Amand persiste, dans ses deux interrogatoires, à soutenir que le dimanche 16 mars sa famille et lui avaient célébré la fête de son père, qui ne tombe cependant qu'au 19 mars, et qu'il n'était venu chez lui, dans cette soirée, que des parents.

Le portier de la maison fut entendu; il déclara que la fête de M. Amand le père avait été célébrée le dimanche 16 mars, et qu'il n'avait vu apporter ou emporter ni armes ni munitions.

Hance convient, dans ses interrogatoires des 5 avril et 19 juin, qu'il était membre de la section Junius-Brutus. Mais à son tour il déclare qu'il ne connaît pas Amand comme étant chef ou même simple membre de cette section, et qu'il n'est jamais allé à aucune réunion de section chez cet inculpé. Suivant lui, non-seulement il n'a jamais affilié Lecouvey à la société des Droits de l'homme, mais il ignore même totalement si celui-ci en fait partie: il ne l'a jamais interrogé à ce sujet. Le magistrat lui lit la déclaration de Lecouvey, lui met sous les yeux sa signature apposée au bas de son premier interrogatoire; et alors Hance affirme qu'il est impossible que Lecouvey ait fait de pareilles réponses au juge d'instruction, et qu'il ne le croira jamais. Amand avait fait la même réponse à ce sujet.

Hance avait invoqué le témoignage de la portière de la maison et d'une jeune enfant habitant la même maison, pour prouver qu'il avait depuis longtemps de la poudre et des munitions; ces deux personnes ont déclaré qu'à une époque déjà fort éloignée Hance leur avait offert de la poudre pour apaiser des douleurs de dents, et qu'à cette occasion elles avaient vu en sa possession *une très-petite quantité de poudre* dans une petite boîte: mais qu'elles ne lui avaient jamais vu ni balles ni cartouches. Hance avait déclaré également que la poire à poudre lui avait été remise pour y faire une réparation, mais il n'a pu indiquer l'adresse de l'individu qui la lui avait confiée.

Quant à Lecouvey, non-seulement il rétracta ses premiers aveux, mais il affirma qu'il n'avait jamais rien dit de pareil; que ce n'était pas là l'interrogatoire qui lui avait été lu par le greffier; et qu'on lui avait fait signer des réponses qu'il n'avait pas faites, et, en conséquence,

il déclara qu'il avait cessé depuis quatre mois d'appartenir à la société des Droits de l'homme; qu'il ne connaissait pas la section Junius-Brutus; qu'il n'avait jamais été chez Amand; qu'il ignorait et son nom et son adresse avant son arrestation, et qu'il l'avait vu pour la première fois dans la prison.

On serait porté à penser que ce système nouveau a été concerté entre les inculpés depuis leur réunion dans la maison d'arrêt; il laisse même subsister des contradictions sur des points moins importants, mais à l'égard desquels ils paraîtraient s'être mal entendus.

BUTOR (René), *commis-architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, n° 24. — ABSENT.*

René Butor fut signalé comme ayant participé aux distributions d'armes et de munitions faites aux membres de la société des Droits de l'homme au mois de mars dernier; en conséquence une perquisition fut ordonnée à son domicile et eut lieu le 27 mars en présence du propriétaire et du portier de la maison, Butor étant absent.

Le commissaire de police saisit dans la chambre de cet individu un ordre du jour manuscrit de la société des Droits de l'homme; et dans une armoire qui, de l'aveu du propriétaire et du portier, dépendait de cette chambre, une espingole à piston, une paire de pistolets d'arçon, deux épées, un sabre de cavalerie, sept paquets de poudre de chasse, une boîte en ferblanc contenant aussi de la poudre, vingt balles de différents calibres, deux biscayens, une poêle en cuivre contenant du plomb qui paraît y avoir été fondu récemment, et une cuiller à café en argent, paraissant avoir servi à prendre du plomb en fusion. Le portier déclara que, depuis plusieurs nuits, Butor n'était pas revenu coucher chez lui.

D'un autre côté, sur le registre alphabétique saisi à Sainte-Pélagie et contenant les noms des fonctionnaires de la société des Droits de l'homme, René Butor est porté comme appartenant à la section de la Prise du Louvre, et de là résulte la preuve que cet inculpé serait chef ou sous-chef de cette section dans laquelle, suivant des renseignements parvenus à l'autorité, des distributions d'armes et de munitions auraient eu lieu au mois de mars.

Un mandat d'amener fut décerné contre cet individu le 7 juin,

et dûment notifié le 9 du même mois au domicile de son père, à Meaux, où on le supposait réfugié. Jusqu'ici il s'est dérobé aux recherches.

GOSSENT (Jean-Louis), *charpentier, âgé de trente-six ans, né à Pitres (Eure), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 145.*

— DÉTENU.

Gossent fut arrêté, le 23 mars, en vertu de mandat d'amener; la perquisition qui eut lieu à son domicile, le même jour, a fait saisir un paquet de quinze cartouches, un certain nombre d'imprimés républicains, et deux lettres, l'une en date du 25 novembre 1833, relative à la part prise par Gossent à la coalition des ouvriers charpentiers, l'autre sans date et signée L. Aubert, étudiant en médecine, rue Saint-Jacques, n° 71, qui est ainsi conçue : « Vous préviendrez les deux personnes, que je désire les voir, à une heure, rue Saint-Jacques, n° 175 ( ce numéro est celui de l'hôtel Saint-Dominique, tenu par Milley ); faites qu'elles ne manquent pas, ainsi que vous. Vous demanderez Sobrière. Vous n'irez pas chez Lyon. »

Il importe de rappeler ici que Louis Aubert, signataire de cette lettre, aujourd'hui en fuite, était commissaire du douzième arrondissement de la Société des droits de l'homme. Sobrière, dont il est question dans cette lettre, paraît être Sobrier, l'un des commissaires de quartier du même arrondissement; Lyon enfin était le chef de la section Louvel, du même arrondissement.

Gossent, après avoir été chef de la section des Fêtes Populaires, était devenu commissaire de quartier du douzième arrondissement: cette circonstance résulte de plusieurs pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, et notamment de celle qui est précisément signée par Sobrier ( n° 3 ); toutefois Gossent le nie, et convient seulement qu'il a été affilié à la société des Droits de l'homme par L. Aubert, mais il ajoute qu'il a cessé d'en faire partie depuis le mois de janvier. Il n'apporte d'ailleurs aucune justification à l'appui de cette allégation, contredite par quelques-uns des écrits saisis chez lui, qui n'ont été distribués par la société que postérieurement à cette époque.

D'autres pièces saisies chez Berrier-Fontaine, et numérotées 55 et 62, indiquent qu'à la date des 20 décembre 1833 et 16 janvier 1834, Gossent a réuni trente-deux voix, dans le douzième

arrondissement, huit pour être nommé membre du comité central en remplacement de Titot ou de Desjardins.

Interpellé de s'expliquer sur les cartouches saisies en sa possession, à l'époque même où l'instruction établit que des distributions de cartouches ont été faites dans la société des Droits de l'homme, Gosset déclare qu'il les a ramassées quelques jours avant son arrestation, au coin d'une borne, où une personne venait de les déposer ; la Cour appréciera cette explication.

**DESCENETAIS (Jules)**, âgé de vingt-quatre ans, étudiant en médecine, né à Angerville-Lorcher (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue des Amandiers-Saint-Jacques, n° 16. — DÉTENU.

**LACAMBRE (Jean-Jacques)**, âgé de vingt et un ans, étudiant en médecine, né à Conniac (Lot), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 53. — DÉTENU.

**LEGOFF (René-Marie)**, âgé de trente-quatre ans, typographe, né à Vannes (Morbihan), demeurant à Paris, rue de Fourcy, n° 4. — DÉTENU.

**RUAUD (Auguste)**, âgé de vingt-trois ans, étudiant en médecine, né à Plazac (Dordogne), demeurant à Paris, rue des Grès, n° 18. — DÉTENU.

**TERRIER (Joseph)**, âgé de vingt et un ans, étudiant en médecine, né à Beaulieu (Corrèze), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 16. — DÉTENU.

Le dimanche 13 avril, vers six heures du soir, la police fut prévenue qu'une réunion de quelques sections de la société des Droits de l'homme, appartenant au onzième arrondissement, s'était formée au café des Sept Billards, rue des Mathurins-Saint-Jacques ; que des distributions d'armes et de cartouches y étaient faites, et qu'on y organisait le mouvement général qui devait avoir lieu dans le quartier, mouvement déjà commencé par les sections du douzième arrondissement aux barricades des rues Sainte-Hyacinthe et d'Enfer. Un mandat d'amener collectif fut immédiatement décerné pour arrêter toutes les personnes qui se trouvaient dans ce café. Soixante-deux individus y furent arrêtés. Cinquante-sept ont été successivement remis en liberté. Cinq, dont l'affiliation à la société des Droits de l'homme a paru

certaine, sont encore détenus : Ruaud, membre de la section Carnot, du douzième arrondissement ; Terrier, membre de la section des Thermopyles, du même arrondissement ; Legoff, membre de la section des Cordeliers, du même arrondissement ; Desgenétais, chef de la section Lamarque, du onzième arrondissement ; Lacambre, chef de la section des Montagnards, du onzième arrondissement. L'instruction a prouvé, depuis, que, parmi les individus arrêtés dans ce café et rendus à la liberté, dix-sept autres appartenaient à la société des Droits de l'homme ; il paraît donc que vingt-deux membres de la société des Droits de l'homme se trouvaient dans cette réunion, remarquable tout à la fois par les circonstances qui l'ont accompagnée, par le moment et le lieu où elle se tenait, et par les personnes qui la composaient.

Lorsque la force armée pénétra dans le café, on y saisit les objets suivants : quatre pistolets, douze cannes, un habit de garde national, quatorze paquets de cartouches, un paquet d'une demi-livre de poudre, cent quinze cartouches, douze pierres à fusil, une tabatière renfermant des capsules, un couteau-poignard, des papiers propres à la confection des cartouches ; rien ne fut trouvé d'ailleurs sur les individus arrêtés.

L'instruction a fait connaître une circonstance dont il convient de rendre compte, c'est une note écrite à la porte extérieure du logement d'un nommé Ledieu, élève en médecine, mort à l'Hôtel-Dieu le 23 avril, par suite de blessures reçues dans les événements des 13 et 14 ; cette note est ainsi conçue : « Avant midi, café des Cinq-Billards. »

Le sergent de ville Simon, qui a arrêté Terrier, a trouvé sous un tabouret, à côté de cet individu, un pistolet d'arçon et un autre pistolet à balle forcée.

Ruaud a été vu par le sergent de ville Levrier, au moment où il déposait sur une table une paire de pistolets ; à côté de ces pistolets on a trouvé cinq cartouches. Le sergent de ville Simon et l'officier de paix Yon reconnaissent Ruaud pour leur avoir immédiatement été signalé, dans les circonstances précédentes, par le sergent de ville Levrier. La perquisition faite le 24 avril au domicile de Ruaud a fait saisir des brochures de la société des Droits de l'homme.

Lacambre, en sa qualité de chef de section, a rédigé plusieurs rapports saisis entre les mains de Berrier-Fontaine, membre du comité

central, ou chez Sandoz, commissaire de quartier, ayant dans sa circonscription la section des Montagnards.

Legoff, au moment où il est entré dans le café, était revêtu de l'uniforme de la garde nationale, qui ne lui appartient plus, puisque, depuis un an, il a cessé de faire partie de cette garde.

Tous ces inculpés prétendent ne s'être trouvés au café des Sept-  
Billards que parce qu'ils y vont habituellement, ou qu'ils y sont entrés par hasard.

Terrier et Ruaud soutiennent que les imputations qui leur sont particulièrement adressées proviennent de méprises.

Legoff dit que, le dimanche, il portait son habit de garde national, parce qu'il n'en avait pas de plus propre; et que si, à l'apparition de la force publique dans le café, il s'est dépouillé de cet uniforme, c'est parce qu'il craignait d'être maltraité par la troupe.

Tous affirment qu'ils n'ont pris aucune part à l'attentat du 13 avril.

**PICHONNIER (Pierre)**, propriétaire, âgé de vingt-quatre ans, né à Falaise (Calvados), demeurant à Paris, rue Sainte-Hyacinthe, n° 22. — DÉTENU.

L'instruction a établi qu'une réunion assez nombreuse de commissaires d'arrondissement et de quartier de la société des Droits de l'homme avait eu lieu dans la journée du 13 avril, rue de la Tonnelierie, n° 59, dans un logement loué depuis deux mois, mais non habité, par un sieur Martin, peintre en bâtiment, dont le véritable domicile est rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 37. C'est dans ce dernier logement que le 13 avril, vers cinq heures et demie du soir, furent arrêtés les nommés Pichonnier, commissaire du cinquième arrondissement de la société des Droits de l'homme, recherché depuis plus d'un mois, en vertu d'un mandat de justice, comme inculpé de complot; Levraud, commissaire de quartier du douzième arrondissement; Hubin de Guer, commissaire de quartier du dixième; Lally-Tollendal, sous-chef de la section Souveraineté du Peuple, du quatrième arrondissement; Guibout, chef de la section République universelle, du sixième arrondissement; et Nepveu, dont les fonctions dans la société des Droits de l'homme sont demeurées inconnues à l'accusation, mais que diverses circonstances, qui ne seront qu'ultérieurement énumérées, signalent comme l'un de ses membres.

Pichonnier était, au moment de son arrestation, porteur d'une paire de pistolets doubles, chargés, et d'un paquet de poudre; Lally-Tollendal et Guibout portaient des proclamations intitulées : Insurrection de Lyon, extraites en partie du n° du 13 avril, du journal *la Tribune*, et que nous avons rapportées textuellement dans le récit des faits généraux. Lally-Tollendal en avait vingt-huit exemplaires; Guibout cent cinquante-deux; Hubin de Guer portait des pistolets chargés; il avait sur lui six balles et des lingots de cuivre.

Déjà, le 9 mars, une perquisition avait été faite au domicile de Pichonnier, que de nombreux renseignements signalaient comme l'un des agents les plus actifs de la société des Droits de l'homme. Pendant la perquisition faite par le commissaire de police, plusieurs individus se présentèrent au domicile de Pichonnier, et parmi eux Adolphe Souillard dit Chiret, et Mugnier, inculpé d'abord, mais renvoyé ensuite faute de charges suffisantes. La perquisition fit saisir une paire de pistolets chargés et un certain nombre d'écrits, tant imprimés que manuscrits, dont quelques-uns méritent une mention particulière :

1° Un rapport rédigé et signé par Victor Goupil, commissaire du troisième quartier du cinquième arrondissement, sur les sections de son quartier; ce rapport se termine par cette phrase : « Les sections sont animées d'un bon esprit et ne demandent qu'à marcher; elles jouissent d'une bonne moralité; »

2° Un rapport ayant pour titre : « Noms des citoyens arrêtés au café des Deux-Portes, membres du cinquième arrondissement. » Suivent les noms d'une partie des individus arrêtés au café des Deux-Portes, lors des troubles, le 25 février, avec l'indication des sections auxquelles ils appartiennent ;

3° Un rapport sur la réunion Saint-Just, en date du 6 mars : ce rapport est rédigé et signé par le nommé Simon, chef de section. Il y est dit : « Nous avons appris qu'il y avait des fusils rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5 bis, au nombre de cinq ou six mil, chez un armurier dans cette cour; la section ne possède point d'armes; » et plus loin, « La section, quoique renouvelée en partie depuis deux ou trois mois, ne craint qu'un trop long esclavage et désire avec ardeur se mesurer le plus tôt possible avec les éternels ennemis de sa liberté et de son bonheur. »

4° Une pièce contenant quarante-quatre noms, qui paraissent appartenir à des réfugiés italiens, ainsi qu'il résulte d'une note existant

sur la même pièce, et ainsi conçue : « Voilà les noms des tous les  
« personne dont que je t'ai parlé; je t'avais prommi de n'amenene deux  
« avec moi, mai il m'on répondu que il était venu un fois, *et qu'il ne*  
« *viendrai que le moment de la bonne cause*, parce que il ont peure  
« d'être reconnu, comme leur vie est bien en dengé. Voilà toutte les  
« observation que je à te faire; d'après il se trouve 17<sup>f</sup> 31. p-g. 17  
« p. <sup>s</sup> le 125<sup>e</sup>— Je le saluc, signé *Corbelli*.

5° Un discours sur la tyrannie, qui renferme des déclamations violentes contre la royauté.

6° Une lettre d'un sieur Sénéchal, datée de Cacn, le 22 janvier 1834, relative à des affiliations départementales.

7° Le brouillon d'un rapport rédigé par Pichonnier, sur l'état des sections de son arrondissement, dont il a été rendu compte lors de l'exposé des faits relatifs à la société d'action.

8° Un rapport rédigé par Bouillet, en qualité de commissaire du deuxième quartier du cinquième arrondissement; il se termine par ces mots : « En général, le quartier a besoin de la visite d'un membre du  
« comité.

9° Une lettre signée Dolley, adressée à Pichonnier, sous la date du 20 janvier 1834, et ainsi conçue : « Citoyen, j'ai reçu l'avis de  
« votre élection, dans la société des Droits de l'homme, à la fonction  
« de commissaire de la loterie; en conséquence, veuillez vous pré-  
« senter au bureau avec cette lettre, pour y prendre le nombre de  
« billets que vous croirez pouvoir placer. Salut et fraternité. »

10° Un certain nombre d'écrits tant imprimés que lithographiés, publiés par la société des Droits de l'homme.

Au moment de son arrestation, Pichonnier avait également sur lui quelques papiers, entre autres, 1° une note de diverses sommes qui paraît s'appliquer à la société des Droits de l'homme.

2° Une sorte d'agenda, sur lequel se trouvent quelques indications relatives à des sectionnaires du cinquième arrondissement, et spécialement aux nommés Mugnier, Guydamour et Guyon.

Le 18 avril une autre perquisition faite au domicile de Pichonnier, rue Sainte-Hyacinthe, n° 22, fit saisir un quart de livre de poudre de chasse, vingt-huit brochures républicaines, et un certain nombre de pièces manuscrites, parmi lesquelles les plus saillantes sont : quelques écrits de l'inculpé Varé, dont nous rendrons compte en nous occupant des faits qui le concernent plus spécialement; quelques listes

des principaux fonctionnaires de la société des Droits de l'homme ; le commencement d'une lettre écrite par Pichonnier, sous la date de septidi pluviôse an XLII, dans les termes qui suivent : « Mon cher oncle, il y a bien longtemps que j'aurais dû t'écrire, mais depuis mon retour à Paris, tant d'événements politiques se sont succédé, que, pour faire face à toutes les persécutions du Gouvernement, il nous a fallu redoubler de dévouement et d'activité; hommes de propagande et d'action, nous avons une double mission à remplir; il ne nous suffisait pas d'organiser une société seulement, dans un but de propagande orale »; une note ainsi conçue : « Sept heures et demie 3c <sup>+</sup> en activité, exactitude et dévouement »; plus, un billet sur lequel il n'existe plus que la signature G. Cavaignac, les lignes qui le composaient ayant été déchirées.

Dans son interrogatoire du 4 août, Pichonnier déclare qu'il est entré dans la société des Droits de l'homme peu de temps avant la nomination des membres du comité dont les noms ont été rendus publics : il a d'abord été chef de la section Washington, du quatrième arrondissement, puis commissaire du cinquième arrondissement.

S'il faut l'en croire, il a donné sa démission vers le 15 janvier 1834, et cette démission a été acceptée dans les premiers jours de mars.

L'instruction contredit cette allégation.

Il convient d'ailleurs qu'il a rempli les fonctions qui lui avaient été confiées, et c'est ce qui paraît résulter des pièces saisies en sa possession.

Nous avons fait connaître la plupart de ces pièces; nous devons également signaler à l'attention de la Cour une lettre de Pichonnier, saisie chez l'inculpé Mugnier, chef de la section de la Montagne, n° 3, du cinquième arrondissement, et devenu commissaire de quartier dans le même arrondissement, depuis l'arrestation de Pornin.

Cette lettre est timbrée de la poste, le 6 mars 1834; elle est ainsi conçue :

« Citoyen,

« Comme nous en étions convenus hier au soir, je t'envoie l'adresse de Guydamour et du sous-chef; aie soin de cette section; fais connaître à Guydamour et au sous-chef la dernière décision du comité;

« informe-toi bien de l'état moral et matériel de la section ; prends exactement des notes sur le nombre de règlements , de déclarations des « droits, de *libérateurs*, d'exposés de principes d'affiliations ; en un mot, « sur toutes les ressources qu'ils possèdent ; pousse-les fortement à faire « de bonnes collectes , il y a maintenant nécessité absolue ; je compte, « mon brave ami , sur ton zèle et ton exactitude.

« Salut et fraternité.

« P. PICHONNIER. »

Au dos est écrit :

« Guydamour , rue du Cimetière-Saint-Nicolas , n° 2 , travaille rue « du Grand-Hurleur , n° 7.

« Galeux , s. c. , rue de Viarme , n° 4 , chez Auguste , au cinquième.

« Ce sont les anciennes adresses : s'ils avaient changé de demeure, « informe-m'en de suite ; donne-moi leurs nouvelles adresses. Informe- « toi du nom et de l'adresse du sous-chef de la section des Travailleurs.

« Vois donc Auguste Thomas , et pousse ce brave patriote à se « mettre en section : je suis persuadé que son patriotisme lui en fera « un devoir. »

Pichonnier refuse d'expliquer quelle était la dernière décision du comité qu'il chargeait Mugnier de faire connaître à Guydamour et au sous-chef ; il prétend que les collectes dont il parle étaient destinées à subvenir aux frais de publication des écrits.

Pichonnier indique à Mugnier Guydamour , chef de la section des Gracques , du cinquième arrondissement.

Il convient de rapprocher de cette indication la déclaration suivante, faite par Rivoulon , l'un des membres de la société des Gracques.

Rivoulon s'exprime ainsi :

« Je vais vous parler très-franchement. *Ils sont venus très-souvent « chez moi m'engager à déposer de l'argent entre les mains de l'un « d'eux pour remettre au comité, AFIN D'ACHETER DES BALLEs,* « *DE LA POUDRE, ET DES CAISSES DE FUSILS. Je repoussai toujours « leurs propositions à cet égard, en leur disant que je n'avais pas « trop d'argent pour moi, et qu'ensuite je ne voulais pas me com- « promettre. »*

Rivoulon désigne, à cet égard , l'inculpé Guydamour , son chef de

section, puis il ajoute: « *Ils ont dit qu'ils étaient chargés par le comité central de recueillir des fonds pour les employer ainsi que je viens de vous le dire.* »

Cependant Pichonnier persiste à soutenir qu'il n'a entendu faire que de la propagande, et que c'était là le but unique de la société des Droits de l'homme.

Pichonnier, interpellé sur le motif de sa présence chez la femme Martin, avait d'abord dit : « Je n'ai point de réponse à donner sur ma présence dans cette maison. » Plus tard il s'exprime ainsi : « Je me promenais avec le sieur Levraud, mon ami; comme il avait été, ainsi que moi, l'objet de perquisitions, je crus m'apercevoir que nous étions suivis par des agents de police, et alors je lui donnai le conseil d'entrer avec moi chez la femme Martin, ma blanchisseuse, qui avait du linge à me remettre. » Lorsqu'on lui représente le rapport, signé de Simon, sur la section Saint-Just, il prétend qu'il n'a pas eu connaissance de cette pièce, saisie à son domicile, contenant des renseignements demandés par le comité sur l'une des sections de son arrondissement.

On lui représente une autre pièce, également saisie à son domicile, le rapport général sur les sections du troisième quartier de son arrondissement, rapport signé Goupil, et qui se termine ainsi :

« *Les sections sont animées d'un bon esprit et ne demandent qu'à marcher;* » il répond : « J'ai reçu ce rapport. Ces renseignements-là ont pu être transmis, ne fût-ce que pour mettre le comité à même d'arrêter les sections qui montraient trop d'ardeur. »

Dans son interrogatoire du 4 août Pichonnier termine ainsi ses réponses aux questions qui lui sont adressées : « Quant à la société des Droits de l'homme, je déclare, comme je l'ai déjà fait, qu'elle n'a jamais eu d'autre caractère, tant que j'en ai fait partie, que celui de la propagande; qu'elle n'a jamais arrêté de complot; que cependant il est possible que dans son sein se soient trouvés des hommes plus ardents les uns que les autres qui se soient armés, mais que cet armement s'est fait d'une manière partielle, et non pas en vertu d'ordres émanant du comité: il n'est donc pas étonnant que dans les perquisitions faites aux domiciles de plusieurs membres de cette société on ait trouvé des armes et des munitions, surtout dans un moment où le Gouvernement marchait de plus en plus dans des voies d'exception et semblait menacer toutes nos libertés. Quant à

« ce qui m'est personnel relativement aux journées des 13 et 14 avril,  
 « ne faisant plus partie de la société des Droits de l'homme depuis  
 « six semaines environ, je ne pouvais pas prendre sur moi la direction  
 « de cette société; il n'est guère probable que, si mon intention eût été  
 « d'agir, je fusse allé, pour imprimer à l'insurrection une direction,  
 « transmettre des ordres ou en donner chez une blanchisseuse. Je dé-  
 « clare positivement que je ne connaissais en aucune manière, pas  
 « même comme ancien membre de la société des Droits de l'homme,  
 « les individus qui ont été arrêtés avec moi dans cette maison, autres  
 « que Levraud. Quant aux armes dont j'étais porteur, poursuivi depuis  
 « deux mois environ par la police, et ayant sous les yeux les scènes  
 « de la place de la Bourse, je m'étais muni d'une paire de pistolets  
 « de poche, dans l'intention de me défendre si je venais à être atta-  
 « qué. Quant au billet écrit, dit-on, par Levraud, je n'en ai point  
 « eu connaissance, et je ne puis pas concevoir qu'il ait écrit ce billet,  
 « puisque nous étions tombés tout à fait d'accord dans la promenade  
 « que nous fîmes ensemble, à regarder le mouvement qui devait avoir  
 « lieu dans la journée, disait-on, comme un piège tendu par la police;  
 « en ce qui concerne ensuite le mouvement du 13 avril, on ne peut pas  
 « le regarder comme le résultat d'un complot ourdi dans le sein de la  
 « société, puisqu'il n'y a eu qu'un très-petit nombre de sectionnaires  
 « d'arrêtés. »

**HUBIN DE GUER** (Gaston-René-Joseph), *étudiant en droit, âgé de vingt et un ans, né à Bourgneuf (Loire-Inférieure), demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n° 13. — DÉTENU.*

Hubin de Guer était commissaire de quartier dans le dixième arrondissement de la société des Droits de l'homme, ainsi que l'indiquent les registres saisis en la possession de Berrier-Fontaine.

Une perquisition faite chez Mathon a procuré la saisie d'un billet à l'adresse de Hubin, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, ainsi conçu :

« Ayant été obligé de faire des avances pour achats, j'ai employé  
 « p<sup>r</sup> cela l'argent appartenant à un détenu, qui en a le plus grand  
 « besoin : je prie Hubin de remettre le montant de ce qu'il sait bien,  
 « qu'il devait me remettre, lui ou son ami, au porteur du présent.  
 « Salut et fraternité. Signé A. Ch. »

Cette signature paraît être celle d'Adolphe Chiret.

Relativement aux armes et aux munitions dont Hubin de Guer a été trouvé porteur lors de son arrestation, il a dit qu'il avait l'habitude de porter des armes pour sa défense, et que d'ailleurs il devait être témoin d'un de ses amis dans un duel. Quant au motif de sa présence chez la femme Martin, il a prétendu qu'il était entré dans l'allée par hasard, y voyant trois hommes, et voulant éviter le tumulte ; que d'ailleurs il ne connaît point les individus arrêtés avec lui.

Il convient de remarquer qu'il n'y a point eu de tumulte dans la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.

LALLY-DE-LA-NEUVILLE (Michel-Joseph-Stanislas), *se disant* comte DE LALLY-TOLENDAL, *sans profession, âgé de vingt et un ans, né à Bois-le-Duc, demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 11. — ABSENT.*

Il résulte des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, que Lally-Tolendal était sous-chef de la section de la Souveraineté du peuple, du quatrième arrondissement. Nous avons déjà dit que lors de son arrestation il était porteur de vingt-huit exemplaires de la proclamation intitulée *Insurrection de Lyon*. Il a prétendu n'être entré que par erreur chez la femme Martin, et sur l'observation que le commissaire de police l'y avait trouvé assis, il a répondu : « Je venais de m'asseoir pour prendre un renseignement. »

Lally-Tolendal est en fuite sous le poids d'un mandat d'arrêt.

GUIBOUT (Louis), *passementier, âgé de quarante-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Haumerie, n° 20. — DÉTENU.*

Guibout était chef de la section République universelle, du sixième arrondissement ; c'est ce qui résulte des documents saisis en la possession de Berrier-Fontaine ; Guibout d'ailleurs en est convenu dans ses interrogatoires, en soutenant toutefois que depuis deux mois il avait donné sa démission.

Guibout a fait partie de l'ex-garde royale. En 1831 et 1832 il a servi à Alger, en qualité de sous-lieutenant, et il en touchait les appointements ; mais il ne fut pas confirmé dans son grade.

Nous avons vu qu'au moment de son arrestation il était porteur

de cent cinquante-deux exemplaires de la proclamation intitulée *Insurrection de Lyon*. Guibout a prétendu que ces exemplaires lui avaient été remis, le même jour, par un individu dont il ignore le nom, et qu'il n'en avait distribué aucun. Il ajoute qu'il n'était venu chez la femme Martin que pour prendre des renseignements sur cet individu qui lui avait donné là un rendez-vous.

LEVRAUD (Charles-Edmond), *artiste, âgé de vingt-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 15. — DÉTENU.*

Levraud, après avoir appartenu à la section Marat du douzième arrondissement, paraît être devenu commissaire de quartier dans le même arrondissement.

L'instruction a révélé que Levraud était lié avec Godard, Mathon et Chiret.

Le 20 avril, dans une perquisition faite chez Pieux, chef de la section Marat du douzième arrondissement, on saisit une lettre ainsi conçue :

*« Réunissez sur-le-champ vos hommes, excepté cependant ceux de l'autre côté de l'eau ; ils sont prévenus. »*

Pieux était alors en fuite ; sa femme, interpellée sur cette lettre par le commissaire de police, répondit immédiatement que cette lettre a été apportée à son mari par la maîtresse du sieur Levraud, fils du député de ce nom, et qu'elle avait été remise à son mari le vendredi 11 ou le samedi 12.

Le 18 juin la femme Pieux est entendue comme témoin : on lui représente cette lettre qu'elle reconnaît, et qu'elle déclare avoir été apportée à son mari, le samedi 12 avril au soir, par une dame qu'elle croit liée avec le jeune Levraud, de la part de cet inculpé ; elle ajoute que cette dame était venue une fois chez elle, et en donne un signalement précis : elle doit avoir environ vingt-cinq ans, est grande, et fort brune. Levraud est venu plusieurs fois chez son mari. Il y a eu dans son domicile plusieurs réunions de sectionnaires, auxquelles ont assisté Levraud et l'inculpé Montaxier, dont nous nous occuperons ulté-

rièvement. Le samedi 12 avril une réunion eut encore lieu; elle y entendit parler de placards et affiches pour le lendemain.

La demoiselle Cléonice Rougier, âgée de vingt-quatre ans, coloriste, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n° 2, est appelée comme témoin; son signalement se rapporte exactement à celui qu'a donné la femme Pieux; elle est d'ailleurs intimement liée avec l'inculpé Levraud.

Le magistrat instructeur la confronte avec la femme Pieux, sans la nommer, et à l'instant cette femme s'exprime ainsi :

« Je reconnais cette personne pour être venue chez nous deux fois : la première fois, c'était un dimanche, elle a parlé à mon mari; je ne sais pas ce qu'elle lui a dit. Elle avait la même robe qu'aujourd'hui et un chapeau; la seconde fois, c'est le samedi 12 avril, le soir, lorsque le témoin a apporté la lettre qui malheureusement a été saisie, et que j'aurais déchirée si j'avais su qu'elle fût chez nous. »

Et la femme Pieux, sur les interpellations qui lui sont adressées, entre dans les détails les plus précis sur l'heure et les circonstances de cette visite.

Cependant la demoiselle Rougier se renferme dans un système complet de dénégation, et soutient n'être jamais allée chez la femme Pieux.

Levraud écrit, sous la dictée du magistrat instructeur, les deux lignes qui composent le billet saisi chez Pieux, et une circonstance remarquable concourt à établir l'identité des deux écritures : une seule faute d'orthographe existe dans la lettre saisie, le mot *excepté* est écrit sans la lettre *c*. Or Levraud, écrivant sous la dictée du juge, fait précisément, dans la pièce de comparaison, cette seule et même faute.

L'expert écrivain a reconnu la parfaite identité des deux écritures, et affirmé que la lettre saisie chez Pieux était écrite par Levraud.

Pieux est arrêté et interrogé le 23 juin; on lui représente cette lettre saisie à son domicile, et à l'instant il déclare la reconnaître : il dit que cette lettre lui a été écrite par le sieur Levraud, et apportée par sa *bonne amie*, le samedi 12 avril, entre cinq et six heures du soir; il déclare qu'il était chef de la section Marat, qu'il a connu Levraud comme membre de cette section; que plus tard cet inculpé est devenu commissaire de quartier, et que c'est en cette qualité qu'il lui a adressé cette lettre.

Pieux convient, d'ailleurs, que plusieurs fois la section s'est réunie chez lui; qu'elle a été visitée par les commissaires de quartier Levraud et Montaxier; qu'il a été question d'attaque contre le Gouvernement, des moyens et du moment le plus opportun à choisir; qu'on y a donné connaissance d'ordres du comité central relatifs à la révision des membres des sections et à la question de savoir quels étaient ceux qui avaient des armes ou des munitions; qu'à une réunion, à laquelle assistèrent Levraud et Montaxier, celui-ci apporta des cartouches qu'il distribua aux sectionnaires.

Le magistrat instructeur fait à Pieux la question suivante: «D'a-  
«près la lettre que Levraud vous envoyait, il était évident que l'on  
«allait agir dans l'intérêt du complot, et cette lettre fait supposer que  
«déjà Levraud ou Montaxier vous avait donné connaissance du  
«point sur lequel les hommes de votre section devaient se trouver  
«réunis?» Pieux répond en ces termes: — «Je devais nécessairement  
«comprendre que, si j'avais exécuté la lettre, ce que je n'ai pas fait,  
«comme le moment d'agir était venu, les hommes devaient se trouver  
«réunis chez moi, c'est-à-dire au point de réunion de la section.»

Le 25 juin Levraud est confronté avec Pieux, et à l'instant où il entre dans le cabinet du magistrat instructeur, Pieux s'exprime ainsi: «C'est le sieur Levraud.» Levraud répond: «Je ne connais pas cet individu.»

Pieux, interpellé de déclarer de nouveau dans quelles circonstances il a vu Levraud, répond en ces termes: «J'ai vu le nommé Levraud  
«chez moi, dans deux ou trois réunions, notamment le mercredi  
«9 avril.»

Interpellé au sujet de la lettre susénoncée, il répond: «Cette lettre  
«m'a été envoyée le 12 avril, le samedi, et apportée par une jeune  
«personne qui connaît le sieur Levraud.»

Levraud a persisté dans ses dénégations. Le magistrat instructeur ayant demandé à Pieux à qui la lettre avait été remise, il a répondu: «A moi-même, et je fais observer que, quelques jours après la saisie  
«de la lettre, en présence d'un de mes pays, la personne qui avait ap-  
«porté la lettre est venue me parler sur le carré, pour me demander  
«comment cette lettre avait été saisie.» Levraud n'en a pas moins persisté dans son système de dénégation. Mais Pieux ayant nommé l'individu qui était présent lors de la visite qu'il reçut de la demoiselle Cléonice Rougier, cet homme a été appelé comme témoin le 27 juin.

C'est le sieur Souriguières, coutelier,<sup>1</sup> demeurant rue de la Harpe, n° 26.

Nous devons donner connaissance à la Cour de sa déclaration : « Un dimanche, quelques jours après les événements du dimanche 13 avril, je me trouvais chez Picux, mon pays, et du même état que moi : vers cinq heures environ, quelqu'un sonna à la porte et je vis entrer une dame, qui était assise à côté de moi tout à l'heure comme témoin à entendre (en effet la demoiselle Rougier, appelée le même jour comme témoin, était placée dans la salle destinée aux témoins, en même temps que Souriguières). « Elle demanda à parler à M. Picux; celui-ci sortit avec elle sur le carré, et quand il rentra je lui demandai ce que c'était que cette dame; il me dit que c'était la bonne amie d'un sieur Levraud, qui venait lui parler au sujet d'une lettre qui avait été saisie chez lui. »

Le magistrat instructeur ayant fait entrer la demoiselle Rougier en présence de Souriguières, celui-ci répéta devant elle ce qu'il venait de déclarer, et ajouta qu'il la reconnaissait parfaitement. La demoiselle Cléonice Rougier dit qu'il y avait erreur dans la déposition du témoin.

Levraud, dans son interrogatoire du 19 juin, change de système et s'exprime ainsi : « J'ai déjà dit que je ne connais pas le nommé Picux et je n'ai jamais été chez lui. Quant à la lettre dont vous me parlez, convaincu que je n'avais rien écrit qui fût relatif aux troubles du 13 avril, je n'ai pas dû penser que cette lettre fût de moi, lorsque d'abord on m'en a parlé; mais en recueillant mes souvenirs, il serait possible que des lignes semblables eussent été écrites par moi lorsque j'étais chef de quartier, et dans des moments où nous désirions que les membres de la société n'eussent point de collision avec les agents de la police : dans cette hypothèse, cet écrit se rattacherait à une époque fort antérieure aux événements du 13 avril. »

Sur cette réponse, le magistrat instructeur engage l'inculpé à s'expliquer formellement sur le point de savoir s'il est ou non l'auteur de cet écrit; il répond que « la formule est effectivement celle qu'il avait adoptée dans la circonstance qu'il indique, et que, quant à l'écriture, elle ressemble beaucoup à la sienne. Mais il ne peut préciser l'époque à laquelle cette lettre aurait été écrite. »

L'interrogatoire continue en ces termes :

*D.* « Nous vous faisons observer que si nous pensions avec tous les documents de l'instruction que la lettre était de vous, nous avons raison de croire aussi qu'elle était relative aux événements du 13 avril; en effet, c'est seulement le 12 au soir, samedi, qu'elle a été apportée chez Pieux.

*R.* « Si elle est de moi, elle a été écrite antérieurement.

*D.* « Comment se fait-il, puisque vous ne connaissez pas Pieux, que cette lettre lui ait été adressée par vous?

*R.* « Comme les chefs ou sous-chefs changeaient souvent, il est probable que l'on m'aura indiqué ce nom, que j'aurai mis sur la suscription.

*D.* « Nous vous faisons remarquer que l'adresse de Pieux n'est pas sur la suscription; or cela fait supposer que vous étiez en relation familière avec lui, et que la personne qui portait la lettre connaissait cette adresse.

*R.* « J'ignore de quelle manière cette lettre est arrivée au nommé Pieux.

*D.* « L'instruction apprend que la lettre a été portée, le 12 avril, de votre part, par une demoiselle Rougier que vous connaissez.

*R.* « Je connais la demoiselle Rougier, mais je ne l'ai jamais chargée d'aucune commission de ce genre, et notamment de la lettre dont vous me parlez. »

Nous devons également rendre compte à la Cour de la confrontation faite le même jour avec la femme Pieux; le magistrat instructeur constate qu'après avoir fait entrer cette femme en présence de Levraud, il lui demande, sans lui nommer cet inculpé, si elle le connaît, et elle répond: « Je connais Monsieur, il s'appelle Levraud, je l'ai vu une fois ou deux chez nous. » Il lui demande si elle l'a vu le samedi 12 au soir; elle répond: « Non, c'est auparavant. » Il lui demande si, lorsqu'elle a vu le sieur Levraud chez elle, il s'y trouvait en même temps d'autres personnes; elle répond: « huit ou dix. »

Levraud persiste à nier.

Dans l'interrogatoire du 24 juin, Pieux, qui d'abord avait prétendu être resté chez lui toute la journée du dimanche 13 avril, finit par convenir qu'il était sorti vers huit ou neuf heures du matin et qu'il est rentré vers deux heures; l'interrogatoire continue ainsi :

*D.* « Dans cet intervalle de temps, vous avez dû vous occuper, de façon quelconque, des projets dont vous aviez connaissance ? »

*R.* « J'ai été seulement au Luxembourg, où je me suis trouvé avec trois ou quatre hommes, des ouvriers que l'on avait amenés du côté de la Gare. »

*D.* « Nécessairement vous étiez au Luxembourg pour un motif relatif à l'affaire, sans doute pour y attendre des ordres quelconques ? »

*R.* « J'en conviens. »

*D.* « Ces ordres, quelqu'un est-il venu les donner ? »

*R.* « Non, monsieur, et nous nous sommes dispersés. »

*D.* « Vous avez dû revoir, dans le cours de la journée, les individus que vous aviez vus au Luxembourg ? »

*R.* « Oui, monsieur. »

*D.* « C'est sans doute dans le lieu où je vous ai déjà dit que vous aviez dû paraître dans la soirée, c'est-à-dire à l'hôtel Saint-Dominique ? »

*R.* « Oui, monsieur ; comme j'étais rentré chez moi vers deux heures, j'en suis ressorti, et je suis retourné au Luxembourg ; de là, avec quelqu'un de ma connaissance, j'ai été boire rue Madame, et c'est ensuite que, m'étant rendu au café Saint-Dominique, j'ai revu les gens que j'avais trouvés au Luxembourg. »

*D.* « Comment, au Luxembourg, vous êtes-vous abouché avec les ouvriers dont vous parlez, ne les connaissant pas ? »

*R.* « C'est un jeune homme de ma section qui les avait amenés. »

*D.* « Quel est le nom de ce jeune homme ? »

*R.* « Je n'en sais rien. »

On a pensé que les quatre ouvriers amenés du côté de la Gare au Luxembourg pouvaient être les quatre hommes qui, avec Godard, formaient sa quinturie, et que le jeune homme qui les conduisait était Godard lui-même.

Nous devons faire connaître à la Cour une autre pièce qui se rattache à Levraud.

Le lundi 14 avril, à cinq heures du matin, on trouve dans la barri-

cade élevée vers le milieu de la rue Sainte-Hyacinthe une note ainsi conçue :

- « *Amis — vertu — Chirey Saint-Hyacinthe.*
- « *Fête — Lotz Jacqu 140.*
- « *Homme à la colonne, Moulin.*
- « *Propagante, Chopin, rue des Boulangers.*
- « *Louvel Liasse n° 1, Lesmarre.*
- « *Rome Duval Jard. n° 12.*
- « *Mar. . .*
- « *Couthon Mouffétard 137 Sim...nard.*
- « *Quatre-Serg Thomas Grève n° 15.*
- « *Pyré — — — —*
- « *Gueux Combray n° 2.*
- « *Sans-Culotte Au...llère 1 mort. (On peut lire aussi moël.)*
- « *Baïonnette Garre n° 35.*
- « *Spartacus Diolène Seine n° 8.»*

Au dos est écrit :

- « *Levraud.*
- « *Montaxier.*
- « *Grouboux.»*

Cette note contient les noms des sections du douzième arrondissement, avec l'adresse de leurs chefs, et on y trouve aussi les noms des commissaires de quartier, Levraud et Montaxier.

Avant de terminer ce qui concerne plus spécialement Levraud, nous croyons devoir rendre compte à la Cour des résultats de plusieurs perquisitions faites au domicile de cet inculpé. Et d'abord, dès le 24 mars, une première perquisition avait fait saisir un petit pistolet, une épée, un sabre et un fusil de munition, que Levraud déclare appartenir au sieur Chiret, tapissier, rue Sainte-Hyacinthe, n° 22. (C'est Adolphe Chiret, inculpé, aujourd'hui en suite.)

Une autre perquisition, ordonnée le 12 et faite le 13 avril, dès le matin, fit saisir une baïonnette numérotée 2759, deux écrits imprimés de la société des Droits de l'homme, un billet qui prouve les relations qui existaient entre Levraud et la famille de Cavaignac, la copie d'une

adresse aux citoyens de Paris, pour l'extraction des salpêtres, datée du 18 frimaire an II, et signée Dufourny, président du département de Paris.

Enfin, une perquisition faite le 14 mai, à Sainte-Pélagie même, dans la chambre occupée par Levraud, a fait saisir quelques pièces parmi lesquelles on remarque la lettre suivante, datée d'Amiens le 20 avril 1834, adressée à Levraud, par un sieur Michel Dembiski, Polonais réfugié.

« Amiens, 20 avril 1834.

« Mon cher Edmond,

« Le citoyen Mathieu qui te remettra cette lettre, ainsi que 25 francs, est le seul républicain que je connais à Amiens : je dois son amitié à la recommandation de Cav. . . . et Avr. . . . si tu verras le *premier*, « veuille bien lui exprimer toute ma reconnaissance pour ce grand service qu'il m'a fait. Je ne t'écris rien sur les événements de Lyon et de Paris, parce que c'est plutôt de toi que je devrais en demander des « détails le plus larges. Je te prie beaucoup de te lier avec M. Mathieu, « qui est de la société Il va rester plusieurs jours à Paris, et va te « raconter comment je vis ici, et dans quelle triste position je me suis « trouvé en arrivant à Amiens, cette Sibérie de la France. Comme j'ai « eu dernièrement un peu d'argent, je t'envoys pour le moment 25 fr. « Peut-être que j'arrive avec ce petit secours dans un moment opportun : « je te dois davantage, mais il me reste déjà bien peu. Écris-moi le « plus largement sur tout ce qui peut m'intéresser. Je t'écrirais aussi par « l'entremise de M. Mathieu ou Cripiski. Embrasse Louis et Adolphe. « Je vais écrire dans ces jours à Louis. Gronde Adolphe de ce qu'il a « menti en me promettant de me reconduire à Saint-Ouen. *Salue de ma « part le citoyen Pichonnier, s'il est libre. Cripiski m'a écrit que tu « es sain et sauf; j'en étais rempli de joie en l'apprenant. Pourquoi « ne vas-tu pas voir Mainzer qui a été chez toi avec Cripiski. C'est un « brave homme et de nos opinions.*

« Je t'embrasse de tout mon cœur. *Signé* MICHEL.

Interpellé sur le motif de sa présence chez la femme Martin, Levraud s'exprime ainsi : « *Je ne crois pas de ma dignité de répondre à cette question.* » Et plus tard il répond au magistrat instructeur : « *Quand je serai interrogé par les magistrats qui devront statuer définitivement sur mon sort, je répondrai.* » Enfin, le 3 mai il dit :

«M'étant trouvé avec Pichonnier mon ami, connu comme moi par  
«des opinions républicaines, nous nous sommes promenés ce jour-là,  
«poussés par la curiosité que pouvait nous causer l'agitation qui pa-  
«raissait commencer. Nous trouvant près la rue des Fossés-Saint-Ger-  
«main, nous avons craint alors d'être arrêtés, pensant que nous pou-  
«vions être suivis par des agents de police, et Pichonnier m'a proposé  
«alors d'entrer chez cette femme pour éviter ces inconvénients.»

SIMON (Pierre), *demeurant à Paris, faubourg du Temple, n° 65. —*  
*ABSENT.*

L'imputation faite à Simon résulte du procès-verbal de la séance de la section Saint-Just du 5<sup>e</sup> arrondissement, que nous venons de rapporter en parlant de Pichonnier.

Nous devons en remettre les termes sous les yeux de la Cour.

«Nous avons appris qu'il y avait des fusils, rue du Faubourg-  
«Poissonnière, n° 5 *bis*, au nombre de cinq ou six mille, chez un ar-  
«murier dans cette cour. La section ne possède point d'armes.»

«La section, quoique renouvelée en partie depuis deux ou trois  
«mois, ne craint qu'un trop long esclavage, et désire avec ardeur  
«se mesurer le plus tôt possible avec les éternels ennemis de sa liberté  
«et de son bonheur....»

Ce procès-verbal, saisi chez Pichonnier, commissaire du cinquième arrondissement, est signé par Simon, et daté du 6 mars. Il paraît que c'est le 6 mars dernier, car il est dit que Simon, sous-chef, a été nommé chef en remplacement de Binoit, arrêté le 26 février; et Binoit fut, en effet, arrêté le 26 février dernier; le nom et l'adresse de Simon, comme sous-chef de la section Saint-Just, se retrouvent également parmi les papiers saisis chez Baullet, commissaire du deuxième quartier du cinquième arrondissement, renvoyé faute de charges suffisantes.

Un mandat d'amener a été décerné contre Simon : cet inculpé est en fuite,

**MONTAXIER** (Eugène), *étudiant en médecine, âgé de dix-neuf ans, né à Beaulieu (Charente), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 175, à l'hôtel Saint-Dominique. — DÉTENU.*

Montaxier fut arrêté dans la nuit du 13 au 14 avril, rue Saint-Denis, près le marché des Innocents; il était porteur d'un tire-bourre.

La perquisition qui eut lieu à son domicile, le 19 avril, fit saisir un exemplaire de la proclamation extraite de la Tribune du 13 avril; mais on apprit en même temps que ses effets avaient été transportés chez un sieur Verdier, demeurant même rue, n° 177. Là on trouva une malle portant l'adresse de Montaxier, et sur cette malle un paquet de papiers; savoir: quatorze petits morceaux de papier qui, coupés en carré, semblaient disposés pour fabriquer des cartouches de pistolets; une lettre manuscrite paraissant adressée au rédacteur du journal le *Populaire*, contenant des déclamations contre le Gouvernement, et une autre lettre adressée à Montaxier à la date du 4 avril 1834, dans laquelle on remarque le passage suivant: «Tu es venu chez moi hier chercher ton parapluie; tu oublies sans doute que tu es venu le chercher le matin où tu vins chercher tes pistolets, car il n'est pas chez moi.»

Cette lettre est signée ALLAFORT.

Le 18 avril Montaxier est interrogé; il nie positivement être affilié à la société des Droits de l'homme; il déclare d'abord ne pouvoir préciser ce qu'il a fait dans la soirée du dimanche 13 avril, ne se doutant pas qu'il dût être l'objet d'une instruction; cependant du 13 au 18 l'intervalle n'est pas considérable. D'un autre côté, Montaxier, demeurant dans l'hôtel Saint-Dominique, c'est-à-dire dans l'un des lieux qui paraissent avoir servi de rendez-vous aux factieux, devait d'après cette circonstance même, oublier plus difficilement qu'il se trouvait, comme nous le verrons plus tard, présent à la réunion qui eut lieu le 13 avril au soir dans cet hôtel. Enfin, arrêté dans la nuit du 13 au 14, il savait qu'il allait être l'objet d'une instruction.

Le 20 avril, une perquisition faite chez le nommé Pieux, chef de la section Marat du douzième arrondissement, inculpé de participation aux attentats, fait saisir: 1° la lettre de Levraud, dont nous avons rendu compte; 2° deux paquets de dix cartouches chacun.

La femme Pieux, interpellée immédiatement de déclarer d'où proviennent ces cartouches, répond qu'elles ont été apportées le mercredi

9 avril, jour de la dernière séance qui avait eu lieu chez elle, par le nommé Montaxier, qui avait dû être arrêté depuis les affaires.

Le 18 juin cette femme est appelée comme témoin; on lui demande : « Quel est l'individu qui avait remis chez vous des cartouches ? »

Elle répond : « C'est un jeune homme nommé Montaxier. »

*D.* « Quel jour les a-t-il remises ? »

*R.* « Le mercredi d'aparavant. »

*D.* « Avez-vous vu souvent chez vous les nommés Levraud et Montaxier ? »

*R.* « Quelquefois. »

*D.* « D'après l'instruction, il a dû y avoir des réunions dans votre domicile; c'est sans doute à ces réunions que se trouvaient Levraud et Montaxier ? »

*R.* « Oui. »

*D.* « Combien y a-t-il eu de réunions ? »

*R.* « Je crois quatre ou cinq. »

*D.* « Il paraît qu'il y en a eu une le mercredi 9 avril; Montaxier et Levraud s'y trouvaient-ils, et à quelle heure de la journée a-t-elle eu lieu ? »

*R.* « Je ne sais pas si Levraud s'y trouvait le mercredi, Montaxier y était; c'est alors qu'il a remis les cartouches: au surplus, je ne suis pas sûre si c'est le mercredi ou le samedi que les cartouches ont été remises par lui. Montaxier était aussi le samedi à la réunion qui a eu lieu le soir; Levraud n'y était pas; celle du mercredi a eu lieu aussi le soir. »

*D.* « Avez-vous assisté à ces réunions ? »

*R.* « Seulement à celle du samedi. »

*D.* « Vous devez savoir ce qui a été fait et dit ? »

*R.* « Je me rappelle seulement qu'il a été question de placards à afficher pour le lendemain, mais je n'ai rien entendu dire de clair. »

*D.* « Y avait-il beaucoup d'individus à ces réunions ? »

*R.* « Une dizaine. »

*D.* « Les gens que vous avez vus avaient-ils l'air d'avoir reçu quelque éducation? Étaient-ils bien vêtus ? »

*R.* « Non, à l'exception des nommés Montaxier et Levraud. »

D. «Lorsque Montaxier, soit le mercredi, soit le samedi, a remis chez vous deux paquets de cartouches, en avait-il une grande quantité?

R. «Je n'en sais rien; je l'ai vu seulement en donner aux différents individus qui formaient la réunion.

D. « Parmi les individus qui se sont rendus chez vous à ces réunions, notamment à celle du samedi 12 avril, au soir, n'avez-vous pas vu un nommé Cahuzac?

R. «Oui, je le connais; mais je crois que c'est un triste homme.»

Ainsi il paraît que Montaxier a visité plusieurs fois la section Marat; qu'il a apporté et distribué des cartouches le mercredi 9 ou le samedi 12 avril; or, les sections du douzième arrondissement, et notamment la section Marat, ont joué un rôle actif dans les événements du 13. Le nommé Cahuzac, qui serait l'un de ceux qui auraient reçu des cartouches de Montaxier, a été arrêté les armes à la main dans la barricade Saint-Hyacinthe, et des cartouches ont été trouvées dans ses poches.

Cependant Pieux est arrêté, et le 23 juin l'un des magistrats instructeurs procède à son interrogatoire.

Pieux déclare qu'il était chef de la section Marat, du douzième arrondissement; qu'en cette qualité il a reçu plusieurs fois cette section chez lui, notamment le mercredi 9 et le samedi 12 avril; que la section a été visitée par les commissaires de quartier Levraud et Montaxier; que les cartouches saisies chez lui y avaient été apportées le mercredi 9 avril par l'inculpé Montaxier, qui en avait distribué aux sectionnaires; que, dans ces réunions, il fut question d'attaque à main armée contre le Gouvernement, et d'ordres du comité central relatifs à la révision des membres des sections, et à la question de savoir quels étaient ceux qui avaient des armes ou munitions.

On voit que, dans ce premier interrogatoire, et malgré des réticences que sa position d'inculpé peut expliquer, Pieux est cependant contraint d'avouer une grande partie des faits à la charge de Montaxier. Dans les interrogatoires subséquents ses aveux deviennent plus explicites encore: nous devons les faire connaître à la Cour.

Dans son interrogatoire du 24 juin Pieux avoue qu'obéissant aux ordres du commissaire de quartier Levraud, il s'est rendu le dimanche 13 avril, dans la matinée, au Luxembourg, pour se réunir à d'autres individus de sa section, et le soir au rendez-vous général des

sections du douzième arrondissement, rue Saint-Jacques, n° 175, à l'hôtel Saint-Dominique, précisément au domicile de Montaxier. Ici il convient de rapporter textuellement ses déclarations.

*D.* « Êtes-vous resté longtemps au café Saint-Dominique?

*R.* « Environ une heure et demie, depuis cinq heures jusqu'à six heures et demie passées.

*D.* « L'instruction apprend que cette maison était un lieu de réunion pour l'exécution du complot; elle apprend aussi qu'à l'heure où vous vous êtes trouvé dans ce lieu il s'y est rencontré un assez grand nombre d'individus; vous avez dû les voir?

*R.* « J'ai, en effet, vu beaucoup de monde.

*D.* « Vous avez dû entendre également que quelqu'un ou quelques-uns sont venus dire qu'on se battait rue Saint-Martin?

*R.* « Je crois l'avoir entendu.

*D.* « Connaissez-vous un jeune homme nommé Souliard, dit Chiret, qui serait venu dans cet instant apprendre qu'on se battait?

*R.* « Je ne le connais pas.

*D.* « Vous devez avoir vu, dans cet hôtel et dans ce moment, un nommé Godard?

*R.* « Je ne connais pas ce nom-là.

*D.* « L'instruction apprend que le jeune Montaxier, qui demeure dans cet hôtel et y mange, se trouvait présent et qu'il est monté dans sa chambre?

*R.* « J'ai, en effet, vu Montaxier, que je connaissais.

*D.* « Êtes-vous monté dans sa chambre avec lui?

*R.* « Je ne suis pas monté avec lui.

*D.* « Je vous demande si, dans les moments dont je vous parle, vous n'êtes pas entré dans la chambre de Montaxier, qui fait partie de l'hôtel?

*R.* « J'y suis en effet entré; mais sans être monté avec Montaxier. Il y avait aussi d'autres personnes que moi.

*D.* « Quel est l'étage de la chambre de Montaxier?

*R.* « C'est au premier sur une cour; il faut passer par une petite grille en venant de la rue, monter à gauche un petit escalier dans la cour, descendre ensuite deux marches, et l'on trouve, dans un petit couloir, la porte de la chambre, à droite.

*D.* « D'après ce qui est établi par l'instruction, au sujet de Mon-

« taxier, qui vous avait remis des cartouches le mercredi, il est pro-  
« bable qu'étant dans sa chambre Montaxier a dû vous parler des  
« faits qui commençaient à éclater, et, sans doute aussi, distribuer de  
« nouveau des munitions, ainsi que des renseignements nous l'appren-  
« nent. Puisque vous prétendez n'avoir pas voulu exécuter tout ce  
« qu'on vous a demandé dans l'intérêt du complot, vous devez la vérité  
« à la justice sur tous les points; mais nous ne vous demandons que  
« la vérité la plus scrupuleuse.

R. « Quand je suis monté chez Montaxier, avec sept ou huit per-  
« sonnes, Montaxier n'a rien dit; il marchait dans sa chambre, où il  
« y avait une autre personne que je ne connais pas. C'est après y être  
« resté une demi-heure, que je vis revenir l'individu dont je viens de  
« parler, et que je ne connais pas, ainsi que Montaxier, avec un mou-  
« choir plein de cartouches. J'en ai pris, ainsi qu'un ancien gendarme  
« qui se trouvait là.

D. « D'après les indices qui nous sont parvenus, ce gendarme est  
« le nommé Chapelain ?

R. « Oui, monsieur.

D. « Êtes-vous sorti de la chambre de Montaxier et de la maison  
« avec lui ?

R. « Non, monsieur, je l'ai laissé.

D. « Vous avez dû voir sortir de cette maison plusieurs des indi-  
« vidus qui s'y trouvaient et qui eriaient aux armes ?

R. « Oui, monsieur.

D. « Vous avez dû voir dans ce nombre le nommé Maurice ?

R. « Je ne connais pas ce nom-là.

D. « Vous avez dû voir du moins un jeune homme de moyenne  
« taille, ayant des moustaches et un pantalon rouge, ancien officier,  
« demeurant, comme Montaxier, à l'hôtel Saint-Dominique ?

R. « J'ai vu, parmi les individus qui étaient dans l'hôtel à dîner,  
« un jeune homme très-brun, comme vous me le désignez, mais je  
« ne sais pas son nom.

D. « Vous avez dû le voir hors de l'hôtel, armé, dans la rue ?

R. « Je l'ai vu avec un sabre.

D. « Le sabre était-il tiré ?

R. « Oui, monsieur.

D. « Vers quelle heure est-on sorti de l'hôtel Saint-Dominique ?

R. « Vers six heures et demie; au surplus, je n'ai pas vu sortir;

« car, pendant ce moment, j'étais encore dans la chambre de Mon-  
« taxier, et en descendant j'ai revu dans la rue, et criant aux armes,  
« plusieurs des individus que j'avais vus dans la salle de l'hôtel Saint-  
« Dominique.

*D.* « Avez-vous entendu celui qui paraissait officier, et armé d'un  
« sabre, crier aux armes?

*R.* « Oui, comme d'autres.

*D.* « Qu'avez-vous fait ensuite dans le cours de la soirée; car tout  
« annonce que vous alliez prendre part aux événements?

*R.* « Dès que j'ai vu que des barricades se formaient, j'ai eu la  
« pensée de me retirer, ce que j'ai fait en rentrant chez moi quelque  
« temps après, ayant eu le soin de m'éloigner du lieu où se formaient  
« les barricades.

*D.* « Dans quel endroit avez-vous vu former une barricade?

*R.* « Rue Sainte-Hyacinthe, avec quelques planches; je ne sais pas  
« d'où elles venaient.

*D.* « Vous avez dû voir à cette barricade et sur les lieux quelques-  
« uns des individus qui s'étaient trouvés à l'hôtel Saint-Dominique?

*R.* « Je n'ai reconnu personne.

*D.* « N'avez-vous pas vu à l'hôtel Saint-Dominique un nommé  
« Mathon?

*R.* « Je ne le connais pas.

*D.* « Le nommé Godard, dont je vous parlais, est un jeune mar-  
« chand de bois qui demeure quai de la Râpée; il est quinturion de la  
« section Marat, qui est la vôtre; et cette section ayant agi dans la  
« journée du 13 avril, vous devez connaître cet individu?

*R.* « Je ne connais pas ce nom-là.

*D.* « Vous devez connaître ou avoir vu à l'hôtel Saint-Dominique  
« un nommé Sénéchal, ouvrier des ports, ancien soldat ayant la croix  
« d'honneur; il s'appelle aussi Père?

*R.* « Je ne connais pas cet homme; j'ai seulement entendu pro-  
« noncer ce nom dans la cour de l'hôtel, et on disait: Voilà un an-  
« cien serviteur de Napoléon, il est décoré de la légion d'honneur.

*D.* « Les renseignements apprennent que cet homme s'est adressé  
« à Godard, et qu'il lui a dit qu'il était prêt à marcher.

*R.* « J'ai entendu des mots pareils, mais je ne sais pas si c'était à

« un nommé Godard qu'il les disait. Il disait aussi qu'il n'avait pas voulu être d'aucune action, mais que quand le moment était venu il se présentait pour agir.

*D.* « Ainsi vous prétendez que, dès le moment où vous auriez vu l'action commencer, vous n'aviez pas voulu y prendre une part active?

*R.* « Je le déclare, parce que c'est la vérité. »

Cependant Montaxier se renferme dans un système complet de dénégation : il ne connaît pas Pieux, et conséquemment toutes ses déclarations sont mensongères ; il n'est pas même affilié à la société des Droits de l'homme.

Montaxier, il est vrai, n'a pas été reconnu par la femme Pieux, qui déclare que, comme il y avait plusieurs personnes aux réunions qui eurent lieu chez son mari, elle ne peut dire une chose dont elle n'est pas certaine : mais cette femme affirme de nouveau qu'un individu nommé Montaxier était présent à quelques-unes de ces réunions, et qu'elle en a entendu parler comme ayant distribué les cartouches.

Le 25 juin Montaxier est confronté avec Pieux lui-même ; à peine Montaxier entre-t-il dans le cabinet du magistrat instructeur, que Pieux, auquel on demande s'il connaît l'individu qui se trouve devant lui, répond : « Je le connais. »

*D.* « Comment s'appelle-t-il ?

*R.* « Montaxier. » Et alors Pieux renouvelle toutes les déclarations dont nous avons donné connaissance à la Cour.

Montaxier lui-même, entendant Pieux donner la désignation précise de sa chambre, est forcé de convenir que cette désignation est exacte, et explique cette circonstance en disant que la police doit connaître sa chambre, puisque des perquisitions y ont été faites.

Montaxier déclare avoir passé la nuit du 13 au 14 chez un sieur Brûlon, rue Guénégaud, n° 1. Brûlon a confirmé ce fait par sa déposition. Il dit que Montaxier est arrivé chez lui, le dimanche 13, à dix heures du soir, y a passé la nuit et en est reparti le lundi matin à six heures et demie.

Montaxier ne donne que des renseignements vagues sur l'emploi de sa soirée du 13 ; il aurait été se promener au jardin du Luxem-

bourg, serait allé ensuite dans un cabinet de lecture qu'il ne peut indiquer, et de là au Palais-Royal.

A l'appui des déclarations de Pieux, l'instruction a fourni des documents que nous devons présenter à la Cour : nous lui avons déjà fait connaître la note trouvée, le lundi 14 avril, à cinq heures du matin, dans la barricade de la rue Saint-Hyacinthe; nous avons vu que cette note contient les noms des sections du douzième arrondissement, et qu'on y lisait au verso les noms de Levraud et Montaxier, tous deux commissaires de quartier de cet arrondissement.

Le lundi 14 avril on saisit sur l'inculpé Benjamin Vignerte, indiqué comme ayant succédé à Louis Aubert, inculpé en fuite, en qualité de commissaire du douzième arrondissement, une note ainsi conçue :

« *Cap... quart.*

« <i>Thevenot</i> . .	}	Sans-culottes, Rome, Couthon, les Bayonnettes, la Propagande, Louvel, les Victimes-du- Champ-de-Mars.
« <i>Assier</i> . . . .		Les Fêtes populaires, les 4-Sergens, les Amis de la vertu.
« <i>Montassier</i> .	}	Les Hommes libres, les Gueux, le Pyrée, Marat.

« Adde Legoy et Thevenot.

« 1° rue Mouffetard, n° 90 ;

« 2° rue S<sup>t</sup>-J<sup>ques</sup>, 189 ;

« 3° *id.* . . . . . 175 ;

« 4° rue Dauphine, 24. »

Cette note contient les noms des sections du douzième arrondissement. L'intitulé paraît donc signifier : *capitaines de quartier*. Suivent les noms des capitaines, Thévenot, Assier, Montassier, Legoy, avec ceux des sections que chacun d'eux a sous ses ordres.

Les adresses indiquées au-dessous sont précisément celles de chacun de ces capitaines, dans le même ordre que celui qu'ils occupent sur la note.

Montaxier est interpellé à cet égard; il déclare qu'il ne conçoit

pas comment ce nom, si c'est le sien, peut être porté sur cette note, et il fait observer que le nom tracé est écrit par deux ss, et que le sien porte un x.

Mais l'adresse semble établir l'identité, car aucune autre personne du nom de Montaxier ou Montassier n'habitait l'hôtel Saint-Dominique.

On lui représente la note trouvée dans la barricade, il déclare refuser de répondre; on l'interpelle sur les objets saisis soit à son domicile, soit chez le sieur Verger: il ne veut également donner aucune réponse.

VIGNERTE (Pierre - Benjamin), étudiant en droit, âgé de vingt-trois ans, né à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 40. — DÉTENU.

Le lundi 14 avril, au moment d'une perquisition faite dans l'hôtel Saint-Hyacinthe, signalé comme l'un des points de réunion des factieux, on a arrêté un individu caché dans les latrines; c'est le nommé B. Vignerte.

Vignerte déclare à l'instant qu'il était venu pour visiter un sieur Bordet, et que, trouvant le café cerné par les agents de l'autorité publique, et le sieur Bordet étant sorti, il est entré aux lieux d'aisance par nécessité.

Il est immédiatement fouillé, et on trouve sur lui deux papiers dont il appartient à la Cour d'apprécier toute la gravité.

Le premier est celui-là même dont nous venons de rendre compte en nous occupant de Montaxier.

Le second, que nous avons aussi rapporté aux articles de Crevat et de Sobrier, est ainsi conçu :

« Reçu de M. Aubert la somme de quarante-neuf francs pour  
« marchandise.

« Vu le 8 mars 1834.

« Signé SOBRIER. »

Et au-dessous on lit :

« Reçu la somme de soixante-dix francs.

« Paris, ce 17 mars 1834.

« Signé V. CREVAT. »

Et enfin plus bas sont écrits au crayon ces mots : « Montrer au  
« collègue et brûler aussitôt. »

Or, l'instruction prouve que Louis Aubert était commissaire du douzième arrondissement, Sobrier commissaire de quartier dans le même arrondissement, et Crevat commissaire de quartier du quatrième arrondissement.

Déjà, en nous occupant des inculpés Crevat et Louis Aubert, nous avons vu que ces deux individus sont signalés comme ayant pris une part active aux fabrications et distributions de cartouches, précisément dans le courant de mars.

Déjà aussi, en nous occupant de l'une des pièces saisies chez Guinard, nous avons indiqué les présomptions qui rattachent Sobrier à ces distributions par Gauthier, dont nous retrouvons le nom tracé au verso du premier des deux écrits saisis sur Benjamin Vignerte.

Il semble donc que ces reçus n'ont pas d'autre cause que l'argent remis aux fonctionnaires inférieurs par leurs supérieurs immédiats, pour l'acquisition de ces munitions; Crevat et Sobrier refusent de s'expliquer sur ces reçus.

Ces présomptions sont fortifiées par les mots tracés au crayon : « Montrer au collègue et brûler aussitôt. »

Louis Aubert était en fuite depuis plus d'un mois lorsque éclatèrent les attentats d'avril; il avait donc fallu pourvoir à son remplacement. Déjà nous avons vu que les commissaires de quartier Sobrier et Audouin, arrêtés avant les attentats, avaient été remplacés par Levraud et Montaxier, et les mêmes motifs devaient faire pourvoir à l'absence du commissaire de l'arrondissement.

Benjamin Vignerte est indiqué comme ayant remplacé Louis Aubert; et d'abord, ces reçus mêmes trouvés sur lui semblent l'établir; c'est en effet dans les mains du commissaire de l'arrondissement qu'ils devaient se trouver; c'est sur lui qu'on les saisit.

D'un autre côté, l'inculpé ne semble avoir pu se trouver porteur de la première note dont nous avons donné connaissance à la Cour, note qui contient les noms des capitaines de quartier du douzième arrondissement, avec ceux des sections que chacun d'eux n'a sous ses ordres, que parce qu'il était commissaire de cet arrondissement?

Cependant Benjamin Vignerte prétend qu'il a trouvé ces deux papiers, trois semaines environ avant son arrestation, mais il ne peut d'ailleurs dire en quel endroit; il les a gardés comme pouvant intéresser ses amis des Droits de l'homme.

Interpellé de s'expliquer sur l'emploi de son temps dans la soirée du

13 avril, il répond : « J'ai été dans divers lieux, notamment sous les arcades de l'Odéon lire les journaux. »

LANGLOIS (Aimé), peintre en bâtiment, âgé de vingt-deux ans, né à Évreux (Eure), demeurant à Paris, rue et voûte Aumaire, n° 32.  
— DÉTENU.

Le dimanche 13 avril le sieur Maurice, chef de bataillon de la sixième légion de la garde nationale, se trouvait avec le sieur Damiens, capitaine de la garde nationale, à six heures du soir, rue Quincampoix, tous deux sans uniforme. Ils aperçurent un jeune homme armé d'un fusil de munition sans baïonnette, qui se dirigeait à grands pas vers la rue Aubry-le-Boucher, paraissant venir de la rue de Venise. Ce jeune homme était Langlois (Aimé). Quelque temps auparavant, les sieurs Maurice et Damiens avaient entendu des coups de fusil qui semblaient venir de la rue Saint-Martin et de la petite rue de Venise, au bout de laquelle se trouvait une barricade établie sur la rue Saint-Martin. Ils demandèrent à Langlois où il allait ainsi avec un fusil. Celui-ci leur dit : « *Cela ne vous regarde pas.* » Ils voulurent saisir le fusil que Langlois refusa de livrer ; le sieur Damiens s'en empara de force. Ce fusil qui portait à la culasse *septième légion, n° 1774*, était chargé et amorcé.

Langlois fut conduit au poste de la mairie du sixième arrondissement. Dans le trajet, Langlois ayant, dans sa lutte avec le sieur Damiens, reçu un coup au nez, perdait du sang qui coula sur la redingote de ce dernier. Langlois lui dit alors : « Brigand, je te tache de mon sang. » Il fut fouillé au poste par le commissaire de police ; on trouva sur lui treize petites cartouches à balles de calibre et une balle. Le commissaire de police constata également que les mains de Langlois portaient à l'intérieur et à l'extérieur de nombreuses taches de poudre, et qu'elles exhalaient une odeur de poudre prononcée. Cette circonstance n'a pas été niée par Langlois, qui seulement a cherché à l'expliquer, en disant qu'une quatorzième cartouche dont il était porteur s'était défaite dans ses mains au moment où on l'avait fouillé. Ce dernier fait n'est point constaté ; et, s'il était vrai, le procès-verbal du commissaire de police en eût sans doute fait mention.

Dans le cours de l'instruction les sieurs Maurice et Damiens ont parfaitement reconnu Langlois, qui leur a été représenté.

Le 27 avril une perquisition a été faite chez Langlois ; mais on n'y a trouvé aucun objet suspect.

Dans ses deux premiers interrogatoires, Langlois a soutenu que, sortant de boire rue Transnonain, avec un de ses amis, et allant faire quelque emplette, il avait été arrêté, au coin des rues Beaubourg et des Vieilles-Étuves, par des insurgés qui l'avaient forcé à prendre le fusil et les cartouches dont il avait été trouvé porteur, et qui voulaient l'emmener avec eux à la barricade Saint-Méry, lorsqu'il parvint à les quitter au coin de la rue de Venise; et qu'il s'échappait lorsqu'il avait été arrêté. Dans son premier interrogatoire il dit qu'il comptait porter le fusil rue Quincampoix, chez un ami dont il n'a pas indiqué le nom. Dans un interrogatoire postérieur il a déclaré qu'il aurait jeté le fusil et les munitions à la première place venue.

Le fusil saisi sur Langlois a été reconnu par le sieur Jacques Béliot, garde national de la septième légion, demeurant rue Maubuée, n° 7. Ce fusil, sans baïonnette, avait été enlevé de chez lui le dimanche 13 avril, entre cinq et six heures du soir, par trois individus dont deux étaient armés de pistolets et le troisième d'un poignard.

Langlois, représenté à la femme Béliot et au sieur Biche, seuls présents au moment où le fusil a été enlevé, n'a pas été reconnu par eux pour avoir été l'un des trois individus dont ils ont parlé. Il est important de remarquer que Béliot a déclaré que, quand on a pris son fusil entre cinq et six heures du soir, le dimanche 13 avril, il était propre et vide; et que, quand ce fusil lui a été représenté dans le cours de l'instruction, il était chargé et le bassinet en était sale.

Langlois, interrogé une dernière fois, le 2 juin, n'a voulu répondre à aucune des interpellations qui lui ont été adressées.

AUCLAIRE (François), *mâçon, âgé de 19 ans, né à Montluçon (Allier), se disant domicilié à Paris quai des Ormes n° 62.* (fausse adresse). — *ABSENT* (a été d'abord arrêté).

Le dimanche 13 avril, entre six et sept heures du soir, le sieur Vérillotte, sergent de la garde nationale, neuvième légion, passait sur le pont Marie, accompagné du sieur Bargeot, grenadier de la même légion. Ils remarquèrent un groupe d'individus qui leur parut suspect. Une personne, dont le nom est resté inconnu, les prévint en passant qu'un de ces individus était porteur d'armes. Les sieurs Vérillotte et Bargeot s'approchèrent de l'individu signalé, et, sur leur demande de leur remettre l'arme dont il était porteur, cet individu nia qu'il eût aucune arme sur lui. Ils le fouillèrent et secouèrent ses vêtements, et alors ils virent tomber une baïonnette qui était cachée derrière son dos, entre son gilet et sa chemise.

Les sieurs Vérillotte et Bargeot conduisirent cet homme au poste. Il déclara se nommer Auclaire (François), âgé de 19 ans, garçon mâçon, demeurant quai des Ormes, n° 62. Il prétendit que passant rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, entre cinq et six heures, des insurgés l'arrêtèrent et le forcèrent de travailler à une barricade ; qu'ils lui remirent la baïonnette dont il était porteur pour arracher les pavés. Auclaire ajouta qu'il s'était enfui dès qu'il l'avait pu ; et que s'il avait nié d'abord être porteur de cette baïonnette, c'était dans la crainte de se compromettre.

Auclaire fut mis en liberté. Bientôt on sut que cette baïonnette, qui portait le n° 2,167, septième légion, était celle du fusil délivré par l'État au sieur Grenier, chasseur de la garde nationale, septième légion : ce fait résultait d'une lettre de l'état-major.

Le sieur Grenier a été entendu : il a déclaré que, le dimanche 13 avril, une bande de quinze à vingt insurgés parcourut, en faisant entendre le cri de : *Vive la République!* la rue Geoffroy-l'Angevin, dans laquelle il demeure ; que plusieurs entrèrent dans les maisons, désarmant les habitants ; qu'en son absence, sa femme effrayée livra à ces hommes son fusil et sa baïonnette.

Représentation lui a été faite de la baïonnette trouvée sur Auclaire. il n'a pu la reconnaître, parce qu'il a oublié le numéro que portait son fusil.

La circonstance de l'arrestation d'Auclaire au milieu d'un groupe d'individus, ses dénégations d'être porteur d'arme, la preuve que la baïonnette trouvée sur lui provenait d'un fusil enlevé quelques instants auparavant par les insurgés au sieur Grenier, dans la rue Geoffroy-l'Angevin, nécessitèrent la continuation des poursuites.

Mais Auclaire, mis en liberté, ne put être retrouvé. Un mandat d'amener décerné contre lui est resté sans effet : il avait donné une fausse adresse. Jamais il n'a demeuré quai des Ormes.

CLÉMENT (Jean-Baptiste-Joseph), *corroyeur, âgé de vingt-sept ans, né à Trémilly (Haute-Marne), demeurant à Paris, rue Pascal, n° 11. — DÉTENU.*

Clément a été arrêté avec Dubois dans la rue de la Reynie, le dimanche 13 avril, de six à sept heures du soir. Dubois, contre qui les charges n'ont pas paru suffisantes, a été mis en liberté. Clément, au moment de son arrestation, était porteur d'un fusil chargé et amorcé, de dix-neuf cartouches et de deux petites poires à poudre. Quand il fut conduit à la préfecture de police il criait : *A moi, citoyens!* — Ce cri proféré ce jour et à cette heure était significatif.

Le sieur Mirablon dépose qu'occupé à fermer sa boutique il vit Clément, qu'il a parfaitement reconnu dans l'instruction, charger dans la rue de la Reynie le fusil dont il était armé. Déjà il avait aperçu Clément dans la rue Ogniard, armé d'un fusil et repoussé par le sieur Mallogé, dans la maison duquel il voulait pénétrer.

Le sieur Mallogé a confirmé ce fait dans sa déposition; il a ajouté que Clément, qu'il a reconnu lors de la confrontation, s'était plusieurs fois présenté pour entrer, pendant cette soirée du dimanche 13 avril; et il a remarqué que c'était quand les troupes faisaient refluer le monde; Clément se dirigea vers la rue de la Reynie, repassa sans fusil avec trois hommes et marchant vers la rue Saint-Martin.

C'est après avoir été rue Saint-Martin qu'il revint prendre son fusil laissé par lui dans une maison rue de la Reynie, et qu'il fut arrêté par les habitants du quartier, qui l'observaient depuis quelque temps avec inquiétude. C'est du moins ce qu'établit la déclaration de Mirablon, ainsi que celle de Mensuy, qui a vu également Clément charger

son fusil, et qui, dans son trajet à la préfecture de police, l'a entendu plusieurs fois crier : *A moi, citoyens!*

Le sieur Féret dépose des mêmes faits : le fusil que portait Clément était chargé, amorcé et armé.

Le sieur Théophile Brazier a vu Clément charger son fusil en sa présence ; il dépose aussi des faits précédemment rapportés.

Le sieur Augustin Brazier et le sieur Monier font des déclarations conformes. Tous les témoins reconnaissent Clément ; tous attestent qu'il était porteur de dix-neuf cartouches et de deux poires à poudre.

Clément dit que ce fusil et ces munitions lui ont été remis par un inconnu ; mais l'instruction dément ce fait. Plusieurs témoins l'ont vu occupé à charger son fusil, qui était amorcé et armé lors de son arrestation.

Malgré les déclarations des témoins, il nie avoir chargé son fusil ; il nie avoir crié : *A moi, citoyens!* lors de son arrestation ; il dit que s'il est venu reprendre le fusil qu'on lui a trouvé entre les mains, c'est qu'enfin il avait trouvé quelqu'un qui consentait à l'en débarrasser, ce qu'il avait plusieurs fois inutilement tenté.

L'expert, auquel le fusil a été représenté dans l'instruction pour l'examiner, a constaté que ce fusil paraissait avoir fait feu peu de temps avant d'avoir été rechargé.

On trouva sur Clément une liste de souscriptions ouvertes au profit d'un sieur Dufour, *blessé pour la cause de la liberté*. Sur cette liste figurent les noms de Bourra et de Guibout, qui appartiennent à la société des Droits de l'homme. — Chez lui on a saisi, lors de la perquisition qui y a été faite, deux reçus signés *Delpech*, et constatant que Clément faisait partie de *l'association pour l'Instruction gratuite du peuple*.

PACRA (Abraham), tailleur, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue Jean-de-l'Epine, n° 12. — DÉTENU.

Le dimanche 13 avril, à huit heures du soir, sur le pont Notre-Dame, et près la rue Planché-Mibray, les gardes municipaux Seigne, Joris et Taboureux, virent un jeune homme qui portait un fusil de munition. Ce jeune homme, qui était Abraham Pacra, voulut prendre la fuite à leur vue, mais ils l'arrêtèrent et constatèrent que le

fusil était chargé. Ils fouillèrent Pacra, et trouvèrent huit cartouches dans la poche de son gilet. Pacra chercha, disent les témoins, à se débarrasser des cartouches, une d'elles tomba sur le pied d'un des gardes municipaux. Le fusil d'ailleurs ne paraissait pas avoir tiré.

Pacra, quelques instants auparavant, était rentré à son domicile, rue Jean-de-l'Épine, n° 12, et le sieur Dejardin dit qu'en entrant il posa à terre d'un air animé le fusil qu'il portait, en le faisant résonner comme une arme au repos. La femme Dejardin lui dit de sortir, ce qu'il fit sans répliquer.

Pacra a prétendu dans ses interrogatoires qu'en revenant de se promener sur les boulevards il avait été retenu par des insurgés derrière une barricade qu'il ne put indiquer, et que leurs menaces l'avaient forcé à prendre le fusil et les cartouches; qu'on le fit même boire de l'eau-de-vie; que, profitant d'un instant de liberté, il s'était échappé et allait jeter à la rivière le fusil et les munitions quand il fut arrêté.

Pacra n'a que dix-huit ans, et déjà il a été arrêté cinq fois.

Le 5 décembre 1825, arrêté pour vol, il a été acquitté; il prit à cette époque le nom de Copel.

Sous le nom de Rolland, le 19 mai 1827, il fut condamné à rester détenu dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans.

Le 16 mars 1832, il a été condamné à un mois de prison pour tentative de vol, sous le nom de Pacra.

Le 16 mai 1832, il a été condamné à six mois de prison, pour vol, sous le nom de Bacarat.

Enfin, le 11 avril 1833, un arrêt de la Cour royale de Paris l'a condamné, sous le nom de Pacra, à un an de prison, pour tentative de vol.

**RISBEY** (Pierre-Antoine), marchand de vin, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, demeurant à Grenelle. — DÉTENU.

Dans la soirée du dimanche 13 avril, Risbey, dit Henri, marchand de vin à Grenelle, fut arrêté dans la rue Aubry-le-Boucher. On trouva sur lui, en le fouillant, deux paquets de cartouches et une médaille du 10 août.

Risbey ne peut justifier des motifs qui l'ont forcé de venir à Paris, à cette heure, un dimanche, jour auquel sa présence semble plus nécessaire encore dans son établissement. Il dit qu'il est parti, entre cinq et six heures de Grenelle pour reconduire un courtier qu'il ne

peut nommer ; et l'avoir reconduit en effet jusqu'à la porte Saint-Denis. Il est parti de Grenelle à six heures, et, à cette heure, on connaissait à Grenelle l'agitation de Paris.

Les cartouches ont été prises par lui, dit-il, dans la rue Saint-Denis, à des enfants qui cassaient les vitres, et son projet était de les remettre à la garde nationale. Toutefois, dans le trajet de Risbey de la porte Saint-Denis à la rue Aubry-le-Bucher, rien ne lui était plus facile que de remettre ces cartouches, car il a dû rencontrer beaucoup de gardes nationaux, et, loin de les offrir, et même d'en parler lors de son arrestation, ce n'est qu'en le fouillant que les deux paquets de cartouches ont été trouvés sur lui.

Risbey est signalé par l'adjoint au maire de Grenelle comme un homme connu par l'exaltation de ses opinions républicaines. C'est chez lui que se réunissait la section *Marche-en-Avant* de la société des Droits de l'homme. Risbey a nié ce fait, mais il résulte des déclarations des frères Francart, dont l'un était chef, l'autre membre de cette section, et qui, tous deux, ont dit que la section s'était plusieurs fois réunie chez lui. L'adjoint au maire dépose en outre que, peu de temps après les élections de la garde nationale, Risbey avait dit, en parlant d'un sergent qui venait d'être nommé : *A la première occasion nous le descendrons*. Le témoin Michelet déclare que Risbey dit seulement en parlant de ce sergent : c'est un bon, c'est un justemilieu. Ce n'est pas Risbey, mais un individu resté inconnu, qui tint le propos imputé à Risbey par l'adjoint.

Une perquisition avait été faite chez Risbey le 14 avril au matin ; sa femme, qui ne l'avait pas vu rentrer, dit au commissaire de police que son mari était couché et malade. La perquisition eut lieu ; on saisit chez Risbey deux sabres, un fusil à deux coups, du plomb, une demi-livre de poudre, des capsules. Quant à la possession des armes, il donna des explications plausibles, appuyées de déclarations de témoins.

Il résulte de la déposition de l'adjoint qui fut présent à cette perquisition, que des tiroirs trouvés vides lui firent penser qu'on avait distrait beaucoup de papiers.

On saisit cependant chez Risbey une lettre signée Dinot, qui révèle des relations intimes entre l'inculpé et les républicains de Grenelle. Risbey donne à cette lettre une date ancienne ; Dinot déclare qu'elle est des premiers jours d'avril.

Ainsi, Risbey, marchand de vin à Grenelle, signalé par ses opinions républicaines, et chez qui se tiennent les réunions d'une des sections de la société des Droits de l'homme, quitte à six heures du soir, le dimanche 13 avril, son établissement, où sa présence est nécessaire, pour venir à Paris, sans motifs suffisants. Il est arrêté rue Aubry-le-Boucher, s'éloignant de la ligne directe de son domicile, où il prétend cependant qu'il retournait; il se dirige vers le quartier dont l'émeute s'était emparée; on trouve sur lui deux paquets de cartouches dont il ne peut justifier la possession.

SPILMENT (Jean-Pierre), *teinturier-dégraisseur, âgé de 31 ans, né à Morangle (Oise), demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 11.*  
— DÉTENU.

Le 13 avril, vers six heures du soir, une bande d'insurgés se présenta à la porte de la maison rue Sainte-Avoye, n° 39, en demandant des armes, brisa à coups de crosse la fenêtre du portier, et se fit remettre de force le fusil du sieur Grimprel, qui fut couché en joue et menacé de la manière la plus grave.

Le même jour, entre huit et neuf heures du soir, les sieurs Serre et Rivart, l'un sergent, l'autre grenadier de la garde nationale, étant au poste de la maison d'arrêt de la Force, virent passer Spilment, armé d'un fusil. Le sergent Serre l'engagea à déposer son arme au poste; Spilment prétendit qu'il était de la garde nationale, et qu'il allait rejoindre sa légion. Sur l'observation qu'il n'en prenait pas le chemin, il dit qu'il allait voir son frère. Conduit devant le chef du poste, et interrogé sur-le-champ, Spilment répondit d'abord qu'il avait acheté le fusil dont il était porteur. On lui fit observer que ce fusil portait le nom du sieur Grimprel, et il dit alors que des individus qu'il ne connaissait pas le lui avaient remis, rue Sainte-Avoye, au moment où il revenait de la Courtille. Le chef du poste ayant remarqué que le fusil était chargé, fouilla Spilment et trouva sur lui le bouchon du fusil et dix cartouches.

Lors de cette première perquisition, Spilment garda le silence, et l'on crut qu'il n'avait rien autre chose sur lui; mais le lendemain, à la mairie, on trouva encore dix autres cartouches renfermées dans une giberne en drap bleu qu'il portait suspendue à sa ceinture et

sous son gilet. Spilment fit beaucoup de difficultés pour retirer ses bretelles quand il en reçut l'ordre du commissaire de police.

Le sieur Grimprel et deux autres locataires de la maison rue Sainte-Avoye, n° 39, ont reconnu positivement, dans l'instruction, Spilment pour l'individu auquel lui, Grimprel, a été obligé de remettre son fusil, et ils ajoutent qu'à l'instant même il le chargea devant eux : il offrit d'en donner un reçu au sieur Grimprel, en ajoutant qu'il le rapporterait s'il était vainqueur.

Dans ses divers interrogatoires, les réponses de Spilment ont été embarrassées et souvent contradictoires. Après avoir dit que le fusil lui avait été remis chargé, il a avoué qu'il l'avait chargé lui-même devant les individus qui l'avaient obligé à le prendre.

Un expert a déclaré que plusieurs des balles extraites des cartouches avaient été fondues depuis peu de temps, et qu'aucune d'elles ne provenait des magasins du Gouvernement. Il faut dire aussi que l'expert a déclaré que, d'après l'état de la  *pierre*  et du  *chien* , le fusil ne lui paraissait pas avoir fait feu récemment.

Une perquisition faite au domicile de Spilment n'a rien produit.

**BASTIEN** (Jean-Charles), *brocanteur, âgé de 40 ans, né à Froand (Meurthe), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 8.—DÉTENU.*

**ROGER** (Antoine-Bernard), *cardeur de matelas, âgé de 26 ans, né à Paris, y demeurant, rue du Poirier, n° 10.—DÉTENU.*

**BERROYEZ** (Pierre), *boulangier, âgé de 20 ans, né à Gannat (Allier), demeurant à Paris, hôtel de Riom, à la Halle.—DÉTENU.*

Le 13 avril, au soir, peu de temps après que le colonel Chapuis eut été blessé, le capitaine Périot, du 32<sup>e</sup> de ligne, à la tête de ses voltigeurs, enleva une première barricade, rue Saint-Martin. Des gardes nationaux lui dirent qu'une autre barricade, très-forte et bien gardée était formée dans la rue Saint-Méry, près celle du Poirier : le capitaine Périot marcha pour l'enlever. La rue du Poirier était très-obscur ; le capitaine et ses soldats demandaient en vain que les habitants éclairassent leurs fenêtres. Arrivés à quelques pas de la barricade, ils

essuyèrent une décharge des insurgés. Le capitaine s'élança avec ses hommes; mais une corde tendue au devant de la barricade l'arrêta quelques instants; cependant il était à cheval sur la barricade, quand à main gauche, tout auprès de lui, il vit de la lumière à travers une porte entr'ouverte, dans laquelle lui parurent se précipiter des hommes, qui cherchèrent à la refermer sur eux. Le capitaine Périot, mettant son sabre dans l'ouverture de cette porte, empêcha qu'on la refermât, et s'élança seul dans la boutique. Il y trouva trois hommes, qui cherchèrent à se cacher. Ces trois hommes étaient Bastien (Jean-Charles), brocanteur, demeurant rue des Arcis, n° 8; Roger (Antoine-Bernard), cardeur de matelas, demeurant rue du Poirier, n° 10; et Berroyez (Pierre), boulanger, demeurant hôtel de Riom; il les fit amener au poste du marché des Innocents. Après avoir été enlever une autre barricade qui se trouvait dans la même rue, le capitaine Périot retourna au marché des Innocents, et retrouva les trois hommes qu'il venait d'arrêter lui-même et d'y faire conduire. Bastien avait, dit le témoin, le visage noir de poudre; Roger portait également des traces de poudre sur les lèvres, et le sieur Périot le vit en outre déposer sur la fenêtre du poste où il était renfermé un paquet de cartouches défait, et dont on semblait avoir fait usage.

Dans l'instruction, Bastien, Roger et Berroyez ont été de nouveau représentés au capitaine Périot; il les a reconnus très-positivement, déclarant que Bastien et Roger avaient tous les deux le visage noirci par la poudre.

Le lieutenant Carréac, qui conduisit, sur l'ordre de son capitaine, ces trois individus au poste du marché des Innocents, déclare que d'abord ils donnèrent de faux noms et de fausses adresses.

Le sieur Post, lieutenant de la garde municipale et commandant le poste du marché des Innocents, où furent amenés les trois inculpés, déclare que Roger avait le visage noirci par la poudre, et qu'une odeur de poudre s'exhalait de ses mains.

Clerc, garde municipal de service à ce poste dans la même soirée, dépose du même fait, à l'égard de Roger, et dit que cet inculpé, qu'il reconnaît pour l'avoir vu vendre des contre-marques à la porte des spectacles (ce dont Roger convient), avait, quand il fut amené, les lèvres toutes noircies par la poudre.

Charriot, sergent de la garde municipale, dépose également de ce fait. Il ajoute, qu'étant entré dans le violon pour en extraire Roger,

il le vit, monté sur le lit de camp, la main placée sur l'appui extérieur de la fenêtre; il le fit descendre, et en même temps il trouva, à la place où Roger avait mis ses mains, une douzaine de cartouches. Dans ce premier moment Roger n'osa nier ce fait qu'il a nié plus tard.

L'instruction a encore ajouté à ces charges, qui pesaient sur les inculpés.

En effet, un sieur Morlet, qui était venu passer la journée chez le sieur Tissier, rue Saint-Méry, n° 34, reconnaît positivement Bastien pour l'individu qui, vers deux heures de l'après-midi, ce jour, 13 avril, se présenta chez ledit sieur Tissier, accompagné d'un autre individu resté inconnu, et demanda impérieusement des objets nécessaires à la construction d'une barricade qu'on élevait rue du Poirier; sur le refus qui lui fut fait, Bastien s'était retiré en menaçant, et disant : « *Cela commence, mais cela n'est pas fini; nous verrons bien.* »

La boutique de Tissier donne à la fois rue du Poirier et rue Saint-Méry. A huit heures du soir on frappa avec violence à la porte de la boutique qui était fermée; comme on hésitait à ouvrir, les coups devinrent si forts, que les barres de fer de la fermeture commencèrent à s'ébranler. Morlet descendit, laissant Tissier auprès de sa femme qui était en couches. Il ouvrit; trois hommes entrèrent; c'étaient Bastien, Roger et Berroyer. Morlet reconnut Bastien pour celui qui, précédemment, était venu demander des tonneaux pour la construction de la barricade; un de ces hommes avait un pistolet à la main. Bastien dit à Morlet : « *Nous savons que vous avez des armes, il me les faut; vous avez montré de la mauvaise volonté ce matin, je ne vous crois plus; nous allons fouiller la maison.* L'effet suivit la menace; une perquisition fut faite; et malgré les instances de Tissier, Bastien entra dans la chambre de la dame Tissier; il se fit conduire, toujours suivi des deux hommes qui l'accompagnaient, dans divers appartements et jusque dans la cave. Morlet dit qu'il paraissait le chef des deux autres, et, selon son expression, que c'était le plus acharné. Il se fit donner de la chandelle; à ce moment on entendit des coups de fusil et des cris : *Éclairez!* Bastien dit alors : « *Voilà les camarades qui demandent de la lumière; si nous en redemandons, ayez soin d'en mettre sur vos fenêtres.* » Morlet ouvrit la porte, et les trois inculpés se disposaient à partir, quand tout à coup ils se rejetèrent brusquement dans la boutique, et repoussèrent la porte sur eux en se cachant derrière. Aussitôt parut le capitaine Périot.

Morlet affirme que personne autre que ces trois individus n'est entré dans la boutique, et qu'aucun d'eux n'a pu sortir.

Morlet a constamment reconnu Bastien, qui est resté muet devant cette reconnaissance énergiquement exprimée. Le témoin ne reconnaît pas d'une manière aussi positive Bernard Roger, cependant il croit que c'est lui qui tenait le pistolet; c'était du moins un homme de sa taille, de sa corpulence; et l'indice de reconnaissance le plus certain est le bégaiement de cet homme, qui l'a frappé. Or, Roger bégaye d'une manière sensible.

Quant à Berroyer, il semblait ne faire que suivre les autres; Morlet dit qu'il ne peut affirmer qu'il le reconnaisse positivement; mais c'était un jeune homme de sa taille et de son âge qui accompagnait les deux autres.

On fera également observer, à l'égard de Roger, qu'il a été arrêté dans la boutique avec Bastien et Berroyer; que Morlet affirme que les individus n'étaient que trois, et qu'aucun n'a pu sortir. Le pistolet n'a pu être retrouvé. Il est inutile de remarquer qu'un des voltigeurs de la compagnie du sieur Périot, nommé Rivot, a déclaré qu'au moment où son capitaine entra il a entendu un bruit semblable à celui que ferait un pistolet ou un fusil qui raterait.

Tissier, le propriétaire de l'établissement, dépose des mêmes faits que Morlet; comme lui il reconnaît très-positivement Bastien. Il le signale comme celui qui est venu demander des tonneaux pour la barricade; qui, le soir, est venu demander ses armes, a fait une perquisition minutieuse, semblait le chef de ceux qui le suivaient, et était le plus violent.

Il croit bien que Roger était celui qui portait le pistolet; il croit le reconnaître à sa grosseur, à sa taille, et surtout à son bégaiement.

Il ne reconnaît pas Berroyer. Seulement le troisième homme, qui était le plus jeune (et cette circonstance s'applique à Berroyer), avait une veste de la couleur de celle de Berroyer. Or, la veste de ce dernier est une de ces vestes gris-blanc que portent les garçons boulangers, profession de Berroyer.

Roger s'est renfermé, à l'égard de toutes les charges, dans un système complet de dénégation. Il a déclaré demeurer rue Maubuée, et ce n'est que lors d'une perquisition ordonnée à ce domicile, qu'il a dit demeurer rue du Poirier, où il demeure en effet. Cette dernière circonstance est une nouvelle charge, car rien ne lui était plus facile que

de rentrer chez lui, et sa présence sur les lieux de l'insurrection paraît dès lors volontaire. On le signale dans le quartier comme prenant part à toutes les émeutes. Il avait annoncé le samedi 12, à son propriétaire, «qu'il partait en campagne.» Enfin il a déjà été condamné à huit mois de prison pour vol en 1826, et à deux ans de prison, le 25 janvier 1832, pour provocation à la rébellion et au meurtre. La perquisition faite chez lui n'a produit aucun résultat.

Berroyer prétend n'être entré dans la boutique qu'au moment où on a tiré. Du reste, il ne peut justifier de ce qui l'a amené à cette heure sur le théâtre de l'insurrection. Les circonstances de son arrestation, la reconnaissance de Morlet et de Tissier, incertaine il est vrai, sont fortifiées par la circonstance que les trois hommes signalés par ces deux témoins n'ont pu sortir, et que personne autre qu'eux n'est entré après leur introduction.

Quant à Bastien, les reconnaissances étaient trop positives pour qu'il pût nier. Aussi a-t-il dit que c'étaient des hommes armés qui l'avaient forcé d'entrer dans cette boutique; qu'il n'avait agi que comme contraint et pour éviter un plus grand danger; mais les déclarations de Morlet et de Tissier repoussent ce système de défense. On n'oublie pas que les militaires le signalent comme ayant en outre le visage noiré de poudre. Une perquisition faite chez lui a amené la saisie d'armes et de pièces d'artifice; mais la profession de brocanteur qu'exerce Bastien peut expliquer et justifier la possession de ces objets. Bastien paraît faire partie de la société des Droits de l'Homme. On a saisi chez Rousseau, chef de la section *Viala*, une liste que Rousseau déclare être celle des hommes composant sa section, sur laquelle se trouve un nommé Bastien, demeurant passage des Arcis.

**RICHARD** (Eugène), *bijoutier, âgé de vingt-un ans, né à Paris, y demeurant, rue Guérin-Boisseau. — DÉTENU.*

**GUÉROULT** (Laurent-Napoléon), *bijoutier, âgé de vingt-six ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue de Bretagne, n° 26. — DÉTENU.*

Dans la soirée du 13 avril le deuxième bataillon de la cinquième légion de la garde nationale occupait la place du Caire. Des factionnaires avaient été placés au coin des rues adjacentes. Vers neuf heures

et demie, un de ces factionnaires signale au sergent Foulon deux hommes qui suivaient la rue du Caire et dont l'un était porteur d'un fusil de munition. Le sergent Foulon y court aussitôt, les dépasse, se jette au-devant d'eux en croisant la baïonnette, et, voyant qu'ils ne se rendaient pas, se précipite sur celui qui était porteur du fusil : il l'arrête, mais son propre fusil lui échappe et tombe à terre. L'autre individu s'en empare et prend la fuite vers la rue Saint-Denis, pendant que le sergent Foulon ramenait au poste son prisonnier. Ce dernier a déclaré se nommer Guérout. La baïonnette du fusil dont il était porteur se trouvait cachée sous sa blouse ; il a déclaré que ce fusil lui avait été remis par l'autre jeune homme qui avait pris la fuite ; mais de nouveaux renseignements ont fait découvrir que ce même fusil, qui portait un numéro de régiment, le n° 2,572 sur la crosse, et dans l'intérieur de la bretelle les n<sup>os</sup> 7,660 et 3,041, avait été enlevé, dans la même soirée du dimanche, vers neuf heures et demie du soir, au sieur Antoine, soldat au trente-deuxième de ligne, qui était de faction rue Saint-Honoré, à l'Oratoire du Louvre. Ce militaire a déclaré qu'une troupe de jeunes gens s'était précipitée sur lui, à l'improviste, et que l'un d'eux lui avait appliqué un pistolet sur la poitrine en lui disant : « Si tu ne lâches pas ton fusil, tu es mort. » Confronté avec Guérout, il l'a reconnu pour celui qui avait saisi son arme ; il a également reconnu le fusil que les autres témoins reconnaissent aussi.

L'instruction n'indique pas si le fusil saisi sur Guérout et enlevé au soldat Antoine était chargé, s'il aurait tiré récemment.

Guérout est porté sur les états saisis à Sainte-Pélagie comme faisant partie de la section *Prise du Louvre*, du sixième arrondissement ; ses nom, prénoms, âge, profession et domicile sont exactement mentionnés. Il a nié cependant avoir fait partie de la société des Droits de l'homme.

L'autre individu qui avait échappé aux gardes nationaux de la place du Caire, et qui s'était enfui vers la rue Saint-Denis avec le fusil du sergent Foulon, fut amené un quart d'heure après à un poste de ligne, formé à l'extrémité de la rue Guérin-Boisseau, comme porteur d'une arme suspecte. Il a déclaré se nommer Richard, et avoir travaillé ce soir-là même aux barricades dans la rue Transnonain. Il n'a pas dissimulé non plus que son intention, en s'emparant du fusil du sieur Foulon, était de s'en servir, s'il en trouvait l'occasion, dans les barricades, en se joignant aux républicains, dont il partageait les opinions. Il n'a,

dit-il, fait partie d'aucune société politique, quoiqu'il fût prêt à les seconder au besoin. Mais il résulte des états de sections de la société des Droits de l'homme, qu'il est porté comme membre de la section *Abolition de la propriété mal acquise*, sixième arrondissement. Les nom, prénoms, âge, profession, s'appliquent parfaitement à cet inculpé; seulement, il est indiqué sur les états comme demeurant rue de Bretagne, n° 33, et, selon lui, avant de loger rue Guérin-Boisseau, il demeurait chez sa mère, rue de Berry, n° 28.

Richard a cherché depuis à revenir sur ses premiers aveux.

Pour compléter ce récit, il convient de faire observer qu'au dire de Richard le fusil saisi rue du Caire lui aurait été remis rue Montorgueil, sans aucune explication, par des jeunes gens, et que lui-même l'aurait remis à Guérout, comme ayant plus de facilité pour le cacher sous la blouse dont il était vêtu.

Ces deux inculpés se connaissent pour avoir travaillé chez le même maître, quoique, devant le commissaire de police, Guérout ait prétendu que Richard lui était inconnu.

Richard est, ainsi que Guérout, de la société des Droits de l'homme et du même arrondissement que lui, mais d'une autre section. Ils ont été arrêtés ensemble. Tous deux conviennent avoir été dans la soirée du 13 du côté du Palais-Royal. Guérout dit qu'il croit que c'est près le Palais-Royal qu'il aurait rencontré Richard; et on se rappelle que l'enlèvement du fusil dont Guérout a été trouvé porteur a eu lieu près de l'Oratoire. Enfin, comme on l'a dit, le soldat Antoine reconnaît positivement Guérout pour être l'individu qui lui a pris le fusil, et il ajoute que celui qui lui a mis le pistolet sur la poitrine ressemblait à Richard.

Une perquisition faite chez ce dernier inculpé a été sans résultat.

LORET (Charles), *ferblantier, âgé de vingt ans, né à Paris, y demeurant, rue Guérin-Boisseau, n° 37. — DÉTENU.*

Le dimanche 13 avril, entre dix et onze heures du soir, plusieurs coups de fusil furent tirés sur la troupe, de l'un des étages supérieurs de la maison rue Maubuée, n° 30, au coin et du côté de la rue Saint-Martin. Trois grenadiers du 54<sup>e</sup> de ligne, accompagnés d'un brigadier des inspecteurs de police, pénétrèrent dans la maison; parvenus au quatrième étage, ils trouvèrent, dans les lieux d'aisance,

Loret (Charles), porteur d'un fusil et de treize cartouches, dont une à sa main. Le fusil était chargé, et il paraissait l'avoir été tout récemment, l'état du bassinet prouvant évidemment qu'il avait été tiré peu d'instants auparavant. Ce fusil portait le n° 2,694, 7<sup>e</sup> légion, et le nom Vincent écrit sur la bretelle. Loret avait les mains et la figure tachées de poudre.

Le brigadier inspecteur de police, et deux des grenadiers qui ont arrêté Loret, déclarent le reconnaître.

Le sieur Vincent, demeurant rue Saint-Martin, n° 110, a déclaré que le dimanche 13 avril, entre six et sept heures du soir, plusieurs révoltés s'étaient introduits dans sa maison, pendant son absence, et avaient contraint sa domestique à leur livrer son fusil.

La fille Zimmermann, domestique du sieur Vincent, a confirmé la déclaration de ce dernier. L'inculpé Loret lui a été représenté; elle ne l'a pas reconnu pour s'être trouvé parmi les insurgés auxquels elle avait été contrainte de remettre le fusil.

Le sieur Vincent a d'ailleurs reconnu son fusil dans celui qui a été saisi entre les mains de Loret; il a même indiqué, avant qu'il ne lui fût présenté, le numéro d'ordre qu'il porte gravé sur la culasse, et dit que son nom était inscrit sur la bretelle, ce qui est exact.

Loret prétend qu'attiré rue Saint-Martin par la curiosité, il fut entraîné par des jeunes gens qui construisaient une barricade; que le fusil et les cartouches dont il était porteur ont été trouvés par lui derrière cette barricade, après le départ de ceux qui la défendaient; qu'il ne s'est pas servi de cette arme, et qu'il n'est entré dans la maison où il a été arrêté que pour échapper aux coups de fusil qu'on tirait dans la rue; que s'il avait des traces de poudre sur la figure, et les mains empreintes de poudre, c'est que ces cartouches auront sali ses mains, qu'il aura ensuite portées à sa figure.

Une perquisition faite chez Loret n'y a fait découvrir aucun objet suspect.

**FORGEOT (Louis-Marie)**, *brossier, âgé de trente-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue des Filles-Dieu, n° 5. — DÉTENU.*

Forgeot fut arrêté dans la soirée du 13 avril, sur les onze heures du soir, rue Aubry-le-Boucher, auprès de celle des Cinq-Diamants; il était porteur d'un poignard et d'un ceinturon.

Il prétend, dans son interrogatoire, qu'un nommé Lambert, dont

il ne peut indiquer d'ailleurs ni l'état ni le domicile, et qu'il connaissait seulement pour l'avoir vu à une société de danse dite *Therpsicore*; que ce Lambert, disons-nous, l'ayant rencontré sur les cinq heures du soir, à son retour de la promenade, l'amena dans une maison située dans une rue dont il ne peut indiquer le nom; que, montés dans une chambre, au deuxième étage, ils se trouvèrent au milieu de quinze à vingt individus; dans cette chambre était une table, sur laquelle se voyaient grand nombre de pistolets et de poignards. Un jeune homme prit la parole et dit : « Citoyens! vous savez qu'une fois entrés ici, l'on n'en doit plus sortir; il faut vaincre ou mourir! » Forgeot déclare qu'il reprocha à Lambert de l'avoir entraîné dans un endroit dangereux; mais que son conducteur réprima son désir de s'en aller, en lui disant que quand on sortirait, il trouverait bien le moyen de s'échapper. Cependant Forgeot prit les pistolets, le poignard et le ceinturon qu'on lui remit.

Sur les dix heures du soir un individu entra et annonça qu'il était temps de descendre. On partit; et, dans l'escalier, Forgeot remit à Lambert les pistolets, mais conserva, par mégarde, le poignard et le ceinturon dont il fut trouvé porteur au moment de son arrestation, qui eut lieu quelques instants après.

Tel est le dire de Forgeot; l'instruction a dû en vérifier l'exactitude; et d'abord on a fait conduire Forgeot dans le quartier qu'il avait indiqué comme celui dans lequel étaient situés la rue et la maison dont il avait parlé; il a reconnu la rue, qui est la rue Marivaux; mais il n'a pu reconnaître la maison dans laquelle il avait été conduit.

On ne s'explique pas comment ce Lambert, resté inconnu, aurait ainsi livré à un homme dont il ne connaissait pas les dispositions le secret des insurgés et l'aurait conduit à un de leurs lieux de ralliement. Forgeot prétend avoir connu ce Lambert à une société de danse dite *Therpsicore*, dont il était secrétaire; et dans les listes des membres de cette société, saisies chez Forgeot lors de la perquisition faite chez lui, on ne voit pas figurer le nom de Lambert.

Dans le cours de l'instruction, un inculpé nommé Lambert a été confronté à Forgeot, mais tous deux ont déclaré ne s'être jamais vus qu'à Sainte-Pélagie.

Forgeot a soutenu n'avoir jamais fait partie de la société des Droits de l'homme. Cependant, parmi les papiers saisis à son domicile, se trouve une note manuscrite ainsi conçue :

« Renseignements à prendre sur le citoyen

« Colinet, serrurier, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 30 ;

« Vincent, peintre, rue Guénégaud, n° 23. »

L'inculpé a prétendu que ces renseignements étaient relatifs à leur admission dans la société de danse, mais ces deux témoins ayant été entendus ont déclaré que jamais ils n'avaient eu le désir ou la pensée d'entrer dans cette société; qu'à la vérité ils avaient montré la curiosité de connaître la société des Droits de l'homme; qu'un individu était venu prendre des renseignements chez eux, et Vincent a déclaré que cet individu avait dit se nommer Forgeot. Tous deux pensent que c'est pour la société des Droits de l'homme qu'on était venu prendre des renseignements sur eux. Forgeot a dit ne s'être présenté chez aucun d'eux.

Mais en outre, les pièces saisies à Sainte-Pélagie démontrent l'affiliation de Forgeot à la société des Droits de l'homme. En effet, sur la pièce cotée 146 on voit figurer, parmi les membres de la section *Cinq et six Juin*, l'inculpé Forgeot; c'est chez lui, et le mardi, que se réunit la section.

Ainsi Forgeot, membre de la société des Droits de l'homme, sixième arrondissement, est arrêté, le 13 avril, à onze heures du soir, porteur d'un poignard; il convient avoir été à une réunion des insurgés au moment de l'action; des armes y ont été distribuées. On a présumé que cette réunion pouvait être celle qui a été tenue chez Bourra, chef de la section *Barricade-Méry*, sixième arrondissement, rue du Poirier, n° 19, et près la maison duquel ont été arrêtés Billon, Delaquis et autres, compromis dans les événements qui se sont passés pendant cette soirée.

Forgeot produit des certificats qui sont aux pièces. L'un d'eux, donné par les officiers et gardes nationaux de sa légion, atteste qu'il fait son service de garde national avec zèle et exactitude, et qu'il n'a jamais manifesté d'opinion hostile au Gouvernement.

**FOUET, dit OFROY (Léandre), tourneur-tabletier, âgé de dix-huit ans, né à Chaumont (Yonne), demeurant à Paris, rue de Bièvre, n° 7. — DÉTENU.**

Dans la nuit du 13 au 14 avril Fouet fut arrêté dans le marché des Innocents : fouillé par le sieur Borgniet, garde municipal, ce

militaire trouva dans la poche de derrière de la redingote de l'inculpé un paquet de poudre et une ceinture tricolore. Fouet, dans le premier moment, dit seulement qu'on lui avait mis cette poudre dans la poche. Aux questions que lui adressa plus tard le magistrat instructeur il répondit que, passant rue aux Ours, dans la soirée, des gardes nationaux ayant tiré sur lui et les jeunes gens avec lesquels il était, un inconnu s'approcha de lui et lui remit un paquet de poudre pouvant en contenir un quarteron, en lui disant, « *Citoyen, voulez-vous de la poudre pour vous défendre, en voilà;* » et qu'il l'avait acceptée pour en faire usage s'il trouvait des armes.

Il demeure rue de Bièvre, et est arrêté, dans la nuit du 13 au 14 avril, au marché des Innocents, sans pouvoir donner aucune justification des causes de sa présence, à cette heure, dans un lieu si éloigné de son quartier. La nuit du samedi au dimanche il ne couche pas chez lui, et il convient être sorti à six heures du matin de chez l'ami chez lequel il a couché, et qu'il ne veut pas nommer. Il s'est promené une partie de la journée du dimanche 13, avec des jeunes gens qu'il refuse de nommer; il convient avoir passé une partie de son temps dans les rues Saint-Denis et Saint-Martin. De son aveu, à huit heures et demie du soir, il se trouve dans la rue aux Ours, où était une barricade, et dans laquelle des coups de feu sont tirés; il reçoit de la poudre et manifeste le désir de s'en servir s'il trouve une arme. Il convient avoir fait partie de la société des Droits de l'homme; mais depuis son retour à Paris il n'aurait pas paru à sa section, qu'il refuse d'ailleurs de faire connaître, ainsi que les jours et lieux de réunion.

Pendant son séjour à Bordeaux, où il alla il y a un an environ, il convient s'être affilié à la société de la *Propagande bordelaise*.

**SALLES** (Joseph-François-Paul), *caporal au onzième léger, en congé illimité, plombier, âgé de vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 72. — DÉTENU.*

Le 13 avril, entre onze heures et minuit, les sieurs Leflambe et Fauquet arrêtaient, rue Saint-Denis, à la hauteur de la rue de la Cossonnerie, le nommé Salles, qui marchait tournant le dos aux boulevards, et paraissant se diriger vers le marché des Innocents. Cette circonstance a de l'importance, car Salles demeure rue du Faubourg-

Poissonnière, et on ne s'explique guère comment, à une heure si avancée, il se dirigeait sur un point opposé à sa demeure. Au moment de son arrestation, le témoin Leflambe fouilla l'inculpé, et il trouva, dans la poche du pan de sa redingote, un pistolet chargé et amorcé ; cinq cartouches et de la poudre répandue.

Un expert, le sieur Gaucher, a examiné le pistolet et a constaté qu'il était chargé de deux morceaux de balles de plomb, et que la poudre était de la poudre de guerre. L'expert a constaté également que, d'après l'état du bassinet, le pistolet devait avoir fait feu avant d'être rechargé. Les cartouches, ajoute-t-il, sont pour fusil de munition et non pour pistolet.

Représenté aux témoins, Salles en a été parfaitement reconnu ; et le témoin Fauquet a dit que Salles prétendait que le garde national qui disait avoir trouvé sur lui un pistolet l'avait sans doute mis lui-même dans sa poche.

Salles n'a pu justifier de l'emploi de sa soirée du dimanche. Après s'être promené une partie de la matinée, il serait rentré pour dîner, puis serait sorti de nouveau ; il aurait passé une partie de la soirée dans un estaminet de la rue Neuve-Saint-Denis, qu'il ne peut désigner. Il n'explique pas non plus comment, cette rue se trouvant proche du boulevard, il n'est pas retourné chez lui, ce qui lui était si facile, et a suivi au contraire une direction opposée, dans la rue Saint-Denis.

Une perquisition faite chez Salles n'a pas produit de résultat.

L'instruction n'a pu faire découvrir à qui appartient le pistolet.

Salles est caporal au onzième régiment d'infanterie légère ; il est congé illimité depuis le 17 octobre 1833. Les notes demandées sur lui, et transmises par son colonel, sont peu satisfaisantes.

**BOULADON** (Jean-Marie), *sellier, âgé de vingt-huit ans, né à Thizy (Rhône), demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 9.* —  
**DÉTENU.**

Dans la nuit du 13 au 14 avril, Bouladon et Durand (François-Prétextat) furent arrêtés dans la rue Aubry-le-Boucher, paraissant venir de la rue Saint-Méry, et se dirigeant vers le marché des Innocents. Les charges qui s'élevaient contre Durand n'ayant pas paru suffisantes, il fut mis en liberté. Le capitaine de Belville a déclaré qu'en fouillant Bouladon, il trouva sur lui douze à quinze cartouches

fabriquées avec de la poudre de chasse, mais dont les balles étaient de calibre. L'inculpé chercha à se débarrasser de ces cartouches; il ne donna alors aucune explication et demanda grâce, en disant que *cela ne lui arriverait plus*.

Le soldat Lainé dépose des mêmes faits, et il ajoute que Bouladon lui dit que les insurgés l'avaient forcé de travailler aux barricades et de prendre des cartouches.

Le capitaine de Belville et Lainé reconnaissent Bouladon. Dans ses interrogatoires, Bouladon dit qu'étant allé voir le sieur Renard, qui demeure rue Beaubourg, n° 21, en sortant de chez lui, des individus le forcèrent à prendre des cartouches; il n'en parla pas à Durand qui était avec lui, et n'eut pas la présence d'esprit de les jeter.

Le sieur Renard dépose qu'effectivement Bouladon et Durand sont venus chez lui le dimanche soir; qu'ils y sont restés de huit heures à onze heures du soir, et qu'ils n'ont tenu devant lui aucun propos qui pût lui donner à penser qu'ils eussent l'intention de se joindre aux insurgés. Cependant l'instruction a établi que beaucoup d'insurgés avaient dans cette même nuit cherché asile dans cette maison. Le sieur Meyer, chez lequel travaille Bouladon, déclare qu'il est bon ouvrier, et que lors des événements de la place de la Bourse, ses camarades voulant aller voir ce qui se passait, il les en avait empêchés.

Bouladon était membre de la société des Droits de l'homme, ce qu'il nie, mais ce qui est établi par l'état de la section *des Vengeurs*, troisième arrondissement (pièce cotée 26), état sur lequel il est porté avec cette mention : *homme d'action*.

Une perquisition faite chez Bouladon n'a produit aucun résultat.

**BOUCHER**, (François), *crossier, âgé de 29 ans, né à Toul (Meurthe), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 30. — DÉTENU.*

Les nommés Boucher et Sirjacques, quoique arrêtés séparément et dans des circonstances qui ne sont pas les mêmes, auraient, de leur aveu, passé ensemble une grande partie de la journée et de la soirée du 13 avril.

Boucher a été arrêté dans la rue des Francs-Bourgeois, au Marais, entre onze heures et minuit, par des gardes nationaux de la 7<sup>e</sup> légion, stationnés sur divers points de cette rue; il était porteur d'un fusil,

d'une giberne et d'un sabre. A une première sentinelle il répondit qu'il allait rejoindre la septième légion. Quelques instants après il dit au sieur Regnault, capitaine de la garde nationale, qui lui demandait où il allait, qu'il allait rejoindre la huitième légion. Ses explications embarrassées, le désordre de ses vêtements, la manière irrégulière dont était placée sa buffleterie déterminèrent le capitaine qui commandait à le faire arrêter et conduire à la mairie. Au moment d'y entrer, Boucher ayant mis la main dans l'une de ses poches, comme pour jeter dehors quelque chose, on lui retira de la main une cartouche dont la poudre était en partie tombée; une deuxième cartouche fut encore trouvée sur sa personne, ainsi qu'un mouchoir de poche blanc marqué E. B. L'on remarqua en outre que l'inculpé avait au genou droit, et au coude gauche de légères excoriations.

Dans l'interrogatoire qu'il a subi devant le commissaire de police, au moment de son arrestation, il a prétendu d'abord, qu'après avoir passé avec Sirjacques la soirée chez un marchand de vin de la rue des Filles-Dieu, il se rendait chez sa mère, passage Pequet, n° 11 ou 12, lorsque, passant dans une rue qu'il n'a pu désigner, il s'était trouvé en présence d'une barricade et de plusieurs insurgés qui l'avaient forcé d'accepter les armes trouvées sur lui, lesquelles avaient été enlevées à un individu en bourgeron, qui venait d'être tué; qu'un peu plus tard il s'était échappé; que c'était en franchissant les barricades qu'il s'était fait les égratignures remarquées sur lui; qu'il avait perdu Sirjacques de vue au milieu des insurgés; que, quant à lui, il n'avait eu d'autre but, au moment de son arrestation, que de se rendre au milieu des gardes nationaux pour éviter les insurgés.

Il paraîtrait résulter de la déposition d'un témoin, qu'avant même d'être interrogé par le commissaire de police, l'inculpé aurait donné au capitaine Regnault des explications différentes; il aurait dit à cet officier qu'après avoir passé la journée à la campagne, il était arrivé chez sa mère sans savoir ce qui se passait; mais que, l'ayant appris, il s'était hâté de prendre ses armes, et que le désordre remarqué dans son équipement et sur sa personne, provenait de l'empressement qu'il avait mis à s'équiper.

Au moment où Boucher a été fouillé, l'on a saisi sur sa personne une facture en blanc, en tête de laquelle se trouvent les mots : *Deleau, fabricant de chapeaux de fantaisie, rue Beaubourg, n° 51.*

Boucher a prétendu que, passant dans la rue Beaubourg avec Sir-

jacques, il avait vu divers individus dont l'un avait un pistolet; que Sirjacques et lui avaient été obligés de les suivre; qu'ils étaient montés avec les insurgés dans une maison de ladite rue, au second ou au troisième étage, que là les insurgés avaient trouvé un vieux fusil de chasse incapable de tout service, lequel lui avait été remis; qu'alors il s'était approché du propriétaire pour l'assurer qu'il lui rapporterait son fusil le lendemain, et que celui-ci lui avait donné une tête de facture sur laquelle était son adresse; que dans la même maison les insurgés étaient entrés chez un autre locataire, auquel ils avaient enlevé son sabre et sa giberne, qu'ils lui avaient également remis; que dans cette circonstance encore il avait pris le nom et l'adresse du propriétaire, mais qu'il les avait égarés; que, peu de temps après, étant descendu dans la rue, et la troupe étant arrivée, il avait fait observer à l'un des insurgés qui lui disait de tirer, que son fusil ne valait rien, et que c'était alors seulement qu'on lui avait donné celui dont il était porteur au moment de son arrestation, lequel était chargé; que cependant il n'avait pas tiré.

Dans le cours de l'instruction, le fusil trouvé en la possession de Boucher, et portant le n° 3,569, septième légion, a été reconnu par le sieur Dobilly, demeurant rue Beaubourg, n° 44, dont le nom et l'adresse sont gravés sur la bretelle et sur un bouton en cuivre dépendant de ce fusil. Le sabre et la giberne ont été reconnus de même pour appartenir au sieur Paillette, demeurant dans la même maison que le sieur Deleau, au n° 51 de ladite rue Beaubourg.

Du reste, ces témoins en déposant des circonstances qui ont accompagné l'invasion de leur domicile par les insurgés, n'ont point reconnu les deux inculpés. Le sieur Deleau seul a déclaré que la voix de Boucher lui paraissait être la même que celle de l'individu auquel il avait donné son adresse.

Boucher est convenu, comme il l'avait déjà fait devant le commissaire de police, qu'il avait pénétré dans le domicile du sieur Deleau; mais il a prétendu qu'il n'était entré ni chez le sieur Paillette, ni chez le sieur Dobilly.

Boucher a été précédemment condamné par un conseil de guerre à cinq ans de fers, pour insubordination envers un de ses chefs, dans le deuxième régiment de cuirassiers de l'ex-garde, auquel il appartenait alors.

Sirjacques a été arrêté à la même heure que Boucher, dans un

cabaret de la place de Grève, pour avoir dit, en apprenant la mort du capitaine Gilbert qui venait d'être tué, rue Sainte-Avoye : « Ce n'est rien, demain nous vous ferons danser. » Il a passé une partie de la soirée du 13 avec Boucher; il serait même entré dans une des maisons où des armes ont été prises par les insurgés. Toutefois, ces charges n'ayant pas paru suffisantes, il a été mis en liberté.

FOUET (Paul-Jean), *commissionnaire en marchandises, âgé de vingt-huit ans, né à Lisbonne, demeurant à Paris, rue Coq-Héron,*  
— DÉTENU.

GRANGER (Charles-Pierre), *élève en pharmacie, âgé de vingt-deux ans, né à Neufchâtel (Sarthe), demeurant à Paris, place Cambrai, n° 2.* — DÉTENU.

Dans la nuit du 13 au 14 avril, entre minuit et minuit et demi, les sieurs Pannier, lieutenant de la sixième légion de la garde nationale; Larivière, sergent; Albert, grenadier; Lecerf, tambour de la même légion, et Moreau, tambour au cinquante-quatrième régiment de ligne, arrêterent au coin de la rue Bourg-l'Abbé et de la rue Neuve-Bourg-l'Abbé, deux jeunes gens; l'un était Charles-Pierre Granger, élève en pharmacie, l'autre, Paul Jean Fouet, commissionnaire en marchandises.

Quelques minutes avant leur arrestation, des coups de feu avaient été entendus dans la rue Saint-Martin, et les deux inculpés venaient de ce côté. Ils ne firent aucune résistance quand on les arrêta, et dirent qu'ils n'avaient rien de suspect; cependant les gardes nationaux les ayant fouillés, trouvèrent sur eux des munitions. Ils furent conduits au poste de la mairie du sixième arrondissement, là ils furent fouillés de nouveau : sur Granger on trouva quarante-six cartouches, une poire à poudre pleine, trois balles, quatre chevrotines, un grand nombre de capsules, un mandrin à canon de pistolet. Granger avait les mains empreintes de poudre. Sa lèvre supérieure était noircie par la poudre; ses mains portaient des traces de sang.

Il a prétendu que les munitions trouvées sur lui lui avaient été remises par une ou deux femmes qu'il ne connaît pas, près d'une barricade, dans une rue qu'il ne peut indiquer; que les traces de sang remarquées à ses mains provenaient d'écorchures qu'il s'était faites aux

barricades, auxquelles il avait été contraint de travailler. Quant aux empreintes de poudre aux mains et à la lèvre, les cartouches qu'on lui a remises auront sali ses mains, qui, portées à ses lèvres, les auront également noircies.

Granger, au moment de son arrestation, fit parvenir une lettre à un de ses amis nommé Letourneau, qui fit enlever de chez lui les effets qu'il y avait laissés. Une perquisition faite le 27 avril, tant chez Granger que chez Letourneau, n'a amené la saisie d'aucun objet suspect.

On trouva sur Fouet, entre sa chemise et son gilet, une espèce de cuirasse composée de neuf feuilles de gros papier, taillées et cousues de manière à lui ceindre le buste entier. Il portait sur lui une double carnassière ou sac à munition dans lequel on trouva quarante-deux cartouches, un tire-balle, quatre pierres à fusil et une épinglette. Sa figure, ses mains ne portaient aucune trace de poudre. Son épaule droite était tachée de boue qui semblait provenir de la crosse d'un fusil qu'on y aurait appuyé.

Interrogé par le commissaire de police, Fouet déclara que quelques-unes des cartouches lui avaient été données, mais qu'il avait confectionné les autres après avoir acheté de la poudre et fondu des balles ; il ajouta qu'il était républicain, qu'il voulait se servir de ces munitions contre la garde nationale ou tous autres. « Nous sommes, » disait-il, « deux partis qui combattons l'un contre l'autre. » La cuirasse était pour se préserver des coups de feu.

Dans ses interrogatoires postérieurs, il a soutenu que, devant le commissaire de police, sa pensée avait été mal saisie ; qu'il avait dit seulement, qu'irrité par de mauvais traitements au moment de son arrestation, il aurait tiré sur la garde nationale s'il avait eu un fusil. Cependant les sieurs Pannier, Larivière, Albert, Moreau, Lecerf, confirment les réponses de Fouet consignées dans le procès-verbal du commissaire de police ; ils déclarèrent les avoir parfaitement entendues, et ces réponses se trouvent en effet rapportées dans leurs dépositions, qui ont été faites sans qu'il leur fût donné communication du procès-verbal.

Fouet, après son arrestation, fit transporter ses effets de la rue Coq-Héron chez un sieur Delarue : une perquisition faite le 23 avril n'amena aucun résultat. Granger et Fouet ont dit que ce transport d'effets n'avait eu lieu que pour ne pas payer inutilement un loyer.

Fouet et Granger n'ont pas voulu faire connaître leurs rapports antérieurs. Fouet a dit qu'ayant rencontré par hasard Granger au coin de la rue Bourg-l'Abbé, le dimanche 13 au soir, il lui avait proposé de l'emmenner coucher chez lui. Toutefois, tous deux se connaissaient antérieurement : dans le portefeuille de Granger on a trouvé une adresse de Fouet, que Granger a déclaré avoir reçu de ce dernier, six jours environ avant son arrestation.

Tous deux faisaient partie de la société des Droits de l'homme, tous deux étaient membres du sixième arrondissement : Fouet était chef de la section *Abolition des impôts indirects*; Granger, simple sectionnaire de la section *Prise du Louvre* : ce dernier a nié avoir fait partie de la société; mais ses nom, prénoms, âge, profession, se retrouvent sur les listes des membres de la société saisies à Sainte-Pélagie.

Fouet, dans son interrogatoire du 24 juin dernier, a avoué avoir été chef de la section *Abolition des impôts indirects*, sixième arrondissement.

**DURAND** (Joseph-Antoine), *concierge, âgé de trente-quatre ans, né à Embrun (Hautes-Alpes), demeurant à Paris, rue Pastourelle, n° 18. — DÉTENU.*

Le lundi 14 avril, des gardes nationaux arrêtaient à deux heures trois quarts du matin le nommé Durand (Joseph-Antoine), au coin des rues aux Ours et Saint-Martin. En tâtant ses vêtements, le sieur Mansard, garde national, crut qu'il cachait quelque chose; il le lui demanda. Durand répondit qu'il n'avait rien, et sur l'insistance du sieur Mansard, il ajouta : « Ah! oui, j'ai un sabre que je viens de ramasser non loin d'une barricade dans laquelle je suis tombé. » Durand dit qu'il venait de Vitry. On saisit le sabre que l'inculpé cachait sous sa redingote; la lame de ce sabre était cassée à l'extrémité : il avait 20 francs sur lui. Interrogé, Durand dit qu'arrêté par les insurgés il s'était vu forcé par eux de travailler à une barricade; que, d'abord pris pour un agent de police, il fut obligé, pour détourner ces soupçons, de faire quelques démonstrations et de prendre un sabre qu'on lui offrit.

Un nommé Windecker, retenu par les insurgés, passa la nuit avec une partie d'entre eux dans un cabaret, rue Beaubourg, n° 42. Il déclare avoir vu un homme d'une quarantaine d'années, portant un sabre

à lame cassée, qui excitait les autres à travailler aux barricades, et qui même voulait l'y contraindre. Au poste de la mairie, où il fut conduit et déposé avec cet homme, il entendit qu'on l'appelait du nom de Durand ; et lorsque, dans le cours de l'instruction, l'inculpé Durand lui a été représenté, Windecker l'a parfaitement reconnu pour être l'individu qu'il avait signalé.

Durand nie avoir menacé Windecker, mais il convient d'avoir fait des démonstrations ; il dit même que chez le marchand de vin il proposa de sortir dans la rue pour apprécier les forces : selon lui, ces démonstrations, cette proposition n'avaient pour but que de trouver l'occasion de s'échapper, occasion dont il a profité dès qu'elle s'est présentée.

Un nommé Rousse, arrêté lui-même dans le cabaret rue Beaubourg, n° 42, avait parlé de faits et donné des indications qui semblaient se rattacher à Durand ; il ne l'a pas reconnu lors de la confrontation qui a été faite dans le cours de l'instruction.

Durand a justifié de la possession des 20 francs trouvés sur lui : il est chargé de recevoir les loyers de la maison dont il est portier, et la veuve Collin déclare que, deux jours auparavant, elle lui avait remis ces 20 francs, montant de son terme échu.

Dans son dernier interrogatoire Durand a déclaré qu'ayant perdu toute sa journée du dimanche 13 en courses, et après avoir bu longtemps avec un de ses anciens camarades, il était un peu ivre, quand, le soir, il était parti pour porter à son propriétaire, qui demeure rue des Orfèvres, les 20 francs qu'il devait lui remettre ; que c'est dans le trajet qu'il a été arrêté par les insurgés.

La déclaration si positive de Windecker, les propres déclarations de Durand, l'in vraisemblance des motifs allégués par lui pour expliquer les faits dont il convient et sa participation aux événements de la soirée du 13 avril, ses mensonges lors de son arrestation en disant qu'il venait de Vitry, la possession de ce sabre qu'il cachait avec soin sous sa redingote, semblent établir que la part que Durand a prise aux événements du 13 a été volontaire.

VILLAIN (Joseph), *passementier, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue Rousselet, n° 19. — DÉTENU.*

Un détachement du 32<sup>e</sup> régiment de ligne venait d'emporter la barricade établie à la jonction des rues Sainte-Avoye et Geoffroy-l'An-

gevin, dont l'attaque avait coûté la vie au capitaine Gilbert. Au moment où le sous-lieutenant Olivier franchissait cette barricade, un homme (c'était Villain) se présente à lui, en lui remettant un fusil qu'il disait avoir appartenu à un des défenseurs de la barricade qui avait pris la fuite.

On l'arrête, et, à l'aide d'une lumière, on remarque sa figure toute noire de poudre; les deux coins de sa bouche en portaient surtout l'empreinte comme s'il eût déchiré la cartouche, et il cherchait à l'essuyer.

Le capitaine Bacqueville s'apercevant qu'il tenait ses mains cachées dans les poches de sa redingote, en retira sa main gauche dans laquelle était une cartouche.

Le fusil dont cet homme était porteur avait été enlevé dans la soirée du 13 avril, sur les sept heures, au domicile d'un garde national nommé Simon, tenant une boutique de marchand de vin, rue Aumaire, au coin de la rue Transnonain, par une bande d'individus, armés de fusils, qui s'étaient fait livrer des futailles, sans doute pour servir à faire des barricades, et qui avaient exigé en même temps la remise de son fusil.

Le nom du sieur Griffault, neveu de Simon, auquel appartenait le fusil, se trouvait inscrit sur la bretelle. L'arme a été reconnue par son propriétaire Simon, qui l'avait livrée sans être chargée et sans baguette. Elle était au contraire bourrée d'une cartouche au moment où elle fut saisie sur Villain; elle portait de plus à ce moment des traces de poudre qui indiquaient qu'on en avait fait usage dans la soirée, car l'arme était propre lorsque les factieux s'en emparèrent.

Le sieur Simon n'a pas reconnu Villain pour avoir fait partie des individus qui se présentèrent à son domicile.

On saisit également, non entre les mains de Villain, mais derrière la barricade où il fut arrêté, un pistolet chargé, mais qui ne paraissait pas avoir fait feu, et un dard emmanché dans un bout de canne.

Le commissaire de police Gronfier Chailly a aussi constaté, plus tard, que dans les poches de la redingote de Villain se trouvaient des restes de poudre.

Le pistolet trouvé derrière Villain a été déchargé par l'expert Gauthier dans le cours de l'instruction, et cet expert a constaté que la poudre contenue dans le pistolet est de même nature que la poudre de la cartouche saisie sur Villain.

Le soldat chargé de conduire l'inculpé au poste de l'Hôtel de ville

rapporte que, pendant ce trajet, Villain le pria de ne pas marcher trop vite parce qu'il avait été blessé dans les dernières affaires.

Villain portait en outre une plaie toute récente à la joue et à l'œil gauche.

Il a prétendu qu'il venait de se promener sur les boulevards et qu'il regagnait le faubourg Saint-Germain, lorsque entendant des coups de fusil de tous côtés il s'était trouvé pris dans la barricade où il a été saisi; que rencontrant alors un fusil à ses pieds il l'avait ramassé pour le remettre aux mains de la troupe. Il ajoute que s'il se fût senti coupable, loin de se présenter à la troupe, il aurait fui devant elle. Il nie au surplus qu'une cartouche ait été trouvée dans sa main; et quant à la poudre trouvée dans ses poches, il allègue qu'il est possible qu'elle soit tombée de sa poire à poudre à la chasse, ou qu'elle soit le reste de pétards tirés aux fêtes de juillet.

Au moment où il fut fouillé au poste de l'Hôtel de ville, on trouva sur lui une nappe et un mouchoir blanc, l'un et l'autre marqués des initiales I. J. Ces objets furent trouvés dans son pantalon, ainsi que le constate le procès-verbal.

Villain les avait empruntés sur les trois heures de l'après-midi, le dimanche 13, à la femme Jamault qui a déposé de ce fait. C'était, lui a dit Villain, pour envelopper de vieux effets.

L'heure à laquelle cette nappe et ce mouchoir ont été empruntés, la circonstance que Villain les avait cachés dans son pantalon, l'in vraisemblance du motif allégué, les faits qui se rattachent à l'arrestation de Villain ne permettent-ils pas de penser que c'était dans la prévoyance de la lutte à laquelle il comptait prendre part qu'il s'était muni de ce linge?

La perquisition faite chez lui a été infructueuse.

**ANFROY** (Pierre-Jacques), *serrurier, âgé de vingt-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, n° 18. — DÉTENU.*

Anfroy fut arrêté le lundi 14 avril au matin, à six heures, au coin des rues Beaubourg et Maubuée. Le commissaire de police constate qu'une balle a été trouvée sur lui, que ses mains empreintes de boue sentaient la poudre.

C'est le sieur Descoins, sapeur-pompier, qui a arrêté l'inculpé. Il

déclare que l'individu arrêté par lui avait les mains noires de poudre, et que l'odeur de poudre s'en exhalait.

Anfroy a prétendu que, rentrant le dimanche soir à dix heures, il avait été, près la rue Saint-Martin, entouré d'insurgés qui l'avaient emmené avec eux et lui avaient remis une poignée de balles. Cependant, dans son dernier interrogatoire, il dit qu'il s'est promené toute la nuit; qu'il a même été du côté du Palais-Royal. Comment se fait-il alors qu'il soit arrêté à six heures, le lundi matin, près des rues Maubuée et Beanbourg? Il demeure rue des Vieilles-Étuves qui donne dans la rue Saint-Martin; rien ne lui était plus facile que de rentrer la nuit chez lui, puisqu'il a été libre de se promener; rien de plus facile encore que d'y rentrer en revenant du Palais-Royal. Dans son système, sa présence au coin des rues Maubuée et Beanbourg ne s'explique pas; ses mains noires de poudre et en exhalant l'odeur indiquent qu'il a tiré des coups de fusil, et lui-même convient qu'il a reçu une poignée de balles dont une seule a été trouvée sur lui.

Anfroy est quinturion dans la section *Barricade-Méry*, sixième arrondissement de la société des Droits de l'homme. Ce fait est constaté par la pièce 142 saisie à Sainte-Pélagie. Cette section est une de celles qui ont fourni le plus de combattants à l'insurrection. Bourra, demeurant rue du Poirier, n° 19, un des hommes les plus gravement compromis, était chef de cette section. C'est de chez Bourra, dont la maison semble avoir été l'un des points de ralliement des factieux, qu'on a vu sortir un homme portant un drapeau sur lequel étaient écrits les mots: *Vaincre ou mourir!* c'est près de chez lui qu'ont été arrêtés Billou, Delacquis, Caillet et autres. C'est aussi près de cette rue qu'a été arrêté Anfroy.

**BOURSEAUX** (Claude), *militaire en congé illimité, âgé de vingt-quatre ans, né à Neufchâteau (Vosges), demeurant à Paris, en garni, rue de Bercy-Saint-Jean, n° 11. — DÉTENU.*

Le dimanche 13 avril Poilleux, apprenti du sieur Cantagrel, grainier, sortit le soir de la maison de son maître, qui est rue aux Ours, n° 29, pour aller chercher de l'eau. Il rentra en disant qu'il venait de voir une barricade à l'extrémité de la rue aux Ours qui donne dans la rue Saint-Martin. Son maître l'envoya prévenir le poste de la mairie du sixième arrondissement. Dans cet intervalle la barricade

lut prise ; mais il vit un homme en blouse bleue qui la recommençait. Au même moment il vit un militaire en pantalon rouge, en habit avec épaulettes rouges, coiffé d'un bonnet de police et portant de petites moustaches, qui se tenait dans une porte d'allée, près d'une autre barricade élevée rue aux Ours, au coin de la rue Quincampoix. Ce militaire rentra un instant dans l'allée, et en sortit avec un sabre en bandoulière, et il s'écria, en portant la main sur son sabre : « Maintenant, pète qui a peur. » Cette arme n'était pas un sabre-poignard, mais un briquet.

Ce militaire était Bourseaux (Claude), caporal au 51<sup>e</sup> de ligne, en congé illimité.

En effet, Poilleux, le lendemain 14 avril, sortant sur les huit à neuf heures du matin, avec le sieur Cantagrel, dans la rue aux Ours, vit ce même militaire dont il avait parlé à son patron. Poilleux et le sieur Cantagrel prévinrent les gardes nationaux, et Bourseaux fut arrêté. Représenté à Poilleux, ce dernier l'a parfaitement reconnu et a persisté dans les déclarations qu'il avait faites.

L'instruction a fourni contre Bourseaux d'autres éléments de preuves de sa participation aux événements du 13 avril. Bourseaux logeait en garni rue de Bercy, chez la femme Charpentier. Le samedi 12 il lui annonça qu'il ne rentrerait peut-être pas le dimanche, et lui paya trois jours d'avance. Bourseaux ne rentra effectivement pas la nuit du 13 au 14. Il reparut un instant dans son garni, le lundi 14 au matin, mais il ressortit aussitôt en disant qu'il allait voir quelques amis. La femme Fontaine, domestique de la logeuse, déclara que, quand Bourseaux rentra le lundi 14 au garni, elle remarqua une tache de sang à l'une de ses mains.

La femme Gagny, marchande d'eau-de-vie, qui demeure dans la maison où logeait Bourseaux, déclare que, le jour de la perquisition faite chez cet inculpé, elle lui demanda si son affaire avançait. Bourseaux lui répondit que la blessure qu'il avait reçue pourrait rendre son affaire plus longue et plus difficile.

Outre le témoin Poilleux, qui reconnaît positivement Bourseaux pour l'avoir vu prendre une part active aux faits de l'insurrection, le sieur Fontaine, demeurant rue aux Ours, déclare avoir vu, le 13 avril vers les cinq ou six heures du soir, commencer la barricade rue aux Ours. Il y a remarqué particulièrement un militaire en bonnet de police, ayant des galons de caporal, qui donna des poignées de main

à des insurgés qui venaient d'apporter des armes ; le militaire en demanda et on lui remit un sabre qu'il passa en bandoulière et qu'il dégaina. Sur ces entrefaites une patrouille descendait la rue Saint-Martin ; on fit feu de la barricade, la patrouille riposta et les insurgés s'enfuirent. Ils revinrent ensuite, et le militaire était avec eux, le sabre à la main. Le témoin Fontaine vit encore le lendemain ce même militaire. Au moment où Bourseaux fut arrêté, rue aux Ours, il le reconnut parfaitement, et l'a depuis reconnu dans l'instruction, déclarant que c'était bien à lui que s'appliquait sa déposition.

Bourseaux soutient n'avoir pas travaillé aux barricades. Après s'être promené toute la soirée du 13 avril sur le boulevard, il n'aurait pu rentrer chez lui et il aurait passé la nuit chez un militaire décoré qui, l'ayant trouvé sous sa porte cochère, lui aurait offert un asile. Du reste, il ne sait ni le nom ni l'adresse de ce militaire.

Il convient qu'à la vérité il portait le costume dans lequel déclarent l'avoir vu les témoins Poilleux et Fontaine : mais la blessure dont il a parlé à la femme Gagny serait le résultat de coups de crosse que lui auraient donnés les personnes qui l'ont arrêté. Le 6 juin, en vertu d'ordonnance, Bourseaux a été visité par un médecin qui, après l'examen le plus attentif, n'a reconnu aucune trace de blessure ancienne ou récente.

Une perquisition faite au domicile de l'inculpé a amené la saisie d'un ruban tricolore et d'un portrait du duc de Bordeaux.

Bourseaux portait à la boutonnière un ruban tricolore. L'instruction a établi qu'en janvier 1833 il avait obtenu une médaille et l'autorisation de la porter ostensiblement suspendue à un ruban tricolore, pour le courage et le dévouement dont il a fait preuve en diverses circonstances.

**LEROUX** (Jules-Alexandre), *plaqueur en argent, âgé de dix-neuf ans et demi, né à Tricot (Oise), demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 19. — DÉTENU.*

Le lundi 14 avril, à six heures du matin, Leroux fut arrêté par les gardes municipaux Brulard et Doignies, de service dans la rue Saint-Martin. Leroux sortait de la rue de la Corroierie, adjacente à la rue Beaubourg, dans laquelle une barricade venait d'être enlevée par les troupes.

Brulard dépose que Leroux était fort sale, tout couvert de boue, et qu'il avait la figure noire. L'inculpé dit qu'il venait de la rue Beaubourg, de chez un de ses amis, et qu'il ne faisait point partie des insurgés. Brulard conduisit Leroux à la préfecture de police où il fut fouillé. On trouva dans la poche de sa redingote de la poudre et un restant de cartouches. Le témoin Brulard ajoute qu'il a constaté que Leroux avait de la poudre à ses mains, qui exhalaient une forte odeur de poudre. « Aussi, lui dit-il alors, vous ne direz pas que vous n'avez pas fait feu. » Leroux ne sut que répondre.

Dans l'instruction, Leroux a été parfaitement reconnu par Brulard et Doignies pour être l'individu qu'ils avaient arrêté dans les circonstances susénoncées.

Dans ses interrogatoires Leroux a dit que la veille, dimanche 13, il avait passé la soirée à Belleville, avec Benoît, dont il s'était séparé à neuf heures du soir. Benoît est retourné à Paris; lui, Leroux, aurait été souper chez un garde-chasse, à Romainville, et, après s'être promené toute la nuit, il serait rentré à Paris le 14 au matin.

Benoît et le garde-chasse, entendus comme témoins, ont confirmé les dires de Leroux; mais, en admettant comme constant que l'inculpé ait passé la soirée au bal de Belleville, qu'il ait soupé chez le garde-chasse de Romainville, il ne peut expliquer pourquoi il n'est pas rentré coucher chez lui, et comment, de six à sept heures du matin, le lundi 14, il se trouve rue Beaubourg, au moment d'un engagement à la barricade. Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que Leroux demeure rue de Lappe, dans le faubourg Saint-Antoine, et que, pour revenir de Romainville, il ne devait en aucune façon passer par la rue Beaubourg. Selon lui, il aurait été voir un de ses amis qui demeure dans ce quartier; mais cet ami qu'il allait voir il ne le nomme ni ne le désigne.

Il a nié avoir eu les mains noires de poudre. Le fait est prouvé par la déclaration de Brulard. Ainsi, à six heures du matin, le 14 avril, Leroux sort du quartier, foyer de l'insurrection, au moment où une barricade vient d'être enlevée, les vêtements salis et couverts de boue, les mains noires et imprégnées d'une odeur de poudre, de la poudre et une cartouche dans sa poche, et il ne donne aucun motif plausible des causes de sa présence sur les lieux du désordre.

Leroux fait partie de la section *Prise du Louvre*, sixième arrondis-

sement de la société des Droits de l'homme. Son nom s'est trouvé sur la liste des sectionnaires, saisie sur le chef de cette section. Le nom de Leroux figure, comme membre de cette section, sur la pièce saisie à Sainte-Pélagie, cotée 145.

**BOURRA**, *ouvrier teinturier, demeurant à Paris, rue du Poirier, n° 19. — ABSENT.* (*Son signalement porte : âgé de trente à trente-cinq ans, taille de cinq pieds deux à trois pouces, cheveux noirs, portant des favoris allant sous le menton.*)

Bourra était chef de la section dite *Barricade-Méry*, sixième arrondissement de la société des Droits de l'homme. Les pièces 142 et 146, saisies à Sainte-Pélagie, prouvent ce fait, et la maison de Bourra est indiquée comme étant celle où se tenaient les réunions de la section. Plusieurs sectionnaires de cet arrondissement et de la section *Barricade-Méry* ont été arrêtés dans les rues du Poirier, Beaubourg et rues adjacentes : ce sont les nommés Billon, Lapointe, Camus, Anfroy, Labrousse, Pretot qui s'est jeté dans la Seine pour échapper aux gardes municipaux, Perdon qui est mort des suites de blessures reçues dans les barricades. Billon était quinturion dans la section de Bourra; la maison de Bourra devait donc être naturellement un des points de ralliement des insurgés, aussi voyons-nous que deux barricades sont construites tout auprès, l'une barrant la rue du Poirier, l'autre la rue Maubuée.

Le sieur Brémont dépose que le 13 avril, revenant à neuf heures du soir de Ménilmontant, avec sa femme et le sieur Betrincka, des coups de feu le forcèrent à se jeter dans la rue Beaubourg. Là, deux individus armés de fusils lui refusèrent le passage. Touchés du désespoir de sa femme, ils conduisirent le sieur et dame Brémont dans une chambre au deuxième étage d'une maison sise rue du Poirier. Plus tard Brémont conduisit le commissaire de police dans cette maison, désigna la chambre dans laquelle il avait été conduit : cette maison et cette chambre étaient celles de Bourra. Dans cette chambre, dit Brémont, étaient deux femmes et une vingtaine d'insurgés armés de fusils. L'un d'eux portait un drapeau rouge avec cette inscription : *Vaincre ou mourir*. Cependant Betrincka ne vint pas avec eux dans cette chambre : le lendemain il fut retrouvé mort.

Les voisins de Bourra ont déclaré qu'à des époques périodiques on se réunissait chez Bourra ; que dans la soirée et la nuit du 13 au 14 les insurgés s'étaient établis dans son logement , et qu'ils les ont vus aller et venir ; qu'ils ont vu sortir de chez lui un homme portant un drapeau. Cette déposition est confirmée par celle du témoin Labreujal , demeurant rue du Poirier, n° 14, qui déclare aussi avoir vu sortir de la maison de Bourra un homme portant un drapeau tricolore dans lequel les couleurs étaient disposées autrement que dans le drapeau national. La femme Marc Vera fait la même déposition , et a vu sortir de la maison habitée par Bourra un homme portant un drapeau garni d'un crêpe et sur lequel il y avait quelques lettres dorées.

La femme Irle , qui demeure rue Simon-Ic-Franc , au coin de celle du Poirier , mais dont les fenêtres donnent sur la rue du Poirier , en face le n° 19 , maison habitée par Bourra , déclare avoir vu , le dimanche 13 avril , un homme et deux femmes qu'elle sait demeurer rue du Poirier , n° 19 , au deuxième étage , travailler à la barricade. L'homme était armé d'un fusil , et tira successivement deux coups sur les troupes. Depuis ce moment elle ne l'a plus revu. Bien que la femme Irle ne nomme pas Bourra , cette femme , sa voisine , qui sait très-bien qu'il demeure rue du Poirier , n° 19 , au deuxième étage , donne par cette indication la désignation positive de l'inculpé ; et il faut ajouter que depuis ce moment Bourra a pris la fuite et n'a plus reparu chez lui.

Dans une perquisition faite au domicile de Bourra , on a saisi un morceau d'étoffe rouge en calicot paraissant venir d'un drapeau , une boîte en forme de giberne dans laquelle était du papier gris ayant renfermé de la poudre , trois balles , vingt-cinq morceaux de fer provenant de vis et fraîchement sciés , destinés probablement à remplacer les balles si elles venaient à manquer , deux pierres à fusil , une de pistolet , deux épinglettes , un mandrin propre à fabriquer des cartouches et ensanglanté , une cartouche avec une balle.

On a saisi également dans la maison de Bourra , le lundi matin 14 avril , sept fusils dont deux dans les lieux d'aisance et cinq dans le grenier , une paire de pistolets et des cartouches.

Dans les pièces saisies au bureau de *la Tribune* se trouve une lettre ainsi conçue :

« Citoyens , nous vous prions d'insérer dans votre numéro présent  
« que nous sommes d'avis de faire dire un service funèbre en mémoire

« des victimes du 6 juin, qui aura lieu à l'église de l'abbé d'Auzou, « jeudi 6 juin, à 11 heures du matin. Nous vous prions, citoyens, de « faire remarquer que ce n'est point à titre d'entendre une messe, mais « pour témoigner au public le regret que nous éprouvons pour les « héros qui se sont sacrifiés pour la liberté des peuples.

« Pour la section de la Barricade Saint-Méry. »

Cette lettre est signée : Bourra, Careg, Marguerite, François, Foubert.

**BILLON** (Claude), *teinturier, âgé de trente ans, né à Châteauneuf (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 25. — DÉTENU.*

**DURDAN** (Charles-François), *passementier, âgé de quarante-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Denis, n° 380. — DÉTENU.*

**BREMANT** (Jean-Louis-Julien), *débiteur en nacre, âgé de dix-huit ans, né à Theville (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n° 2. — DÉTENU.*

**MÉDAL** (Charles-Benoît), *tailleur d'habits, âgé de dix-neuf ans et demi, né à Olivet (Loiret), demeurant à Paris, rue des Vertus, n° 30. — DÉTENU.*

**PETIT** (Louis-Michel), *lapidaire, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Croix. — DÉTENU.*

**BERTRAND** (Étienne-Marin), *crieur public, âgé de trente-six ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Tannerie, n° 32. — DÉTENU.*

**DELACQUIS** (Marie-Joseph), *colporteur, âgé de quarante ans, né à Salanches (Savoie), demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 24. — DÉTENU.*

CAILLET ( Charles - Victor ), *coffretier, âgé de trente-trois ans, né à Chapelle-Union (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 30. — DÉTENU.*

Le lundi 14 avril, après l'enlèvement des barricades, des perquisitions furent faites par la garde municipale et le 32<sup>e</sup> régiment de ligne, dans diverses maisons de la rue Beaubourg.

En pénétrant dans la cour du n° 19, le sieur Reveaud, sergent de la garde municipale, et ses camarades virent à terre un assez grand nombre de balles qu'ils ramassèrent.

Bientôt ils rencontrèrent des individus qui demandaient l'escalier et se trouvaient déjà sur les premières marches. C'étaient les nommés Caillet et Billon. Le voltigeur Pillon, qui contribua à leur arrestation, déclare qu'à leurs pieds était une cartouche déchirée et recouverte de papier bleu. Billon prétendit que c'étaient les militaires qui l'avaient jetée pour les compromettre. Pillon lui fit remarquer que cette cartouche était bleue et contenait de la poudre fine. Au surplus, le portier ayant fait signe qu'il y avait aussi des factieux au haut de la maison, le sieur Noël, garde municipal, monta au grenier. L'échelle avait été retirée par ceux qui y avaient cherché un refuge. Cinq individus sortirent d'abord de cette retraite, Bertrand, Petit, Médal, Brémant et Durdan. Le sieur Noël menaça l'un d'eux de le fusiller s'il ne lui faisait connaître où se trouvaient leurs armes. Sur son indication, il découvrit dans des fagots un fusil chargé, un sabre, deux balles et une cartouche. En faisant cette recherche, le sieur Noël aperçut un homme blotti sous les mêmes fagots, vêtu d'un pantalon rouge et d'un bourgeron blanc, la barbe en collier : cet homme était Delacquis. Tous avaient les vêtements salis de boue comme ayant travaillé aux barricades ; quelques-uns même avaient les mains noircies de poudre et sentant le soufre ; mais le sieur Noël n'a pu désigner ceux dont les mains portaient ces traces de poudre. Des balles furent trouvées dans la cour de cette maison (rue Beaubourg, n° 19). Indépendamment du fusil chargé trouvé dans le grenier où s'était caché Delacquis, un autre fusil fut trouvé dans ce même grenier le lendemain. On trouva également un fusil dans un cabinet d'aisance, un autre à deux coups dans la cave.

Aucune autre charge particulière ne s'élève contre les cinq premiers

individus saisis ensemble dans le grenier; c'est à savoir Bertrand, Petit, Bremant, Medal et Durdan. Ils sont seulement sous le poids de la prévention qui résulte d'avoir été trouvés réunis et cachés à cette heure dans un lieu si voisin du théâtre de l'insurrection, et aussi de cette circonstance que leurs vêtements et leurs mains portaient des traces de boue. Chacun d'eux a donné les explications suivantes sur sa conduite.

Bertrand, d'après son interrogatoire, se rendait le dimanche au soir à la Porte-Saint-Martin, où il est figurant, lorsqu'il fut arrêté par divers individus, qui l'obligèrent à rester toute la nuit auprès des barricades; il est parvenu, dit-il, à se dispenser d'y travailler, et au point du jour, il s'est réfugié dans le grenier de la maison rue Beaubourg, n° 19. Bertrand déclare qu'il a déjà été arrêté deux fois, la première, pour avoir crié un imprimé non visé, et la seconde, pour avoir distribué le journal *le Bon Sens* à domicile, depuis la loi relative aux crieurs publics. Il aurait été, suivant lui, acquitté de cette dernière prévention, et condamné, pour la première, à l'amende. Un extrait des registres de la police indique au contraire trois condamnations prononcées contre lui, savoir:

Le 2 septembre 1831, vingt-quatre heures de prison pour annonce d'écrits imprimés autrement que par leurs titres.

Le 15 juin 1833, un jour de prison pour colportage d'imprimés non timbrés.

Le 26 février 1834, six jours de prison pour infraction à la loi du 16 du même mois.

Bremant revenait du théâtre de Franconi le dimanche soir, vers minuit, par la rue Saint-Martin, lorsqu'il se vit obligé de changer de direction à cause des troupes qui encombraient le passage. La fusillade s'étant engagée, il aurait passé la moitié de la nuit dans l'escalier d'une maison de la rue des Gravilliers; et, en étant descendu sur les six heures du matin, il aurait été arrêté par les factieux rue de Montmorency, et sommé de travailler à une barricade; mais la troupe étant survenue, il aurait cherché, avec d'autres individus, un asile dans le grenier où il fut arrêté par la troupe.

Petit déclare qu'en se rendant chez son père, le dimanche soir, il tomba au milieu des factieux qui voulurent le forcer à travailler aux barricades; mais qu'il parvint à se soustraire à leurs injonctions; et qu'après avoir passé trois ou quatre heures à la porte d'une allée

de la rue Beaubourg, il se réfugia, comme les autres, dans le grenier de la maison n° 19.

Médal se trouvait, dit-il, au carré Saint-Martin le dimanche soir : comme il voulait se rendre à la Grève, on l'arrêta rue Aumaire, et on le força d'arracher des pavés; il parvint à continuer son chemin après avoir porté un seul pavé. Arrivé rue Beaubourg, il entra chez un marchand de vin qu'il désigne. Sur les deux ou trois heures du matin, des hommes armés l'auraient forcé d'en sortir pour travailler aux barricades, ce qu'il aurait fait pendant une heure environ; puis, avant même l'arrivée des troupes, il se serait réfugié dans le grenier où il fut arrêté.

Durdan déclare également que, voulant rentrer chez lui le dimanche soir, il fut arrêté rue Beaubourg par les factieux qui l'obligèrent à arracher des pavés toute la nuit, tantôt à une barricade, tantôt à une autre. A la pointe du jour, comme il voulait se retirer, on l'aurait empêché, on aurait même tiré sur lui sans l'atteindre.

A l'arrivée des troupes il s'est réfugié dans le grenier du n° 19.

On n'a trouvé sur ces inculpés ni à leur domicile aucune arme ou objet suspect.

Restent Delacquis, Billon et Caillet, à l'égard desquels l'instruction fait connaître des circonstances plus graves.

Delacquis s'était présenté dans la maison rue Beaubourg, n° 19, dès la pointe du jour, avant la fusillade : il avait demandé au portier, le sieur Frey, qui en dépose, une demoiselle Françoise qui demeurait, disait-il, dans la maison : le portier répondit qu'elle était morte depuis trois mois, Delacquis répartit : « *C'est qu'en cas de retraite je lui aurais dit de laisser sa porte ouverte.* » Cette déposition du portier Frey est confirmée par celle de sa femme. Celle-ci déclare que Delacquis aurait ajouté : « *Qu'on en ferait autant dans les douze sections;* » qu'ils attendaient du renfort, et qu'ils auraient le dessus.

Billon, dans son premier interrogatoire, a déclaré qu'il avait vu Delacquis entrer en dernier lieu dans cette maison, avec un fusil de munition sans baïonnette, qu'il aurait jeté dans les lieux d'aisance, à l'entre-sol. Depuis, Billon est revenu sur cette déclaration, qu'il avait faite, dit-il, dans un moment de frayeur et contrairement à la vérité. Mais il est à remarquer que déjà il avait fait cette déclaration au sieur Delacquis, et que, la répétant dans un interrogatoire postérieur, cette frayeur résultant du premier saisissement ne pouvait plus exis-

ter. Toutefois, la fosse d'aisance a été fouillée; aucun fusil n'a été trouvé; on a seulement trouvé et saisi, au bas du tuyau de descente de l'entre-sol, trente-trois balles provenant de cartouches dont le papier et la poudre avaient été détruits; un fusil a été aussi trouvé dans un cabinet d'aisance.

Delacquis, ainsi qu'il a été dit plus haut, a été arrêté dans le grenier, blotti derrière des fagots. Le sieur Noël, garde municipal, dépose de ce fait. On n'oublie pas qu'à ce moment la barricade venait d'être enlevée par les militaires.

Le sieur Maillard a vu tomber une petite quantité de poudre fine d'un mouchoir que cet inculpé avait autour des reins, en forme de ceinture.

Plusieurs témoins, les sieurs Maillard et Yves, ont remarqué, lors de son arrestation, des traces de sang très-visibles sur sa blouse blanche, à la partie droite et par derrière. Delacquis convient de cette dernière circonstance; et il ne sait, dit-il, d'où provient ce sang.

Une perquisition faite à son domicile n'a produit aucun résultat.

Delacquis a prétendu, dans son interrogatoire, être rentré le dimanche chez son logeur, et n'être ressorti que le lundi matin; mais le logeur a représenté son livre de police, sur lequel Delacquis est porté comme sorti le dimanche 13, et la domestique du garni dépose que son lit n'était pas défait le 14 au matin.

Delacquis est signalé comme ayant été sous-chef de la section Sidney, huitième arrondissement, de la société des Droits de l'homme. Il le nie; mais il convient avoir été conduit deux fois chez un marchand de vin par un individu resté inconnu. Là se trouvaient réunis plusieurs hommes, et on lisait des brochures: Delacquis, enfin, a été déjà arrêté plusieurs fois. En décembre 1831, il a été condamné à quatre mois de prison pour vol. Il a été condamné aussi pour contrevention comme colporteur du *Bon Sens*.

Billon (Claude-Marie), teinturier, est porté sur les listes trouvées à Sainte-Pélagie comme appartenant à la société des Droits de l'homme, section *Barricade-Méry*. Après avoir nié cette circonstance dans son premier interrogatoire, il en est convenu dans le deuxième. On avait saisi dans l'intervalle, à son domicile, diverses pièces qui ne laissent aucun doute sur son affiliation à la société: 1° une lettre à son adresse, signée par Bourra, présumé l'un des chefs de

l'insurrection, et qui s'est soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui; lettre qui est ainsi conçue :

« Paris, ce 23 février.

« Citoyen, je vous prie de convoquer vos hommes ce soir, de suite; et ceux qui ne viendront pas ce soir, qu'ils viennent demain matin de bonne heure. Salut, fraternité. Signé BOURRA. »

2° Une autre pièce pouvant servir à expliquer ce que Bourra, parlant à Billon, entendait par ces mots *vos hommes*, c'est un petit papier portant en tête : *quinturie du citoyen Billon*, et ensuite ces cinq noms :

« Perdon, rue de la Calandre, n° 25.

« Marquet, *idem*.

« Échinard, *idem*.

« Labrousse, rue du Ponceau, n° 45.

« Bouquillon, rue Guérin-Boisseau, n° 18. »

3° Une lettre adressée à Billon par son frère, demeurant à Lyon, et dans laquelle ce dernier, après l'avoir averti *d'être prudent et d'attendre avec patience le grand jour qui éclairera la France libre*, ajoute, quelques lignes plus bas : « C'est aux braves Parisiens de donner le signal, et la seconde Capitale volera sur ses pas » (30 octobre 1833).

4° Une lettre adressée à Billon par Barbier, garçon chez Philibert Billon, lettre qui vient à l'appui de la précédente.

Sur les cinq individus dont les noms figurent sur la liste saisie chez Billon, plusieurs ont été arrêtés dans ce quartier, dans les journées des 13 et 14 avril.

Perdon, décédé à l'Hôtel-Dieu, le 29 mai, par suite d'une blessure qu'il avait reçue rue Beaubourg, le 13 avril, a fait, avant sa mort, une déclaration de laquelle il résulte que c'est Billon qui, au commencement de l'hiver dernier, l'a fait inscrire sur les cadres de la société des Droits de l'homme, à un moment où il se trouvait sans travail. « Il m'a beaucoup tourmenté pour cela, ajoutait Perdon, je ne connais pas le nom de la section où mon nom a été porté. »

Marquet, qui figure au nombre des inculpés, et qui était sous-commissaire, n'est pas le même que celui qui se trouvait sur la liste de Billon, et qui devait être simple sectionnaire.

Labrousse a été arrêté le 14 avril, à six heures et demie du matin,

rue Maubucé, dans une maison signalée comme étant une de celles d'où l'on avait tiré sur la troupe. Il n'a pu expliquer comment son nom se trouvait sur la quinturie de Billon.

Un nommé Pretot, sectionnaire de la *Barricade-Méry*, sixième arrondissement, et qui avait été arrêté aussi dans ce quartier, a péri dans la Seine en cherchant à échapper aux gardes municipaux.

Quant à Claude Billon, suivant ses déclarations les plus récentes, contenues en son interrogatoire du 21 juin, la liste dont il s'agit lui aurait été adressée par Bourra. A l'époque de cet envoi, il était en effet quinturion dans la section des *Barricades-Méry*, dont Bourra était le chef ; « mais il aurait, dit-il, cessé de faire partie de la société « depuis la fin de février dernier. » Il n'établit ce fait de démission d'aucune manière. Du reste, Billon convient qu'au 23 février il a convoqué les hommes de sa quinturie, ainsi que Bourra l'avait invité à le faire par le billet transcrit plus haut, et que dans cette réunion il a été question d'aller aux émeutes au sujet de la loi sur les crieurs publics. « Mais la majeure partie, dit-il, a été d'avis de n'y point aller, « et cet avis a été suivi. J'ai entendu, ajoute-t-il, parler de la république, sans savoir ce que c'était. » Dans son interrogatoire du 28 avril, Billon est entré, sur l'organisation de la société des Droits de l'homme et sur celle de la société d'action, dans des détails fort étendus, desquels il résulte qu'il a assisté plusieurs fois à des réunions où se trouvaient les membres du comité central ; qu'il a vu passer des revues de sections, notamment au café des Deux-Portes ; et qu'il a su les projets du parti, et a été initié à ses secrets : mais il se défend d'avoir pris aucune part aux événements des 13 et 14 avril, et prétend que son arrestation est le résultat de circonstances toutes fortuites ; qu'il revenait tranquillement de la Courtille, le dimanche soir, lorsque, passant rue Saint-Martin, il fut contraint par force de porter quelques pavés ; qu'à la faveur du trouble qu'occasionna une charge de gardes municipaux, il se réfugia dans l'allée de la maison n° 19, rue Beaubourg, où il passa la nuit dans plusieurs logements. Billon donnait pour preuve de son séjour prolongé dans la maison, qu'une femme lui avait donné un bouillon vers quatre heures du matin, le 14 avril ; la veuve Reine, habitant rue Beaubourg, n° 19, a déclaré qu'elle avait en effet donné un bouillon à un homme qui s'était réfugié dans son logement le lundi matin ; mais elle a ajouté que cet homme n'y était pas resté plus de dix minutes ; et de sa déposition, combinée avec celle du sieur

Chevallet, il résulte que Billon a été vu montant avec Caillet l'escalier de ladite maison, au moment même où la barricade voisine venait d'être enlevée, et où chacun se sauvait sur les derrières du bâtiment : c'est sur cet escalier que Billon a été arrêté avec Caillet. La Cour se rappelle que, suivant le témoin Pillon, une cartouche couverte de papier bleu était à leurs pieds.

Il est à remarquer que Billon, Perdon, mort par suite de sa blessure, à l'Hôtel-Dieu, et Sigos, demeuraient ensemble, rue de la Calandre, et n'ont pas couché cette nuit dans leur garni, ainsi que le déclare le logeur; qu'ils ont passé ensemble une partie de la journée du 13; qu'à trois heures ils sont sortis du cabaret de Bougerolles, ainsi que le déclare ce témoin, et qu'enfin tous trois ont été arrêtés sur le lieu où l'insurrection a éclaté avec le plus de violence, dans le quartier de Bourra, chef de la section à laquelle ils appartenaient.

Le sieur Depacquis, garde national, chargé de conduire Billon à la préfecture, déclare que Billon lui avait dit au premier moment qu'il s'était battu, mais qu'il n'avait tué personne.

Caillet, le dernier des inculpés saisis rue Beaubourg, n° 19, avait son domicile rue Geoffroy-l'Angevin, à vingt pas du lieu où il fut arrêté. Il prétend n'être sorti de chez lui que le lundi matin, sur les six heures, pour aller rue Montorgueil, et s'être trouvé presque aussitôt refoulé par une charge de cavalerie dans le lieu où il avait cherché une retraite. Le sieur Yves, garde national, dit qu'il est impossible qu'à ce moment, où la fusillade était très-vive, il pût venir à la pensée de personne de sortir pour affaires, et il dit que, d'après la situation respective de la demeure de Caillet et de la maison où il a été arrêté, il lui était tout aussi facile de rentrer chez lui.

Caillet se trouvait avec Billon sur les premières marches de l'escalier lorsqu'il fut arrêté par le sieur Revaud. On a trouvé dans son domicile, sous des chiffons, une cartouche de pistolet recouverte en papier bleu, et on se rappelle qu'au moment de son arrestation, on trouva à ses pieds une cartouche semblable. Chez lui, on saisit en outre plusieurs chansons républicaines manuscrites, et les portraits de Saint-Just, Robespierre et Marat. Dans un cabinet attenant à sa chambre était un briquet sans fourreau.

Le nom de Caillet se trouve inscrit sur la liste de la section *Victimes du Champ-de-Mars*, sixième arrondissement de la société des Droits de l'homme, qui a été saisie à la prison de Sainte-Pélagie,

et dont les membres sont désignés, par une note mise au bas de cette liste, comme étant tous *très-énergiques et prêts à marcher*. Sa signature, reconnue par lui, est apposée à une délibération de la même section, en date du 4 décembre 1833.

Caillet avoue qu'il a été présenté vers le mois d'octobre 1833 à la société des Droits de l'homme; mais il soutient qu'il n'en n'a pas fait partie plus de trois ou quatre semaines, et qu'il n'a assisté qu'à deux réunions. Il nie que la cartouche et le sabre-briquet saisis à son domicile lui aient appartenu. Le garçon de cave du marchand de vin rue Geoffroy-l'Angevin, n° 24, nommé Dupuis, reconnaît Caillet pour l'avoir vu entrer dans sa boutique le dimanche 13 avril, vers quatre heures du soir, avec un groupe d'individus, au nombre desquels il s'en trouvait un armé d'une pique et un autre d'une arme à feu. Le témoin ne peut pas dire s'il est entré en leur compagnie, mais il affirme qu'il est sorti en même temps qu'eux.

Caillet, confronté avec ce témoin, a nié formellement cette circonstance; il avait déclaré dans son premier interrogatoire être resté chez lui toute la soirée du dimanche. C'est auprès de la cave que Billon et Caillet ont été arrêtés dans la maison, n° 19, rue Beaubourg. Or, dans cette cave, on a trouvé un fusil à deux coups et à piston, et Billon avait dit au témoin Depacquis, qui l'a déclaré, qu'il avait vu deux hommes monter avec deux fusils, dont un à deux coups qui avait été jeté dans le puits ou dans la cave.

*PRUVOST (Nicolas-Augustin), fabricant de garde-vues, âgé de trente-six ans, né à Paris, y demeurant rue Neuve-Saint-Laurant, n° 22. — DÉTENU.*

Le 14 avril dernier, vers cinq heures du matin, le sieur Veyrat, chef de bataillon de la neuvième légion, après avoir parcouru, avec une partie de son bataillon, plusieurs des rues où les insurgés s'étaient battus, arriva rue Beaubourg et on lui désigna la maison n° 21, comme ayant servi de lieu de retraite à plusieurs d'entre eux. Ayant pénétré dans cette maison, le sieur Veyrat monta jusqu'au troisième étage, où il trouva sur le palier de l'escalier une assez grande quantité de pavés; la porte d'un appartement était ouverte; il y entra, et vit, assis près d'une femme et de deux enfants, un homme blond et

ayant une blouse bleue. Cet homme, sur la demande qui lui en fut faite, répondit qu'il était le maître de l'appartement; mais bientôt on découvrit dans un grenier un uniforme d'invalides; et quoique l'individu qui se disait le maître de l'appartement eût prétendu d'abord que cet uniforme lui appartenait, comme il ne donnait aucune explication satisfaisante, on s'empara de lui. C'était le nommé Pruvost qui en effet, a été reçu à l'hôtel des Invalides, mais en a été renvoyé peu de jours après les troubles des 5 et 6 juin 1832. Il fut immédiatement signalé dans tout le quartier, comme ayant pris une part très-active à la révolte, et, au moment même de son arrestation, ainsi que l'a rapporté le sieur Veyrat, un homme âgé s'approcha de Pruvost et lui dit en lui montrant le poing : « Tu mériterais d'être fusillé; hier, tu aurais brûlé nos maisons, parce qu'on ne te donnait pas tout ce que tu voulais pour faire des barricades. » Le sieur Veyrat, dans une déclaration postérieure, a dit qu'une épinglette attachée à l'habit d'invalides saisi par lui dans le grenier de la maison où a été arrêté Pruvost, était toute noire de poudre fraîche; que l'empreinte de cette poudre est même restée sur son gant. Pruvost a reconnu que l'habit d'invalides, dont est question, était le sien, mais il a soutenu qu'il n'avait point d'épinglette.

L'instruction a révélé que, depuis le 13 avril au soir jusqu'au moment de son arrestation, Pruvost a constamment été occupé, soit à faire construire des barricades, soit à diriger les insurgés dans leurs différents mouvements; et quoiqu'un certain nombre de témoins n'aient pas reconnu Pruvost, cependant il paraîtrait que leurs dépositions ne peuvent s'appliquer qu'à lui, à cause des circonstances particulières qu'elles rapportent. Ainsi, il résulte de déclarations nombreuses qu'on a vu dans la rue Beaubourg et près de la rue Maubuée un homme revêtu de l'uniforme d'invalides, commandant les insurgés.

Le dimanche 13 avril, entre quatre et cinq heures du soir, plusieurs individus, à la tête desquels était un homme vêtu en invalide, vinrent demander des armes rue Beaubourg, n° 26, chez le sieur Perin, disant qu'en sa qualité de capitaine de la garde nationale il devait en avoir. Le sieur Perin était absent, mais sa femme fut obligée de livrer un fusil et un sabre. Pruvost est positivement reconnu par la fille Blondeau, ouvrière en linge, demeurant rue Beaubourg, n° 26, pour être l'invalides qui est venu dans la maison. Il est également reconnu, quoique moins formellement, par la femme Perin.

A peu près à la même heure, le sieur Fraillon, charcutier, demeurant rue Beaubourg, n° 9, fut désarmé par une bande d'individus qui envahirent son domicile; il remarqua dans la rue un homme vêtu en invalide, et coiffé d'un bonnet de police, qui paraissait commander de côté et d'autre aux barricades. Fraillon croit reconnaître Pruvost, qui avoue d'ailleurs qu'il était en effet coiffé d'un bonnet de police.

Le jeune Constant, âgé de treize ans et demi, fut contraint de travailler aux barricades, et de tenir une chandelle pour éclairer les travailleurs. Il déclare que Pruvost, qui était en uniforme d'invalide, avec des galons de sergent-major, et armé d'un sabre-briquet, excitait tout le monde à travailler aux barricades; il allait, pour cela, chercher les individus qui se trouvaient chez les marchands de vin. Un jeune homme blessé fut transporté dans une maison de la rue Beaubourg; Pruvost alla l'y voir, accompagné d'un homme armé d'un fusil, et d'après la déclaration de Constant, qui reconnaît positivement Pruvost, celui-ci, pendant la nuit, s'occupa de relever et de placer les sentinelles.

Roussel, portier de la maison, rue Beaubourg, nos 25 et 27, déclare que le dimanche 13 avril, au soir, les insurgés l'ont forcé à laisser la porte de son allée ouverte, et ils se sont constamment tenus dans l'allée, l'escalier et dans sa loge, pendant toute la nuit. Ils paraissaient commandés par un invalide qui disposait les plans de résistance pour le lendemain, et qu'il a entendu appeler du nom de Prévost. Au milieu de la nuit, l'invalide demanda si l'épicier qui demeure dans la maison vendait de l'eau-forte; il voulait, disait-il, en remplir des bouteilles pour en jeter sur la troupe quand elle passerait; mais l'épicier dit qu'il n'en avait pas, et l'invalide n'insista plus. A la pointe du jour, tous les insurgés sortirent de la loge et de l'allée, et s'embusquèrent derrière la barricade, chacun dans la position que l'invalide semblait avoir assignée. Confronté avec Pruvost, le portier Roussel a déclaré qu'il ne le reconnaissait pas; cependant divers renseignements qu'il a donnés semblent indiquer que Pruvost est l'invalide dont le témoin a voulu parler. En effet, il a déclaré que les insurgés donnaient à l'invalide le nom de Prévost, qui a beaucoup de ressemblance avec celui de Pruvost. Ensuite, il est à remarquer que le témoin Roussel a dit que l'invalide dont il parlait avait été chassé de l'Hôtel des Invalides *pour opinions*, ce qui est conforme

à la déclaration de Pruvost dans ses interrogatoires ; et que ce même invalide avait une faiblesse dans l'un des bras, ce qui est constant et avoué par Pruvost lui-même. Il faut noter aussi que, depuis son arrestation, Pruvost avait laissé croître sa barbe, ce qui le rendait plus difficile à reconnaître.

Le sieur Guetté, tourneur en cuivre, reconnaît parfaitement Pruvost pour l'avoir vu, pendant la soirée du 13 avril, vêtu en uniforme d'invalide et le sabre à la main, d'abord dans un rassemblement qui criait : *Vive la république!* au coin des rues Geoffroy-l'Angevin et Beaubourg, et plus tard, dans la rue Beaubourg, allant et venant d'une barricade à l'autre, et semblant commander aux insurgés.

Donval reconnaît également Pruvost pour l'avoir vu, dans la journée du 13 avril, vêtu en invalide, étant au milieu des insurgés aux barricades des rues des Ménestriers, Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin. Pruvost, dit-il, qu'on appelait Provost, était armé d'un sabre et d'un pistolet ; il portait la décoration de juillet ; il lui a paru commander aux autres.

Frey, portier, rue Beaubourg, n° 19, a vu, le 13 avril, entre quatre et cinq heures du soir, une centaine d'individus à la tête desquels était un invalide brandissant un sabre nu. Le rassemblement criait : *Vive la république!* Pruvost représenté à Frey a été reconnu d'abord par celui-ci comme étant l'invalide dont il avait parlé dans sa déclaration ; mais, plus tard, il a déclaré qu'il ne pouvait pas affirmer qu'il le reconnaissait.

Lelièvre, inspecteur des rondes de nuit, a déclaré que le 13 avril, vers onze heures du soir, il fut arrêté au coin de la rue Michel-le-Comte par les insurgés, au milieu desquels il resta toute la nuit. Il a remarqué, parmi eux, Pruvost qu'il reconnaît formellement comme étant, ce jour-là, vêtu en invalide, avec les galons de sergent-major, portant sur son habit la décoration de juillet, et coiffé d'un bonnet de police. Lelièvre a en outre déclaré que Pruvost semblait se servir difficilement de son bras gauche ; il lui a paru exercer une sorte d'autorité ; c'était lui qui excitait les insurgés à travailler aux barricades et qui relevait les travailleurs.

L'inculpé Faivres a fait dans son interrogatoire du 15 avril la déclaration suivante : « J'ai remarqué un individu portant le costume « d'invalide, ayant des galons blancs sur la manche ; il était armé d'un

« sabre ; il portait le ruban de la décoration de juillet et il commandait « à la barricade de la rue Montmorency et de la rue Transnonain ; j'ai « entendu dire qu'il avait été arrêté. » Ces désignations paraissent s'appliquer à Pruvost, qui est pensionné de juillet. Il en est de même de celles données par les inculpés Hettinger et Petit, par la dame Courtois, par les sieurs Ferdinand, Moutier et Calmet, témoins. Un autre témoin, le sieur Vincent, avait signalé un invalide avec des circonstances qui se rapportaient exactement à Pruvost ; confronté avec ce dernier, il a dit qu'il ressemblait beaucoup à celui dont il avait parlé et qu'il croirait le voir, s'il ne lui avait pas paru que cet invalide avait une jambe de bois.

Le lendemain des événements, le sieur Liou, pâtissier, demeurant rue Geoffroy-l'Angevin, n° 20, entendu par le commissaire de police, lui déclara que, lorsque le signal de l'attaque fut donné, l'invalide s'était écrié : *On commence trop tôt*. Interrogé de nouveau le 24 avril, Liou ajouta que les individus porteurs de drapeaux, sortant de chez le marchand de vin, n° 24, « étaient accompagnés d'un invalide armé de deux « pistolets, et ayant l'air d'un véritable brigand. »

Pruvost a nié constamment avoir pris aucune part aux événements des 13 et 14 avril ; il déclare qu'étant blessé au bras gauche, il ne peut porter le fusil et que par conséquent on ne peut l'accuser de s'être battu. Selon lui, s'il était revêtu de son uniforme d'invalide, c'est qu'il le portait tous les dimanches, et d'ailleurs il espérait inspirer plus de confiance dans les rues où il y avait du trouble ; car ayant appris, dit-il, qu'on se battait dans le quartier Beaubourg, il s'y est rendu pour panser les blessés, ce qu'il prétend avoir fait pendant toute la nuit. Il allègue aussi qu'il ne s'est rendu parmi les insurgés que pour les empêcher de commettre aucune atteinte contre les propriétés ; et s'il reconnaît qu'il a été dans une maison où on a pris un fusil et un sabre, c'est selon lui pour s'opposer, par sa présence, aux excès auxquels les insurgés auraient pu se porter. Il affirme, d'ailleurs, que les témoins qui le désignent et qui le reconnaissent positivement sont dans l'erreur la plus complète, et qu'il n'a aucunement participé aux faits qu'on lui reproche.

La cour appréciera ces allégations en présence des déclarations précises et concordantes des témoins de l'affaire qui viennent corroborer les faits rapportés par d'autres témoins et qui paraissent s'appliquer à Pruvost.

Il est à remarquer que Pruvost faisait partie de la société des Droits de l'homme, section *Victimes du Champ-de-Mars*, et qu'il était sous-chef dans cette section, qui fait partie du sixième arrondissement.

Pruvost, qui a été sergent-major aux invalides, a été expulsé de l'hôtel comme ayant pris part aux événements des 5 et 6 juin 1832. Une lettre du ministère de la guerre, jointe aux pièces, et une lettre du commandant de l'Hôtel des invalides constatent que Pruvost a découché de l'Hôtel dans la nuit du 5 au 6 juin, mais que surtout ce qui a déterminé son expulsion est l'exaltation de ses opinions républicaines qu'il manifestait hautement et qui rendaient dangereuse sa présence à l'Hôtel.

OBRY (Pierre-François-Julien), serrurier, âgé de dix-huit ans, né à Montchoux (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves, n° 7. — DÉTENU.

LEGER (Louis-François), porteur aux halles, âgé de seize ans, né à Paris, y demeurant, rue des Trois-Cannelles, n° 15. — DÉTENU.

SANS (Eugène-Auguste), bijoutier en fin, âgé de dix-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue Sainte-Avoye, n° 56. — DÉTENU.

SÉGUIN (Henri-Louis-François) ébéniste, âgé de dix-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue du Temple, n° 69. — DÉTENU.

HÉBERT (Denis), garçon-mâçon, âgé de vingt-un ans, né à Villabe (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 5. — DÉTENU.

LARDIN (Jean-François), mâçon, âgé de dix-huit ans, né à Bagrolet (Seine), demeurant à Saint-Mandé (Seine). — DÉTENU.

PICARD (Léopold), brossier, âgé de dix-neuf ans, né à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 14. — DÉTENU.

KOLMERHELAC (François-Pierre), bottier, âgé de trente-huit ans, né à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamants, n° 19. — DÉTENU.

La maison qui porte le numéro 22, au coin des rues Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin, dominait les principales barricades élevées.

dans ces deux rues par les insurgés, auxquels elle semblait offrir en même temps une position avantageuse contre la troupe pendant le combat, et un moyen d'évasion possible en cas de retraite.

Au rez-de-chaussée de cette maison, une boutique de marchand de vin, tenue par Anfray, garçon de cave, était, dès le commencement de la sédition, envahie par les factieux, qui n'ont cessé de l'occuper pendant toute la nuit du 13 au 14, allant et venant dans la boutique, y fondant des balles et s'y relevant tour à tour pour la construction des barricades.

Il y a lieu de croire qu'ils s'étaient emparés presque en même temps de la maison elle-même ou du moins de l'escalier.

La dame Marquis, herboriste, a déclaré que rentrant chez elle le 13 avril, entre 4 et 5 heures de l'après-midi, elle avait vu deux très-jeunes gens, vêtus comme des ouvriers, qui cherchaient à soulever la porte de l'allée et qui avaient exigé que cette porte restât ouverte. Elle a ajouté que s'étant renfermée dans sa chambre, au premier étage, elle avait entendu pendant toute la nuit monter et descendre dans l'escalier.

Le sieur Poirée fils, qui demeure au quatrième étage, avait vu, le soir, en rentrant sur les dix heures, une chandelle allumée à l'entrée de l'allée. Le lendemain matin, dès le point du jour, il aurait aperçu de son alcôve, par un petit carreau, des individus qui montaient, et entendu le bruit causé par les crosses de leurs fusils sur les marches de l'escalier.

La femme Rabiolle, locataire du deuxième étage, aurait distingué sur le carré quatre ou cinq individus, dont deux au moins, à ce qu'il lui a semblé, avaient des fusils.

Les mêmes témoins ont déposé que, le 14 avril, dès le point du jour, les insurgés avaient apporté dans la maison un assez grand nombre de pavés, dont la plupart ont été trouvés sur le carré de l'escalier, au deuxième étage, et quelques-uns encore aux étages supérieurs; enfin, que dans la même matinée, entre cinq et six heures, plusieurs personnes avaient frappé à leurs portes en priant qu'on les laissât entrer; que, sur le refus des locataires, ils avaient demandé les clefs du grenier et un marteau, ce qui leur avait été également refusé; que cependant ils s'étaient introduits dans ledit grenier en faisant sauter le cadenas d'une trappe qui en fermait l'entrée.

Le 14 avril, après l'enlèvement des barricades par la force armée, des gardes municipaux, assistés de dix grenadiers du 61<sup>e</sup> régiment de ligne, se sont présentés dans la maison dont il s'agit pour y faire une perquisition, et ils ont arrêté, tant sur le toit que dans le grenier de cette maison, plusieurs individus qui s'y étaient réfugiés. Ils y ont trouvé également six fusils qui tous, ou du moins la plupart, étaient chargés ou avaient fait feu, deux ou trois cartouches que l'un des inculpés, pressé par le garde Gauthier, lui a fait découvrir sous des tuiles où elles étaient cachées; en outre, une épinglette, un tire-bourre, et plusieurs balles de divers calibres, qui avaient été jetés dans un cabinet d'aisance situé au quatrième étage, au-dessous du grenier. Les individus qui furent arrêtés sont : Obry, Lardin, Hauteroche, Kolmerchelac, Leger, Picard, Sans, Hebert et Seguin.

Colonier, sergent de ville, a déclaré que plusieurs des inculpés avaient, au moment de leur arrestation, la figure et les mains noires.

Roussel, sergent, et Noël, soldat dans la garde municipale, ont fait la même déclaration.

Decker, grenadier au 61<sup>e</sup>, et le sieur Buros, garde national, ont déposé : le premier, que plusieurs avaient les lèvres et les mains noires, ce qu'ils auraient expliqué, suivant lui, en disant qu'ils travaillaient dans le charbon; le second, que tous avaient les mains très-sales et noires, et que quelques-uns avaient au visage des traces de poudre. Il a même indiqué Picard particulièrement comme ayant les lèvres et les mains noires. Les inculpés Sans et Léger ont été reconnus par Decker comme ayant cherché à expliquer par le charbon la noirceur de leurs lèvres et de leurs mains.

Le témoin Hervieux a reconnu de même Kolmerchelac et Picard parmi ceux dont il avait remarqué le visage et les mains noirs, et il a été de plus rappelé par Buros que l'observation en aurait été faite au dernier de ces inculpés, lequel aurait dit, après s'être essuyé les lèvres : « *Vous voyez bien que je n'ai rien.* »

Ici se présente, relativement aux armes saisies, dans la maison n<sup>o</sup> 22 de la rue Beaubourg, comme à l'égard des inculpés eux-mêmes, une question d'identité que l'instruction s'est efforcée d'éclaircir.

Les procès-verbaux de perquisition constatent, et les gardes municipaux déposent, que six fusils ont été trouvés tant sur le toit que

dans le grenier de cette même maison, savoir : deux fusils de chasse dont l'un à deux coups, une carabine ou fusil de fantaisie avec baïonnette, et trois fusils de munition.

Cependant le fusil de chasse à un coup, celui de fantaisie avec baïonnette et l'un des trois fusils de munition ont été seuls déposés à la préfecture de police, dans la matinée du 14 avril, les trois autres fusils s'étant trouvés, du moins temporairement, égarés.

D'un autre côté, et encore même que les gardes municipaux reconnaissent avoir arrêté seulement huit individus tant sur le toit que dans le grenier de la même maison, neuf (y compris le nommé Hauteroche, à l'égard duquel M. le procureur général s'est désisté des poursuites) ont été conduits à la préfecture de police et soumis ensuite à l'instruction comme ayant été arrêtés conjointement.

Les gardes municipaux auxquels ont été représentés les trois fusils qui avaient été déposés à la préfecture en même temps que les inculpés, ont déclaré les reconnaître comme ayant été par eux trouvés dans la maison dont il s'agit, et le caporal Chauillac a cru reconnaître également, quoique avec moins de certitude, un fusil de chasse à deux coups et deux autres de munition, comme étant ceux qui, après avoir été saisis dans le même grenier et sur le même toit que les premiers, en avaient été accidentellement séparés dans le cours de la perquisition à laquelle il avait été procédé. Mais sur ce dernier point subsiste un doute d'autant mieux fondé que, des trois fusils dont il s'agit, l'un, portant le n° 2,214, 7<sup>e</sup> légion, aurait été, suivant la déclaration du sieur Legrein, distillateur, rue Beaubourg, n° 16, jeté dans la cour de sa maison, au moment où les insurgés, poursuivis par la troupe, s'empresaient d'abandonner leurs armes, et les deux autres, c'est-à-dire un second fusil de munition portant le n° 2,542, 7<sup>e</sup> légion, et un fusil de chasse à deux coups, auraient été trouvés par François Leprince, marchand de friture, rue Maubuée, n° 2, dans l'escalier de sa cave, où des républicains les auraient déposés malgré lui.

L'identité, à l'égard de ces trois derniers fusils, ne paraît donc pas suffisamment résulter de l'instruction.

Quant aux trois premiers, l'un portant sur la bretelle le nom de *Picard*, et sur le canon le n° 376, sixième légion, a été reconnu par ledit Picard, dont la femme aurait été forcée de le remettre à des in-

surgés, qui s'étaient présentés chez elle dans la soirée du 13 avril, pour demander des armes.

L'armurier Rémé a reconnu également les deux autres, comme étant du nombre de ceux qui ont été pillés chez lui dans la même soirée.

Trois des inculpés, les nommés Sans, Hebert et Seguin, nient qu'ils aient été arrêtés soit dans le grenier, soit sur le toit de la maison n° 22 de la rue Beaubourg.

Sans prétend que son arrestation a eu lieu sur l'escalier du quatrième étage.

Hebert et Seguin, qui affirment n'être pas même entrés dans la maison qui porte le n° 22, auraient été arrêtés, suivant eux, dans l'allée ou au pied de l'escalier de la maison portant le n° 19, dans la même rue, vis-à-vis de la première.

Contrairement à la prétention des trois inculpés, les gardes municipaux et soldats, auteurs ou témoins de leur arrestation, ont déclaré reconnaître Sans et Seguin comme ayant été arrêtés, soit dans le grenier, soit sur le toit de la maison portant le n° 22.

Non-seulement aucun des inculpés n'aurait été arrêté sur le carré, mais encore le grenadier Decker aurait vu Sans sortir du grenier par la trappe, et le brigadier Chauviac s'est rappelé en outre que cet inculpé, auquel il avait demandé son adresse, lui avait déclaré demeurer dans la rue Sainte-Avoye.

Le grenadier Hervieux a reconnu également Seguin, pour l'avoir vu descendre l'escalier de la maison n° 22.

Cependant les nommés Chevallet et Leroy, locataires dans la maison n° 19, ont déclaré reconnaître Hebert, et Seguin lui-même, comme ayant été arrêtés dans l'allée ou au pied de l'escalier de la maison où ils demeurent. Frey, portier, a fait une déclaration semblable, mais à l'égard de Hebert seulement : il n'a pas reconnu Seguin.

Ces différences et contradictions, qui s'expliquent par les circonstances au milieu desquelles ont été faites, après la prise des barricades, un grand nombre d'arrestations, ne paraissent pas devoir modifier, quant à présent, la position des deux inculpés Hebert et Seguin.

Les maisons portant les n° 22 et 19, situés vis-à-vis l'une de l'autre, appartiennent également à cette portion de la rue Beaubourg dans laquelle les insurgés avaient organisé avec le plus de soin leurs moyens

d'attaque et de résistance. L'une et l'autre étaient à la discrétion des insurgés, dont plusieurs y ont été arrêtés, et six entre autres dans le grenier du n° 19, dans lequel ont été saisis quatre fusils et des munitions.

Quant aux autres inculpés, ils n'ont présenté, sur les causes et circonstances de leur arrestation, que des explications non justifiées, et quelques-uns même, que des allégations combattues par les documents et les faits résultant de l'instruction.

Picard et Sans, portés sur les listes saisies à Sainte-Pélagie, comme ayant appartenu, le premier à la section *Léonidas*, sixième arrondissement de la société des Droits de l'homme; le second à celle des *Gracques*, cinquième arrondissement de la même société, ont nié l'un et l'autre avoir jamais été membres de cette société. Toutefois un expert écrivain a constaté que la signature Sans apposée aux pièces 73 et 74 saisies à Sainte-Pélagie était bien celle de cet inculpé.

Picard, selon lui, serait sorti, le dimanche 13 à deux heures de l'après-midi, de chez son maître et aurait passé toute la soirée à la Courtille. Revenu à neuf heures du soir, il aurait été retenu dans les barricades de la rue Beaubourg la nuit entière; et le matin, quand il comptait rentrer, la fusillade l'aurait forcé à se réfugier dans le grenier de la maison où il a été arrêté.

Contrairement aux allégations de cet inculpé, la fille Blondeau, portière, rue Beaubourg, n° 26, et le sieur Vigne, marchand brossier dont il était ouvrier, ont déclaré : la fille Blondeau, qu'elle l'avait vu le 13 avril dans la rue Beaubourg au moment où le train commençait; et le sieur Vigne, que le même jour, vers quatre heures de relevée, il avait distingué Picard auprès de la barricade élevée en face de l'impasse des Anglais; qu'il avait même couru après lui pour l'engager à quitter les insurgés, parmi lesquels deux étaient armés et un troisième portait un drapeau, mais que ce conseil était resté sans effet.

Sans a prétendu qu'après avoir quitté vers cinq heures du soir un de ses amis nommé Victor, qui loge dans la rue Beaubourg, et chez lequel il était resté depuis onze heures du matin lisant *Don Quichotte*, il était tombé au milieu des insurgés qui l'avaient retenu malgré lui et l'avaient forcé de demeurer pendant deux ou trois heures dans le cabaret situé au coin de la rue Geoffroy-l'Angevin; que plusieurs fois il avait tenté de s'échapper, mais toujours sans succès; qu'il avait été

contraint de porter quelques pavés à la barricade de la rue des Ménétriers ; que le lundi matin, à l'arrivée de la troupe, il s'était réfugié, pour éviter les coups de feu, dans une allée dont la porte était ouverte ; et qu'étant monté au haut de l'escalier il avait été arrêté sur le carré par les gardes municipaux.

Sans, qui dans son récit n'est point tombé d'accord avec les auteurs de son arrestation, s'est trouvé également contredit par le nommé Victor : ce dernier a déclaré qu'à la vérité Sans était venu chez lui le 13 avril, mais qu'il n'était resté que quelques minutes, pendant lesquelles il n'avait lu dans aucun livre.

Obry, tout en convenant qu'il avait travaillé à plusieurs barricades, a dit que les insurgés l'y avaient contraint, après l'avoir arrêté dans la rue Beaubourg, au moment où, revenant vers minuit du théâtre des Folies dramatiques, il retournait chez lui, rue des Vieilles-Étuves.

Cet inculpé, qui aurait passé presque toute la nuit du 13 au 14 avril chez le marchand de vin de la rue Beaubourg, au coin de la rue Geoffroy-l'Augevin, se serait réfugié, après l'arrivée de la troupe, dans le grenier de la maison n° 22, et aurait gagné le toit avec plusieurs individus dont quelques-uns, suivant lui, après avoir caché leurs cartouches sous les tuiles, se seraient sauvés en passant par-dessus les cheminées.

Obry est, en effet, celui des inculpés qui, au moment de son arrestation, a fait découvrir à un garde municipal quelques balles ou cartouches cachées sous des tuiles ; mais en admettant, ainsi que cela paraît résulter d'ailleurs de l'instruction, que parmi les individus qui s'étaient réfugiés dans la maison n° 22, quelques-uns s'étant sauvés par les toits n'aient pu être arrêtés, on se demanderait si c'est à ces derniers qu'il importait le plus de se débarrasser de leurs munitions ; et si Obry a dit la vérité, en leur attribuant une précaution que ses co-inceulpés, et lui-même, avaient surtout intérêt à prendre. D'un autre côté, cet individu, après avoir déclaré, dans son premier interrogatoire, que les armes saisies dans le grenier y avaient été apportées par des insurgés qui étaient arrivés après lui, a prétendu, dans le second, qu'il n'avait point vu d'armes à ces derniers.

Kolmerchelac et Léger ont, à peu près, reproduit pour leur justification le système déjà présenté par Obry. Comme ce dernier, ils

auraient été arrêtés l'un et l'autre par les factieux, en revenant du spectacle où ils avaient passé la soirée.

Leger, après avoir été contraint de travailler pendant une partie de la nuit à la barricade élevée au bout de la rue Geoffroy-l'Angevin, près du marchand de vin, serait entré dans l'allée la plus voisine, dont il aurait fermé la porte et où il se serait endormi jusqu'au jour. Alors, il aurait fait quelques pas dans la rue pour s'échapper, mais la crainte de retomber au pouvoir des insurgés l'aurait fait rentrer dans la maison de laquelle il était sorti. Monté avec un jeune homme qu'il venait de rencontrer dans la rue, au haut de l'escalier, il se serait réfugié, ainsi que celui-ci, dans le grenier, après avoir soulevé, à l'aide d'une barre de fer, la trappe qui en fermait l'entrée. Personne n'était encore dans ce grenier. Leger aurait vu des fusils à trois des individus qui s'y seraient réfugiés plus tard.

Kolmerchelac aurait été entraîné par les insurgés, et aurait passé la nuit chez le marchand de vin déjà signalé. Voulant, à l'arrivée de la troupe, profiter, pour s'échapper, du désordre général, il aurait franchi la barricade de la rue Beaubourg, du côté de celle des Vieilles-Étuves; mais la fusillade l'aurait forcé de rebrousser chemin. C'est alors qu'étant entré dans une allée, la première dont la porte fût ouverte, après le marchand de vin, il serait monté jusqu'au grenier, dont il aurait fermé la trappe à l'aide d'une pierre à évier, en telle sorte que personne ne serait venu s'y réfugier après lui. Il est à remarquer que cet individu, qui n'aurait point, s'il faut l'en croire, travaillé aux barricades, a été pourtant signalé par le grenadier Hervieux comme étant l'un de ceux dont il avait vu le visage et les mains noires au moment de leur arrestation.

Lardin a donné les explications suivantes : il serait venu le dimanche à Paris pour se promener. En revenant le soir, il aurait pris des rues qu'il ne connaît pas, et serait tombé au milieu des barricades de la rue Beaubourg; il aurait passé la nuit dans l'escalier d'une maison qu'il ne peut indiquer; le lundi matin, espérant s'échapper, il serait descendu; la fusillade l'aurait forcé à se réfugier dans la maison et le grenier où il a été arrêté.

Confronté avec les gardes municipaux, Lardin ne s'est pas trouvé d'accord avec eux sur les circonstances de son arrestation. Suivant ces témoins, l'inculpé ayant été aperçu au moment où, après avoir franchi une cheminée, il était sur le point de s'échapper, aurait re-

fusé de revenir sur ses pas, malgré les sommations qui lui avaient été faites, et il ne s'y serait décidé que sur la menace du lieutenant Douillet, qui, l'ayant vu d'une maison voisine, l'aurait couché en joue pour le contraindre à se rendre.

Hebert et Seguin, qui prétendent avoir été arrêtés dans l'allée de la maison n° 19, ne diffèrent pas l'un de l'autre dans leurs moyens justificatifs.

Chacun d'eux serait tombé, bien malgré lui, dans la soirée du 13 avril, au milieu des insurgés qui occupaient la rue Beaubourg; chacun d'eux encore, mais Hebert seulement après avoir été contraint de travailler à une barricade, se serait réfugié, une première fois dans des allées de maisons que ni l'un ni l'autre ne peuvent reconnaître, en second lieu, dans celle où il aurait été arrêté.

D'un autre côté, Hebert et Seguin ont déclaré : le premier, qu'après être entré dans la maison dont il s'agit, il était resté sur l'un des degrés de l'escalier au deuxième étage, jusqu'au moment qu'il avait jugé opportun, et où il était descendu pour sortir; et le second, qu'il avait monté seulement une douzaine de marches dudit escalier.

Dans cette position, Hebert, s'il est descendu le premier, a dû voir Seguin, en descendant, sur les degrés inférieurs; et, dans le cas contraire, il n'a pu être arrêté qu'après lui. Cependant, les deux inculpés ont prétendu qu'ils s'étaient vus pour la première fois dans la rue, au moment où on les avait attachés ensemble pour les conduire à la Préfecture; et il résulte, en outre, de leurs réponses, que l'arrestation de Hebert aurait eu lieu avant celle de Seguin. Il serait difficile de concilier entre elles, sur ce point, les déclarations mêmes des inculpés.

RENARD (Jacques-Michel-Claude), *tourneur-tabletier, âgé de trente-deux ans, né à Clermont (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 6. — DÉTENU.*

LEFÈVRE (Jean), *peintre en porcelaine, âgé de 17 ans, né à Paris, y demeurant, rue Cocatrix, n° 1. — DÉTENU.*

Le 14 avril au matin, après la prise des barricades de la rue Beaubourg, un habitant de la maison n° 25 vint prévenir le sous-lieute-

nant Redel, du 35° de ligne, qu'il y avait des insurgés cachés dans cette maison.

Cet officier s'y rendit aussitôt : Renard, Foos et Lefèvre furent trouvés dans la chambre de la veuve Chauvière, au sixième étage.

Ils n'étaient, dans ce moment, porteurs d'aucune arme, mais, en montant sur le toit par la fenêtre de cette chambre, le portier de la maison trouva, dans une lucarne voisine, un mouchoir contenant des cartouches, et bientôt il aperçut quatre fusils dans le grenier qu'éclairait cette lucarne.

Ce mouchoir n'était pas marqué, et rien, dans l'instruction, n'établit qu'il appartînt à l'un des inculpés.

Les fusils étaient chargés et paraissaient avoir fait feu récemment.

Il convient ici de remarquer qu'on n'avait pu pénétrer sur ce toit que par la chambre de la veuve Chauvière, les autres chambres qui donnent de ce côté se trouvant fermées et inhabitées, et la porte du grenier étant également fermée par un cadenas.

Lorsque les insurgés s'étaient réfugiés dans cette chambre, ils étaient au nombre de cinq.

Parmi les fusils ainsi découverts, deux ont été reconnus pour appartenir l'un au sieur Perichon, l'autre au sieur Delamotte, tous deux gardes nationaux, demeurant rue Beaubourg, n° 38 et 42 (*bis*).

Ces armes avaient été enlevées de force, à leur domicile, par des bandes d'insurgés, savoir : le fusil du sieur Delamotte, la veille au soir, et celui du sieur Perichon, dans la matinée même du lundi, vers les quatre heures. Elles étaient nettoyées et non chargées lors de leur enlèvement par les insurgés. Toutes deux étaient salées de poudre et chargées lors de leur saisie par la troupe. Une des pierres à fusil avait été changée.

Quant à l'introduction des inculpés dans la maison, voici les circonstances que l'instruction a établies :

La porte du n° 25 était restée ouverte pendant toute la nuit du 13 au 14. Les insurgés avaient défendu, sous peine de la vie, de la fermer.

La fusillade commença vers cinq heures du matin ; à huit heures la troupe enleva les barricades dont l'une était formée entre les n° 25 et 26. A ce moment, cinq hommes, dont quatre étaient armés, frap-

pèrent à la porte de la veuve Chauvière, en lui disant : « *N'ayez pas peur, nous ne voulons pas vous faire de mal, nous nous sauvons de la troupe qui nous poursuit.* »

La femme Chauvière descendit tremblante chez le portier, en emportant la clef de sa chambre; lorsqu'on l'ouvrit, on n'y trouva plus que les trois inculpés : les autres s'étaient échappés on ne sait comment; ceux qui restaient n'avaient plus d'armes.

Le commissaire de police a constaté dans son procès-verbal que Lefèvre avait encore sur le front, à la naissance des cheveux, une certaine quantité de grains de poudre. Le sieur Dubois, caporal au 35<sup>e</sup>, a également remarqué cette circonstance; ses mains exhalaient aussi une odeur de poudre.

Foos et Renard avaient les mains tachées de boue.

Lefèvre, le plus jeune des trois, a prétendu que la poudre remarquée sur ses cheveux provenait d'un chapeau qu'il avait trouvé, et que l'odeur qu'on a prise pour celle de la poudre, était celle de l'eau de lavande dont il se sert dans son état. Il déclara que, s'étant trouvé engagé malgré lui dans les barricades, il a passé la nuit dans la rue Beaubourg, chez une portière dont il n'a pu désigner le numéro. Il a déjà été arrêté pour vagabondage et prévention de vol, puis acquitté.

Renard convient avoir passé toute la nuit dans le quartier où se trouvaient les barricades, mais il prétend n'avoir pu se frayer un passage pour retourner chez lui, quoique ce fût là son désir.

Il a dit, lors de son premier interrogatoire devant le commissaire de police, qu'il avait été contraint de travailler aux barricades; il est revenu ensuite sur cette déclaration, qui cependant semble confirmée par les traces de boue aperçues sur ses mains.

Cet inculpé appartenait à la société des Droits de l'homme, section *Fleurus*, sixième arrondissement. Son nom se trouve sur un des états des sections saisis dans l'instruction du procès; il y est signalé comme quinturion très-capable sous tous les rapports : il a prétendu avoir quitté la société depuis la présentation de la loi sur les associations.

Quant à Foos, les charges existant contre lui ne paraissant pas suffisantes, il a été mis en liberté.

TAXIL (Nicolas), commis au journal l'Écho du Monde savant, âgé de dix-huit ans, né à Meaux (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue du Puits, n° 12. — DÉTENU.

Taxil fut arrêté le 14 avril au matin, rue Beaubourg, dans une maison où il aurait passé la nuit, d'après le procès-verbal de son arrestation. Dans son interrogatoire du 6 mai, Taxil prétend qu'il a été arrêté dans la rue Geoffroy-l'Angevin, et non pas dans une maison; qu'il est seulement vrai que, retenu par les révoltés, il a passé la nuit rue Beaubourg, chez un marchand de vin.

Le sieur Fraillon, charcutier rue Beaubourg, a déclaré : « Le dimanche 13, vers quatre heures et demie, huit ou dix individus sont entrés chez moi, me demandant de leur livrer mes armes. Je résistai, en leur disant que je n'en avais pas. Ils insistèrent, et l'un d'eux me menaça d'un pistolet qu'il plaça sur ma poitrine. Enfin je cédai; mais je leur dis que, si leurs camarades se présentaient à moi d'une manière aussi violente pour me faire la même demande, je serais exposé si je n'avais pas quelque écrit qui leur prouvât que j'avais donné mes armes. Alors l'un d'eux consentit à faire un reçu de mon fusil. »

Fraillon a déposé ce reçu, qui est signé Taxil et écrit sur une feuille paraissant provenir d'un agenda. La dame Fraillon et le sieur Mignon, son garçon, ont confirmé cette déclaration, et le dernier a ajouté : « Celui qui a donné le reçu a écrit sur un agenda. » Confronté avec Taxil, Fraillon a dit : « Cet homme ressemble beaucoup à celui qui a signé le reçu; mais je ne puis affirmer que ce soit lui : il a du reste le même vêtement (redingote bleue). » La dame Fraillon n'a pu reconnaître Taxil; Mignon ne le reconnaît pas non plus, mais il dit : « Celui qui a donné le reçu avait une redingote que je crois bleue. »

Il a été vérifié que, dans un agenda saisi chez Taxil, manquait une feuille, et que celle qui porte le reçu s'adaptait parfaitement à la place vide et à la déchirure qu'on y remarque. De plus, un expert écrivain à qui a été soumis le reçu, a déclaré qu'il était de la main de Taxil. Celui-ci a soutenu que ce n'était pas lui qui avait écrit ce reçu; il est

convenu seulement qu'il était porté sur une feuille provenant de son agenda; mais il a prétendu que cet agenda lui avait été enlevé un moment par les insurgés, et qu'ils avaient pu en arracher une feuille. On lui a fait observer que, d'après son propre dire, c'était avant qu'il fût retenu par les insurgés que le reçu avait été remis à Fraillon; il a répondu que ce témoin ne pouvait pas préciser les heures d'une manière exacte. Il soutient au surplus qu'il est entièrement étranger aux attentats d'avril.

DENFER (Gaspard-Joseph), *grillageur, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Billettes, n° 8. — DÉTENU.*

Le lundi, 14 avril, au matin, après la prise de la barricade, on signala aux militaires la maison rue Beaubourg, n° 42, et dans laquelle est, au rez-de-chaussée, l'établissement de marchand de vin de Bernier, comme la maison d'où serait parti le coup de feu qui avait tué le capitaine Rey, du 35° de ligne.

Il résulte de la déclaration du nommé Lebeau, garçon de cave de Bernier, que sa boutique fut, dès le 13 avril, à cinq heures du soir, envahie par les insurgés qui l'occupèrent pendant toute la nuit du 13 au 14. Cette maison, n° 42, rue Beaubourg, est située en face de la rue du Maure, qui était fermée par une barricade, au point où elle donne dans la rue Beaubourg. A quelques pas de là, une autre barricade s'élevait dans cette rue, en face du passage des Anglais. Jousse, Joly, Delamotte, locataires de la maison dont nous venons de parler, avaient été forcés, le 13 avril, à cinq heures, de livrer leurs armes aux insurgés; ils n'ont d'ailleurs reconnu aucun des inculpés. Le 13, au soir, des coups de fusil ont été tirés de cette maison; ils portaient de l'allée fermée par une petite grille; c'est du moins ce que déclarent les témoins Brunel et Savouret.

Le capitaine Torner, du 54° de ligne, averti le lundi matin qu'on avait tiré de la maison rue Beaubourg, n° 42, y pénétra avec plusieurs des hommes de sa compagnie; il trouva au pied de l'escalier deux paquets de cartouches, il en trouva d'autres sur l'escalier; il évalua à dix le nombre des paquets ainsi ramassés par lui. Ces paquets contenaient chacun dix cartouches faites de poudre de chasse. Il entra

dans la boutique du marchand de vin, et pénétrant dans l'arrière-boutique, il y trouva treize individus, au nombre desquels était Denfer. Ces treize individus furent amenés au poste. L'instruction n'a pas paru présenter de charges suffisantes à l'égard de douze d'entre eux, ils ont donc été mis en liberté.

Denfer demeure seul inculpé.

Dans cette arrière-boutique où l'arrestation fut faite, le capitaine Torny vit entre deux tables de la poudre répandue par terre; une place assez étendue en portait des traces; il estime qu'il pouvait y en avoir de quoi faire deux cartouches. Il remarqua aussi des carrés de papier qui lui parurent destinés à faire des cartouches. Enfin, dans cette arrière-boutique, il trouva également une boîte en ferblanc contenant environ deux kilogrammes de poudre de chasse.

Plus tard, des réparations eurent lieu à la fosse d'aisance de la maison; et, lors de ces travaux, on a trouvé dans le tuyau deux pistolets, seize cartouches, une poire à poudre et un poignard enveloppés dans un mouchoir de toile.

Depuis, la fosse d'aisance de la maison rue Beaubourg, n° 42, où Denfer fut arrêté, a été vidée, et le procès-verbal constate qu'il y a été trouvé cent deux balles.

Denfer prétend qu'en revenant du boulevard du Temple, la curiosité l'a amené dans ce quartier le dimanche 13 au soir; mais il est à remarquer que, dans un de ses interrogatoires, il convint avoir été rue Transnonain dans cette soirée, puis y être retourné une seconde fois.

Le témoin Badet dépose que, le dimanche 13, il a rencontré cet inculpé rue Michel-le-Comte; une grosseur qu'il remarqua à sa veste lui fit penser qu'il portait un pistolet.

Badet lui demanda où il allait : « *Je vais conquérir ma liberté,* » lui répondit Denfer. Trois ou quatre individus marchaient devant Denfer, et se sont arrêtés quand Badet lui a parlé.

Badet croit que tous se sont dirigés vers la barricade qui se construisait rue Grenier-Saint-Lazare.

Denfer avait dit à Badet qu'il était chef de brigade dans une société et qu'il avait quatre hommes sous lui; et effectivement Denfer est quinturion de la section *Francfort*, sixième arrondissement. Ce fait

résulte des états de cette section saisis à Sainte-Pélagie, états sur lesquels figure Denfer comme *jeune, mais avec de bonnes dispositions*.

Denfer passe dans son quartier pour un très-mauvais sujet; plusieurs témoins ont déclaré qu'il était signalé comme ayant pris une part active aux événements des 5 et 6 juin 1832.

Le bruit a couru que c'était lui qui, dans la soirée du 13, avait tué d'un coup de pistolet le tambour Journier; mais l'instruction n'a fourni aucune preuve positive à cet égard, et aucune des personnes témoins de ce fait n'a reconnu Denfer.

Le 16 avril, le père de Denfer déposa, chez le commissaire de police, un fusil chargé portant le n° 3,264, 6<sup>e</sup> légion, qui, le 13, à huit heures, avait été remis chez lui par un inconnu.

Ce fusil a été représenté à Jousse, Joly, et Delamote, chez lesquels des armes avaient été enlevées. Ils n'ont reconnu ni ce fusil ni Denfer lui-même.

Au moment de son arrestation, Denfer avait les mains pleines de boue, et il est convenu avoir travaillé aux barricades, mais comme contraint par les insurgés.

Il faut toutefois dire que le garçon de cave Lebeau a déclaré que les individus au nombre desquels était Denfer, et qui ont été arrêtés dans son arrière-boutique le lundi 14 avril, n'étaient pas parmi les insurgés qui, tous, étaient sortis à la pointe du jour.

PICHOT (Jean-Pierre), *bijoutier en faux, âgé de quarante-six ans, né à Futeau (Meuse), demeurant à Paris, rue Phéliepeaux, n° 31. — DÉTENU.*

FAIVRE (Charles), *ouvrier en peignes, âgé de vingt-un ans, né à Vesoul (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 19. — DÉTENU.*

LIZIER (Louis-Crespin), *cordonnier, âgé de dix-huit ans, né à Brou (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, n° 6. — DÉTENU.*

RENAUX (Jean-Baptiste-François), menuisier-mécanicien, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue de Ménilmontant, n° 21. — DÉTENU.

Le 14 avril, vers six heures du matin, la maison n° 11 de la rue Geoffroy-l'Angevin fut signalée à la garde nationale comme ayant servi de refuge aux insurgés; elle fut visitée avec soin, et en effet on y trouva quatre individus qui paraissent avoir pris une part active à la révolte : c'étaient les nommés Renaux, Pichot, Lizier et Faivre. Aucun d'eux n'était porteur d'armes au moment de son arrestation, mais on trouva dans les lieux d'aisance un fusil qui était encore chargé et qui paraissait avoir fait feu. Ce fusil a été reconnu plus tard par le sieur Hadengue, garde national de la 6<sup>e</sup> légion, à qui il avait été enlevé le 13 avril, à neuf heures du soir, dans son domicile, par plusieurs individus, presque tous armés.

Lombard, portier de la maison rue Geoffroy-l'Angevin, n° 11, a déclaré que, le 14 avril, vers cinq heures du matin, la fusillade étant déjà commencée, on frappa vivement à la porte. Il demanda qui était là, on lui répondit : *Guillot*. Comme Guillot est un des locataires de la maison, et qu'il n'était point rentré de la nuit, il ouvrit, et aussitôt quatre individus se précipitèrent dans l'escalier et montèrent en haut : c'est là qu'ils furent arrêtés.

Le sieur Ferdinand, l'un des locataires de la maison, dépose du même fait; seulement il déclare que pour se faire ouvrir la porte, l'un des individus dit : « *Je suis Guillot, vous voulez donc qu'on m'assassine.* » Il a remarqué qu'il a dû entrer dans la maison au moins six ou sept individus, ce qui, du reste, est attesté par plusieurs témoins, qui supposent que, s'il n'y a eu que quatre insurgés arrêtés dans la maison n° 11 de la rue Geoffroy-l'Angevin, c'est que les autres seront parvenus à se sauver par les toits.

Le sieur Dagondeau, opticien, l'un des locataires, déclare que le 14 avril, vers cinq heures du matin, il entendit tout à coup un grand bruit dans la rue, et en même temps plusieurs décharges d'armes à feu attirèrent son attention. Presqu'aussitôt six individus entrèrent dans la maison, et montèrent l'escalier. L'un de ces individus, plus gros que les autres, avait un pistolet à la main, et la crosse d'un pistolet sortait d'une des poches de derrière de sa redingote : le témoin vit aussi deux

autres individus armés de fusils. L'un d'eux, plus jeune et plus petit que les autres, chargea son fusil, et il se plaignit de n'avoir eu que trois cartouches, et de ce que la balle n'étant pas de calibre, elle ne pouvait pas entrer. Confronté avec les quatre individus arrêtés dans la maison n° 11, rue Geoffroy-l'Angevin, Dagondeau a dit qu'il ne reconnaissait pas Faivre et Renaux : quant à Pichot et Lizier, il a dit qu'il ne pouvait pas affirmer qu'il y eût identité avec les deux individus qu'il avait signalés comme ayant, l'un des pistolets et l'autre, un fusil. Cependant il est à remarquer que Dagondeau a déclaré dans sa déposition que la garde nationale avait emmené les deux individus qu'il avait signalés. Or, il méconnaît Faivre et Renaux ; et les signalements qu'il a donnés de l'homme qui avait des pistolets, et du jeune homme armé d'un fusil, s'appliquent positivement à Pichot et Lizier.

La femme Dagondeau et Leblond, apprenti, ont déposé des mêmes faits que le sieur Dagondeau, mais ils n'ont reconnu aucun des inculpés.

Le sieur Rouget, teneur de livres, également locataire de la maison, rapporte les mêmes faits que le sieur Dagondeau. Il reconnaît positivement Pichot pour lui avoir vu un pistolet entre les mains, qu'il cacha ensuite sous sa redingote ; il reconnaît également Lizier, qui était, dit-il, porteur d'un fusil ; il le lui a vu charger et il déclare même que Lizier, auquel il a vu déchirer une cartouche, avait les lèvres noires.

Le sieur Bompierre, capitaine, qui commandait les gardes nationales chargés de visiter la maison, n° 11, de la rue Geoffroy-l'Angevin, déclare qu'il a remarqué que le plus jeune des individus arrêtés avait le visage noir, et portait des traces de poudre ; il croit reconnaître Lizier.

Le sieur Charpentier, chirurgien-major, déclare que deux des individus arrêtés dans la maison, n° 11, de la rue Geoffroy-l'Angevin (mais l'un deux surtout), avaient les mains et le visage noircis de poudre. Il s'en est assuré, dit-il, en approchant la langue des mains de cet individu. Il avait déclaré ne pas connaître précisément Lizier, qui convient que c'est à son égard que cette opération a été faite, mais nie que son visage et ses mains eussent aucune trace de poudre.

Les quatre inculpés ont été interrogés : Pichon prétend qu'il avait été chez Guillot, marchand de jouets d'enfants, demeurant rue Geoffroy-l'Angevin, pour lui demander s'il devait continuer à lui four-

nir des jouets. Selon lui, le portier lui aurait dit d'attendre dans la cour, parce que Guillot n'était pas encore levé. Bientôt après, trois ou quatre individus seraient entrés, puis la garde nationale et la troupe de ligne, et il se serait alors sauvé au quatrième étage, dans un corridor où il a été arrêté. Il soutient qu'il n'était armé ni de fusil ni de pistolet, et il repousse, par une dénégation complète, les faits qui sont à sa charge. Il est à remarquer que Pichot faisait d'abord partie de la société des Droits de l'homme, section *Guillaume-Tell*, sixième arrondissement, et qu'il a été sous-chef de la section *Liberté de la presse*, même arrondissement.

Lizier soutient que le 13 avril au soir, conduit par la curiosité, il alla dans le quartier où l'on se battait ; il arriva bientôt à une barricade ; et n'osant plus s'en aller, il entra dans une maison où il dormit sur l'escalier. Le lendemain matin, ayant entendu tirer des coups de fusil, il eut peur, et se sauva jusque dans la rue Geoffroy-l'Angevin, où il entra dans la maison n° 11 ; mais ce n'était pas pour se cacher, parce qu'il n'avait aucunement pris part à la révolte. Il nie avoir eu un fusil entre les mains, et il oppose une dénégation constante aux déclarations formelles des témoins.

Renaux prétend qu'ayant passé la soirée du 13 avril chez une de ses tantes, elle ne voulut pas le laisser sortir à cause des troubles, et qu'il y resta pendant la nuit ; que le lendemain 14, vers cinq heures du matin, il s'en alla avec l'intention de gagner la rue Traversière Saint-Antoine ; arrivé rue Geoffroy-Langevin, il rencontra la troupe de ligne, et dans la crainte d'être arrêté, il se réfugia dans la maison n° 11.

Faivre déclare que le dimanche 13 avril au soir, ayant passé par les rues Transnonain et Beaubourg, il se trouva au milieu des républicains qui ne voulurent plus le laisser sortir ; qu'il passa toute la nuit chez un marchand de vin, rue Beaubourg, et que le lendemain 14, il cherchait à regagner son domicile lorsque, se trouvant entre deux feux, rue Geoffroy-l'Angevin, il entra dans la maison n° 11, où il fut arrêté.

De même que Pichot et Lizier, Renaux et Faivre prétendent qu'ils n'avaient pas d'armes, et qu'ils n'ont aucunement participé à l'insurrection ; mais aucun d'eux ne peut justifier du motif qui l'a fait entrer dans la maison où ils ont été arrêtés. Plusieurs fusils abandonnés ont été trouvés par des gardes nationaux auprès de cette maison, et il a été

constaté que ces fusils avaient fait feu. Enfin, bien que les inculpés prétendent tous n'être entrés que les uns après les autres dans la maison n° 11, de la rue Geoffroy-l'Angevin, cependant le contraire est déclaré par les témoins, qui déposent que ces quatre individus sont arrivés ensemble, au moment où les troupes sont entrées dans la rue.

RANÇON (François-Gabriel), *ciseleur en pendules, âgé de dix-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Tixeranderie, n° 76. — DÉTENU.*

HERVÉ (Édouard), *étudiant, âgé de seize ans, né à Paris, y demeurant, rue et barrière du Maine, n° 5. — DÉTENU.*

Le 14 avril, entre six et sept heures du matin, au moment où la barricade établie au coin des rues Simon-le-Franc et Maubuée venait d'être enlevée par les grenadiers du 54<sup>e</sup> régiment de ligne, et les sapeurs-pompiers des Batignolles, le sergent Roussel de la garde municipale, le sieur Doutey, garde national, et plusieurs autres pénétrèrent dans une allée de la maison n° 2 de la rue Maubuée, dont les sapeurs avaient enfoncé la porte. Arrivés au premier étage, une femme, la dame Souzmann, née Mayer, vint au-devant d'eux réclamer protection : dans sa chambre se trouvaient six ou sept hommes dont un gisait à terre grièvement blessé; un autre avait le bras en écharpe, c'était Hervé. Il y avait aussi un vieillard qui présenta aux gardes nationaux deux jeunes gens non blessés, l'un comme son fils, l'autre comme son neveu. Fritz et Rançon furent également arrêtés dans cette chambre. L'instruction leur a demandé compte de la manière dont ils y avaient cherché asile.

Rançon a déclaré que, revenant d'un spectacle du boulevard le dimanche soir, il avait pris la rue du Temple et la rue Sainte-Avoye; que, dans cette dernière, il s'était trouvé au milieu des insurgés qui l'avaient contraint à rester avec eux derrière la barricade qu'ils avaient construite rue Geoffroy-l'Angevin, et que le matin, étant parvenu à s'échapper, il était entré chez la femme Souzmann; que dans cette maison se trouvait un blessé qu'il avait aidé à transporter au premier étage. Rançon appartient à la société des Droits de l'homme et figure

sur l'état de la section *Francfort*, sixième arrondissement comme *deuxième quinturion*. Une note mise en marge porte : « *Jeune, un peu indifférent.* » Il a prétendu qu'un de ses amis l'avait fait inscrire sur cette liste, mais qu'il ne s'était jamais rendu aux réunions.

On a trouvé sur lui, lors de son arrestation, un couteau qui était, dit-il, à son usage particulier, et une cartouche dont il n'a pu expliquer l'origine.

Une perquisition faite chez Rançon n'a amené la découverte d'aucun objet suspect.

Hervé a raconté ainsi qu'il suit l'emploi de son temps. Il serait sorti de chez lui le dimanche vers quatre heures pour aller jouer la comédie bourgeoise au Prado. Le spectacle n'ayant pas eu lieu, il serait allé voir ce qui se passait dans le quartier Saint-Martin. Les insurgés l'apercevant lui auraient dit : *Approche, ou nous tirons sur toi.* Il aurait été ainsi forcé de passer la nuit à travailler aux barricades. Le lundi matin, pendant l'attaque de la barricade formée au bout de la rue Maubuée, un jeune homme ayant été blessé d'un coup de feu, il aurait aidé à le transporter dans la chambre de la femme Souzmann et serait resté à le soigner jusqu'à l'arrivée des troupes. La partie de ce récit qui concerne le projet formé par Hervé de jouer la comédie le dimanche soir, a été l'objet des recherches de l'instruction, et la déposition du perruquier Lambert qui l'a rasé le dimanche pour jouer un rôle de conscrit, semble confirmer ses dires. La déposition de Roget, directeur du théâtre du Prado, paraît encore venir à l'appui des déclarations de Hervé. Il dit que le dimanche 13 la représentation du Prado n'a pu avoir lieu, mais qu'on devait y jouer des pièces dans lesquelles il y avait des rôles de conscrit. Du reste il ne connaît pas Hervé de nom, mais il croit l'avoir vu parmi ceux qui fréquentent son théâtre.

Hervé a prétendu d'abord qu'il n'était pas blessé lors de son arrestation. Confronté avec la femme Souzmann, il a fini par avouer qu'il avait été blessé dans la rue, à l'épaule, par une balle morte qui avait à peine effleuré la peau.

Un témoin (le sieur Donval, âgé de dix-huit ans) déclare qu'il a vu tirer Hervé, le lundi matin, rue Maubuée, sur la troupe; qu'il l'a vu également dans la nuit travaillant à une barricade dans la rue du Temple, et à un autre moment, faisant faction avec un fusil de mu-

nition au bout de la rue Geoffroy-l'Angevin. Hervé convient qu'il a travaillé à la barricade de la rue du Temple, mais il nie qu'il ait tiré.

Le sieur Doutey, garde national, a entendu dire à Hervé pendant qu'ils descendaient l'escalier de la maison où cet inculpé avait été arrêté : « Ma vie est entre vos mains, j'ai tiré un (ou des) coups de fusil, j'ai mérité la mort. »

On n'a trouvé aucune arme sur Hervé, mais dans la cave de la maison où il s'était réfugié étaient trois fusils qu'on y avait jetés, suivant toute apparence, à travers les barreaux; un quatrième se trouvait dans le grenier, un cinquième dans la chambre du sieur Desgands dit *Bijoutier*.

Le sieur Molé, qui avait été arrêté avec les trois inculpés ci-dessus, dans la maison n° 2 de la rue Maubuée, a été mis en liberté. Fritz a été également mis en liberté.

*SAFFRAY (Léon-Marie-Augustin), étudiant en médecine, né à Loudeac (Côtes-du-Nord), demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Latran, près la place Cambrai. — DÉTENU.*

Des coups de feu partaient encore des fenêtres de la rue Simon-le-Franc, lorsque le général de Rumigny y entra le 14, entre six et sept heures du matin, à la tête de sa brigade; il donna l'ordre de fouiller toutes les maisons. En arrivant au n° 7, on fut obligé d'enfoncer la porte. Le sous-lieutenant Gérard, commandé pour visiter les lieux, trouva chez le portier deux jeunes gens pâles et défaits, dont l'un même paraissait n'être qu'un enfant. Quelques instants après on saisit dans l'escalier un troisième individu dont la figure pouvait inspirer plus de défiance. Aucune arme ne fut trouvée dans cette maison, ni sur les jeunes gens arrêtés. Les deux premiers étaient Giroux et Pecry, à l'égard desquels il a été rendu ordonnances de mise en liberté. Le troisième était Saffray, que l'on prit à cet instant pour le chef de la bande. Le sieur Jalabert déclare qu'il l'a vu s'essuyant les mains avec un mouchoir. Le concierge de la maison où ils furent saisis a fait connaître que le dimanche soir, vers huit à neuf heures, ces trois jeunes gens s'étaient introduits dans la maison à la suite d'un locataire qui rentrait, et l'avaient supplié de lui accorder un asile pour échapper aux balles qui sifflaient de toutes parts. Ils se rendit à leurs instances et tous trois passèrent la nuit dans sa loge.

Saffray était sorti de son domicile, le 13 avril, à cinq heures du matin. Interrogé sur l'emploi de son temps depuis sa sortie jusqu'à l'heure de son entrée dans la maison rue Simon-le-Franc, le soir, il n'a voulu donner aucune explication. L'instruction a fait de vains efforts pour le suivre dans cette journée du 13, elle n'a pu y parvenir. Il n'a expliqué sa présence sur le lieu de l'émeute qu'en alléguant une promenade de simple curiosité. Rien n'indique qu'il connût les individus avec lesquels il a été arrêté.

Saffray convient avoir fait partie de la société des Droits de l'homme jusqu'au moment où fut promulguée la loi sur les associations; il a toutefois refusé de donner aucune explication sur ses rapports avec cette société. Mais un renseignement le signale comme chef de la section du *trente et un Mai*, et comme s'étant rattaché depuis quelques jours à la société d'action, et prenant à ce sujet les ordres de Kersosic. Sur ce renseignement une perquisition avait été faite à son domicile, dès le dimanche 13, à six heures du matin. Il se trouvait, dès lors, absent de chez lui. On a saisi dans ses papiers deux lettres à lui adressées de Loudéac par un sieur Morhéry, médecin, datées, la première du 18 décembre 1833, la seconde du 1<sup>er</sup> avril 1834. Elles sont ainsi conçues :

LETTRE DU 18 DÉCEMBRE 1833.

« C'est hier, mon cher Léonce, que ta troisième lettre m'est parvenue. Pardon, si je n'ai pas répondu aux deux autres pour accuser réception de la Propagande. J'ai été tellement occupé d'affaires médicales et politiques que je n'ai pas eu le temps de penser aux amis. D'ailleurs je voulais avoir du nouveau à t'apprendre. Je te dirai donc que j'ai fait le voyage de Quintin et Saint-Brieuc dans le but de propager notre association. A Saint-Brieuc, il y a quatre cents sectionnaires, mais ils n'ont pas la même organisation que la société des Droits de l'homme; ils désirent garder l'incognito, de sorte que nos efforts pour établir un comité central ont été infructueux. Cependant, le 23 de ce mois, on se réunit à Saint-Brieuc. Les députés de toutes les localités des Côtes-du-Nord doivent se consulter pour faire partir de tous les points de notre département des pétitions à la Chambre pour demander le suffrage universel. Ces pétitions seront sans succès, mais elles éclaireront le peuple et l'amèneront à maudire les infâmes qui le dépouillent de ses droits. A Quintin, nous

«avons été assez heureux pour former un comité de correspondance  
«qui agira simultanément avec nous, en attendant mieux. Enfin, ci-  
«toyen, je te dirai avec plaisir que chez nous le torrent républicain  
«menace de déborder avant peu. Il se grossit à chaque instant des  
«tempêtes de la royauté.

«Tu trouveras ci-joint une pétition que nous te prions de faire tirer  
«à trois ou quatre cents exemplaires. Tu dirigeras le prote ou le com-  
«positeur, afin qu'il imprime le tout avec méthode, en ayant soin de  
«laisser un intervalle entre la lettre d'envoi et la pétition. Dis-lui d'im-  
«primer le plus économiquement possible et dans le format qu'il ju-  
«gera le plus convenable. Corrige ou fais corriger les épreuves avec  
«le plus grand soin. Montre de l'activité et renvoie-nous cette pétition  
«le plus tôt possible, avant huit jours, si tu peux. Nous la croyons  
«très-importante pour la réussite de notre société et elle ne peut man-  
«quer de produire de l'effet sur le peuple de nos campagnes. Nous  
«comptons la distribuer et l'envoyer à toutes nos communes, afin  
«d'obtenir des adhésions.

«Je ne t'envoie pas les frais d'impression, car je pense que tu  
«pourras te les procurer facilement; mais sitôt que tu nous en auras  
«envoyé la note, j'en ferai part à notre société qui fournira les fonds  
«qui te seront envoyés de suite. Dépêche-toi, car la session approche  
«et doit être orageuse. Rien autre chose de nouveau au pays, les in-  
«times t'embrassent de cœur. Mes amitiés au citoyen Caunes et aux  
«anciens.

«Salut et fraternité.

«Signé Morbéry.»

LETTRE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1834.

«.....  
«Il y a quelques jours, j'ai fait un voyage de Saint-Brieuc, sur l'in-  
«vitation des Briochains, qui nous avaient engagés à nous joindre à eux  
«pour rédiger une pétition dans le genre de la nôtre. Je me suis rendu  
«à leur invitation, et là je me suis assuré que l'opinion républicaine  
«faisait de rapides progrès: Pontrieux est en association pour la liberté  
«individuelle et la liberté de la presse. Saint-Brieuc renferme trois ou  
«quatre cents membres d'une société secrète presque toute composée  
«d'ouvriers. Cette dernière est beaucoup plus avancée que celle de  
«Pontrieux; si j'en juge sur le choix des représentants que chacune de

« ces localités a envoyés. Il faut avouer cependant que, là où il y a bour-  
 « geoisie isolée de la masse, il y a nécessairement de l'ambition, peu  
 « de franchise dans les discours, et point de précision dans les princi-  
 « pes. C'est ce que j'ai remarqué dans la réunion de Saint-Brieuc, pres-  
 « que toute composée de la classe bourgeoise. Une chose surtout m'a  
 « semblé singulière ; c'est que la plupart des républicains qui se trou-  
 « vaient à la réunion désavouaient le programme de la société des Droits  
 « de l'homme comme menaçant la propriété, et peu d'entre eux auraient  
 « voulu s'initier ou s'affilier à cette société. Enfin, dans toute cette réu-  
 « nion j'étais presque seul montagnard, ce qui doit te donner une idée  
 « du républicanisme de nos patriotes des Côtes-du-Nord. Néanmoins,  
 « mon cher Léonce, l'opinion républicaine marche à Saint-Brieuc ;  
 « elle fera d'autant plus de progrès que le peuple fait partie des associa-  
 « tions et qu'il saura par la suite forcer les bourgeois à suivre les idées  
 « radicales qu'il se sera formées sur la politique. Une preuve remar-  
 « quable que le peuple prend l'avance pour les principes, c'est que, sur  
 « la proposition d'un membre de Pontrioux, qui demandait la suppres-  
 « sion du mot *suffrage universel*, pour lui substituer *les contribuables*  
 « *sachant lire et écrire*, un sectionnaire de Saint-Brieuc s'est écrié : Si  
 « vous consignez un pareil contre-sens de principes, nous sommes per-  
 « dus ; nos sectionnaires ouvriers vont nous croire aristocrates, et nous  
 « n'aurons rien à leur répondre. — Tu vois, mon cher Léonce, que  
 « partout la présence du peuple dissipe les vellétés d'aristocratie.

« Nous avons nommé, séance tenante, à Saint-Brieuc, un comité  
 « central des associations républicaines des Côtes-du-Nord. Ce comité,  
 « composé de sept membres, convoquera des réunions tous les mois,  
 « et tous les trimestres un résumé de nos opérations sera tiré à plu-  
 « sieurs exemplaires. Cette association, cette démarche des républi-  
 « cains qui, partis de chaque localité, se sont réunis au nombre de  
 « quarante à Saint-Brieuc, a fait sensation dans notre département. On  
 « prétend que le préfet en a été très-affligé. Cela me fait beaucoup de  
 « peine, car je prends beaucoup d'intérêt à ces *pauvres gens* qui  
 « nous coûtent 35 mille francs par année.

« N'oublie pas ce que je t'ai recommandé dans ma lettre précé-  
 « dente.

« *Salut et fraternité.* »

*Signé Morhéry.*

Une perquisition a été faite à Loudéac, chez le sieur Morhéry, en la possession duquel on présumait trouver la correspondance de Saffray, mais cette perquisition n'a eu aucun résultat.

TOURNET (Napoléon), *bottier, âgé de vingt-neuf ans, né à Dunkerque (Nord), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 42.*  
— DÉTENU.

LABROUSSE ( Charles ), *teinturier, âgé de vingt-deux ans, né à Gensac (Gironde), demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 45.*  
— DÉTENU.

Le lundi 14 avril, sur les cinq heures du matin, la femme Viallemarengé et son mari, marchands brocanteurs et demeurant alors rue Simon-le-Franc n° 33 et 35, virent descendre du toit d'un petit hangar qui est derrière leur arrière-boutique trois individus qui sont entrés chez eux en disant : « *Sauvez-nous, voilà la troupe qui arrive.* »—La femme Viallemarengé leur dit : « *Retirez-vous par la grille de l'allée,* » ils reprirent : « *Non, nous tomberions dans la ligne, et nous serions perdus; dites que nous sommes de vos amis.* » Ces trois individus étaient Tournet, Labrousse et Sénéchal. L'instruction n'a pas fait connaître quel est celui des trois qui tint plus particulièrement ces propos.

Sénéchal, sur lequel des renseignements satisfaisants ont été donnés, a été mis en liberté.

Labrousse a prétendu qu'après avoir passé la nuit du 13 au 14 avril dans une maison de prostitution de la halle au blé, la curiosité l'avait poussé, le matin du 14, vers l'endroit où étaient les barricades, et qu'il s'était réfugié dans la maison de Viallemarengé, en passant de l'escalier d'une maison voisine par le toit dont nous avons parlé.

Une visite des lieux a été ordonnée, et il en résulte que les individus qui ont pénétré dans la cour de Viallemarengé n'ont pu venir que de la maison rue du Poirier, n° 16.

La maison de Viallemarengé, n° 33 et 35, rue Simon-le-Franc, était enfermée dans un cercle de barricades établies aux jonctions des rues Simon-le-Franc et Beaubourg, Maubuée et du Poirier.

Le témoin Moutier, demeurant rue du Poirier, n° 16, déclare qu'à la pointe du jour, le 14 avril des insurgés montèrent au haut de la maison, dont ils enfoncèrent le toit, et qu'ils jetèrent leurs armes dans les lieux d'aisance du troisième étage. Cependant, depuis, la fosse d'aisance a été vidée et aucune arme n'y a été retrouvée. Il ne signale pas ces hommes.

Sur le carré de l'appartement d'un sieur Nadod, locataire dans la maison rue du Poirier, n° 16, dont Moutier est principal locataire, ont été trouvés, par des militaires, deux pistolets, une baïonnette, un sabre, de la poudre, des billes, des morceaux de plomb dans un poëlon. Dans son atelier situé au cinquième étage de cette maison, rue du Poirier, n° 16, Moutier déclare avoir trouvé un fusil. Il trouva également, quelques jours après, un stylet caché sous une toile.

La femme Yrle, demeurant rue Simon-le-Franc, n° 33, dépose que, le lundi matin, ayant été aux lieux d'aisance, après la fusillade, elle y vit quatre fusils. Une demi-heure après, elle vit un homme sans armes passer de la maison rue du Poirier, n° 16, par un petit toit, et pénétrer dans la cour de la maison n° 33 de la rue Simon-le-Franc. Représentation lui a été faite des inculpés Labrousse et Tournet; elle ne les a pas reconnus. Il est à remarquer que, d'après la déclaration de la femme Viallemarengé, elle aurait entendu dire que des fusils auraient été trouvés dans les lieux d'aisance, et qu'elle pense que les hommes arrêtés chez elle ont dû y passer pour descendre sur le toit. Toutefois le témoin Guetté a déclaré que la grille qui donne passage pour aller aux lieux d'aisance, avait été fermée toute la matinée du 14 avril.

Labrousse n'a pu justifier avoir, comme il le prétendait, passé la nuit du 13 au 14 avril dans une maison de prostitution de la Halle au blé. Conduit dans diverses maisons par le commissaire de police, il n'a pu reconnaître ni indiquer celle dont il aurait parlé. Confronté avec les femmes qui tiennent ces maisons, il n'a été reconnu par aucune; à la vérité, la femme Parard, domestique dans une de ces maisons, celle tenue par la femme Olivier, a cru reconnaître Labrousse pour y avoir passé la nuit du 13 au 14 avril.

Au moment de son arrestation, Labrousse n'avait pas d'armes; mais cette circonstance pourrait s'expliquer par les faits rapportés plus haut.

De sa propre déclaration, il résulte qu'il est venu d'une maison voisine; cette maison ne peut être que la maison rue du Poirier,

n° 16. Les dépositions des témoins s'accordent toutes sur ce point, que plusieurs insurgés ont fui par la rue du Poirier et se sont échappés par le toit de cette maison n° 16, pour gagner la cour de la maison rue Simon-le-Franc, n° 33. Les propos rapportés par Viallemarengé et sa femme, qui auraient été tenus par les trois individus arrêtés chez eux, indiqueraient encore les motifs qui auraient forcé Labrousse à chercher un asile dans leur domicile.

Labrousse nie avoir fait partie de la société des Droits de l'homme ; cependant, sur le nommé Billon, quinturion de la section *des BARRICADES - Méry*, sixième arrondissement, a été saisie une liste portant le nom de Labrousse : il connaît les nommés Échinard et Marquet, portés ainsi que lui sur cette liste comme composant cette quinturie. Cette note paraît être de la main de Bourra, chef de cette section, et Bourra demeure rue du Poirier, n° 19, en face ou presque en face du n° 16 : c'est chez lui que se réunissait la section.

Une perquisition faite chez Labrousse n'a eu aucun résultat.

Tournet, comme nous l'avons dit plus haut, a été arrêté dans l'arrière-boutique de Viallemarengé avec Labrousse et Sénéchal : ils sont entrés tous les trois ensemble. Comme Labrousse, il venait par le toit qui communique à la rue du Poirier, n° 16 ; comme lui, il a dû passer, pour descendre sur le toit, près des lieux d'aisance où ont été trouvés quatre fusils. Il nie ces circonstances ; mais les déclarations des sieur et dame Viallemarengé, celles même de Labrousse, en constatent l'exactitude.

Tournet, qui n'a voulu répondre que dans son premier interrogatoire, a dit alors que la curiosité seule l'avait attiré sur les lieux où il a été arrêté ; mais Tournet a déjà été compromis dans les affaires des 5 et 6 juin 1832 ; il est membre de la société des Droits de l'homme ; il était chef d'une des sections du cinquième arrondissement : ce fait est constaté, 1° par la pièce 148 saisie à Sainte-Pélagie ; 2° par la pièce 133 également saisie à Sainte-Pélagie, et qui contient les signatures des chefs de section envoyées au comité comme pièces de comparaison. Il est signalé comme figurant dans toutes les émeutes et faisant partie de la société d'action ; du reste, nous le répétons, Tournet a refusé de répondre à toutes les questions qui lui ont été adressées dans le cours de l'instruction, tant sur les faits qui lui sont personnels que sur ceux qui se rattachent à la société des Droits de l'homme.

La perquisition faite chez Tournet a été sans résultat.

**BUZELIN** (Adolphe), *vidangeur, âgé de vingt-six ans, né à la Chapelle-Saint-Denis, demeurant à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 12. — DÉTENU.*

Le dimanche 13 avril, vers quatre heures de l'après-midi, la boutique du sieur Lemire, marchand de vins, rue de Montmorency, n° 19, fut envahie par une bande nombreuse d'insurgés. Lemire déclare qu'il fut forcé, le pistolet sur la gorge, de livrer des tonneaux pour construire une barricade, qui fut effectivement élevée près de sa boutique, c'est-à-dire au point de jonction de la rue Transnonain et de la rue de Montmorency. Entre dix et onze heures du soir, la fusillade commença, et des individus se retirèrent dans la boutique de Lemire. Effrayé des dangers qui le menaçaient, Lemire se réfugia chez un locataire de la maison. A quatre heures du matin, ayant entendu les insurgés dire qu'il fallait monter et tirer par les fenêtres, Lemire quitta tout à fait la maison, et n'y reparut que quand la troupe fut arrivée. Le garçon marchand de vins, Nicolle, dépose que, lorsque la fusillade commença, six individus montèrent dans sa chambre, où il s'était réfugié, lui demandant asile.

Le lendemain, à cinq heures du matin, la barricade fut enlevée par les troupes, et la maison de Lemire, qui avait servi aux insurgés de refuge et de point d'attaque, fut occupée par les militaires. Huit individus furent arrêtés dans cette maison. Sept de ces individus, à l'égard desquels les charges n'ont pas paru suffisantes, ont été mis en liberté. Buzelin seul est donc resté dans l'instruction, qui a produit contre lui les charges que nous allons rapporter.

Le garde municipal Demelun dépose qu'après avoir enlevé la barricade qui se trouvait au coin des rues Montmorency et Transnonain, il entra dans la boutique du marchand de vins, rue de Montmorency, n° 19; il trouva près du comptoir un homme que, plus tard, il reconnut dans l'instruction pour être Buzelin, lorsque cet inculpé lui fut représenté. Buzelin était en chemise; ses manches étaient retroussées jusqu'aux épaules, ses mains noires de boue et de poudre. Le garde municipal Demelun ajoute que, dans une salle, au premier étage de cette maison, il trouva deux fusils de munition, et dans un poêle un pis-

toilet et des cartouches. On trouva également, dans la chambre d'un nommé Droué, fabricant de cannes, et qui depuis a disparu, soixante-seize cannes à épée. Dans cette salle, où Demclun trouva Buzelin, était sur une table le cadavre d'un des insurgés.

La déposition de ce témoin a été confirmée par celle de son camarade Collot.

Le sieur Monier dépose que, se trouvant à la mairie du sixième arrondissement, le lundi 14 avril, au matin, il eut la pensée de regarder les détenus, pour voir si, parmi eux, il ne reconnaîtrait pas des individus qu'il aurait vus aux barricades la veille. Parmi ces détenus, il reconnut un jeune homme que, le dimanche 13, entre six et sept heures du soir, il avait vu placé comme en faction, armé d'un fusil, auprès d'une barricade formée par une *Dame-blanche* renversée. Cette barricade était au bout de la rue Maubuée, au point où elle donne rue Saint-Martin. Monier avait voulu franchir la barricade, et le jeune homme lui avait dit : *On ne passe pas*. Le témoin ajoute que, quand le lundi il reconnut ce jeune homme à la mairie, ce dernier était convenu avec lui que, la veille, il était à la barricade de la rue Maubuée. Interrogé par le maire, le jeune homme cependant nia tout.

Dans l'instruction, Buzelin a été représenté au sieur Monier, et ce dernier l'a positivement reconnu pour le jeune homme qu'il avait vu à la barricade rue Maubuée le dimanche 13 avril, et le lundi 14 à la mairie du sixième arrondissement.

Buzelin a reconnu qu'à la mairie du sixième arrondissement, il avait bien vu le témoin, le lundi 14 ; il se rappelle que le sieur Monier a déjà fait une semblable déclaration devant le maire ; mais il nie avoir été à la barricade de la rue Maubuée.

Le témoin Voisin dépose que, le lundi 14, étant entré dans la maison du marchand de vins Lemire, il vit Buzelin, qu'il a parfaitement reconnu dans l'instruction, assis au comptoir, et que Buzelin lui dit qu'on lui avait tout pris, qu'il ne pouvait lui donner le vin qu'il lui demandait ; qu'en un mot, d'après ce que disait Buzelin, il le prit pour le maître de l'établissement. Voisin ajoute qu'il y avait dans cette pièce des armes, des habits, un cadavre d'homme, et qu'il vit descendre de cette maison un jeune homme blessé.

Un autre témoin, le nommé Windecker, qui a été retenu par les insurgés, et qui a passé avec une partie d'entre eux la nuit du 13 au

14 avril dans le cabaret d'un marchand de vin, rue Beaubourg, n° 42, a été confronté avec Buzelin, et a dit qu'entre onze heures et minuit, un homme, dont il a donné le signalement, qui se rapporte exactement à Buzelin, avait été vu par lui dans ce cabaret, et qu'il avait dit aux insurgés : *Je vais chercher mes armes.*

Buzelin lui a été représenté, et il a déclaré le reconnaître pour l'individu qui avait tenu ce propos. Buzelin est convenu avoir été dans le cabaret indiqué par le témoin; mais il dit n'y être entré qu'après minuit, et nie le propos qui lui est imputé. Il convient, dans son interrogatoire du 25 avril, que, le dimanche soir, il a, dans une barricade du quartier Saint-Martin, qu'il ne désigne pas, fait faction avec un fusil; mais il dit que c'est comme contraint par les insurgés. Il convient également avoir travaillé à la barricade, au coin de la rue de Montmorency, à trois heures du matin, mais toujours forcé.

Du reste, il n'explique pas comment, demeurant rue de l'Hôpital-Saint-Louis, il était, le dimanche soir, dans le quartier Saint-Martin.

Une perquisition faite chez Buzelin n'a produit aucun résultat.

Les fusils, le pistolet et les cartouches qui avaient été saisis dans la maison n° 19 de la rue de Montmorency n'ont pas été retrouvés à la mairie du sixième arrondissement, où ils avaient été portés; mais, le 15 mai, le sieur Monnerou, maître maçon, qui avait fait des réparations aux lieux d'aisance de cette maison, a déposé un fusil, un pistolet et huit balles, trouvés par lui dans les tuyaux lors de cette réparation.

DELACROIX (Catherine-Joséphine), dite DUBOIS, *ouvrière en casquettes, âgée de trente ans, née à Monvault (Nord), demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 50. — DÉTENUE.*

Dans la soirée du dimanche 13 avril, une femme a été vue constamment au milieu des insurgés qui occupaient la barricade formée au coin des rues Transnonain et Jean-Robert : armée d'une sorte de pique, elle paraissait commander aux jeunes gens qui l'entouraient, se faisait distinguer au loin par ses gestes et le ton élevé de sa voix, répétait sans cesse des cris de commandement ou de menace, tels que ceux-ci : *Aux armes; qui vive? Citoyens, dépêchons-nous; pas de bourgeois; arrêtez; la république ou la mort!* elle ajoutait : *Tire donc, citoyen, ta lumière t'éclairera.*

La demoiselle Hebert dépose qu'à l'arrivée de cette femme la barricade n'existait pas encore; que c'est par ses ordres qu'on est allé chercher, pour couper la rue, des tronçons d'arbres qui se trouvaient à la porte d'un scieur de long. Ce témoin reconnaît parfaitement la fille Delacroix pour la personne dont il a parlé dans sa déposition. Elle commandait aux insurgés et criait : *Qui vive ?* Et lorsqu'on répondait *bourgeois*, cette femme disait avec les autres : *Pas de bourgeois, citoyen ou la mort.*

Le témoin Corbrion déclare qu'à six heures ayant fermé sa boutique, les insurgés l'ont forcé de l'ouvrir; qu'une femme qui avait une pique à la main semblait les exciter; elle criait : *aux armes!* La fille Delacroix lui a été représentée dans le cours de l'instruction; il l'a reconnue sans hésitation.

C'est également par les ordres d'une femme que les insurgés ont enlevé la porte d'un hôtel garni, rue des Gravilliers, n° 49, pour renforcer la barricade de la rue Jean-Robert. Elle aurait voulu qu'on descendît de cette maison jusqu'aux couchettes; ceux des voisins qui ne l'ont point aperçue, dans l'obscurité de la nuit, ont pu distinguer sa voix. Un sieur Freincken rentrait chez lui par la rue des Gravilliers; cette femme donne l'ordre de l'arrêter; elle même lui porte des coups pour l'obliger à travailler à la barricade. Vers onze heures du soir, le sieur Marie se présente pour passer dans un cabriolet où se trouvait avec lui sa femme enceinte de huit mois, qu'il ramenait de la campagne. Plusieurs des insurgés, le reconnaissant pour voisin, parlaient de le laisser passer : une femme qui se trouvait parmi les insurgés, et qui, dit le sieur Marie, était plus animée que tous les autres, insiste pour qu'on arrête le cabriolet afin de le faire servir à la barricade; elle-même dételle le cheval. La femme Marie est jetée brusquement à terre, et le cabriolet renversé est à l'instant rempli de pavés; enfin la fille Delacroix n'aurait quitté la barricade qu'au moment où les troupes s'en emparèrent.

Il faut dire cependant que les témoins Landier, Marie, Freincken, qui déposent de ces faits, n'ayant vu cette femme que la nuit, ou n'ayant qu'entendu sa voix, n'ont pu la reconnaître; cependant les dépositions précises du témoin Corbrion, de la fille Hebert et de la femme Landier surtout, qui déposent des faits relatifs au renversement du cabriolet du sieur Marie, à l'enlèvement d'une porte pour renforcer la barricade, et qui tous reconnaissent d'une manière positive la fille

Delacroix comme la personne qu'ils ont désignée dans les diverses dépositions, paraissent prouver que la fille Delacroix est bien la femme dont Lander, Marie et Freincken et ont parlé.

Dans ses divers interrogatoires, la fille Delacroix reconnaît qu'elle a parcouru dans la soirée du dimanche le quartier Saint-Martin et traversé un grand nombre de barricades; mais elle nie avoir pris aucune part à l'insurrection, dont elle ne serait restée témoin que par un simple sentiment de curiosité. La femme chez laquelle travaille la fille Delacroix avait été avec celle-ci le dimanche matin à l'Hôtel-Dieu pour voir un malade, et l'a reconduite chez elle à quatre heures et demie. La femme Lefort avait aussi accompagné la fille Delacroix à l'Hôtel-Dieu; elle est remontée chez elle en rentrant; et, après avoir fait ensemble un léger repas, ce témoin et l'inculpée sont allées ensemble jusqu'à l'entrée de la rue Maubuée; à cet endroit elles se sont séparées; il était alors, suivant le témoin, environ six heures.

Un autre témoin, connu de l'inculpée, dit avoir vu la fille Delacroix sortir de chez elle vers six heures du soir, et l'avoir accompagnée chez un marchand de vin de la rue Jean-Robert; le même témoin dépose qu'entre huit et neuf heures, il l'a revue chez un autre marchand de vin, sous la voûte de la rue Aumaire: ce fait est confirmé par le garçon du marchand de vin; mais les témoins ajoutent que la fille Delacroix n'est restée que peu de temps dans la boutique. Ces dépositions ne paraissent pas détruire la force des témoignages qui signalent la fille Delacroix comme ayant pris une part active aux actes de rébellion de la rue Transnonain: quatre témoins la reconnaissent formellement; les autres déposent de circonstances qui font ressortir l'identité.

La perquisition faite chez la fille Delacroix est restée sans résultat.

Deux faits avaient paru se rattacher à cette affaire. D'une part; plusieurs témoins déposent qu'ils ont vu, dans la soirée du 13 avril, une femme travailler à la barricade formée au coin des rues du Poirier et Simon-le-Franc; d'une autre part, sur les quatre heures de l'après-midi, une femme, portant un cabas qui contenait deux pistolets, est entrée avec deux ou trois jeunes gens chez un marchand de vin de la rue Montmorency; l'instruction qui a eu lieu à ce sujet n'a pas établi que ces deux faits dussent être mis à la charge de la fille Delacroix.

**MOUTON** (Jean-Louis-Albert), *estampeur, âgé de quarante-neuf ans, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 24. — DÉTENU.*

Le lundi 14 avril, entre six et sept heures du matin, au moment où les voltigeurs du 8<sup>e</sup> de ligne entrèrent dans la rue Michel-le-Comte, on tira sur eux; les militaires firent, sur les fenêtres d'un appartement au deuxième étage d'une maison de cette rue, n<sup>os</sup> 24 et 26, une décharge générale. Cette maison était celle où loge le sieur Mouton, et c'est des fenêtres de sa chambre à coucher qu'on semblait avoir tiré sur les soldats. Il est nécessaire de dire un mot de la disposition du local, pour faire apprécier la force des différentes dépositions qui plus tard seront énumérées.

Mouton occupe, avec la femme Goursaut, au deuxième étage de la maison dont nous venons de parler, un appartement qui a huit fenêtres sur la rue Michel-le-Comte. Cette maison est numérotée 26 et 24 : de ces fenêtres, deux seulement semblent appartenir au n<sup>o</sup> 26; les six autres semblent dépendre du n<sup>o</sup> 24. De ces huit fenêtres, deux sont à persiennes; ce sont celles de la chambre à coucher; elles dépendent du n<sup>o</sup> 24, et sont les plus voisines de celles du n<sup>o</sup> 26; il n'y a de persiennes nulle autre part, à aucune des fenêtres des appartements des autres locataires; c'est sur la fenêtre de la chambre à coucher de Mouton, celle qui touche aux fenêtres du n<sup>o</sup> 26, que les coups de fusil des troupes furent dirigés. Cette fenêtre était désignée comme celle d'où l'on aurait fait feu.

La certitude paraissait si complète à cet égard, que le général Pajol donna l'ordre d'emmener à la préfecture de police tous les locataires de la maison, et que cet ordre ne fut suspendu que sur les instances de M. Fessard, lieutenant-colonel de la garde nationale, propriétaire de cette maison, qui répondit de tous ses locataires, à l'exception toutefois du sieur Mouton, qu'il dit ne pas connaître assez.

Il paraîtrait qu'une perquisition qui fut faite à l'instant même n'ayant amené la découverte d'aucune arme dans l'appartement de Mouton, il fut lui-même alors laissé libre; cependant les déclarations faites quelques jours après au commissaire de police déterminèrent son arrestation, qui eut lieu le 18 avril. Une instruction fut pour-

suivie, et dans cette instruction furent recueillies les dépositions suivantes :

Ernouf, sergent-major au 8<sup>e</sup> de ligne, se trouvait avec ses camarades, rue Michel-le-Comte, au moment où les coups de feu furent tirés, et il déposa que, craignant qu'on ne tirât des maisons, il regardait les fenêtres avec attention; il dit qu'il a vu très-distinctement tirer un coup d'arme à feu sur la troupe, d'une fenêtre au deuxième étage ayant une persienne fermée, la dernière, à ce qu'il croit, de la maison n<sup>o</sup> 24, du côté du n<sup>o</sup> 26. Il a vu passer à travers les persiennes, la flamme et la fumée occasionnées par le coup.

Le sieur Autellet, armurier, demeurant rue Michel-le-Comte, qui, par suite du pillage de sa boutique, avait été contraint de se réfugier chez un voisin, a vu, sur les sept heures du matin, des coups de feu tirés sur la troupe, qui lui ont semblé venir de la direction de la maison n<sup>o</sup> 24, qui est dans un renforcement. Ces coups de fusil lui ont semblé tirés d'un étage plus haut que le premier.

Bleton, garçon boucher, rue Michel-le-Comte, n<sup>o</sup> 21, dépose que, le lundi 14 avril, le matin, il a vu et entendu, avant que les militaires eussent tiré, deux coups d'armes à feu partir des fenêtres de Mouton, c'est-à-dire d'une fenêtre garnie d'une persienne, celle-là même qui a été criblée par la troupe. Il a vu très-distinctement la fumée du premier coup, n'a pas vu la fumée du second, mais il est certain qu'il a été tiré d'une fenêtre.

La déposition du nommé Maché, caporal au 8<sup>e</sup> de ligne, est encore plus positive. Il était à la section de gauche, avait vue sur la maison n<sup>o</sup> 24; il vit à plusieurs reprises, et fit remarquer à ses camarades le mouvement de quelqu'un qui, de l'intérieur de cette maison n<sup>o</sup> 24, remuait un rideau à la dernière fenêtre du deuxième étage, du côté du n<sup>o</sup> 26. Cette fenêtre était garnie d'une persienne; il vit derrière cette persienne le bout d'un canon d'arme à feu, mais il ne peut dire si c'est un fusil ou un pistolet; il entendit aussitôt partir deux coups de feu qui venaient évidemment de cette croisée, dit-il; il a cru même voir une petite lueur.

La fille Davy, domestique, rue Michel-le-Comte n<sup>o</sup> 21, dépose que, le lundi 14 avril, sur les sept heures du matin, les militaires occupaient la rue Michel-le-Comte; ils tournaient le dos à la maison n<sup>o</sup> 21, dans laquelle demeure la fille Davy, et, par conséquent, faisaient face au n<sup>o</sup> 24, où loge Mouton. La fille Davy entendit la

détonation d'une arme à feu qui n'était pas tirée par les troupes, auxquelles on avait défendu de tirer. Elle vit un officier qui désignait les fenêtres de la maison n° 24, indiquant que le coup de feu partait de ces fenêtres. Quelques instants après, elle entendit une seconde détonation, et vit distinctement, avant que la troupe eût tiré, une lueur et de la fumée à travers les lames de la persienne de la dernière fenêtre du second étage de la maison n° 24, du côté du n° 26. C'est cette fenêtre qui fut ensuite criblée des balles des soldats. Cette fenêtre, ajoute la fille Davy, est une de celles qui éclairent la chambre à coucher du sieur Mouton.

Il est à remarquer que la maison n° 21, rue Michel-le-Comte, dans laquelle loge la fille Davy, est exactement vis-à-vis de la maison n° 24 et 26, dans laquelle loge Mouton; ces dépositions sont confirmées par celles du sieur Taupin et de la femme Bruzin, qui déclarent également que les coups de feu partirent des fenêtres de Mouton.

Les témoins ne s'accordent pas sur le nombre de coups de feu qui auraient été tirés des croisées de Mouton; Olmer, Ernouf, tous deux sergents-majors au 8<sup>e</sup> de ligne, et Richard, caporal au même corps, ne parlent que d'un seul coup; Maché, aussi caporal au 8<sup>e</sup>, Bleton, Petit-Didier et la fille Davy, habitants de la rue, disent qu'il en a été tiré deux; suivant Taupin et la dame Brasier, autres habitants, il en aurait été tiré trois de ses fenêtres.

Mouton toutefois a prétendu que ni lui ni aucun autre n'avait tiré des fenêtres de son appartement. Il a attribué à de l'animosité les déclarations des voisins qui lui imputaient le fait d'avoir tiré. Il passe dans le quartier pour avoir des opinions hostiles au Gouvernement, et des présomptions se sont, à son égard, promptement changées en certitude dans l'esprit de gens prévenus contre lui. La déposition de la femme Goursaud, qui vit avec Mouton, et qui se trouvait dans leur appartement commun, est conforme à la déclaration de Mouton.

Il convient maintenant de reproduire des dépositions qui semblent justifier Mouton.

Le sieur Brunot de Rouvres, officier supérieur d'état-major en retraite, ayant appris les événements de Paris, s'empessa de mettre son dévouement à la disposition de l'autorité. Il arriva rue Michel-le-Comte, le lundi 14 avril, au moment où les militaires de la ligne s'emparaient de la maison n° 24. Mouton était dans la cour avec les autres locataires épouvantés. Les soldats disaient qu'on avait tiré des fenêtres de cette

maison ; Mouton s'avança, et dit que c'était sa chambre qui était indiquée comme celle d'où on avait tiré ; il protestait de son innocence. Son ton, son accent, convinquirent le commandant de Rouvres que Mouton n'avait pas tiré. « Mouton alla de lui-même au devant de toutes les investigations, ajoute-t-il ; il dit, en montrant la maison vis-à-vis la sienne, que là il avait des ennemis acharnés. » M. de Rouvres constata et fit remarquer aux soldats que les mains de Mouton, propres et nettes, semblaient indiquer qu'il n'avait pas tiré de coups de fusil peu d'instants auparavant.

Le sieur Siomnest, bijoutier, rue Michel-le-Comte, n° 23, dit que ses fenêtres donnent presque en face de celles de Mouton ; qu'il est resté à regarder une partie de la matinée du 14 avril ; qu'il n'a vu Mouton manier aucune arme ; qu'il n'a vu aucune fumée sortir des deux persiennes fermées de l'appartement de Mouton ; qu'il n'a entendu aucune détonation.

Le sieur Desmoulin (Alexandre-Dominique), demeurant rue Barbette, n° 10, se trouvait, le matin du 14 avril, chez son frère, qui demeure rue Michel-le-Comte, n° 17. Il est resté avec lui à sa fenêtre, et, à sa connaissance, aucun coup de fusil n'a été tiré des maisons en face.

Moïse, boucher, rue Michel-le-Comte, n° 31, affirme qu'il n'a pas vu tirer des fenêtres de Mouton, ni entendu aucune détonation. Il a vu Mouton renvoyer un de ses ouvriers qui venait pour travailler ; c'était l'exécution d'un ordre donné par l'autorité.

Desmoulin (Prosper-Dominique), rue Michel-le-Comte, n° 17, entendit des coups de fusil partir d'une distance assez rapprochée, le lundi 14 avril au matin ; il regarda, et il affirme que les coups ne partirent pas des fenêtres de Mouton, qui sont presque en face. Il ajoute qu'aucun coup de fusil ne fut tiré de chez Mouton.

Leboiteux, épicier, rue Michel-le-Comte, n° 15, est resté presque toute la matinée sur le pas de sa porte ; il dit qu'il n'a été tiré aucun coup de fusil de chez Mouton.

Le sieur Mosbach, bijoutier, rue Michel-le-Comte, n° 23, demeure presque en face de Mouton, et il assure qu'il n'a vu ni entendu tirer aucun coup de fusil de l'appartement de ce dernier, le lundi 14 avril.

Enfin, le sieur Bertrand, estampeur, rue Phelipeaux, déclare qu'étant de service comme garde national, le lundi 14 avril, il déboucha par la rue Beaubourg dans la rue Michel-le-Comte ; il arriva près des militaires qui stationnaient dans cette dernière rue, lorsque les soldats

désignèrent une maison numérotée 24, de la fenêtre à persienne de laquelle on aurait fait feu.

Bertrand affirme que dans le trajet il n'avait vu faire feu d'aucune fenêtre, ni entendu de détonation. « Les soldats, ajoute-t-il, n'étaient pas d'accord; les uns soutenaient qu'on avait tiré de cette maison, les autres disaient que non. » Quoi qu'il en soit, une décharge générale fut faite sur les fenêtres de Mouton. Les soldats entrèrent dans la cour; Bertrand entra, dit-il, le premier. Mouton y était et dit aux militaires : « *Mes amis, je suis bien aise de vous voir; puisque vous voilà, vous allez faire perquisition chez moi : mon appartement a plusieurs portes, mettez-y des factionnaires.* » Bertrand fut mis en faction sur l'escalier. La perquisition eut lieu, et rien de suspect ne fut trouvé.

La plupart de ces témoins à décharge avaient, avant toute instruction, donné à la femme Goursaud des certificats dans le sens de leurs dépositions.

Dans le cours de l'instruction, deux perquisitions ont été faites dans l'appartement de Mouton, par ordre du magistrat instructeur; elles ont été sans résultat; la fosse d'aisance de la maison de cet inculpé a été vidée; on n'y a trouvé ni armes, ni munitions.

La Cour comparera les dépositions des témoins qui affirment avoir vu avec celles des témoins qui disent n'avoir pas vu les mêmes faits; elle considérera que tous les témoins ne se trouvaient pas ensemble sur le même point, et que leur attention ne pouvait être fixée sur le même objet; elle se demandera si ces déclarations, qui paraissent également sincères, sont contradictoires ou si elles peuvent subsister ensemble.

SAUBLIN (Pierre-Louis), *ciseleur en cuivre, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue Beaujolais-du-Temple, n° 16.* — DÉTENU.

Le dimanche 13 avril, entre cinq et six heures du soir, les insurgés commencèrent à construire une barricade en déparant au point d'intersection des rues des Blancs-Manteaux, Sainte-Avoye et Simon-le-Franc. Un omnibus vint à passer; un jeune homme, petit, portant de la barbe sous le menton et des moustaches, s'élança à la tête des chevaux qu'il arrêta : d'autres faisaient descendre les personnes qui se trouvaient dans l'omnibus; leur projet paraissait être de renverser cette

voiture pour la faire servir à la construction de la barricade. Le commissaire de police, averti que le jeune homme qui avait arrêté les chevaux de l'omnibus pourrait bien être Saublin, le fit arrêter.

L'instruction a fait connaître à son égard les faits suivants :

Le sieur Talot, boucher, demeurant rue Sainte-Avoye, n° 16, vit, le dimanche 13 avril, le commencement de la barricade rue Sainte-Avoye. Au même instant, il vit venir un omnibus qui se dirigeait du côté de l'Hôtel de ville; l'heure n'a pu être précisée par lui; dans sa déclaration, jointe au dossier, concernant Hettinger et Saublin, il a dit qu'il était entre quatre et cinq heures du soir; dans une autre déclaration, relative aux mêmes faits, jointe au dossier, concernant le nommé Giroux, il a dit qu'il pouvait être de cinq à six heures.

Quoi qu'il en soit, au moment où parut l'omnibus dont on vient de parler, un jeune homme de petite taille, vêtu d'une blouse bleue, portant des moustaches et une barbe en collier, se jeta à la tête des chevaux en disant que la voiture devait servir à faire une barricade. Le sieur Talot s'y opposa, prit le jeune homme au collet, lutta avec lui et le renversa d'un coup de poing. Le cocher continua sa route. Une soixantaine d'individus étaient réunis sur ce point; cinq ou six étaient armés de fusils, de pistolets ou de baïonnettes. Le sieur Talot fut frappé et menacé; l'un de ces hommes lui mit même le pistolet sur la gorge.

Le sieur Talot changea de costume et alla chercher du secours à la mairie: il ne put en obtenir et revint chez lui; une bande d'insurgés était devant sa maison quand il arriva et s'empara de son cabriolet pour le faire servir à la barricade. Ce même jeune homme avec lequel il avait lutté, et qu'il avait empêché de renverser l'omnibus, tenait le brancard du cabriolet d'une main et le garde-crotte de l'autre. Les efforts du sieur Talot pour reprendre son cabriolet furent vains; il fut encore menacé; les insurgés prirent également une chaise de nuit, qui, comme le cabriolet, fut par eux placée à la barricade. Le sieur Talot rentra chez lui par une porte de derrière. Bientôt les insurgés revinrent frapper à sa porte, disant: *Tu es de la garde nationale, il nous faut tes armes.* Le jeune homme déjà deux fois signalé par le sieur Talot était parmi ces hommes, et il le désigna encore comme ayant frappé à sa porte le premier coup.

Saublin, dans le cours de l'instruction, a été confronté au sieur Ta-

lot, et ce dernier l'a parfaitement reconnu. Il a répété que c'était bien lui qu'il avait terrassé quand il arrêtait l'omnibus; que c'était bien lui qui était venu avec d'autres enlever son cabriolet; qu'enfin il était encore au nombre des individus qui avaient plus tard frappé à sa porte en demandant des armes.

Sergent, garçon du sieur Talot, dépose des mêmes faits que son maître; le signalement qu'il donne de l'individu qui a été terrassé par le sieur Talot lorsque l'omnibus fut arrêté se rapporte exactement à Saublin, qu'il a parfaitement reconnu lorsqu'il a été confronté avec lui.

Le sieur Foucart, marchand de vin au coin des rues Sainte-Avoye et Simon-le-Franc, reconnaît également Saublin pour l'individu qu'il a vu se jeter à la tête des chevaux de l'omnibus pour les empêcher d'avancer, et qui, après une lutte, a été renversé par le sieur Talot.

Enfin, le sieur Charpentier, qui connaît Saublin, parce qu'il a travaillé chez lui, l'a vu prendre les rênes des chevaux de l'omnibus et lutter avec le sieur Talot; Saublin lui aurait dit que son intention était d'aider le cocher à passer. Le sieur Charpentier convient toutefois que l'omnibus était arrêté par une troupe de jeunes gens; il était à ce moment cinq heures et demie.

Saublin convient qu'en effet il a été terrassé par le boucher Talot, mais il affirme que c'est par suite d'une méprise. Il était descendu dans la rue avec son patron, le sieur Charpentier, pour voir ce qui se passait. Apercevant auprès de la rue des Blancs-Manteaux des individus qui essayaient de faire descendre les personnes placées dans une citadine, il alla prendre la bride dans l'intention de faire avancer les chevaux. Le boucher arriva sur lui; et, sans vouloir entendre ses explications, le frappa; une lutte s'engagea, dans laquelle il tomba par terre. Il nie au surplus avoir travaillé à la barricade, avoir traîné le cabriolet du sieur Talot, et frappé un peu plus tard à sa porte en demandant des armes.

Il déclare qu'après avoir été terrassé par Talot, il rejoignit son patron, le sieur Charpentier, et le beau-frère de celui-ci, le sieur Coulon, qui avait assisté à ce qui venait d'arriver, et s'en alla avec eux chez le sieur Charpentier. A six heures et demie il sortit avec un ouvrier, ciseleur comme lui, dont il ignore le nom, mais dont il indique l'adresse, but quelques verres de vin dans un cabaret au coin des rues du Plâtre et Sainte-Avoye, et rentra chez lui à sept heures.

Le sieur Charpentier a confirmé les déclarations de l'inculpé en ce qui le concerne, savoir qu'il était resté chez lui jusqu'à quatre heures et demie, qu'il était sorti avec lui et son beau-frère, puis rentré après sa lutte avec le boucher, et qu'enfin, de six heures à six heures et demie, Saublin était sorti de chez lui en annonçant qu'il allait rentrer à son domicile.

Il a ajouté que, dans la soirée du dimanche, Saublin lui avait paru « un peu en train. »

Le portier et les locataires de la maison qu'habite Saublin ont déposé également qu'il était rentré à sept heures du soir, et n'était ressorti que le lendemain matin.

Cependant l'un des locataires, le sieur Muffat, a déposé ainsi : « Je suis rentré chez moi à huit heures. Vers une heure j'ai entendu Saublin rentrer chez lui. Je ne l'ai pas vu ; mais je l'ai entendu ouvrant la porte et caressant son chien. » On demande au témoin comment il se fait qu'il ait signé un certificat par lequel il atteste avec d'autres locataires que Saublin serait rentré de six à sept heures du soir, il répond : « La femme avec laquelle Saublin vit m'a apporté ce certificat à signer ; il était déjà signé par d'autres locataires et j'y ai mis mon nom, de confiance : je pensais qu'il s'agissait du « lundi 14. »

La déclaration de l'inculpé au sujet du cabaret dans lequel il aurait passé l'espace de temps qui s'est écoulé entre sa sortie de chez Charpentier et sa rentrée à son domicile n'a point été vérifiée.

Le patron de Saublin donne d'assez bons renseignements sur sa moralité et déclare seulement qu'il est ivrogne.

Une perquisition faite au domicile de l'inculpé n'a produit aucun résultat.

Il ne paraît appartenir à aucune association politique.

*HETTINGER (Blaise), tailleur d'habits, ancien gendarme, âgé de trente ans, né à Sainte-Marguerite (Moselle), demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 13. — DÉTENU.*

Le lundi 14 avril, les troupes s'étaient emparées des barricades et des rues Sainte-Avoye et Simon-le-Franc. Le 8<sup>e</sup> régiment de ligne était dans la rue Sainte-Avoye, quand le sieur Foucart, marchand de vin, dont

la boutique fait l'angle des rues Simon-le-Franc et Sainte-Avoye, prévint le sieur Jalabert, adjudant sous-officier, qu'un individu qui venait de causer avec lui quelques instants avait pris la veille une part très-active à la construction de la barricade de la rue Sainte-Avoye; cet individu disparut, mais bientôt il revint, ayant alors changé d'habit. Signalé de nouveau, il fut arrêté par l'adjudant Jalabert et conduit chez le commissaire de police. Cet individu était le nommé Hettinger (Blaise), âgé de trente ans, ouvrier tailleur; d'abord il fut remis en liberté, mais le 19 avril il fut de nouveau arrêté.

Les sieurs Jalabert, adjudant sous-officier, et Girard, sous-lieutenant au 8<sup>e</sup> régiment de ligne, déclarent que dans la matinée du 14 avril un individu vêtu d'une redingote, coiffé d'une casquette bleue, ayant des moustaches, et qui semblait donner au général de Rumigny des renseignements sur les maisons d'où l'on aurait tiré des coups de feu, s'approcha d'eux et qu'il dit même au sieur Girard qu'il était malheureux pour les militaires de se trouver en pareille position; que pour lui, il restait étranger à ces querelles; qu'il ne se mêlait de rien, qu'il payait sa patente et ses impôts et que bientôt il rentrerait au service où il avait déjà été.

Représentation a été faite aux sieurs Girard et Jalabert de l'inculpé Hettinger : ils l'ont parfaitement reconnu.

Hettinger a nié d'abord avoir tenu ces propos; il a dit ensuite qu'il était possible qu'il en eût tenu de semblables, mais qu'il n'y attachait aucune importance.

Le marchand de vin Foucart déclare que le dimanche 13 avril, entre cinq et six heures du soir, une trentaine d'individus commencèrent à élever une barricade au point de jonction des rues Sainte-Avoye, des Blancs-Manteaux et Simon-le-Franc; parmi eux était un homme ayant la tête couverte d'une casquette en drap bleu et portant de petites moustaches; cet individu donna le signal, et avec un instrument que le témoin ne put distinguer, il commença à dépaver la rue en disant : *Courage, mes amis !* C'est le même homme qui le lendemain attira l'attention du témoin en causant avec l'adjudant Jalabert, et qu'il lui signala. Dans le cours de l'instruction, Hettinger lui fut représenté, et il l'a parfaitement reconnu pour l'individu dont il avait parlé dans sa déposition.

Le sieur Talot, marchand boucher, et qui demeure rue Sainte-Avoye, presque en face la rue Simon-le-Franc, déclare avoir vu, le dimanche

13 avril, entre cinq et six heures, un homme en redingote bleue, portant des moustaches, et qui excitait les jeunes gens à dépaver les rues pour faire une barricade. Le lendemain 14, lundi, il crut reconnaître le même homme, signalant au général de Rumigny certaines maisons, comme celles d'où seraient partis des coups de fusil; ces maisons étaient celles de l'apothicaire et du café. Le sieur Talot, certain que le fait était faux, le démentit et empêcha ainsi qu'on exécutât l'ordre de fouiller ces maisons, que, sur ces fausses indications, le général avait déjà donné.

Hettinger a été représenté à Talot, qui a cru le reconnaître pour l'individu qu'il avait signalé dans sa déposition.

Hettinger nie les faits qui lui sont imputés, il soutient que, le dimanche 13, il ne s'est pas trouvé sur les lieux où la barricade de la rue des Blancs-Manteaux a été élevée, au moment où les insurgés y travaillaient : il invoque un alibi.

Il déclare que, le dimanche, il travailla, jusqu'à trois heures environ, chez le sieur Lesur, tailleur, rue Saint-Paul; qu'en sortant de chez le sieur Lesur, il rentra dans son domicile, où il trouva le nommé Joseph Chuard, avec lequel il sortit bientôt pour aller boire chez le marchand de vin en face de chez lui, rue Simon-le-Franc, n° 12, où il resta jusqu'à quatre heures un quart, quatre heures et demie; il quitta Chuard et la boutique du marchand de vin pour se diriger par les rues Sainte-Avoye et Bar-du-Bec à la rue de la Tixeranderie, près de la Grève, chez un perruquier, où il se fit raser et couper les cheveux. Il resta chez le perruquier jusqu'à six heures passées, puis se rendit au quartier de gendarmerie, rue des Francs-Bourgeois, où il désirait voir d'anciens camarades; mais, comme la garde municipale sortait de son quartier pour se diriger vers le théâtre de l'insurrection, il n'entra pas, et retourna chez lui par la rue des Blancs-Manteaux, où il franchit, dit-il, la barricade en brisant un réverbère qui y était placé. Cependant, après quelques pas, il ne put plus avancer. Il se réfugia dans un cabaret, où on le laissa entrer après quelques difficultés. Il y resta un quart d'heure, et arriva, non sans peine, vers huit heures du soir, à son domicile.

Hettinger donne du costume qu'il portait dans cette soirée une description qui se rapporte parfaitement à celle donnée par les deux témoins Talot et Foucart.

Il résulte des dépositions de Joseph Chuard et du sieur Bonnairé,

marchand de vin, rue Simon-le-Franc, n° 12; qu'en effet Hettinger entra chez lui vers deux heures et demie, le dimanche, et y resta jusqu'à quatre heures un quart ou quatre heures et demie.

Il résulte également de la déposition du portier de la maison qu'habite Hettinger, qu'il rentra ce soir-là à huit heures, et qu'il ne ressortit que le lendemain à sept heures du matin; mais l'emploi de son temps de quatre heures et demie à huit heures n'est nullement justifié, et l'instruction n'a point prouvé l'alibi qu'il invoque à l'heure où deux témoins prétendent l'avoir vu parmi les insurgés qui construisaient la barricade de la rue des Blancs-Manteaux.

Hettinger avait produit un certificat signé du sieur Herbris, perruquier, rue de la Tixeranderie, n° 15, dans lequel celui-ci certifiait que Hettinger était chez lui, le 13 avril, à cinq heures un quart, qu'il s'était fait couper les cheveux et raser, et qu'il n'était sorti de sa boutique qu'à six heures du soir.

Appelé devant M. le conseiller instructeur, Herbris déclara, le 22 mai, qu'il ne connaissait pas Hettinger, mais qu'une femme s'était présentée à deux reprises chez lui pour obtenir ce certificat, qu'en recueillant ses souvenirs, il avait cru se rappeler en effet qu'un homme portant des favoris en collier, brun et grand, était venu le 13 avril se faire raser et couper les cheveux chez lui vers cinq heures un quart, et que c'est en raison de ce souvenir qu'il donna ce certificat.

Confronté avec Hettinger, il ne l'a point reconnu, et déclare qu'aucun de ceux qui lui étaient représentés ne ressemblait à l'homme qui était venu chez lui le 13 avril.

La femme Margueron, employée chez Herbris, et le jeune Caplain, son apprenti, ont également déclaré qu'un homme grand, brun, ayant des moustaches et la barbe en collier, était venu se faire raser et couper les cheveux à l'heure indiquée par Herbris.

Confrontés avec Hettinger, ils ne l'ont pas reconnu non plus.

Nous devons faire remarquer que Hettinger, confronté avec ces trois personnes, sans savoir pourquoi il leur était représenté, a déclaré ne point les reconnaître.

Hettinger avait donné de la boutique du perruquier une description qui ne s'est pas trouvée tout à fait exacte.

Ainsi il a déclaré qu'au-dessus de la boutique se trouvaient des plats à barbe en ferblanc, faisant enseigne, et que dans la montre étaient exposés de trente à quarante rasoirs.

Cette dernière circonstance a été confirmée par l'instruction ; mais la boutique a pour enseigne, au lieu des plats à barbe en fer-blanc, un tableau représentant une bataille, au-dessous de laquelle se trouve l'inscription : *Au lancier polonais*, et deux petits plats à barbe en cuivre.

Hettinger avait également déclaré que pendant le temps qu'il avait passé chez le perruquier, il s'y était trouvé seul.

Le perruquier et la femme Margueron ont déclaré au contraire qu'il s'y trouvait beaucoup de monde.

D'un autre côté, il doit être remarqué que Hettinger a déclaré, dans son premier interrogatoire, que sa barbe fut faite par le perruquier et ses cheveux coupés par l'apprenti.

Il résulte de l'instruction, que cette circonstance s'applique également à l'homme qui est venu chez Herbris ; enfin, la femme Margueron avait déclaré, devant M. le conseiller instructeur, le 24 mai, que pendant que l'homme brun à la barbe en collier faisait faire sa toilette, des troupes vinrent se placer dans la rue de la Tixeranderie, et que, comme elle témoignait quelque frayeur des événements qui paraissaient imminents, *cet homme avait cherché à la rassurer, en lui disant que cela n'était rien, que le lendemain il y aurait soixante mille hommes de troupes à Paris, qui auraient bientôt dissipé les insurgés qui n'étaient qu'une poignée de canaille.*

Le 31 du même mois, Hettinger, interrogé sur sa demande, pria M. le conseiller instructeur de consigner entre autres choses comme renseignements pouvant éclairer la justice sur sa cause, que, pendant qu'il était chez Herbris, la perruquière se plaignant de ce qu'on n'était pas tranquille, il lui avait dit : *Que cela n'était rien, que dans moins de vingt-quatre heures tout serait dissipé, vu qu'il arrivait de la troupe de tous côtés.*

Les allégations de Hettinger au sujet de sa visite au quartier de gendarmerie après sa sortie de chez le perruquier, et de son entrée dans un cabaret de la rue des Blancs-Manteaux, n'ont pu être vérifiées par l'instruction.

Hettinger a servi pendant près de trois années, de 1830 à 1833, dans les départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord, dans les bataillons mobiles de gendarmerie.

De bons renseignements sont donnés sur sa conduite et son dévoue-

ment à ses devoirs pendant ce temps. Il était entré, à la fin de l'année 1833, dans une compagnie de garde municipale.

Il y servit deux mois à peu près et donna sa démission, parce qu'il désirait s'établir comme tailleur.

Enfin, peu de temps avant les événements d'avril, Hettinger avait fait une demande à laquelle le Ministre de la guerre paraît avoir fait droit le 25 avril, postérieurement à l'arrestation de cet individu.

Toutes les circonstances qui rendent la conduite de Hettinger dans la soirée du 13 avril difficile à expliquer ont été confirmées par les pièces jointes au dossier et les témoignages entendus.

La perquisition faite au domicile de Hettinger n'a produit aucun résultat. Il ne paraît appartenir à aucune société politique.

*DUVAL (André-Edouard), employé au journal le Populaire, âgé de vingt-sept ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 32. — DÉTENU.*

Duval a été arrêté par suite de renseignements donnés sur la part qu'il aurait prise aux faits insurrectionnels des 13 et 14 avril.

Le témoin Donval, qui, retenu par les insurgés depuis la soirée du dimanche 13 avril jusqu'au matin du lundi 14, a passé la nuit avec eux, dépose que le dimanche, 13 avril, il a vu, à la barricade de la rue des Menestriers, un individu portant la blouse et la ceinture des crieurs du *Populaire*, coiffé d'un chapeau rond. Cet individu était porteur d'un pistolet, qu'il soutenait sur l'avant-bras. Cette circonstance est de nature à fixer l'attention, car l'inculpé Duval, qui est effectivement crieur du *Populaire*, est estropié du bras droit et de la jambe droite. Aussi, au nombre des indices de reconnaissance, le témoin Donval signale-t-il cette infirmité. Donval entra plusieurs fois, pendant la nuit du 13 au 14 avril, dans la boutique du marchand de vin qui fait l'angle des rues Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin. Beaucoup d'insurgés étaient dans cette boutique; l'un d'eux ayant demandé qui avait le moule à balles, l'inculpé répondit: C'est moi, et le lui remit. Dans une autre enquête, le témoin Donval déclare, qu'après que Duval eut remis le moule à balles, on se mit à fondre des balles; qu'il ne vit pas Duval en fondre,

mais qu'il resta là pendant qu'on les fondait. Duval entendit plusieurs fois appeler l'inculpé par son nom Duval. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé a été représenté au témoin Duval : ce dernier l'a parfaitement reconnu et a dit que c'était bien à lui que s'appliquaient les différents faits rapportés dans sa déposition.

Duval est porté sur les états saisis à Sainte-Pélagie comme sous-chef de la section Francfort, du sixième arrondissement, et il est désigné par ses nom, prénoms et demeure ; il y est fait mention de son infirmité ; et l'on remarquera que beaucoup de sectionnaires du sixième arrondissement de la société des Droits de l'homme ont été arrêtés dans cette rue ou dans les rues adjacentes, comme ayant pris la part la plus active aux événements qui s'y sont passés.

Malgré cette indication, Duval a nié avoir fait partie de la société des Droits de l'homme.

Il a nié également avoir pris une part active aux événements des 13 et 14 avril. Il présente son infirmité même comme une preuve de son impuissance d'agir.

Il n'a pas paru, dit-il, dans le cabaret où un témoin prétend l'avoir vu. Il est juste de dire qu'Anfray, garçon dans ce cabaret, déclare ne l'avoir pas vu dans son établissement dans la nuit du 13 au 14 avril.

Vernholes, maître du garni où loge Duval, déclare qu'il l'a vu rentrer le dimanche 13 au soir, à neuf ou dix heures. C'est lui-même qui lui a remis la clef de sa chambre. La domestique du garni, la fille Séguin, l'a vu aussi rentrer le soir du dimanche 13 et a fait le lendemain 14 son lit qui était défait. Elle affirme qu'elle est certaine que Duval a couché dans le garni.

*PERIN (Charles-Joseph-Julien), tailleur, âgé de trente-sept ans, né à Anzinel, province de Namur (Belgique), demeurant à Belleville, impasse Tourtille, n° 13. — DÉTENU.*

Le dimanche 13 avril, la mairie de Belleville délivra un fusil au nommé Perin, garde national de cette commune, commandé pour monter la garde ce même jour.

Perin cependant ne parut pas au poste ; il oublia, dit-il, les ordres qu'il avait reçus, et il convient être venu à Paris à deux heures et demie, avec le nommé Bouloc, ouvrier tailleur, qui déclare l'avoir

quitté sur les boulevards, à huit heures du soir, allant, dit-il, chez une dame de sa connaissance.

Perin a long-temps habité la rue de Lanery, n° 31 ; il n'est domicilié que depuis peu de temps à Belleville ; il paraîtrait qu'il était de service comme garde national pour la première fois.

Le lundi 14 avril, sur les midi, le sieur Droin se trouva dans l'établissement de Leharivel, marchand de vin, rue de Lanery, n° 35, avec deux individus qui parlèrent des événements de la veille ; ils disaient que, le dimanche 13 avril, ils s'étaient trouvés au nombre de quinze derrière la barricade rue Beaubourg, qu'ils avaient chacun vingt-cinq cartouches, et qu'ils s'étaient sauvés par la rue Saint-Méry après avoir épuisé leurs munitions ; l'un d'eux disait qu'il avait laissé son fusil derrière la barricade, quand les troupes s'étaient avancées ; il paraissait fort inquiet de cette circonstance. Son camarade lui conseilla de dire qu'on le lui prit en allant monter sa garde.

« Cela est impossible, reprit celui qui avait laissé son fusil, on ne me croira pas : je suis connu dans mon quartier pour être républicain. »

Il ajoutait qu'il ne pourrait se tirer de là, parce que son nom était sur son fusil.

Tous deux manifestaient beaucoup d'exaltation et de regret de n'avoir pas réussi.

Le marchand de vin Leharivel dit à Droin que ces deux individus étaient de Belleville.

Droin, dont la déposition a été reçue à Auxerre, déclara qu'il reconnaîtrait ces individus.

Revenu à Paris le 24 mai, Droin a été entendu de nouveau : il a persisté dans sa déclaration, et a parfaitement reconnu Perin pour l'individu qu'il a signalé dans ses deux dépositions.

Leharivel, marchand de vin, déclare que le 14 ou 15 avril il vit Perin chez lui ; il était désolé ; il disait que, commandé pour le service de la garde nationale de Belleville, le dimanche 13 avril, il était venu à Paris, qu'il avait perdu son fusil, qu'on le lui avait pris.

Leharivel ajoute que Droin était présent quand Perin est venu dans son établissement. Quoique moins précise que la déclaration de Droin, celle de Leharivel la confirme.

Leharivel ajoute qu'il sait que Perin professe des opinions républicaines.

Quelques jours après le 14 avril, Droin rapporta à Garnier ce qu'il avait entendu chez Leharivel.

Garnier, à son tour, rendit compte à Vial, Korn et Hérouard de ce que lui avait dit Droin.

C'est ainsi que s'expliquent naturellement les variations des témoins entendus sur l'origine des bruits qui se répandirent sur Perin.

Le dimanche 17 avril, la femme Perin se rend chez le commissaire de police de Belleville et déclare que, le dimanche 13, trois individus se sont présentés chez elle pour lui enlever le fusil de son mari.

Entendue dans l'instruction, elle persiste dans sa déclaration, confirmée par les dépositions des femmes Moreau et Mayer.

Mais il faut remarquer que Perin est principal locataire ou gérant de la maison dans laquelle logent ces femmes, qu'on pourrait donc attribuer leurs dépositions à l'influence qu'exerce Perin sur elles.

On fera observer encore qu'il est assez extraordinaire que ce ne soit que le 16 ou le 17 avril que Perin et sa femme aient déclaré un fait si grave, qui aurait eu lieu le 13.

Enfin, les autorités de Belleville n'ont entendu parler en aucune façon de cet enlèvement d'arme : ce fait aurait été le seul de cette nature commis dans Belleville le 13 avril, et il paraît d'autant plus improbable, que le commandant du poste de Belleville dit que ce dimanche le poste ordinaire avait été renforcé, et un nouveau poste établi barrière de Ménilmontant; que des gardes nationaux parcouraient les rues de Belleville, et qu'ils n'ont entendu parler d'aucun trouble.

Perin dit qu'il est rentré coucher à Belleville vers minuit : sa déclaration concorde avec celle de Bouloc, l'ouvrier tailleur qui l'a accompagné; à huit heures et demie, il a été chez la femme Lefèvre, propriétaire rue de Lancry, n° 31, et il y est resté jusqu'à dix heures et demie ou onze heures.

La déclaration de cette femme est conforme à la sienne.

C'est dans cette maison que demeurait Perin avant d'aller habiter Belleville.

Malgré les déclarations de Leharivel et de Droin, Perin dit ne pas se rappeler avoir été boire chez Leharivel le lundi 14 avril; il nie formellement les propos que Droin et Leharivel déclarent avoir entendus.

L'inculpé persiste à dire qu'il avait oublié que ce fût son jour de

garde (bien que ce fût la première fois qu'il était commandé), et qu'en rentrant chez lui sa femme lui a appris l'enlèvement de son fusil.

Toutes les recherches pour retrouver le fusil de Perin ont été infructueuses.

Une perquisition faite à son domicile a amené la saisie d'écrits républicains publiés par la société des Droits de l'homme. Il nie cependant avoir fait partie de cette société; mais ce fait résulte des pièces saisies à Sainte-Pélagie. Sur un des registres on trouve ses nom, prénoms, profession et domicile, et de plus les lettres qui indiquent qu'il faisait partie de la section des *Piques*, cinquième arrondissement.

Son nom se trouve sur un second registre qui contient les noms des chefs de section, et il est à côté de l'indication de la section des *Piques*; ce qui indique qu'il était chef de cette section.

Sa signature qu'il ne reconnaît pas absolument existe sur la pièce numérotée 135, qui contient les noms d'autres chefs de section. Cette signature, vérifiée par un expert-écrivain, a été reconnue comme appartenant à Perin.

Sur un état du cinquième arrondissement, une mention établit qu'il est chef d'une section, et que la section se réunit chez lui à neuf heures et demie.

Toutes ces pièces lui ont été représentées; il s'est renfermé à cet égard dans une dénégation absolue.

GAUDELET (Jean-Baptiste-Paul-Charles), *doreur en bijoux, âgé de seize ans, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, n° 5. — DÉTENU.*

LAPOINTE (Savinien), *ouvrier cordonnier, âgé de vingt-deux ans, né à Sens (Yonne), demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 12. — DÉTENU.*

CAMUS (Jean-Baptiste), *doreur sur métaux, né à Paris, y demeurant, rue de Malte, n° 21. — DÉTENU.*

Le dimanche 13 avril, à cinq heures du soir, cinq individus se présentèrent chez le sieur Comtesse, garde national, corroyeur, demeurant impasse des Anglais, en face de la rue Beaubourg. Com-

tesse se trouvait alors chez lui avec sa femme, Limousin, dit *le Blondin*, et Dunepart, tous deux ses ouvriers. Des cinq hommes qui se présentèrent, deux étaient armés, l'un d'un fusil de munition, l'autre d'un pistolet. Ils réclamèrent des armes au nom de la république, et finirent par se faire remettre, par le sieur Comtesse, son fusil de munition. Quatre de ces individus s'en allèrent, refusant au sieur Comtesse le reçu qu'il leur demandait. Le cinquième, qui était un petit jeune homme de seize ans, dit alors : « Et moi, je n'aurai donc rien ? donnez-moi « la baïonnette. » Cette baïonnette ne lui fut point donnée ; et cependant il fit au sieur Comtesse un reçu du fusil qui venait de lui être enlevé. Comtesse n'a pu représenter ce reçu qu'il a déchiré ; mais il affirme qu'il portait : « Reçu un fusil pour le peuple ; pour Lapointe, « *Gaudelet* ou *Gardelet*, rue Saint-Martin, n° 54. » Le fusil portait le n° 2,946, septième légion.

Comtesse a déclaré que son fusil était vide et propre quand on le lui a enlevé. Ce fusil fut retrouvé, le lundi 14 avril, sur le toit d'une maison, n° 18, rue Beaubourg : il était alors chargé et avait été récemment tiré. Représenté à Comtesse, ce dernier l'a parfaitement reconnu.

Ce ne fut que le 2 juin que Comtesse fit sa déclaration de ces faits au commissaire de police de son quartier ; par suite, *Gaudelet* et *Lapointe* furent arrêtés. *Gaudelet* (Jean-Baptiste-Paul-Charles), âgé de seize ans, reconnut qu'il avait demeuré rue Saint-Martin, n° 54, avant d'aller habiter rue des Enfants-Rouges. Il avoue s'être présenté chez Comtesse avec quatre autres individus qui sortaient d'un cabaret au bout du cul-de-sac des Anglais, en disant : « Il y a en face des « gardes nationaux qui sont bons enfants ; ils nous donneront des « armes. » Il entra avec eux, leur vit remettre et emporter le fusil. Il convient avoir écrit le reçu dont a parlé Comtesse, mais il soutient que *Lapointe* n'était pas au nombre des hommes qui enlevèrent le fusil de ce garde national. S'il a écrit *reçu pour Lapointe*, c'est qu'ayant le matin rencontré *Lapointe*, ce nom s'est présenté le premier à sa pensée.

Dans un interrogatoire postérieur, *Gaudelet* a dit que *Lapointe* était avec lui et les trois autres individus qui se sont présentés chez Comtesse, le dimanche 13 avril, à cinq heures ; c'est même parce qu'il vit parmi eux *Lapointe*, qu'il connaissait, qu'il se décida à aller avec eux chez la personne à laquelle le fusil fut enlevé. C'est encore cette

circonstance qui l'a déterminé à donner le reçu au nom de Lapointe. Dans tout le cours de l'instruction, il a persisté dans ses dires; et confronté avec Lapointe, il a, malgré les dénégations de ce dernier, continué à soutenir qu'il faisait partie des hommes qui ont pris le fusil chez Comtesse.

Gaudelet nie avoir demandé la baïonnette : ce fait cependant est attesté par Comtesse, sa femme, Dunepart, et Limousin, dit *le Blondin*, qui ont reconnu Gaudelet lors de la confrontation. Gaudelet déclare n'avoir pris aucune part à l'insurrection du 13 avril; il dit qu'au moment où il sortit de chez Comtesse, Lapointe et les trois autres n'étaient plus là. Lépine et sa femme, chez lesquels travaillait Gaudelet, déclarent que, le dimanche 13 avril, ce jeune homme, dont d'ailleurs ils étaient assez mécontents, vint chez eux à huit heures du soir, et prévint la dame Lépine qu'on désarmait les gardes nationaux, que son mari eût à cacher son fusil; ils ajoutent que Gaudelet, ce jour-là, avait travaillé chez eux jusqu'à une heure, et qu'il annonça, en partant le soir, qu'il allait retourner chez son père.

Gaudelet père déclare que son fils est rentré à neuf heures du soir, le dimanche 13. Aucun témoin, au surplus, ne déclare avoir vu Gaudelet aux barricades.

Le lendemain lundi 14, il revint à l'atelier des sieur et dame Lépine.

Lors de la perquisition faite chez le jeune Gaudelet, on saisit des chansons, écrits et emblèmes républicains. On saisit également un carton sur lequel on lit ces mots : « Mon père, attends-moi; je vais chez Lépine : j'ai un fusil. »

Gaudelet père a déclaré n'avoir pas vu cet écrit. L'inculpé Gaudelet a prétendu que cet écrit datait d'une époque bien antérieure aux événements du 13. Il dit qu'il l'a écrit à l'occasion d'un dessin qu'il avait acheté, et qui devait lui servir de modèle pour un autre dessin dans lequel devait se trouver placé un fusil. Gaudelet ne paraît pas appartenir à la société des Droits de l'homme.

Lapointe (Savinien) est convenu qu'il connaît Gaudelet fils, et dit l'avoir rencontré le dimanche 13 avril au matin; mais il soutient ne l'avoir plus vu de cette journée, et dit qu'il est faux qu'il fût au nombre des insurgés qui, sur les cinq heures, se seraient présentés chez le garde national Comtesse, et lui auraient enlevé son fusil.

L'inculpé a été confronté à Comtesse, à sa femme et à ses deux ouvriers, Dunepart et Limousin, dit *le Blondin*.

Comtesse a déclaré qu'il ne savait pas si Lapointe était parmi ceux qui étaient venus prendre son fusil chez lui, le dimanche 13 avril, à cinq heures du soir.

Dunepart a parfaitement reconnu Lapointe pour être celui de ces hommes qui avait le pistolet. Cette reconnaissance de sa part a cela de remarquable, qu'en faisant sa déposition, il avait déclaré que l'individu armé du pistolet venait d'être aperçu par lui parmi les détenus amenés ce jour-là au palais.

La femme Comtesse croit le reconnaître.

Limousin dit que Lapointe a quelque ressemblance avec celui qui tenait le pistolet.

Il faut ajouter que Gaudalet, tout en persistant à déclarer que Lapointe était venu chez Comtesse, a affirmé qu'il ne portait aucune arme; nul témoin, au reste, ne déclare que ce soit à Lapointe que le fusil ait été remis.

Lapointe a soutenu qu'il n'avait pris aucune part aux événements des 13 et 14 avril: il a rendu un compte fort incertain de l'emploi de sa journée du 13, car il n'indique aucune maison où il aurait été vu, aucune personne qui l'aurait rencontré. Il prétend être rentré chez son père à huit heures et s'être couché à cette heure; sur tous ces points, il est démenti par l'instruction.

D'abord il est signalé comme faisant partie des insurgés qui, le dimanche 13, à cinq heures du soir, ont été enlever un fusil chez Comtesse. Ensuite la femme Pilverdier déclare que, le dimanche 13 avril, Lapointe, qu'elle connaissait antérieurement, est entré, avec deux individus qu'elle ne connaît pas, dans la chambre du nommé Lahoche qui était sorti, et qui demeure rue Saint-Martin, n° 54. Elle ignore qui lui a ouvert la porte de cette chambre, elle présume que c'est le nommé Camus, dit le *Saint-Simonien*; ce Camus avait partagé avec Alavina la chambre de Lahoche.

Alavina déclare qu'étant sorti dans la matinée du 13 avril, il ne trouva plus en rentrant la clef dans la cachette où on la place quand on sort: il était une heure quand il revint. Camus lui ouvrit la porte. Dans la chambre était Lapointe et deux autres individus: devant eux était un paquet de poudre qu'ils étaient occupés à rouler dans des morceaux de papier. Lapointe, que le témoin connaissait bien

antérieurement, était vêtu d'une blouse grisâtre. Alavina, effrayé, ressortit : il ne rentra qu'à quatre heures ; à cette heure tous étaient partis.

Lapointe est bien convenu être venu voir Camus, le dimanche 13 avril, mais c'était, dit-il, à onze heures, et il était seul : on vient de voir ce que disent les témoins.

Ce n'est pas tout : à cinq heures du soir environ, le sieur Duparcq, qui demeure rue Saint-Martin, n° 54, et qui connaît parfaitement Lapointe, qui a logé quelques mois dans cette maison, a vu commencer la barricade qui fut faite au bout de la rue Maubuée ; au milieu de ceux qui y travaillaient, il remarqua Lapointe, revêtu d'une blouse blanchâtre ; il ne faisait rien et avait ses mains dans ses poches. Sur les sept à huit heures, du même soir, des insurgés étant entrés dans la maison pour se faire livrer des armes, le sieur Duparcq déclare avoir vu Lapointe qui descendait par un petit escalier qui conduit chez un marchand de liqueurs, et dit seulement aux insurgés : « Il n'y a pas d'armes ici ; » ils se retirèrent sans insister davantage. Le lendemain lundi 14, sur les neuf heures, Duparcq revit Lapointe dans la cour de la maison, toujours vêtu de sa blouse blanchâtre.

Lapointe, en modifiant ses premières déclarations, a dit qu'il était possible qu'on l'eût vu à l'entrée de la rue Maubuée, mais que c'était sur les six heures, et qu'il était vêtu d'un habit bleu. Il convient avoir tenu le propos dont parle le témoin aux gens qui demandaient des armes. Il reconnaît également avoir paru dans la cour, rue Saint-Martin, n° 54, le lundi 14 au matin.

Lapointe prétend avoir couché, la nuit du 13 au 14 avril, chez son père, rue de Viarme. Son père et sa mère déposent de ce fait, et déclarent que, de la fin du mois de mars à la fin d'avril, leur fils a demeuré chez eux ; qu'alors sa sœur étant venue de province, il les a quittés pour lui donner son lit, et est allé loger rue Saint-Sauveur.

Mais la sœur de Lapointe déclare au contraire que, lors des événements d'avril, elle était déjà de retour à Paris, et ces événements sont trop frappants pour que cette époque ne soit pas gravée dans son souvenir. Elle ajoute que le jour des barricades son frère n'a pas couché chez son père, et qu'il est rentré sur les huit heures, n'est resté qu'un instant et est ressorti ; elle ignore où il a passé la nuit.

Lapointe est enfin convenu n'avoir pas couché chez son père, la nuit du 13 au 14 avril, mais il dit avoir couché chez le marchand de

liqueurs, rue Saint-Martin, n° 54. Il est démenti sur ce point de la manière la plus formelle.

Le sieur Nénevé, marchand de liqueurs, rue Saint-Martin, n° 54, déclare que Lapointe a bien logé quelque temps chez lui, mais que, dans les premiers jours d'avril, ayant eu besoin du cabinet où il logeait, il l'a renvoyé.

La femme Jouenne déclare qu'au commencement d'avril, Lapointe ayant été obligé de sortir du cabinet qu'il occupait chez le marchand de liqueurs, vint coucher quelques jours avec son fils, mais qu'il n'y venait déjà plus lors de l'insurrection.

Le sieur Billey dit qu'il a passé la soirée du 13 avril avec la famille Nénevé, et que Lapointe n'est pas venu coucher.

Ainsi, le 13 avril, à une heure, des témoins voient venir Lapointe rue Saint-Martin, n° 54, avec des inconnus; il fait des cartouches avec eux : à cinq heures, il est au nombre des insurgés qui, en armes, vont enlever un fusil chez Comtesse : un témoin affirme qu'il avait un pistolet; à sept heures, il est au milieu de ceux qui font des barricades; à huit heures, il dit à des insurgés qui se présentent pour chercher des armes rue Saint-Martin, n° 54 : *Il n'y a pas d'armes ici*; et sur ce seul mot les insurgés se retirent.

Enfin Lapointe cherche à établir tantôt que c'est chez son père, tantôt que c'est rue Saint-Martin, n° 54, qu'il a passé la nuit du 13 au 14 avril; et sur tous ces points, l'instruction vient détruire ses allégations.

Une perquisition faite chez Lapointe a été sans résultat, et il ne paraît pas avoir été affilié à la société des Droits de l'homme.

Camus, signalé par la déclaration d'Alavina, dont nous venons de parler dans l'affaire de Lapointe, fut entendu d'abord comme témoin; ses réponses embarrassées déterminèrent le magistrat instructeur à changer la citation en mandat d'amener; il fut arrêté dans le courant de juin.

Camus, dit *le Saint-Simonien*, parce qu'il faisait partie de cette secte, logeait avec Lahocbe et Alavina, rue Saint-Martin, n° 54. Le 13 au matin Lahocbe et Camus sortirent; Alavina les suivit bientôt; mais ce fut Alavina qui déposa la clef dans la cachette où on la mettait d'ordinaire. A son retour, la clef n'y était plus; il était alors une heure environ. Entré dans sa chambre, Alavina trouva Camus avec Lapointe et deux hommes à lui inconnus, occupés à faire des cartouches avec de

la poudre et du papier. Il se retira aussitôt. Quand il rentra, sur les quatre heures, tous étaient partis.

La femme Pilverdier déclare que, peu après qu'elle eut vu Lapointe et les deux inconnus entrer chez Lahoche, Alavina vint chez elle, d'un air mécontent, disant qu'il ne pouvait pas faire sa tisane dans sa chambre : cette circonstance ne pourrait s'expliquer, si, comme le prétend Camus, c'est à onze heures que Lapointe est venu chez lui, et si personne ne s'y trouvait à l'heure qu'indique la femme Pilverdier.

Alavina se coucha de bonne heure ; Camus rentra avec un jeune homme ayant été comme lui saint-simonien. Alavina leur dit : « Vous êtes des malheureux. » Le jeune homme répondit qu'il était un faïnéant, puisqu'il était couché. Camus et le jeune homme repartirent. Camus ne revint pas coucher.

Lahoche déclare également que Camus n'a pas partagé leur chambre pendant la nuit du 13 au 14 avril, et il ajoute que quelque temps après Camus lui dit avoir couché chez un camarade. Camus prétend avoir couché rue Saint-Martin, n° 54 ; il dit que Lahoche était ivre et que Alavina est son ami.

L'instruction n'établit pas suffisamment que Camus ait été au nombre des individus qui, avec Lapointe et Gaudalet, sont venus à cinq heures, le 13 avril, enlever le fusil de Comtesse. Ce dernier croit le reconnaître, mais la dame Comtesse et les ouvriers ne le reconnaissent pas, et Gaudalet, qui ne paraît pas avoir de motifs pour dissimuler la vérité à cet égard, déclare qu'il n'y était pas.

Les recherches faites sur les états et registres de Sainte-Pélagie n'y ont rien fait découvrir sur Camus : on n'y voit pas figurer son nom.

**HARDOUIN** (Hubert-Marie), *plaqueur de brosses et colporteur du journal le Bon Sens, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 15. — DÉTENU.*

Hardouin (Hubert-Marie) fut arrêté le 19 avril dernier, sous la prévention d'avoir pris part à la révolte du 13 du même mois. Il était signalé comme s'étant absenté de chez lui pendant toute la nuit du 13 au 14 avril.

Interrogé, Hardouin prétendit qu'il avait couché chez son père, et il soutint qu'il n'avait pris aucune part à la révolte.

Il avoua qu'il avait fait partie de la société des Droits de l'homme, mais en même temps il déclara qu'il s'en était retiré depuis environ trois semaines.

Une perquisition faite au domicile de Hardouin, rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 15, et chez son père, rue du Poirier, n° 13, ne produisit aucun résultat; et, quoique la déclaration qu'il avait faite relativement à l'emploi de son temps pendant la nuit du 13 au 14 avril fût contredite par la déposition de plusieurs témoins, cependant, comme il n'y avait pas contre lui d'autres preuves de culpabilité, une décision du conseil des mises en liberté le fit sortir de prison.

Depuis cette décision de nouvelles charges sont survenues.

Il a été procédé, en conséquence, à une nouvelle instruction dont voici le résultat :

Laplatte, portier de la maison rue du Poirier, n° 13, a déclaré que le 13 avril, vers onze heures du soir, Hardouin rentra chez lui avec un fusil à la main. Le lendemain 14, vers cinq heures du matin, il vit Hardouin sortir de cette maison avec son fusil, et rentrer peu de temps après. Hardouin voulut alors cacher son fusil chez Laplatte, qui s'y refusa, et l'engagea à s'en débarrasser comme il le pourrait. En effet Hardouin, après avoir attaché son fusil avec une corde, le descendit dans la fosse des lieux d'aisance; et Laplatte a déclaré que, craignant que ce fusil ne fût découvert, il avait coupé la corde qui le retenait suspendu.

La fille Fontaine, âgée de vingt ans, qui demeurait alors rue du Poirier, n° 13, a déclaré que le 14 avril, entre cinq et six heures du matin, elle avait vu rentrer Hardouin un fusil à la main; il avait dit-elle, la figure toute noire de poudre; et en passant il s'écria: « *Nous sommes trahis!* » Elle rend compte ensuite des diverses démarches de Hardouin pour cacher son fusil, qui fut jeté dans les lieux d'aisance.

Bureau, autre témoin, a vu, le 14 avril, entre cinq et six heures du matin, Hardouin rentrer, rue du Poirier, n° 13, ayant un fusil à la main; il paraissait tout effaré, et le témoin lui a entendu dire: « *Nous sommes trahis!* » Il a su que le fusil avait été jeté dans les lieux d'aisance.

La veuve Driant a vu, le 14 avril, entre cinq et six heures du matin, Hardouin rentrer, rue du Poirier, n° 13, un fusil à la main; il avait l'air tout troublé, et la figure et les mains toutes noires:

elle l'engagea à aller se laver et à cacher son fusil. En effet Hardouin suivit son conseil ; et, après avoir jeté son fusil dans les lieux d'aisance, il se coucha dans le même lit que sa sœur ; de sorte qu'à l'entrée des troupes dans la maison, on ne se douta de rien.

La veuve Driant ajoute que Hardouin dit en passant devant elle : « *Nous sommes perdus !* »

Enfin Marsolleau dépose qu'il a aidé Hardouin à cacher le fusil de munition avec lequel il venait de rentrer, le 14 avril, entre cinq et six heures du matin.

Une fouille a été faite, et on a trouvé dans la fosse des lieux d'aisances de la maison de la rue du Poirier, n° 13, un fusil auquel était attaché un ruban de laine.

Hardouin a été arrêté de nouveau. Interrogé le 26 août, il a nié tous les faits qui lui sont imputés, a dit que toutes les déclarations des témoins, dont les termes lui étaient rapportés, étaient fausses, et il a refusé de signer son interrogatoire.

VARÉ (Charles-Eugène-Emmanuel), *étudiant en droit, âgé de vingt-un ans, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 27. — DÉTENU.*

Le dimanche 13 avril, sur les huit heures du soir, le capitaine Reynier commandait une escorte composée de militaires de la ligne et de la garde nationale chargés de protéger des tambours qui battaient le rappel. Arrivés rue Saint-Jacques, à la hauteur de la rue Saint-Hyacinthe, ils trouvèrent une barricade derrière laquelle étaient des insurgés. Le sieur Cadrin, sergent de la garde nationale, qui s'était joint aux hommes commandés par le capitaine Reynier, dépose qu'il marcha avec eux sur cette barricade. On la passa, et au moment où le sieur Cadrin se rangeait pour laisser la facilité de la détruire, il fut assailli par un jeune homme qui criait : *A moi, citoyens !* Ce jeune homme était armé d'un fusil avec baïonnette. Le sergent Cadrin, croisant la baïonnette, marcha sur lui ; le choc fit tomber le fusil du jeune homme ; une lutte s'engagea, et le sieur Cadrin renversa son adversaire, qui lui arracha son épaulette.

Le capitaine Reynier, qui aida à prendre ce jeune homme, l'entendit s'écrier : « *A moi, citoyens ! à moi, républicains ! oh ! les lâches, ils m'abandonnent !* » C'est lui-même qui remit au sieur Crapelet, à la

mairie, le fusil que l'inculpé laissa tomber dans la lutte. Le sieur Crapelet confirme sur ce point la déclaration du capitaine Reynier. Ce dernier ajoute qu'il a su que le jeune homme qui fut fouillé était porteur de six paquets de cartouches, un poignard et deux canifs; ce jeune homme était Varé.

Le témoin Pierre, caporal au 5<sup>e</sup> de ligne, fut un de ceux qui arrêterent Varé, terrassé par le sergent Cadrin; il déclare que les objets que nous venons d'énumérer furent trouvés sur lui. Varé paraissait être exalté, dit-il; et pendant qu'on le conduisait à la Préfecture de police, il s'écriait : « *Je voudrais me f. . . des coups de fusil avec vous, mais cela ne sera pas perdu.* » Le témoin, lors de sa confrontation avec Varé, ajoute qu'il avait les lèvres noires, mais qu'il ne peut dire si c'était de poudre ou de vin.

Le témoin Bonneau, garde national, dépose avoir entendu Varé, qu'il escorta à la Préfecture de police, s'écrier : « *Je voudrais me f. . . des coups de fusil avec vous. . . Si j'avais pu seulement tirer un coup de fusil!* »

Le témoin Bouvard, chasseur au 5<sup>e</sup> de ligne, contribua aussi à l'arrestation de Varé; il se rappelle qu'entre autres choses on trouva sur lui six paquets de cartouches. Il lui entendit tenir des propos qu'il ne se rappelle pas, mais qui respiraient la vengeance. Le fusil dont Varé était armé fut remis, dit-il, au capitaine Reynier. Ce fusil était chargé et portait le n<sup>o</sup> 32. Ce fusil, représenté à Leduc, sortant du 5<sup>e</sup> de ligne, fut par lui reconnu comme étant celui qui lui avait été enlevé à la barricade Saint-Hyacinthe, une demi-heure avant l'arrestation de Varé, alors qu'accompagnant des tambours battant le rappel, il avait été assailli par des insurgés qui le désarmèrent et crevèrent les caisses des tambours. C'est à ce premier engagement que le sergent Cornillat reçut plusieurs blessures graves. Leduc n'avait pas eu le temps de faire feu.

Les témoins Pierre, Cadrin, Bonneau, Bouvard ont parfaitement reconnu Varé dans le cours de l'instruction.

Leduc ne l'a pas reconnu pour l'individu qui lui a pris son fusil. Cependant, c'est peu de temps après qu'il eut été désarmé, que Varé a été arrêté porteur de ce fusil; c'est à la même barricade qu'il a été arrêté.

Un certificat de médecin, du 14 avril, constate que Varé est blessé

à la jambe gauche et au genou droit d'un coup de baïonnette. Or il n'y a pas eu d'engagement à cette barricade depuis le moment où Leduc a été désarmé et celui où Cadrin a lutté avec Varé. Rien ne constate qu'à ce dernier moment Varé ait été blessé d'un coup de baïonnette. Il semblerait donc résulter de ces circonstances que déjà Varé avait pris part à cette première lutte.

Varé paraît avoir tiré avec le fusil de Leduc et l'avoir rechargé. En effet, un expert, le sieur Leberthais, a été appelé; il a déchargé le fusil dont était armé Varé; il a constaté que la poudre et le papier de la cartouche qui étaient dans le fusil étaient de même nature que la poudre et le papier des cartouches saisies sur Varé : ces cartouches sont d'un plus petit modèle que les cartouches de munition.

Varé refusa d'abord de dire son nom; enfin il le déclara. Du reste, dans ses nombreux interrogatoires il a gardé le plus complet silence, et a refusé de répondre à toutes les questions et de signer les interrogatoires.

Une perquisition a été faite chez Varé le 14 avril. On y a saisi trois paquets de poudre, une balle et une pierre à fusil cachés sous le traversin de son lit. Varé a dit que ces objets ne lui appartenaient pas; mais il a refusé de nommer la personne à laquelle ils auraient appartenu.

Le 18 avril, une nouvelle perquisition eut lieu; on ne saisit rien, mais il faut dire que le procès-verbal constate que la mère de Varé était venue emporter les effets de son fils.

Au nombre des pièces saisies, le 18 avril, chez Pichonnier, se trouve une lettre timbrée de la poste, à la date du 21 février 1834, adressée par Varé à Pichonnier, et cette lettre prouve une grande intimité entre eux. Elle apprend en outre que Varé avait également des rapports d'intérêt avec Mathon, Adolphe Chiret, la veuve Chiret, tous gravement compromis dans les faits qui, le 13 avril, se sont passés dans le quartier Saint-Jacques.

On voit aussi parmi ces pièces une note manuscrite de la main de Varé, qui semble destinée à l'impression, et cette note atteste l'exaltation de ses opinions républicaines.

CAHUZAC (Jean-Pierre), *relieur, âgé de quarante-trois ans, né à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques n° 120. — DÉTENU.*

Trois scènes bien distinctes ont eu lieu, le dimanche soir 13 avril, à la barricade élevée au coin des rues Saint-Jacques et Saint-Hyacinthe. La première est celle lors de laquelle furent crevées les caisses des tambours de la garde nationale et où fut grièvement blessé, de coups de feu et de baïonnette, le sergent Cornillat. C'est à ce moment aussi que fut désarmé le soldat Bartout, qui dépose qu'avant qu'il pût faire feu, son fusil lui fut enlevé par un insurgé. Les militaires avaient chargé leurs armes avant de partir, sur l'ordre du sieur *Domenc*, capitaine du 5<sup>e</sup> léger, et le fusil de Bartout, qui portait le n° 2009, était chargé comme ceux de ses camarades.

Le second engagement est celui dans lequel fut arrêté Varé, dont nous avons parlé tout à l'heure.

Enfin, après ces deux attaques, un détachement de cent hommes, composé de troupes de ligne et de garde nationale, partit de la mairie du douzième arrondissement et se porta sur la barricade Saint-Hyacinthe. Parmi eux se trouvait le sieur Cochard, garde national. Après avoir chargé les armes, dit ce témoin, on arriva sur la barricade; les insurgés prirent la fuite. Le sieur Cochard fut placé en faction au coin des rues Saint-Jacques et Saint-Hyacinthe pour veiller à la sûreté de ceux qui travaillaient à relever les voitures renversées dans la barricade; il entendit crier: *Halte là! — qui vive! — citoyens! — aux armes!* Il vit un canon de fusil dirigé sur les travailleurs; il saisit ce canon de fusil, et une lutte s'engage avec l'homme qui le tenait. Tous deux tombèrent par terre.

Cochard reçut, en ce moment, un coup de baïonnette d'un autre individu, mais heureusement il ne fut pas atteint. Cochard appela à son secours; le sieur Pothemont et le capitaine Janet accoururent et arrêtèrent l'individu qui luttait avec Cochard qui retint le fusil. Cet individu était Cahuzac. On le conduisit au poste de la place Maubert, on le fouilla et on trouva sur lui dix cartouches faites avec de la poudre de chasse. Le fusil qui lui avait été arraché par Cochard fut examiné, et il fut constaté qu'il n'était pas chargé et qu'il avait fait feu récemment. Cochard ajoute que, pendant la lutte, Cahuzac lui disait :

*Attends, je m'en vais t'en f. . . .* Le capitaine Janet et le sieur Pothemont, entendus, ont confirmé la déposition du sieur Cochard.

Cahuzac représenté aux témoins dans l'instruction a été parfaitement reconnu par les sieurs Cochard et Janet.

Cahuzac est convenu s'être trouvé à la barricade, où il a été arrêté, mais il nie avoir mis les soldats en joue. Il dit qu'il avait l'arme au bras, et que cette arme, ainsi que les cartouches, lui avait été remise par un individu qu'il ne connaît pas.

Le fusil saisi sur Cahuzac a été reconnu par Bartout, qui d'ailleurs ne reconnaît pas Cahuzac pour être l'individu qui le lui a enlevé. On répète que ce fusil était chargé quand il fut enlevé à Bartout, et qu'il était déchargé et venait d'être récemment tiré quand il fut saisi sur Cahuzac. Cette circonstance est grave, car c'est presque à ce moment que fut tué de plusieurs coups de feu le jeune commandant Baillot, rue d'Enfer, près la barricade élevée dans cette rue, à l'angle de la rue Saint-Thomas, et si l'on considère que les insurgés avaient toute la facilité pour aller de l'une à l'autre de ces barricades et très-rapidement, la circonstance du fusil récemment tiré, saisi en la possession de Cahuzac, serait de nature à le faire soupçonner d'être l'un des auteurs de cet assassinat. Toutefois, il n'y a, à cet égard, que des présomptions.

Cahuzac, qui avait été un des commissaires des ouvriers lors de leur association, paraît être membre de la section *Marat* du douzième arrondissement.

Pieux, et la femme Pieux, ont déclaré que Cahuzac faisait partie de la réunion qui se tint, le samedi 12 avril, chez Pieux. Or, Pieux était chef de la section *Marat*. Montaxier était commissaire du quartier dans la circonscription duquel était placée cette même section.

**MAURICE** (François-Auguste), *sous-lieutenant en réforme, âgé de trente ans, né à Brest ( Finistère ), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 175. — DÉTENU.*

Maurice, sous-lieutenant au 51<sup>e</sup> de ligne, fut mis en traitement de réforme, le 14 novembre 1833, par suite des plaintes graves auxquelles avait donné lieu sa conduite.

Maurice, comme Montaxier, demeurait dans l'hôtel Saint-Domi-

nique, rue Saint-Jacques, n° 175. Il y était, dans la soirée du dimanche 13 avril, quand Adolphe Souillard, dit *Chiret*, et une dizaine d'individus, vinrent annoncer qu'on se battait rue Saint-Martin. Ces individus se retirèrent; on quitta la table, le dîner inachevé, et tout le monde partit. Maurice, ancien officier, portait, ce jour-là, une redingote bleue et un pantalon rouge. Il affirme qu'il a été seul, le dimanche 13, au Luxembourg, puis au Palais-Royal, et qu'il est rentré coucher à son hôtel à dix heures et demie. Il est à remarquer que Montaxier, qui loge dans le même hôtel, dit avoir été aux mêmes endroits.

Cependant le témoin Pieux a dit que dans l'hôtel Saint-Dominique, rue Saint-Jacques, n° 175, où il avait été le dimanche 13, entre cinq et six heures du soir, il avait entendu appeler du nom de Maurice un individu vêtu d'une redingote et d'un pantalon rouge; mais il a ajouté qu'il ne pouvait affirmer que l'inculpé qu'on lui représentait fût l'individu qui portait ce costume et auquel on donnait ce nom.

Pieux a déclaré en outre qu'étant sorti de l'hôtel, il avait vu le même homme dans la rue Saint-Jacques et près la rue Saint-Hyacinthe, ayant un sabre nu à la main et criant aux armes. Cet individu se trouvait là avec beaucoup de ceux qu'il venait de voir à l'hôtel Saint-Dominique et qu'il n'a pu signaler. Toutefois, il n'a reconnu cet homme qu'à son pantalon rouge. C'est peu d'instant après qu'on éleva la barricade, rue Saint-Hyacinthe.

Aucun autre témoin ne reconnaît Maurice, ni ne le signale, et Pieux, confronté à Maurice, a répété les mêmes faits sans le reconnaître positivement,

Sur la liste des sectionnaires saisie à Sainte-Pélagie, on voit figurer un Maurice (François), tailleur, faisant partie de la section *F. F. D.* arrondissement *G.* (C'est la section *Tiberius Gracchus*), sans indication de demeure: et un autre Maurice (sans prénoms), peintre, désigné comme faisant partie de la section *O. D. J.* (*Caius Gracchus*) du même arrondissement. L'une de ces désignations s'appliquerait-elle au Maurice dont nous nous occupons? C'est le même nom, un des mêmes prénoms, mais ce n'est pas la même profession. Il résulterait d'un renseignement fourni par le ministère de la guerre, que Maurice était étudiant avant son entrée au service.

MATHON (Marie-Joseph-Cyprien-Félix), revendeur de meubles, âgé de quarante-cinq ans, né à Lille (Nord), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 157. — DÉTENU.

Comme on a pu le voir par l'exposé qui précède, l'instruction signalait Adolphe Souillard, dit *Chiret*, comme étant venu prévenir les individus réunis, le dimanche 13 avril, à l'hôtel Saint-Dominique, que la lutte était engagée dans le quartier Saint-Martin. Le magistrat instructeur ordonna donc une perquisition chez cet inculpé, rue Saint-Hyacinthe, n° 22, maison où il loge avec la veuve Chiret, sa mère; et, en vertu de cet ordre, le commissaire de police s'y présenta le 19 avril. La portière de cette maison lui dit qu'Adolphe Souillard, dit *Chiret*, était parti depuis quelques jours. Elle ajouta qu'un sieur Mathon, demeurant rue Saint-Jacques, n° 157, qui avait pris avec Chiret la part la plus active aux événements des 13 et 14 avril, était caché dans une chambre sise au troisième étage de la maison, et dont la veuve Chiret lui avait demandé l'usage pour quelques jours.

Déjà un mandat d'amener décerné contre Mathon était resté sans exécution; il n'était pas, rue Saint-Jacques, n° 157, à son domicile, quand on s'y était présenté.

Le commissaire de police frappe à la porte de la chambre désignée, et ne recevant aucune réponse, annonce qu'un serrurier est prêt à faire sauter la serrure. Un homme enfermé dans la chambre ouvrit alors : cet homme était Mathon.

La femme Bolle, portière de cette maison, déclara au commissaire de police que Mathon et plusieurs individus n'avaient cessé, dans la nuit du 13 au 14 avril, d'entrer et de sortir avec des armes, de chez Adolphe Souillard, dit *Chiret*; que, pendant que la barricade élevée près de la maison était occupée par les insurgés, Mathon y avait porté des cartouches, dont le dépôt était chez la veuve Chiret et son fils, qui demeurent au rez-de-chaussée; que se voyant poursuivis ils étaient rentrés, mais sans armes alors, et que, dans la conversation que Mathon avait eue avec Chiret et leurs complices, Mathon s'était vanté positivement d'avoir crevé la caisse des deux tambours de la garde nationale qui battaient le rappel, le 13 au soir, dans la rue Saint-Jacques.

Dans cette première perquisition faite chez la veuve Chiret, on saisit une épée et deux sabres que la veuve Chiret dit avoir appartenu à son défunt mari.

Dans la chambre où fut arrêté Mathon, on ne trouva rien de suspect. A son logement, rue Saint-Jacques, n° 157, on saisit seulement une lettre de convocation pour *la loge des Amis de la vérité*, et une lettre d'Adolphe Chiret, dans laquelle ce dernier charge un sieur Hubin de payer au porteur une certaine somme. Mathon a dit qu'il ne connaissait pas le sieur Hubin, qu'il ignorait le montant de cette somme, et n'a donné enfin aucune explication à cet égard.

La femme Bolle, portière de la maison rue Saint-Hyacinthe, n° 22, a été entendue dans l'instruction. Elle a alors singulièrement modifié la déclaration par elle précédemment faite au commissaire de police. D'après cette déposition nouvelle, elle a bien vu Mathon, dans la soirée du 13 avril, venir avec Adolphe Chiret et d'autres individus, mais ils n'avaient pas d'armes; elle dit qu'elle n'a pas vu Mathon porter des cartouches à la barricade, rue Saint-Hyacinthe; elle ajoute que c'est par erreur qu'elle a attribué à Mathon le fait d'avoir crevé des caisses de tambour, mais que seulement elle avait entendu dire par Mathon qu'il y avait eu des caisses de tambour crevées. En terminant, elle déclare s'être trompée dans sa première déclaration, et persiste dans les dires de la seconde. Toutefois la femme Bolle ajoute qu'on lui a rapporté que la veuve Chiret avait dit que, si elle parlait, elle la tuerait.

Cette menace n'a-t-elle pas pu exercer une grande influence sur la femme Bolle, et n'expliquerait-elle pas la différence qu'on remarque dans ses deux dépositions?

Selon la femme Bolle, dans cette seconde déclaration, Mathon serait, antérieurement à la journée du 13 avril, venu déjà coucher chez Adolphe Chiret; et, dans la semaine qui a suivi ce dimanche 13, il serait venu y travailler dans la chambre qu'avait demandée la veuve Chiret, pour qu'il pût y terminer un divan.

Le sieur Bolle, mari de la portière, déclare au contraire que c'est pour la première fois, le 18 avril, veille de son arrestation, que Mathon a couché dans la chambre où il a été arrêté; que jamais auparavant il n'avait couché chez Adolphe Chiret. Il est vrai que ce n'est que par permission que Bolle, invalide, vient quelquefois coucher rue Saint-Hyacinthe. Du reste Bolle a vu, dans la soirée du

13, Chiret et Mathon dans la loge; il y a vu également plusieurs jeunes gens : il ne se rappelle pas qu'ils eussent des armes.

Bolle enfin a su, par sa femme, qu'elle était menacée par la veuve Chiret.

Il est juste de dire que le sieur Picard, portier de la maison de Mathon, dépose que quelquefois Mathon ne pouvant rentrer, parce qu'on n'ouvre plus la porte à compter de onze heures du soir, découche, et qu'il croit qu'il va passer, dans ce cas, la nuit chez la veuve Chiret,

La femme Bolle ayant déclaré, devant le commissaire de police, que la veuve Chiret avait jeté des munitions dans les lieux d'aisance, une perquisition y fut faite, et on trouva dans un tas de sable qui était dans le caveau voisin de la fosse d'aisances, un paquet de dix cartouches, plus vingt-cinq cartouches non réunies en paquet et de divers modèles.

Dans la fosse d'aisance on trouva vingt balles de calibre et deux de pistolet. On trouva également un paquet paraissant provenir de l'enveloppe de cartouches dont la poudre était dissoute.

Nous avons dit, dans le récit des faits généraux, que les sieurs Milbert et Barbet, officiers de la garde nationale, passant à neuf heures, rue Saint-Jacques, avaient été enveloppés par une bande d'insurgés, qui paraissaient sortir, soit de l'hôtel Saint-Dominique, soit de l'allée de cet hôtel; que la vie du sieur Barbet avait couru des dangers; qu'il avait été couché en joue: le sieur Barbet avait signalé un de ces insurgés comme s'étant montré plus menaçant que les autres. Dans le cours de l'instruction, Mathon a été représenté à Barbet, et ce dernier a déclaré ne pouvoir le reconnaître comme étant l'individu qu'il avait signalé pour sa violence, quoiqu'il y eût quelques points de ressemblance.

Dans ses interrogatoires, Mathon est convenu avoir été, le dimanche 13 avril, à l'hôtel Saint-Dominique, rue Saint-Jacques, n° 175, y avoir vu Chiret avoir été au café du Progrès, et on se rappelle que l'instruction démontre que c'est de ce café que les insurgés sont sortis, en criant aux armes. Il avoue également s'être trouvé auprès de la barricade, rue Saint-Hyacinthe, au moment où on la construisait. Pour expliquer l'emploi du reste de sa soirée, le 13, il soutient qu'ayant entendu dire qu'il y avait du bruit rue Saint-Martin, il y avait été par curiosité. Les déclarations des témoins démentent ce motif.

Il nie avoir pris une part active aux événements; il ignore si la veuve Chiret avait des munitions chez elle.

Mais il convient avoir vu travailler à la barricade Saint-Hyacinthe; et, dans sa première déclaration, alors que des menaces ne l'avaient pas effrayée, la femme Bolle déclare avoir vu Mathon avec des armes, porter des cartouches à la barricade Saint-Hyacinthe : une partie des munitions non employées a été trouvée dans la fosse d'aisance de la maison.

Mathon se cachait lors de son arrestation. Son refus d'ouvrir d'abord au commissaire de police semble l'attester. La veuve Chiret et son fils ont pris depuis la fuite, et cette circonstance semble confirmer la sincérité de la première déclaration de la femme Bolle.

Mathon connaissait Varé, Adolphe Chiret, Godard, Levraud, Pichonnier, tous gravement compromis.

Sa présence avouée à la réunion de l'hôtel Saint-Dominique et au café du Progrès, dans la soirée du 13 avril, deux des points de ralliement des insurgés dans le quartier Saint-Jacques; les premières déclarations de la femme Bolle; les faits dont Mathon a été forcé de convenir; le défaut de justification de l'emploi de sa soirée du 13; le soin qu'il prend pour se soustraire aux recherches de la justice, telles sont les charges qui existent contre lui.

SOUILLARD, dit CHIRET (Adolphe), *étudiant, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 22. — ABSENT.*

V<sup>e</sup> CHIRET, dite aussi v<sup>e</sup> SOUILLARD, *âgée de quarante-cinq ans, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 22. — ABSENTE.*

Ces deux inculpés ont pris la fuite, et les mandats d'arrêt décernés contre eux et régulièrement signifiés sont, jusqu'à ce jour, restés sans exécution.

Toute l'instruction établit qu'Adolphe Souillard, dit *Chiret*, entra, le 13 avril, dans l'hôtel Saint-Dominique, rue Saint-Jacques, n° 175, avec dix ou douze individus; que c'est lui qui annonça qu'on se battait rue Saint-Martin; qu'à l'instant même on partit en disant : « Allons au « café du Progrès. » Deux témoins déclarent que les insurgés sortirent en criant : *Aux armes!* quoique aucun n'ait signalé particulièrement l'inculpé.

Adolphe Souillard demeure avec sa mère, rue Saint-Hyacinthe, n° 22. C'est auprès de cette maison que fut élevée une barricade. La femme Bolle, portière de la maison, a déclaré au commissaire de police, lors de la perquisition faite chez ces deux inculpés le 19 avril, que depuis quelques jours Adolphe Souillard dit Chiret, avait pris la fuite. C'est, dit-elle, chez la veuve Chiret et son fils qu'était le dépôt des munitions; la veuve Chiret, aidée de Mathon, portait des cartouches à la barricade. La femme Bolle vit Adolphe Chiret et Mathon, avec d'autres individus, ne faire qu'entrer et sortir avec des armes, fort avant dans la nuit du 13 au 14 avril; c'est la veuve Chiret qui jeta dans les latrines les munitions qui restaient chez eux au moment où, se trouvant poursuivis, Chiret, Mathon et leurs complices rentrèrent sans armes, dont ils s'étaient sans doute débarrassés.

La femme Fourneaux, qui semblait d'abord compromise dans ces mêmes événements, a déclaré que la veuve Chiret lui avait dit, le lundi 14 au matin, qu'elle avait quelque chose qui l'embarrassait. *Cette quelque chose* était apparemment les armes et les munitions cachées chez elle; car, en effet, le sieur Bolle, mari de la portière, déclare que le 13 avril, il vit la femme Chiret venir dans la loge, une baïonnette à la main; que, le lendemain 14, il entendit des armes résonner dans le logement qu'elle occupe au rez-de-chaussée. Dans le rapport de l'instruction relative à Mathon, on voit que, lors de la première perquisition faite chez la veuve Chiret, on trouva chez elle deux sabres et une épée.

Bolle dit encore que souvent, dans cette soirée du dimanche 13 avril, il fut dans la nécessité de tirer le cordon de la porte, et cela parce que la femme Chiret l'y obligeait.

C'est par sa femme que Bolle a su que la femme Chiret avait chez elle des cartouches qu'elle a jetées dans les lieux d'aisance.

La femme Bolle, tout en modifiant, dans le cours de l'instruction, sa première déclaration faite devant le commissaire de police, dit cependant que, dans la soirée du dimanche 13 avril, la veuve Chiret disait d'ouvrir toutes les fois qu'on frappait à la porte; à deux reprises différentes, elle demanda la clef d'une porte qui ouvre sur la rue Saint-Thomas. La seconde fois, il était six heures et demie, et elle fit sortir deux ou trois hommes. La femme Bolle déclare aussi qu'elle a vu, entre les mains de la veuve Chiret, une baïonnette que quelqu'un lui donna en dehors de la loge; elle dit enfin que c'est la mère

de la veuve Chiret qui lui a appris que cette dernière avait jeté dans les latrines les cartouches qu'elle avait. Nous avons déjà fait observer que cette seconde déclaration, moins explicite que la précédente, peut être expliquée par les menaces que la femme Bolle dit que la veuve Chiret avait proférées contre elle pour le cas où elle parlerait.

On ordonna la visite des lieux d'aisance de la maison rue Saint-Hyacinthe, n° 22, et cette mesure eut pour résultat de faire trouver et saisir, dans un caveau dans lequel est située la fosse d'aisance, et caché dans du sable, un sac contenant un paquet de dix cartouches, et vingt-cinq autres cartouches de deux calibres.

Il est à remarquer que le paquet de dix cartouches était enveloppé dans un prospectus imprimé et intitulé *Méthode mélotachyphane*, et que, dans la chambre de Souillard dit Chiret, on a saisi un prospectus de la *Méthode mélotachyphane*. Le sac contenant les cartouches était lié par une bandelette d'étoffe de coton jaune, et dans la boutique de la veuve Chiret, on a saisi des échantillons de la même étoffe, parfaitement identiques avec la bandelette fermant le sac contenant ces munitions.

On découvrit dans la fosse d'aisance, qui fut fouillée, vingt balles de calibre et deux de pistolet; une des balles faisait masse avec des papiers d'enveloppe de cartouches dont la poudre était dissoute. Il a été constaté et reconnu que cette fosse avait deux tuyaux de descente, et que les balles dont il s'agit ont été trouvées au-dessous de celui qui descend de l'escalier desservant le logement de la veuve Chiret et de son fils.

Par là se trouve confirmée la première déclaration de la femme Bolle, et les faits par elle déclarés au commissaire de police sont établis d'une manière positive. Ainsi la veuve Chiret et son fils auraient eu un dépôt de munitions : la présence d'individus nombreux chez la veuve Chiret, leurs allées et venues, le soin qu'elle prend tantôt de faire ouvrir la porte, tantôt de les faire sortir par la rue Saint-Thomas; la baïonnette qu'on lui remet, le bruit d'armes qu'on entend chez elle le lundi 14, son inquiétude sur ce quelque chose qui l'embarrasse, les munitions trouvées dans le caveau et la fosse d'aisances, les différentes circonstances et dépositions qui établissent que ces munitions y ont été jetées par elle et son fils, la disparition de la veuve Chiret, la déclaration première de la portière qui l'a vue porter des cartouches à la barri-

cade : tout indiquerait qu'elle a pris une part active aux attentats du 13 avril.

Les mêmes circonstances s'appliquent à son fils Adolphe Souillard dit Chiret, et prouveraient également sa participation aux mêmes faits. La première déclaration de la femme Bolle devant le commissaire de police est confirmée par la conduite de Chiret dans cette soirée. Ainsi, il était à la réunion de l'hôtel Saint-Dominique à cinq heures et demie, six heures. C'est lui qui est venu dire qu'on se battait rue Saint-Martin, et à ces mots, comme à l'annonce d'un signal, tout le monde se lève et part. Chiret est vu en armes chez lui ; il est en rapport avec Pichonnier et Levraut, inculpés ; il connaît Varé, Godart, Mathon, signalés et poursuivis comme ayant pris part aux événements du 13 ; c'est chez lui que se cache Mathon, et le lundi 14, il disparaît tout à coup.

Chiret était de la société des Droits de l'homme, section dite *des Amis de la vertu* ; et son nom avec cette désignation est inscrit sur la pièce trouvée dans la barricade, rue Saint-Hyacinthe, et rapportée ci-dessus à l'article de l'inculpé Levraud.

Souillard dit Chiret, faisait partie de la garde nationale, et l'exaltation de ses opinions était telle que le sieur Reynier, capitaine de la compagnie, dépose que ce jeune homme l'insulta à l'occasion de sa réélection ; le 21 mars dernier, Chiret alla jusqu'à dire au sieur Reynier : « *Que si le devoir de celui-ci était de soutenir le Gouvernement, le sien était de l'abattre et de le détruire ; qu'il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour y parvenir, ajoutant que quand il le retrouverait sur la place publique il lui tirerait un coup de fusil.* »

**GODARD (Edme-Louis)**, marchand de bois, âgé de vingt-trois ans, né à Saint-Dizier (Haute-Marne), demeurant à Paris, quai de la Râpée, n° 33. — DÉTENU.

Des renseignements recueillis dans l'instruction donnèrent lieu de penser que Godard (Edme-Louis) avait pris une part active aux attentats des 13 et 14 avril.

Un premier mandat d'amener décerné contre lui ne put être mis à exécution.

La fille Milon, domestique chez Godard père, marchand de bois

à la Râpée, n° 33, déclara que Godard fils était parti le dimanche 13 avril au matin, pour des affaires de commerce.

Cependant le 23 avril, Godard fils fut arrêté à Châlons-sur-Marne, sur l'impériale d'une diligence, allant de Vitry à Paris, et qu'il avait prise au passage à deux lieues de Saint-Dizier. Il s'était donné le faux nom de Philibert.

Il ne put justifier d'aucun papier, et sa première arrestation eut pour cause une prévention de vagabondage.

C'est dans cette position que l'atteignit le mandat d'amener décerné par le magistrat instructeur.

Il déclara devant les autorités de Châlons qu'il était parti de Paris le 6 avril ; il était porteur d'un billet de la loterie dite *patriotique*, de chansons républicaines, et d'un agenda sur lequel se trouvent entre autres les noms et adresses des sieurs Cavaignac, Félix Avril, Laponneraye.

Godard fut amené à Paris.

Dans ses premiers interrogatoires, il soutint qu'il était parti de Paris, pour affaires de commerce de son père, le matin du dimanche 13 avril, avec deux mariniers qu'il ne voulait pas nommer.

Comme il devait être parti à pied, il devenait d'autant plus difficile de détruire ses allégations, qu'elles étaient confirmées par son père, la fille Milon, domestique de la maison, et Decomble, garçon de chantier, qui a d'abord été compris dans les poursuites, et a été mis en liberté faute de charges suffisantes.

Cependant l'instruction fit connaître que ces deux mariniers étaient les nommés Caurre et Martin, demeurant dans le canton de Brienne.

Entendus tous deux en vertu de commission rogatoire et à deux reprises, les 14 et 21 mai, ils ont déclaré que dans le courant de mars ils étaient partis de chez eux pour un voyage de Paris ; que les basses eaux avaient rendu leur trajet très-long ; que le 13 avril ils n'étaient encore qu'à Melun, et que ce n'est que le 16 avril au soir qu'ils sont arrivés à Paris. Ils sont descendus, selon leur habitude, chez le sieur Godard père, marchand de bois à la Râpée, et en sont repartis le lendemain 17 avril, emmenant avec eux le sieur Godard fils.

Malgré ces déclarations précises et répétées, Godard a soutenu être parti le dimanche 13 avril matin.

Decomble est convenu, dans son interrogatoire du 28 juin, que Godard fils était à Paris, le dimanche 13 avril; et il a dit en outre qu'il l'avait vu à l'hôtel Saint-Dominique, rue Saint-Jacques, n° 175, que toute l'instruction révèle avoir été un des points de ralliement des insurgés.

Le même Decomble, dans un interrogatoire du 15 mai, a déclaré que Godard fils cherchait à l'entraîner chez ses amis, chez Levraud, entre autres; que le samedi 12 avril, le matin ou le soir, il voulut l'emmener, et lui dit qu'il était question de se battre, qu'on allait bientôt se révolter, qu'il fallait venir avec eux.

Dans son interrogatoire du 17 mai, Decomble répète de nouveau que *c'est le samedi 12 avril seulement* que Godard lui aurait parlé de ce qui pourrait arriver, c'est-à-dire qu'on se révolterait le dimanche, mais ajoutant, « peut-être. »

Le témoin Sénéchal, qui a été aussi inculpé d'abord, a dit dans son interrogatoire du 28 juin, qu'il fut entraîné par Decomble à l'hôtel Saint-Dominique, rue Saint-Jacques, n° 175, où il y avait beaucoup de monde; qu'il y avait vu Godard, auquel il avait dit bonjour; mais qu'il n'avait pas causé avec lui, parce que Godard causait de choses qu'il ne se rappelle pas, mais que seulement lui et les autres parlaient de l'émeute.

Decomble et Sénéchal, confrontés à Godard ont, en sa présence, déclaré l'avoir vu, à six heures du soir environ, le 13 avril, à l'hôtel Saint-Dominique; Godard a nié.

Sénéchal, dans sa déclaration du 28 juin, dit que tout le monde sortit de l'hôtel Saint-Dominique à la fois; qu'il sortit un des derniers, et qu'à la porte, au-dehors, il entendit pousser le cri : *Aux armes!* mais il ne peut dire par qui.

Il ne paraît pas que Godard fils soit rentré coucher chez son père dans la nuit du 13 au 14 avril.

En effet, dans son interrogatoire du 25 mai, Decomble dit que Godard père, l'envoya, le lundi matin, à la recherche de son fils.

Cette mission, donnée à Decomble, semble indiquer que Godard fils n'avait pas reparu à la maison.

Des lettres du juge de paix de Saint-Dizier signalent Godard fils comme un républicain dangereux, et comme cherchant à affilier les ouvriers à la société des Droits de l'homme.

Godard a été arrêté lors de l'insurrection des 5 et 6 juin 1832,

et remis en liberté par ordonnance de la chambre du conseil. Il avoue connaître Adolphe Chiret et Mathon, tous deux gravement inculpés dans les événements des 13 et 14 avril.

Godard était intimement lié avec Levraud.

Les documents de la procédure signalent Godard comme quinturion de la section *Marat*, douzième arrondissement. Cependant il faut dire qu'il n'a pas été reconnu par Pieux, chef de cette section.

Serait-ce de Godard qu'a entendu parler Levraud dans la lettre adressée à Pieux, le 12 avril au soir, dans laquelle il lui dit : « Réunissez vos hommes, ceux de l'autre côté de l'eau sont prévenus? » Les rapports intimes de Godard et de Levraud permettraient de le penser, surtout lorsqu'on entend Decomble déclarer que le samedi 12 avril Godard chercha à l'entraîner et lui dit qu'on se révolterait le dimanche.

Et quand on voit Godard se trouver en réunion le dimanche 13 avril, à l'hôtel Saint-Dominique; quand on l'entend parler d'émeute, selon l'expression de Sénéchal; quand il sort de l'hôtel lorsqu'on a parlé de la lutte engagée dans le quartier Saint-Martin; quand tout donne à penser qu'il n'est pas, cette nuit, rentré coucher chez son père, on comprend alors le grand intérêt qu'il met à reporter son départ de Paris au dimanche matin 13 avril; on s'explique ce faux nom de Philibert, pris par lui à la diligence.

La perquisition faite chez Godard fils n'a été suivie de la saisie d'aucun objet suspect.

## EPINAL ET LUNÉVILLE.

( ÉPINAL. )

MATHIEU (Joseph), *avocat, âgé de trente-quatre ans, né à Épinal (Vosges), y demeurant. — DÉTENU.*

La société des Carbonari embrasse dans son organisation, non-seulement la France, mais tous les peuples de l'Univers.

Elle se divise en vente suprême pour toutes les nations, en ventes directrices pour chaque nation, en ventes intermédiaires pour des portions étendues de territoire, en ventes ordinaires et montagnes pour des localités déterminées; elle a des agents spéciaux, des rec-teurs, etc.

Elle enseigne à ses membres et à ses affiliés que l'œuvre sublime et périlleuse qu'elle se propose est de rétablir l'humanité dans la plénitude de ses droits, de mettre partout le peuple en possession réelle de la souveraineté, de faire disparaître le malheur et l'oppression, d'anéantir toute puissance héréditaire. Elle demande à ses membres du courage et du dévouement, parce que leur tâche est d'ébranler et d'édifier; parce que leurs devoirs sont de surveiller, d'éclairer, de diriger et de combattre.

Tel est son programme général (1).

Mais il résulte de l'instruction que, dans les assemblées particulières, ses principes sont mis plus à découvert.

Ainsi on dit à l'un que le but de l'association est de renverser le Gouvernement royal de juillet et de fonder la république; on dit à d'autres que ce but est d'établir progressivement en France un gouvernement purement démocratique.

On leur demande de sacrifier leur vie et leur fortune pour la réalisation de ce but et d'obéir aveuglément aux ordres des chefs lorsque ceux-ci auront jugé le moment opportun.

On exige des militaires qu'ils fassent des recrues pour la république

(1) Voir aux Annexes, les pièces nos 77 à 91.

et qu'ils désobéissent aux ordres contraires qui pourraient leur être donnés par leurs supérieurs.

L'existence de la société des Carbonari à Épinal a été révélée par Guary et Mascarène. Voici ce que ce dernier déclare à ce sujet.

Le 7<sup>e</sup> régiment de dragons est arrivé à Épinal en 1831. Mascarène qui, à cette époque était fourrier dans ce régiment, ne tarda pas à faire connaissance avec Mathieu, avocat en cette ville et rédacteur d'un journal républicain. Leur liaison devint bientôt plus intime, et ils songèrent à établir une société dans laquelle furent admis plusieurs sous-officiers du 7<sup>e</sup> régiment.

Cette société, s'il faut en croire Mascarène, n'avait aucune correspondance à l'extérieur, aucun but déterminé, aucun principe arrêté; elle n'imposait aucune cotisation à ses membres : ce n'était en quelque sorte qu'une réunion d'amis.

A peine fut-elle formée que le régiment reçut l'ordre de se rendre à Lyon pour y remplacer le 11<sup>e</sup> régiment de la même arme qui venait à Épinal.

Il partit vers le mois de novembre 1832, mais en route, à Besançon, le colonel trouva des instructions d'après lesquelles Mascarène devait être incorporé dans un autre régiment.

Mascarène fut dirigé sur le 11<sup>e</sup>.

Mascarène revint donc à Épinal, nouvelle garnison du 11<sup>e</sup>, il continua ses relations avec Mathieu, elles prirent chaque jour une couleur plus politique. Vers le commencement de l'été de 1833, Mathieu proposa à Mascarène de l'affilier à une société de Carbonari. Celui-ci accepta cette proposition, et il fut reçu par Mathieu qui l'admit sans assistance de témoins, sans lui faire prêter de serment et sans lui délivrer de diplôme; mais Mathieu lui communiqua les signes de reconnaissance et les mots de semestre, qui, alors, étaient : *amitié, fraternité, bienfaisance*.

Tels sont les dires de Mascarène.

Ils sont formellement contredits par Mathieu, qui soutient qu'il n'a pas reçu Mascarène carbonaro, et que lui-même n'a fait partie d'aucune société carbonarique.

Toutefois plusieurs documents recueillis dans l'instruction fortifient la déclaration de Mascarène. Nous citerons d'abord une lettre à lui écrite par le sous-officier Hane, et qui a été saisie dans le domicile parmi les papiers de Mathieu. Cette lettre est datée de Besançon, le

29 janvier 1833, c'est-à-dire d'environ deux mois après le départ du régiment d'Épinal; elle est conçue en ces termes :

« Mon cher Mascarène, j'ai reçu de tes nouvelles, mais ce n'est pas par toi. Je viens de passer à Besançon, et ce sont des Polonais qui m'ont montré de tes lettres. Sans doute il est fort bien à toi d'avoir pensé aux nobles fils de Praga; mais, dis-moi, les anciens amis seraient-ils déjà oubliés? *Tu sais pourtant que les nœuds secrets qui lient notre société ne sont pas seulement ceux d'une simple connaissance; notre serment ne peut être rompu sans forfaiture.* Loin de moi l'idée que tu puisses y manquer, mais encore serait-il nécessaire de nous entendre parfois. J'ai écrit et même vu Crozel, mais seulement quelques secondes: nous nous sommes croisés sur la route de Huningue à Neufbrisach. *J'ai aussi écrit à Mathieu pour lui demander quelques renseignements, afin de pouvoir au besoin, me faire reconnaître;* mais jusqu'à présent mes deux épîtres sont restées sans réponse. Chabaud et Renard, au moins, ne m'ont pas oublié.

« J'ai demandé et obtenu un congé de trois mois, que je vais passer à Paris, où j'espère bien recevoir de tes nouvelles chez Henri-Lemasson, rue Saint-Lazare, passage Tivoli, n° 20.

« Adieu. Amitié et fraternité.

« Georges HANE.

« Besançon, 29 janvier 1833. »

La société dont parle Hane paraît être celle des carbonari: en effet, Mascarène et Hane, qui en faisaient partie, avouent qu'ils sont carbonari. Mascarène a déclaré qu'il a été reçu à Épinal par Mathieu, et que sa réception a été suivie de celle de plusieurs autres sous-officiers. Hane a refusé de faire connaître le lieu et la date de sa réception.

Hane, en demandant à Mathieu les moyens de se faire reconnaître, indique que ce dernier présidait en qualité de recteur, puisqu'aux termes de l'article 50 des statuts de la charbonnerie française, les recteurs seuls ont le droit de communiquer les mots de reconnaissance ou de semestre, qui changent tous les six mois, et leur sont transmis le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet.

Ces mots avaient été changés peu de jours avant la lettre de Hane, qui est du 29 janvier.

De plus, parmi les papiers saisis chez Mathieu, se trouvent les for-

mulaires de questions, de réponses, d'initiation, de réception, de serments, de signes de doctrine relatifs au carbonarisme; deux cahiers renfermant les lois de la charbonnerie démocratique universelle et de la charbonnerie nationale française; une lettre de convocation; un diplôme délivré, en 1834, au sieur Eugène, d'Épinal, pour la forêt des Vosges; une instruction adressée au même Eugène, et signée Jean; une lettre signée Trinocq, et renfermant l'envoi d'un chiffre; une lettre du gérant de *la Glaneuse* de Lyon, et enfin un passe-port délivré, le 26 février dernier, à Mathieu, et portant la destination de Nancy.

Or, suivant l'article 19 des statuts de la charbonnerie française, les recteurs seuls sont dépositaires des lois, des régulateurs, des règlements généraux et des formulaires; ils ne peuvent les laisser à la disposition de qui que ce soit.

Deux de ces pièces doivent être mises actuellement sous les yeux de la Cour. L'une et l'autre sont manuscrites, et s'adressent au sieur *Eugène d'Épinal* (nom présumé de Mathieu dans la charbonnerie).

Voici la teneur de la première, qui porte le millésime de 1834, précédée de lettres et signes conventionnels adoptés par les carbonari :

« Étudie ce qu'on t'envoie, et fais exactement ce qui y est prescrit.  
 « Deux choses te sont particulièrement recommandées, *secret et prudence*, à quoi il faut joindre une persévérante activité. Les excellents  
 « renseignements reçus sur ton compte ont fait prendre la résolution de  
 « t'envoyer *les pièces ci-jointes, et de te confier la procuration importante*  
 « *tante* qui y est annexée. Accuse la réception, et donne l'assurance  
 « de ta coopération à l'adresse ci-après.

*Signé « Jean. »*

Plus bas : « Donne ton adresse. »

« A M<sup>me</sup> Lemaire, pour remettre à M<sup>r</sup> Roc ou Roo, rue Capron,  
 « n° 1, aux Batignolles-Monceaux, près Paris. »

La seconde de ces pièces est la procuration importante dont il est fait mention dans la lettre qui vient d'être rapportée.

En tête de cette pièce figurent des emblèmes carbonariques :

D'un côté des fers brisés, (liberté);

De l'autre, un triangle (égalité);

Au milieu une haché de licteur avec un faisceau de verges (la mort);

Au-dessus de ces emblèmes sont écrits ces mots : « Quand il le veut, un peuple est libre; » et au-dessous, « F. (forêt) de la S. (Seine), B. (bois) de Paris. »

### V. C. L.

La procuration est ainsi conçue :

« La v. (vente) dir.. (directrice) Fr.. (française) nomme le b.. c.. (bon « cousin) Eugène d'Épinal agent spécial dans la for.. (ou département) « des Vosges, à l'effet d'y organiser et diriger la ch.. dém.. un.. (char- « bonnerie démocratique universelle), avec pouvoir d'initier sommairement là ou il n'y a point de v.. (vente) régulière en activité, et au- « tant que cela sera nécessaire pour en établir une seulement, et de « déléguer une partie de ses fonctions à des maîtres à lui bien connus. « Il est particulièrement chargé de désigner à la v.. dir.. fr.. (vente direc- « trice française), aussitôt que faire se pourra, un nombre suffisant de « B.. B.. C.. C.. maîtres pour former la v.. int.. de la for.. (vente inter- « médiaire de la forêt) ci-dessus; le tout en se conformant aux loix géné- « rales de ladite ch. (charbonnerie) et aux loix nationales fr.. (fran- « çaises.)

« La présente commission, toujours révocable, cessera au bout « d'un an.

« Fait au B.. de P.. de For.. de la s.. le 28<sup>me</sup> s.. de la p<sup>re</sup>.. L.. 1834.

« Signé AUGUSTIN. »

Cette procuration est scellée de l'ancien sceau de l'association, *Alliance des peuples* et du nouveau, *Regeneratio humanitatis*.

Une saisie qui a été pratiquée le 1<sup>er</sup> mai 1834, au domicile ci-dessus indiqué de la dame Lemaire, a fait découvrir, au milieu de beaucoup de pièces paraissant émanées de la société des Droits de l'homme, une feuille de papier blanc, en tête de laquelle figurent également les emblèmes et l'épigraphe ci-dessus décrits, emblèmes que l'on retrouve encore sur une carte de carbonaro qui été saisie chez Poujol, membre du comité exécutif de la société des Droits de l'homme à Lyon.

Une pierre lithographique présentant des images et des signes emblématiques a été saisie en outre au domicile de la dame Lemaire,

qui n'a donné que des explications insignifiantes sur la possession de cette pierre et des autres pièces trouvées chez elle.

Mathieu prétend que ces papiers ne sont venus en sa possession que la veille du jour de son arrestation; qu'ils lui ont été apportés par une jeune personne attachée au magasin de la dame Henri, chez laquelle il loge; qu'ils étaient enfermés dans un paquet couvert d'une toile cirée; qu'ayant ouvert ce paquet en présence de plusieurs personnes qui étaient dans sa chambre, et y ayant vu de la lithographie, il a dit: «Ce sont probablement des statuts ou des instructions relatives à la société des Droits de l'homme,» et que, sans examiner davantage ces papiers, il les a placés dans un secrétaire où ils ont été saisis le lendemain par le juge d'instruction d'Épinal.

Ces assertions de Mathieu sont justifiées par les dépositions de la dame et de la demoiselle Henri, du sieur Joly et de Mascarène lui-même.

Mais, en les admettant, suffisent-elles pour faire considérer Mathieu comme étranger à l'envoi de ces papiers? Peut-on le croire quand il soutient qu'il ignore qui les lui a adressés? et quand il ajoute que ce ne peut être qu'une personne qui aura entendu parler de lui comme journaliste républicain, ou comme signataire d'une pétition contre les forts détachés?

Nous avons déjà dit que les lois, les règlements généraux, les formulaires de la charbonnerie ne peuvent être remis qu'aux recteurs, et qu'il est défendu à ceux-ci de les laisser à la disposition de qui que ce soit.

En outre, les carbonari ne sont pas pourvus de diplômes; ils n'en reçoivent que lorsqu'ils se disposent à voyager, et sur la demande formelle qu'ils adressent à cet effet à la vente directrice ou à la vente intermédiaire; et encore ces diplômes ne peuvent exister que pendant la durée du voyage.

Aussitôt après le retour, ils doivent être détruits: d'où il résulterait que *le diplôme saisi chez Mathieu a été demandé, et qu'il n'a pas été envoyé d'office*; c'est aussi ce qui expliquerait la date du diplôme qui est de *mil huit cent trente-quatre*.

Enfin ce diplôme porte le nom de convention *Eugène*. Or, chaque carbonaro a *un nom qu'il a choisi lui-même au moment de son affiliation et qui ne lui est pas donné d'office*; d'où il résulterait que c'est

un carbonaro qui s'était choisi le nom d'Eugène, qui a demandé ce diplôme.

Ce nom de convention paraît être celui de Mathieu.

Mascarène explique ainsi l'envoi de ces papiers saisis chez Mathieu,

Mathieu entretenait une correspondance à Lyon avec un agent de l'association qui portait le nom de *Socrate*. Celui-ci ayant quitté Lyon, Mathieu s'adressa à celui qui avait été désigné pour le remplacer et qui portait le nom de *Lucullus*. Il n'en reçut pas de réponse; d'ailleurs, les statuts et les travaux de l'association avaient été changés. Vers la fin du mois de février ou le commencement de mars dernier, Mathieu fit un voyage à Lyon; il alla voir *Lucullus*, qui lui dit que les ventes des départements de l'est correspondaient directement avec Paris; il reçut même l'avis de se mettre en rapport avec un sieur Couvert, capitaine d'artillerie de la garde nationale de Besançon, parce que cette ville est le centre de la division dont les Vosges font partie.

A son passage à Besançon il voulut voir Couvert, mais celui-ci était absent. De retour à Épinal il s'adressa à Paris, et il reçut en réponse les papiers qui, le lendemain, ont été saisis chez lui.

Des renseignements recueillis dans l'instruction confirment la déclaration de Mascarène, relativement à *Socrate* et à *Lucullus*. Le premier était un réfugié Espagnol nommé *Rault*, qui a été expulsé de France par ordre du Gouvernement; le second est le sieur Lortet, médecin à Lyon, qui sous le nom de *Lucullus*, a succédé à *Rault* en qualité de commissaire spécial de la société des carbonari.

Quant à la modification des statuts, elle a eu lieu en 1833, d'après la pièce suivante émanée de la société, et dont un exemplaire lithographié existe au procès.

«Lieu. — Accord. — Ensemble. — Commissariat spécial. Au G...  
«M... de la V... de *Scythes*.

«Je t'avais dit que ma circulaire précédente serait la dernière, cependant un décret de la H... V... U... que la H... V..... N... vient de me communiquer, m'ordonne de donner moi-même exécution audit décret, qui est rédigé comme suit :

«1° Le commissaire spécial *Socrate* fera immédiatement connaître, par une circulaire, à toutes les W... à toutes les mon... et à tous les anciens dic... par lui jusqu'ici dirigés : 1° Qu'il existe une H... V... U... à qui tous les C... doivent obéissance. — 2° Que, par une ancienne

« convention, par lui Socrate expressément ratifiée, les membres de  
 « la H... V... U... doivent demeurer à jamais inconnus à qui que ce  
 « soit. 3° Que d'après la même convention et d'après les décrets  
 « de la H... V... U..., celle-ci a nommé les premiers membres  
 « de la H... V... N... qui ensuite se recrute d'elle-même,  
 « lesquels membres doivent également demeurer inconnus à qui que  
 « ce soit.

« 2° Il enjoindra en même temps à tous les corps ci-dessus, s'ils sont  
 « Français, de reconnaître la H... V... N... F... dont l'organe  
 « visible est provisoirement le B... C... *Augustin*; et s'ils sont Po-  
 « lonais, de reconnaître la H... V... N... P... établie au B...  
 « de Paris et dont le commissaire chargé de la correspondance est  
 « le B... C... *Casimir*. 3° le commissaire spécial Socrate déclarera  
 « formellement aux corps ci-dessus que la H... V... U... tiendra  
 « pour irrégulier et hors de sa correspondance les BB... CC... qui  
 « refuseront de se soumettre à ses décrets.

« 4° Ledit commissaire aura un soin particulier d'envoyer sous le  
 « plus bref délai possible, la circulaire que ce décret le charge de faire  
 « aux V... et aux Mon... polonaises, ainsi qu'aux Dic... ou cen-  
 « tres polonais s'il en existe. = Signé Boniface, Pont... *pro tempore*.  
 « = Certifié Augustin. = Pour copie conforme, Socrate.

« Ce décret a pour but de régulariser les travaux. Il est important  
 « que la H... V... U... sache au juste sur quoi elle peut compter,  
 « et que les H... V... N... établissent une correspondance *active*  
 « *et directe* avec les corps C... qu'elles doivent diriger.

« Pour qui connaît l'objet de la société, il serait bien inutile de lui  
 « démontrer la nécessité d'un centre d'union commun à tous les peu-  
 « ples de la terre.

« Celui qui est initié à la C... sait que la base de nos travaux est  
 « le secret, qu'il y aurait, non pas imprudence, mais danger pour la  
 « société entière, que le nom des *suprêmes régulateurs* ou directeurs  
 « de la société fût livré à tous les associés, que plus le nombre de ceux  
 « avec lesquels il serait en rapport, sera resserré, plus le secret sera  
 « gardé.

« Comme fondateur de la Ch... ref... aussitôt que la H... V...  
 « U... fut créée, en vertu des pleins pouvoirs que je donnai à un B...  
 « C... français, je ratifiai la convention faite entre mon fondé de

«pouvoirs et les membres composant la H...V...U..., convention dont parle l'article premier du décret ci-dessus.

«La H...V...N... n'attend que l'acte de reconnaissance de ta V... pour te faire passer les nouveaux *statuts et les nouveaux travaux*, auxquels sera jointe une circulaire qui en explique les motifs; — Tu es prié d'envoyer au B...C... Lucullus, pour qu'il en fasse part à la H...V...N..., l'acte de reconnaissance qui pourra être rédigé comme celui que vient d'envoyer à Lucullus la V... la persévérance du B... de Lyon et que je transcrit pour formule.

«Le 22 mars 1833.»

«Les B. B... CC... C... dont les noms sont inscrits à la marge et qui composent la V... R... sous le titre de la *Persévérance* du B... de Lyon de la F... du Rhône réunis en V... après que le G... M... leur eut fait lecture de la H...V...Un..., que la H...V... N... a transmis au commissaire spécial Socrate le 18 courant, ont décidé à l'unanimité de vouloir continuer sous la direction de la dite H...V...U... et de la H...V...N... et ils prient le G... M... de donner acte de cette reconnaissance au B... C... Lucullus nouveau commissaire spécial.

«Extrait du livre des tables de la V... R... la *Persévérance* que nous certifions conforme, G... M... A... 1<sup>er</sup>. A.. L.. 2<sup>e</sup>. A... K... Secr... S... Le commissaire spécial déjà remplacé.—Socrate.»

Nous devons faire observer que dans cette pièce, Augustin est désigné comme étant, d'après un décret de la haute vente universelle, l'organe visible de la haute vente française, et que le diplôme délivré à Eugène d'Épinal porte précisément la signature Augustin.

Mascarène prétend aussi que Mathieu a rapporté de Lyon des décorations carbonariques dont il n'a pu payer le prix, et qu'il s'est adressé à Crouvisier pour emprunter de lui, à cet effet, vingt francs; Mathieu et Crouvisier soutiennent que cela est faux.

Mascarène ajoute que Mathieu, à son tour, lui a prêté une décoration sur le modèle de laquelle il a fait faire le collier qui a été saisi, dans ses malles, le 20 avril. Ce collier est un ruban rouge, bleu et noir, orné d'une rosette bleue à laquelle est attaché, au moyen d'un fil ou petit ruban noir, un petit bâton de la même couleur, en forme de charbon. Mathieu nie encore ce fait.

Guary a déclaré également que Mathieu était carbonaro et qu'il présidait la vente d'Épinal. Dans une déposition qu'il a faite le 30 avril, il soutient que lorsqu'il est arrivé dans cette ville, il a vu Mathieu qu'il connaissait depuis longtemps; qu'il lui a demandé à assister aux séances de la société; que Mathieu lui a répondu qu'il ne pouvait pas l'admettre, mais qu'il le recommanderait à Lemels, président de la vente de Colmar, laquelle correspond avec celle d'Épinal. Plus tard et dans un interrogatoire qu'il a subi le 26 mai, il a expliqué que Mathieu n'avait pas voulu l'admettre parce que tout était changé depuis six mois. Dans cet interrogatoire il a dit encore que, pendant son dernier séjour à Épinal, il y a eu deux réceptions.

Les déclarations de ces deux sous-officiers sont confirmées par une lettre saisie dans le domicile de Mathieu; ce qui fournit de plus indication de la part que la société des Carbonari aurait prise aux attentats d'avril. Cette lettre est de Crouvisier; elle est datée de Nancy, le 14 avril 1834, elle porte ce qui suit : « Mon cher Mathieu, je t'apprends bien tardivement le lieu de ma résidence, qui sera Dijon, ville pour laquelle je pars à l'instant et d'où je t'écrirai plus au long. Je pense me trouver assez tôt à Lyon pour y faire le coup de fusil. En conséquence, je te prie instamment de m'envoyer une carte C. et de dire à ma femme, que tu tâcheras de consoler, de joindre à la caisse qu'elle doit m'envoyer, mon cordon et mon fusil à tête de chien; elle le démontera et l'entourera de paille liée. Je ne parlerai pas de ta créance, dans ma situation; sois tranquille. Fais bien ma commission, je t'en prie. Je t'embrasse. CROUVISIER, poste restante, à Dijon. »

Crouvisier prétend qu'il n'a pas écrit cela, et cependant il ne dénie pas sa lettre; il ne disconvient pas qu'il l'a adressée à Mathieu.

Nous avons rapporté dans le récit des faits généraux la lettre du comité central d'affiliations républicaines adressée à Mathieu, en sa qualité de président du comité établi à Épinal.

Mathieu convient qu'il a reçu cette lettre, qu'il a présidé la société des Droits de l'homme à Épinal et qu'il y a prononcé l'allocution suivante :

« Citoyens ,

« En vertu de la mission que nous avons reçue du comité central d'affiliations républicaines pour les départements, mission que nous

«avons acceptée avec plaisir, nous avons fait un appel à votre pa-  
«triotisme.

«Nous vous avons invité à vous réunir ici, afin de procéder en com-  
«mun à l'organisation de la société des Droits de l'homme et du ci-  
«toyen. Votre démarche nous est une preuve de plus de votre sympa-  
«thie pour notre opinion, et nous ne doutons pas maintenant que vous  
«ne fassiez tous vos efforts pour en hâter le progrès dans votre ville,  
«pour coopérer autant qu'il dépendra de vous à la prompte réussite  
«de notre cause.

«Car on ne peut plus le dissimuler, citoyens, *le moment de la*  
«résistance est arrivé; *trop longtemps un pouvoir oppresseur et par-*  
«jure s'est joué du peuple souverain et de sa liberté reconquise en  
«juillet.

«Le droit commun, le droit naturel d'association est aujourd'hui  
«menacé par *l'infâme loi contre les associations.*

«Le peuple français, si héroïque, si digne de la liberté, assisterait-  
«il donc *la bouche close et les bras croisés* à la perte de ses droits po-  
«litiques et privés, à la ruine de ses intérêts les plus chers, celle de  
«sa gloire nationale, celle de son indépendance sacrée?

«Non, mille fois non, car je conteste aux principes monarchiques,  
«je nie aux royautés qui ne sont point l'expression d'un vœu géné-  
«ral, le droit de gouverner une nation.

«Eh! que nous importe donc une dynastie nouvelle ou ancienne?  
«que nous importe un nom? que nous importe un homme? qu'une race  
«plus ou moins glorieuse, plus ou moins populaire règne sur nous?  
«qu'est-ce que cela nous fait, à nous, au point de civilisation et de  
«progrès où nous sommes parvenus?

«C'est une réforme sociale qu'il nous faut, c'est une régénération  
«sensible et de plus en plus croissante que nous appelons de tous nos  
«vœux : mais les moyens de réaliser ces vœux, où les puiserons-  
«nous? où irons-nous chercher les moyens de résistance dont, à l'é-  
«poque actuelle, nous avons un besoin si urgent?

«Citoyens, vous avez déjà résolu vous-même ces questions.

«C'est dans les associations qui renferment en leur sein tous les élé-  
«ments d'instruction, de moralité, de dévouement, de vertu et  
«d'avenir.

«Unissons-nous donc, car l'union fait la force.

« Associons-nous, car l'association produit le développement rapide des idées et des intelligences.

« Associons-nous, parce que nous en avons le droit imprescriptible et que rien au monde ne peut ravir; *associons-nous encore parce qu'un gouvernement tyrannique et infidèle à son origine veut nous enlever ce droit naturel et sacré.* Mettons-nous à l'unisson des autres villes de France qui nous ont donné l'exemple, et préparons-nous comme elles à résister au despotisme, à l'arbitraire; qu'il ne soit pas dit que les Vosgiens sont restés inactifs et impassibles à la veille des graves événements dont dépend leur liberté ou leur esclavage.

« Vous le savez d'ailleurs, citoyens, et cette noble pensée que je vais vous rappeler a déjà acquis force de maxime, force de loi naturelle : lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits, le plus indispensable des devoirs. »

Il paraîtrait que vers la fin de 1833 ou au commencement de 1834, la société des Carbonari se serait rapprochée de la société des Droits de l'homme, pour marcher de concert vers le même but.

C'est ce qui résulterait d'une lettre du 20 février 1834, que *Berlier*, grand-maître d'une *vente* de carbonari à Montbrison, écrivait à Ferton, gérant du journal *la Glaneuse*, et chef de section dans la société des Droits de l'homme.

Berlier envoyant à Ferton une première liste de carbonari sur laquelle figuraient, avec leurs noms de guerre, *cinq fourriers du 23<sup>e</sup> régiment de ligne*, disait dans sa lettre: *Nous nous sommes constitués société des Droits de l'homme, sous l'affiliation Lyonnaise.*

Or, Mathieu entretenait des relations avec Ferton; et dans une lettre de ce dernier, datée de Lyon, le 20 mars 1834, et saisie le 19 avril suivant au domicile de Mathieu, se trouve le passage suivant :

« Il n'y a rien de nouveau ni de remarquable ici à vous noter. » (Mathieu avait quitté Lyon depuis quelques jours).

« Chacun s'occupe de la fameuse loi qui est devenue l'aliment et le texte des conversations du public. Il n'y a qu'un cri de réprobation contre elle, mais je ne vois pas qu'elle affecte et remue profondément les esprits *de manière à espérer un soulèvement.* La mesure n'est-elle pas pleine et devons-nous attendre qu'on nous ait entièrement jugulés ? Il faudra voir. »

S'il faut en croire Mathieu, la société des Droits de l'homme à Épinal n'a tenu qu'une seule séance; c'est dans cette séance, antérieure à la loi sur les associations, que l'allocution que nous avons rapportée a été prononcée : dès que cette loi a été promulguée, la société s'est dissoute.

Mascarène déclare, au contraire, que la société a été formée dans les premiers jours du mois de mars, par Mathieu et par Ballon; qu'elle a été composée des membres de la société des Carbonari et de plusieurs personnes qui ne faisaient pas partie de cette dernière; qu'elle a tenu différentes séances, soit dans l'appartement de Mathieu, soit chez Girodot, soit au café des Forts; que les convocations qu'il a reçues ont toujours été verbales; que lorsque le projet de loi sur les associations fut présenté aux Chambres, Mathieu déclara qu'alors même que ce projet passerait en force de loi, et que cette loi serait promulguée, il faudrait continuer à se réunir, parce que la France ne se soumettrait jamais à une pareille législation; qu'il proposa une protestation qui fut signée par lui, en qualité de président, et par Ballon, en qualité de secrétaire, et envoyée au journal de *la Tribune*.

Mathieu convient de ce dernier fait.

Depuis plusieurs années, Mathieu, qui est avocat, fréquentait les sous-officiers de la garnison d'Épinal et se trouvait habituellement avec eux dans les cafés. Il leur faisait des avances d'obligeance et de politesse; il leur prêtait des journaux; il les recevait, dans sa demeure et il leur facilitait les moyens d'échapper à la surveillance de l'autorité militaire.

Mascarène allait fort souvent le soir, dans la chambre de Mathieu, même en son absence, pour y changer de vêtements et se mettre en bourgeois.

Cette familiarité avait été remarquée des chefs et en était vue avec inquiétude; Mathieu le savait. Il causait sur la place avec le maréchal des logis de Gondrecourt, quand un capitaine passa. Mathieu crut que c'était le colonel: «Partez, partez, car voilà votre colonel, dit-il à Gondrecourt; s'il vous voyait avec moi, cela vous compromettrait. On me regarde comme un gueux: allez-vous-en, allez-vous-en; ce n'est pas pour moi, c'est pour vous que je le dis.»

Il paraît que dans les derniers temps il voyait plus particulièrement les maréchaux des logis Mascarène et Camet qui, avec Cavayé, fréquentaient la société des carbonari.

D'après la déclaration de Mascarène, à la fin de janvier ou au commencement du mois de février dernier, Mathieu annonça, dans une réunion de cette société, qu'il allait partir pour Lyon. Il ajouta que si, pendant son séjour dans cette ville, il éclatait une révolution, que si on y proclamait la république et si on y établissait un gouvernement provisoire, il reviendrait en poste pour purger le pays, et qu'il ferait arrêter le préfet, le général et les autres autorités.

Vers le même temps à peu près, il commença à sonder les dispositions de Mascarène, Camet et Cavayé; il leur fit des ouvertures; il les engagea à gagner des soldats et à les lui amener en cas d'événement.

Le 26 février, il demanda et obtint à la mairie d'Épinal un passe-port pour Nancy. La demande de ce passe-port dut surprendre d'autant plus que les communications entre ces deux villes sont journalières; que ceux qui viennent de l'une à l'autre ne prennent pas de passe-port, et que Mathieu est connu à Nancy, puisqu'il y a été reçu avocat à la cour royale.

Le 27 ou le 28, il quitta Épinal, et le 4 ou le 5 mars, il arriva à Lyon. Il prétend que pendant qu'il était à Nancy, l'idée lui est venue d'aller jusqu'à Lyon où il a des amis.

Mais cette dernière ville est plus près d'Épinal que de Nancy. On a présumé qu'en demandant un passe-port, Mathieu a voulu faire prendre le change sur la destination réelle de son voyage.

Malgré les recherches, on n'est parvenu à se procurer que peu de renseignements sur ce qu'il a fait à Lyon.

On n'a pu découvrir où il a logé; son nom n'est porté sur aucun registre d'hôtelier.

On a su cependant qu'il a vu Fertou, gérant du journal *la Glaneuse*, et qu'il a dîné une fois avec lui; qu'il est allé plusieurs fois au quartier occupé par le 7<sup>e</sup> régiment de dragons; que sa présence a fait naître des inquiétudes; que l'adjudant-major Ravet l'a signalé au commissaire de police Dumenge comme dangereux et comme pouvant corrompre les hommes du régiment.

Mathieu quitta Lyon du 15 au 18 mars. De retour à Épinal, dit Mascarène, il fit connaître aux carbonari de cette ville que bientôt il y aurait à Lyon une insurrection, que cela ne pouvait tarder, et il les engagea à se préparer et à se munir de cartouches; lui-même se procura deux poignards. Il pressa de nouveau Mascarène, Camet et Cavayé de gagner le régiment ou une partie du régiment; il leur dit qu'il

se mettrait à la tête des soldats et qu'il les conduirait à Lyon et sur tout autre point où le mouvement se manifesterait.

Camet donna l'espoir qu'il amènerait son peloton ; Cavayé ne promit rien : Mathieu ne s'en tint pas à ces premières provocations. Il les renouvela à plusieurs reprises , il alla jusqu'à engager Mascarène à prendre le commandement du régiment.

Les réunions devinrent plus fréquentes. Dans l'une d'elles Mathieu proposa de rédiger un plan pour l'exécution du mouvement et de soumettre ce plan à la sanction de tous les membres de la société.

Dans cette même réunion , il dit qu'il ne fallait pas se borner à arrêter le général de Vennevelles , mais qu'on lui brûlerait la cervelle.

Sur ces entrefaites , Guary arriva à Épinal. Suivant lui , il fut conduit chez Mathieu par Mascarène. Mathieu lui parla de son voyage à Lyon , du mouvement qui allait éclater à l'occasion de la loi sur les associations ; il lui confia que le colonel et les officiers supérieurs du 11<sup>e</sup> seraient arrêtés et placés sous la garde de Carbonari ; que le général de Vennevelles serait tué ; et il l'engagea à prendre part à ce mouvement , à se rendre à cet effet à Lunéville , à y voir les sous-officiers de la garnison et à les gagner à leur cause.

Cette communication eut lieu dans la chambre de Mathieu , en présence de plusieurs personnes.

Guary partit pour Lunéville. Il y vit Chaumont, Renard et Thomas. Il promit à ce dernier de lui envoyer un sous-officier du 11<sup>e</sup>, à son retour à Épinal ; il en parla à Mascarène , et il fut convenu , à ce qu'il paraît , que celui-ci se rendrait à Lunéville , en demandant un passeport pour Pont-à-Mousson.

Cependant l'insurrection ayant éclaté à Lyon , Mathieu témoigna l'intention d'aller lui-même à Lunéville pour s'entendre avec les sous-officiers ; mais Mascarène l'en empêcha en disant qu'il ferait ce voyage , que sa présence produirait plus d'effet , parce que les sous-officiers aimeraient mieux avoir affaire à un militaire.

Tandis que cela se passait , Guary était arrêté par ordre de M. de Laporte , colonel du 11<sup>e</sup> régiment , et conduit devant le général Vennevelles : interrogé par cet officier général , il lui faisait la révélation de tout ce qui se tramait. L'arrestation de Mathieu et de Mascarène devenait indispensable ; ils furent arrêtés.

Ces faits sont attestés par Mascarène et Guary ; ils sont démentis par Mathieu , Camet et Cavayé.

Pour mettre la Cour en état de mieux apprécier le caractère des relations que Mathieu avait avec Mascarène, nous devons rapporter ici une lettre que celui-ci avait été chargé par le premier de remettre au sieur Thomas, étudiant en droit, qui, au mois de juin 1833, habitait Nancy. L'étudiant Thomas (qui est étranger au sous-officier du même nom) est venu, au mois de novembre de la même année, demeurer à Paris, où a été saisie, au mois d'avril suivant, parmi ses papiers, cette lettre, qui est ainsi conçue :

« 26 juin.

« Mon cher citoyen,

« Je vous adresse un de mes amis qui *depuis long-temps me seconde dans mes entreprises d'associations*. Il vous donnera des renseignements sur la société de Lyon dont je vous ai parlé lors de notre dernière entrevue. Il vous remettra aussi l'adresse du *commissaire spécial* auquel vous pourrez écrire si vous êtes toujours dans les mêmes intentions, et si vous pouvez compter sur des hommes *sûrs et éprouvés*. Le commissaire spécial, *sur ma recommandation*, vous expédiera ce qu'il vous faut pour vous constituer à Nancy. *Vous lui parlerez de moi* de votre côté, car il ne vous connaît pas.

« Le citoyen (Mascarène) part à l'instant. Je ne puis m'entretenir davantage avec vous; je vous le recommande. *Donnez-lui quelques adresses pour Metz*.

« Salut et fraternité.

MATHIEU. »

Au dos de la lettre, l'adresse est indiquée de la manière suivante :

« *M. Thomas, étudiant en droit, rue Saint-Dizier, à Nancy.* »

Il faut remarquer que le nom propre (Mascarène) intercalé dans le contexte de la lettre, se trouve, ainsi que la signature, biffé dans l'original.

Que, d'un autre côté, Mathieu a refusé de s'expliquer relativement à cette lettre; que Thomas a nié que Mathieu l'eût écrite, sans toutefois consentir à en nommer l'auteur; que Mascarène lui-même a prétendu qu'il ne pouvait se rappeler s'il avait, ou non, été chargé par Mathieu de remettre une lettre à Thomas, et que, dans tous les cas, il n'était pas certain de reconnaître dans celle dont il s'agit l'écriture de l'inculpé. Cependant, un expert écrivain qui a comparé la lettre adressée à Thomas, avec deux pièces saisies chez Mathieu et recon-

nues par celui-ci comme étant de son écriture, a déclaré non-seulement que la lettre et les deux pièces de comparaison étaient émanées évidemment de la même main, mais encore que la signature apposée au bas de la lettre, et dont le paraphe s'est conservé presque dans son entier, était la même que celle de Mathieu apposée au bas de l'un de ses interrogatoires.

Le nom propre, dont il est resté plusieurs vestiges dans le corps de la lettre, paraît être celui de Mascarène. Le mot occupe la même place que celui-ci ; il commence également par une grande M, et la lettre antépénultième est surmontée, comme dans *Mascarène*, d'un accent grave très-apparent. Mathieu étant reconnu l'auteur de la lettre, tous les éléments de l'instruction tendent à établir que cette lettre dut être remise à Thomas par Mascarène. Ce dernier, en effet, est venu, quoique incertain de ses souvenirs sur plusieurs points, qu'il avait, en 1833, pendant l'été, rempli auprès d'un jeune homme qui demeurait à Nancy, dans la rue Saint-Dizier, une mission du genre de celle qui fait l'objet de la lettre dont il s'agit.

La date de cette lettre, que Thomas a placée au mois de juin 1832, paraît devoir être fixée au même mois de l'année suivante, non-seulement parce que c'est dans le cours de cette dernière année que Mascarène a dit s'être acquitté de la commission qui lui avait été donnée par Mathieu, mais encore parce qu'il ne semble pas qu'au mois de juin 1832 il existât aucune association à Épinal.

CROUVISIER (Augustin), *marchand de bois, âgé de vingt-trois ans, né à Épinal (Vosges), y demeurant. — DÉTENU.*

La lettre de Crouvisier transcrite plus haut, indique la part que celui-ci se proposait de prendre à l'insurrection de Lyon. Dans cette lettre, Crouvisier annonce qu'il part pour Lyon, qu'il espère y arriver assez tôt pour faire le coup de fusil ; il demande des armes et une carte de carbonaro.

Dès le 3 avril Crouvisier avait pris à Épinal un passe-port ; il avait fait énoncer dans ce passeport la destination de Paris. Au lieu de se rendre à Paris, il va à Nancy, à Metz, il revient à Nancy, il passe à Neufchâteau, à Langres, à Dijon, il arrive à Lyon : mais tout était fini. Il retourne à Dijon, où deux jours après son arrivée il est arrêté.

---

LUNÉVILLE.

---

THOMAS (Jacques-Léonard-Clément), âgé de vingt-cinq ans, maréchal des logis chef au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers. — DÉTENU.

Thomas est indiqué par l'instruction comme le chef principal du complot formé parmi les sous-officiers de la garnison de Lunéville ; lui-même, dans ses interrogatoires, prend la responsabilité de tout ce qui a été projeté et tenté.

Antérieurement à l'époque où le complot paraît avoir été définitivement organisé, lorsque le camp de Lunéville était encore réuni, Thomas avait été signalé comme dangereux par le colonel de son régiment dans un rapport adressé au général Jacquinet, qui commandait le camp ; c'était alors le seul sous-officier du 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers dont les opinions inquiétassent le colonel.

Bientôt après, Thomas ne se borna plus à professer des opinions plus au moins hostiles au Gouvernement.

A l'époque où la suppression des sixièmes escadrons donna aux sous-officiers de l'armée des inquiétudes sur leur avancement, c'est-à-dire au mois de février dernier, Thomas, habile à profiter du mécontentement que cette mesure excitait, s'ouvrit à quelques-uns de ses camarades du projet qu'il avait conçu de renverser le Gouvernement, et chercha à les faire entrer dans ses vues.

L'inculpé Caillié s'exprime ainsi relativement aux suggestions qui lui furent faites par Thomas :

« Thomas m'avait confié le projet qu'il avait conçu de renverser le Gouvernement et de le remplacer par la république. . . . il m'avait demandé si j'étais disposé à le seconder. . . . C'était à peu près à l'époque de la suppression des sixièmes escadrons. . . . Il comptait sur tous les sous-officiers, auxquels plus tard il pensait en parler. »

Plusieurs autres témoins ou inculpés ont déposé également des tentatives faites par Thomas à l'époque indiquée pour les faire entrer dans le complot.

Dans le courant du mois de mars, Thomas fit à Nancy un voyage considéré comme l'un des premiers actes par lesquels il chercha à amener la réalisation de ses projets. Ce voyage est présumé avoir eu pour but d'assurer aux conjurés la coopération des républicains de Nancy et l'appui de quelques chefs importants.

Thomas en a fait l'aveu dans son interrogatoire du 16 juin.

« Lorsque j'eus formé le projet, dit-il, d'insurger la garnison de Lunéville, je m'adressai à une personne de Nancy que l'on m'avait désignée comme professant les mêmes opinions que moi, pour tâcher de me procurer, par son moyen, un chef dont le nom et la position sociale fussent à même d'inspirer la confiance et de diriger l'insurrection que je voulais préparer. »

Dans ce voyage qu'il faudrait fixer, suivant la déclaration de Bechet, à une époque antérieure au 15 mars, Thomas s'aboucha avec Bechet, connu par l'exaltation de ses opinions républicaines.

Après avoir conféré avec Bechet (l'instruction n'a point établi que Thomas se fût adressé à d'autres personnes dans ce premier voyage), et avoir reçu de lui, suivant sa propre déclaration, l'assurance que Bechet lui ferait voir une personne qui lui donnerait des renseignements sur ce qui avait été l'objet de son voyage, Thomas retourna immédiatement à Lunéville. Le 26 mars, Bechet vint à Lunéville, fit appeler Thomas au quartier, et après une entrevue dans un café, se rendit à huit heures et demie du soir, au Champ-de-Mars, avec lui et plusieurs autres sous-officiers, parmi lesquels se trouvaient les inculpés Stiller et Tricotel.

Le caractère de cette réunion est indiqué par la déclaration suivante de l'inculpé Stiller, qui s'y trouvait ; il s'exprime ainsi :

« Il a été question des ressources que nous pouvions espérer de Nancy. . . . . en nous quittant nous étions tous d'accord sur ce point qu'il fallait agir, mais attendre un moment favorable. . . . . Il s'agissait du renversement du Gouvernement : c'est le seul motif qui nous faisait agir. »

Nous verrons plus tard que le voyage de Bechet à Lunéville, le 26 mars, paraît avoir eu spécialement pour objet d'instruire Thomas de l'arrivée de l'inculpé de Ludre.

De Ludre arriva en effet le 27 mars, à Nancy, et il n'a pas été pos-

sible à l'instruction d'assigner à ce voyage un motif étranger à la politique.

Cinq jours après, le 2 avril, Thomas part pour Nancy ; il était en habit bourgeois. A son arrivée, il se rend chez Bechet qui le conduit, vers huit ou neuf heures du soir, dans une maison qu'il ne peut désigner ; et là il est présenté à de Ludre, auquel il expose son projet et renouvelle la demande qu'il a faite à Bechet.

Si l'on en croit Thomas, de Ludre l'aurait dissuadé de son projet, lui en aurait laissé voir les difficultés ; néanmoins Thomas déclare qu'il persista dans ses résolutions.

Le lendemain 3 avril, Thomas déjeûna avec quelques sous-officiers du 1<sup>er</sup> régiment de cuirassiers en garnison à Lunéville, et dans la même journée, fit le voyage de Toul avec le sieur Barris, l'un des convives.

Il résulte de l'instruction que, dans ce voyage à Toul, Thomas n'a eu de relations qu'avec les sous-officiers du 5<sup>e</sup> de cuirassiers. En effet, à son arrivée, il se rend au café où se réunissent les sous-officiers de la garnison et reste avec eux jusqu'à minuit. Le 4 avril il déjeûne une première fois avec le sieur Cousin, sous-officier au 5<sup>e</sup> de cuirassiers ; puis une seconde fois à la pension des sous-officiers, maréchaux des logis chefs et adjudants du même régiment ; enfin au moment où il vint reprendre sa voiture dans l'auberge où il l'avait laissée, il était accompagné de plusieurs sous-officiers du 5<sup>e</sup> de cuirassiers.

D'après les déclarations des inculpés Caillié, Stiller et Bernard, Thomas n'aurait fait le voyage de Toul que pour agir dans l'intérêt de ses desseins auprès des sous-officiers du 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.

Caillié s'exprime ainsi :

« Au moment où Thomas s'est rendu à Nancy, vers la fin de mars, « il m'a dit qu'il y allait pour sonder les dispositions de quelques personnes, pour les disposer à nous appuyer, et qu'il irait peut-être de « là plus loin, s'il ne trouvait pas à Nancy ce qu'il cherchait. »

Stiller dit également : « Thomas ne m'en a pas parlé particulière- « ment (le but du voyage à Toul) ; mais dans les réunions que nous « avons eues ensemble, et dans lesquelles Thomas figurait, il a été « dit que le but de ce voyage avait été de se mettre en rapport avec les « sous-officiers de la garnison de Toul, et de les déterminer à faire « cause commune avec nous. »

« Je conviendrai aujourd'hui, dit Bernard, qu'en effet Thomas m'a-

« avait fait connaître qu'il avait fait le voyage de Toul et de Nancy dans le but de s'assurer des dispositions des régiments qui tenaient garnison dans ces villes, et qu'il en était revenu convaincu que nous pouvions compter sur leur coopération, ou du moins avec cet espoir. »

Thomas ne nie point être allé à Toul; mais, malgré les déclarations qui viennent d'être citées, il prétend qu'il y est allé uniquement par partie de plaisir, et qu'il n'a nullement cherché à établir des intelligences avec les sous-officiers du 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.

Ce fut au commencement d'avril que l'inculpé Bernard entra dans le complot. Bernard avait été initié d'abord par Tricotel; Thomas acheva de lui révéler ses projets, et lui donna une part importante dans leur réalisation.

Bernard le déclare en ces termes :

« Thomas, qui avait conçu, à ce qu'il paraît, le premier ce complot, m'en a fait part dans le commencement d'avril. D'après ses observations, j'y adhérerai, et m'occupai avec lui des moyens d'exécution. »

Dans les premiers jours d'avril, Thomas lisait un journal annonçant que des sous-officiers avaient été cassés et dirigés sur Alger. Thomas, à cette lecture, s'emporta et s'écria : « *Nous laisserons-nous mener ainsi ?* » Puis, levant les mains, il proféra le cri de *vive la république!* et invita les sous-officiers présents à proférer le même cri, ce qu'ils firent. Mais voyant que Viala, l'un d'eux, gardait le silence, il lui dit : « *Eh bien, maréchal des logis chef, vous n'êtes donc pas républicain ?* »

La scène se passait au café du Commerce, que Thomas fréquentait habituellement. Cependant, et malgré les relations intimes qu'on disait exister entre Thomas et la maîtresse du café, il cessa bientôt presque entièrement d'y aller, pour passer ses soirées au café d'Orléans qui, jusque-là, avait été le lieu de réunion des adjudants et des maréchaux des logis chefs.

Ce changement d'habitude a été considéré comme ayant eu pour but d'augmenter le nombre des adhérents au complot.

Le propriétaire du café d'Orléans a déclaré que *Thomas, dans les derniers temps, avait l'air très-occupé et semblait communiquer quelque chose aux uns et aux autres.*

Une occasion se présenta d'ouvrir des relations avec la garnison d'Épinal : Thomas la saisit.

Guary, ex-maréchal de logis au 7<sup>e</sup> régiment de dragons, passait par Lunéville en regagnant ses foyers; il venait d'Épinal, où le 11<sup>e</sup> régiment de dragons était en garnison. Ayant noué à son passage quelques relations avec deux sous-officiers du 10<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, il rencontra au café d'Orléans Thomas, qui s'aboucha avec lui et le mit dans la confiance de ses projets.

Guary rapporte en ces termes la conversation qu'il eut avec Thomas :

« Thomas nous dit que leur projet était d'enlever les trois régiments en garnison à Lunéville, dont ils étaient sûrs; de marcher sur Nancy où le régiment qui y tenait garnison les attendait; de là marcher sur Metz, et ensuite sur Paris. »

Renard, d'abord inculpé et mis ensuite en liberté, qui assistait à cette conversation, déclare :

« J'ai entendu que Thomas a dit à Guary que s'il était sûr que le mécontentement qui régnait dans la garnison de Lunéville fût partagé par les régiments des garnisons voisines, lui et plusieurs autres sous-officiers se mettraient à la tête d'un mouvement insurrectionnel. . . . . Le soir, quand je me suis retiré avec Guary du café d'Orléans. . . . . Guary m'a dit qu'il était chargé par Thomas de lui faire connaître si le mécontentement était le même à Épinal qu'à Lunéville. »

Thomas, de son côté, avoue qu'il a vu Guary, et qu'espérant pouvoir par son intermédiaire se mettre en relation avec des sous-officiers de la garnison d'Épinal, il lui avait fait quelques confidences. Il ajoute que Guary lui avait même promis d'envoyer quelqu'un du 11<sup>e</sup> régiment de dragons.

Si l'on en croit Thomas, cinq ou six jours après son entrevue avec l'inculpé de Ludre, il aurait reçu de lui, par l'intermédiaire d'une personne qu'il dit ne pas connaître, une réponse définitive à ses propositions. Thomas avait nommé à de Ludre quelques généraux de l'opposition qu'il aurait désiré voir se mettre à la tête du mouvement. De Ludre, qui lui avait promis une réponse à cet égard, lui aurait fait dire que le caractère bien connu des officiers généraux qu'il lui avait désignés ne permettait guère de leur adresser aucune proposition, et l'aurait fait engager de nouveau à renoncer à ses projets.

Quoi qu'il en soit de la réalité de cette réponse; il paraît que Tho-

mas persista. En effet, du 10 au 13 avril, les réunions furent plus fréquentes au café d'Orléans.

Le 13 eut lieu, au restaurant du Petit-Joseph, un dîner auquel assistaient les principaux inculpés, ainsi que Thomas. Après ce repas, on se rendit au café d'Orléans, où des cris séditieux furent proférés.

Le 15, le général Gusler, commandant de la division à Lunéville, instruit, par suite des révélations de Guary à Épinal, de ce qui se passait dans les régiments de la garnison, et du rôle que jouait Thomas, manda auprès de lui ce sous-officier, l'interrogea, et lui adressa de sages et paternelles représentations.

Il paraît que Thomas ne fut nullement touché des avis du général Gusler, et qu'il ne vit dans les révélations faites à ses supérieurs qu'un nouveau motif de hâter l'exécution de ses projets.

Dans la soirée du 15, une réunion eut lieu dans un petit jardin attenant au café d'Orléans. Thomas s'y trouva avec Bernard et quelques autres. L'instruction a établi que Thomas, dans cette réunion, fit les plus grands efforts pour entraîner quelques sous-officiers qui hésitaient.

Chaumont, ex-maréchal des logis au 10<sup>e</sup> cuirassiers, a fait, à cet égard, la déclaration suivante :

« Les sous-officiers étaient la plupart dans le jardin attenant au « café. . . . Passant près d'eux, Thomas m'appela, parla des événements « de Lyon, et en présence des autres, me dit : « S'il y avait un soulè-  
« vement dans la garnison, que feriez-vous? Pourrions-nous compter  
« sur vous ? »

Chaumont ne se laissa pas persuader, et Thomas déclare qu'il lui donna rendez-vous pour le lendemain, en lui disant qu'il avait quelque chose à lui communiquer.

Puis s'adressant à un autre sous-officier nommé Denevers, il lui fit les mêmes questions qu'à Chaumont.

Le lendemain 16 avril, dès le matin, Thomas se réunit à Bernard et à Tricotel, et il fut décidé entre eux qu'il n'y avait plus à reculer, qu'il fallait que le complot reçût son exécution.

Un peu plus tard, une réunion eut encore lieu au café d'Orléans; Thomas y assistait. La question du complot fut encore agitée, et il fut décidé que Tricotel irait à Nancy pour annoncer que le mouvement aurait lieu dans la nuit.

De son propre aveu, ce fut Thomas qui détermina Tricotel à partir.

Il l'engagea à s'adresser à Bechet, lui disant que Bechet lui ferait voir les personnes avec lesquelles il devait communiquer. Il lui parla également de Dugalion, rédacteur du *Patriote* de la Meurthe. Tricotel a confirmé cet aveu.

Tricotel parti, Thomas s'occupa avec Bernard de faire convoquer les sous-officiers de la garnison à la réunion qui devait avoir lieu le soir, après l'appel, au Champ-de-Mars.

Bernard a déclaré que les convocations avaient été faites par Thomas et par lui; Thomas a reconnu la vérité de cette déclaration.

Plusieurs déclarations ont révélé ce qui se passa dans cette réunion. Nous citerons la déposition d'un des assistants, le témoin Lolliot, maréchal des logis au 10<sup>e</sup> régiment. Elle résume toutes les autres et n'a point été démentie.

« Thomas prit la parole, dit ce témoin, et il exposa que la France « était mal gouvernée, que nous ne devions plus espérer dorénavant « d'avancement, que notre carrière était perdue pour toujours; qu'un « changement de gouvernement seul pourrait un jour nous faire ob- « tenir un état, parce que nécessairement il amènerait la guerre et « que nous pourrions espérer de faire notre chemin. Il proposa alors « de faire monter à cheval les trois régiments pour marcher sur Nancy « et entraîner les troupes qui se trouvaient dans cette ville, de là sur « Metz, et ensuite sur Paris. »

D'après d'autres témoins, Thomas annonça que Tricotel était parti pour Nancy, à l'effet d'y porter l'annonce du mouvement; que ses intelligences étaient établies avec les régiments en garnison dans les villes voisines; qu'on pouvait compter sur eux, ainsi que sur le parti républicain; que tout était prêt à Nancy, qu'on y trouverait des vivres et de l'argent. Il parla également d'un député de cette ville qu'il ne nomma pas, qui était absent, mais qui prêterait également son appui.

Thomas convient qu'il a provoqué la réunion du 16 avril au Champ-de-Mars, et qu'il a harangué les sous-officiers. Nous citerons textuellement cette partie de son interrogatoire.

*D.* « Quel était le but réel de la réunion du 16 avril ?

*R.* « Cette réunion a été provoquée par moi, dans le but d'exciter « une insurrection et de tenter une révolution militaire tendant à « renverser le Gouvernement.

*D.* « Que s'est-il passé dans la réunion du 16 avril ? »

*R.* « J'ai réuni les sous-officiers des trois régiments , je leur ai fait connaître mes intentions et j'ai cherché à les engager à entrer dans mes vues. »

*D.* « Que leur avez-vous proposé comme moyen d'exécution ? »

*R.* « Je leur ai proposé de faire monter les régiments à cheval , à minuit , et de placer aux entrées des différents quartiers des picquets d'hommes déterminés qui s'empareraient des officiers au fur et à mesure de leur arrivée , et les renfermeraient dans des lieux sûrs pour les mettre hors d'état de s'opposer au mouvement. »

*D.* « N'avez-vous pas proposé d'autres moyens d'exécution , comme d'arrêter le général Gusler , de s'emparer des étendards , des caisses des régiments , ainsi que des caisses publiques ? »

*R.* « J'avais regardé l'arrestation du général Gusler comme un moyen indispensable pour assurer la réussite. Je m'étais chargé de ce soin , en conservant néanmoins pour lui tous les égards que méritent son grade et son caractère. Quant aux étendards et aux caisses publiques , je n'avais pas proposé de s'en emparer. Je crois devoir dire ici que j'ai toujours répugné à toutes mesures violentes , et que j'aurais renoncé à l'entreprise , plutôt que d'occasionner quelques meurtres. »

Thomas , dans ses premiers interrogatoires , avait prétendu qu'il n'avait point parlé aux sous-officiers du renversement du Gouvernement , qu'il ne les avait excités qu'à un soulèvement contre leurs chefs militaires , espérant qu'après un premier acte d'insubordination , il les entraînerait plus facilement à seconder son projet tout entier. Plus tard , il a dû avouer que dans cette réunion , il les avait initiés au complot ; mais il nie avoir annoncé qu'il eût des intelligences avec les garnisons voisines et les républicains de Nancy , et avoir promis l'appui de de Ludre.

Nous avons vu que le discours de Thomas , appuyé par Bernard et quelques autres , eut le résultat qu'il en attendait ; car sauf quelques dissentiments , il était convenu , lorsqu'on se sépara , qu'à minuit on monterait à cheval.

On sait ce qui suivit. Le général Gusler , instruit de ce qui se passait , prenait toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'effet du complot : à leur retour , un grand nombre de sous-officiers , et Thomas , l'un des premiers , furent arrêtés.

Nous ne devons point omettre une circonstance favorable à Thomas, que plusieurs inculpés ont révélée.

Lorsque Thomas revenait au quartier avec quelques autres sous-officiers, un officier, le sieur Noël, les aborda et, sachant leurs projets, chercha à les dissuader ; Thomas s'écria :

« Ecoutez, messieurs, je suis un des plus avancés en ceci ; j'y renonce si vous le voulez, et je prends sur moi seul la responsabilité. »

L'instruction n'a point établi, cependant, qu'il eût fait d'autres efforts pour détourner ses camarades de donner suite à leurs projets, et les sous-officiers rentrèrent sans paraître y avoir renoncé.

STILLER (Adolphe), âgé de vingt-trois ans, maréchal des logis au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né et domicilié à Nancy.—DÉTENU.

Stiller fut arrêté, le 30 mai, par ordre de M. le Ministre de la guerre, à Cambrai, où son régiment était en garnison.

Stiller, avait été signalé comme ayant pris une part importante aux projets de Thomas et ayant servi d'intermédiaire entre cet inculpé et les républicains de Nancy non militaires, dont Thomas paraît avoir recherché l'appui.

Une perquisition faite le même jour dans les effets de Stiller, n'amena aucun résultat.

Stiller fut mis dans la confidence du complot par Thomas lui-même, peu après la suppression des 6<sup>es</sup> escadrons.

Il répondit à Thomas, qui lui demanda s'il était disposé à le seconder, qu'il *ferait comme lui*. La date de la communication faite à Stiller et son adhésion, dès cette époque, au complot, résultent uniquement de l'aveu de Stiller.

Lorsque Thomas résolut de se ménager l'appui des républicains de Nancy, et qu'il se décida, dans cette intention, à aller une première fois dans cette ville, ce fut Stiller qui lui fournit les moyens de se mettre en communication avec un homme dont les opinions républicaines étaient fort connues dans le pays, le sieur Béchet, inculpé : Stiller avait été en effet le condisciple de Béchet. Il remit à Thomas une lettre qui fut écrite, suivant celui-ci, sous sa dictée, et qui, si on en croit Béchet, aurait été conçue à peu près en ces termes :

« Je t'adresse mon ami Thomas. Je le connais beaucoup ; il partage nos opinions politiques. »

On sait le but et le résultat de ce premier voyage. Stiller a constamment prétendu que Thomas lui avait fait part, à son retour seulement, de l'intention qu'il avait eue en allant à Nancy, et en se mettant en relation avec Béchet ; qu'il n'avait écrit la lettre, dans laquelle il affirme du reste qu'il n'était point question d'opinions politiques, que pour procurer à Thomas un compagnon agréable.

Stiller ayant été initié à l'avance au complot conçu par Thomas, et y ayant donné son adhésion, il serait difficile de comprendre que Thomas lui eût laissé ignorer le motif qui le déterminait à faire le voyage de Nancy ; les termes de la lettre, rapportés par Béchet, paraissent aussi démentir cette allégation de Stiller.

Quoi qu'il en soit, Stiller sut, au retour de Thomas, qu'il avait parlé de ses projets à Béchet, que celui-ci les avait approuvés et lui avait promis le concours des républicains de Nancy ; et lorsque Béchet fit à Lunéville ce voyage considéré comme ayant eu pour but d'instruire Thomas de l'arrivée de de Ludre, Stiller assista à la réunion qui eut lieu au Champ-de-Mars, et dans laquelle il fut résolu qu'on devait agir, mais attendre pour cela un moment favorable.

La présence de Stiller à cette réunion est établie non-seulement par son aveu, mais encore par la déclaration de l'inculpé Tricotet.

Il avoue également avoir assisté à d'autres réunions, dans lesquelles fut discutée la question du complot.

Le 14 avril, Stiller demanda au lieutenant colonel une permission de quatre jours, dont il profita pour aller à Nancy. Nous citerons la partie de son interrogatoire relative à ce voyage.

D. « Quel était le but réel de votre voyage à Nancy ? »

R. « Le but de mon voyage était d'abord de voir ma famille, puis de me concerter avec plusieurs personnes de la ville de Nancy pour la réussite du complot. »

D. « Avez-vous vu quelques-unes de ces personnes ? »

R. « J'ai vu M. Béchet. »

D. « Lui avez-vous communiqué l'objet de votre mission ? »

R. « Le mot *mission* n'est pas celui qui convient. Je suis allé de

« mon propre mouvement à Nancy. J'ai confié à M. Béchet le but de  
« mon voyage; il le savait d'ailleurs déjà.

« *D.* Béchet vous a-t-il promis son concours?

« Lorsque je suis arrivé à Nancy, il était déjà trop tard; les affaires  
« de Paris et de Lyon étaient avancées. M. Béchet m'a engagé à sus-  
« pendre et à attendre un moment plus favorable. »

L'entrevue de Stiller avec Béchet eut lieu, si on en croit Béchet, en présence d'autres personnes que Stiller ne veut ou ne peut nommer. Quoiqu'il eût l'intention, de son propre aveu, de s'entendre avec plusieurs personnes de Nancy au sujet du complot, il prétend qu'il n'en a vu aucune, et qu'il ne voulait entrer en communication avec elles que par l'intermédiaire de Béchet.

Béchet reconnaît qu'il a eu une conversation avec Stiller : mais, suivant lui, Stiller ne lui aurait pas fait de propositions formelles; ils auraient causé, en termes généraux, des événements du moment, et Stiller se serait borné à lui parler des sentiments patriotiques qui animaient les régiments en garnison à Lunéville, et à lui laisser entrevoir le parti qu'on pouvait tirer d'un tel enthousiasme.

L'instruction n'a donné aucun autre renseignement sur les relations que Stiller aurait eues, pendant son séjour à Nancy, soit avec des militaires, soit avec des habitants de cette ville; mais il résulte des déclarations de Thomas et de Tricotel, que, lorsque celui-ci fut envoyé, le 16 avril, à Nancy, afin de prévenir la garnison et les républicains de cette ville que les régiments de Lunéville monteraient à cheval dans la nuit, Tricotel avait mission de s'entendre avec Stiller à ce sujet.

Après quelques dénégations, Stiller a fait, en tout ce qui le concernait, des aveux qui paraissent sincères.

Dans l'un de ses interrogatoires, le magistrat lui adresse cette question, au sujet de la réunion du Champ-de-Mars, à laquelle avait assisté Béchet :

« *D.* S'agissait-il dès lors du renversement du Gouvernement?

« *R.* Oui, monsieur, il s'agissait du renversement du Gouvernement; c'est le seul motif qui nous faisait agir.

« *D.* Par quoi devait-on remplacer le Gouvernement?

« *R.* Par la république. »

On lui demande encore :

«D. Persistez-vous à avouer que vous avez agréé le complot lorsque Thomas vous a proposé d'y adhérer, et que vous êtes demeuré dans la résolution d'agir, concurremment avec Thomas, et dans le but de renverser le Gouvernement, jusqu'au moment où ce complot a manqué son effet par les mesures prises par le général Gusler?»

L'inculpé répond :

«Oui, monsieur.»

*BITH (Alexandre-Fleury), âgé de vingt-sept ans, fourrier d'état-major au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né et domicilié à Montélimart. — DÉTENU.*

Bith fut renvoyé, en 1831, de l'école de Saumur, et placé dans un régiment comme simple cavalier, à la suite d'un complot dans lequel il était soupçonné d'avoir trempé.

La conformité d'opinions paraît avoir contribué à lier entre eux Bith et Thomas; il existait entre ces deux inculpés une grande intimité. Bith a déclaré que Thomas était un de ses meilleurs amis.

Suivant les déclarations de Bernard et de de Berot, Bith assistait au dîner du 13 avril, dans lequel Bernard avait réuni divers sous-officiers des 9<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> régiments, et qui a été considéré comme une des réunions où le complot fut préparé. Il aurait assisté aussi à la réunion qui eut lieu, le 25 mars, au Champ-de-Mars, à laquelle se trouvait Béchet, et où il fut décidé qu'on agirait aussitôt que le moment opportun se présenterait; cependant Stiller, qui le déclare, ajoute qu'il ne peut l'affirmer d'une manière positive; les inculpés Stiller et Caillié déclarent même que Bith a assisté à d'autres entrevues où la question du complot fut également discutée. Bith fit encore partie de toutes les réunions qui eurent lieu le 16 avril.

Ainsi, il déjeuna avec Bernard, Thomas, Tricotel et de Reignier chez le traiteur Marchal, dont l'établissement est tout à fait voisin du café d'Orléans; et Bernard déclare que, dans la matinée du 16, il a été question du complot entre Thomas, Bith et lui. Un peu plus tard, on le vit encore avec les mêmes sous-officiers au café d'Orléans, où fut décidé le départ de Tricotel pour Nancy.

Enfin, à 8 heures du soir, il se trouvait à la Sablonnière; trois té-

moins, Lolliot, de Bourgogne et Denevers, déclarent qu'après les discours de Thomas et de Bernard, Bith interpella Denevers, sous-officier au 10<sup>e</sup> régiment, qui semblait hésiter, et le somma de se prononcer.

Bith revint au quartier avec Thomas, et fut présent à la scène qui eut lieu lorsque M. Noël chercha à faire rentrer les sous-officiers dans le devoir ; mais l'instruction n'a donné aucun renseignement sur le rôle que cet inculpé aurait joué dans cette scène, et l'on ignore s'il fut de ceux qui se laissèrent vaincre par les exhortations de M. Noël ou qui persistèrent dans le complot.

Vers onze heures, lorsque le lieutenant-colonel ordonna la visite des chambres et des selleries, le capitaine d'habillement Bazire entra chez le fourrier Bith.

« Je le trouvai couché, dit cet officier, mais une veilleuse restait allumée et placée près du poêle. Son porte-manteau était fait, ses bottes placées et la cuirasse graissée, la besace était également préparée ; et cependant, à raison de ses fonctions, ce sous-officier n'est jamais appelé à monter à cheval..... Le lendemain, à cinq heures, j'envoyai chercher sa clef ; et en entrant dans sa chambre, je trouvai ses malles faites et 200 francs, montant du prêt d'avance, avec la note exacte de tout ce qu'il devait et de tout ce qui lui était dû. J'ai aussi examiné ses papiers, par ordre du colonel, ainsi que ses malles, et je n'y ai rien trouvé de relatif au complot.... Du reste, comme il venait de rentrer avec le maréchal des logis Thomas, il est impossible qu'il ait pu disposer son porte-manteau et ses malles dans l'intervalle qui s'est écoulé entre sa rentrée et le moment où je suis monté dans sa chambre. Il m'avait demandé, la veille, une permission de huit jours pour aller à Metz, où il avait, disait-il, un compatriote à voir : je la lui refusai. »

On trouva également chez Bith vingt balles et un petit paquet de poudre.

La demande de permission pour aller à Metz est remarquable, si on la rapproche de la déclaration faite par le témoin Brunelière, auquel Tricotet aurait dit, à Nancy, qu'un sous-officier devait partir pour Metz dans le même but qui avait déterminé son voyage à Nancy.

Nous citerons deux autres circonstances relatives à Bith.

Un témoin, le maréchal des logis Peyrebère, a déclaré avoir entendu

dire que depuis qu'il était à Lunéville, Bith avait reçu 3,000 francs : l'instruction n'a fourni aucun éclaircissement à ce sujet.

Enfin, l'inculpé Caillié a déclaré que, huit jours avant le 16 avril, le trompette-major Benoît ayant rencontré Bith dans la rue, lui dit que les régiments devaient partir sous peu, en laissant les officiers de la garnison. « *Bith*, ajouta Caillié, *se défiant de lui, n'a voulu con-*  
« *venir de rien.* »

Bith fut arrêté le 16 au soir, immédiatement après la visite du capitaine Bazire.

Amené devant le lieutenant-colonel et interrogé par lui sur ses préparatifs de départ, il répondit qu'il avait pensé qu'on pourrait monter à cheval dans la nuit, et que comme le plus ancien des fourriers du régiment, il voulait réclamer le droit de partir.

Dans l'un de ses interrogatoires, il a répété et complété ses explications à ce sujet, en ces termes .

« En entrant au quartier à dix heures, l'agitation qui régnait et  
« la réunion des officiers en armes, chose qui n'arrive jamais à ces  
« heures-là, a pu me faire penser que le régiment allait faire un  
« mouvement : c'est dans cette persuasion que j'ai fait mon porte-  
« manteau. Mes cuirasses étaient toujours graissées, elles étaient  
« ce jour-là couvertes de poussière et, comme toujours, séparées de  
« leurs matelassures. Mes malles étaient toujours faites, parce  
« qu'elles ne renfermaient que des effets défendus par l'ordonnance ;  
« je n'avais du reste aucun autre meuble dans la chambre où j'aurais  
« pu les placer. L'argent du prêt était toujours dans un sac à part.  
« je n'y ai jamais touché que pour faire des avances qui me ren-  
« traient par le prêt même. La note de ce qui m'était dû à cet égard, et  
« de ce que je devais, je ne l'ai faite que le lendemain à la prison, et  
« l'ai remise à l'adjudant-vaguemestre Gauffre, qui est venu me de-  
« mander mes comptes et la clef de ma chambre de la part du  
« capitaine Bazire lui-même. Je lui ai donné des explications sans  
« lesquelles il n'aurait pas été possible de la comprendre, parce  
« qu'elle était faite à la hâte, quoique très-exacte; du reste, j'avais  
« toujours l'habitude d'avoir mes comptes en règle. »

Il ajoute que le capitaine Bazire n'est venu dans sa chambre qu'une heure et demie au moins après son retour au quartier, et qu'il a eu tout le temps nécessaire pour préparer ses effets.

Le capitaine Bazire, entendu de nouveau par suite de ces déclara-

rations, a persisté à penser que Bith n'avait pas eu le temps de préparer ses effets depuis son retour, et affirme « *que ses malles étaient disposées comme celles d'un homme qui devait partir et ne plus revenir.* » Il convient du reste que Bith n'avait pas un meuble dans sa chambre où il pût déposer ses effets.

L'adjudant-vaguemestre Gauffre a déposé que Bith lui remit son compte qui se trouvait entièrement préparé, le 17, à sept heures, lorsqu'il vint chercher à la prison la clef de sa chambre, et le capitaine Bazire déclare qu'il en a pu être ainsi.

Bith prétend que l'on n'a trouvé chez lui que dix balles, qu'elles ont été prises par lui à un de ses camarades nommé Bayle, qui avait voulu se tuer.

Bayle, entendu comme témoin, a déposé qu'il avait eu, en effet, en sa possession une petite quantité de poudre *et quatre balles seulement*, et que ces objets avaient disparu sans qu'il eût su par qui ils avaient été pris.

Au sujet des réunions, soit au Champ-de-Mars, soit ailleurs, antérieures au 16 juillet, et dans lesquelles la question du complot aurait été agitée, Bith nie formellement avoir assisté à aucune.

Sa mémoire ne peut lui rappeler si, le 16 au matin, il a déjeuné avec Thomas, Bernard, Tricotel et de Reignier, chez le traître Marchal; mais, confronté avec de Reignier, il déclare avoir pleine foi en la véracité de celui-ci, et croire qu'en effet il y a assisté.

Suivant lui, il n'aurait pas entendu parler, au café d'Orléans, où il s'est trouvé en effet une grande partie de la journée, du départ de Tricotel; il n'aurait donc pris aucune part à cette détermination, qu'il a ignorée jusqu'à cinq heures, et dont il n'a su le but que le soir à la Sablonnière.

Il convient, du reste, qu'il a assisté à la réunion qui eut lieu le 16 au soir à cet endroit: et là, seulement, il aurait eu connaissance du complot, que son ami Thomas lui a caché sans doute par amitié.

Il nie avoir interpellé Denevers; il a pu lui dire familièrement: « *Eh bien! Denevers, qu'en pensez-vous?* » mais il n'avait pas l'intention de provoquer une explication publique, encore moins de le presser d'adhérer au projet de Thomas.

Confrontés ensemble, Denevers et Bith ont persisté chacun dans son dire.

Suivant l'inculpé, en demandant la permission d'aller à Metz, il n'aurait eu pour but que de voir les curiosités de la ville, et aussi de renouer connaissance avec un ancien camarade, dont il ne sait qu'à peine le nom, et qu'on lui a dit s'être informé de lui avec amitié.

Il peut être utile de citer textuellement quelques-unes des réponses de Bith pour en faire mieux apprécier le caractère.

D. *« Avez-vous été du complot ? »*

R. *« J'ai assisté à la séance. »*

D. *« Ce n'est pas répondre à ma question. »*

R. *« Je n'ai point d'autre réponse à faire. »*

Ailleurs :

D. *« Affirmez-vous donc de nouveau que vous êtes resté entièrement étranger au complot du 16, et que vous ne l'avez agréé en aucune manière ? »*

R. *« J'affirme n'avoir rien fait et rien dit qui puisse le prouver. »*

Enfin :

D. *« Je vous fais une dernière question, et je vous demanderai si, connaissant le projet de Thomas et Bernard, et sachant qu'il allait être mis à exécution, vous avez détaché votre sort du leur, et si vous êtes resté dans la ferme intention de ne pas prendre part au mouvement. »*

R. *« Je n'ai pas manifesté mon intention à cet égard. »*

FAROLET (Louis-Charles), âgé de vingt-neuf ans, maréchal des logis au neuvième régiment de cuirassiers, né à Fougères, domicilié à Rennes.

Dans la soirée du 16 avril, après la rentrée au quartier des sous-officiers du neuvième régiment de cuirassiers, qui avaient assisté à la réunion du Champ-de-mars, et après l'arrestation de ceux qu'on supposait être les chefs du complot, le capitaine Dornant reçut l'ordre de visiter les chambres de sa compagnie. Cet officier trouva, dans la chambre du premier peloton, tous les porte-manteaux paquetés et prêts à être mis sur les chevaux. Ayant réveillé quelques-uns des cuirassiers, et leur ayant demandé pourquoi leurs porte-manteaux étaient prêts,

les cuirassiers répondirent qu'ils en avaient reçu l'ordre de leur brigadier.

« Je réveillai également le brigadier, ajoute le capitaine Dornant. « Je lui demandai pourquoi il avait donné un pareil ordre aux cuirassiers de sa chambre, il me dit : Mon capitaine, j'ai reçu cet ordre du maréchal des logis Farolet : que les hommes de son peloton devaient se tenir prêts à monter à cheval au premier coup de trompette ; de garder le plus grand secret : le premier qui oserait en parler serait mis à la salle de police. J'ai cru, mon capitaine, que cet ordre venait de vous. »

Le capitaine Dornant, poursuivant la visite, trouva également les porte-manteaux tout faits dans la chambre des sous-officiers.

Farolet fut immédiatement arrêté.

Le brigadier Leroux et le cuirassier Subière, entendus une première fois dans l'enquête militaire, puis par le magistrat de Cambrai délégué, ont déposé de l'ordre donné par Farolet à son peloton de préparer les porte-manteaux et de se tenir prêts à monter à cheval. Ils disent que l'ordre fut donné vers sept heures, mais ni l'un ni l'autre des témoins n'a déclaré que le secret eût été recommandé.

Il n'est peut être pas inutile de faire remarquer que Farolet était directement sous les ordres du maréchal des logis chef Thomas.

L'instruction a établi que Farolet était de garde au poste de la place le 16 avril au soir : il n'a donc pu assister à la réunion de la Sablonnière.

Lorsque Farolet fut amené devant le lieutenant-colonel, le 16 avril au soir, au moment de son arrestation, et interrogé par lui sur les motifs qui l'avaient porté à donner l'ordre de préparer les porte-manteaux, il répondit qu'ayant vu l'aide-de-camp du général Guster venir au quartier dans la journée, il avait pensé qu'il y aurait une alerte, et qu'il avait voulu que son peloton fût le premier à cheval, comme pendant la durée du camp.

Il convient de faire observer que l'aide-de-camp du général Guster se rend plusieurs fois chaque jour au quartier pour donner des ordres au planton du général, qui se tient habituellement au corps de garde établi dans le quartier ; qu'ainsi la présence de cet officier ne paraissait pas pouvoir donner lieu à une supposition d'alerte pour la nuit.

Au surplus Farolet n'a pas persisté dans cette explication ; plus tard il en a donné une autre, également démentie par la procédure,

Il a prétendu, dans ses interrogatoires des 26 mai et 30 juin, que le sous-lieutenant Bayard, qui commandait le poste de la place, lui avait dit que vraisemblablement on monterait à cheval le lendemain matin pour passer la revue du général, et qu'en conséquence il s'était empressé de donner à ses hommes les ordres nécessaires pour qu'ils fussent les premiers prêts.

Le sous-lieutenant Bayard, entendu comme témoin, a nié formellement qu'il eût annoncé à Farolet ou à qui que ce fût, le 16 avril, que le général dût passer une revue le lendemain.

Trois témoins indiqués par l'inculpé, et qui, suivant lui, auraient entendu l'avis donné par le sous-lieutenant Bayard, ont affirmé ne l'avoir point entendu.

Enfin l'officier d'ordonnance du général Gusler déclara qu'il n'avait jamais été question d'une revue pour le 17 avril, et que depuis la dissolution du camp, il n'y avait pas eu d'alerte la nuit.

Interrogé sur la recommandation de garder le secret qu'il aurait faite à ses hommes au moment où il leur donnait l'ordre de se tenir prêts à monter à cheval, l'inculpé ne nie pas cette circonstance, mais l'explique en disant :

*« Si j'ai recommandé le secret, c'est que j'ai voulu conserver à mon peloton la réputation qu'il avait d'être toujours le premier prêt, lorsqu'on montait à cheval par alerte. »*

COUDREAU (Jean), âgé de vingt-sept ans, maréchal des logis au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né et domicilié à Matha (arrondissement de Saint-Jean-d'Angely). — DÉTENU.

Le capitaine Clément, en visitant, par ordre du lieutenant-colonel, les chambres de son escadron, dans la nuit du 16 au 17 avril, trouva une trentaine de porte-manteaux paquetés. Il questionna plusieurs brigadiers qui lui dirent que l'ordre de préparer les porte-manteaux leur avait été donné par le maréchal des logis Coudreau.

Celui-ci fut mandé près du lieutenant-colonel qui l'interrogea ; Coudreau répondit : *« Mon colonel, quand vous êtes venu au quartier, et lorsque vous avez donné l'ordre de commander un piquet de cinquante hommes, et que les officiers vinssent en armes au quartier,*

« *j'ai pensé qu'il pourrait arriver quelque chose d'extraordinaire, et j'ai prévenu, à cet instant, mon peloton.* »

Le capitaine Clément rapporte à peu près dans les mêmes termes la réponse de Coudreau. Il ajoute que lorsque Coudreau vint lui annoncer que le colonel le demandait au quartier, il se refusa à lui dire pour quel motif le colonel le faisait appeler; mais son air et son ton parurent au capitaine si extraordinaires qu'il se munit de ses pistolets. Plus tard, lui ayant fait des reproches de ce qu'il ne l'avait point averti que le colonel était au milieu des officiers, et que lui-même avait donné l'ordre de monter à cheval, Coudreau lui répondit : « *Soyez très-persuadé que les officiers n'y étaient pour rien; sans cela, je vous aurais prévenu.* »

Le lieutenant colonel ordonna que Coudreau fût conduit à la salle de police; puis ayant su par le capitaine Clément, qu'il avait chargé de prendre de nouveaux renseignements, que Coudreau n'avait donné l'ordre de préparer les porte-manteaux qu'au moment où il avait commandé les hommes de piquet; et trouvant par conséquent son explication suffisamment justifiée, il le fit mettre en liberté la nuit même.

L'enquête qui eut lieu par suite de la découverte du complot, et dont nous allons rendre compte, motiva postérieurement contre Coudreau un nouvel ordre d'arrestation.

Les brigadiers Mahé, Desbarres et Villeneuve, faisant partie du peloton dont Coudreau a le commandement, déclarèrent, le 22 avril, que Coudreau était venu, *après l'appel du soir*, donner ordre dans les chambres de faire les porte-manteaux et de se tenir prêts à monter à cheval dans la nuit. Suivant le brigadier Mahé, Coudreau aurait dit qu'il était inutile de monter les selles dans les chambres; et le brigadier Mahé ajouta que le maréchal des logis avait recommandé de mettre les matelassures dans les cuirasses.

Ces trois brigadiers ont renouvelé leurs déclarations devant le magistrat instructeur, le 2 juin, en expliquant que l'ordre avait été donné immédiatement après l'appel du soir, et avant que les officiers fussent réunis. L'un d'eux, Desbarres, affirme qu'il revint ensuite pour commander le piquet; et Mahé, qu'il lui avait recommandé, en donnant l'ordre de se tenir prêt, de tout arranger tranquillement et sans bruit.

Entendu comme témoin le 20 avril, interrogé comme inculpé les 27 mai et 19 juin, Coudreau a continuellement affirmé, malgré son aveu partiel au lieutenant-colonel et au capitaine Clément, dans la soirée du 16, qu'il n'avait ni donné ordre à ses hommes de se préparer, ni annoncé qu'on monterait à cheval. Suivant lui, il ne serait entré dans la chambre que pour commander des hommes de piquet, d'après l'ordre du colonel. Quelques cuirassiers se levant alors sur leur séant, lui auraient demandé si on monterait à cheval, et il aurait répondu qu'il était possible qu'on montât à cheval, mais qu'il l'ignorait; il n'aurait pas dit autre chose. Il nie également et l'aveu fait au capitaine, et le propos rapporté par cet officier.

Coudreau déclare aussi qu'il n'a pas assisté à la réunion de la Sablonnière.

Cette déclaration paraît confirmée par l'instruction. Coudreau a prétendu, sans pouvoir le prouver, qu'après l'appel du soir il était resté jusqu'à neuf heures et demie dans la chambre de son maréchal des logis chef Borel; mais il résulte de plusieurs dépositions que Coudreau était de semaine le 16 avril, et qu'il ne pouvait sortir sans s'exposer à une punition. Borel a déposé en outre que Coudreau était présent à l'appel de huit heures, et le maréchal des logis chef Daniel atteste que Coudreau n'aurait pu sortir après l'appel qu'en passant par la porte dont lui Daniel avait la garde.

Le capitaine Clément et le lieutenant-colonel du 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers donnent de bons renseignements sur Coudreau :

« Jusqu'alors, dit le capitaine Clément, la conduite de Coudreau avait été très-régulière; je pense qu'il a suivi l'impulsion de ses camarades, parce qu'il n'avait aucune opinion politique bien prononcée. »

**ROUSTAN** (Jules-Hippolyte), âgé de vingt-sept ans, maréchal des logis au 9<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né et domicilié à Hyères (département du Var). — DÉTENU.

Le capitaine Veytard, en faisant la visite des chambres et de la sellerie du 1<sup>er</sup> escadron, trouva dans le 1<sup>er</sup> peloton, commandé par Roustan, dix selles paquetées, une partie des porte-manteaux préparés, et l'élève-trompette Riffard couché à moitié habillé.

Les renseignements pris auprès des cuirassiers et du trompette Riffard, n'incriminaient point personnellement Roustan. Néanmoins, comme, en sa qualité de maréchal des logis, il avait dû avoir connaissance des préparatifs faits dans son peloton, il fut conduit devant le colonel, qui lui demanda s'il avait donné l'ordre à son peloton de se préparer; Roustan répondit : « *Mon colonel, en cela j'ai suivi l'impulsion de mes camarades. — Comment, lui dit le lieutenant-colonel, l'impulsion de vos camarades! vous êtes le seul de votre escadron qui ayez donné cet ordre-là. — Eh bien! mon colonel, s'ils ne l'ont pas fait, ils devaient le faire, car c'était convenu.* » Sur cette réponse, le lieutenant-colonel le fit arrêter et conduire à la maison d'arrêt de Lunéville.

L'instruction a produit les résultats suivants :

Le trompette Riffard déclare que le maréchal des logis Roustan, avant l'appel du soir, avait recommandé au peloton de ne point s'absenter, mais il ne parle d'aucun ordre de se tenir prêt.

Les cuirassiers Godefroy et Manoury déposent qu'après l'appel du soir, Roustan vint dans la chambre et demanda si les portes-manteaux étaient faits : on lui répondit qu'ils ne l'étaient pas. « *Tenez-vous prêts, dit-il, à monter à cheval. Je crois bien qu'on y montera cette nuit.* » Godefroy ajoute que les officiers n'étaient pas encore rassemblés, et Manoury, qu'il était neuf heures.

Le brigadier Bilaudel confirme les dépositions précédentes, et dit également que les officiers n'étaient pas encore arrivés au quartier lorsque Roustan demanda si les porte-manteaux étaient prêts.

Dans ses divers interrogatoires, Roustan a déclaré : 1° qu'il avait assisté à la réunion de la Sablonnière, mais qu'il y était allé croyant que l'un des chefs du régiment s'y trouverait, et sans savoir qu'il s'agissait d'un complot; 2° qu'il n'avait rien entendu de précis dans cette réunion, si ce n'est qu'on monterait à cheval dans la nuit; mais qu'il n'avait pas compris, même alors, qu'on eût des intentions coupables, et qu'il persistait à penser qu'un des chefs du régiment marcherait à sa tête; 3° qu'avant la réunion, il avait donné à son peloton l'ordre de ne point s'absenter, et de préparer les porte-manteaux, parce qu'il avait entendu dire, dans la réunion, qu'il s'agirait de monter à cheval, et qu'au retour il s'était informé si on avait exécuté ses ordres.

Il avoue qu'il trouva bien en tout ceci quelque chose d'irrégulier; mais sa pensée, dit-il, n'alla pas au-delà.

**BERNARD (Geslin)**, âgé de vingt-cinq ans, maréchal-des-logis chef au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né à Montbéliard, domicilié à Paris. — DÉTENU.

Bernard rend compte en ces termes, dans l'un de ses interrogatoires, de la manière dont il fut initié au complot dont Thomas paraît avoir conçu la première idée :

« Vers le milieu du mois de mars dernier, j'invitai Tricotel à venir passer la soirée dans ma chambre. Après divers entretiens, je vins à parler de la position équivoque dans laquelle je me trouvais depuis environ un an; et, comme je me plaignais à cet égard des procédés du colonel, qui paraissait me bercer d'un faux espoir, Tricotel me dit d'un ton de confiance qu'il ne fallait pas me désespérer, que bientôt sans doute nous aurions du changement, et que peut-être pour mon compte je n'aurais rien à regretter; à quoi il ajouta que Thomas lui avait communiqué des projets d'une insurrection dans les régiments de la garnison, et que j'en saurais sans doute davantage plus tard, attendu que, pour le moment, ce secret ne lui appartenait pas. Je me plaignis alors du peu de confiance qu'on avait eu en moi, et nous en restâmes là. »

Plus tard Thomas lui fit de plus amples confidences. « D'après ses observations, ajoute-t-il, j'y adhérerai, et m'occupai avec lui des moyens d'exécution. »

Tricotel prétend que les choses ne se sont point passées ainsi, et déclare qu'il a fait à Bernard, dans les premiers jours d'avril, une confidence pleine et entière, à la suite de laquelle Bernard embrassa cette cause avec ardeur.

« Il était proposé pour le grade d'officier, ajoute Tricotel : cette circonstance m'a empêché de lui faire des ouvertures plus tôt, parce que je craignais que s'attendant à de l'avancement, il ne voulût point être des nôtres. »

Quoi qu'il en soit, il paraît établi que, dès les premiers jours d'avril, Bernard adhéra au complot et partagea avec Tricotel la direction du mouvement dans le quatrième régiment. Thomas et Tricotel l'ont déclaré formellement; Bernard l'a avoué. C'était au surplus l'opinion générale dans la garnison de Lunéville, que Bernard était l'un des meneurs du complot.

Il ne paraît point que Bernard ait assisté à l'entrevue de Béchet avec quelques-uns des sous-officiers de la garnison de Lunéville, au Champ-de-Mars, à la fin du mois d'avril. Tricotet a affirmé qu'il n'y était pas, et qu'à cette époque il ne lui avait point encore fait part des projets qui avaient été conçus. Mais, suivant une déclaration de l'inculpé Stiller, Bernard aurait assisté à d'autres réunions préparatoires, où il aurait été question du complot. Plus tard, Stiller s'est rétracté sur ce point, en disant qu'il ne pouvait pas affirmer que Bernard eût assisté à ces réunions. Bernard, de son côté, nie avoir assisté à aucune d'elles.

Il est plus clairement indiqué par l'instruction, que Bernard s'occupait activement de faire des prosélytes au café d'Orléans, dont il était devenu un des habitués dans les derniers temps. Le grand nombre de personnes qui fréquentaient ce café, permettait qu'on y formât de petits comités où l'on s'entretenait du complot.

Le 13 avril, Bernard donna à dîner à neuf sous-officiers appartenant au neuvième et au quatrième régiments, et figurant presque tous aujourd'hui au procès comme inculpés.

Bien qu'on n'ait obtenu aucun renseignement sur ce qui fut dit ou convenu dans ce repas, son époque si voisine de celle où le complot devait éclater; cette réunion, par Bernard, de sous-officiers signalés dans les deux régiments comme ayant pris part au complot, les propos tenus ensuite par de Bérot au café d'Orléans, et dont nous parlerons plus tard, ont fait attribuer à ce repas un caractère suspect.

Le 15 avril, une réunion fut projetée pour le soir au Champ-de-Mars; Bernard avoue qu'il la provoqua et qu'il avertit plusieurs sous-officiers de s'y trouver: mais comme on n'eut pas le temps de prévenir un assez grand nombre de sous-officiers, elle fut ajournée au lendemain.

On s'assembla seulement ce jour-là au café d'Orléans, et dans le petit jardin attenant à ce café, eurent lieu les propositions faites par Thomas à Chaumont, et dont nous avons déjà rendu compte. Bernard assistait à cette conversation, et Chaumont ainsi que Lemuet, ont déclaré qu'il combattit les scrupules de Chaumont, et qu'il l'engagea vivement à provoquer un mouvement dans le régiment dont il avait fait partie.

Le 16 au matin, Bernard se trouve au nombre de ceux qui déci-

dent qu'il n'y a plus à reculer, qu'il faut que le complot reçoive son exécution. Il déjeune avec Thomas, de Reignier, Bith, au restaurant Marchal; il se rend avec eux au café d'Orléans, et prend part à la conférence où il est question d'envoyer quelqu'un à Nancy pour préparer l'arrivée des régiments de Lunéville, et où Tricotel s'offre pour accomplir cette mission. Tricotel déclare en effet que ce voyage a été résolu entre Bernard, Thomas et lui; Bernard a continuellement prétendu qu'il avait ignoré le départ de Tricotel jusqu'au moment de la parade. Celui-ci allait partir: il en décline donc la responsabilité.

Dans la journée, Bernard donna l'ordre à Fischer, son cuirassier, de préparer les porte-manteaux: il le chargea d'acheter des pierres à feu. Il envoya chercher chez Mercier, marchand liquoriste, huit litres d'eau-de-vie et les fit apporter dans sa chambre.

Puis, de son propre aveu, Bernard s'occupa de convoquer les sous-officiers de la garnison, à se trouver le soir, après l'appel, au Champ-de-Mars. Bernard s'était chargé de ce soin pour le 4<sup>e</sup> régiment et une partie du 10<sup>e</sup>; Bernard a même déclaré que c'était lui qui avait eu l'idée de cette réunion du 16, et qui l'avait fait adopter à Thomas.

Le rôle que Bernard joua au Champ-de-Mars est rapporté avec détails par Denevers. Si on l'en croit, Bernard aurait pris la parole après Thomas et aurait appuyé la proposition de celui-ci avec chaleur et véhémence. Il insista principalement sur le voyage de Tricotel: il dit que ce serait le perdre que de ne pas agir. Il proposa de placer à l'entrée de chaque quartier une garde d'hommes déterminés, de faire venir les colonels et officiers sous prétexte de bruit, de les arrêter et de les faire enfermer dans des salles de police; puis, comme Denevers, au nom du 10<sup>e</sup> régiment, se prononçait contre le projet mis en avant, Bernard l'interrompit vivement, l'invita à se taire, et ajouta que le 10<sup>e</sup> suivrait l'élan.

La déposition de Denevers est confirmée sur ces différents points par celles de Lolliot et de de Bourgogne.

On sait que Bernard et Thomas l'emportèrent sur ceux qui voulaient s'opposer à l'exécution du complot, et qu'il fut décidé qu'on monterait à cheval dans la nuit.

Quant aux mesures particulières à prendre, rien ne fut décidé, et à ce sujet l'instruction a révélé qu'en se retirant Bernard invita les sous-officiers de son régiment à se réunir, à leur rentrée au quartier,

dans la salle d'enseignement mutuel, pour y décider définitivement ce qu'on ferait.

Lorsque le groupe de sous-officiers dont Thomas et Bernard faisaient partie rencontra le sieur Noël et quelques sous-officiers du 10<sup>e</sup>, parmi lesquels se trouvait Albouy, Bernard, suivant plusieurs témoins, reprocha à ce dernier de n'être pas venu à la réunion; il prétendit que c'était pour les compromettre qu'il avait amené avec lui deux officiers.

Albouy répondit qu'il avait ignoré le lieu et l'heure de la réunion. Bernard n'accepta pas cette excuse, il continua ses reproches; il dit à Albouy que sa conduite était indigne d'un camarade, et qu'il en aurait satisfaction; le mot de *lâche* s'échappa même de sa bouche. A ce mot, Albouy porta vivement la main à la poignée de son sabre; le sieur Noël intervint, et la chose en resta là entre eux.

Bernard avoue qu'il répondit aux exhortations du sieur Noël que les choses avaient été trop loin pour reculer, et qu'on se retira en convenant que le mouvement s'opérerait à minuit.

Bernard fut arrêté le 17 avril dans la journée. Le colonel l'avait envoyé d'abord à la salle de police, parce qu'il trouvait ses explications peu satisfaisantes sur l'achat d'eau-de-vie qu'il avait fait. Bernard s'emporta alors contre le colonel, et lui dit « *qu'il sortait de ses attributions, qu'il n'en avait pas le droit, et qu'il commettait envers lui un acte illégal;* » ce qu'il répéta en disant : « *Oui, un acte illégal!* » Le colonel changea l'ordre, et le fit conduire en prison.

Bernard, dans ses premiers interrogatoires, adopta un système de dénégation absolue. Il avouait bien s'être trouvé à la réunion du 16; mais non-seulement il niait l'avoir provoquée, il affirmait de plus qu'elle n'avait eu ni le caractère ni le résultat qu'on lui imputait. Suivant lui, on n'avait eu pour but que de s'entretenir des événements de Lyon et de Paris, et de se consulter sur ce que l'on ferait au cas où il faudrait marcher contre le peuple; mais Thomas et lui avaient employé leur influence à faire cesser la réunion. S'il avait lutté contre M. Noël, c'était parce que celui-ci comprenait mal le but de la réunion, et afin de lui montrer qu'elle n'avait pas eu le caractère qu'il lui supposait. Sa malle avait été préparée en effet, il le reconnaissait: mais il l'avait préparée parce que le bruit avait couru que l'on devait partir pour Lyon; et quant à l'eau-de-vie, elle était destinée à payer sa bienvenue,

Plus tard, cet inculpé avoue ses projets, son but, ce qu'il a voulu et tenté.

Ainsi, il déclare que la réunion du 16 avril avait pour but de renverser le Gouvernement; que la proposition en a été faite, et qu'il l'a appuyée; qu'il a partagé les projets de Thomas et agi de concert avec lui; qu'il voulait faire monter à cheval les trois régiments de Lunéville, et se diriger avec eux sur Nancy pour y tenter une insurrection. — Il avoue que l'eau-de-vie a été achetée par lui dans l'expectative de l'événement projeté pour la nuit. — Il reconnaît qu'en quittant le Champ-de-Mars, il donna rendez-vous aux sous-officiers de son régiment, après le retour au quartier, pour déterminer avec eux les dernières mesures d'exécution. — Il convient que c'est lui qui a proposé une assemblée générale des sous-officiers; qu'il avait désiré d'abord qu'elle eût lieu le 15, mais qu'elle fut renvoyée au lendemain, parce qu'il n'y avait pas eu assez de personnes prévenues, et que les sous-officiers ont été invités par Thomas et par lui. Dans l'un de ses interrogatoires, il s'exprime ainsi :

D. « *Votre projet était donc le renversement du Gouvernement?* »

R. « *Oui, Monsieur.* »

D. « *Par quel gouvernement comptiez-vous le remplacer?* »

R. « *Par la république avec un président.* »

Comme Thomas, avec lequel il convient, du reste, s'être concerté sur ses réponses, il refuse de s'expliquer sur tout ce qui pourrait aggraver la position de ses co-inceulpés.

TRICOTEL ( Nicolas-Jean-Louis ), âgé de vingt-huit ans, né à Gènes, domicilié à Paris, maréchal des logis chef au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers. — DÉTENU.

Suivant sa propre déclaration, Tricotel fut initié, peu après la suppression des sixièmes escadrons, aux projets qu'avait conçus Thomas, et il fit adopter ces projets par Bernard.

Le jour où Béchét venait à Lunéville avertir Thomas de l'arrivée de de Ludre, et avait une entrevue, au Champ-de-Mars, avec quelques-uns des sous-officiers, Tricotel assistait à cette réunion.

Il assista également, suivant l'inceulpé Stiller, à plusieurs autres

réunions dans lesquelles la question du complot fut agitée. Lui-même convient qu'au café d'Orléans il s'en occupait souvent et travaillait à l'organiser. Dans ce café, on allait jusqu'à faire un reproche aux camarades de lire d'autres journaux que ceux qui prêchaient les doctrines républicaines, et Tricotel était de ceux qui voulaient interdire au témoin Lanne la lecture du *Constitutionnel*.

Le 13, Tricotel était présent au dîner donné par Bernard, au restaurant du Petit-Joseph.

Arrivèrent les nouvelles de Lyon, puis celles de Paris; et, suivant l'aveu de Tricotel, ces nouvelles déterminèrent la réalisation du complot. Le 15, Tricotel arrêta, de concert avec Bernard et Thomas, qu'il serait mis à exécution.

Le 16, après le déjeuner chez Marchal, où était Tricotel, on se rendit au café d'Orléans, et là on décida qu'il fallait envoyer quelqu'un à Nancy. Tricotel s'offrit pour remplir cette mission : il fut agréé.

Tricotel demanda à M. Pierre, officier de service, la permission de l'appel du soir; elle lui fut accordée. Il partit, à trois heures de l'après-midi, et il arriva à Nancy à six heures un quart. Il était en tenue de casque et sabre.

A l'égard de ce voyage, Thomas déclare que se trouvant au café d'Orléans, le 16 avril, avec quelques sous-officiers, et ayant jugé qu'il était indispensable d'envoyer quelqu'un à Nancy pour y préparer l'arrivée, il fit part de ses idées à cet égard à Tricotel, qui s'offrit, sur sa proposition, à faire cette démarche; qu'à cet effet il l'adressa à Béchet, par l'intermédiaire de Stiller, qui était à Nancy depuis deux jours.

Le but du voyage de Tricotel est du reste suffisamment expliqué par les dépositions suivantes :

Le témoin Lemuet dépose que le 17 avril Tricotel revint de Nancy, à neuf heures du matin, et se réfugia dans sa chambre. Il lui parla des dangers qu'il avait courus en allant à Nancy, et lui dit que le 1<sup>er</sup> de cuirassiers était dans l'intention de faire ce qu'auraient fait les cuirassiers de Lunéville et d'appuyer leur mouvement. Cette révélation avait été précédemment faite par le témoin au lieutenant-colonel de Leyré.

Le témoin Brunelière, maréchal des logis au 1<sup>er</sup> régiment des cuirassiers, dépose en ces termes :

« Le 16 avril dernier, vers sept heures et demie du soir, j'ai rencontré, sur la place Stanislas, à Nancy, Tricotel qui était en tenue de casque et sabre. Je lui ai demandé ce qu'il venait faire à Nancy ; il m'a répondu : « Tu ne sais donc pas ce qui se passe ? » et sur ma réponse négative, il me dit que les trois régiments en garnison à Lunéville devaient arriver à Nancy le lendemain matin. Je lui ai témoigné mon étonnement de le voir engagé dans une pareille entreprise. Il m'a répondu : « Oui, nous partons. C'est étonnant que tu n'en saches rien ; on compte plus sur votre régiment que sur les autres. Je suis fâché de te l'avoir dit, puisque tu n'en savais rien. » Je ne pus m'empêcher de lui dire que j'aurais mieux aimé recevoir vingt-cinq soufflets que d'apprendre pareille chose de lui, avec qui j'avais d'anciennes liaisons. Il me dit encore : « Que veux-tu ? je suis engagé là-dedans ; à présent il est trop tard pour s'en retirer, puisque je suis déjà signalé au régiment. » Il ajouta qu'il était venu à Nancy pour voir deux messieurs, l'un, rédacteur de l'un des journaux du département, l'autre, frère d'un médecin qui avait été tué à l'hôtel de l'Europe... Je me suis rendu au quartier, où j'ai confié à M. Salins, maréchal des logis chef, l'entretien que j'avais eu avec Tricotel. »

Le sieur Salins confirme la déposition de Brunclière.

Enfin, il résulte de plusieurs dépositions qu'à la réunion qui eut lieu au Champ-de-Mars, dans la soirée du 16, on se fit du voyage de Tricotel à Nancy, un moyen pour déterminer les sous-officiers à agir et à monter à cheval, disant que si l'on n'agissait pas, Tricotel serait perdu.

Aussitôt après son arrivée, Tricotel se rendit à la pension des sous-officiers du 1<sup>er</sup> régiment, qui étaient encore à table. Il s'adressa à Barris, le même maréchal des logis chef qui avait accompagné Thomas à Toul ; il lui demanda l'adresse de Stiller, Barris la lui donna, et il paraît qu'il l'indiqua mal. Tricotel sortit aussitôt, se rendit dans la rue des Quatre-Églises, où demeure la famille de Stiller ; elle y est connue sous le nom de *Salmon*. Tricotel chercha en vain son habitation, il ne réussit pas à la découvrir.

Il pouvait s'adresser à la première personne venue et demander qu'on lui indiquât le domicile de Béchet ; il n'osa pas le faire, parce que, dit-il, il était en uniforme, et qu'en s'enquérant de la demeure de

Béchet, dont les opinions sont si connues, il craignait de se compromettre.

Il entra au spectacle dans l'espoir d'y rencontrer Stiller, mais il ne l'y trouva pas ; il sortit pendant un entr'acte et rencontra Brunelière. Nous avons rapporté la conversation qu'ils eurent ensemble.

Après le départ de Brunelière, Tricotel retourna au spectacle et y resta, à ce qu'il prétend, jusqu'à dix heures et demie. Il se rendit ensuite au faubourg Saint-Pierre, qui est sur la route de Lunéville ; il entra chez la veuve Massin, et demanda s'il ne pourrait pas avoir une voiture qui le transportât de suite dans cette dernière ville. Cette femme répondit qu'il était bien tard ; elle fit cependant venir Christophe Pierson, son beau-frère, et le chargea d'accompagner Tricotel. Ils cherchèrent, mais inutilement, un moyen de transport. Tricotel revint chez la veuve Massin, et demanda une chambre pour y passer la nuit : on lui prépara un lit, il se coucha, et le lendemain matin à cinq heures, il monta dans la voiture l'Hirondelle, au moment de son passage dans le faubourg.

Tels sont les seuls renseignements que l'instruction ait fournis sur le voyage de Tricotel. Quoique fort incomplets, ils paraissent indiquer que le but de Tricotel, en allant à Nancy, était d'annoncer au parti républicain, et à la garnison de cette ville, l'arrivée des régiments de Lunéville.

A son retour à Lunéville, Tricotel, qui avait rencontré quelques-uns de ses camarades que la gendarmerie emmenait, qui leur avait parlé et qui avait appris par eux que le complot avait échoué, se réfugia dans la chambre du maréchal des logis Lemuet, puis dans un local destiné à recevoir les fournitures des hommes non présents au corps.

Le cantinier Bernard a déclaré que venant apporter à déjeuner à Tricotel dans la chambre de Lemuet, il fut forcé, le pistolet sur la gorge, de jurer qu'il ne révélerait pas la retraite de Tricotel. Lorsque Tricotel fut amené devant le colonel, il dit qu'il était allé passer la nuit avec un homme et une femme à Saint-Nicolas, sur la route de Nancy.

Tricotel ne fut arrêté que plusieurs jours après ; il reconnut qu'il était allé à Nancy, mais il prétendit que sachant les projets de complot et le plan formé de le mettre à exécution dans la nuit, il avait voulu, pour n'être pas forcé d'y prendre part, s'éloigner de Lunéville.

Dans les interrogatoires qui suivirent, Tricotel a déclaré qu'il

avait assisté à la conférence de Béchet avec les sous-officiers de Lunéville, et qu'il avait été à Nancy dans l'intérêt du complot auquel il avait adhéré pleinement, et dont il était l'un des chefs dans le 4<sup>e</sup> régiment.

Avant de terminer, nous devons faire connaître à la Cour une déposition faite par le capitaine Dervieux Duvillars en faveur de Tricotel.

Cet officier déclare qu'après l'avoir interrogé le 17, le colonel lui fit donner sa parole d'honneur qu'il n'emploierait son influence sur ses camarades que pour calmer leurs esprits et les détourner de leurs projets coupables : il ajoute qu'il est à sa connaissance personnelle que Tricotel a loyalement tenu depuis sa promesse. — Le capitaine Dervieux-Duvillars déclare également que Tricotel avait toujours été un des meilleurs sous-officiers du régiment, et qu'il en aurait répondu corps pour corps.

CAILLIÉ (Émile-Augustin), âgé de trente ans, maréchal des logis au quatrième régiment de cuirassiers, né et domicilié à Malhèvre (Vendée). — DÉTENU.

Caillié fut un des premiers dans la confiance des projets de Thomas. Il reconnaît qu'il les a connus et partagés peu après la suppression des sixièmes escadrons.

Il reconnaît également qu'il a eu connaissance du voyage de Thomas à Nancy et à Toul, et du but de ce voyage.

Il assistait à la conférence de Béchet avec Thomas, Tricotel et quelques autres le 26 mars ; il reconnaît même qu'une autre réunion dont le complot était l'objet, eut lieu au Champ-de-Mars quelque temps après celle-là ; qu'il y avait été invité, mais que son service l'empêcha de s'y trouver.

Le 13 avril, Caillié était au dîner donné par Bernard au restaurant du *Petit-Joseph*.

L'instruction n'a pas établi que Caillié fût présent, soit aux tentatives d'embauchage faites le 15 avril au soir par Bernard et Thomas dans le café d'*Orléans*, soit à la conférence où le voyage de Tricotel fut décidé. Néanmoins, son adhésion au projet de mouvement pour

la nuit du 16 au 17, et la résolution de le secourir paraissent établies par les préparatifs que Caillié fit dans la journée du 16, l'ordre qu'il donna à son peloton de se tenir prêt à partir dans la nuit, les confidences qu'il fit au trompette Cotty et à sa femme, et sa présence à la réunion du soir.

Le trompette Cotty rend compte en ces termes de la conversation qu'il eut avec Caillié :

« Le 16 avril dernier, vers trois heures de l'après-dîner, le maréchal  
 « des logis Caillié vint chez moi et me dit : Vous êtes mon ami, et je  
 « viens vous confier un secret ; je crois que vous ne me trahirez pas.  
 « Nous sommes tous les jours maltraités par le commandant Granger  
 « et par M. Couanon ; on nous fait faire le service de gendarmes à  
 « Paris et à Lyon ; on nous fait tirer sur nos parents et sur nos amis.  
 « Les sous-officiers des trois régiments, nous nous sommes réunis hier  
 « soir au terrain des manœuvres pour aviser au complot de révolte.  
 « Je lui dis : A quoi pensez-vous ? Pourquoi me confier ce secret, à  
 « moi qui suis un des plus vieux soldats du régiment ? Il me dit que je  
 « n'étais pas encore décoré, quoique je méritasse de l'être ; que les ré-  
 « giments devaient monter à cheval dans la nuit ; qu'ils devaient mar-  
 « cher sur Nancy et Metz ; qu'ils étaient attendus à Nancy et se diri-  
 « geraient ensuite sur Paris ; que l'on avait envoyé des courriers pour  
 « faire rétrograder un régiment qui marchait sur Lyon ; que le maré-  
 « chal des logis chef Tricotel était parti pour Nancy, qu'on l'atten-  
 « dait le soir ; que je devais me tenir sur mes gardes et me préparer.  
 « Je lui répondis que je n'étais pas comme un cuirassier, que je n'a-  
 « vais pas qu'un porte-manteau à faire, que j'avais femme et enfants,  
 « et ne pouvais les abandonner pour suivre le régiment. Caillié alors  
 « me dit que le parti était pris : Nous montons à cheval dans la nuit,  
 « nos pistolets sont chargés, et ceux qui s'opposeront à notre départ,  
 « nous leur brûlerons la cervelle. Nos mesures sont prises : nous éta-  
 « blirons des postes autour du quartier. Comme le général est bien  
 « aimé de la troupe, et qu'il a de l'influence sur les soldats, nous le  
 « cermerons de manière à ce qu'il ne puisse pas sortir de chez lui.  
 « Il me parla d'un vieux général de l'Empire, retiré à Nancy, qui les  
 « y attendait et qui devait prendre le commandement, sans m'en dire  
 « le nom. Il ajouta qu'il y avait beaucoup d'officiers du régiment qui  
 « étaient avec eux. Il me quitta en me répétant de me tenir sur mes  
 « gardes. »

« Vers cinq heures, ajoute le témoin, je suis allé trouver le trompette-major Benoît, à qui je fis part à peu près de tout ce que l'on m'avait dit, et le priai d'en aller prévenir le colonel. Je fus chez mon marchand de vin Beer Nathan, à Lunéville; je ne trouvai que sa femme : je lui dis que les sous-officiers étaient dans l'intention de faire soulever le régiment dans la nuit; que si son mari entendait quelque bruit pendant cette nuit, je le priais de venir aussitôt chez moi sauver mes effets. . . Le soir, Caillié vint de nouveau avec le maréchal des logis Cailleux. Caillié parla encore des projets, et dit qu'à la réunion de la veille on était en peine de savoir ce que l'on aurait fait du colonel; que lui, comme chouan, avait trouvé un projet : que sous prétexte de bruit au quartier, on y ferait venir le colonel et qu'on le mettrait à la salle de police. Tous ces propos se sont tenus en présence de Benoît, trompette-major. »

La femme Cotty, Benoît, la dame Beer Nathan confirment la déposition de Cotty. Benoît ajoute que Caillié dit à la femme Cotty, quand il revint vers huit heures : « Eh bien! vous n'êtes donc pas prête à partir? » Sur son observation qu'elle n'avait pas de cheval, il répondit : « Vous êtes bien embarrassée! il y a des chevaux assez, vous en aurez un. » La femme Cotty déclare également que Caillié dit à Benoît : « Eh bien! M. Benoît, savez-vous ce qui doit arriver cette nuit? Les trois régiments doivent monter à cheval. » Benoît parut étonné et ne dit rien.

Caillié conteste sur quelques points l'exactitude de ces faits. Il convient que vers trois heures il est allé chez Cotty, qu'il lui a dit qu'on monterait à cheval, et qu'il lui a demandé de l'argent à emprunter. Il convient qu'il a vu chez Cotty le trompette-major Benoît, mais il prétend qu'il a demandé à celui-ci comment il se portait et que Benoît lui a répondu « que cela allait mal, qu'il n'était bruit en ville que du départ du régiment; qu'il n'avait pas encore fait son porte-manteau; qu'il allait se rendre chez lui pour préparer ses effets, parce qu'il pensait qu'on ne partirait pas sans lui; » qu'au même instant il a recommandé à Cotty de préparer le sien en disant qu'il allait passer chez le brigadier-trompette Charles pour le déterminer également à partir. Quant au colonel, Caillié soutient que Benoît a ajouté : « Nous devons le lier et le garrotter chez lui, » et que lui, Caillié, a répondu à Benoît que ce serait renfermer le colonel dans la rue, parce qu'à ses cris les habitants viendraient le délivrer; qu'il pensait qu'il vaudrait mieux,

sous prétexte de bruit, le faire venir au quartier et l'enfermer dans la salle de police; qu'il ne lui arriverait pas de mal, et qu'il ne pourrait s'opposer au départ du régiment. Du reste, Caillié avoue sa conversation avec la femme Cotty relativement au moyen de se procurer un cheval.

Caillié et de Regnier s'accordent à représenter Benoit et Cotty comme des hommes qui s'étaient fort compromis dans le complot, et qui ont voulu écarter d'eux les soupçons, non-seulement en trahissant leurs complices, mais en faisant contre eux des dépositions fausses.

L'instruction n'a pas confirmé ces allégations. — D'une part, le trompette-major Benoit nie les propos que Caillié et de Regnier lui imputent; d'autre part, Charles dit que Benoit lui a parlé du bruit du départ du régiment qui courait dans le quartier, mais ne lui a point donné l'ordre de se préparer; et sa femme déclare qu'elle a fait ses malles, parce que la femme Cotty est venue la trouver et lui a annoncé que le régiment partait.

Dans la soirée du 16, Caillié assista à la réunion de la Sablonnière. Il est signalé comme ayant dit, en voyant l'hésitation qui se manifestait dans l'assemblée, par suite de l'opposition de Denevers: «*Oui, oui, nous monterons à cheval, il le faut: Tricotel est à Nancy.*» Caillié a reconnu l'exactitude de ce renseignement.

Caillié fut arrêté dans la nuit du 16 au 17. Il nie avoir assisté à la réunion où se trouvait Béchét; il avoue du reste sa présence à celle du 16 avril, sa participation et son adhésion entière au complot, jusqu'au moment où l'exécution en fut prévenue par le général Gusler. Il déclare qu'il avait pour but, comme ses camarades, le renversement du Gouvernement, auquel ils auraient substitué la république.

«*Nous pensions, dit-il, que si nous pouvions avoir la république, nous aurions la guerre, et alors il y aurait eu plus d'avancement.*»

**DE REGNIER** (Amédée-Louis-Charles), âgé de vingt-quatre ans, maréchal des logis au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né et domicilié à Alençon. — **DÉTENU.**

De Regnier a assisté à plusieurs des réunions où la question du complot paraît avoir été agitée.

Ainsi il était au dîner du 13 avril, au *Petit-Joseph*, avec Bernard, Thomas, de Bérot et autres. Le 15 au soir, il se trouvait au café d'Orléans, lorsque Bernard et Thomas cherchaient à déterminer Chaumont à les seconder. Le 16 au matin, il déjeunait avec Bernard chez Marchal, puis se rendait avec Bernard, Tricotel et Thomas, au café d'Orléans, et assistait à la délibération dans laquelle fut décidée la mission de Tricotel à Nancy. Tricotel le déclarait ainsi le 24 mai, à Nancy : il est vrai que, postérieurement, et lorsqu'il eut été transféré à Lunéville où se trouvaient ses co-inculpés, il a modifié cette déclaration, et a dit que le voyage à Nancy avait été discuté et décidé seulement avec Bernard et Thomas, et que pendant ce temps de Regnier jouait aux cartes avec Bith. De Regnier, interrogé sur ce point, répond qu'il a joué avec plusieurs personnes qu'il indique, mais ne parle pas de Bith.

Le brigadier Guilment dépose qu'un jour, devant la porte du quartier, Bernard accosta de Regnier, en lui disant : *Eh bien ! comment ça-va ? — Toujours bien, des progrès, de mieux en mieux.* le témoin ajoute que ce propos et quelques autres lui donnèrent à penser qu'il y avait quelque chose.

Le 16 au matin, de Regnier emballa ses effets.

Après l'appel du matin, de Regnier vint trouver le cuirassier Chenau, qu'il avait chargé de nettoyer et de polir sa cuirasse pour le dimanche 20 avril, et lui dit qu'il en avait un besoin absolu pour le soir. Chenau lui fit observer qu'on ne devait monter à cheval que le dimanche et lui demanda la raison pour laquelle il la lui fallait plutôt ; de Regnier répondit : *Peu vous importe, il me la faut de suite.* Il revint plusieurs fois dans la journée et excitait Chenau à travailler en disant : *Quand le derrière ne serait pas aussi propre que le devant, cela m'est égal, mais il faut que vous me l'apportiez ce soir dans ma chambre.* Il promit à Chenau de le dédommager de ses peines.

Le cuirassier Poilvé déclare que le maréchal des logis de Regnier étant venu dans la chambre où il était, pour voir si sa cuirasse était prête et l'ayant vu occupé à *astiquer* la poignée de son sabre, lui dit qu'il ferait mieux d'en affiler la lame.

Le cuirassier Vilain dépose que le 16, après la soupe du soir, de Regnier donna l'ordre aux hommes de la chambrée de faire les porte-manteaux et de se tenir prêts à monter à cheval. Cependant les témoins Ficher et Jacques déclarent que le 16 au matin, de Regnier

ordonna au cuirassier Baraton de défaire son porte-manteau et d'attendre des ordres avant de se préparer.

« *Entre six et sept heures, dit Cotty, le maréchal des logis de Regnier vint chez moi, et me demanda si je savais ce qui se passait. Je lui répondis que le maréchal des logis Caillié m'avait parlé de quelque chose. Il me dit que c'était décidé : « Nous montons à cheval cette nuit. Les jeunes gens de la société des Droits de l'homme de Nancy nous attendent. Nous ne pouvons pas reculer : nous sommes vendus. Il faut absolument en finir. » De Regnier, en tirant de sa poche une poignée de pierres à feu, dont j'ai pris deux, me dit : « Voilà de quoi. » Sur ces entrefaites arriva le trompette-major Benoît. De Regnier lui demanda s'il serait des leurs. Benoît, qui déjà avait été informé par moi de ce qui se passait, répondit : « Je ne me mêle pas de tout cela, mais de faire mes notes. » A quoi de Regnier dit : « Nous verrons ce soir ceux qui manqueront à l'appel. »*

Benoît confirme entièrement cette déposition.

Enfin un témoin déclare avoir entendu dire que de Regnier était désigné pour prendre le commandement d'un des régiments.

Le soir il assistait à la réunion du Champ-de-Mars. L'instruction n'a point établi quel fut son rôle dans cette réunion.

De Regnier convient qu'à six heures, le 16, il est allé chez Cotty; mais il prétend que celui-ci ne lui a pas parlé de la confiance faite par Caillié; qu'ils ont causé du bruit du départ du régiment, qui courait en ville; qu'à ce sujet Cotty lui a dit qu'il était prêt, que ses effets étaient emballés, que seulement il était embarrassé de leur transport, parce qu'il n'avait pas de cheval; que lui, de Regnier, lui avait répondu en plaisantant qu'il y en avait assez dans les écuries. Il a affirmé qu'il n'avait pas parlé des jeunes gens de la société des Droits de l'homme de Nancy, qu'il ignorait même l'existence de cette société. Il a montré, il est vrai, quelques pierres à feu à Cotty. Il a dit, il est vrai encore, « *En tout cas, je suis muni,* » mais c'était toujours en plaisantant. Il prétend que c'est Benoît qui lui a demandé le premier s'il avait entendu dire que le régiment dût partir, et qu'il lui a répondu affirmativement.

Au sujet des dépositions de Chenau et Poilvé, de Regnier déclare que Chenau, étant très-paresseux, il l'avait pressé de nettoyer ses cuirasses et lui avait promis, selon sa coutume, une récompense, mais

sans intention coupable; que les paroles rapportées par Poilvé ont été réellement prononcées, mais par plaisanterie, et pour faire allusion au bruit qui courait d'une alerte et d'un départ pour Lyon.

Il reconnaît avoir assisté à la réunion du 16 avril, mais, suivant lui, il n'aurait pas compris qu'elle eût ni le motif, ni le résultat qu'on lui impute, et il affirme qu'il est tout à fait demeuré étranger au complot.

*CAILLEUX (Benjamin-René), maréchal des logis au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, âgé de vingt-un ans, né et domicilié à Lagny, arrondissement de Compiègne. — DÉTENU.*

Cailleux, signalé au colonel du 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers comme ayant annoncé à l'avance qu'on monterait à cheval dans la nuit, fut arrêté par ses ordres le 17 avril, à cinq heures du matin.

Il résulte de l'aveu de Cailleux, qui avait d'abord nié cette circonstance, que le 16 au soir, vers cinq heures et demie, et avant la réunion de la Sablonnière, il donna aux hommes de son peloton l'ordre de se tenir prêts à monter à cheval en cas d'alerte. Nous devons dire qu'aucun témoin n'a déposé de ce fait.

Vers huit heures du soir, Cailleux vint chez Cotty et demanda à la femme de celui-ci si elle pourrait recevoir sa malle chez elle.

Il n'est point inutile de faire observer que, suivant les dépositions de Cotty, de sa femme et d'un troisième témoin qui se trouvait là, le sieur Benoit, Cailleux était venu avec l'inculpé Caillié, et que ce fut devant lui que ce dernier tint les propos que nous avons rapportés sur ses intentions à l'égard du colonel.

Cailleux a assisté à la réunion de la Sablonnière; le fait a été déclaré par l'inculpé de Regnier.

Cailleux prétend qu'en faisant préparer les porte-manteaux, il n'a fait qu'obéir aux ordres de Boissier, son maréchal des logis chef, et qu'il s'attendait à une alerte.

Or, il est à remarquer que Boissier est absent, et que tous les autres maréchaux des logis qui étaient sous les ordres de Boissier ont déclaré qu'ils n'avaient reçu de celui-ci aucun ordre de faire des préparatifs.

Au sujet de la demande faite par lui à la femme Cotty, Cailleux reconnaît qu'en effet il l'a priée de se charger de sa malle, mais uniquement parce qu'il craignait que, s'il y avait alerte, comme les événements de Lyon le lui faisaient supposer, ses effets ne fussent perdus.

Il soutient du reste que chez Cotty il n'a pas été question de complot, du moins en sa présence; car, si on l'en croit, il n'est pas venu chez Cotty avec Caillié, qui y était avant lui.

Quant à la réunion de la Sablonnière, il avoue s'y être trouvé; mais il y serait allé sans avoir aucune connaissance antérieure du complot, ignorant complètement quel était le but de cette réunion, et uniquement par un motif de curiosité.

Là il entendit des choses qui lui parurent suspectes, et il se retira presque aussitôt.

Ainsi il n'aurait nullement adhéré au complot, et il n'aurait compris que postérieurement qu'il s'était agi, parmi les sous-officiers, d'une attaque contre le Gouvernement.

**BOISSIER (Jean-Louis-Fortuné)**, *maréchal-des-logis chef au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.*—*ABSENT.*

Une première réunion au Champ-de-Mars avait été indiquée pour le 15 avril au soir; elle n'eut pas lieu parce qu'on n'avait pu prévenir un assez grand nombre de sous-officiers; mais les principaux inculpés s'assemblèrent au café d'Orléans, et nous avons vu que Thomas, conduisant quelques sous-officiers dans un petit jardin attendant au café, fit de grands efforts pour les entraîner.

Le maréchal des logis chef Boissier se trouvait à cette réunion.

L'inculpé Cailleux a déclaré que Boissier lui avait ordonné, dans la journée du 16 avril, vers trois heures, de faire faire les porte-manteaux de son peloton, et d'avertir les hommes qu'ils eussent à se tenir prêts à monter à cheval pour la nuit. Trois autres maréchaux des logis auxquels Boissier commandait, ont été entendus et ont affirmé que celui-ci ne leur avait donné aucun ordre de ce genre; mais il a été établi que, pendant la soirée du 16 avril, Boissier avait fait prendre chez le sieur Bernard, cuirassier, tenant la pension des sous-officiers, huit litres d'eau-de-vie.

Le sieur Bernard a fait, à cet égard, la déposition suivante :

« *Le 16 au soir, le maréchal des logis chef Boissier m'envoya chercher huit bouteilles d'eau-de-vie dont il ne se servit pas. Il me fit dire le lendemain matin de les venir chercher chez le cantinier Bruchon où elles étaient déposées, et il me dit, lorsque j'étais dans la chambre où il m'avait fait appeler, que si je disais quelque chose, je serais perdu.* »

La déposition de Bernard est pleinement confirmée par celle de la fille Nanette Brucker, servante de Bernard, qui a porté les bouteilles dans la chambre de Boissier et qui a été les reprendre le lendemain chez Bruchon.

Les circonstances dans lesquelles l'eau-de-vie fut demandée par Boissier, la manière dont elle fut rendue le lendemain, quand le complot avait échoué, les menaces faites à Bernard, *s'il disait quelque chose*, ont fait présumer que cette eau-de-vie était destinée, comme celle qui fut achetée le même jour et en même quantité par l'inculpé Bernard, à monter la tête des soldats au moment de l'action.

Entendu comme témoin dans l'enquête faite par l'autorité militaire, Boissier nia formellement qu'il eût fait prendre de l'eau-de-vie dans la soirée du 16 avril, et il invoqua le témoignage des deux brigadiers de chambrée avec lui, qui d'abord affirmèrent qu'on n'avait point apporté d'eau-de-vie, puis revinrent spontanément déclarer qu'ils avaient cependant vu la fille Nanette Brucker, servante de Bernard, venir dans la chambre.

Boissier assista à la réunion de la Sablonnière. Un témoin dépose que vers huit heures, Boissier le quitta, disant qu'il avait un rendez-vous; un autre, qu'il le vit rentrer à dix heures et demie, en même temps que les sous-officiers qui revenaient de cette réunion. Enfin l'inculpé de Regnier et les témoins Lolliot et Lemuet affirment qu'il s'y trouvait.

Appréciant sa position, Boissier a déserté le 27 avril. Avant de partir, il a confié ses inquiétudes au sieur Romant, pharmacien à l'hôpital militaire de Saint-Louis de Nancy.

DE BEROT (Jean-Germain), âgé de vingt-six ans, maréchal des logis au quatrième régiment de cuirassiers, né et domicilié à Cabanac (Hautes-Pyrénées). — DÉTENU.

Nous avons parlé d'un dîner donné par Thomas à quelques sous-officiers du quatrième régiment de cuirassiers, le dimanche 13 avril, au Petit-Joseph, dîner considéré comme ayant eu pour but d'initier les convives au complot et d'obtenir leur adhésion. Il est établi, par un grand nombre de dépositions, qu'à la suite de ce dîner, de Berot, qui s'était rendu au café d'Orléans, s'écria : « *Moi, j'irai chercher le chapeau de Louis-Philippe; je l'apporterai sur la place des Carmes. A bas Louis-Philippe! à bas la tête de Louis-Philippe! vive la république!* » l'adjudant Delaplace s'approcha de lui, lui fit de vifs reproches : il se tut. Du reste les témoins qui rapportent les exclamations séditieuses de de Berot s'accordent à dire qu'il paraissait ivre.

De Berot déclare qu'il n'a aucun souvenir de cette scène, qu'il était un peu en train, et qu'il a pu tenir quelques propos inconvenants; mais il lui paraît impossible qu'il soit l'auteur de ceux qu'on lui impute.

L'inculpé Bernard déclare que de Berot a assisté à la réunion de la Sablonnière.

Le 17 au matin, de Berot se trouvait dans la chambre du maréchal-des-logis Lemuet, lorsque le cantinier Bernard, venant apporter à déjeuner à Tricotel qui s'était réfugié dans cette chambre, fut forcé, le pistolet sur la gorge, de jurer qu'il ne révélerait pas la retraite de Tricotel.

Le lieutenant-colonel de Leyré a déclaré que Bernard lui avait affirmé que de Berot était désigné pour être l'un des chefs du régiment lorsqu'on monterait à cheval.

De Berot, après avoir nié, dans un premier interrogatoire, qu'il se fût trouvé à la réunion de la Sablonnière, et soutenu que le 16, il s'était couché à sept heures et demie du soir, après avoir invoqué même à l'appui de ses allégations le témoignage de deux maréchaux des logis qui déclarèrent ignorer complètement ce qu'il voulait établir, de Berot a fini par convenir qu'il avait assisté à cette réunion, mais

que s'étant écarté un instant, il n'avait presque rien entendu de ce qui avait été dit; il comprit seulement qu'on parlait de monter à cheval, et comme il n'agréait point cette proposition il se retira. Si on l'en croit, il ne s'est pas même occupé de savoir dans quel but on voulait monter à cheval.

Il a prétendu, malgré l'assertion du cuirassier Bernard, qu'il ne se trouvait point dans la chambre de Lemuet au moment où Bernard fut menacé.

*LAPOTAIRE (Marie-Denis), âgé de vingt-deux ans, maréchal des logis au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, né à Argentan (département de l'Orne), et domicilié à Paris. — DÉTENU.*

Lapotaire rentra au quartier le 16 avril, après dix heures du soir, en même temps que les sous-officiers qui avaient assisté à la réunion de la Sablonnière. Un témoin, le sieur Sillègue, déclare qu'il était présent à cette réunion. Il nie cependant s'y être trouvé, et prétend que vers six heures il sortit seul avec sa théorie pour étudier en se promenant. Il convient qu'il n'est rentré au quartier que vers dix heures, et ne peut invoquer aucun témoignage pour justifier de l'emploi de son temps pendant cette soirée.

Nous devons faire remarquer que Lapotaire était l'un des maréchaux des logis soumis au commandement du maréchal des logis chef Bernard.

Lapotaire se trouvait chez Lemuet, au moment où Bernard, qui apportait à déjeuner à Tricotel, fut menacé, comme nous l'avons vu, d'être tué s'il révélait la retraite de celui-ci.

Le 17 avril, au moment où, sous l'escorte de la gendarmerie, le second convoi des sous-officiers arrêtés pendant la nuit ou dans la matinée, passait devant le quartier du 4<sup>e</sup> régiment, se dirigeant vers Nancy, le maréchal des logis Lapotaire fut vu courant de chambre en chambre dans le 5<sup>e</sup> escadron, et excitant les cuirassiers à marcher pour délivrer leurs camarades. Quelques instants après, quarante ou cinquante cuirassiers partirent à pied, et prirent la direction de Nancy en disant qu'ils allaient délivrer le maréchal des logis chef Bernard.

Le cuirassier Ernest a rapporté la scène dont il s'agit de la manière suivante :

« Le 17 avril, le maréchal des logis Lapotaire monta, entre midi et une heure, dans la chambre de mon peloton et demanda à chaque cuirassier : Voulez-vous marcher? voulez-vous marcher? »  
 « Quand il vint à moi et qu'il m'eut fait la même question, je lui dis qu'avant tout je voulais savoir pourquoi c'était faire : à quoi il ne répondit rien et continua à dire : Il faut marcher, marchons de bon cœur ! Et il ordonna de se mettre en tenue, habit, casque et sabre, et de rabattre les jugulaires. Lapotaire ne m'a point dit pourquoi il voulait nous faire marcher, mais j'ai entendu dire qu'« dans les autres pelotons il avait annoncé que c'était pour délivrer les sous-officiers arrêtés que la gendarmerie emmenait. Lapotaire ne s'est point ouvert à moi, à ce que je pense, parce que je suis le cuirassier d'ordonnance de M. de Rouverol, adjudant-major. C'est d'après les ordres de Lapotaire que plusieurs cuirassiers ivres se sont portés sur le chemin de Nancy. M. Sebire, adjudant-sous-officier, courut après eux et les ramena. »

L'adjudant-major Bouly et le cuirassier Feuvre furent également témoins de cette scène.

Le capitaine Rouverol et le chirurgien-major Roche entendirent du bruit, remarquèrent du mouvement, et s'étant informés de la cause de ce mouvement, apprirent de Feuvre et d'Ernest ce qui s'était passé.

Lapotaire voulait même faire sonner à cheval, et il fit appeler à cet effet l'élève-trompette Philippo par le cuirassier Vilain : Philippo consulta le trompette Schuller, qui lui donna le conseil de n'en rien faire.

Lapotaire fut arrêté, par suite de cette scène, le 17 avril dans la soirée.

Lapotaire affirme que toutes ces dépositions sont fausses, qu'il n'a ni fait appeler le trompette Philippo, ni excité les cuirassiers à délivrer les sous-officiers arrêtés. Si on l'en croit, Ernest et Feuvre auraient été souvent punis par lui, et Feuvre aurait même annoncé hautement l'intention de se venger des punitions qui lui avaient été infligées.

A ce sujet, il invoque le témoignage du brigadier Desrues, qui a déclaré, dans l'instruction, n'avoir jamais eu connaissance des projets de vengeance de Feuvre.

Lapotaire convient qu'il se trouvait dans la chambre de Lemuet lorsqu'on apporta à déjeuner à Tricotel, mais il n'a pas été témoin des menaces faites à Bernard.

L'inculpé ajoute qu'il n'a nullement adhéré au complot des sous-officiers de Lunéville, et qu'il n'en a eu connaissance qu'à son retour au quartier, le 16 avril au soir, par l'allocution du colonel.

**BÉCHET** ( Dominique-Henri-Édouard ), *âgé de vingt-quatre ans, médecin, né à Nancy, y demeurant. — DÉTENU,*

Béchet fut arrêté le 17 juin 1834, à Nancy, en vertu de mandat d'amener décerné par M. le Président de la Cour des Pairs, comme inculpé de participation au complot de Lunéville.

Une perquisition faite le même jour à son domicile n'amena aucun résultat; il déclara lui-même au commissaire de police qu'il avait été informé qu'une perquisition devait avoir lieu chez lui.

Béchet fut transféré immédiatement à Paris.

Nous avons vu que vers le milieu du mois de mars, Thomas fit un voyage à Nancy, dans le but avoué par lui de se ménager l'appui du parti républicain de cette ville. La voix publique lui avait désigné Béchet comme professant des opinions républicaines.

Thomas fut adressé à Béchet par Stiller, né à Nancy et condisciple de Béchet : Thomas s'aboucha avec ce dernier.

Il importerait de bien préciser la date de ce voyage de Thomas; suivant lui il aurait eu lieu du 22 au 25 mars. Béchet, dans un premier interrogatoire, dit qu'il s'est écoulé de six à huit jours entre l'arrivée de Thomas à Nancy et son propre voyage à Lunéville; et, dans un autre interrogatoire, il déclare qu'il a vu Thomas à Nancy trois semaines avant d'aller à Lunéville : or, il est allé à Lunéville le 26 mars.

Thomas a rendu compte en ces termes des relations qu'il eut pendant ce voyage avec Béchét :

*« Je m'adressai à une personne de Nancy que l'on m'avait désignée  
« comme professant les mêmes opinions que moi, pour tâcher de me  
« procurer par son moyen un chef dont le nom et la position sociale  
« fussent à même d'inspirer la confiance et de diriger l'insurrection  
« que je voulais préparer. Cette personne me répondit que la question  
« était trop grave pour qu'elle pût la décider elle-même, et qu'elle me  
« ferait voir quelqu'un qui pourrait me donner des renseignements  
« plus certains..... La personne de Nancy à laquelle je me suis  
« adressé, est M. Béchét. »*

Et ailleurs :

*« J'ai dit, dans un précédent interrogatoire, que m'étant adressé  
« d'abord à M. Béchét, il m'avait dit (après avoir cherché à me dé-  
« tourner de mon projet) qu'il me présenterait à une personne qui  
« serait plus à même que lui de me donner des conseils salutaires. »*

Ce n'est qu'à son septième interrogatoire que Thomas s'est déterminé à révéler au magistrat instructeur ses relations avec Béchét et de Ludre, qu'il avait niées jusque-là.

Stiller déclare, au surplus, que quelque temps après son voyage de Nancy, Thomas lui confia qu'il avait vu Béchét afin de se concerter avec le parti républicain de Nancy sur le complot.

Béchét convient de son entrevue avec Thomas, mais il prétend que les circonstances de cette entrevue, telles qu'elles viennent d'être rapportées, manquent d'exactitude. S'il faut l'en croire, Thomas l'aurait entretenu du mécontentement des sous-officiers de la garnison de Lunéville. Il est possible qu'il lui ait demandé si, en cas de mouvement, il pouvait compter sur la coopération des républicains de Nancy : si la demande a été faite, lui, Béchét, a répondu affirmativement ; car il a la certitude qu'en cas de mouvement l'appui des républicains de Nancy ne manquerait pas. Mais ce qui a été dit entre lui et Thomas a été l'objet d'une simple conversation. Thomas ne lui a pas fait de proposition formelle ; Thomas n'a pu s'ouvrir entièrement à lui ne le connaissant pas, et il n'a pu se confier à Thomas, qui lui avait apporté

une lettre signée Stiller, tandis qu'il ne connaissait ce dernier que sous le nom de Salmon.

La Cour appréciera ces réponses de Béchet en les comparant aux déclarations de Thomas et de Stiller.

Le voyage de Thomas à Nancy avait eu lieu, avons-nous dit, trois semaines ou au moins dix jours avant le 26 mars. De plus, dans son entrevue avec Thomas, Béchet avait promis de le mettre en rapport avec une personne qui pourrait lui donner des renseignements certains sur les communications qu'il lui avait faites.

Or, le 27 mars, dix jours au plus tard après cette entrevue, l'inculpé de Ludre arrive à Nancy, sans y être attendu, quittant la Chambre au moment du vote d'une loi importante.

On a présumé que de Ludre n'était venu à Nancy que sur l'invitation de Béchet.

Le 26 mars au soir, c'est-à-dire la veille de l'arrivée de de Ludre à Nancy, Béchet vint à Lunéville.

Béchet déclare qu'il était venu à Lunéville pour une affaire médicale, et ne donne aucun détail à cet égard, ne fournit aucun moyen de vérifier son allégation. On a pensé qu'il était venu à Lunéville pour s'assurer de l'esprit et des dispositions des sous-officiers et pour annoncer à Thomas l'arrivée de de Ludre.

A son arrivée à Lunéville, Béchet envoya un jeune garçon chercher Thomas au quartier du château ; peu d'instants après, ils se rencontrèrent dans une rue. Ils entrèrent ensemble au café d'Orléans où étaient déjà plusieurs sous-officiers et où d'autres vinrent bientôt. Thomas proposa une promenade : on se dirigea vers le Champ-de-Mars qui est situé derrière le château. Huit ou dix personnes, parmi lesquelles quelques-uns des principaux inculpés, se trouvèrent réunies en cet endroit.

Les détails de cette entrevue sont rapportés dans plusieurs dépositions qu'il convient de faire connaître textuellement à la Cour.

Lolliot s'exprime ainsi : « *Un mois ou six semaines avant le 16 avril, étant au café avec de Bourgogne, Denevers ; Thomas et autres qui avaient avec eux un jeune homme de Nancy, que j'ai su depuis s'appeler Béchet, on proposa d'aller tous ensemble à la promenade : ce fut Thomas qui m'en fit la proposition. Nous allâmes après l'appel nous promener dans le champ de manœuvre. En chemin faisant, ce*

*« jeune homme de Nancy nous exprima des opinions républicaines très-exagérées, et nous dit qu'il ne concevait pas comment l'armée pouvait supporter le Gouvernement actuel; que le gouvernement qui convenait à la France était une république à la tête de laquelle seraient des hommes sages et éclairés, d'un caractère ferme et énergique qui sauraient nous faire respecter au dehors; que cela nous attirerait la guerre, et que la guerre donnerait aux militaires des moyens d'avancement. »*

De Bourgoigne fut invité également à cette promenade : mais ayant affaire ailleurs, il n'alla point avec les autres sous-officiers, et les rejoignit plus tard. Thomas lui dit, le soir même, que Béchet *« était un républicain enragé; qu'il lui avait fait entendre que si l'armée voulait s'y prêter, il serait facile de renverser le Gouvernement et d'établir la république. »*

Enfin Stiller s'exprime ainsi sur le caractère et le résultat de cette promenade.

*« Il y a été question des ressources que nous pourrions espérer de Nancy.... En nous quittant, nous étions tous d'accord sur ce point qu'il fallait agir, mais attendre un moment favorable.... Il s'agissait du renversement du Gouvernement; c'est le seul motif qui nous faisait agir. »*

Suivant Stiller, Béchet ajouta qu'on pouvait compter sur M. de Ludre, et espérer qu'il prendrait part au mouvement.

Tricotel s'explique aussi, dans son interrogatoire du 23 juin, sur cette promenade, et déclare que la conversation roula sur le complot et que Béchet dit qu'on pouvait compter sur les républicains de Nancy, qu'ils étaient nombreux, et qu'ils agiraient dès qu'on serait prêt.

Béchet, dans les interrogatoires qu'il a subis, convient de la réalité de cette entrevue, mais il prétend qu'elle a été fortuite et qu'elle n'a eu rien de spécial et de caché. Il dit que la conversation put rouler sur l'esprit de l'armée, sur le mécontentement et les dispositions des sous-officiers; que lui-même a pu parler de M. de Ludre dont plusieurs fois il a cité la vie comme un modèle de bonne foi, de fermeté et de probité politiques; qu'il a pu énoncer qu'on pouvait compter sur lui; mais qu'en émettant ces idées, il n'a parlé que de ses opinions, de ses sentiments, et non pas de sa coopération réelle à un complot, qui, s'il l'avait connu, lui aurait paru impraticable. Il ajoute que les sous-offi-

eiers qui étaient ce soir-là avec lui, étaient dans une disposition d'esprit telle, qu'il est naturel de penser qu'ils ont pris la manifestation de ses opinions politiques pour une adhésion à leurs projets.

Cinq jours après, Thomas fit un second voyage à Nancy et eut une entrevue avec de Ludre, à qui il déclare qu'il fut présenté par Béchét.

Béchét nie encore cette dernière circonstance. Il reconnaît la loyauté, la délicatesse de Thomas, mais il soutient que ses souvenirs le trompent; qu'il n'est pas vrai qu'il l'ait présenté à M. de Ludre ou qu'il lui ait procuré la facilité de le voir. Il convient néanmoins que pendant le séjour de M. de Ludre à Nancy, il a vu plusieurs fois ce député, et qu'il lui a parlé de la situation politique du moment, du mécontentement de l'armée, des renseignements qu'il avait reçus à ce sujet de diverses parts, et que probablement il lui a nommé Thomas.

Nous devons dire ici que l'instruction n'a point établi que Béchét eût assisté à l'entrevue de Thomas avec de Ludre.

Le 14 avril, Stiller partit lui-même pour Nancy, de son propre mouvement, dit-il; mais, d'après son aveu, pour se concerter avec plusieurs personnes de Nancy, relativement au complot.

Lui aussi devait s'adresser à Béchét.

A son arrivée il le chercha assez longtemps; il le rencontra enfin au Cercle patriotique, où il eut avec lui une conversation de quelques heures. Si on l'en croit, il lui demanda où l'on en était, à quoi on devait s'en tenir. Béchét lui aurait répondu qu'il considérait les affaires de Lyon et de Paris comme terminées, que le projet de complot ne pouvait plus recevoir d'exécution, qu'il fallait suspendre et attendre un moment plus favorable; du reste, Béchét ne paraissait pas bien fixé: il était incertain, il hésitait, il ne savait quel parti prendre.

Telle aurait été, si l'on en croit Stiller, la conversation qui eut lieu entre eux.

Béchét prétend que les souvenirs de Stiller le trompent. Il soutient que la conversation a roulé sur les événements qui agitaient en ce moment tous les esprits, qu'il a parlé avec amertume des troupes; qu'à ce propos Stiller a rappelé les sentiments patriotiques qui animaient les régiments en garnison à Lunéville, et qu'il lui a probablement laissé entrevoir le parti qu'il pourrait tirer d'un tel enthousiasme: mais il ajoute que lui, Béchét, a rejeté bien loin ces idées; qu'il est sorti du cercle avec Stiller, et, à ce qu'il croit, avec

d'autres personnes, et qu'il l'a quitté sans reprendre la conversation interrompue.

L'instruction n'a point établi qu'il y ait eu d'autres entrevues entre Béchet et Stiller jusqu'au 16 avril. Stiller déclare cependant qu'il avait l'intention, en allant à Nancy, de s'aboucher avec plusieurs autres personnes, par l'intermédiaire de Béchet.

Lorsque Tricotel partit à son tour, le 16 avril, pour Nancy, afin d'annoncer l'arrivée des régiments de Lunéville, il avait pour instruction de s'entendre avec Béchet. Cette circonstance a été considérée comme indiquant l'adhésion de Béchet au complot.

L'information n'a point établi que Tricotel, arrivé à Nancy à six heures un quart du soir, ait vu Béchet dans cette soirée. Tricotel déclare qu'il n'a pu trouver son adresse.

Béchet a nié formellement, pendant tout le cours de l'instruction, qu'il eût pris aucune part au complot, et même qu'il en eût eu aucune connaissance.

DE LUDRE (Charles), *déjà qualifié aux faits particuliers de Paris.*  
( Voir p. 41. ) — *ABSENT.*

La première fois que Thomas a parlé de l'inculpé de Ludre dans le cours de l'instruction, c'est-à-dire dans son septième interrogatoire, il s'est exprimé ainsi :

*« Tant que j'ai pu croire que M. de Ludre ne serait pas com-  
« promis dans cette affaire, j'ai cru devoir taire les relations qui  
« avaient existé entre lui et moi ; maintenant qu'il est avéré que je l'ai  
« vu à Nancy, et qu'il plane sur son compte des soupçons mal fondés,  
« je crois de mon devoir de faire connaître franchement tout ce qui  
« s'est passé entre lui et moi, tout ce qu'il y a d'aggravant devant  
« retomber sur moi-même. Lorsque j'eus formé le projet d'insurger la  
« garnison de Lunéville, je m'adressai à une personne de Nancy que  
« l'on m'avait désignée comme professant les mêmes opinions que  
« moi, pour tâcher de me procurer par son moyen un chef dont le  
« nom et la position sociale fussent à même d'inspirer la confiance  
« et de diriger l'insurrection que je voulais préparer. Cette personne  
« me répondit que la question était trop grave pour qu'elle pût la*

*« décider elle-même, et qu'elle me ferait voir une personne qui pourrait me donner des renseignements plus certains : cette personne était M. de Ludre, auquel je fis les mêmes ouvertures. »*

La déclaration de Thomas n'est point isolée. Plusieurs de ses co-inculpés déclarent avoir entendu dire, soit par Thomas lui-même, soit par d'autres personnes, que de Ludre était venu à Nancy pour se concerter sur un mouvement ; et la veille de son arrivée, Béchet promettait son assistance aux sous-officiers de Lunéville, si l'on en croit Stiller.

Nous avons déjà fait remarquer que l'arrivée de de Ludre fut postérieure de dix jours au moins aux premières ouvertures faites à Béchet ; que celui-ci avait eu le temps de le prévenir ; qu'on ne connaissait pas de motif à ce voyage, et qu'on fut généralement étonné de voir un député quitter ainsi inopinément la Chambre au moment où elle s'occupait d'une loi (la loi relative aux associations) à la discussion de laquelle il avait pris une vive part.

Arrivé à Nancy, de Ludre eut une entrevue avec Thomas. Celui-ci déclare que Béchet le conduisit, vers huit ou neuf heures du soir, dans une maison qu'il ne peut indiquer. Là il fut présenté à M. de Ludre et laissé seul avec lui : il lui développa son projet et lui renouvela la demande qu'il avait déjà faite à Béchet. Si on en croit Thomas, M. de Ludre parut fort surpris ; il lui répondit qu'il ne trahirait pas sa confiance, mais il lui laissa entrevoir les difficultés qui s'opposaient à l'exécution de l'entreprise. Thomas déclara qu'il persistait dans sa résolution, et il nomma quelques généraux de l'opposition qu'il désirait voir à la tête du mouvement. M. de Ludre lui dit qu'il ne pouvait assurer que ces officiers généraux consentissent à cette demande ; que du reste il pourrait le fixer là-dessus à une époque très-rapprochée.

Cette entrevue avait lieu le 2 avril. De Ludre repartit le 9.

Thomas déclare qu'avant ce départ, il reçut la réponse de de Ludre qui lui fut apportée verbalement par une personne qu'il dit ne pas connaître. M. de Ludre aurait chargé cette personne de le prévenir qu'il avait fait les démarches demandées, mais que le caractère bien connu des officiers généraux qu'il lui avait désignés comme pouvant se mettre à la tête du mouvement, ne permettait pas même de leur en faire la proposition. Thomas ajoute que cette même personne l'a engagé de nouveau, au nom de M. de Ludre, à renoncer à ses projets,

et qu'elle a appuyé les conseils qu'elle lui a donnés sur les conséquences graves qui pourraient en résulter pour lui.

Nous avons déjà dit qu'il paraissait y avoir contradiction dans la réponse faite à Thomas telle que celui-ci la rapporte, car, d'après la première partie, de Ludre aurait fait les démarches demandées; d'après la seconde, il n'aurait pas jugé à propos de les faire. Nous avons ajouté qu'il ne semblait pas possible que de Ludre eût eu le temps, du 2 au 9 avril, d'écrire à Paris, de recevoir des réponses et de les transmettre à Lunéville.

L'instruction établit que, quelle qu'ait été sa réponse, les sous-officiers persistent dans leurs projets.

Ici se place une déposition de laquelle il semble résulter que le 10 avril, c'est-à-dire postérieurement à l'époque où Thomas prétend avoir reçu de M. de Ludre une réponse négative, Thomas lui-même comptait toujours sur son appui.

Le sieur Guary, ancien maréchal des logis au 7<sup>e</sup> régiment de dragons, passait à Lunéville le 9 avril se rendant à Colmar, dans sa famille. Ayant lié connaissance avec des sous-officiers de la garnison, il fit quelques parties de plaisir avec eux. Thomas eut avec Guary, le 10 avril, au café d'Orléans, une conversation où il lui communiqua ses projets. Guary rapporte en ces termes cette conversation :

*Thomas dit que leur projet était d'enlever les trois régiments de la garnison de Lunéville, dont ils étaient sûrs; de marcher avec eux sur Nancy, où le régiment en garnison dans cette ville les attendait, puis sur Metz et sur Paris. Il ajouta que « quelque temps auparavant, il « avait vu M. de Ludre; qu'ils étaient convenus du mouvement à faire « faire aux régiments, et qu'ayant dit à M. de Ludre qu'il faudrait « avoir un chapeau brodé pour servir de point de ralliement, M. de « Ludre lui avait répondu qu'il en parlerait au maréchal Clausel. »*

(Nous avons déjà dit que rien dans l'instruction n'indiquait que des propositions eussent été faites à l'honorable maréchal.)

Thomas, qui reconnaît avoir fait des confidences à Guary dans l'espérance de se mettre en relation avec quelques sous-officiers de la garnison d'Épinal, nie les détails de cette conversation.

L'inculpé de Ludre s'est soustrait au mandat d'amener décerné contre lui, et a écrit à M. le Président une lettre que nous avons déjà rapportée.

---

## PERPIGNAN.

---

ARAGO (Étienne), *directeur du théâtre du Vaudeville, né à Estagel (Pyrénées-Orientales), demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 2. — ABSENT.*

Lorsque le comité central de l'association républicaine pour la liberté individuelle et pour la liberté de la presse convoqua à Paris les délégués des associations départementales, Étienne Arago fut choisi par l'association de Perpignan pour la représenter près du comité central. Le diplôme en date du 1<sup>er</sup> mars 1833, signé des membres du comité de Perpignan et revêtu du sceau de l'association, par lequel Étienne Arago est accrédité près du comité central comme son délégué, existe au procès. Les autres associations des Pyrénées-Orientales suivirent l'exemple de celle de Perpignan, et Étienne Arago devint le délégué de toutes les associations de ce département correspondant avec celle de Paris.

La preuve de ce fait résulte des procès-verbaux des réunions de l'assemblée centrale des délégués, qui eurent lieu en mars et septembre 1833, ainsi qu'en mars et avril 1834.

Étienne Arago y est mentionné avec la qualité de délégué du département des Pyrénées-Orientales.

Le 15 avril dernier, une perquisition faite à son domicile, en vertu d'un mandat du préfet de police, amena la saisie de plusieurs lettres à lui adressées, et dont quelques-unes ont été précédemment citées. Dans ces lettres, les diverses associations du département des Pyrénées-Orientales lui rappellent son obligation d'assister aux réunions extraordinaires des délégués qui devaient avoir lieu à l'occasion de la loi sur les associations.

Parmi les pièces saisies chez Étienne Arago se trouvaient aussi deux lettres de Gervais Corbière, que nous avons rapportées.

Aux mois de juillet et d'août 1833, Étienne Arago était à Estagel. Le 22 juillet, en transmettant au sieur Marchais une adresse républicaine des habitants du département des Pyrénées-Orientales *aux citoyens de Paris*, il ajoute :

« Tu vois comme ça va dans ce département : ma présence a fait le plus grand bien. Je suis forcé d'aller de village en village ; on me demande partout. Quand j'arrive, on cause, on s'échauffe ; et à mon départ, on signe.

« J'ai fait bien de l'ouvrage ici, dit-il, dans une autre lettre timbrée du 8 août ; mais attends mon retour avant de rien juger en dernier ressort. Ah ! pourquoi ne puis-je pas être élu député ? J'ai la certitude que je passerais dans l'un des arrondissements du département. »

Pendant le cours de ce voyage, Étienne Arago fit, dans une réunion de l'association de Perpignan, un discours dont l'original, écrit de sa main, a été saisi chez le sieur Siau, d'abord inculpé et mis ensuite en liberté.

Cette pièce contient un panégyrique du gouvernement républicain, des vœux et des prophéties sur son retour, et des invectives contre la monarchie, surtout contre la monarchie constitutionnelle fondée en juillet 1830.

Nous citerons encore un passage d'une autre lettre, en date du 9 août 1833, écrite par Étienne Arago au sieur Marchais :

« Au charivari (celui qui fut donné à M. Viennet), je me suis tenu constamment entre les gendarmes et les exécutants. Les gendarmes, malgré les ordres de la préfecture, ont dû souffrir le bruit jusqu'à extinction de force de bras et de poumons. Malheur à la gendarmerie, si elle avait osé me toucher ! Je te donne ma parole, mon cher ami, qu'à présent je n'aurais qu'à faire un geste dans le département pour réunir à moi tout ce qui peut faire le coup de poing. Nous parlerons bientôt de tout ce qu'il y a à faire pour utiliser et les bras et les têtes de tous ces braves gens. »

Dès le 14 avril dernier, un mandat d'amener avait été décerné contre Étienne Arago, signalé à l'autorité comme ayant participé à l'insurrection du 13 ; ce mandat n'a pu être exécuté.

L'instruction n'a fourni aucune indication de la part personnelle qu'Étienne Arago aurait prise aux attentats des 13 et 14 avril.

CORBIÈRE (Gervais), négociant, âgé de trente ans. — DÉTENU.

Corbière était le président du comité central de Perpignan, et,

auprès du comité central de Paris, le délégué des comités communaux des Pyrénées-Orientales, sauf celui d'Estagel, qui correspondait directement avec Paris.

Corbière est l'auteur de la partie de la lettre du 8 août 1833, que nous avons citée précédemment, ainsi que de l'allocution que nous avons rapportée.

La lettre saisie chez le sieur Étienne Arago, et qui a été mise sous les yeux de la Cour, a été attribuée à Corbière; il a nié qu'elle fût de lui. Un premier rapport d'experts écrivains a déclaré qu'elle n'était pas de son écriture; mais un rapport postérieur, dressé par l'expert Oudard, lui attribue les mots *vos amis dévoués* qui terminent cette lettre; et, en tout cas, la responsabilité lui en a été imputée en sa qualité de président du comité central de l'association.

Il résulterait d'une lettre écrite par Siau à Étienne Arago, et saisie chez ce dernier, que Corbière aurait dit à Fabre avoir reçu du comité central de Paris l'avis de se procurer des armes et des munitions. Siau, entendu dans l'instruction, a soutenu qu'il tenait ce fait de Fabre; celui-ci a nié. Siau, confronté avec lui, a persisté dans sa déclaration.

Le commissaire de police de Perpignan et le concierge de la prison ont déclaré que Corbière avait voulu remettre de l'argent à des sous-officiers détenus dans la prison de cette ville pour avoir protesté contre la loi sur les associations.

Dans son interrogatoire, Corbière dit que ses fonctions de président de l'association de Perpignan ont cessé le 1<sup>er</sup> avril, et que l'association s'est dissoute d'elle-même le 13. Il avoue qu'il professe des principes républicains, mais il nie avoir participé à un complot pour le renversement du Gouvernement.

L'argent qu'il aurait cherché à remettre aux sous-officiers détenus, avec lesquels le concierge a refusé de le laisser communiquer, proviendrait, selon lui, d'une souscription ouverte en leur faveur. Il nie avoir tenu à Fabre le discours dont a parlé Siau.

**MORAT, âgé de trente-huit ans, propriétaire agriculteur.—DÉTENU.**

Morat était président du comité central de l'association d'Estagel, qui correspondait directement avec le comité central de Paris, et qui

avait pour délégué à ce comité Étienne Arago. Dans les pièces saisies chez celui-ci, se trouve une lettre signée par Morat, et ainsi conçue :

« Estagel, le 16 mars 1834.

« A Monsieur le délégué de l'association pour la liberté de la  
« presse, de la commune d'Estagel, à Paris.

« Citoyen,

« J'ai l'honneur de vous prévenir, au nom du comité de l'association  
« que je préside, que d'après une circulaire que je viens de recevoir  
« du comité central, à Paris, en date du 6 mars courant, qui avance au  
« 25 mars au plus tard la réunion semestrielle des délégués des départe-  
« tements qui avait été fixée au 1<sup>er</sup> avril, l'avancement de l'époque est  
« suffisamment motivée par l'atteinte que le pouvoir secondé par nos  
« infâmes monopoleurs se propose de porter aux associations, enhardi  
« par les succès qu'il obtient, soit en portant une main profane sur la  
« presse qui doit l'étouffer tôt ou tard, soit en faisant assommer nos  
« concitoyens de Paris par des bandes de forçats embrigadés.

« Vous trouvant dans la capitale et faisant partie du comité central,  
« en qualité de secrétaire, nous n'avons qu'à vous prier de représenter  
« activement et avec vigueur les dispositions énergiques et favorables  
« à la liberté démocratique, que nous désirons de tous nos vœux et  
« que nous tâcherons d'obtenir par tous les moyens qui sont en notre  
« pouvoir.

« L'association en faveur de la liberté de la presse est plus florissante  
« que jamais; les persécutions du pouvoir contre la presse, au lieu de jeter  
« du découragement parmi nos rangs, nous donnent une énergie toute  
« nouvelle. La loi qu'on vient de présenter contre les associations sera  
« regardée comme non avenue dans nos campagnes, car nous sommes  
« fermement résolus à ne pas céder dans nos justes prétentions et à  
« repousser la force par la force. Ce n'est pas lorsque les intérêts les  
« plus graves de la patrie sont menacés et compromis, que les géné-  
« reux citoyens, tels que les Cabet, les Voyer d'Argenson, les Audry  
« de Puyraveau, les Garnier-Pagès et tant d'autres, qui n'opposent à  
« des réquisitoires de proscription, de prison ou de mort, que leur in-  
« corruptible vertu, nous donnent tous les jours de si beaux (*un mot*  
« *enlevé*) à imiter, que nous nous déterminons à (*un mot enlevé*) fouler

« nos droits les plus sacrés aux pieds de gens qui seront trop heureux  
« de n'essuyer que notre pitié et notre mépris au jour de *leur chute*  
« *inévitable.*

« Considérant que dans un pays qu'on traite comme conquis, où  
« l'impudeur des gouvernants est à son comble, où l'on baillonne la  
« presse populaire, comme on vient de le faire législativement ; où  
« l'on ose proposer une loi contre le droit d'association qui, par sa  
« nature, est soustrait à la loi ; où l'on compte sur deux majorités  
« pour les faire adopter, personne n'est préservé.

« Considérant qu'il y a évidemment dans les hommes d'un tel sys-  
« tème des arrière-pensées contre lesquelles les citoyens ne sauraient  
« trop se prémunir, et qu'il est de toute nécessité de s'associer dans ces  
« circonstances ; nous vous autorisons à déclarer à l'assemblée gé-  
« nérale des délégués la résolut... ..ébranlable que nous avons prise  
« de ne pas nous ...mettre à une loi qui serait le marchepied à l'anéan-  
« tissement de nos libertés.

« *Le président de l'association,*

« Signé R. MORAT.

« Veuillez nous accuser réception de la présente, sans retard.

« *P. S.* Les membres du cercle patriotique d'Estagel se recomman-  
« dent à ton bon souvenir ; ils désireraient avoir un peu plus souvent  
« de tes nouvelles : ils te font en même temps mille compliments,  
« ainsi qu'à M. Arago, député, et à toute la famille. »

En marge est écrit :

« Si vous jugez à propos de faire publier notre protestation, veuillez  
« la rédiger vous-même dans le sens de la présente lettre, et envoyez-  
« nous-la ; je la signerai non-seulement avec le comité, mais encore  
« avec soixante autres membres de l'association qui savent signer, et  
« je vous la renverrai.

« *Signé R. MORAT.* »

Dans son interrogatoire, Morat a reconnu cette lettre. On lui de-  
« mande « s'il n'a pas reçu du comité de Paris des instructions et des  
« encouragements pour résister à l'exécution de la loi sur les associa-  
« tions. » Il répond :

« Je reçus, en effet, du sieur Marchais, membre du comité central, une lettre conçue dans cet esprit. Dans cette lettre, ou dans celle qui la précéda, ledit Marchais demandait sur quel nombre d'hommes le comité pouvait compter à Estagel; je lui répondis qu'il pouvait compter sur cent ou cent dix hommes.

« *D.* Quelle destination entendiez-vous donner à ces hommes ?

« *R.* J'espérais les employer à maintenir l'ordre, s'il était troublé dans la commune d'Estagel.

« *D.* Vous demandait-on des hommes armés ?

« *R.* Il n'était pas question d'armes.

« *D.* Répondites-vous que vous résisteriez par la force à la loi sur les associations ?

« *R.* Oui, je lui répondis dans ces termes, après avoir consulté le comité, et nous envoyâmes une protestation avant que la loi fût rendue; elle fut signée par une quarantaine de membres de la société.»

Il ajoute :

« Depuis la promulgation de la loi, la liste de l'association a été brûlée, mais on se réunit encore tous les soirs dans les locaux affectés à deux sections; ces deux sections ont des présidents nommés pour trois mois : on fait de la musique et on lit en commun le *Populaire* et le *Bon sens*. »

DURAND (Honoré ou Jean), domicilié en la commune d'Elne. —  
*ABSENT.*

Durand présidait le comité de l'association d'Elne. On a saisi chez Corbière la lettre suivante, signée de lui :

« Elne, le 1<sup>er</sup> avril 1834.

« Mon cher concitoyen,

« J'ai reçu avec grande satisfaction votre lettre, dans laquelle vous m'annoncez la résolution de nos honorables représentants; je l'ai communiquée à mes co-associés, qui sont, depuis la lecture, tout en émoi, et la majeure partie prêts pour agir au premier signal. Fasse le ciel que

« nous ne soyons pas trompés dans notre attente, car je crains beaucoup  
« que le Gouvernement *sera* assez lâche pour reculer devant ses pro-  
« testations, comme il fit sur celles contre l'embastillement de la capitale.  
« J'ai confié, mon cher concitoyen, le mot d'ordre à notre président,  
« qui est le citoyen Lauriat, et ensuite j'ai eu le soin de l'enlever de  
« votre lettre et de le coller dans mon carnet. Vous me demandez sur  
« quel nombre d'hommes vous pouvez compter ; le nombre des patriotes  
« sur lesquels on peut reposer, en cas de besoin, est au moins de deux  
« cents, et sur ce nombre nous pourrions en détacher une cinquan-  
« taine ; ensuite, faisant un appel à la Tour ainsi qu'à Athénis, je pour-  
« rais former un détachement de cent hommes, qui me suivront par-  
« tout où notre devoir nous appellera. Ainsi advienne le jour du combat,  
« nous sommes prêts à soutenir la bataille jusqu'à la dernière goutte  
« de sang.

« Salut et fraternité.

« Signé DURAND aîné. »

On a trouvé chez Durand trente-six balles qui, d'après le procès-  
verbal de perquisition, paraissaient altérés dans leur forme pour  
être introduites dans une arme qui ne fût pas de calibre.

---



---

---

## TROISIÈME PARTIE.

---

### COMPÉTENCE.

---

La base de la compétence de la Cour se trouve, pour le cas présent, dans l'article 28 de la Charte constitutionnelle ; cet article porte que *la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.*

Aucune loi n'a défini les crimes de haute trahison.

Les attentats à la sûreté de l'État sont prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal, et l'article 59 de la Charte déclare que « les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

Mais les crimes contre la sûreté de l'État, que le Code pénal qualifie attentats, sont nombreux ; il en est plusieurs qui, par leur nature et par leurs circonstances, excluent l'intervention d'une juridiction centrale, unique, placée si haut et si loin des lieux où ils pourraient avoir été commis. Il est évident que ce n'est point en vue de l'article 28 de la Charte qui n'existait pas encore, que le législateur de 1810 a rédigé cette partie du Code pénal ; il ne l'est pas moins que ce n'est pas en se reportant à cette partie du Code pénal que la Charte a attribué à la Chambre des

Pairs, par son article 28, la connaissance des attentats à la sûreté de l'État, puisqu'ils sont associés aux crimes de haute trahison dont le Code pénal ne fait point mention, et qu'il est ajouté que les uns et les autres doivent être définis par une loi ultérieure.

Cependant ni l'État ni les citoyens ne devaient être privés de la double garantie que leur offrait, dans des conjonctures difficiles, la solennelle juridiction d'une cour de justice supérieure, sorte de représentation nationale judiciaire. La sage prévision de la loi constitutionnelle ne devait pas être rendue illusoire par le retard indéfini de la présentation d'un projet de loi organique de la Charte. Il ne fallait pas que l'institution protectrice et répressive manquât au pays et aux citoyens que des accusations et des attentats pouvaient menacer. D'un autre côté, la bonne administration de la justice et la tranquillité publique s'opposaient également à ce que la poursuite de cette multitude de crimes prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal demeurât suspendue, ou ne pût avoir lieu que devant la Cour des Pairs. En empruntant au Code pénal ce qui était nécessaire pour vivifier l'article 28 de la Charte, il ne fallait point paralyser l'exécution du Code d'instruction criminelle par une extension exorbitante des dispositions de cet article.

Aussi a-t-il été reconnu d'un commun accord par le Gouvernement du Roi, par la Cour des Pairs elle-même, par la cour de cassation et les autres cours du Royaume, que si les crimes contre la sûreté de l'État, que le Code pénal qualifie attentats, rentrent dans la compétence de la Cour des Pairs, cette compétence n'étant point encore définitivement réglée par la loi, n'exclut pas celle des tribunaux ordinaires, et que la plénitude de la juridiction ne cesse pas d'appartenir aux cours royales lorsque la Cour des Pairs n'est pas saisie. Dans ce système, le cours de la justice ne peut jamais être interrompu, et les attentats à

La sûreté de l'Etat peuvent toujours être déferés aux juges naturels et spéciaux que leur a donnés la Charte.

Toutefois, pour compléter ce système, il était nécessaire de déterminer comment la Cour des Pairs serait saisie, ou, en d'autres termes, comment se ferait le départ des attentats à la sûreté de l'Etat prévus par le Code pénal, qui doivent être jugés par cette Cour, et de ceux qui doivent continuer à être poursuivis suivant le cours ordinaire des choses, conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle.

Bien que la Chambre des Pairs soit permanente, ses sessions ne le sont pas; leur durée dépend de la volonté du Roi, qui peut seul les ouvrir, les proroger et les clore. Lors même que la Chambre des Pairs est assemblée pour exercer ses fonctions législatives, elle n'exerce pas pour cela nécessairement ses fonctions judiciaires; il faut qu'un acte spécial la constitue en Cour de justice. Dans l'état actuel des choses, une ordonnance du Roi la convoque et achève son organisation judiciaire en instituant auprès d'elle les officiers du ministère public nécessaires à son service. Cette ordonnance, en appelant les Pairs du royaume en session judiciaire, leur dénonce des faits que le Gouvernement du Roi croit devoir soumettre à leur haute juridiction; elle préjuge que ces faits rentrent, par leur qualification légale, dans les termes de l'article 28 de la Charte, mais elle ne le juge point définitivement; en un mot elle est déclarative et n'est point attributive de juridiction.

Quand la Cour des Pairs est ainsi saisie, elle peut décliner sa compétence sans plus ample instruction, si elle la croit invoquée mal à propos; mais s'il lui apparaît aux termes de la communication qui lui est faite, ou s'il résulte de la plainte qui lui est adressée par le Procureur-général constitué auprès d'elle, que l'affaire dont la connaissance lui est renvoyée rentre dans les attributions

judiciaires qui lui ont été données par l'article 28 de la Charte, elle ordonne qu'il sera procédé à l'instruction du procès, en se réservant, sur le rapport qui lui en sera fait, de juger ultérieurement sa compétence, ainsi qu'il appartient à tout tribunal de le faire.

En effet, dans le silence de la loi, la Cour des Pairs ne peut être saisie malgré elle, et ne pourrait être obligée de prononcer sur des faits qu'elle ne croirait pas rentrer dans les limites de sa juridiction.

D'ailleurs les questions de compétence de la Cour des Pairs ne sont pas seulement des questions de droit, ce sont encore des questions de fait; une accusation de crime contre la sûreté de l'État ne peut lui appartenir qu'autant que le crime dont il s'agit a ce degré de gravité qui doit le faire classer parmi les attentats prévus par la Charte, et ce degré de gravité dépend des circonstances de temps et de lieu qui l'ont accompagné, des conséquences plus ou moins funestes que pouvait avoir le fait principal, de la qualité, des fonctions ou de la situation des personnes prévenues d'en être les auteurs : de telle sorte qu'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par le Code pénal, devrait en un temps, selon qu'il serait commis dans un lieu déterminé, à cause des suites qu'il pourrait immédiatement avoir, être considéré par la Cour des Pairs comme un attentat à la sûreté de l'État, rentrant dans sa compétence, et retenu par elle, tandis que, dépouillé de ces circonstances aggravantes, il devrait être abandonné à la juridiction ordinaire. Or, l'appréciation de ces circonstances ne peut appartenir qu'à des juges, et ne saurait appartenir à d'autres juges qu'à la Cour des Pairs : c'est ce qu'elle a décidé formellement par son arrêt du 19 août 1820.

Aujourd'hui la Cour des Pairs est appelée, par ordonnance royale, à connaître des attentats à la sûreté de

l'État, commis en divers lieux, les 9, 10, 11, 12, 13 avril 1834 et jours suivants.

L'immense instruction dont il vous a été rendu compte vous a mis à portée de reconnaître que les crimes qui auraient été commis durant ces journées dans les lieux désignés ont été justement qualifiés par cette ordonnance.

En effet, si ces crimes étaient prouvés, ils constitueraient la provocation à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, la révolte ainsi que les meurtres et les dévastations qui en ont été les suites déplorables, enfin la tentative de renverser le Gouvernement établi. Dès lors on ne saurait révoquer en doute que les personnes inculpées d'être les auteurs ou les complices de ces crimes ne puissent être accusées d'attentats à la sûreté de l'État, dans le sens et selon la lettre du Code pénal, et que ces attentats ne rentrent dans la compétence de la Cour des Pairs, aux termes de la Charte.

La simultanéité des événements de Paris, de Lyon, de Saint-Étienne, d'Arbois, de Lunéville, de Châlons-sur-Saône, est une circonstance de temps qui aggrave les crimes dont ces diverses villes ont été le théâtre, par cela même qu'elle accroissait le danger qu'ils faisaient courir à l'État.

Ce concours des mêmes désordres, ce concert apparent entre leurs auteurs, cette simultanéité de publications incendiaires, ces prises d'armes, ces barricades, ces attaques audacieuses, cette résistance opiniâtre; l'établissement de la république avoué par tous les factieux comme le but de leurs communs efforts, la république proclamée à Arbois, où ils ont triomphé quelques instants, tout cela exécuté ou tenté en des lieux si distants les uns des autres; ces tentatives effectuées parmi les troupes stationnées dans une ville de garnison, ces crimes commis dans des villes manufacturières, au sein d'une population

d'ouvriers déjà émue par des troubles récents, dans l'enceinte de la seconde ville du royaume, à peine remise des suites funestes de la révolte de 1831; au centre de la capitale de l'empire où siège le Gouvernement que l'on prétendait détruire par une nouvelle révolution, sont des circonstances de lieu qui ne permettent pas de confondre les attentats d'avril 1834 avec cette multitude de tentatives coupables et isolées qui trahissent plutôt le délire fanatique ou la fureur désespérée de leurs auteurs, qu'elles ne signalent un péril pour la chose publique.

Les conséquences probables du succès de tels attentats ne sont point de nature à en atténuer la gravité. La religion du drapeau et les lois de l'obéissance méconnues par les soldats, la démocratie de 1793 substituée à la monarchie constitutionnelle, tous les rapports des citoyens entre eux intervertis, les bases de l'ordre social actuel ébranlées, la propriété mise en question ou soumise à des conditions ruineuses pour le pauvre comme pour le riche, pour l'ouvrier qui travaille comme pour le fabricant qui fait travailler, pour le capitaliste qui consomme comme pour l'industriel qui produit, pour ceux qui exercent les arts de l'intelligence comme pour ceux qui pratiquent les arts de la main; la société sous le joug d'une multitude asservie elle-même à quelques démagogues acharnés à se détruire; enfin l'avènement du jour terrible des vengeances populaires, qui ne connaissent *ni grâce, ni pardon*, comme le disent naïvement ceux qui les provoquent; l'anarchie au dedans, la perte de toute considération et de toute influence au dehors: telle est, en aperçu, le sommaire des maux dont la France était menacée.

Nous pensons que c'en est assez pour reconnaître dans les attentats commis en avril 1834 contre la sûreté de l'État, le caractère de gravité qui les range nécessairement parmi ceux dont l'article 28 de la Charte a réservé la connaissance à la Cour des Pairs.

S'il était possible, dans le procès actuel, que l'on arguât de la qualité des prévenus pour récuser la compétence de la Cour des Pairs, nous vous ferions observer d'abord que c'est beaucoup plus dans les accusations de crime de haute trahison que dans celles d'attentats à la sûreté de l'État qu'il faut avoir égard à la qualité des personnes. Le principal caractère de l'attentat à la sûreté de l'État, c'est son but, c'est le danger qu'il fait courir au pays, au Gouvernement de l'État, aux citoyens dont il compromet l'existence; c'est la révolte contre les lois et la violation de l'ordre public. Au contraire, c'est la nature et l'importance des devoirs violés, l'infidélité à des engagements étroits et sacrés, le scandale dangereux d'un tel exemple, donné par ceux qui doivent l'exemple contraire, qui constituent les éléments spéciaux du crime de haute trahison. Sans doute il faut que la sûreté ou l'intérêt de l'État ait été compromis plus ou moins par l'auteur d'un tel crime; mais la même violation de la foi jurée, le même manquement commis par des personnes qui ne seraient pas revêtues de hautes dignités, qui n'exerceraient pas des commandements supérieurs ou des emplois importants, qui seraient placées à un rang inférieur dans la hiérarchie sociale, en changeraient la qualification. L'État n'aurait besoin contre eux ni de la même protection ni des mêmes garanties. C'est donc la qualité de ses auteurs et la nature de leurs engagements qui qualifient surtout le crime de haute trahison, tandis que l'attentat à la sûreté de l'État est qualifié par sa propre nature, quelle que soit la qualité des personnes qui en sont prévenues.

Si nous avons dit que cette qualité pouvait et devait même, en certains cas, être prise en considération par la Cour des Pairs pour déterminer sa compétence, c'est en ce sens, seulement, qu'elle est un des éléments dont le concours peut communiquer à un attentat à la sûreté

de l'État un degré de gravité tel, qu'il nécessite ou motive suffisamment l'intervention de cette haute juridiction.

Si, à défaut de toute autre circonstance aggravante, la qualité des personnes pouvait suffire pour justifier la compétence de la Cour des Pairs, puisque selon leur rang ou leurs fonctions, elle transformerait le fait incriminé en une sorte de crime de haute trahison, il est incontestable que son absence, lorsque les circonstances les plus aggravantes se trouvent réunies, ne saurait déterminer la Cour à prononcer son incompétence. La Cour des Pairs est une cour de droit commun et non une cour de privilèges; si la qualité des personnes peut concourir quelquefois à motiver sa compétence, jamais elle ne peut suffire pour l'exclure. Dans l'affaire présente, les circonstances qui ont précédé ou accompagné les attentats d'avril et que nous venons d'indiquer, nous semblent justifier pleinement l'ordonnance du Roi qui les défère à la Cour des Pairs.

D'ailleurs, dans les temps de troubles politiques, l'importance des hommes ne peut se mesurer exclusivement sur l'échelle d'une hiérarchie plus fictive que réelle. Il ne faut pas demander aux factieux d'où ils viennent ni qui ils sont, mais où ils vont. C'est la grandeur de leur but et non leur grandeur personnelle, c'est le danger dont leurs entreprises menacent l'ordre établi qu'il faut considérer. L'influence, le crédit, la puissance de certains individus peuvent n'être nullement en rapport avec leur rang, leurs richesses, leurs fonctions. Un homme plein d'activité et d'énergie qui s'est fait l'âme ou le bras d'un parti, un écrivain audacieux qui lui prête la puissance d'une plume hardie et incisive, un homme de résolution et de caractère qui groupe autour de lui les autres hommes et exerce sur la multitude l'ascendant d'un talent et d'une volonté ferme en ses desseins, sont encore des supériorités qui

exercer sur l'esprit de ceux qui les entourent une domination, un entraînement contre lesquels l'intérêt public demande aussi des garanties. Puisque c'est contre une influence qui pourrait faire chanceler les balances de la justice que le législateur a cherché à prémunir la société en investissant l'une des Chambres législatives du pouvoir de juger; à mesure que cette influence se déplace, il faut que la Cour des Pairs qui, par sa haute position, est associée à l'esprit du législateur, la suive dans ses variations et oppose à son nouveau cours les digues qui doivent la contenir, et qui étaient originairement destinées à résister à d'autres forces, à des ascendans d'une tout autre nature. C'est un rappel à l'égalité; car, pour que tous soient véritablement égaux devant la loi, il faut que l'indépendance du tribunal devant lequel chacun est traduit soit relativement la même. En réservant les juridictions élevées aux forts et aux puissans, nos lois ont proportionné la résistance à l'action; elles ont voulu assurer autant qu'il peut dépendre d'elles l'impartialité des jugemens et le triomphe de la justice.

Si les attentats à la sûreté de l'État commis en avril 1834 sur différents points du royaume sont le résultat d'un complot, la Cour des Pairs doit rechercher les preuves de ce complot; elle est compétente pour juger ceux qui sont prévenus de l'avoir formé, car c'est ici une circonstance du crime. Le complot est la préméditation de l'attentat; c'est encore un fait de complicité lorsque le complot a été suivi d'exécution ou de tentative d'exécution : c'est le Code pénal qui le veut ainsi.

Il était juste que la préméditation d'un attentat, que la résolution de le commettre concertée et arrêtée entre plusieurs personnes fussent punies; le salut public et la tranquillité des citoyens l'exigeaient.

Telles sont les considérations qui nous déterminent à penser que, sous tous les rapports, la Cour des Pairs doit

se déclarer compétente pour connaître des attentats dont le jugement lui a été déféré par l'ordonnance royale du 15 avril dernier.

---

Nous sommes parvenus, Messieurs, au terme de ce long exposé; qu'il nous soit permis de l'espérer, nos concitoyens verront dans les faits qu'il retrace un grand et salutaire enseignement. Ils apprendront à rejeter ces illusions périlleuses que des apôtres sans mission tentent de substituer aux réalités sociales. Ils distingueront de la véritable opinion publique, dont les conseils doivent toujours être écoutés, cette opinion factice créée par quelques agitateurs suscitant des manifestations isolées, qu'ils représentent ensuite comme l'expression générale et spontanée des vœux du pays. Loin de consentir à rétrograder vers les plus désastreuses époques de nos quarante dernières années, les Français voudront s'avancer dans la voie sûre du perfectionnement régulier de nos institutions. Ils sauront que ce n'est pas dans des perturbations sans cesse renouvelées que peut se trouver le remède aux maux dont ils auraient à souffrir, et qu'il y faut, au contraire, la paix, l'ordre et le temps. Enfin ils reconnaîtront que le trône constitutionnel, élevé par la nation, a pour base les intérêts nationaux et la protection des libertés publiques. Ralliés autour de ce trône, ils le fortifieront par leur confiance et leur affection; ils assureront ainsi l'honneur de la France au dehors et sa prospérité intérieure.

---

---

---

# ÉTAT NOMINATIF DES INCULPÉS

COMPRIS AU RAPPORT.

---

(Les chiffres placés en regard des noms indiquent le tome et la page où se trouve la notice particulière à chaque inculpé.)

## LYON.

---

### 1. *Journal le Précurseur.*

GAUD DE ROUSSILLAC, Amédée-Jean-François-Régis. Détenu. T. II, p.	1.
PETETIN, Anselme . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . 1.
ABERJOUX, Charles-Joseph. . . . .	<i>Détenu</i> . . . . . 24.

### 2. *Société des Droits de l'homme et journal la Glaneuse.*

BAUNE, Eugène . . . . .	<i>Détenu</i> . . . . . 25.
POUJOL, Joseph-Marie . . . . .	<i>Détenu</i> . . . . . 26.
ALBERT, Pierre-Jean-Marie-Édouard . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
MARTIN, Pierre- Antide . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
COURT, Sylvain . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
HUGON, Joseph-Théodore . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
BERTHOLON, Christophe-César . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
FERTON, Joseph . . . . .	<i>Détenu</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
GRANIER, Adolphe . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
MOREL, Michel . . . . .	<i>Détenu</i> . . . . . <i>Ibid.</i>

MAMY, Antoine.....	Détenu. T. II, p.	26.
RAVACHOL, Claude.....	Détenu.....	27.
FRANDON, François.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
MILLET, Pierre.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
OFFROY (.....)	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
HAMEL, Édouard.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
TRONC (.....)	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
BRESSY (.....)	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
VINCENT (.....)	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
TREVEZ, Charles.....	<i>Non détenu</i> ...	74.

### 3. Membres du Conseil exécutif de l'Association mutuelliste.

GIRARD, Antoine.....	Détenu.....	75.
CARRIER, Étienne.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
POULARD, François-Philippe.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
LAPORTE, Jean-Baptiste.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
DURRIÈRE, Joseph.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
CLÉMENT, Pierre-François.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
ŒILLET, Fleuri.....	Détenu.....	76.
BERTHELIER, Henri.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
CURIA, Jean-Baptiste.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
REIMOND fils.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
DESMARD, dit BONIN, dit MEUNIER.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
MATROD, François, GERVAZY, Jean-Baptiste, PONCET, <i>id.</i> SIMONET, Jean,	} ( Ces quatre inculpés ont été mis provisoirement en liberté après leurs interrogatoires).....	<i>Ibid.</i>

### 4. Journal l'Écho de la Fabrique.

REY, Nicolas-Marie.....	Détenu.....	81.
RIVIÈRE, Jacques Étienne-Joseph.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
MATROD, François, déjà nommé à l'article 3.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>

5. *Centre de la Ville.*

LAGRANGE, Charles . . . . .	Détenu. T. II, p.	90.
TOURRÈS, Jean. . . . .	Détenu. . . . .	97.
PACAUD. . . . .	<i>Absent.</i> . . . . .	100.
CAUSSIDIÈRE, Jean, père. . . . .	Détenu. . . . .	101.
GENEST, Antoine-Hippolyte. . . . .	Détenu. . . . .	103.
ARNAUD, Charles. . . . .	Détenu. . . . .	106.
JACQUILLARD, Henri. . . . .	Détenu. . . . .	108.
GERVAISE, André. . . . .	Détenu. . . . .	109.
ALBRAND, Joseph-Marie. . . . .	Détenu. . . . .	<i>Ibid.</i>
PELLEGRIN, Jean-Pierre. . . . .	Détenu. . . . .	<i>Ibid.</i>
MERCIER, Michel. . . . .	Détenu. . . . .	110.
GAYET, Jean. . . . .	Détenu. . . . .	<i>Ibid.</i>
LAPORTE, Antoine. . . . .	Détenu. . . . .	114.
LANGE, Jean. . . . .	Détenu. . . . .	<i>Ibid.</i>
VILLIARD, Joseph. . . . .	Détenu. . . . .	<i>Ibid.</i>
GIRARD, Pierre-Antoine. . . . .	Détenu. . . . .	118.
BILLE, Pierre. . . . .	Détenu. . . . .	119.
BILLE, dit L'ALGÉRIEN. . . . .	<i>Absent.</i> . . . . .	<i>Ibid.</i>
GROS, Louis. . . . .	Détenu. . . . .	121.
MERCIER, Claude. . . . .	Détenu. . . . .	<i>Ibid.</i>
JULIEN, Auguste. . . . .	Détenu. . . . .	122.
DESISTE, Benoit-Louis. . . . .	Détenu. . . . .	124.
BOYET, Etienne. . . . .	Détenu. . . . .	125.
F <sup>e</sup> JOMARD, née Krug. . . . .	Détendue. . . . .	127.
CHAUVEL, Louis-François. . . . .	Détenu. . . . .	128.
THOUVENIN, Jean-Louis. . . . .	Détenu. . . . .	129.
CHATAGNIER, Louis. . . . .	Détenu. . . . .	130.
BARTEL, Christine. . . . .	Détendue. . . . .	131.
MARPELET. . . . .	<i>Absent.</i> . . . . .	132.
MAZOYER, Jean-Louis. . . . .	<i>Absent.</i> . . . . .	<i>Ibid.</i>
DUSSÉGNÉ. . . . .	<i>Absent.</i> . . . . .	133.
COUCHOUD, Louis. . . . .	Détenu. . . . .	<i>Ibid.</i>
PEYRARD, Joseph-Alexandre. . . . .	Détenu. . . . .	134.

6. *Nord de la Ville.*

MARIGNÉ, Louis.....	Détenu. T. II, p.	144.
CORRÉA. ....	<i>Absent</i> .....	147.
CLOCHER, Jean-Claude. ....	Détenu.....	148.
DIDIER . ....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
ROUX, Jean dit SANS PEUR.....	Détenu.....	150.
PRADEL, Joseph.....	Détenu.....	151.
GUIBAUD, Jean-Louis.....	Détenu.....	152.
ÉDOUARD, Étienne. ....	<i>Absent</i> .....	155.
BÉRARD, Jean.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
RAGGIO, Joanni. ....	Détenu.....	156.
VERPILLAT, Étienne-Jean.....	Détenu.....	157.

7. *Croix-Rousse.*

<i>CARRIER</i> , déjà nommé à l'article 3 .....	Détenu .....	160.
GAUTHIER, François-Aimé .....	Détenu.....	165.
DEPASSIO aîné .....	<i>Absent</i> .....	167.
DEPASSIO cadet .....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
BERTHOLAT .....	<i>Absent</i> .....	169.
DUFOUR .....	<i>Absent</i> .....	170.
DREVET, Joseph-François .....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
BLANCART Alexandre.....	<i>Absent</i> .....	172.
THION, Joseph-François .....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
GOUGE .....	<i>Absent</i> .....	175.
COCHET, Michel. ....	Détenu.....	176.
BILLET .....	<i>Absent</i> .....	178.
GARCIN, Félix .....	Détenu.....	179.
MAREL aîné, Antoine .....	<i>Absent</i> .....	181.
GUÉLARD, Édouard .....	<i>Absent</i> .....	183.
GIROD, Auguste .....	Détenu.....	184.
CHAPUIS, Marius. ....	Détenu.....	186.
SIBILLE aîné .....	<i>Absent</i> .....	189.

SIBILLE cadet, Jean.....	<i>Absent.</i> T. II, p. 189.
PETAVY, Alexandre.....	Détenu..... 190.
GARNET, Mathieu.....	Détenu..... 191.
ESCOFFIER, Claude-Charles.....	Détenu..... 192.
SÉCHAUD, Jean-François.....	Détenu..... 193.
TOYÉ ou TROILLIET.....	<i>Absent.</i> ..... 194.

8. *Saint-Clair.*

HEER, Frédéric.....	Détenu... .. <i>Ibid.</i>
ONKE DE WURTH.....	<i>Absent.</i> ..... 196.
DÉGLY, Théophile.....	Détenu..... 197.
SAUNIER, Laurent.....	<i>Absent.</i> ..... 199.
BLANC, Claude.....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
BREITBACH (.....)	<i>Absent.</i> ..... 200.
COUCHOUD (3 <sup>e</sup> des frères).....	<i>Absent.</i> ..... 201.
REINHARD, Joseph,.....	<i>Absent.</i> ..... <i>Ibid.</i>
MINET, Claude.....	Détenu..... 202.
FONTAINE, Bruno-Antoine.....	Détenu..... 204.
REGNIER, Jean.....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
DURAND, Napoléon.....	Détenu..... 205.

9. *Saint-Paul, Saint-Jean, Saint-Georges.*

CHARPENTIER (.....)	<i>Absent.</i> ..... 206.
BRUNET (.....)	<i>Absent.</i> ..... 207.
MAZOYER aîné, Claude.....	Détenu..... 208.
GILLE, Joseph.....	Détenu..... 210.
ROUX (.....)	<i>Absent.</i> ..... <i>Ibid.</i>
JULLARD (.....)	<i>Absent.</i> ..... <i>Ibid.</i>
MURARD DE S <sup>t</sup> -ROMAIN, Victor-Pierre-Alexandre..	Détenu..... 212.
DEFRANCE, François-Alexis.....	Détenu..... 217.
TOURNIER, François.....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
ABEILLE, Georges.....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
CHÉRY, Louis.....	Détenu..... 220.

CACHOT, Claude.....	Détenu. T. II, p.	220.
MUGUET, Jean.....	<i>Absent</i> .....	222.
VEYRON ( ).....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
MUZARD ( ).....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
PAQUET ( ).....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
VOURPES ou VOURPY cadet, Joseph, dit VIROL...	Détenu.....	<i>Ibid.</i>

10. *Saint-Just.*

POULARD, déjà nommé à l'article 3 .....	Détenu.....	226.
ROCZINSKI, Stanislas.....	Détenu.....	229.
RATIGNIÉ, Étienne.....	Détenu.....	231.
DUMAS, Michel-Antoine.....	Détenu.....	233.
THIVER, Dominique.....	Détenu.....	235.
MOLLON, Jean-François.....	Détenu.....	237.
MOLLON, Barthélemy.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
MOLLON, Jean-Pierre.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
FAYARD cadet .....	<i>Absent</i> .....	239.
PAULANDRÉ, Michel.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
RENNEVIER.....	<i>Absent</i> .....	241.
BUTET, Jacques.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
VALIN ( ).....	<i>Absent</i> .....	244.
CHARMY, Jean-Laurent.....	Détenu.....	245.
CHARLES, Simon-Gilbert.....	Détenu.....	246.
RAMONDETTI, Jean.....	Détenu.....	247.
BLANCAFORT, Laurent-Françisque.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
SAILLET, Claude-François.....	Détenu.....	248.
DELORME, Claude.....	Détenu.....	249.

11. *Perrache.*

DESGRANGES, Charles.....	Détenu.....	250.
--------------------------	-------------	------

12. *La Guillottière et Les Brotteaux.*

MOLLARD-LEFÈVRE, Michel.....	Détenu.....	253.
LASSALLE, Antoine.....	Détenu.....	256.

GROS, François .....	Détenu T. II, p. 258.
GUILLOT fils .....	<i>Absent</i> ..... <i>Ibid.</i>
JOBELLY, Claude.....	Détenu..... 260.
GUILLEBEAU fils .....	<i>Absent</i> ..... 262.
DESPINASSE, Antoine .....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
DASPRÉ (            ) .....	<i>Absent</i> ..... 265.
NOIR, Jean-Antoine-Augustin.....	Détenu..... 267.
PICHAT, Jean-Pierre.....	Détenu..... 268.
GUIBIER ou DIBIER, Claude.....	Détenu..... 269.
MARCADIER, Pierre.....	Détenu..... 270.
MARGOT, Henri-Louis .....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
RENAT, Jérôme.....	Détenu..... 271.
ROUSSET, Jean.....	Détenu..... 272.
PAILLOUD, Pierre .....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
RAISON, Toussaint.....	Détenu..... 274.
PROST, Joseph.....	<i>Absent</i> ..... <i>Ibid.</i>
PROST, Gabriel.....	<i>Absent</i> ..... <i>Ibid.</i>
MOULIN, Adolphe.....	<i>Absent</i> ..... 277.
BERNARD, Jean-Claude.....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
ROCATY, Barthélemy.....	Détenu..... 278.
BŒUF, Antoine.....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
SERVIETES, Jean ou Pierre, dit SERVIÈRE.....	<i>Absent</i> ..... 281.
BOCQUIS, Balthazar.....	<i>Absent</i> ..... <i>Ibid.</i>
POMMIER, Pierre.....	<i>Absent</i> ..... <i>Ibid.</i>
HUGUET, Jean.....	Détenu..... 283.
THIBAUDIER, dit MACONNAIS, Thomas.....	<i>Absent</i> ..... 284.
DECŒUR, Jean-Baptiste.....	Détenu..... <i>Ibid.</i>
ODÉON, Guillaume.....	<i>Absent</i> ..... 285.
GUICHARD, Étienne.....	Détenu..... <i>Ibid.</i>

13. *Vaise.*

REVERCHON, Marc-Étienne.....	<i>Absent</i> ..... 287.
DRIGEARD-DESGARNIER, Antoine.....	Détenu..... 291.
GIROD ou GIRAUD, François-Victor.....	<i>Absent</i> ..... 296.

GIRARD, Jules-Auguste . . . . .	<i>Absent.</i> T. II, p. 296 .
DIANO, Antoine-Dominique . . . . .	Détenu . . . . . 300 .
RAGGIO, Jérôme . . . . .	Détenu . . . . . 303 .
AYEL, Pierre . . . . .	Détenu . . . . . 305 .
LEDOUX, Louis . . . . .	Détenu . . . . . 307 .
LAFOND, Antoine . . . . .	Détenu . . . . . 308 .
DESSAGNE, Aimé . . . . .	Détenu . . . . . 312 .
DESVCYES, Pierre-Auguste . . . . .	Détenu . . . . . 313 .
CHAGNY cadet, Pierre . . . . .	Détenu . . . . . 316 .
BICON, Nicolas . . . . .	Détenu . . . . . 317 .
BOUQUIN, François . . . . .	Détenu . . . . . 318 .

14. *Environs de Lyon.*

*Sainte-Foy.*

OLAGNET, Christophe . . . . .	Détenu . . . . . 321 .
MAZILLE, François . . . . .	Détenu . . . . . 322 .
GUERPILLON . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . <i>Ibid.</i>

*Oullins.*

CATIN, Jean-Pierre-Benoît, dit DAUPHINÉ . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
MEYNIEL, Jean . . . . .	Détenu . . . . . 323 .
FAVIER, Jean-Antoine . . . . .	Détenu . . . . . 324 .

*Francheville.*

CHARLES, Claude-François . . . . .	Détenu . . . . . 325 .
BAUME, dit ROGUET . . . . .	<i>Absent</i> . . . . . 326 .

*Chaponost.*

FOURNIER, Gaspard . . . . .	Détenu . . . . . 327 .
-----------------------------	------------------------

*Brindas.*

ADAM, Jean-Pierre . . . . .	Détenu. T. II. p. 328.
GROS, Antoine, dit BARBEFINE. . . . .	Détenu. . . . . 330.

*Tassin.*

GAIGNAIRE, Joseph-Eugène . . . . .	Détenu. . . . . 330.
VINCENT, Éclouard. . . . .	Détenu. . . . . 333.

*Couzon.*

DUFFEZ, Joseph. . . . .	Détenu. . . . . 335.
-------------------------	----------------------

*Fontaine.*

CATELIN, Bernard. . . . .	Détenu. . . . . 336.
---------------------------	----------------------

*La-Tour-Salvagny.*

BOURGEOIS, Barthélemi. . . . .	Détenu. . . . . 337.
--------------------------------	----------------------

**SAINT-ÉTIENNE.**

(Événements de Février.)

TIPHAINE, Jean-Laurent. . . . .	Détenu. . . . . 343.
CAUSSIDIÈRE, Marc. . . . .	Détenu. . . . . <i>Ibid.</i>
NICOT, Alexandre-Sigismond-Élie. . . . .	Détenu. . . . . <i>Ibid.</i>
DANIS, Antoine. . . . .	Détenu. . . . . 358.
JOURNET, Antoine. . . . .	Détenu. . . . . <i>Ibid.</i>
BERARDIER, Claude. . . . .	Détenu. . . . . <i>Ibid.</i>
ROSSARY, Pierre. . . . .	Détenu. . . . . 360.

(Événements d'Avril.)

REVERCHON cadet, Pierre. . . . .	Détenu. . . . . 361.
PARET, Nicolas . . . . .	Détenu. . . . . 363.

MARTINIER, (dit LANDAT) Arnaud.....	Détenu. T. II. p.	364.
OLANIER, André-Jean.....	Détenu.....	365.
JOUR, Michel.....	Détenu.....	366.
FARCASSIN, Adolphe-Pierre.....	Détenu.....	<i>Ibid.</i>
MÉRIEUX, Étienne-François.....	Détenu.....	367.
BERLIER, Mathieu.....	Détenu.....	368.
BAYLE, dit LE CHANBONNAIRE.....	<i>Absent</i> .....	369.

ISÈRE.

*Grenoble.*

CRÉPU, Alexandre.....	Détenu.....	370.
PIRODON.....	<i>Absent</i> .....	386.
RIBAN, fils.....	<i>Absent</i> .....	386.
CHANCEL.....	<i>Absent</i> .....	387.
BARTHIÉLEMY.....	<i>Absent</i> .....	<i>Ibid.</i>
FORTUNAT fils.....	Détenu.....	388.

*Vienne.*

SICARD, Jean-Joseph.....	Détenu.....	388.
--------------------------	-------------	------

*Villeurbanne.*

AUZARD, Pierre-Guillaume.....	<i>Absent</i> .....	389.
LAVAL.....	<i>Absent</i> .....	390.

*Saint-Symphorien-d'Ozon.*

JOYARD, Jacques.....	Détenu.....	390.
----------------------	-------------	------

*La Roche-Toirin.*

GÉNIN, Joseph.....	Détenu.....	391.
--------------------	-------------	------

---

## CHALONS-SUR-SAONE.

DUCHESNE, Julien . . . . .	<i>Présent.</i> T. II, p. 393.
MENAND, Émiliand-Anne-Marie . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 395.
ROMAND-LACROIX, Zacharie . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 397.
GUILLEMIN . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
GAUDRY père . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 398.
CHOUBLANC, Antoine . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
PRIEUR . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 399.
PILLOT fils, Louis . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
PARIZE, Olivier-Antoine . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 400.
PEUTOT, Jean-Claude . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
CHARRIÉ, Philibert . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 401.

## ARBOIS.

REGNAUD-DÉPERCY, Pierre-Antoine-Eugène . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 402.
GIRARD, Joseph . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
FROIDEVAUX, Auguste-Jacques-François . . . . .	Détenu . . . . . 403.
GERBET, Denis-François-Victor . . . . .	Détenu . . . . . 404.
BOUVARD, Philippe . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
BOULLERET, Jean-François . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 405.
CARREY, Jean-Anatole-Julien . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
FAILLON, Jean-Remi . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
BOURDON, Jean-Charles . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
BREGAND, Jean-Louis . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 406.
GUY, Joseph . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
GUYAT, Jean-Pierre . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
LAURENÇOT, François . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 407.
LORiot, Jean-Baptiste-Louis . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
GOUDOT, Claude-Pierre . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 408.
FUMEY, François-Nicolas . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
LIVONGES, Nicolas . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
RENAULT, Paul-Émile . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
BILLECARD, Louis-Nicolas . . . . .	Détenu . . . . . 409.
PAPILLARD, Jean-Denis . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
RAYNAUD, Auguste-Jules . . . . .	Détenu . . . . . 410.

LAMBERT, Jean-Joseph . . . . .	<i>Absent</i> T. II. p.	410.
PIROUTEL, Jean-Étienne . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
PANIER, Jean-Claude, dit Bernard . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
ESSLINGER, Jean-Dominique . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	411.
TABEX, François . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
GARDET . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	<i>Ibid.</i>

## BESANÇON.

GILBERT, Antoine, dit MIRAN . . . . .	Détenu . . . . .	412.
---------------------------------------	------------------	------

## MARSEILLE.

IMBERT, Jacques . . . . .	Détenu . . . . .	415.
MAILLEFER, Pierre-Martin . . . . .	Détenu . . . . .	417.
BÉRARD, Constant . . . . .	Détenu . . . . .	418.
GUIGUES, Jean-Baptiste-Lucien . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	419.

## CLERMONT-FERRAND.

BOUDET fils . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	421.
-----------------------	-------------------------	------

## PARIS.

MARRAST, Armand . . . . .	Détenu. T. III. p.	5.
BERRIER-FONTAINE, Camille-Louis . . . . .	Détenu . . . . .	15.
LEBON, Napoléon-Aimé . . . . .	Détenu . . . . .	16.
VIGNERTE, Jean-Jacques . . . . .	Détenu . . . . .	17.
BEAUMONT, Arthur-Jacques . . . . .	Détenu . . . . .	25.
GUINARD, Joseph-Auguste . . . . .	Détenu . . . . .	27.
CAVAIGNAC, Godefroy . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	36.
RECURT, Adrien-Athanase . . . . .	Détenu . . . . .	39.
DELENTE, François . . . . .	Détenu . . . . .	40.
DE LUDRE, Charles . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	41.
GUILLARD DE KERSOSIE, Théophile-Joachim-René . . . . .	Détenu . . . . .	44.
HERBERT, Louis-Désiré . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
MATHÉ, Félix-Antoine-Amédée . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	62.
MORIENCOURT, Joseph-Placide . . . . .	Détenu . . . . .	67.

LHÉRITIER, Eugène . . . . .	Détenu.T. III, p. 64.
CHILMAN, Jacques-Robert-Eugène . . . . .	Détenu . . . . . 73.
BONNEFONDS, Jean-Baptiste . . . . .	Détenu . . . . . 74.
MARTINAULT, Étienne . . . . .	Détenu . . . . . 76.
MARQUET, Jules-François . . . . .	Détenu . . . . . 80.
FOURNIER, Alphonse-François-Jacques . . . . .	Détenu . . . . . 82.
CANDRE, Eugène . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
SAURIAE, Xavier . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
LECHALLIER, Alexis . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
PORNIN, Bernard . . . . .	Détenu . . . . . 100.
GUYDAMOUR, Michel-Émile . . . . .	Détenu . . . . . 103.
ROSIÈRES, Adonis-Philippe . . . . .	Détenu . . . . . 106.
POIROTTE, Marie-François . . . . .	Détenu . . . . . 111.
DELAYEN, Pierre-Athanase . . . . .	Détenu . . . . . 112.
DELSERIÈS, Narcisse . . . . .	Détenu . . . . . 113.
LECONTE, Henri-Yves . . . . .	Détenu . . . . . 118.
DRULIN. (            ) . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . <i>Ibid.</i>
LENORMAND, Pierre-Edouard . . . . .	Détenu . . . . . 123.
CREVAT, Victor . . . . .	Détenu . . . . . 126.
LANDOLPHE, François . . . . .	Détenu . . . . . 148.
BOSSU, Louis-François . . . . .	Détenu . . . . . 150.
YVON, Alexandre . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 152.
BROGNIAC, dit LABROUSSE . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 153.
AUBERT, Louis . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 154.
SOBRIER, Joseph-Camille . . . . .	Détenu . . . . . 157.
DRIN fils, Norbert . . . . .	Détenu . . . . . 161.
MANIN, Jean-Henri . . . . .	Détenu . . . . . 164.
TASSIN, Hubert-Hippolyte . . . . .	Détenu . . . . . 168.
GAUTIER, Jean-Pierre . . . . .	Détenu . . . . . 169.
HANCE, Louis . . . . .	Détenu . . . . . 172.
LECOUVEY, Paul-Émile . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
AMAND, Alfred-Gabriel . . . . .	Détenu . . . . . <i>Ibid.</i>
BUTOR, René . . . . .	<i>Absent.</i> . . . . . 176.
GOSSENT, Jean-Louis . . . . .	Détenu . . . . . 177.
DESCENETAIS, Jules . . . . .	Détenu . . . . . 178.

LACAMBRE, Jean-Jacques . . . . .	Détenu. T. III, p.	178.
LEGOFF, René-Marie . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
RUAUD, Auguste . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
TERRIER, Joseph . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
PICHONNIER, Pierre . . . . .	Détenu . . . . .	180.
HUBIN DE GUER, Gaston-René-Joseph . . . . .	Détenu . . . . .	186.
LALLY DE LA NEUVILLE, Michel-Joseph-Stanislas, se disant LALLY-TOLLENDAL . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	187.
GUIBOUT, Louis . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
LEVRAUD, Charles-Edmond . . . . .	Détenu . . . . .	188.
SIMON, Pierre . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	196.
MONTAXIER, Eugène . . . . .	Détenu . . . . .	197.
VIGNERTE, Pierre-Benjamin . . . . .	Détenu . . . . .	205.
LANGLOIS, Aimé . . . . .	Détenu . . . . .	207.
AUCLAIRE, François . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	209.
CLÉMENT, Jean-Baptiste-Joseph . . . . .	Détenu . . . . .	210.
PACRA, Abraham . . . . .	Détenu . . . . .	211.
RISBEY, Pierre-Antoine . . . . .	Détenu . . . . .	212.
SPILMENT, Jean-Pierre . . . . .	Détenu . . . . .	214.
BASTIEN, Jean-Charles . . . . .	Détenu . . . . .	215.
ROGER, Antoine-Bernard . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
BERROYEZ, Pierre . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
RICHARD, Eugène . . . . .	Détenu . . . . .	219.
GUÉROULT, Laurent-Napoléon . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
LORET, Charles . . . . .	Détenu . . . . .	221.
FORGEOT, Louis-Marie . . . . .	Détenu . . . . .	222.
FOUET, dit OFFROY, Léandre . . . . .	Détenu . . . . .	224.
SALLES, Joseph-François-Paul . . . . .	Détenu . . . . .	225.
BOULADON, Jean-Marie . . . . .	Détenu . . . . .	226.
BOUCHER, François . . . . .	Détenu . . . . .	227.
FOUET, Paul-Jean . . . . .	Détenu . . . . .	230.
GRANGER, Charles-Pierre . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
DURAND, Joseph-Antoine . . . . .	Détenu . . . . .	232.
VILLAIN, Joseph . . . . .	Détenu . . . . .	233.
ANFROY, Pierre-Jacques . . . . .	Détenu . . . . .	235.

BOURSEAUX, Claude . . . . .	Détenu.T. III p.	236.
LEROUX, Jules - Alexandre . . . . .	Détenu . . . . .	238.
BOURRA . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	240.
BILLON, Claude . . . . .	Détenu . . . . .	242.
DURDAN, Charles-François . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
BRÉMANT, Jean-Louis-Julien . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
MÉDAL, Charles-Benoît . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
PETIT, Louis-Michel . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
BERTRAND, Étienne-Marin . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
DELACQUIS, Marie-Joseph . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
CAILLET, Charles-Victor . . . . .	Détenu . . . . .	243.
PRUVOST, Nicolas-Augustin . . . . .	Détenu . . . . .	250.
OBRY, Pierre-François-Julien . . . . .	Détenu . . . . .	255.
LÉGER, Louis-François . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
SANS, Eugène-Auguste . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
SÉGUIN, Henri-Louis-François . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
HÉBERT, Denis . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
LARDIN, Jean-François . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
PICARD, Léopold . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
KOLMERCHÉLAC, François-Pierre . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
RENARD, Jacques-Michel-Claude . . . . .	Détenu . . . . .	263.
LEFÈVRE, Jean . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
TAXIL, Nicolas . . . . .	Détenu . . . . .	266.
DENFER, Gaspard-Joseph . . . . .	Détenu . . . . .	267.
PICHOT, Jean-Pierre . . . . .	Détenu . . . . .	269.
FAIVRE, Charles . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
LIZIER, Louis-Crespin . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
RENAUX, Jean-Baptiste-François . . . . .	Détenu . . . . .	270.
RANÇON, François-Gabriel . . . . .	Détenu . . . . .	273.
HERVÉ, Édouard . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
SAFFRAY, Léon-Marie-Augustin . . . . .	Détenu . . . . .	275.
TOURNET, Napoléon . . . . .	Détenu . . . . .	279.
LABROUSSE, Charles . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
BUZELIN, Adolphe . . . . .	Détenu . . . . .	282.
Fille DELACROIX, Catherine-Josephine . . . . .	Détenu . . . . .	284.

MOUTON, Jean-Louis-Albert . . . . .	Détenu. T. III, p.	287.
SAUBLIN, Pierre-Louis . . . . .	Détenu . . . . .	291.
HETTINGER, Blaise . . . . .	Détenu . . . . .	294.
DUVAL, André-Édouard . . . . .	Détenu . . . . .	299.
PERIN, Charles-Joseph-Julien . . . . .	Détenu . . . . .	300.
GAUDELET, Jean-Baptiste-Paul-Charles . . . . .	Détenu . . . . .	303.
LAPOINTE, Savinien . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
CAMUS, Jean-Baptiste . . . . .	Détenu . . . . .	<i>Ibid.</i>
HARDOUIN, Hubert-Marie . . . . .	Détenu . . . . .	309.
VARÉ, Charles-Eugène-Emmanuel . . . . .	Détenu . . . . .	311.
CAHUZAC, Jean-Pierre . . . . .	Détenu . . . . .	314.
MAURICE, François-Auguste . . . . .	Détenu . . . . .	315.
MATHON, Marie-Joseph-Cyprien-Félix . . . . .	Détenu . . . . .	317.
SOUILLARD, dit CHRET, Adolphe . . . . .	<i>Absent</i> . . . . .	320.
Veuve CHRET, dite aussi veuve SOUILLARD . . . . .	<i>Absente</i> . . . . .	<i>Ibid.</i>
GODARD, Edme-Louis . . . . .	Détenu . . . . .	323.

---

## ÉPINAL ET LUNÉVILLE.

---

### *Épinal.*

MATHIEU, Joseph . . . . .	Détenu . . . . .	327.
CROUVISIER, Augustin . . . . .	Détenu . . . . .	343.

### *Lunéville.*

THOMAS, Jacques-Léonard-Clément . . . . .	Détenu . . . . .	344.
STILLER, Adolphe . . . . .	Détenu . . . . .	352.
BITH, Alexandre-Fleury . . . . .	Détenu . . . . .	355.
FAROLET, Louis-Charles . . . . .	Détenu . . . . .	359.
COUDREAU, Jean . . . . .	Détenu . . . . .	361.
ROUSTAN, Jules-Hippolyte . . . . .	Détenu . . . . .	363.
BERNARD, Geslin . . . . .	Détenu . . . . .	365.
TRICOTEL, Nicolas-Jean-Louis . . . . .	Détenu . . . . .	369.

CAILLIÉ, Émile-Augustin.....	Détenu. T. III, p. 373.
DE REGNIER, Amédée-Louis-Charles.....	Détenu..... 376.
CAILLEUX, Benjamin-René.....	Détenu..... 379.
BOISSIER, Jean-Louis-Fortuné.....	<i>Absent</i> ..... 380.
DE BEROT, Jean-Germain.....	Détenu..... 382.
LAPOTAIRE, Marie-Denis.....	Détenu..... 383.
BÉCHET, Dominique-Henri-Édouard.....	Détenu..... 385.
DE LUDRE, Charles, déjà nommé.....	<i>Absent</i> ..... 390.

---

PERPIGNAN.

ARAGO, Étienne.....	<i>Absent</i> ..... 393.
CORBIÈRE fils, Gervais.....	Détenu..... 394.
MORAT.....	Détenu..... 395.
DURAND, Honoré ou Jean.....	<i>Absent</i> ..... 398.



---

TABLE ALPHABÉTIQUE

**DES INCULPÉS.**

---

**A**

ABEILLE..... t. II, p. 217.  
 ABERJOUX..... t. II, p. 24.  
 ADAM..... t. II, p. 328.  
 ALBERT..... t. II, p. 26.  
 ALBRAN..... t. II, p. 109.  
 AMAND..... t. III, p. 172.  
 ANFROY..... t. III, p. 235.  
 ARAGO..... t. III, p. 393.  
 ARNAUD..... t. II, p. 106.  
 AUBERT..... t. III, p. 154.  
 AUCLAIRE..... t. III, p. 209.  
 AUZARD..... t. II, p. 389.  
 AVEL..... t. II, p. 305.

**B**

BARTEL, fille..... t. II, p. 131.  
 BARTHELÉMY..... t. II, p. 337.  
 BASTIEN..... t. III, p. 215.  
 BAUME..... t. II, p. 326.  
 BAUNE..... t. II, p. 25.  
 BAYLE..... t. II, p. 369.  
 BEAUMONT..... t. III, p. 25.  
 BÉCHET..... t. III, p. 385.  
 BÉRARD, Constant..... t. II, p. 418.  
 BÉRARD, Jean..... t. II, p. 155.

BÉRARDIER..... t. II, p. 358.  
 BERLIER..... t. II, p. 368.  
 BERNARD, Jean-Claude.. t. II, p. 277.  
 BERNARD-GESLIN..... t. III, p. 365.  
 BERRIER-FONTAINE..... t. III, p. 15.  
 BERROYEZ..... t. III, p. 215.  
 BERTHELIER..... t. II, p. 76.  
 BERTHOLAT..... t. II, p. 169.  
 BERTHOLON..... t. II, p. 26.  
 BERTRAND..... t. III, p. 242.  
 BICON..... t. II, p. 317.  
 BILLE, dit L'ALGÉRIEN.. t. II, p. 119.  
 BILLE, Pierre..... t. II, p. 16.  
 BILLECARD..... t. II, p. 409.  
 BILLET..... t. II, p. 178.  
 BILLON..... t. III, p. 242.  
 BITH..... t. III, p. 355.  
 BLANC..... t. II, p. 199.  
 BLANCAFORT..... t. II, p. 247.  
 BLANCART..... t. II, p. 172.  
 BOCQUIS..... t. II, p. 281.  
 BŒUF..... t. II, p. 278.  
 BOISSIER..... t. III, p. 380.  
 BONIN (voir Desmard)... t. II, p. 76.  
 BONNEFONDS..... t. III, p. 74.  
 BOSSU..... t. III, p. 150.  
 BOUCHER..... t. III, p. 227.  
 BOUDET fils..... t. II, p. 421.  
 BOUILLERET..... t. II, p. 405.

BOULADON.....	t. III, p. 226.	CHARRIER.....	t. II, p. 401.
BOUQUIN.....	t. II, p. 318.	CHATAIGNIER.....	t. II, p. 130.
BOURDON.....	t. II, p. 405.	CHAUVEL.....	t. II, p. 128.
BOURGEAIS.....	t. III, p. 337.	CHERY.....	t. II, p. 220.
BOURRA.....	t. III, p. 240.	CHILMAN.....	t. III, p. 73.
BOURSEAUX.....	t. III, p. 236.	CHIRET (veuve).....	t. III, p. 320.
BOUVARD.....	t. II, p. 404.	CHOUBLANC.....	t. II, p. 398.
BOYET.....	t. II, p. 125.	CLEMENT, Pierre-Franç.	t. II, p. 75.
BREGANT.....	t. II, p. 406.	CLEMENT, J.-B.-J <sup>ch</sup> ....	t. III, p. 210.
BREITBACH.....	t. II, p. 200.	CLOCHER.....	t. II, p. 148.
BREMANT.....	t. III, p. 242.	COCHET.....	t. II, p. 176.
BRESSY.....	t. II, p. 27.	CORBIÈRE.....	t. III, p. 394.
BROGNAC, dit LABROUSSE.	t. III, p. 153.	CORREA.....	t. II, p. 147.
BRUNET.....	t. II, p. 207.	COUCHOUD, Louis.....	t. II, p. 133.
BUTET.....	t. II, p. 241.	COUCHOUD, 3 <sup>e</sup> des frères.	t. II, p. 201.
BUTOR.....	t. III, p. 176.	COUDREAU.....	t. III, p. 361.
BUZELIN.....	t. III, p. 282.	COURT.....	t. II, p. 26.

## C

CACHOT.....	t. II, p. 220.
CAHUZAC.....	t. III, p. 314.
CAILLET.....	t. III, p. 243.
CAILLEUX.....	t. III, p. 379.
CALLIÉ.....	t. III, p. 373.
CAMUS.....	t. III, p. 303.
CANDRE.....	t. III, p. 82.
CARRET.....	t. II, p. 405.
CARRIER.....	t. II, p. 75 et 160.
CATELIN.....	t. II, p. 336.
CATIN.....	t. II, p. 322.
CAUSSIDIÈRE, Jead.....	t. II, p. 101.
CAUSSIDIÈRE fils, Marc..	t. II, p. 343.
CAVAIGNAC.....	t. III, p. 36.
CHAGNY.....	t. II, p. 316.
CHANCEL.....	t. II, p. 387.
CHAPUIS.....	t. II, p. 186.
CHARLE, Simon-Gilbert.	t. II, p. 246.
CHARLES, Claude-Franç.	t. II, p. 325.
CHARMY.....	t. II, p. 245.
CHARPENTIER.....	t. II, p. 206.

## D

DANIS.....	t. II, p. 358.
DASPRÉ.....	t. II, p. 265.
DEBEROT.....	t. III, p. 382.
DECEUR.....	t. II, p. 284.
DEFRANCE.....	t. II, p. 217.
DEGLY.....	t. II, p. 197.
DELACROIX.....	t. III, p. 284.
DELACQUIS.....	t. III, p. 242.
DELAYEN.....	t. III, p. 112.
DELENTE.....	t. III, p. 40.
DELORME.....	t. II, p. 249.
DE LUDRE.....	t. III, p. 41 et 390.
DELSERIÈS.....	t. III, p. 113.
DENFER.....	t. III, p. 267.
DEPASSIO aîné.....	t. II, p. 167.
DEPASSIO cadet.....	t. II, p. 167.
DEREGNIER.....	t. III, p. 376.

DES GENÉTAIS..... t. III, p. 178.  
 DES GRANGES..... t. II, p. 250.  
 DESISTE..... t. II, p. 124.  
 DESMARD, dit BONIN... t. II, p. 76.  
 DESPINASSE..... t. II, p. 262.  
 DESSAGNE..... t. II, p. 312.  
 DESVOYES..... t. II, p. 313.  
 DIANO..... t. II, p. 300.  
 DIDIER..... t. II, p. 148.  
 DREVEF..... t. II, p. 170.  
 DRIGEARD-DESGARNIER. t. II, p. 291.  
 DRIN..... t. III, p. 161.  
 DRULIN..... t. III, p. 118.  
 DUCHESNE..... t. II, p. 393.  
 DUFOUR..... t. II, p. 170.  
 DUFFEZ..... t. II, p. 335.  
 DUMAS..... t. II, p. 233.  
 DURAND, Napoléon..... t. II, p. 205.  
 DURAND, Honoré ou Jean. t. III, p. 398.  
 DURAND, Joseph-Antoine t. III, p. 232.  
 DURDAN..... t. III, p. 242.  
 DURRIÈRE..... t. II, p. 75.  
 DUSSÈGNÉ..... t. II, p. 133.  
 DUVAL..... t. III, p. 299.

**E**

EDOUARD..... t. II, p. 153.  
 ESCOFFIER..... t. II, p. 192.  
 ESSLINGER..... t. II, p. 411.

**F**

FAILLON..... t. II, p. 405.  
 FAIVRE..... t. III, p. 269.  
 FARCASSIN..... t. II, p. 366.  
 FAROLET..... t. III, p. 359.  
 FAVIER..... t. II, p. 324.  
 FAYARD..... t. II, p. 239.  
 FERTON..... t. II, p. 26.

FONTAINE..... t. II, p. 264.  
 FORGEOT..... t. III, p. 222.  
 FORTUNAT..... t. III, p. 388.  
 FOUET, Léandre..... t. III, p. 234.  
 FOUET, Paul-Jean..... t. III, p. 230.  
 FOURNIER, Gaspard.... t. II, p. 327.  
 FOURNIER, Alphonse... t. III, p. 82.  
 FRANDON..... t. II, p. 27.  
 FROIDEVAUX..... t. II, p. 403.  
 FUMEY..... t. II, p. 408.

**G**

GAIGNAIRE..... t. II, p. 330.  
 GARCIN..... t. II, p. 179.  
 GARDET..... t. II, p. 411.  
 GARNET..... t. II, p. 191.  
 GAUD DE ROUSSÉLLAC... t. II, p. 1.  
 ( Voir ROUSSILLAC. )  
 GAUDELET..... t. III, p. 303.  
 GAUDRY..... t. II, p. 398.  
 GAUTHIER, François-Aimé t. II, p. 165.  
 GAUTHIER, Jean-Pierre... t. III, p. 169.  
 GAYET..... t. II, p. 110.  
 GENETS..... t. II, p. 103.  
 GENIN..... t. II, p. 391.  
 GERBET..... t. II, p. 404.  
 GERVAISE..... t. II, p. 109.  
 GERVAZY..... t. II, p. 76.  
 GILBERT..... t. II, p. 412.  
 GILLE..... t. II, p. 210.  
 GIRARD, Antoine..... t. II, p. 75.  
 GIRARD, Joseph..... t. II, p. 402.  
 GIRARD, Jules-Auguste. t. II, p. 296.  
 GIRARD, Pierre-Antoine. t. II, p. 118.  
 GIROD, Auguste..... t. II, p. 184.  
 GIROD, François-Victor. t. II, p. 296.  
 GODARD..... t. III, p. 323.  
 GOSENT..... t. III, p. 177.  
 GOUDOT..... t. II, p. 408.  
 GOUGE..... t. II, p. 175.

GRANGER.....	t. III, p. 230.	JOMARD (femme), née	
GRANIER.....	t. II, p. 26.	KRUG.....	t. II, p. 127
GROS, Antoine.....	t. II, p. 330.	JOURNET.....	t. II, p. 358.
GROS, François.....	t. II, p. 258.	JOUR.....	t. II, p. 366.
GROS, Louis.....	t. II, p. 121.	JOYARD.....	t. II, p. 390.
GUÉLARD.....	t. II, p. 183.	JULIEN.....	t. II, p. 122.
GUEROULT.....	t. III, p. 219.	JULLARD.....	t. II, p. 210.
GUERPILLON.....	t. II, p. 322.		
GUICHAUD.....	t. II, p. 152.		
GUIBIER ou DIBIER....	t. II, p. 269.		
GUIBOUT.....	t. III, p. 187.		
GUICHARD.....	t. II, p. 285.		
GUIGUES.....	t. II, p. 419.		
GUILLARD DE KERSOSIE..	t. III, p. 44.		
GUILLEBEAU.....	t. II, p. 262.		
GUILLEMAIN.....	t. II, p. 397.		
GUILLOT.....	t. II, p. 258.		
GUINARD.....	t. III, p. 27.		
GUY.....	t. II, p. 406.		
GUYAT.....	t. II, p. 406.		
GUYDAMOUR.....	t. III, p. 103.		

## H

HAMEL.....	t. II, p. 27.
HANCE.....	t. III, p. 172.
HARDOUIN.....	t. III, p. 309.
HÉBERT.....	t. III, p. 225.
HERR.....	t. II, p. 194.
HERBERT.....	t. III, p. 44.
HERVÉ.....	t. III, p. 273.
HETTIÉGER.....	t. III, p. 294.
HUBIN DE GUER.....	t. III, p. 186.
HUGON.....	t. II, p. 26.
HUGUET.....	t. II, p. 283.

## I

IMEERT.....	t. II, p. 415.
-------------	----------------

## J

JACQUILLARD.....	t. II, p. 108.
JOBELLY.....	t. II, p. 260.

## K

KERSOSIE (voir GUILLARD).	t. III, p. 44.
KOLMERCHELAC.....	t. III, p. 255.

## L

LABROUSSE.....	t. III, p. 279.
LACAMBRE.....	t. III, p. 178.
LAFOND.....	t. II, p. 308.
LAGRANCE.....	t. II, p. 90.
LALLY, se disant LALLY-	
TOLLENDAL.....	t. III, p. 187.
LAMBERT.....	t. II, p. 410.
LANDOLPHE.....	t. III, p. 148.
LANGE.....	t. II, p. 114.
LANGLOIS.....	t. III, p. 207.
LAPOINTE.....	t. III, p. 303.
LAPORTE.....	t. III, p. 303.
LAPORTE, Jean-Baptiste..	t. II, p. 75.
LAPORTE, Antoine.....	t. II, p. 114.
LAPOTAIRE.....	t. III, p. 383.
LARDIN.....	t. III, p. 255.
LASSALLE.....	t. II, p. 256.
LAURENÇOT.....	t. II, p. 407.
LAVAL.....	t. II, p. 390.
LEBON.....	t. III, p. 16.
LECONTE.....	t. III, p. 118.
LECHALIER.....	t. III, p. 82.
LECOUVEY.....	t. III, p. 172.
LEDoux.....	t. II, p. 307.
LEFÈVRE.....	t. III, p. 263.
LÉGER.....	t. III, p. 255.
LEGOFF.....	t. III, p. 178.
LHÉRITIER.....	t. III, p. 67.

LENORMAND . . . . . t. III, p. 123.  
 LEROUX . . . . . t. III, p. 238.  
 LEVRAUD . . . . . t. III, p. 188.  
 LIVONGES . . . . . t. II, p. 408.  
 LIZIER . . . . . t. III, p. 269.  
 LORET . . . . . t. III, p. 221.  
 LORIOT . . . . . t. II, p. 407.

## M

MAILLEFER . . . . . t. II, p. 417.  
 MAMY . . . . . t. II, p. 26.  
 MANIN . . . . . t. II, p. 164.  
 MARCADIER . . . . . t. II, p. 270.  
 MAREL . . . . . t. II, p. 184.  
 MARGOT . . . . . t. II, p. 270.  
 MARIGNÉ . . . . . t. II, p. 144.  
 MARPELET . . . . . t. II, p. 132.  
 MARQUET . . . . . t. III, p. 80.  
 MARRAST . . . . . t. III, p. 5.  
 MARTIN . . . . . t. II, p. 26.  
 MARTINAULT . . . . . t. III, p. 76.  
 MARTINIER . . . . . t. II, p. 364.  
 MATHÉ . . . . . t. III, p. 62.  
 MATHIEU . . . . . t. III, p. 327.  
 MATHON . . . . . t. III, p. 317.  
 MATROD . . . . . t. II, p. 75 et 81.  
 MAURICE . . . . . t. III, p. 315.  
 MAZILLE . . . . . t. II, p. 322.  
 MAZOYER, Jean-Louis . . . t. II, p. 132.  
 MAZOYER, Claude . . . . t. II, p. 208.  
 MÉDAL . . . . . t. II, p. 242.  
 MENANT . . . . . t. II, p. 395.  
 MERCIER, Michel . . . . . t. II, p. 110.  
 MERCIER, Claude . . . . . t. II, p. 121.  
 MERIEUX . . . . . t. II, p. 367.  
 MEYNIEL . . . . . t. II, p. 323.  
 MILLET . . . . . t. II, p. 27.  
 MINET . . . . . t. II, p. 202.  
 MIRAN (voir Gilbert).  
 MOLLARD-LEFÈVRE . . . . t. II, p. 253.  
 MOLLON, Jean-François . . t. II, p. 237.

MOLLON, Barthélemy . . . t. II, p. 237.  
 MOLLON, Jean-Pierre . . . t. II, p. 237.  
 MONTAXIER . . . . . t. III, p. 197.  
 MORAT . . . . . t. III, p. 395.  
 MOREL . . . . . t. II, p. 26.  
 MORIENCOURT . . . . . t. III, p. 64.  
 MOULIN . . . . . t. II, p. 277.  
 MOUTON . . . . . t. III, p. 287.  
 MUGUET . . . . . t. II, p. 222.  
 MURARD DE SAINT-RO-  
 MAIN . . . . . t. II, p. 212.  
 MUZARD . . . . . t. II, p. 222.

## N

NICOT . . . . . t. III, p. 343.  
 NOIR . . . . . t. II, p. 267.

## O

OBRY . . . . . t. III, p. 255.  
 ODÉON . . . . . t. II, p. 285.  
 ŒILLET . . . . . t. II, p. 76.  
 OFFROY . . . . . t. II, p. 27.  
 OLAGNET . . . . . t. II, p. 321.  
 OLANIER . . . . . t. II, p. 365.  
 ONKE DE WURTH . . . . . t. II, p. 196.

## P

PACAUD . . . . . t. II, p. 100.  
 PACRA . . . . . t. III, p. 211.  
 PAILLOUD . . . . . t. II, p. 272.  
 PANIER . . . . . t. II, p. 410.  
 PAPILLARD . . . . . t. II, p. 409.  
 PAQUET . . . . . t. II, p. 222.  
 PARET . . . . . t. II, p. 363.  
 PARIZE . . . . . t. II, p. 400.  
 PAULANDRÉ . . . . . t. II, p. 239.

PELLEGRIN.....	t. II, p. 109.	RENARD.....	t. III, p. 263.
PERIN.....	t. III, p. 300.	RENAT.....	t. II, p. 271.
PETAVY.....	t. II, p. 190.	RENAULT.....	t. II, p. 408.
PETETIN.....	t. II, p. 1.	RENAUX.....	t. III, p. 270.
PETIT.....	t. II, p. 242.	RENNEVIER.....	t. II, p. 241.
PEUTOT.....	t. II, p. 400.	REVERCHON, Marc-Etc..	t. II, p. 287.
PEYRARD.....	t. II, p. 134.	REVERCHON cadet.....	t. II, p. 361.
PICARD.....	t. III, p. 255.	REY.....	t. II, p. 81.
PICHAT.....	t. II, p. 268.	RIBAN.....	t. II, p. 386.
PICHONNIER.....	t. III, p. 180.	RICHARD.....	t. III, p. 219.
PICHOT.....	t. III, p. 269.	RISBEY.....	t. III, p. 212.
PILLOT.....	t. II, p. 399.	RIVIÈRE.....	t. II, p. 81.
PIRODON.....	t. II, p. 386.	ROCATY.....	t. II, p. 278.
PIROUTEL.....	t. II, p. 410.	ROCZINSKI.....	t. II, p. 229.
POIROTTE.....	t. II, p. 111.	ROGER.....	t. II, p. 215.
POMMIER.....	t. II, p. 281.	ROMAND-LACROIX.....	t. II, p. 397.
PONCET.....	t. II, p. 76.	ROSÈRES.....	t. III, p. 106.
PORNIN.....	t. III, p. 100.	ROSSARY.....	t. III, p. 360.
POUJOL.....	t. II, p. 26.	ROUSSET.....	t. II, p. 272.
POULARD.....	t. II, p. 75 et 226.	ROUSSILLAC (Gaud de)..	t. II, p. 1.
PRADEL.....	t. II, p. 151.	ROUSTAN.....	t. III, p. 363.
PRIEUR.....	t. II, p. 399.	ROUX, dit SANS-PEUR...	t. II, p. 150.
PROST, Joseph.....	t. II, p. 274.	ROUX.....	t. II, p. 210.
PROST, Gabriel.....	t. II, p. 274.	RUAUD.....	t. III, p. 178.
PRUVOST.....	t. III, p. 250.		

## R

RAGGIO, Joanni.....	t. II, p. 156.
RAGGIO, Jérôme.....	t. II, p. 303.
RAISON.....	t. II, p. 274.
RAMONDETI.....	t. II, p. 247.
RANÇON.....	t. III, p. 273.
RATIGNIÉ.....	t. II, p. 231.
RAVACHOL.....	t. II, p. 27.
RAYNAUD.....	t. II, p. 410.
RECURT.....	t. III, p. 39.
REGNAUD-DÉPERCY.....	t. II, p. 402.
REGNIER.....	t. II, p. 204.
REIMOND.....	t. II, p. 75.
REINHARD.....	t. II, p. 201.

## S

SAFFRAY.....	t. III, p. 275.
SAILLET.....	t. II, p. 248.
SALLES.....	t. III, p. 225.
SANS.....	t. III, p. 255.
SAUBLIN.....	t. III, p. 291.
SAUNIER.....	t. II, p. 199.
SAURIAÇ.....	t. III, p. 82.
SECHAUD.....	t. II, p. 193.
SEGUIN.....	t. III, p. 255.
SERVIETES.....	t. II, p. 281.
SIBILLE aîné.....	t. II, p. 189.
SIBILLE cadet.....	t. II, p. 189.
SICARD.....	t. II, p. 388.
SIMON.....	t. III, p. 196.

SIMONET..... t. II, p. 76.  
SOBRIER..... t. III, p. 157.  
SOULLARD..... t. III, p. 320.  
SPILMENT..... t. III, p. 214.  
STILLER..... t. III, p. 352.

**T**

TABEY..... t. II, p. 411.  
TASSIN..... t. III, p. 168.  
TAXIL..... t. III, p. 266.  
TERRIER..... t. III, p. 178.  
THIBAUDIER..... t. II, p. 284.  
THION..... t. II, p. 172.  
THIVER..... t. II, p. 235.  
THOMAS..... t. III, p. 344.  
THOUVENIN..... t. II, p. 129.  
TIPHAINÉ..... t. II, p. 343.  
TOURNET..... t. III, p. 279.  
TOURNIER..... t. II, p. 217.  
TOURRÈS..... t. II, p. 97.  
TOYÉ ou TROILLET..... t. II, p. 194.

TREVEZ, Charles..... t. II, p. 74.  
TRICOTEL..... t. III, p. 369.  
TRONC..... t. II, p. 27.

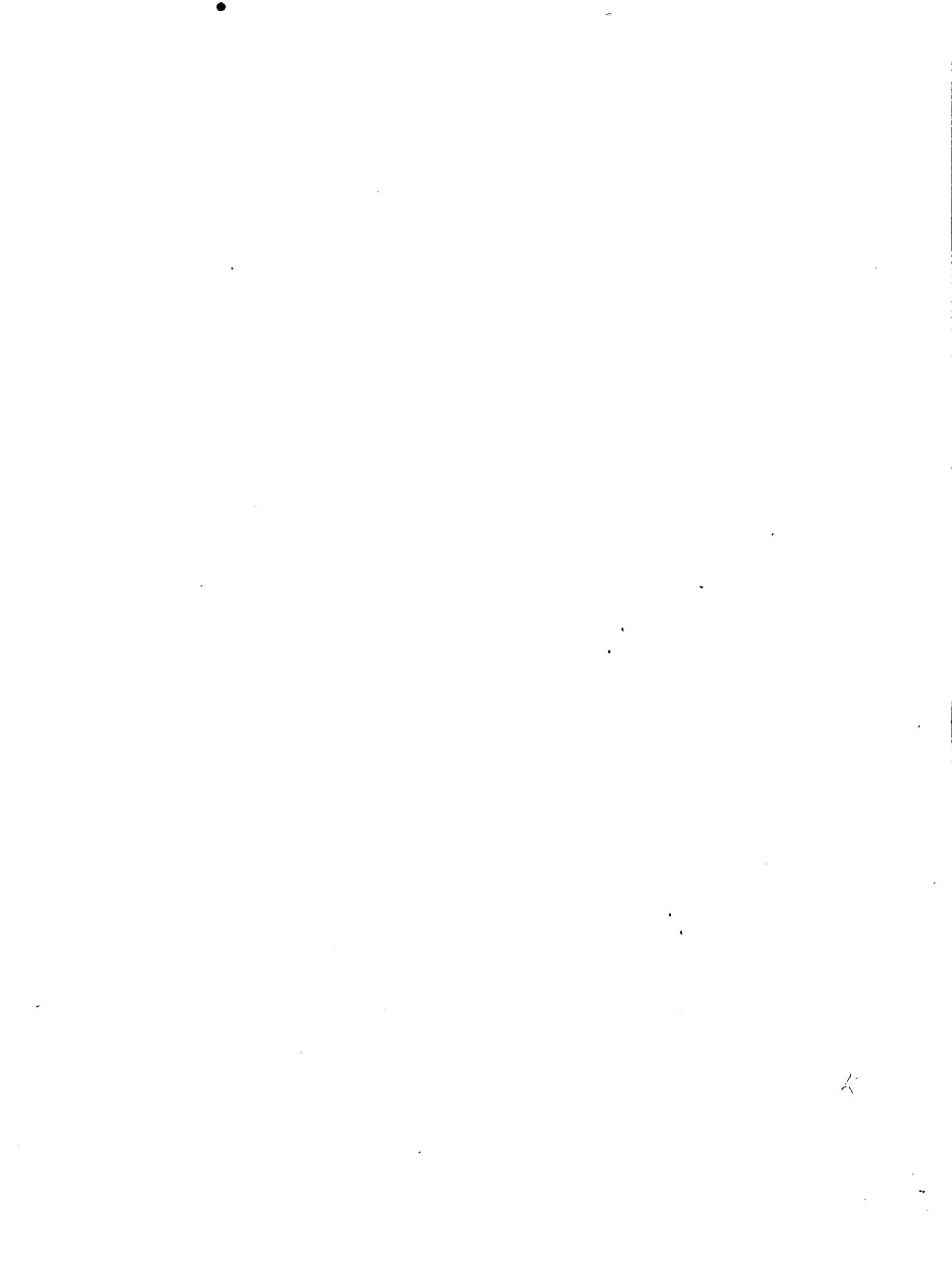
**V**

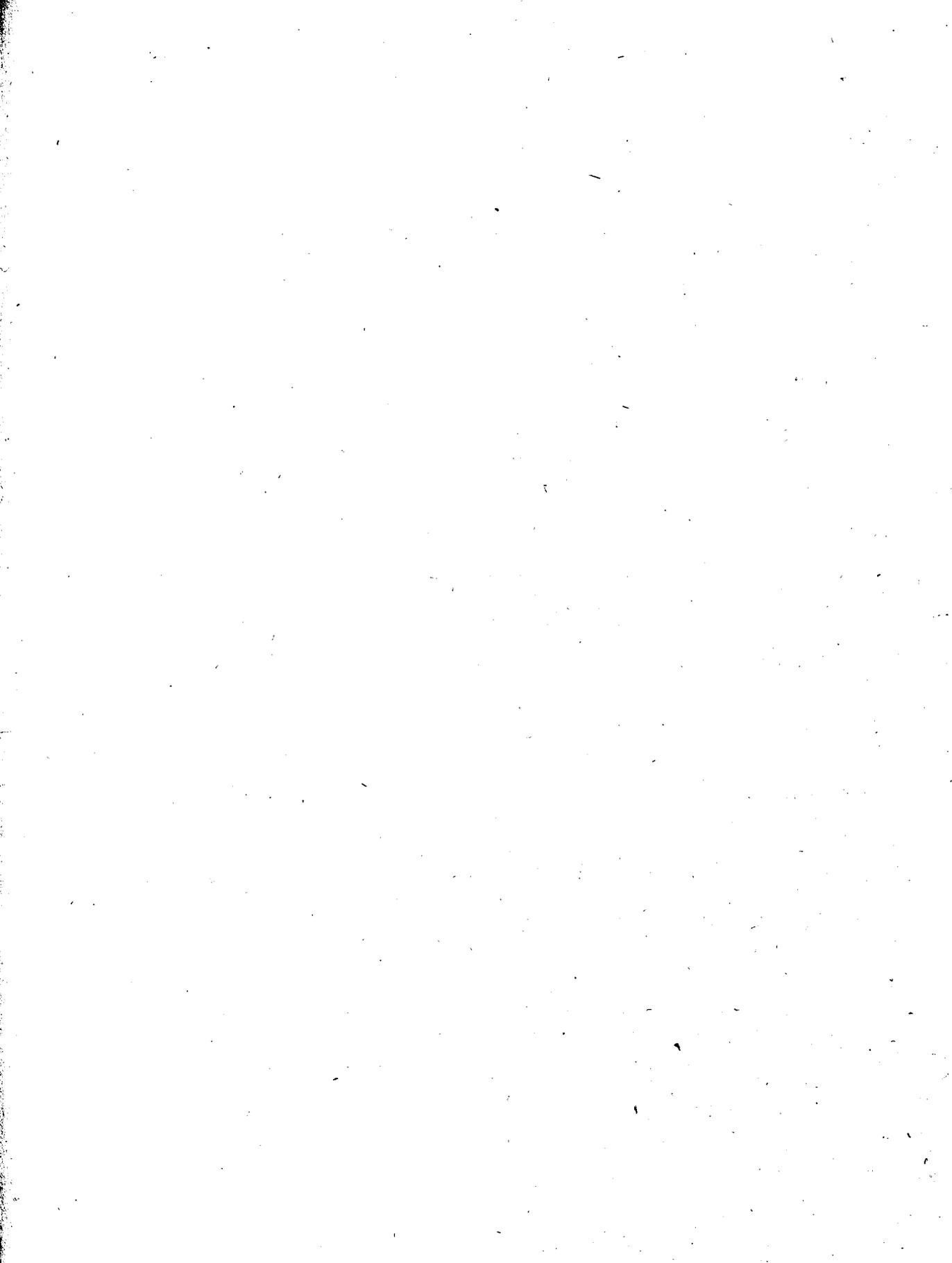
VAIN..... t. II, p. 214.  
VARÉ..... t. III, p. 311.  
VERPILLAT..... t. II, p. 157.  
VEYRON..... t. II, p. 222.  
VIGNERTE, J.-J..... t. III, p. 17.  
VIGNERTE, Benjamin... t. III, p. 205.  
VILLAIN..... t. III, p. 233.  
VILLIARD..... t. II, p. 114.  
VINCENT, absent..... t. II, p. 27.  
VINCENT, Édouard..... t. II, p. 333.  
VOURPES ou VOURPY... t. II, p. 222.

**Y**

YVON..... t. III, p. 152.

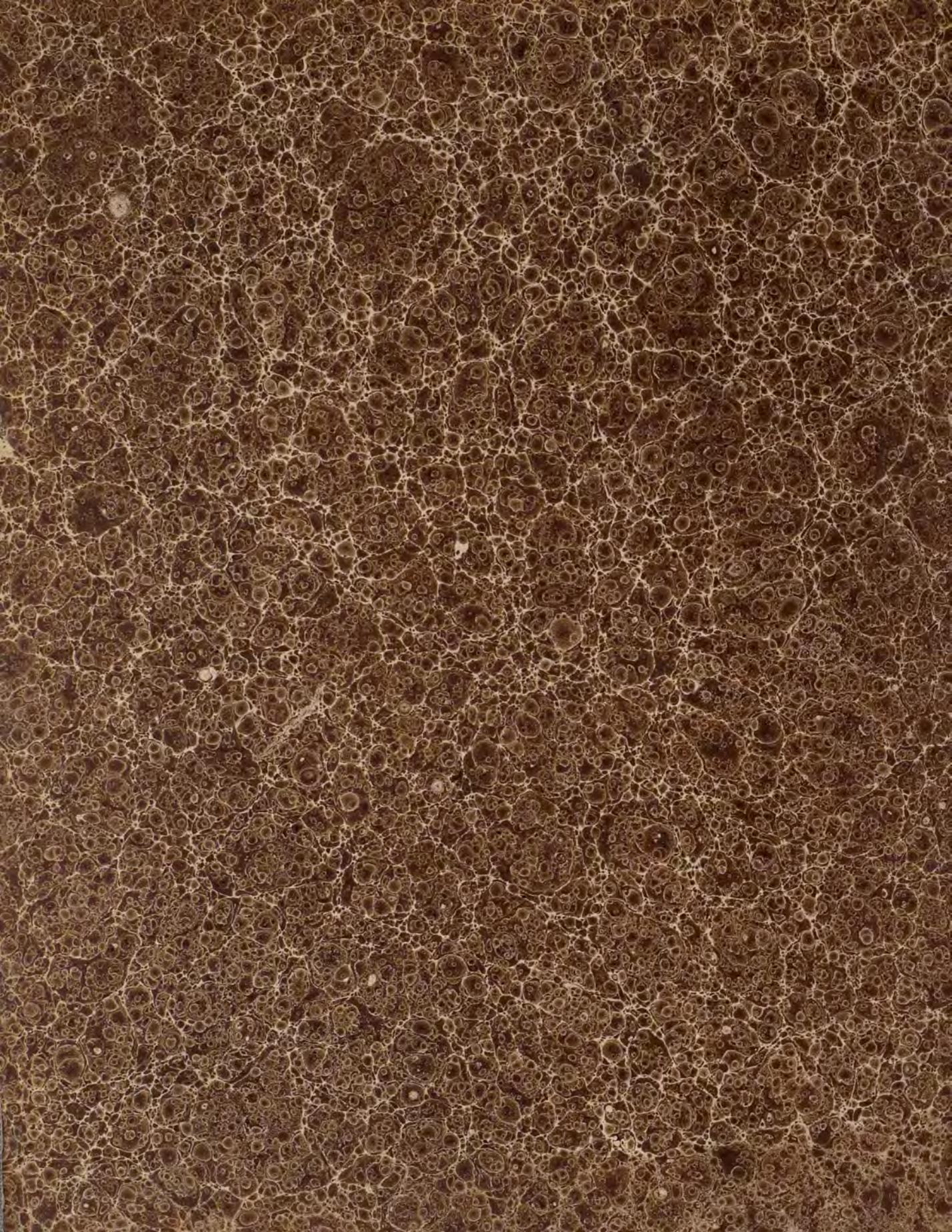


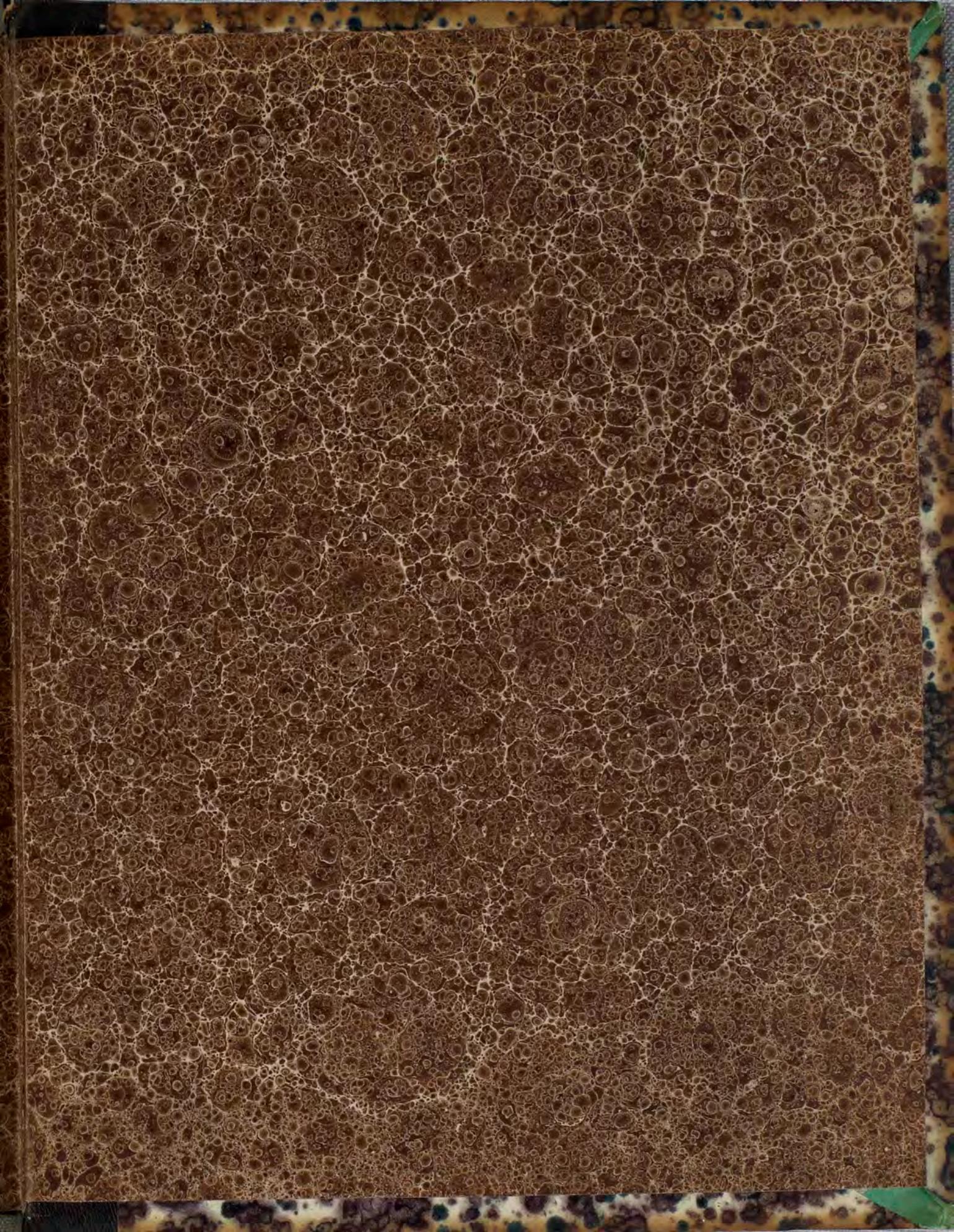


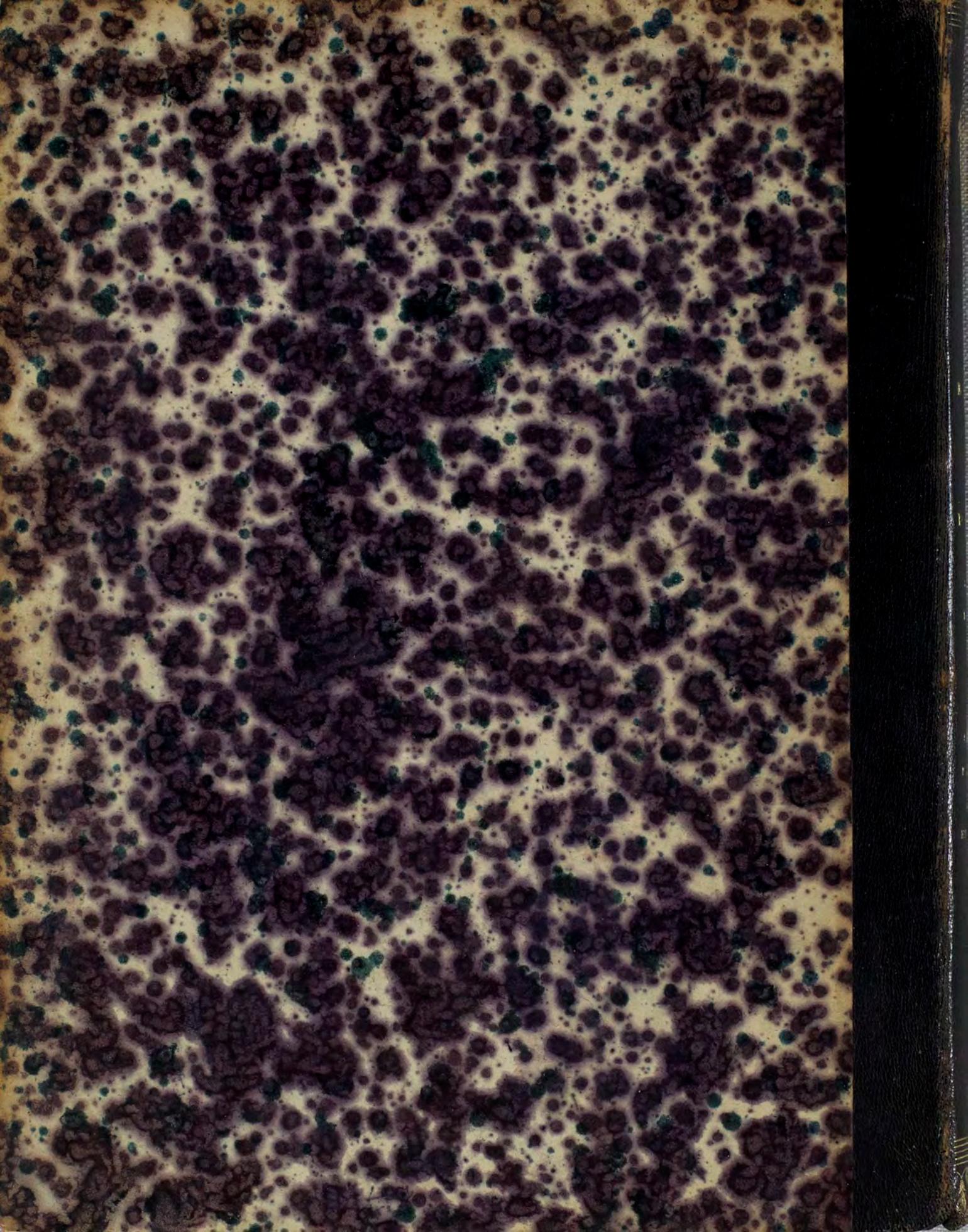














COUR

DES PAIRS

AFFAIRE

D'AVRIL 1834

RAPPORT

DE M. GIROD

DE LAIN

III

FAITS

PARTICULIERS

PARIS ÉPINAL

LUNÉVILLE

DE PERPIGNAN

